
HDI
HL OAFK R




HARVARDIANAE
IN
NOV·ANG
SIGILLVM
ACADEMIAE
ET
ECCLESIAE
CHRISTO
VE
RI
TAS

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱

Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

PRINCIPAUX COLLABORATEURS MM.

Albanel, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

Auzière, ✱, Premier Président à la Cour d'appel de Lyon.

Brégeault, ✱, Conseiller à la Cour de Paris.

Clément, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cuche, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Dramard, ✱, I ✿, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Limoges.

de Forcrand, ✱, Président de Chambre à la Cour d'appel d'Agen.

A. Le Poittevin, ✱, I ✿, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.

Morizot-Thibault (de l'Institut), Substitut du Procureur général près la Cour de Paris

Mourral, Conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Normand, Professeur de droit criminel à la Faculté de Poitiers.

Richaud, ✿, Conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Saulnier, Avocat à la Cour d'appel de Limoges.

Ce Journal paraît tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. . . . . 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

—

1909

DOCTRINE

ART. 4928.

CRIMES COMMIS DANS L'INTÉRIEUR DES PRISONS,
LOI DU 25 DÉCEMBRE 1880, APPLICATION.

L'application des prescriptions de la loi du 25 décembre 1880 *est-elle*, dans tous les cas, *obligatoire pour le juge* ?

L'affirmative ne me paraît pas douteuse tant à raison des termes impératifs du texte législatif que des travaux préparatoires. La Cour de cassation s'est, d'ailleurs, également prononcée en ce sens.

Ce qui a permis d'élever quelques doutes à ce sujet, ce sont les raisons mêmes qui ont fait édicter ces pénalités exceptionnelles. La transportation a passé pendant longtemps, à tort ou à raison, pour être une peine si douce et si agréable que nombre de détenus des maisons centrales n'hésitaient pas à commettre un crime pour se faire envoyer en Nouvelle-Calédonie (1). C'est pour supprimer toute tentation de ce genre et protéger la vie des gardiens de prison que la loi a été édictée. Si donc, dit-on, il résulte clairement des faits que le mobile qui a poussé le criminel est tout autre, l'application de cette loi exceptionnelle n'a plus de raison d'être.

C'est possible, mais son texte est formel ; il suffit de le lire pour se convaincre qu'il n'admet aucune exception.

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, dit-il, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la Cour d'assises *ordonnera* que cette peine *sera* subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui *ne pourra être inférieure* au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu *avait à subir au moment du crime* » (2).

---

(1) Voir t. L, art. 4843 : *La vie au bagne*.

(2) « Le projet portait : la Cour d'assises ordonnera que la peine sera exécutée dans *une maison centrale*, ce qui permettrait à l'Administration d'envoyer

Du reste, les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à ce sujet.

L'économie générale de ce paragraphe, dit M. Lenoël dans son rapport, a paru excellente à l'unanimité de votre commission, moins un membre qui aurait désiré qu'au lieu d'imposer à la Cour d'assises l'*obligation* d'ordonner que la peine sera exécutée dans une maison centrale, la loi lui en donnât seulement la *faculté*. La commission avait proposé cette modification, mais elle a été repoussée par la Chambre. Notre honorable collègue, qui l'a reprise, a invoqué, à l'appui de son opinion, les considérations suivantes : ce que veut atteindre le projet, c'est le calcul odieux d'un condamné qui, pour se soustraire au régime à ses yeux plus pénible d'une prison murée où règne une discipline sévère et l'obligation du silence, n'hésite pas à commettre un crime contre ses codétenus ou contre ses gardiens pour se faire envoyer en Nouvelle-Calédonie où il espère trouver plus de liberté et où il rêve quelquefois (les aveux de plusieurs en sont la preuve) d'arriver à la fortune. Lorsque les Cours d'assises auront à juger un homme qui n'a commis un nouveau crime que pour atteindre ce but, elles useront, si elle leur est donnée, de la *faculté* d'ordonner que la peine sera subie dans une maison centrale, et le vœu de la loi sera accompli. Pourquoi, dès lors, leur en imposer *l'obligation* ? Elle sera inutile dans les cas où il y aura intérêt à user de la prescription, parce qu'avec la faculté qui leur serait donnée à cet égard, les magistrats n'auraient pas manqué d'ordonner que la peine sera subie dans le lieu où le crime a été commis, et elle sera quelquefois excessive lorsque le condamné n'aura pas obéi au calcul qu'on veut déjouer et qu'il aura commis un nouveau crime par haine par vengeance, par jalousie, pour des mobiles étrangers à celui que, vise la loi.

Il a été répondu que, si on laissait aux magistrats la *faculté* de statuer sur le lieu où la peine serait subie, dans le but de leur permettre de ne pas appliquer la transportation à ceux des condamnés qui paraîtraient avoir eu en vue les avantages qu'ils lui supposent, il arriverait, la plupart du temps, que les dispositions de la loi ne recevraient pas leur application et que les dangers auxquels elle veut pourvoir ne seraient pas évités. En effet, les magistrats, par un scrupule

---

le condamné dans *une maison autre* que celle où le crime a été commis. Une telle faculté, qui aurait pour résultat d'enlever à la peine son caractère d'exemplarité et d'intimidation pour les autres détenus, ne nous paraît pas répondre au but que se propose le projet, et nous avons pensé que le condamné doit rester dans *la maison centrale* où il aura commis le crime. Mais il peut arriver que ce crime soit commis dans une prison départementale. Les mêmes raisons exigent qu'en ce cas la peine soit subie dans cette prison départementale. » (Rapport de M. Lenoël ; D. 1881, 1re partie, p. 54, note 2).

honorable, ne croiraient devoir user de la faculté qui leur serait laissée qu'en présence du désir, bien constaté de la part du condamné, de changer de lieu et de régime, mais, dès qu'il s'élèverait un doute sur le mobile du crime, le doute profitant toujours à l'accusé, il serait soumis à la transportation. Or, n'est-il pas certain que, si la preuve du mobile est presque toujours impossible, lorsqu'il n'y a pas d'aveux, les crimes commis dans les prisons n'ont généralement pas d'autre motif que le désir d'être envoyé dans un lieu de transportation ? Sans doute, il peut arriver qu'il n'en soit pas ainsi ; mais faut-il, en vue de ce cas fort rare, émousser une disposition reconnue nécessaire ; le coupable mérite-t-il bien une telle dérogation à la règle qu'il s'agit d'établir ? Il ne faut pas oublier qu'elle ne s'appliquera qu'aux crimes commis dans l'*intérieur des prisons* ; l'auteur du crime qui l'aura encourue sera donc généralement dans le cas de récidive et de récidive aggravante, puisqu'il aura montré une perversité persistante dans le lieu même de l'expiation. Ces considérations ont déterminé la majorité de votre commission à vous proposer d'adopter sur ce point la rédaction du projet (1).

Les magistrats ne peuvent donc qu'appliquer le texte dans toute sa rigueur ainsi que le décide la Cour de cassation dans l'arrêt suivant :

Attendu que l'arrêt dénoncé après avoir prononcé contre B..., déclaré coupable d'une tentative de meurtre, commise le 8 décembre 1881, la peine des travaux forcés à temps, a ordonné que cette peine se confondrait avec celle de 5 ans de prison prononcée le 19 juin 1889 par jugement définitif du Tribunal de la Seine, en quoi ledit arrêt a fait une fausse application et commis une violation expresse de l'art. 365 ; qu'en effet cet article, lorsqu'il dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, n'a eu en vue que les délits ou les crimes antérieurs, mais non jugés et qu'on ne saurait en étendre le bienfait à l'accusé qui, après avoir été l'objet des rigueurs de la justice, les a de nouveau encourues, au mépris de l'avertissement qui lui aurait été donné par une première condamnation définitive (2) ;

Attendu, en outre, que de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation dressés contre B..., ainsi que des documents de la procédure, il résultait que la tentative de meurtre imputée à cet accusé avait été commise

---

(1) Dalloz, 1881, 4e partie, p. 53 et 54, note 2.

(2) La confusion ne peut évidemment s'appliquer qu'à des peines qui ne sont pas encore définitives au moment où elle est prononcée. — Voir *suprà*, art. 4549 (année 1905) : *Du non-cumul des peines en matière criminelle.*

dans la maison centrale de Poissy, où il était détenu ; que dès lors ledit B... ayant été condamné, pour cette tentative, à la peine des travaux forcés pendant 15 années, il y avait lieu de lui faire application des dispositions de la loi du 25 décembre 1880, laquelle porte que :...

Attendu qu'en omettant de faire application à B... des prescriptions *formelles et impératives* de ladite loi, l'arrêt dénoncé l'a expressément violée, et qu'à ce second point de vue aussi bien qu'au premier il tombe sous la censure de la Cour de cassation ; qu'il y a lieu en conséquence d'en prononcer l'annulation *parte in qua*... (1).

Mais lorsque, bien que la circonstance prévue par la loi de 1880 résulte de l'exposé de l'arrêt de renvoi ou de l'acte d'accusation, la question n'a pas été posée au jury, la Cour d'assises peut-elle appliquer au condamné les dispositions de cette loi ?

La Cour de cassation s'est prononcée pour la négative parce que l'application de la loi de 1880 est subordonnée à la condition que le crime ait été accompli : 1° dans l'intérieur d'une prison, 2° par un individu qui y était détenu, et que ce sont là des questions de fait sur lesquelles le jury seul a qualité pour se prononcer. Du reste, cet arrêt est ainsi motivé :

Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation par fausse application de la loi du 25 décembre 1880 relative aux crimes commis dans les prisons :

Attendu que le demandeur a été renvoyé devant la Cour de Constantine comme accusé d'avoir commis, le 29 juin 1889, dans la maison centrale de Lambèze, une tentative d'homicide volontaire sur la personne de H... avec la circonstance que ledit crime aurait été prémédité ;

Attendu que les jurés, exclusivement interrogés sur deux points par des questions conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi, les ont résolues affirmativement ; qu'en conséquence, l'accusé était passible de la peine des travaux forcés, par application des art. 2, 296, 297, 302 et 463 C. pén. ;

Mais attendu que la Cour d'assises ne s'est pas bornée à prononcer contre lui la peine de 8 années de travaux forcés, qu'elle a, en outre, ordonné, en vertu de la loi du 25 décembre 1880, qu'il exécuterait cette condamnation dans la maison centrale de Lambèze, pendant la durée de la peine d'emprisonnement qui lui restait encore à subir, par suite des jugements antérieurement rendus contre lui ;

Attendu que les dispositions de la loi de 1880 susvisées ne sont appli-

---

(1) Cass., 8 juin 1882 (S. 83.1.430).

cables qu'aux crimes qui réalisent la *double* condition d'être accomplis dans l'intérieur d'une prison et d'avoir pour auteur un individu qui y était détenu ;

Attendu que le jury, qui avait seul qualité pour se prononcer sur les deux faits, n'a pas été mis en mesure d'en déclarer l'existence ; que, dès lors, l'application qui a été faite à l'accusé de la pénalité spéciale édictée par la loi du 25 décembre 1880 manque de base légale ;

Mais attendu que si la circonstance aggravante qu'elle établit ne se trouvait pas mentionnée dans le dispositif de l'arrêt de renvoi,ces deux faits,qui la constituent, étaient du moins énoncés dans l'exposé qui le précède, et qu'elle *aurait dû être* en conséquence *soumise par une question distincte* à l'appréciation des jurés ;

Par ces motifs, casse et annule les questions posées au jury, dans l'affaire portée contre Ch.., ben Belkassen, par le président de la Cour d'assises de Constantine, ainsi que les débats qui ont précédé, les réponses du jury qui s'en sont suivies, et l'arrêt qui en a été la conséquence ; et pour être procédé, ainsi que de droit, sur l'accusation portée contre Ch... ben Belkassen par l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel d'Alger, en date du 13 août 1886, et sur l'accusation dressée en conséquence, renvoie l'affaire, *dans son entier*, devant la Cour d'assises du département de Bône, désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil (1).

Il résulte également de cette décision que, lorsque la circonstance aggravante prévue par la loi de 1880 n'a pas été relevée dans les dispositifs de l'arrêt de renvoi ni de l'acte d'accusation, mais est contenue *implicitement* dans les motifs de ces arrêts, la question doit *à peine de nullité* être posée au jury par le président (2), car l'omission d'une circonstance soit constitutive soit aggravante entraîne la nullité de la question et de la réponse du jury en ce qui concerne le chef auquel se rapporte cette omission.

Mais qui peut s'en plaindre ?

Le ministère public, sans aucun doute, puisque cette omission constitue toujours à son égard une cause de nullité totale ou partielle (Cass., 15 mars 1838, P. 40.2.8 ; — 20 avril 1838, S. 38.1.561).Son pourvoi est donc recevable et le moyen peut même être relevé d'office comme dans l'espèce ci-dessus (3).

---

(1) Cass., 14 janvier 1887, *Bull. crim.* 87, 20, nº 15.

(2) Voir *supra*,art 4838 (année 1908,p.65),arrêt de la Cour d'assises du département de l'Indre du 3 décembre 1907, et la note.

(3) « Attendu que s'il est de principe que le condamné ne peut être admis à se pourvoir contre son propre intérêt et est, dès lors, non recevable à criti-

Quant à l'accusé, il ne peut s'en prévaloir, car il s'agit d'une simple circonstance aggravante dont l'omission ne lui cause aucun préjudice ; ce n'est donc à son égard un moyen de cassation que si la peine prononcée n'est pas justifiée par la réponse du jury (Cass., 8. sept. 1842, S. 42.1.776 ; — 17 sept. 1857, D. 57.1.450 ; — 14 oct. 1880, D. 80.1.197).

G. Richaud.

JURISPRUDENCE

ART. 4929.

DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE, TRIBUNAL RÉPRESSIF, DÉCISION FACULTATIVE.

Si, dans les cas prévus par l'art. 1er *de la loi du* 24 *juillet* 1889, *les tribunaux répressifs peuvent statuer sur la déchéance de la puissance paternelle et les conséquences qu'elle entraîne lorsqu'ils prononcent la peine criminelle ou correctionnelle, la loi ne leur en impose point l'obligation* (1er et 2e arrêts).

Surtout quand ils ne pourraient le faire sans se mettre en contradiction avec les déclarations du jury (1er arrêt).

1er ARRÊT

(Min. publ. c. B...).

Vu l'arrêt de la Cour d'appel... etc...

Vu l'acte d'accusation... etc...

Vu la déclaration du jury portant qu'à la majorité B... est coupable d'avoir, le 23 juin 1908, sur le territoire de la commune de Saint-Just, commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne de..., âgée de moins de 13 ans ;

Vu la réponse négative faite par le jury à la question de savoir si

---

quer le vice résultant de ce que la déclaration de circonstances atténuantes a été unique et collective pour les deux accusés, il n'en est pas de même à l'égard du ministère public auquel il appartient de relever, dans l'intérêt de la loi, toutes les nullités dont peuvent être entachés les arrêts de justice. » (Cass., 12 août 1880, Dall. 1881.1.144). Dans l'espèce, le jury avait compris dans une seule réponse la déclaration qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés, et la Cour en avait accordé le bénéfice à chacun d'eux.

B... avait reconnu et légitimé par mariage subséquent la dite... antérieurement au fait ci-dessus spécifié ;

Vu enfin la déclaration du jury portant qu'à la majorité il y a lieu d'accorder à l'accusé des circonstances atténuantes ;

Ouï le ministère public en ses réquisitions,

Ouï l'accusé et son défenseur Me Breu, avocat,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les faits déclarés constants par les jurés constituent, à la charge de l'accusé, le crime prévu et réprimé par l'art. 331 § 1er, C. pén. ainsi conçu :...

Mais considérant que le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ; qu'il y a lieu, dès lors, de le faire bénéficier des dispositions de l'art. 463 C. pén. ainsi conçu :...

Vu également l'art. 401, ainsi conçu :...

Et considérant qu'elle ne saurait, sans se mettre en contradiction avec la déclaration du jury, négative sur la circonstance aggravante, décider qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1889 (1) ; qu'elle n'a d'ailleurs point les éléments suffisants pour se prononcer sur l'organisation de la tutelle ;

La Cour condamne B... à 18 mois d'emprisonnement, le condamne en outre aux dépens envers l'Etat ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps,

Et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi que de droit en ce qui concerne l'application au condamné de la loi du 24 juillet 1889.

Du 27 octobre 1908. — Cour d'assises du Cher.— MM. Richaud, prés. — Cormier et Jégou, assesseurs ; — Kuntz, av. gén. (2).

2e arrêt.

(Min. pub. c. M...).

Vu l'arrêt de la Cour d'appel... etc...

Vu l'acte d'accusation... etc....

Vu la déclaration du jury portant : *Oui, à la majorité*, M.... est coupable d'avoir à Santronge, en mai et juin 1908, commis un ou plusieurs

---

(1) Dont le ministère public avait requis l'application contre l'accusé.

(2) Les greffiers des Cours d'assises ont généralement des formules, dont ils ne se départissent que très difficilement parce qu'elles ont affronté, à maintes reprises, la censure de la Cour suprême, dans lesquelles ils encadrent tous les arrêts des présidents ; c'est ce qui fait que ces décisions manquent parfois un peu d'homogénéité. Cet arrêt et le suivant sont rédigés selon la formule adoptée par le greffe de la Cour d'assises du Cher : les articles du Code y sont transcrits aussitôt qu'ils sont visés, au lieu d'être reportés en masse à la fin des *considérants* comme cela se pratique dans beaucoup de Cours.

attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur la personne de..., mineure de 21 ans, non émancipée par le mariage, dont le dit M... est le père légitime,

La dite déclaration constatant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de ce dernier ;

Ouï le ministère public en ses réquisitions,

Ouï l'accusé et son défenseur Me Larchevêque, avocat ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les faits déclarés constants par le jury constituent le crime prévu et réprimé par l'art. 331 § 2 C. pén., ainsi conçu : ...

Mais considérant que le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ; qu'il y a lieu, dès lors, de le faire bénéficier des dispositions de l'art. 463 C. pén., ainsi conçu :...

Vu également l'art. 401, ainsi conçu :...

Considérant qu'en raison de la condamnation qui va être prononcée, M... encourt de plein droit la déchéance de la puissance paternelle aux termes de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1889 (1), ainsi conçu :...

Mais considérant que son épouse légitime, née Girault Marie, ne paraît pas remplir les conditions de fermeté, d'intelligence et de moralité nécessaires pour que la puissance paternelle lui soit attribuée ;

Considérant enfin que le dossier ne renferme pas les renseignements suffisants pour décider si la tutelle peut être constituée dans les termes du droit commun ou si elle doit être exercée par l'assistance publique ; qu'il y a donc lieu de laisser au ministère public le soin de se pourvoir devant la juridiction civile si mieux n'aime laisser ce soin aux parents désignés par la loi ;

Statuant sur l'interdiction de séjour :

Considérant qu'en raison de la crainte que M... paraît inspirer tant à un certain nombre de ses voisins qu'à sa femme et à sa fille, il y a lieu de lui interdire pendant quelque temps l'accès de la commune de Santronge, ainsi que d'une certaine étendue de territoire autour de cette localité, et ce par application des art. 46, 47, 401 C. pén., 19 de la loi du 27 mai 1885, ainsi conçus :...

En conséquence, la Cour condamne M... à 3 années d'emprisonnement ;

Le déclare déchu de la puissance paternelle et de tous les droits qui s'y rattachent, mais renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi que de droit en ce qui concerne les conséquences de cette déchéance ;

Condamne le dit M... à la peine accessoire de 5 ans d'interdiction de séjour ;

Le condamne en vertu de l'art. 368 C. instr. crim., aux frais envers l'Etat liquidés à...

Fixe au minimun la durée de la contrainte par corps.

---

(1) Le ministère public en avait requis l'application.

Du 27 OCTOBRE 1908. — Cour d'assises du Cher. — MM. Richaud, prés. ; — Cormier et Jégou, asses. ; — Kuntz, av. gén.

REMARQUES. — Aux termes de l'art. 9 de la loi du 24 juillet 1889 « lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux art. 1 et 2 §§ 1, 2, 3 et 4, ils *pourront* statuer sur la déchéance de la puissance paternelle dans les conditions établies par la présente loi ». Il semble donc résulter de ce texte même que la loi laisse toute liberté au juge de répression.

Mais s'il peut s'abstenir de prononcer *d'office* la déchéance, le peut-il également *lorsqu'il en est requis* par la partie poursuivante ?

« Les causes de déchéance obligatoire prévues à l'art. 1er opèrent « de plein droit », dit M. Fuzier-Herman ; d'où il faut conclure que, dans ces hypothèses, une juridiction quelconque, *dès lors qu'elle est saisie de la question*, ne peut s'abstenir de frapper.

Mais doit-on entendre le texte en ce sens que la déchéance résulte du fait même de la condamnation, et qu'elle est encourue indépendamment de tout prononcé par le juge ?

Pour soutenir la négative, on s'appuie sur le texte de l'art. 9, § 2, d'après lequel les tribunaux répressifs « pourront » statuer sur la déchéance, même à la suite des condamnations la produisant de plein droit. On invoque surtout, en ce sens, de graves considérations morales et les principes généraux du droit qui exigent une décision judiciaire pour opérer une modification quelconque de l'état des personnes.

Toutefois la thèse contraire a triomphé en général dans la jurisprudence, à Paris notamment, et dans la doctrine. Il n'y a pas, dit-on, de procédure à organiser quand la déchéance est prescrite par l'art. 1er ; alors, en effet, elle résulte du fait même de la condamnation ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit prononcée par le juge. Le texte et les travaux préparatoires sont favorables à cette doctrine.

La Cour de cassation paraît bien l'avoir consacrée par la conséquence qu'elle en tire. D'après elle, si la déchéance résulte de plein droit des termes de l'art. 1er, il ne s'en suit pas qu'elle doive être prononcée d'*office* par la Cour d'assises lorsqu'elle n'est requise par personne, et que, faute de la prononcer, l'arrêt de la Cour d'assises doive être cassé par omission de prononcer cette condamnation (Cass., 21 septembre 1893, S. 94.1.300, D. 96.1.426). Comment baser la nullité d'une décision sur l'omission d'une formalité inutile, du moment que, déclarée ou non la déchéance existe dans tous les cas (1) ? »

---

(1) Fuzier-Herman, *Répert. du droit Français*, V° *Puissance paternelle*, nos 266 à 268.

Dans la première des espèces ci-dessus rapportées, bien que la victime fût reconnue et légitimée par l'accusé, la Cour ne pouvait, sans se mettre en contradiction avec la déclaration du jury, prononcer la déchéance en vertu de l'art. 1er et elle était incompétente pour l'infliger en vertu du paragraphe 6 de l'art. 2 ; il lui était donc impossible de donner satisfaction aux réquisitions du ministère public. Dans la seconde, elle a prononcé la déchéance, mais s'est abstenue d'en régler les conséquences, bien qu'elle eût la faculté de le faire. Malgré l'avis contraire de M. Dalloz, elle a estimé qu'elle avait le droit de s'abstenir (1).

C'est au caractère de l'incrimination, telle qu'elle est prévue par la loi, qu'il faut s'attacher pour savoir s'il y a lieu de prononcer la déchéance, laquelle est encourue, sauf dans le cas où le fait poursuivi a dégénéré en délit au cours de l'instance, alors même que l'admission d'une excuse légale ou des circonstances atténuantes fait prononcer par la Cour d'assises une simple peine correctionnelle (Cass., 8 mars 1908, D. 90.1.233. S. 91.1.281, et note).

G. R.

ART. 4930.

USURE, POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX, FAIT UNIQUE, RÉCIDIVE.

En matière d'usure, il appartient aux juges du fait de rechercher quel est le caractère réel de la convention apparente et d'apprécier si les stipulations intervenues ne recèlent point un prêt illicite.

Après une première condamnation pour habitude d'usure, un fait d'usure postérieur, même unique, constitue un délit s'il intervient dans les 5 ans qui suivent cette première condamnation, devenue définitive.

(Min. pub. c. A...) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que, le 28 décembre dernier, A... a versé à la demoiselle G.. une somme de 270 fr. et a reçu d'elle une pendule, deux candélabres, une montre de femme ainsi que 3 reconnaissances du Mont-de-piété, objets qu'il lui a restitués le 28 mars suivant contre la remise de 300 fr.,

(1) Lorsque le tribuual répressif est compétent aux termes de l'art. 9 § 2, c'est le tribunal qui prononce la condamnation qui est légalement et seul compétent pour statuer tant sur la déchéance que sur toutes les questions qui s'y rattachent accessoirement (Dall., *Rép.*, *Suppl.*, V° *Puissance paternelle*, nos 54 et suiv.).

Considérant que l'accusation voit dans cette opération un prêt sur gage usuraire, tandis que l'inculpé soutient qu'elle constitue une vente à réméré lui ayant procuré un bénéfice licite ;

Considérant qu'à l'appui de sa prétention, A... invoque le texte de la quittance à lui donnée par la demoiselle G..., le 28 décembre, ainsi conçue : « Reçu de M. A... la somme de 270 fr. pour solde des objets que je luï es (*sic*) vendu (*sic*)», et diverses lettres d'un sieur Fèvre, jointes au dossier de l'information ;

Mais attendu qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier quel est le caractère réel de la convention apparente et qu'il est de leur devoir de rechercher si les stipulations intervenues ne recèlent point un prêt illicite ;

Attendu que la demoiselle G..., Marguerite, a toujours affirmé qu'il ne s'est jamais agi que d'un prêt entre elle et A..., qu'elle l'affirme encore aujourd'hui après avoir retiré sa plainte ; que ses dires sont corroborés par les dépositions de sa sœur Rose et du sieur Fèvre qui ont porté chez l'inculpé les objets donnés en gage ;

Attendu que si Fèvre, après avoir confirmé, dans une lettre adressée à la victime le 14 août, sa déposition faite sous la foi du serment, est revenu sur ses allégations premières dans ses lettres du 25 août et 5 septembre, ce n'est qu'après avoir eu un entretien à ce sujet avec l'inculpé qui a été le voir à Paris, ainsi que cela résulte de sa lettre du 20 août à la demoiselle Marguerite G...

Attendu qu'A.., déjà condamné pour usure, a nécessairement dû prendre toutes les précautions utiles pour échapper aux conséquences de la loi, mais que le véritable caractère du contrat ressort, de toute évidence, de la contre-lettre écrite par lui le jour même où a été signé le reçu qu'il invoque en sa faveur, lettre par laquelle il s'engage à revendre à la demoiselle G... les objets en question dans un délai de 3 mois ;

Qu'il est inadmissible, en effet, qu'A... qui n'est ni brocanteur, ni même commerçant,ait acheté des objets aussi divers dont il n'avait nul besoin ;

Attendu qu'il s'agit donc bien d'un prêt intervenu en matière civile puisqu'il a été conclu entre deux personnes qui ne sont pas commerçantes dans un but exclusif de toute intention commerçiale ;

Que ce prêt est usuraire puisque l'intérêt a été de 30 fr. pour une somme de 270 fr. prêtée pendant trois mois, soit au taux de 44 0/0 ;

Attendu qu'A... se trouve en état de récidive dans les termes de l'art. 3 §2 de la loi du 19 décembre 1850 puisqu'il a été condamné contradictoirement le 19 novembre 1905 par la Cour de céans pour habitude d'usure, condamnation devenue définitive à la date à laquelle a été commis le délit qui lui est actuellement reproché ;

Que ce fait, même unique, le fait tomber sous l'application de la loi

et entraîne contre lui le maximum des peines édictées par l'art. 2, lesquelles peuvent être élevées jusqu'au double ;

Attendu que la somme prêtée étant de 270 fr., l'amende encourue peut s'élever jusqu'à cette somme ;

Mais attendu que la peine infligée paraît trop sévère eu égard au peu d'importance du prêt consenti et du bénéfice réalisé ; qu'il y a lieu de reconnaître qu'il existe en faveur de l'appelant des circonstances atténuantes et de réduire la condamnation prononcée à une simple peine pécuniaire ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

Emendant et statuant à nouveau,

Confirme la décision entreprise, mais réduit à 270 fr. d'amende la peine prononcée ;

Condamne l'appelant aux dépens de première instance et d'appel,

Fixe au minimun la durée de la contrainte par corps.

Du 12 novembre 1908. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp, Kuntz, av. gén.

Remarques. — En matière d'usure, le juge de répression dispose de la plus grande latitude quant aux moyens de former sa conviction. Il peut la fonder sur de simples témoignages, alors même que les sommes prêtées excéderaient 150 fr. (Cass., 13 février 1880 ; Bordeaux, 22 novembre 1893). Il lui appartient également d'apprécier si les conventions qui lui sont soumises ne couvrent pas des prêts usuraires, et la Cour de cassation n'a point à intervenir, à moins qu'il ne soit allégué que les contrats ont été dénaturés par les juges du fait (Cass., 9 novembre 1888 ; V. *Rép. enc. du D. fr.*, V° *Usure*, n°s 12 et 13)

G. R.

ART. 4931

ABUS DE CONFIANCE, NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE, DÉTOURNEMENT, ART. 400, § 5, C. PÉN., APPLICABILITÉ.

Le nantissement d'un fonds de commerce n'étant pas autre chose qu'un gage, le commerçant qui, après avoir consenti ce nantissement, vend furtivement le matériel garnissant le fonds tombe sous l'application du paragraphe 5, de l'art. 400, C. pén.

(Recoule c. Canon.) — Arrêt.

A la date du 24 février 1908, la Cour d'appel de Paris a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ; — En la forme reçoit les époux Canon opposants à l'arrêt de défaut rendu par cette Chambre le 10 avril 1907.

Au fond :

Considérant qu'il ressort des déclarations faites par les témoins Cabrol, Cabriac et Thouvenin, tant devant le juge d'instruction, que devant le commissaire de police aux délégations judiciaires, que les détournements reprochés par Recoules, partie civile, aux époux Canon, ont été opérés postérieurement à l'adjudication du fonds que ces derniers avaient donné en nantissement ; qu'en effet, ladite adjudication a eu lieu le 9 mars 1906, à 3 heures après-midi ; que ce même jour à 6 heures du soir, les témoins précités ont constaté que tout le matérie était en place ; que ce fait est confirmé par les explications des prévenus eux-mêmes, desquelles il résulte que l'enlèvement du matériel et des marchandises s'est effectué pendant la soirée du 9 mars et pendant la nuit suivante ; que, dans ces circonstances, le contrat de nantissement ayant pris fin par l'effet de l'adjudication qui a fait passer la propriété du fonds sur la tête de Recoules, il est sans intérêt dans la cause de rechercher si, en droit, la dation en nantissement d'un fonds de commerce, telle qu'elle est réglée par la loi du 1er mars 1898 constitue un des contrats spécifiés en l'art. 408 C. pén., et dont la violation entraîne l'application des peines édictées contre l'abus de confiance :

Considérant d'autre part que, ni expressément ni implicitement, les époux Canon ne se sont constitués dépositaires du fonds adjugé à Recoules ; que, hors les cas de dépôt nécessaire dans lesquels ne rentre pas l'espèce, le contrat de dépôt se formant, aux termes de l'art. 1921 C. civ., par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit, il ne suffit pas, pour lui donner naissance, que l'adjudicataire ait, comme dans l'espèce, avisé l'exproprié que la prise de possession aurait lieu le lendemain ; que le fait incriminé ne tombe donc pas sous l'application de l'art. 408 C. pén. ;

Mais, considérant que les époux Canon reconnaissent avoir été régulièrement informés de la date et de l'heure auxquelles aurait lieu l'adjudication ;que, le 9 mars, entre 3 et 4 heures, le notaire Gastaldi leur a adressé un télégramme pour leur annoncer que l'adjudication avait eu lieu au profit de Recoules ; que, tout en prétendant n'avoir reçu ce télégramme que vers neuf heures et demie du soir, les époux Canon, dans leur interrogatoire du 8 juin 1906, avouent qu'ils savaient déjà que l'adjudication avait eu lieu ; qu'il est établi par l'information et les débats que les prévenus ont, dans la soirée et la nuit du 9 mars, livré à un brocanteur le matériel et les marchandises garnissant le fonds qu'ils savaient, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être devenu la propriété du plaignant ; qu'ils expliquent eux-mêmes que l'enlèvement, commencé dans la soirée du 9 mars, s'est poursuivi et achevé après la

réception du télégramme expédié par le notaire ; que leur mauvaise foi est donc certaine ;

Considérant que l'enlèvement et la réalisation d'objets mobiliers, à l'insu et contre le gré du propriétaire, par une personne qui sait n'avoir aucune espèce de droit à prétendre sur lesdits objets, et qui n'a aucun titre à les détenir ou appréhender, réunissent tous les éléments juridiques de la soustraction frauduleuse ;

Considérant qu'il existe dans la clause des circonstances atténuantes, qui permettent de modérer la peine par l'application de l'art. 463 C. pén. ;

Par ces motifs, et sans persister dans les motifs de l'arrêt frappé d'opposition, confirme le jugement dont est appel ; décharge la partie civile des condamnations et dispositions lui faisant grief ; et, statuant à nouveau, déclare les époux Canon coupables d'avoir, au mois de mars 1906, à Paris, frauduleusement soustrait des objets mobiliers au préjudice de Recoules, lesquels objets mobiliers consistaient en un matériel de marchand de vins et en spiritueux, et, faisant application auxdits prévenus de l'art. 463 C. pén. qui est ainsi conçu : ... ;condamne chacun d'eux à la peine d'un mois d'emprisonnement ;

Sur les réparations civiles :

Considérant que, par l'effet du délit qui vient d'être réprimé, la partie civile a éprouvé un dommage dont il lui est dû réparation ; que la Cour puise dans le travail de l'expert commis par le magistrat instructeur des éléments d'appréciation qui lui permettent de fixer à 3.652 fr. 05, le préjudice qu'il échet de réparer ;

Par ces motifs, condamne solidairement et par corps les époux Canon à payer à Recoules la somme de 3.652 fr. 05, à titre de dommages-intérêts ; les condamne sous la même solidarité en tous les dépens de première instance et d'appel ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer ; déclare la partie civile tenue des frais avancés par le trésor, sauf son recours en droit.

Mais sur le pourvoi des époux Canon, la Chambre criminelle a statué dans les termes ci-après :

La Cour ;— Sur le moyen pris de la violation, par fausse application, des art. 379 et 401 C. pén. :

Vu ces articles ;

Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les époux Canon, tenanciers d'un débit de vins, ont donné en nantissement à un créancier leur fonds de commerce ; que le créancier non payé a fait ordonner la vente du gage ; que cette vente a été effectuée le 9 mars 1906, et que les époux Canon, avisés le même jour que l'adjudication avait été tranchée au profit de leur créancier, ont vendu et livré, dans la nuit

suivante, le matériel du débit et les marchandises à un brocanteur ;

Attendu que les époux Canon ont été, à raison de ce fait, déclarés coupables de vol, et condamnés chacun à un mois d'emprisonnement et à des dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait vol que l'on se soit frauduleusement approprié la chose d'autrui ; qu'il faut, en outre, qne cette chose ait été soustraite, et que l'on ne saurait soustraire une chose que l'on a en sa possession; qu'il s'ensuit qu'en l'état des constatations de l'arrêt attaqué, la Cour d'appel a faussement appliqué les articles visés au moyen :

Par ces motifs, casse...

Du 23 mai 1908. — Cour de Cass. (Ch. crim.).

Statuant comme Cour de renvoi, la Cour d'appel de Rouen a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour ; — Attendu qu'en avril 1901, les époux Recoules vendaient aux époux Levret pour un prix principal de 20.000 fr. dont la moitié fut payée comptant, un fonds de commerce de débitant marchand de vins situé à Paris ; que le sieur Levret étant décédé bientot après, sa veuve se rendit adjudicataire de ce fonds le 30 juillet 1902 ; que le 23 février 1903 elle se reconnaissait débitrice par obligation notariée de 13 650 fr. envers Recoules et constituait au profit de ce dernier sur ledit fonds, un nantissement comprenant la clientèle, le matériel, les marchandises et le droit au bail ; que ce contrat a été régulièrement inscrit au greffe du Tribunal de commerce de la Seine ;

Attendu que la dame Levret remariée au sieur Canon n'ayant pas tenu ses engagements envers Recoules, celui-ci poursuivit la réalisation de son gage ; qu'il a obtenu, dans ce but, le 27 décembre 1905, une ordonnance du président du tribunal de commerce décidant que la vente aurait lieu devant un notaire et qu'il a notifié cette ordonnance aux époux Canon le 31 janvier 1906; que toutes les formalités prescrites par l'art. 93 C. com. ont été remplies et que l'adjudication a été poursuivie le 9 mars 1906 au profit de Recoules ;

Attendu que les époux Canon qui exploitaient ensemble le débit et avaient été immédiatement avisés par télégramme du résultat de l'adjudication, ont déménagé furtivement la nuit suivante, antérieurement à la prise de possession par l'acquéreur en faisant disparaître le matériel et les marchandises constituées en nantissement ; que dans l'information à laquelle il a été procédé ils ont reconnu, comme ils reconnaissent devant la Cour de renvoi, avoir réalisé clandestinement cet élément d'actif à leur profit et s'en être attribué le produit ; qu'ils invoquent comme excuse la gêne résultant d'un prix d'acquisition exagéré ;

Attendu que déférés au Tribunal correctionnel de la Seine, comme

prévenus de vol,les époux Canon ont été relaxés, les juges ayant décidé que les actes incriminés ne tombaient sous l'application d'aucune loi pénale ; que sur appel du ministère public et de Recoules partie civile, la Cour de Paris, réformant, a retenu le délit de soustraction frauduleuse,mais que,sur pourvoi des condamnés, la Cour de cassation a cassé cet arrêt pour fausse application des art. 379 et 401 et saisi la Cour de Rouen ;

Qu'il y a donc lieu de rechercher si les faits relevés à la charge des époux Canon, tels qu'ils viennent d'être analysés, constituent une infraction punissable et la nature de cette infraction ;

Attendu que les époux Canon n'ayant cessé de détenir les objets dont l'alienation frauduleuse leur est reprochée, il n'y a pas eu de soustraction et qu'à défaut de cet élément l'art. 379 est inapplicable; qu'il importe peu à cet égard qu'à l'heure où les époux Canon ont disposé du matériel et des marchandises, l'adjudication fût déjà prononcée au profit de Recoules et que les prévenus eussent été avisés de son résultat; qu'il suffit de constater que lorsque le fait incriminé a été accompli une dépossession effective n'avait pas encore mis fin à la détention par les époux Canon de l'ensemble du nantissement ;

Attendu que les principes du droit pénal résistent aussi bien à l'application à la cause de l'art. 408 que des art. 379 et 401 ; que l'aliénation frauduleuse visée par l'assignation, ne peut constituer un abus de confiance par violation d'un contrat de nantissement, l'art. 408 réprimant le détournement du gage par le créancier nanti et non le détournement du gage par le débiteur ; que l'abus de confiance d'après les conclusions de la partie civile résulterait de la violation d'un contrat de dépôt après vente et avant livraison ; que le contrat de nantissement aurait pris fin par l'adjudication du gage et que les époux Canon ne seraient demeurés en possession des objets vendus qu'à titre de dépositaires à charge de conserver et de rendre lesdits objets à l'acquéreur ;

Attendu, qu'en admettant par hypothèse que l'adjudication ait pu avoir pour effet de mettre fin au nantissement *ipso facto*, ce qui n'est pas exact, ainsi qu'il sera justifié plus loin, l'existence du contrat de dépôt qui aurait remplacé le nantissement resterait à démontrer ; que hors les cas de dépôt nécessaire dans lesquels l'espèce ne rentre pas, le contrat de dépôt se formant par le consentement réciproque du déposant et du dépositaire, il ne suffit pas,pour lui donner naissance en matière de vente forcée,que l'adjudicataire ait avisé l'exproprié de sa prochaine prise de possession; qu'il n'existe aucune analogie juridique entre la cause actuelle et le cas du vendeur resté détenteur de l'objet vendu qui en détourne une partie dans l'intervalle de la vente à la livraison ; que dans cette hypothèse, le vendeur peut être considéré comme s'étant constitué implicitement dépositaire en vertu de son contrat avec l'acheteur, tandis que rien dans les faits de l'action intentée

aux époux Canon ne vient justifier l'acceptation même tacite par eux d'un dépôt postérieurement à l'adjudication ;

Attendu que la disposition de l'art. 408 visant le détournement du gage par le créancier nanti, introduite dans le Code pénal en 1863, a été complétée en même temps par le paragraphe 5 de l'art. 400 qui en est la contre-partie et qui réprime le détournement du gage par le débiteur ou le tiers donneur de gage ; que ce texte atteint l'infraction relevée contre les prévenus : que la dame Canon débitrice ayant constitué le nantissement, demeurée en possession du fonds de commerce conformément à la loi de 1898, s'était implicitement engagée envers le créancier à l'exploiter d'une façon normale et à le conserver pour lui permettre d'exercer son droit de gage ; que l'aliénation totale qu'elle a effectuée du matériel et des marchandises dont elle s'est appliqué le prix, au mépris des droits de Recoules, a bien le caractère du détournement prévu au texte précité ; que Canon, conjoint de la débitrice ayant coopéré avec elle au détournement, tombe sous le coup du paragraphe 6 du même article ;

Attendu que les conclusions prises au nom des prévenus contestent que l'art. 400 soit applicable, d'une part, parce que le législateur de 1863 n'aurait eu en vue que les cas où le gage, étant aux mains du créancier, le débiteur le lui reprend frauduleusement, d'autre part, en ce que le nantissement organisé par la loi de 1898 serait un contrat absolument différent du nantissement réglé par les art. 2071 et suiv. C. civ. et qu'aucune sanction pénale n'aurait été attachée à la violation par le débiteur de la loi de 1898 ;

Attendu que s'il est vrai que le législateur de 1863 paraît avoir eu spécialement en vue, lorsqu'il a complété l'art. 400, la reprise du nantissement par le débiteur au créancier, les expressions qui constituent le texte de la nouvelle disposition sont tellement générales qu'on doit admettre qu'elle a voulu réprimer non seulement la reprise matérielle par le débiteur du gage au créancier, mais tous les détournements par les débiteurs de gages régulièrement constitués, quelles que puissent être les formes constitutives de ces gages ;

Attendu que le nantissement des fonds de commerce, considérés par la jurisprudence comme une universalité de droits incorporels, était pratiqué antérieurement à la loi de 1898 par application de l'art. 2075 C. civ. ; que si cette loi a innové quant au mode de publicité qui rend le nantissement opposable aux tiers, elle ne s'en rattache pas moins à l'art. 2075 dans lequel elle a été incorporée et dont les sanctions pénales lui sont applicables ; que rien n'indique chez le législateur de 1898 l'intention d'écarter, en cas de détournement de tout au partie du gage par le débiteur, les dispositions de l'art. 400 et d'enlever aux créanciers une protection que le maintien du gage en la possession du débiteur rendait plus nécessaire ;

Attendu que vainement encore on alléguerait que, Recoules s'étant rendu acquéreur du gage, lors de l'adjudication qui a précédé le fait incriminé, le délit du § 5 de l'art. 400 ne saurait exister, le nantissement ayant cessé en même temps que la créance à laquelle il avait été affecté ;

Attendu que si, en principe, la vente est parfaite par le consentement des parties sur la chose et sur le prix, ses effets juridiques restent subordonnés à la condition suspensive de l'accomplissement des obligations nées du contrat ; que spécialement la transmission du fonds vendu étant rendue impossible par suite du détournement commis par le vendeur, l'acquéreur non livré ne pourrait pas être contraint de se libérer, que dès lors la condition suspensive n'a pas été réalisée et que la créance n'a pas été éteinte par l'effet d'une confusion avec une dette qui n'était pas exigible ;

Qu'une compensation ou une confusion effaçant la créance ainsi que le droit au gage préexistant peuvent d'autant moins être opposables à Recoules qu'en fait son prix, même exigible, n'était pas libre ; que des créanciers, notamment le bailleur, ainsi que les administrations des contributions directes ou indirectes impayées à la suite du départ furtif des époux Canon, auraient pu exiger le paiement réel du prix dans les conditions déterminées par le cahier des charges ayant précédé l'adjudication et prétendre opérer sur ce prix des prélèvements par préférence au créancier gagiste ;

Que le contrat de nantissement pouvant permettre à Recoules d'exciper de son droit de gage à l'encontre des autres créanciers subsistait donc nonobstant l'adjudication et que l'appelant était par suite recevable à exercer des poursuites à fins pénales contre les auteurs du détournement de son gage.

Par ces motifs, etc.

Du 21 novembre 1908. — Cour de Rouen (ch. corr.). — MM. Gadon, prés. — Heiries, av. gén. (concl. conf.).

Remarques. — Un arrêt de la Cour de Paris du 10 avril 1907 (*Fr. jud.*, 1907, II, p. 186) avait déjà consacré la même solution. Sans doute, le débiteur qui détourne le matériel ou les marchandises composant un fonds de commerce qu'il avait constitué en nantissement, commet un acte dolosif qui mérite d'être réprimé ; mais dans l'état actuel de notre législation, peut-il l'être pénalement ? C'est ce qui nous paraît moins sûr.

Le nantissement des fonds de commerce, bien que prévu par l'art. 2075 C. civ., diffère en effet essentiellement du gage tel que le définissent les art. 2076 C. civ., 92 et suiv. C. comm. puisque le débiteur reste en possession des objets qu'il a affectés à la garantie

de la créance. Le détournement par le donneur de gage présentera donc au point de vue pénal un caractère différent suivant qu'il portera sur des objets effectivement détenus par le créancier gagiste ou au contraire sur un fonds de commerce resté en la possession du débiteur. Dans le premier cas, nous nous trouverons en présence d'une véritable soustraction, dans l'autre du simple divertissement de choses frappées, il est vrai, d'indisponibilité, mais dont on avait conservé la possession. Le paragraphe 5 de l'art. 400 peut-il s'étendre à cette dernière hypothèse, nous ne le croyons pas et une pareille interprétation nous paraît contraire au texte comme à l'esprit de la loi.

Notre Code pénal, en effet, s'écartant en cela de la législation romaine, n'a pas reconnu le vol de possession, et, au point de vue tant de l'incrimination que de la répression, a soigneusement distingué la soustraction frauduleuse de la chose possédée par autrui du détournement par le détenteur d'objets qu'il ne possédait qu'à titre précaire. On retrouve ce principe dans la loi du 28 avril 1832 qui, par adjonction à l'art. 406 a institué le délit du détournement d'objets saisis ; suivant en effet que les objets détournés étaient confiés à la garde d'un tiers ou à celle du saisi la peine applicable est celle du vol (art. 401), ou de l'abus de confiance (art. 408).

Le détournement du gage, en comprenant dans cette expression les fonds de commerce, présentant, ainsi que nous l'avons montré plus haut, les caractères de ces deux infractions, la même distinction s'imposait donc. Le législateur de 1863 ne l'a cependant pas reproduite, et s'est borné à appliquer au délit nouveau qu'il créait (§ 5 de l'art. 5), les peines du vol. Il a donc ainsi manifesté clairement son intention de réprimer uniquement un fait analogue au vol, c'est-à-dire ayant comme élément essentiel une soustraction frauduleuse ; or le détournement d'un fonds de commerce par celui qui l'exploite, étant exclusif de toute soustraction au sens légal du mot, ne saurait rentrer dans l'incrimination qui venait d'être établie.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'au moment où est intervenu, la loi de 1863, le gage supposait toujours la remise effective aux mains du créancier des choses données en nantissement. Sans doute, l'art. 2075, par la généralité de ses termes, semblait bien autoriser la dation en nantissement des fonds de commerce, mais la difficulté de concilier une opération de ce genre avec la dépos-

session exigée par l'art. 2076 en avait pendant longtemps fait contester la validité ; et même après l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mars 1888 qui fixa la jurisprudence sur ce point, la majorité des tribunaux consulaires exigeait encore, tout au moins en ce qui concernait les meubles corporels garnissant le fonds,la remise matérielle aux mains du créancier nanti (V. sur tous ces points le rapport de M. le professeur Percerou : *Bull. de la Soc. d'études législ.*, 1903,p. 218). Il est donc peu probable que le législateur de 1863,en édictant la disposition qui devait devenir le paragraphe 5 de l'art. 400,ait eu en vue une institution dont le principe même était discuté et dont les conditions d'application étaient loin d'être fixées. L'exposé des motifs qui a précédé la loi susvisée parle, il est vrai, *de la nécessité de protéger les nantissements portant sur des marchandises dont la nature et la quantité rendent difficile leur placement immédiat sous la main du créancier*. Cette phrase cependant, visait, non pas les nantissements de fonds de commerce,mais simplement le warrantage des marchandises déposées dans les magasins généraux ou les entrepôts de douanes, dont l'usage commençait à se généraliser. Bien que ces marchandises ne fussent pas matériellement détenues par le créancier, elles étaient cependant à sa disposition et soustraites à la possession du débiteur ; on pouvait donc les considérer comme de véritables gages, caractère qui, peu après, leur fut formellement reconnu par la loi du 22 mai 1863 qui est devenu le titre VI, L. I. C. comm.

Le nantissement des fonds de commerce n'est d'ailleurs pas le seul cas, aujourd'hui où sle donneur de gages reste nanti des objets gagés. La même situation se retrouve dans les warrants agricoles. Or la loi du 18 juillet 1898 qui a créé les warrants agricoles a eu soin de décider (art. 13) que le détournement des produits warrantés serait puni des peines de l'art. 408,disposition reproduite par la loi du 30 avril 1906 (art. 14) et qui aurait été inutile si l'art. 400 eût été applicable au gage resté aux mains des débiteurs. La loi du 1er mars 1898 sur le nantissement des fonds de commerce a omis d'en faire autant ; c'est sans conteste une lacune regrettable,mais nous ne croyons pas qu'elle puisse être comblée par une interprétation judiciaire.Le rôle des juges est d'appliquer la loi, non de la faire ou de la corriger. Nous ajouterons enfin que cette méthode d'interprétation extensive présente les plus fâcheux inconvénients, elle rétablit sous une forme nouvelle l'arbitraire en

matière pénale; d'autre part elle déroute l'opinion publique qui ne comprend pas que les juges qui ont, dans certains cas, à étendre la loi ne le fassent pas dans d'autres (V. Garçon *C. pén. annoté*, art. 400, n° 180 et suiv.).

A. M.

ART. 4932.

AMNISTIE, LOI DU 12 JUILLET 1906, ÉLECTIONS, FAITS CONNEXES, VIOLENCES A UN MAIRE.

En déclarant amnistiées les infractions et tous les faits connexes en matière d'élection, l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1906 ne parle pas de deux délits connexes ; par « faits connexes », il faut entendre les faits commis à l'occasion des élections et ayant un rapport essentiel avec elles.

En conséquence, est couvert par l'amnistie un délit de violences à un maire qui, sans être une conséquence directe des élections, est la suite de l'effervescence née de la proclamation du résultat électoral, ayant eu pour cause des explications relatives à certains propos tenus le soir des élections, rapportés au prévenu comme ayant été tenus par le maire et suivis de protestations publiques de la part du prévenu.

(MIN. PUBL. c. KOENIG.) — ARRÊT.

Poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour violences et voies de fait contre le maire de Trémouille-Saint-Loup, M. Kœnig a invoqué devant la Cour d'appel de Riom le bénéfice de l'amnistie édictée par la loi du 12 juillet 1906.

La Cour, par un arrêt du 7 novembre 1906, avait statué dans les termes suivants :

LA COUR ; — En ce qui touche l'exception basée sur l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1906 :

Considérant que la Cour étant uniquement saisie d'un délit de violences et voies de fait contre un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fontions, aucune connexité légale ne saurait exister entre ces faits et des propos antérieurs tenus au cours de la période électorale qui n'ont été ni constatés ni poursuivis, puisque aux termes de l'art. 227 C. crim. la connexité ne peut exister qu'entre deux ou plusieurs délits commis dans des conditions déterminées ;

Que l'exception soulevée ne pourrait donc être accueillie :

Par ces motifs, rejette l'exception tirée de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1906.

Sur le pourvoi formé par M. Kœnig, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, à la date du 12 janvier 1907 :

LA COUR ; — Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 1er § 1 de la loi du 12 juillet 1906, et l'art. 408 C. crim. ;

Vu ces articles ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er, § 1 de la loi du 12 juillet 1906 amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits antérieurs au 10 juillet 1906, d'une part, à toutes les infractions, quelle que soit leur qualification pénale, commises en matière de réunions, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1er mai, et d'autre part à toutes les infractions connexes aux premières ;

Attendu que Kœnig était poursuivi pour avoir, le 13 mai 1907, à Trémouille-Saint-Loup, exercé des violences sur la personne du maire dans l'exercice de ses fonctions ;

Que par ses conclusions écrites visées dans l'arrêt, il a invoqué l'application de l'amnistie, en demandant à la Cour de déclarer, soit que le délit a lui imputé était une conséquence directe des élections, soit qu'il y avait connexité entre ce délit et les infractions qui ont accompagné les élections à Trémouille-Saint-Loup ;

Attendu qne la Cour d'appel a rejeté ces conclusions, en se bornant à répondre qu'aucune connexité légale ne saurait exister entre le délit dont elle était saisie et des propos antérieurs tenus au cours de la période électorale non constatés, ni poursuivis, puisqu'aux termes de l'art. 227 C. instr. crim., la connexité ne peut exister qu'entre deux ou plusieurs délits commis dans des conditions déterminées ;

Mais attendu que la Cour n'a envisagé que l'une des deux hypothèses visées dans les conclusions ; qu'elle avait été mise en demeure de rechercher si le délit objet de la prévention, ne rentrait pas dans la catégorie des infractions amnistiées, quelle que soit leur qualification légale, comme ayant été commises en matière d'élections, qu'elle a omis de s'expliquer à cet égard et ainsi violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 7 novembre 1906 par la Cour d'appel de Riom qui a rejeté les conclusions de Kœnig Marie-Victor, tendant à l'application de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure pour l'audition de témoins et pour être statué à nouveau conformément à la loi sur les appels interjetés par Kœnig des jugements rendus par le Tribunal correctionnel d'Issoire les 29 juin et 10 août 1906, renvoie la cause du prévenu devant la Cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil.

La Cour de Lyon, statuant comme Cour de renvoi, a rendu l'arrêt suivant, à la date du 30 avril 1907 :

LA COUR ; — Considérant que l'abbé Kœnig a frappé d'appel par acte des 29 juin et 10 août 1906 des jugements du Tribunal d'Issoire devant

lequel il était poursuivi pour outrages et violences à un maire : 1° un jugement du 29 juin qui lui refusait un sursis ; 2° une décision du 10 août rejetant des conclusions de Kœnig qui tendaient à faire déclarer que le tribunal était dessaisi par suite de l'effet de l'appel formé par le concluant à l'encontre du jugement rendu sur incident par le tribunal ; 3° une décision par défaut rendue contre lui sur opposition et confirmant un autre jugement par défaut rendu le 29 juin dernier qui le condamnait à 200 francs d'amende pour outrages, violences et voies de fait à un maire et donnait acte au ministère public de la déclaration qu'il abandonnait la poursuite du chef des outrages, les faits étant couverts par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 ;

Considérant qu'une décision qui rejette un sursis est purement préparatoire, qu'il ne peut être formé appel par acte séparé de l'appel sur le fond, qu'il y a donc lieu de ce chef de déclarer l'appel du 29 juin irrévocable et de confirmer par voie de conséquence le premier jugement du 10 août ;

Considérant, en ce qui concerne le jugement du 10 août qui a condamné Kœnig à 200 francs d'amende, que celui-ci invoque le bénéfice de la loi du 12 juillet 1906 qui déclare amnistiées les infractions pénales commises en matière d'élection et les faits connexes à ces mêmes infractions;

Considérant que l'art. 227 C. instr. crim. est une simple règle de procédure édictée pour la meilleure administration de la justice et permettant de statuer sur plusieurs affaires par un seul et même arrêt ainsi que le prescrit l'art. 226 et que les différents cas de connexité ne sont pas d'ailleurs limitatifs ;

Considérant qu'en déclarant amnistiés les infractions et tous les faits connexes en matière d'élection, l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1906 ne parle pas de deux délits connexes ; que dès lors, par faits connexes, il faut entendre les faits commis à l'occasion des élections et ayant un rapport essentiel avec elles ;

Considérant, en fait, qu'il ressort de l'instruction et des débats la preuve que dans la soirée du 6 mai, jour des élections législatives, une certaine surexcitation régna dans la commune de Tremouille-Saint-Loup ; que des propos blessants pour le curé et le culte auquel il appartient furent prononcés par un certain nombre de personnes dont il ne partageait pas les opinions politiques, parmi lesquelles on rapporta que se trouvait le maire Picard ;

Considérant que Kœnig se crut autorisé à protester publiquement en chaire, le dimanche suivant, contre les accusations portées contre lui et risposta en termes d'une énergie aussi critiquable ; que ces faits furent signalés aux intéressés ;

Considérant que le maire Picard accompagné de deux témoins, se rendit dans la soirée au presbytère ; qu'il somma le curé de lui faire

connaître le nom des personnes qui lui avaient rapporté es propos, tenus le 6 mai ; que, sur son refus le maire Picard lui dit que c'était un lâche ; que Kœnig l'invita alors à se retirer, et que le maire n'obtempérant pas assez vite à cette injonction, il fut poussé dehors, violenté, frappé d'une façon regrettable par Kœnig qui, de son côté, reçut un coup de pied ;

Considérant que ces trois scènes se rattachent par un lien étroit entre elles et que la dernière est issue de la seconde qui elle-même procédait de la première ;

Que les coups reprochés ne sont pas une conséquence directe des élections ; qu'il ne peut donc pas bénéficier de l'amnistie accordée en matière électorale ; mais qu'ils sont la suite de l'effervescence née de la proclamation du résultat électoral et constituent, par conséquent, un fait connexe à la matière ; qu'il y a donc lieu de ce chef de déclarer l'action publique éteinte ;

Par ces motifs, réformant la deuxième disposition du jugement du Tribunal d'Issoire du 10 août 1906, déclare la poursuite intentée contre Kœnig éteinte par l'amnistie et le renvoie de la poursuite sans depens ;

Confirme la première disposition du jugement du 10 août : déclare l'appel interjeté contre le jugement du 29 juin irrecevable ;

Condamne de ce chef Kœnig aux dépens.

Remarqu s. — L'arrêt de la Cour de Riom du 7 novembre 1906 sanctionnait une thèse juridique basée sur une interprétation trop littérale et trop étroite de la loi du 12 juillet 1906 et du terme « connexe » employé par elle.

L'art. 1er, § 1er de cette loi édicte, en effet : « Amnistie pleine et entière est accordée.... 1° à toutes les infractions, quelle que soit leur qualification, et 2° à tous les faits connexes en matière de réunion, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1er mai. » En conséquence, M. Kœnig avait, par ses conclusions (rapportées dans l'arrêt de cassation), demandé à la Cour de décider, soit que l'acte commis par lui était la conséquence directe des élections, soit qu'il était connexe aux infractions commises à l'occasion des élections.

La Cour de Riom répond, le 7 novembre, sans examiner la première hypothèse, que la seconde n'est pas admissible, le délit du prévenu n'étant pas connexe dans le sens de l'art. 227 C. instr. crim. à une autre infraction commise en matière d'élection ; il faudrait donc, d'après elle, deux délits liés entre eux dans le sens voulu par cet article ; elle semble poser en principe que seules doivent être amnistiées les infractions légalement connexes à une autre infraction en matière de réunion, élections, etc...

Il y a là une double erreur, croyons-nous ; erreur que font apparaître et l'examen grammatical de la loi et celui de la pensée du législateur. Ce qu'a voulu le législateur, c'est en effet passer l'éponge sur les faits se rattachant aux grèves, élections, etc... « Nous demandons, disait M. Sarrien le 10 juillet 1906, nous demandons à la Chambre d'accomplir un acte *politique* ayant pour but et pour objet de rétablir le calme dans les esprits et la paix dans le pays » (*Officiel*, p. 2220). La loi votée dans ce sens l'est donc dans un sens large et compréhensif, et il ne faut pas interpréter une mesure politique très vaste dans un sens juridique très étroit.

De plus, les travaux préparatoires précisent encore plus spécialement le sens des mots *faits connexes*. Veulent-ils dire deux infractions connexes ? Veulent-ils, au contraire, indiquer : une infraction connexe à l'élection, c'est-à-dire commise à l'occasion d'une élection ? L'obscurité ou plus exactement l'ambiguïté du terme « connexe », ambiguïté due au double sens légal et ordinaire de ce mot, avait éveillé l'attention de M. Paul Beauregard lors du vote de la loi, et il demanda précisément à la tribune si un assassinat commis à l'occasion d'une grève devait, pour être amnistié, être précédé d'une autre infraction et liée à celle-ci par les liens de l'art. 227. M. Cruppi, président de la Commission, s'étonnait alors de cette façon d'interpréter et répondait en renvoyant au débat déjà soulevé sur ce point lors de l'amnistie de 1905 (1), débat au cours duquel M. Chaumié, garde des sceaux, répondait (*Officiel*, 1905, p. 2962) : « Nous nous sommes mis d'accord sur ce point et nous avons vu que les mots « faits connexes », par leur généralité même, comprenaient tous les faits relevés à l'occasion d'une grève, quelle que soit la qualification qui puisse leur être appliquée... Les faits amnistiés sont des faits connexes à la grève, c'est-à-dire qui ont avec la grève un rapport essentiel, qui peuvent être couverts par la même cause : l'entraînement et la passion. »

Ainsi, la pensée de la loi se trouve bien précisée et il n'est pas nécessaire d'une connexité légale entre deux délits, mais d'une connexité, d'un lien de fait entre le délit et la grève, l'élection, etc. L'analyse grammaticale aboutit au même système ; la loi ne parle pas d'infraction et de *délits* connexes, mais d'infraction en

---

(1) Voy. le texte de la loi du 2 novembre 1905, *Min. pub.*, t. XLVIII, p. 157, art. 4675.

matière d'élection et de *faits* connexes ; elle amnistie donc non seulement les infractions électorales, les infractions aux lois sur les grèves, mais encore tous les faits connexes à ces matières, c'est-à-dire, selon les termes de M. Chaumié, toutes les infractions qui ont avec la grève un rapport essentiel.

L'erreur de la Cour de Riom avait été amenée par les paroles du rapporteur de la loi, M. Lamoine, qui avait indiqué en répondant, après M. Cruppi, à M. Beauregard : « Il n'appartient pas à la Commission de viser des espèces spéciales ni même de définir la connexité ; celle-ci est définie par la loi ».C'est exact,mais de quelle connexité parle M. Lamoine : celle existant entre deux délits ? Nullement, mais bien celle existant entre deux faits : d'un côté la grève, l'élection, la réunion, de l'autre le délit incriminé. La réponse, déjà visée, de M. Cruppi, ne laisse pas de doute et il est évident, comme il l'indiquait : « Que les mots faits connexes, après ce qui avait été dit en 1905, étaient assez clairs pour que l'on ne s'arrête pas au scrupule, à la subtilité juridique de M. Beauregard » (*Officiel*, 1906, p. 2221).

C'est dans le sens ainsi précisé que se sont prononcées et la Cour de cassation et la Cour de Lyon dont l'arrêt fait très exactement la distinction entre la théorie admise à Riom et celle que semble bien avoir voulu consacrer la loi.

V. également sur ce point les travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1906, un arrêt du 21 mai 1906 de la Cour d'assises du Nord (*Gaz. Pal.*, 1906, 2e sem., p. 37), l'arrêt rendu par la Cour de Riom, Chambre des mises en accusation, le 3 décembre 1906 (*infrà*, art. 4933), Cass., 18 avril 1907 (D. P. 1907.1.468) et Paris (ch. d'acc.), 3 août 1906, *infrà*.

N...

ART. 4933.

AMNISTIE, ÉLECTION, DÉLIT CONNEXE.

Est couvert par l'art. 1er de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 le fait par un prévenu d'avoir tiré un coup de revolver qui a blessé son adversaire alors qu'il a été entraîné par la colère que lui causait une accusation portée contre lui et par la passion et la surexcitation qu'avaient souvelées les élections.

(Min. pub. c. Martin.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que Georges Martin a formé opposition à l'ordonnance rendue contre lui, le 24 novembre dernier, sur ses conclusions tendant à bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie ;

Considérant que l'article 1er de la loi du 12 juillet 1906 est ainsi conçu : « Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits commis antérieurement au 10 juillet 1906, à toutes les infractions, quelle que soit leur qualification pénale, et à tous faits connexes en matière d'élection, etc... » ;

Considérant que ces mots « faits connexes » ne sauraient indiquer, réclamer deux délits connexes, mais désignent un fait (contravention, délit ou crime) connexe à l'occasion d'une élection et se rattachant à elle, ainsi que le démontrent les travaux préparatoires ; qu'en effet, un député, M. Beauregard, envisageant une situation pareille à l'espèce, demanda à la tribune si un assassinat, commis à l'occasion d'une réunion, élection, grève, devait, pour être amnistié, être précédé d'une autre contravention ou délit, le président de la Commission lui répondit que la Commission ne pouvait s'attendre à pareille objection et le renvoya aux débats de novembre 1905 pour l'explication de ces mots « faits connexes », dont le sens avait été repris dans la loi actuelle sur les bases fixées par la discussion de 1905 ;

Considérant que la loi de 1905 employait les mêmes expressions que celle de 1906, et que, M. Sembat ayant demandé des éclaircissements au sujet des mots « faits connexes », le garde des sceaux lui répondit que ces termes, par leur généralité même, comprenaient tous les faits relevés à l'occasion d'une grève ajoutant : « Les faits amnistiés sont des faits connexes à la grève, c'est-à-dire qui ont avec la grève un rapport essentiel, qui peuvent être couverts par la même cause d'entraînement et de passion » ;

Considérant que la loi ne parle pas de deux délits connexes ; que le supposer serait ajouter à la loi, la concevoir dans un sens restrictif, alors qu'elle a été votée dans le sens le plus large, arriver à ce résultat qu'un délit serait puni alors que deux seraient pardonnés ;

Considérant que la jurisprudence a consacré ces principes, d'abord par un arrêt de la Cour d'assises du Nord, en date du 21 mai 1906 (*Gaz. Pal.*, 1906, p. 37), puis, plus tard, à l'occasion des faits (incendie, pillage), commis à Fressenneville, et encore par l'arrêt de la Cour de Paris (affaire Chassagne) ;

Considérant qu'en admettant la théorie contraire, sur laquelle se base l'ordonnance attaquée, on peut soutenir que le fait reproché à Martin est connexe avec le délit de diffamation commis par Cibrand envers lui l'avant-veille ; qu'il y aurait donc deux délits, l'un occasionné par l'autre ;

Considérant que l'art. 227 C. instr. crim. est une simple règle de procédure édictée pour la meilleure administration de la justice et permettre de statuer sur plusieurs affaires par un seul et même arrêt, ainsi que le prescrit l'article précédent et que les différents cas de connexité prévus par cet article ne sont d'ailleurs pas limitatifs ;

Considérant que l'acte, objet de la poursuite contre Martin, a été commis à l'occasion des élections et a un rapport essentiel avec elles ; qu'en effet, la dispute de Martin fils avec Cibrand n'a d'autre raison d'être que la polémique électorale, et que Georges Martin lorsqu'il a tiré un coup de revolver sur Cibrand, a été entraîné par la colère que lui causait l'accusation portée contre lui,par la passion, la surexcitation qu'avaient soulevées les élections, élections qui n'étaient pas terminées, puisque le dimanche suivant avait lieu un scrutin de ballottage ; qu'il y a donc connexité dans le sens de la loi entre ce fait, les élections et la diffamation ;

Considérant que la loi de 1906 a voulu faire œuvre de pardon et d'apaisement, pardon d'autant plus facile que la blessure de Cibrand, étant sans gravité, n'a pas occasionné d'incapacité de travail, apaisement d'autant plus nécessaire que la lutte a été à Issoire d'une violence telle que le calme n'est pas encore rétabli ;

Par ces motifs, infirme ladite ordonnance ; dit qu'il y a lieu de faire application des paragraphes 1 et 2 de loi du 12 juillet 1906 et décide que les faits reprochés à Martin sont couverts par cette loi d'amnistie...

Du 5 DÉCEMBRE 1906. — Cour d'appel de Riom (Ch. des mises en acc.).— MM. du Garay, prés. — Delange, avoc. gén.

REMARQUE. — Voy. l'article qui précède.

LÉGISLATION

ART. 4934.

JURY, DÉLIBÉRATION, ENTRÉE DU PRÉSIDENT DANS LA CHAMBRE DES JURÉS, PRÉSENCE DU DÉFENSEUR, DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU GREFFIER

LOI du 1er décembre 1908 modifiant l'art. 343 C. instr. crim.

Article unique. — L'art. 343 C. instr. crim. est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

« Nul n'y pourra entrer pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président. Celui-ci ne devra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du jury et accompagné du défenseur de l'accusé, du ministère public et du greffier. Mention de l'incident sera faite au procès-verbal.

« Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre du jury ; ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

« La Cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. »

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4935.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES, ADJUDICATION D'IMMEUBLES AYANT APPARTENU A UNE FABRIQUE, MENACES D'EXCOMMUNICATION, RÉSULTAT NON ATTEINT, RELAXE.

Les menaces constitutives du délit de trouble ou d'entraves à la liberté des enchères ne sont pas seulement celles qui se rapportent à des violences ou voies de fait, mais encore celles qui ont pour objet un mal moral quelconque, et qui sont de nature à impressionner vivement ceux à qui elles s'adressent, et à exercer sur eux une contrainte morale par la crainte d'un danger présent ou futur, alors même que leur réalisation ne dépend pas de celui qui la profère.

La menace des peines spirituelles édictées par l'église, c'est-à-dire l'excommunication, a évidemment ce caractère, cette menace étant de nature à faire une impression profonde sur l'esprit des fidèles et à les éloigner des enchères. Peu importe que d'après le droit canon l'excommunication ne puisse être prononcée par l'auteur de la menace, si les fidèles peuvent croire qu'ils y sont réellement exposés.

Mais le délit n'existe pas s'il n'est pas suffisamment établi que la menace d'excommunication ait atteint son but et éloigné des enchérisseurs. Cette preuve n'est pas faite, lorsque l'abstention de ceux-ci peut s'expliquer, soit par le mauvais état de l'immeuble mis en vente, soit par sa disposition toute spéciale, soit par une clause exorbitante.

(MIN. PUB. C. DUPARC.) — ARRÊT.

Sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour d'appel de Rennes, l'arrêt de cette Cour, en date du 27 novembre 1907 rapporté au tome L, p. 17, art. 4288, a été cassé pour insuffisance de motifs.

L'arrêt de cassation en date du 30 avril 1908 (B. 170) est ainsi conçu :

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Thibierge, en son rapport, Me Jouarre, avocat du défendeur, en ses observations, et M. Lénard, avocat général, en ses conclusions :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui n'a pas adopté les motifs du jugement

du Tribunal correctionnel de Lorient, se borne à déclarer que les faits incriminés ne constitueraient dans tous les cas qu'une simple tentative, non punissable à défaut d'une disposition spéciale de l'art. 412, C. pén. ;

Attendu que cette déclaration, en statuant sur des faits que l'arrêt ne relate pas et ne fait pas connaître, ne permet pas à la Cour d'examiner s'il y a eu violation de la loi dans la disposition qui refuse de donner à ces faits la qualification qui était l'objet de la prévention ; que toute poursuite correctionnelle donne au juge qui en est saisi deux questions distinctes sur lesquelles il doit statuer, l'une relative à la vérité des faits sur lesquels elle est fondée, l'autre à leur qualification légale ;

Qu'il ne peut, aux termes de la loi, statuer sur l'une et l'autre question sans rendre compte des motifs de sa détermination sur le fait et sur la qualification ;

Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en refusant de donner au fait imputé la qualification qui fait l'objet de la prévention, sans énoncer les circonstances de ce fait, n'a pas motivé sa décision, et par conséquent a commis une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes en date du 27 novembre 1907, qui a relaxé Duparc de la prévention d'entraves ou de troubles à la liberté des enchères ; et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Poitiers, Chambre des appels correctionnels, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil.

Arrêt de la Cour de renvoi :

LA COUR ; — Attendu que, dans les premiers jours du mois de mai 1907, l'administration des domaines et de l'enregistrement de Lorient procédait à la publicité prescrite par la loi, à l'effet de donner à bail par adjudication une maison située dans cette ville, rue du Lycée, n° 17, ayant appartenu à l'ancienne fabrique de l'église Saint-Louis, et spécialement aménagée pour un patronage ; que l'adjudication était fixée au 26 juin suivant, sur une mise à prix de 400 fr. ; que la durée du bail était de trois, six, ou neuf années, avec cette clause que l'administration des domaines, séquestre, se réservait pour elle et l'établissement futur attributaire de l'immeuble, la faculté de le résilier à l'expiration de chaque année en prévenant le locataire trois mois à l'avance ;

Attendu qu'à la date du 29 du même mois de mai, Duparc, alors curé-archiprêtre de la paroisse Saint-Louis, fit placarder sur les murs de Lorient l'affiche suivante : « Avis. — La maison n° 17 de la rue du Lycée, connue sous le nom de patronage Saint-Joseph, est la propriété de la paroisse Saint-Louis depuis 1876. Les catholiques seuls ont aidé le curé à l'acquérir et à la restaurer. Le gouvernement n'a pas contribué pour un sou ; il prétend pourtant la mettre en location comme si elle lui

appartenait. J'ai le devoir de rappeler aux catholiques qu'il n'est pas permis de coopérer à un acte que la conscience réprouve et qu'aucune loi civile ne peut légitimer. Quiconque prendrait part à l'adjudication proposée encourrait les peines spirituelles édictées par l'église » ;

Attendu qu'au jour fixé pour l'adjudication, le 26 juin suivant, un seul acquéreur se présenta, le docteur Roux, adjoint au maire de Lorient, et que, sur une simple enchère de 5 fr., il fut déclaré adjudicataire pour le compte de la ville ;

Attendu que l'abstention de la population de Lorient fut attribuée par la prévention aux menaces contenues dans l'affiche dont il s'agit, et que Duparc fut inculpé d'avoir entravé ou troublé par menaces la liberté des enchères, délit prévu et réprimé par le paragraphe 1er de l'art. 412, C. pén. ;

Attendu que, traduit devant le Tribunal correctionnel de Lorient, il a reconnu être l'auteur de l'affiche incriminée, et déclaré que la peine visée par lui et édictée dans ce cas par l'Eglise était l'excommunication ; mais qu'il a prétendu avoir rempli un devoir de ses fonctions en avertissant ses paroissiens de la peine qu'ils encourraient s'ils se rendaient adjudicataires, et n'avoir eu aucune intention délictueuse, ajoutant qu'au surplus son affiche ne contenait ni menaces ni violences, et qu'il n'était pas établi qu'il eût écarté quelqu'un des enchères ;

Attendu que le Tribunal prononça l'acquittement de Duparc, par ce motif que la prévention n'avait pas prouvé que les mesures contenues dans l'affiche avaient eu pour effet d'éloigner les enchérisseurs, ou même d'en diminuer le nombre, et qu'en cette matière la simple tentative commise par Duparc ne tombait pas sous l'application de la loi pénale ;

Attendu que le procureur de la République a interjeté appel de cette décision ; que la Cour de Rennes l'a confirmée ; que, sur le pourvoi du procureur général, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de Rennes pour insuffisance de motifs, et renvoyé devant la Cour de Poitiers, à l'effet de faire statuer sur l'appel interjeté par le ministère public contre le jugement du Tribunal civil de Lorient ;

Attendu que, dans les conclusions prises et développées à l'audience, M. l'avocat général a soutenu que le paragraphe premier de l'art. 412, C. pén., visant les voies de fait, violences et menaces, n'exigeait pas, comme le paragraphe 2, concernant les dons ou promesses, que les enchérisseurs aient été écartés ; qu'il suffisait que la liberté des enchères ait été troublée, et que ce résultat avait été atteint par les menaces de Duparc, qui constituaient par elles-mêmes un trouble à la liberté des enchères ; que les fidèles n'avaient pas pu ne pas être troublés par la menace d'excommunication ; qu'en conséquence, il y avait un délit consommé, et non pas une simple tentative ;

Attendu que Duparc a prétendu, au contraire, que les délits prévus

et punis par les deux paragraphes de l'art. 412, C. pén., aussi bien celui visé par le paragraphe premier que celui du paragraphe 2, n'étaient perpétrés qu'autant que l'inculpé avait, en réalité, atteint son but et écarté des enchérisseurs ; qu'il a ajouté que, s'il avait appelé l'attention des fidèles sur les conséquences de leur participation à l'adjudication, c'était uniquement dans le même but de remplir ses devoirs de pasteur catholique, et que cette circonstance excluait toute intention frauduleuse de sa part ; qu'en outre, l'affiche ne renfermait pas de menaces dans le sens légal du mot, puisqu'il fallait qu'elles fussent de nature à faire redouter un danger humain et que, d'ailleurs, toute menace impliquait l'idée d'un événement incertain, qu'il était au pouvoir de l'auteur des menaces de réaliser ou non par lui ou par ses agents ; qu'en conséquence, le fait qui lui était reproché ne contenait aucun des éléments du délit prévu par l'art. 412 ;

Sur l'intention frauduleuse et sur les menaces :

Attendu qu'il est manifeste qu'en publiant l'affiche incriminée Duparc a eu pour but, ainsi d'ailleurs qu'il l'a déclaré, d'éloigner les fidèles de l'adjudication ; qu'en conséquence, l'intention délictueuse existe, quels qu'aient pu être les motifs de son acte ;

Attendu que les menaces constitutives du délit de trouble ou d'entraves à la liberté des enchères ne sont pas seulement celles qui se rapportent à des violences ou voies de fait, mais encore celles qui ont pour objet un mal moral quelconque, et qui sont de nature à impressionner vivement ceux à qui elles s'adressent, et à exercer sur eux une contrainte morale, par la crainte d'un danger présent ou futur, alors même que leur réalisation ne dépend pas de celui qui les profère ;

Attendu que la menace des peines spirituelles édictées par l'Eglise, c'est-à-dire l'excommunication, contenue dans l'affiche, a évidemment ce dernier caractère ; que cette menace était de nature à faire une impression profonde sur l'esprit des fidèles et à les éloigner des enchères ; qu'il importe peu que, d'après le droit canon, l'excommunication ne put être prononcée par Duparc, puisque la rédaction de l'affiche devait faire croire aux fidèles qu'ils seraient excommuniés par le seul fait qu'ils mettraient des enchères ;

Sur l'application du paragraphe 1er de l'art. 412, C. pén. :

Attendu que les deux paragraphes de l'art. 412 précisent les deux moyens : la coercition (violences et menaces) et la fraude (dons ou promesses), de commettre un seul et même délit puni des mêmes peines ; que la loi a mis sur la même ligne ces deux moyens de troubler le libre jeu de la concurrence ; qu'en conséquence, les conditions de perpétration dudit délit doivent être les mêmes dans les deux cas ; que, le deuxième paragraphe exigeant que l'auteur des dons ou promesses ait obtenu le résultat délictueux, c'est-à-dire éloigné les enchérisseurs pour que l'infraction soit consommée, il faut en conclure que

le délit prévu par le premier paragraphe ne peut être perpétré qu'autant que l'auteur des violences ou menaces a obtenu ce même résultat ; qu'en effet, on ne s'expliquerait pas que, la malignité des actes étant la même et le but identique, les conditions d'application de la loi fussent différentes ;

Attendu que, si les menaces contenues dans l'affiche incriminée étaient assurément de nature à écarter les fidèles de l'adjudication, il n'est pas suffisamment établi qu'elles aient atteint leur but et éloigné des enchérisseurs ; que les témoins entendus ont déclaré n'avoir entendu aucune personne qui ait été empêchée d'enchérir par ces menaces ; qu'en conséquence, le fait reproché par Duparc ne constitue pas le délit de trouble ou d'entraves par menaces à la liberté des enchères, prévu par le paragraphe 1er de l'art. 412, C. pén., mais n'est qu'une simple tentative de ce délit non réprimée par la loi pénale ;

Attendu que l'abstention de la population de Lorient peut s'expliquer, ainsi que l'a indiqué le receveur de l'enregistrement, soit par le mauvais état de l'immeuble de la rue du Lycée, soit par sa disposition toute spéciale, soit par la clause exorbitante réservant au bailleur le droit de résilier le bail chaque année, en prévenant le locataire trois mois à l'avance ; qu'il est vraisemblable que ces causes, qui ont éloigné les non catholiques de l'adjudication, en ont pareillement écarté les catholiques ;

Par ces motifs, confirme ; en conséquence, renvoie Duparc des fins de la prévention, sans dépens.

Du 13 NOVEMBRE 1908. — Cour d'appel de Poitiers (Ch. corr.). — M. Goffrion, prés.

REMARQUES. — Voyez la note qui accompagne l'arrêt de la Cour de Rennes rendu dans la même affaire (*Min. pub.*, t. L, p. 7, art. 4828).

Dans le même sens que l'arrêt rapporté, il a été décidé que le délit d'entraves à la liberté des enchères existe au cas où les enchères ont été entravées par des menaces employées, soit avant, soit après les enchères, avec l'intention de porter atteinte à la liberté des enchérisseurs.

Et la menace d'excommunication constitue la menace d'un mal moral de nature à exercer une contrainte sur l'esprit des personnes, alors surtout qu'elle est proférée par un religieux, qui, par son état, exerce un ascendant certain sur les fidèles.

Mais, en l'absence de preuve formelle que la menace a écarté des acheteurs, le délit n'est pas établi, la tentative n'étant pas punie par la loi (Pau, 4 janvier 1908, *Gaz. Trib. Rec.*, 1908, 1er sem., 2. 443).

Jugé, dans le même sens, que ne contrevient pas à l'art. 412, C. pén., le prêtre qui, au moment où un receveur de l'enregistrement s'apprête, dans la salle d'une mairie, à procéder à la location, par voie d'enchères, d'un immeuble ayant appartenu à l'ancienne fabrique de la paroisse, prononce à haute voix ces mots : « Les bons catholiques savent ce qu'ils ont à faire », et qui, l'adjudication n'ayant pu avoir lieu faute d'enchères, dit aux assistants : « Je vous remercie. » ... Alors surtout que, des témoignages recueillis, il résulte que l'absence d'enchères ne peut être attribuée aux paroles incriminées (Montpellier, 24 juillet 1908, *Gaz. Trib.*, 10 septembre).

ART. 4936.

CASSATION, POURVOI, DEMANDE DE COMMUNICATION DU DOSSIER AU DEMANDEUR EN PERSONNE, REJET, AUTORISATION D'EXPOSER LES MOYENS DE CASSATION EN PERSONNE, IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE.

Aucune disposition légale n'exige qu'il soit fait droit à la requête d'un demandeur en cassation, tendant à l'autorisation de prendre, en personne, communication du dossier de la procédure.

(MIN. PUB. C. GIANELLA.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin en son rapport et M. l'avocat général Blondel en ses conclusions :

Attendu que, suivant acte au greffe du Tribunal de simple police de Dijon, du 30 octobre 1907, Gianella (Françoise) a déclaré se pourvoir contre un jugement de ce tribunal, en date du 29 du même mois, et que l'amende du pourvoi a été consignée ; qu'en sa requête, sur timbre, enregistrée à Paris, le 9 décembre 1907, et déposée au greffe de la Cour de cassation, la prévenue demande à la Cour : 1° d'ordonner qu'il lui soit donné communication des pièces du dossier de l'affaire, transmis par le parquet de Dijon ; 2° de l'autoriser à exposer elle-même à l'audience, à l'appui du mémoire qu'elle entend déposer, ses moyens de cassation ;

Sur le premier point :

Attendu, d'une part, qu'en sollicitant la communication personnelle du dossier, la demanderesse n'exerce aucun droit spécialement accordé soit par les art. 422 et suiv., C. inst. crim., soit par toute autre disposition de la loi ;

Qu'en fait, d'autre part, l'intérêt de la défense ne justifie pas cette mesure ;

Sur le second point :

Attendu que, en l'état de la procédure, la demande est prématurée ;

Par ces motifs, rejette la requête en ce qu'elle tend à la communication du dossier à la demanderesse en personne ; déclare ladite requête irrecevable en l'état, en ce qu'elle a, en second lieu, pour objet l'autorisation sollicitée par Gianella (Françoise) d'exposer elle-même ses moyens à l'audience ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Du 30 janvier 1908. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarques. — I. — Jurisprudence constante. Voy. Cass., 14 mai 1835, B. 180 ; 4 sept. 1840, B. 251 ; 19 juin 1868, B. 148 ; 15 juillet 1881, B. 177 ; 2 mai 1903, B. 169. — Ce dernier arrêt s'exprime sur la question dans les termes suivants :

« Sur les conclusions incidentes au pourvoi, tendant à ce que la « Cour de cassation ordonne que la concluante pourra se faire dé- « livrer par le greffe copie des rapports du procureur de la Répu- « blique de Charleville et du procureur général de Nancy et de tou- « tes autres pièces, ou pourra en faire prendre copie par un man- « dataire, ou que le greffier lira ces pièces à un sténographe, « mandataire de la concluante ;

« Attendu que les art. 422 et 424, C. inst. crim., réglementent les « conditions dans lesquelles les demandeurs en cassation peuvent « faire parvenir à la Cour une requête contenant leurs moyens de « cassation, que le législateur a ainsi déterminé les prescriptions « qui lui ont paru nécessaires pour assurer l'exercice des droits de « la défense ; qu'il n'échet d'ordonner des mesures qui ne rentrent « pas dans les prévisions desdits articles et qui ne sont prescrites « par aucune autre disposition légale ;

« Rejette les conclusions. »

Il y a lieu d'observer que l'arrêt rapporté paraît réserver toutefois le cas où l'intérêt de la défense justifierait la communication des pièces.

II. — Souvent devant la Cour de cassation, le condamné n'est pas représenté au débat oral. Cependant, d'une part, un arrêt du Conseil de l'ordre des avocats près la Cour de cassation assure un défenseur d'office à tout condamné à la peine capitale ; d'autre part les condamnés, quelle que soit leur peine, ont le droit de se faire défendre devant la Cour. En matière de grand criminel, le défenseur peut être choisi non seulement dans tous les barreaux de France, mais encore parmi les citoyens étrangers à la profession d'avocat, mais il est d'usage que les défenseurs, dans

le cas où ils n'appartiennent pas au barreau de la Cour de cassation, obtiennent d'avance l'agrément de la Cour.

Les parties ont aussi le droit de prendre elles-mêmes la parole pour leur défense devant la Cour (art. 37, ord. 15 janv. 1826) ; mais elles ont besoin d'obtenir au préalable une permission qui n'est pas toujours accordée.— Voy. Cass., 11 octobre 1872, D. P. 73. 1. 391 ; 3 décembre 1886, B. 406 ; 28 juillet 1900, D. P. 1900. 1. 614 ; 30 novembre 1901, D. P. 1902.5.81. — Voy. en outre Dall., *Jur. gén.*, V° *Défense*, n° 90 et *Supp.*, V° *Cassation*, nos 247 et suiv.

ART. 4937.

CASSATION, 1° ARRÊTS PRÉPARATOIRES ET D'INSTRUCTION, NON-RECEVABILITÉ, 2° ARRÊT DÉFINITIF, POURVOI, RECOURS FORMÉ CONTRE LES ARRÊTS PRÉPARATOIRES ET D'INSTRUCTION, DÉCLARATION EXPRESSE NON NÉCESSAIRE.

I.— Les arrêts préparatoires et d'instruction ne peuvent faire l'objet d'un recours en cassation qu'après l'arrêt définitif.

II. — L'art. 416, C. inst. crim., n'astreint pas les parties à se pourvoir par une déclaration formelle contre les arrêts préparatoires ; cette déclaration résulte du pourvoi même formé contre l'arrêt définitif qui attaque, en même temps, les arrêts préparatoires et d'instruction qui ont précédé ledit arrêt.

(HÉBERT c. PESNEL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller André Boulloche en son rapport et M. l'avocat général Blondel en ses conclusions ;

Vu la connexité, joint les pourvois formés par Marie-Justine Pesnel contre les arrêts de la Cour de Paris, en date des 2 et 23 décembre 1907, et statuant par un seul arrêt ;

En ce qui concerne les pourvois formés, les 2 et 4 décembre 1907, contre les arrêts de la Cour d'appel de Paris, du 2 décembre 1907 :

Vu l'art. 416, C. inst. crim. :

Attendu que les décisions attaquées par les pourvois susvisés constituent des arrêts préparatoires et d'instruction contre lesquels le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif ; que l'arrêt définitif n'étant intervenu que le 23 décembre 1907, lesdits pourvois formés aux dates susindiquées doivent être déclarés non recevables comme prématurés ;

Déclare les pourvois non recevables ;

En ce qui concerne le pourvoi formé contre l'arrêt du 23 décembre 1907, qui a condamné la demanderesse à cinq années d'emprisonnement et à vingt années d'interdiction de séjour pour escroquerie :

Attendu qu'en formant un pourvoi régulier contre ledit arrêt définitif, Marie-Justine Pesnel a valablement attaqué les arrêts préparatoires et d'instruction du 2 décembre 1907 ;

Attendu que ces arrêts du 2 décembre 1907 sont réguliers en la forme et ne contiennent aucune violation de la loi ;

Attendu que, d'autre part, les faits souverainement constatés par la Cour d'appel, dans son arrêt du 23 décembre 1907, justifient la qualification et la peine ; que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Marie-Justine Pesnel contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 décembre 1907, ensemble contre les arrêts préparatoires et d'instruction du 2 décembre 1907 ;

Condamne la demanderesse, par corps, à l'amende et aux dépens ;

Fixe au minimun la durée de la contrainte.

Du 6 février 1908. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarques. — I. — Voy. Cass., 16 mars 1893, B. 80, p. 115 ; 7 février 1896, B. 52, p. 81.

II. — Voy. Cass., 9 septembre 1852, B. 309, p. 528

ART. 4938.

I. cassation, jugement de simple police, jugement rendu en premier ressort, irrecevabilité.

II. appel de simple police, amendes totalisées, recevabilité de l'appel.

I. Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre un jugement du tribunal de simple police rendu en premier ressort.

II. Un jugement de simple police qui prononce plusieurs amendes pour plusieurs contraventions est susceptible d'appel si les amendes totalisées excèdent la somme de 5 francs.

(Min. pub. c. Perrot.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller André Boulloche en son rapport et M. l'avocat général Blondel en ses conclusions ;

Vu le mémoire déposé par Me de Ramel, avocat en la Cour ;

Attendu qu'aux termes des art. 407 et 413, C. inst. crim., es jugements ou arrêts rendus en dernier ressort peuvent seuls être l'objet d'un recours en cassation ;

Attendu que, d'après l'art. 172 du même Code, les jugements en matière de simple police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsque les amendes excèdent la somme de 5 fr. ;

Attendu que, lorsque le jugement attaqué prononce plusieurs amendes pour plusieurs contraventions, il y a lieu de les totaliser pour savoir si le jugement est susceptible d'appel ;

Attendu en fait qu'Ange Perrot a été condamné par jugement du Tribunal de simple police du Vigan, en date du 11 juin 1907, à trois amendes de 5 fr. chacune pour trois contraventions, que cette décision, qui était susceptible d'appel, avait le caractère d'une sentence rendue en premier ressort contre laquelle la loi n'autorise pas la voie extraordinaire du recours en cassation ;

Par ces motifs, déclare Ange Perrot non recevable en son pourvoi contre le jugement du Tribunal de simple police du Vigan du 11 juin 1907 ;

Le condamne par corps à l'amende et aux dépens ;

Fixe au mininum la durée de la contrainte.

Du 10 janvier 1908. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarques. — I. — Sur le premier point : Voy. Cass., 29 décembre 1889, B. 362, p. 582 ; 28 avril 1894, B. 117, p. 184 ; 9 novembre 1895, B. 282, p. 464 ; 18 décembre 1895, B. 332, p. 538.

II. — Sur le deuxième point : Voy. Cass., 5 décembre 1902, B. 377, p. 658.

Il résulte du même principe que si tous les jugements de simple police sont en dernier ressort à l'égard du ministère public, ce dernier ne peut cependant se pourvoir en cassation durant les délais de l'appel, lorsque le jugement est susceptible d'appel de la part du prévenu (Cass., 13 août 1908).

ART. 4939.

CASSATION, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, POURVOI, ARRÊT DE DÉFAUT, IRRECEVABILITÉ.

Est non recevable comme formé prématurément le pourvoi en cassation contre une décision non définitive, et notamment le pourvoi de la Régie contre une décision par défaut qui était encore susceptible d'être attaquée par l'opposition.

(Contrib. ind. c. Van Hove et Dubrulle.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur la recevabilité du pourvoi de la Régie à l'égard de Van Hove Désiré-Jules et de Dubrulle Daniel-Henri :

Attendu que l'arrêt du 31 décembre 1907, rendu par défaut à l'égard des prénommés, était susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition le 4 janvier 1908, lorsque l'administration des contributions indirectes a formé son pourvoi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 407, C. inst. crim., le pourvoi formé

contre une décision non définitive doit être déclaré non recevable comme prématuré ;

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi de la Régie contre l'arrêt rendu, le 31 décembre 1907, par la Cour d'appel de Douai, en ce qui concerne Van Hove Désiré-Jules et Dubrulle Daniel-Henri.

Du 17 juillet 1908. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarques. — Cet arrêt fait au pourvoi de l'administration des contributions indirectes l'application d'un principe certain. Sur ce principe, Voy. notamment : Cass., 20 avril 1895, D. P. 99.5.86 ; 3 mars 1900, D. P. 1900.1.403 ; 6 sept. 1900, D. P. 01.1.559 ; 11 juin 1903, D. P. 04.1.252 ; 31 mars 1906, B.

ART. 4940.

CASSATION, ABUS DE CONFIANCE, ARRÊT DE RELAXE, QUESTION DE PROPRIÉTÉ LAISSÉE EN SUSPENS, IRRECEVABILITÉ DU POURVOI.

L'individu relaxé d'une poursuite pour abus de confiance par ce motif que l'intention délictueuse n'est pas établie est irrecevable à se pourvoir contre la partie de l'arrêt qui aurait illégalement statué sur la propriété d'un billet de loterie détourné, alors que l'arrêt a au contraire laissé entière la question de propriété et ne lui cause dès lors aucun préjudice.

(Société l'Omnium c. David et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport ; Mes Mornard et Labbé, avocats à la Cour, respectivement en leurs observations pour David, Delaye et Valla, d'une part, et pour la société l'*Omnium*, partie civile, d'autre part ; M. l'avocat général Blondel en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du conseil ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 26 juillet 1907, contre lequel les demandeurs se sont pourvus, les a relaxés, en déclarant l'intention délictueuse non établie, de la poursuite intentée par le ministère public du chef de détournement d'un billet de loterie ; que, dans leur acte de pourvoi, ils entreprennent ledit arrêt, en ce qu'il aurait illégalement statué, au profit de la partie civile, sur la propriété même du billet, et en ce qu'il a déchargé cette partie d'une condamnation reconventionnelle à des dommages-intérêts alloués par le premier juge ;

Attendu, sur le premier point, que la raison légale de la décision de relaxe est exclusivement tirée, dans l'arrêt, de l'absence de l'élément intentionnel nécessaire à la constitution du délit ; que, si le même

arrêt a, dans ses motifs, examiné ceux du jugement relatifs à la propriété du billet dont le détournement était imputé aux demandeurs, son dispositif porte expressément réformation dudit jugement « en ce qu'il a déclaré que, au 30 septembre 1906, le billet n° 1526952 de la loterie du sanatorium de Saint-Pol-sur-Mer était la propriété de David et Delaye ; qu'ainsi l'arrêt a fait grief aux premiers juges d'avoir statué sur la question de propriété et s'est borné, sans y statuer lui-même, à infirmer leur décision spécialement à ce point de vue ;

Qu'il suit de là que, la question de la propriété étant, en cet état, demeurée entière, le préjudice invoqué par les demandeurs n'existe pas, et qu'ils doivent, dès lors, faute d'intérêt, être déclarés non recevables dans leur pourvoi, en ce qu'il entreprend la partie susvisée de l'arrêt ;

Attendu, sur le second point, que l'arrêt ayant, d'autre part, infirmé la disposition du jugement qui avait condamné reconventionnellement la société l'*Omnium* à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 1.000 francs à chacun des demandeurs, le pourvoi est recevable quant à ce ;

Mais attendu que, pour justifier cette décision, l'arrêt déclare que la partie civile : « a simplement fait usage d'un droit, sans abus ni mauvaise foi » ; qu'un tel motif est souverain en fait ; que d'ailleurs l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, déclare le pourvoi de David (Joseph-Pierre-Étienne), Delaye (Casimir-Emile) et Valla (Paul) non recevable sur le premier point ;

Le rejette sur le second, etc.

Du 8 février 1908. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarque. — Voy. notamment : Cass., 26 novembre 1868, B. 235, p. 391 ; 18 mai 1872, B. 123, p. 202 ; 11 septembre 1879, B. 179, p. 316 ; 9 septembre 1897, B. 307, p. 469.

ART. 4941.

COMPÉTENCE, RÉSIDENCE DE L'UN DES PRÉVENUS, DÉCÈS POSTÉRIEUR A L'ORDONNANCE DE RENVOI.

Le changement dans la condition d'un inculpé survenu au cours de la procédure ne dessaisit pas le tribunal régulièrement saisi, sauf les cas où la loi en aurait autrement disposé, et l'instance engagée par le ministère public subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été terminée par un jugement ; il en est ainsi notamment lorsque plusieurs prévenus ayant été poursuivis ensemble pour un même délit, l'un d'eux vient à décéder postérieurement à l'ordonnance de renvoi.

(Min. pub. c. de Lamothe.) — Arrêt.

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Herbaux en son rapport, Me Gaston Mayer, avocat, en ses observations, et M. Lénard, avocat général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré en la Chambre du conseil ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 2, 23, 63, 69, 408 et 539, C. inst. crim., 1351, C. civ., en ce que, l'action publique étant éteinte à l'égard de l'un des prévenus décédé, il n'y avait plus de juges compétents à l'égard de l'autre dans un lieu qui n'était ni celui du délit, ni celui de sa résidence, ni celui où il avait été trouvé, le décès étant d'ailleurs antérieur à toute décision sur le fond :

Attendu que Desplas, domicilié à l'Isle-sur-Tarn (arrondissement de Gaillac), et de Lamothe, domicilié à Charenton (Seine), étaient poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Gaillac comme prévenus d'avoir ensemble et de concert commis le délit d'escroquerie au préjudice du sieur Froidefond, banquier à Paris ;

Attendu que Desplas est décédé le 22 février 1907 et qu'ensuite de Lamothe a décliné la compétence du Tribunal de Gaillac en faisant valoir que ce tribunal n'était déterminé ni par le lieu du délit, ni par celui de sa résidence, ni par le lieu où il aurait été trouvé ; que le tribunal a rejeté cette exception et que sa décision a été confirmée par l'arrêt attaqué de la Cour d'appel de Toulouse ;

Attendu, il est vrai, qu'il résulte de cet arrêt que le délit a été commis à Paris, et non dans l'arrondissement de Gaillac, que de Lamothe ne réside pas dans ledit arrondissement et n'y a pas été trouvé ; que, dans ces conditions, il n'avait pu être légalement cité devant le Tribunal de Gaillac qu'à raison du lieu où était domicilié Desplas, son coinculpé, et par application du principe d'indivisibilité de la procédure à l'égard des agents qui ont participé au même fait ;

Attendu que c'est à bon droit néanmoins que la Cour d'appel a repoussé le déclinatoire du moment où le décès de Desplas s'était produit postérieurement à l'ordonnance du juge d'instruction qui avait renvoyé ledit Desplas et de Lamothe devant le Tribunal de Gaillac ;

Que le changement dans la condition d'un inculpé survenu au cours de la procédure ne dessaisit pas le tribunal régulièrement saisi, sauf les cas où la loi en aurait autrement disposé ; que l'instance engagée par le ministère public subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été terminée par un jugement ; qu'il en est ainsi notamment lorsque plusieurs prévenus ayant été poursuivis ensemble pour un même délit, l'un deux vient à décéder en cours d'instance ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Du 13 février 1908. — Cour de cassation (Ch. crim.).

Remarque. — Comp. Cass., 17 janvier 1861, B. 13, p. 19.

ART. 4942.

INJURE, INJURE NON PUBLIQUE, DÉLAI DE POURVOI, DÉLAI NON FRANC.

L'injure visée par l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 et réprimée par l'art. 471, C. pén., est l'injure même définie par l'art. 29, § 2, de la même loi, mais au cas où elle a été adressée à un particulier et n'a pas été aggravée par la publicité.

Par suite le délai de pourvoi contre le jugement ayant statué sur une prévention d'injure non publique est, non pas celui de l'art. 373, C. inst. crim., mais seulement celui de l'art. 62 de la loi du 29 juillet 1881.

(RENAUD c. MARCHAND.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin en son rapport et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions ;

Attendu que l'art. 62 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que le pourvoi en cassation doit être formé dans les trois jours ; qu'il résulte de ces termes que, en matière de presse, le délai de pourvoi n'est pas de trois jours francs ; qu'un pourvoi déclaré le quatrième jour après celui où la décision attaquée a été prononcée est donc tardif ;

Attendu que le jugement entrepris, rendu le 10 janvier 1907, condamne la demanderesse à une amende et à des dommages-intérêts du chef de contravention d'injure non publique ;

Attendu qu'en visant cette contravention, l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 se réfère à l'injure même définie par l'art. 29, § 2, de ladite loi, mais au cas spécial où elle a été adressée à un particulier et n'a pas été aggravée par la publicité ; qu'il la classe parmi les contraventions déférées par l'art. 45 au tribunal de simple police, et qu'il ne renvoie à l'art. 471, C. pén., que pour la peine à infliger ;

Qu'en l'espèce le délai de pourvoi était donc renfermé dans les limites non de l'art. 373, C. inst. crim., mais de l'art. 62 précité ; qu'ainsi le dernier jour utile a été le 13 janvier et que, cependant, la demanderesse n'a déclaré son pourvoi qu'à la date du 14 du même mois ;

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi, etc.

DU 8 MARS 1907. — Cour de cassation (Ch. crim.).

REMARQUE. — Comp. Cass., 15 juillet 1891, B. 9, p. 17 ; 28 février 1899, B. 82, p. 120.

ART. 4943.

FRAUDES COMMERCIALES, PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS, AGENTS SPÉCIAUX AGRÉÉS ET COMMISSIONNÉS PAR LES PRÉFETS, SERMENT PRÉALABLE NON EXIGÉ.

Les agents spéciaux agréés et commissionnés par les préfets pour opérer les prélèvements d'échantillons ne sont pas assujettis à l'obligation de prêter serment préalablement à l'exercice de leurs fonctions.

Les procès-verbaux qu'ils dressent sont valables et peuvent servir de base à des poursuites correctionnelles.

(MIN. PUB. C. X.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi du 1er août 1905, complétée par le décret réglementaire du 31 juillet 1906, pris en conformité de l'art. 11, a institué, pour la répression des fraudes dans les ventes des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires, un ensemble de mesures spéciales, d'un caractère particulier et exorbitantes du droit commun ; qu'elle se suffit à elle-même ;

Attendu que, dans son art. 2, le décret du 31 juillet 1906 énumère dans un premier paragraphe les agents ayant qualité pour opérer les prélèvements de denrées ou marchandises destinés à l'analyse, et que cette énumération comprend : les commissaires de police, les commissaires spéciaux, les agents des contributions indirectes, les agents des douanes, les inspecteurs des foires, halles et marchés et des abattoirs ; que la même qualité est conférée, mais à titre particulier et après désignation individuelle, aux préposés des octrois et aux vétérinaires sanitaires ;

Attendu que le même article contient dans un dernier paragraphe la disposition suivante : « Dans le cas où des agents seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets » ;

Attendu qu'en exécution de ces prescriptions, MM. Gondard et Charles, chimistes à Moulins, ont été, par arrêtés du préfet de l'Allier du 10 juin 1907, agréés en qualité d'agents de prélèvement pour la répression des fraudes dans le canton de Moulins, et commissionnés aux fins du mandat dont ils sont investis ;

Attendu que le tribunal a annulé le procès-verbal de prélèvement d'échantillons dressé par M. Charles le 4 septembre 1907, motif pris de ce que cet agent n'avait pas prêté serment préalablement à l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu, en effet, dit le tribunal, que les agents spéciaux, créés

pour être investis des mêmes pouvoirs et remplir la même mission que les fonctionnaires énoncés dans les cinq premiers paragraphe de l'art. 2 du décret de 1906 doivent nécessairement être assermentés comme ces fonctionnaires ; que, s'ils ne sont pas, à proprement parler, des fonctionnaires publics, ils sont des agents auxiliaires de la police judiciaire investis des mêmes droits à dresser des procès-verbaux » ;

Mais attendu que si les fonctionnaires et agents énumérés dans l'art.2 du décret du 31 juillet 1906 sont pour la plupart appelés, préalablement à l'exercice de leurs fonctions, à prêter serment, soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, cette obligation ne résulte pas d'une disposition législative générale et absolue ; qu'elle leur est imposée par un texte spécial et taxativement déterminé : commissaires de police (loi du 1er-8 juin 1792, art. 9) ; agents des contributions indirectes (decret du 1er germinal an XIII, art. 20) ; inspecteurs des foires, halles et marchés (arrêtés du 12 messidor an VII, art. 35) ; préposés des octrois (ordonnance du 9 décembre 1814, art. 60) ;

Attendu qu'en ce qui concerne les inspecteurs des abattoirs, le serment est facultatif (loi du 5 avril 1884, art. 88) ;

Attendu que les vétérinaires sanitaires ne sont assujettis à aucun serment professionnel ;

Attendu, dans le même ordre d'idées, qu'au cas où le ministère public entendrait user, à l'encontre de l'agent commissionné Charles, des dispositions de l'art. 196, C. pén. qui permet d exercer des poursuites contre tout fonctionnaires entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment, il serait manifestement impuissant à exercer ces poursuites à défaut d'un texte précis et formel ;

Attendu, dès lors, qu'en procédant par voie d'assimilation et qu'en annulant le procès-verbal de l'agent Charles par le motif qu'il n'avait pas préalablement prêté serment, le tribunal a imposé à cet agent une obligation que ne prévoient ni la loi du 1er août 1905, ni le décret réglementaire du 31 juillet 1906, et qu'il a ainsi ajouté aux prescriptions de la loi ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement entrepris ;

Par ces motifs, infirme le jugement du Tribunal de Moulins du 13 décembre 1907 ;

Dit que le procès-verbal de prélèvement d'échantillons dressé le 4 septembre 1907 par l'agent commissionné Charles est régulier, et, par application des dispositions de l'art. 215, C. inst. crim., dit qu'il va être statué au fond,

Du 6 FEVRIER 1908. — Cour d'appel de Riom (ch. corr.). — MM. Bertrand, f. fonct. de prés. ; — Delange, av. gén. — Mes Tallon et Massé, av.

REMARQUES. — Voy. l'article suivant.

ART. 4944.

FRAUDES COMMERCIALES. LOI DU 1er AOUT 1905, AGENTS OPÉRANT LES PRÉLÈVEMENTS, SERMENT PRÉALABLE NON EXIGÉ.

Les agents que le Préfet a le droit de désigner pour opérer, de concert avec les agents désignés par la loi elle-même, des prélèvements en vertu de la loi du 1er août 1905 ne sont astreints à aucune prestation de serment préalable, alors même qu'ils opèrent dans un territoire autre que celui où ils exercent régulièrement leurs fonctions habituelles.

(MIN. PUB. c. X...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'après avoir déterminé les agents qui, en vertu même de leurs fonctions et de plein droit, ont qualité pour opérer les prélèvements prévus par la loi du 1er août 1905, l'art. 1er du règlement d'administration publique du 31 juillet 1906 autorise les préfets à désigner administrativement, pour concourir à l'application de ladite loi, les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires ; que le décret ne limite pas à la circonscription où les agents exercent leurs fonctions l'étendue du territoire pour lequel ils pourront être commissionnés aux fins de l'exécution de la loi sur la répression des fraudes commerciales, que c'est leur seule qualité, indépendamment de leur compétence territoriale, qui autorise la désignation du préfet auquel dès lors il appartient de fixer la circonscription où ils exercent la fonction accessoire pour laquelle ils sont spécialement commissionnés, dans la limite bien entendu du département soumis à son administration ;

Attendu que par arrêté de M. le préfet de la Corrèze du 13 mai 1907 M. Jean Grille, préposé d'octroi à Meymac, a été agréé et commissionné en qualité d'agent du service de prélèvement des boissons, denrées alimentaires et produits agricoles, et que la zone d'action à lui assignée comprend les cantons de Bregeat et de Meymac (Corrèze) ;

Attendu que M. Grille peut donc valablement et régulièrement opérer des prélèvements dans l'étendue de ces deux cantons et particulièrement sur tout le territoire de la commune de Meymac, si même le lieu où il opère est en dehors du périmètre de l'octroi de cette commune ;

Attendu, d'autre part, que ni la loi du 1er août 1905, ni le décret du 31 juillet 1906 n'imposent soit aux agents désignés par la loi elle-même, soit aux agents agréés, désignés ou commissionnés spécialement par les préfets, de prêter un serment relatif à l'exécution desdites loi et décret ; qu'exiger un serment, ce serait ajouter aux prescriptions légales et réglementaires, et qu'annuler les procès-verbaux de prélèvements dressés par des agents régulièrement commissionnés, mais non assermentés, serait créer arbitrairement une nullité que la loi n'a pas édic-

tée et que les principes généraux du droit ne permettent pas de suppléer ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs...

Du 21 MAI 1908. — Cour de Limoges. — MM. Mercier, prés. ; — Gorse, av. gén.

REMARQUES. — La solution admise par cet arrêt nous paraît imposée par les principes du droit. La loi française ne proclame nulle part que tout officier ou agent de la police judiciaire ou assimilé prêtera serment avant d'entrer en fonctions et lorsqu'un fonctionnaire ou agent est astreint au serment, les textes le décident nettement et précisent quelle sera la formule du serment et devant quelle autorité il sera prêté. — V. Dalloz, *Jur. gén.*, V° *Serment*, n°s 31 et s.

En l'absence d'une pareille disposition dans la loi sur les fraudes, ce serait ajouter arbitrairement au texte que de décider que les agents commissionnés par le préfet seraient astreints au serment. Comp. décret du 21 octobre 1907 concernant le personnel du service de la répression des fraudes (*Journ. du Min. pub.*, art. 4858, t. L, p. 148).

La Cour de Riom s'est prononcée dans le même sens que la Cour de Limoges (arrêt du 5 février 1908, affaire Alibert et autres, *suprà*, art. 4943, p. 47. Voy. aussi Toubeau, *La répression des fraudes*, p. 103.

ART. 4945.

BRIS DE CLÔTURE, ROULOTTE DE NOMADES, NON APPLICABILITÉ DE L'ART. 456 C. PÉN.

Le délit de bris de clôture ne peut, d'après l'art. 456 C. pén., s'appliquer qu'à la destruction des clôtures des immeubles.

Il s'ensuit que le fait de démolir à coup de bâton les parois d'une roulotte, même habitée, ne peut être réprimé en vertu de l'article précité.

Sur l'appel du prévenu, la Cour ne peut prononcer une amende en qualifiant de contravention un fait poursuivi sous une qualification correctionnelle parce que cette amende, ne pouvant se confondre avec les peines prononcées pour d'autres délits, aggraverait la situation du prévenu.

(MIN. PUBL. C. WINTERSHEIM.) — ARRÊT.

Le nommé Wintersheim, condamné par le Tribunal correctionnel

de Guéret pour coups volontaires, port d'arme prohibée, bris de clôture a interjeté appel de ce jugement.

En ce qui concerne le bris de clôture, la Cour d'appel de Limoges a statué dans les termes suivants :

La Cour ; — Attendu qu'il est établi par les témoignages recueillis au cours des débats que l'appelant Wintersheim a, à coups de bâton, démoli les parois de la roulotte du sieur Helfrich ; mais attendu que ce fait ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 456 C. pén., qu'en effet il suffit de lire le texte de cet article et d'en rapprocher les diverses parties pour se rendre compte que ledit article prévoit uniquement la destruction des clôtures des immeubles et ne s'applique pas aux clôtures des objets mobiliers ; que peu importe que la roulotte ait été habitée, que la circonstance d'habitation était indifférente pour l'application de l'art. 456 C. pén. ; que par suite le fait dont s'est rendu coupable l'appelant ne tombe pas sous le coup de l'art. 456 C. pén. mais est une contravention prévue par l'art. 479, § 1er, C. pén. ;

Mais attendu que pour faire application de ce texte à l'appelant il faudrait le condamner à une peine d'amende qui ne se confondrait pas avec la peine prononcée pour les délits ; que cette double condamnation constituerait une aggravation dans la situation de l'appelant et qui ne saurait exister en l'absence d'appel *à minima* du ministère public ; qu'en conséquence la Cour ne peut infliger aucune peine à l'appelant à raison de la contravention de dommage à des objets mobiliers ;

Par ces motifs, etc...

Du 30 avril 1908. — Cour d'appel de Limoges. — MM. Mercier, prés.; — Gorse, subs. du Proc. gén.

Remarques. — I. — Un système admis par quelques auteurs restreint l'application de l'art. 456 aux immeubles ruraux. La jurisprudence l'applique en outre aux immeubles urbains. Voy. Dalloz, *C. pén. annoté*, art. 456, n° 19. Mais aucune décision ne l'a étendu aux clôtures autres que celles d'immeubles. Comp. Rouen, 22 décembre 1884, *Ibid.*, sup. n° 7415.

II. — L'arrêt contient une application intéressante de la règle de la confusion des peines (art. 365 C. inst. crim.) et du principe d'après lequel la situation du prévenu ne peut être aggravée sur son seul appel. Sur ce principe, voy. Faustin Hélie, *Tr. de l'inst. crim.*, n° 3035 et Richaud, *Du non-cumul des peines*, *Journ. du min. pub.*, t. XLVII, p. 5, art. 4549.

LEGISLATION

ART. 4946.

OPIUM, EXTRAIT, VENTE, ACHAT ET EMPLOI.

DÉCRET du 1er octobre 1908 portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 21 germinal de l'an XI ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, et notamment l'art. 1er ainsi conçu : « Les contraventions aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses sont punies d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463, C. pén. Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention » ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1846, rendue pour l'exécution de la loi ci-dessus visée, et le décret du 8 juillet 1850 ;

Vu la loi du 25 juin 1908, modifiant les art. 29, 30 et 31 de la loi susvisée du 21 germinal de l'an XI et le décret en date du 5 août 1908, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu les avis des ministres des finances et de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète ;

CHAPITRE Ier. — *De l'importation de l'opium.*

Art. 1er.— Les importateurs d'opium soit brut, soit officinal ou de ses extraits, sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant les quantités importées ainsi que le nom et le lieu de résidence du ou des destinataires.

Cet acquit-à-caution doit être rapporté dans un délai de trois mois revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du ou des destinataires, sous peine de l'application de l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845.

Art. 2. — L'importateur doit tenir un registre spécial, exclusivement affecté à la vente de l'opium et de ses extraits.

Il y inscrit, aussitôt après la prise en charge, la quantité reçue.

CHAPITRE II. — *De la vente aux commerçants en gros, industriels ou chimistes et aux pharmaciens, et de la vente de l'opium officinal par les pharmaciens.*

Art. 3. — Aucune quantité ne peut être vendue par l'importateur d'opium exotique ou par le producteur d'opium indigène que soit à des commerçants en gros, à des industriels ou des chimistes pour le transformer en opium officinal ou pour en extraire les alcaloïdes, soit à des pharmaciens pour le traitement des maladies de l'homme ou des animaux, et sous les conditions suivantes.

Art. 4. — Si la vente est faite à un commerçant ou à un industriel, la responsabilité du vendeur n'est dégagée qu'après que : 1° l'acheteur lui aura justifié qu'il a effectué la déclaration prescrite par l'art. 1er de l'ordonnance du 29 octobre 1846 ; 2° que cet acheteur lui aura remis une commande écrite et signée, énonçant en toutes lettres la quantité demandée ; 3° qu'il aura porté cette opération sur son registre en y joignant la commande.

Dans le cas où la commande est faite en vue d'une expédition à l'étranger, il est justifié de la sortie de France par un certificat qui est délivré par la douane et qui demeure annexé au registre prescrit par l'art. 2.

Art. 5. — Aussitôt après la livraison, l'acheteur en inscrit l'importance sur le registre spécial à l'opium qu'il doit tenir de la même façon que l'importateur

Aucune revente ne peut être opérée par lui qu'au profit de l'une des personnes et sous les conditions spécifiées à l'article précédent.

Art. 6. — Est assimilée la vente faite à un industriel ou à un chimiste, et entraîne de part et d'autre les mêmes obligations, la cession d'opium brut à un pharmacien qui entend fabriquer lui-même l'opium officinal ou les alcaloïdes qu'il emploie. L'opium brut livré dans ces conditions ne peut jamais être revendu par le pharmacien. Si la vente a pour objet exclusif l'opium officinal ou ses extraits, le vendeur n'a pour sa décharge, à exiger que la commande écrite de la quantité achetée.

Il est immédiatement passé écriture de cette opération sur les registres du vendeur et du pharmacien.

Art. 7. — L'opium officinal et ses extraits ne peuvent être vendus par les pharmaciens que pour l'usage de la médecine.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales.*

Art. 8. — En dehors du cas prévu par le précédent article, toute ces-

sion d'opium ou de ses extraits, même à titre gratuit, au profit de personnes autres que celles ci-dessus désignées ou à ces personnes, mais pour un emploi autre que l'un de ceux ci-dessus spécifiés, est interdite et entraîne l'application des peines prévues à l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845.

Il est également interdit, sous les mêmes peines, de favoriser la détention et l'emploi prohibés d'opium en consentant l'usage d'un local ou par tout autre moyen.

Art. 9. — L'opium et ses extraits doivent être tenus par les commerçants en gros, industriels et pharmaciens dans un lieu sûr, placé sous leur surveillance et fermé à clé.

Toute quantité trouvée en dehors sera saisie sur procès-verbal.

Art. 10. — Les registres spéciaux exclusivement affectés à la vente, à l'achat et à l'emploi de l'opium et de ses extraits doivent être cotés et paraphés par le maire ou le commissaire de police. Les inscriptions y sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge.

Lesdits registres doivent être conservés pendant dix ans, pour être représentés à toute réquisition de l'autorité.

Art. 11. — Concurremment avec les inspecteurs qui procéderont aux visites prescrites par les art. 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal de l'an XI, modifiés par la loi du 25 juin 1908, les maires et les commissaires de police devront veiller à l'exécution des dispositions du présent décret.

Ils visiteront à cet effet, avec l'assistance soit de l'inspecteur institué par l'art. 2 du décret en date du 5 août 1908, soit, à son défaut, d'un chimiste désigné par le préfet, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, les magasins des commerçants en gros et les laboratoires des industriels et des chimistes vendant ou employant l'opium et s'assureront que leurs établissements sont régulièrement ouverts en exigeant la présentation de l'extrait de la déclaration prescrite par l'art. 1er de l'ordonnance du 29 octobre 1846.

Si cette déclaration n'a pas été faite, ils procéderont à la fermeture immédiate du débit clandestin et à la saisie des quantités d'opium qu'il renferme.

Si la justification est produite, ils s'assureront que les registres prescrits aux art. 2, 4 et 5 sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. Ils constateront les déficits ou excédents. Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur de la République pour l'application des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1845

Art. 12. — Sont applicables à la vente, à l'achat et à l'emploi de l'opium toutes les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1846, auxquelles il n'est point dérogé par le présent règlement.

Art. 13. — Les ministres de l'intérieur, de la justice, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré *au Bulletin des lois*.

ART. 4947.

ALGÉRIE, HUISSIERS, NOMINATION.

DÉCRET du 5 *août* 1908, *concernant les nominations des huissiers en Algérie.*

Le président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842, portant règlement général sur l'exercice de la profession d'huissier en Algérie ;

Vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et l'art. 10 du règlement d'administration publique du 21 avril 1866 ;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 juin 1901, plaçant sous la haute autorité du gouvernement général le personnel des offices publics et ministériels de l'Algérie ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Décrète :

Art. 1er. — Nul ne pourra être nommé huissier en Algérie si, indépendamment des conditions de moralité, il ne justifie :

1° Qu'il est Français ;

2° Qu'il est âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

3° Qu'il jouit de ses droits civils et civiques ;

4° Qu'il a satisfait à la loi du recrutement ;

5° Qu'il remplit effectivement depuis deux ans au moins les fonctions soit de clerc appointé chez un huissier, un avoué ou un notaire, soit de commis greffier dans un tribunal de première instance ou dans une justice de paix, soit de secrétaire de première présidence ou de parquet soit de commis de l'enregistrement et des domaines ou d'une conservation d'hypothèque.

6° Qu'il a subi avec succès, devant une commission siégeant au chef-lieu du département et composée du président du tribunal et du procureur de République ou des magistrats par eux délégués et d'un troisième membre désigné par le procureur général parmi les huissiers du département, un examen sur toutes les matières comprises dans les attributions de l'office d'huissier, sur l'organisation judiciaire de l'Algérie et sur la législation algérienne. Le candidat sera toutefois dispensé

de cet examen s'il produit le certificat d'études de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, institué par le décret du 31 décembre 1889.

Art. 2. — Sont maintenues en faveur des indigènes musulmans les dispositions exceptionnelles de l'art. 10 du décret du 21 avril 1866.

Art. 3. — L'art. 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 est abrogé.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4948.

FRAUDES ET FALSIFICATIONS, MESURES D'INSTRUCTION.

CIRCULAIRE du Ministre de la justice aux procureurs généraux près les Cours d'appel (29 *septembre* 1908), *relative aux mesures d'instruction applicables en matière de poursuites pour fraudes et falsifications* (loi du 1er août 1905 et décret du 31 mars 1906).

La loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles est destinée à sauvegarder tout à la fois la santé publique et la production nationale ; il est donc essentiel d'en assurer la stricte observation et je ne puis, à cet égard, que vous rappeler les instructions de mes prédécesseurs des 29 septembre et 29 octobre 1906 et 5 mars 1907.

Mais les mesures que cette loi a édictées en vue d'atteindre plus sûrement et plus efficacement la fraude sous toutes ses formes ne sauraient dégénérer en une cause de trouble et de vexations pour le commerce honnête et l'industrie loyale ; dès lors, si elles doivent être appliquées avec fermeté et sans aucune défaillance, il importe qu'elles le soient, en même temps, avec tact et discernement.

C'est dans cet esprit qu'il convient d'examiner les diverses difficultés qui sont nées ou qui naîtront de la mise à exécution de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juillet 1906 et que je me suis efforcé de déterminer les solutions à donner à diverses questions ci-après exposées. Ces solutions ont été concertées avec M. le ministre de l'agriculture.

I. — Attributions du Procureur de la République.

Le procureur de la République saisi par le préfet, en vertu de l'art. 15 du décret du 31 juillet 1906, d'un rapport par lequel, le laboratoire administratif chargé de l'analyse et du triage des échantillons signale une infraction à la loi du 1er août 1905, n'est pas tenu par là même d'exercer des poursuites ; il lui incombe, avant de mettre l'action pu-

blique en mouvement, de procéder à un examen personnel, en la forme et au fond, tant du procès-verbal de prélèvement d'échantillons que du rapport du laboratoire.

Il commence par s'assurer que le procès-verbal est régulier et que les opérations qui y sont relatées ont été effectuées dans les conditions prescrites par la loi et le règlement d'administration publique.

Il recherche ensuite si les analyses ont été pratiquées conformément aux dispositions réglementaires et si les conclusions du laboratoire sont suffisamment formelles et précises pour servir de base à des poursuites. Au cas où le rapport lui paraît présenter des obscurités, des incertitudes ou des lacunes, il est libre de réclamer un complément de rapport destiné à lui fournir les explications dont il a besoin ; mais il ne doit pas oublier que les analyses confiées au laboratoire de triage n'ont qu'un caractère indicatif et ne constituent pas une véritable expertise.

Il a donc à s'entourer de tous renseignements complémentaires susceptibles de confirmer ou d'infirmer le soupçon de fraude que l'examen sommaire, auquel le laboratoire administratif s'est livré, a fait naître ; il s'enquerra notamment de l'origine du produit, car, en certains cas, elle sera susceptible d'expliquer par des causes naturelles la composition d'un échantillon qui a été dénoncée comme anormale.

Le procureur de la République peut, en outre, interroger la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré et l'inviter à lui fournir ses justifications.

Après avoir ainsi vérifié les pièces qui lui ont été transmises et procédé à une enquête attentive, il classe l'affaire s'il estime que les conditions de forme et de fond nécessaires pour engager des poursuites ne sont pas remplies.

Si, au contraire, il lui paraît que ces conditions se trouvent réunies, il a le choix entre deux modes d'exercice de l'action publique ; en effet, il lui appartient selon les circonstances, de requérir du juge d'instruction l'ouverture d'une information préalable ou de procéder par voie de citation directe.

La première procédure s'impose lorsque les conclusions du laboratoire sont contestées, car il est indispensable dans cette hypothèse de recourir à l'expertise contradictoire.

La seconde est préférable lorsque le propriétaire ou détenteur de la marchandise a renoncé à l'expertise et formellement reconnu sa culpabilité.

Elle a, en effet, le double mérite d'être plus expéditive et moins coûteuse.

II. — Expertise.

1° *Désignation par l'inculpé de son expert.*

L'art. 18 du décret du 31 juillet 1906, après avoir institué l'expertise

contradictoire à laquelle il doit être procédé par deux experts, dont l'un est désigné par le juge d'instruction et l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, formule les dispositions suivantes :

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts dressées dans chaque ressort par Cour d'appel ou les tribunaux civils. L'inculpé pourra, toutefois, choisir son expert sur les listes dressées par la Cour d'appel ou le tribunal civil du ressort d'où il aura déclaré que provient la marchandise suspecte.

L'inculpé a toute liberté pour choisir l'un quelconque des experts portés sur les listes spécifiées par l'art. 18, mais il n'a pas le droit de désigner un expert en dehors de ces listes.

C'est ce qui ressort des termes mêmes dudit article et cette conclusion s'impose encore avec plus d'évidence si l'on rapproche l'art. 18 de l'art. 20 aux termes duquel le tiers expert qui, en cas de désaccord des experts, doit être désigné soit par les experts, soit par le président du tribunal civil « peut être choisi en dehors des listes officielles ». Ces deux article s'opposent l'un à l'autre.

Mais j'estime que ce qui n'est pas un droit pour l'inculpé peut lui être concédé par le juge d'instruction.

Il rentre dans les pouvoirs de ce magistrat d'autoriser l'inculpé à choisir son expert en dehors des listes mentionnées à l'art. 18.

Afin d'éviter les frais supplémentaires qui ne seraient pas réellement utiles, il refusera cette autorisation si elle lui est demandée sans motif sérieux et par simple caprice ; mais il n'hésitera pas à l'accorder toutes les fois qu'elle sera justifiée par la compétence spéciale ou la notoriété scientifique de l'expert que l'inculpé désire désigner.

Il convient d'ailleurs de noter que la liste de chimistes experts dressée pour son ressort par un tribunal n'est pas arrêtée *ne varietur* pour l'année judiciaire en cours ; elle demeure constamment ouverte et sur l'initiative du procureur de la République ou du juge d'instruction elle peut, à tout moment, être complétée au fur et à mesure des nécessités que l'instruction des affaires de fraudes fait apparaître.

2° *Mode de procéder des experts.*

L'art. 19 du décret du 31 juillet 1906 porte qu' « aucune méthode officielle n'est imposée aux experts » ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer des procédés qui lui paraissaient le mieux appropriés.

Il résulte de ces dispositions que les deux experts désignés comme il est dit à l'art. 18, l'un par le juge d'instruction et l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, sont libres de procéder, soit en commun, soit chacun de son côté, aux analyses, expériences et autres opérations que comporte leur mission technique.

Mais s'ils opèrent séparément, ils ne doivent pas oublier cependant que, pour répondre aux prescriptions formelles de la loi et au règlement d'administration publique, l'expertise doit être contradictoire.

Or, on ne saurait admettre qu'elle présente réellement ce caractère que si les experts, avant d'arrêter leurs conclusions et de déposer leurs rapports, se communiquent et discutent entre eux les résultats de leurs travaux.

Ils pourront ainsi se mettre d'accord ou, s'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils seront, du moins, à même de préciser d'une façon claire et nette dans leurs rapports les points sur lesquels ils diffèrent d'avis et les raisons de cette divergence d'opinions. Dans la première hypothèse, la tierce expertise sera évitée, et dans la seconde, la tâche du tiers expert et de la justice sera singulièrement facilitée.

Il importe donc qu'avant toute opération d'expertise, le juge d'instruction donne aux experts, à cet égard, les instructions nécessaires, et qu'après le dépôt des rapports, il s'assure qu'elles ont été observées. Si elles ne l'ont pas été, il invitera les experts à recommencer leur rapport dans les conditions ci-dessus spécifiées de manière que leurs conclusions aient un caractère contradictoire.

III. — Tierce expertise.

Aux termes de l'art. 20 du décret du 31 juillet 1906, « si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil ».

Bien entendu, il n'y a matière à tierce expertise que si le désaccord des experts porte sur les questions de fait et non sur les questions de droit, car les premières seules sont de leur compétence ; s'ils se prononcent sur les secondes ils dépassent les limites de leur mandat purement technique et il n'y a pas à tenir compte des conclusions juridiques qu'ils ont cru devoir formuler Dès lors que leurs conclusions sur les points de fait sont concordantes, il ne doit pas être procédé à une tierce expertise qui serait légalement sans objet.

IV. — Inculpation, en cours d'information, du fournisseur de la marchandise. — Mesures d'instruction applicables.

Il peut arriver que le propriétaire ou le détenteur de la marchandise sur laquelle ont été prélevés des échantillons excipe de sa bonne foi en présence des résultats défavorables de l'analyse opérée par le laboratoire administratif et affirme pour se disculper, que, s'il a été commis une fraude, elle est imputable à l'industriel ou au commerçant de qui il tient la marchandise.

Il va de soi que cette simple assertion ne saurait suffire pour que le

juge d'instruction inculpe l'industriel ou le commerçant qui est dénoncé comme ayant fourni la marchandise.

Le magistrat instructeur commencera par rechercher si véritablement la marchandise a la provenance indiquée. Si l'affirmative lui paraît démontrée, il aura soin, avant de mettre le fournisseur en cause, de recueillir sur son compte tous renseignements utiles et même la prudence lui commandera, dans bien des cas, de ne l'inculper qu'après qu'il aura été procédé à l'expertise contradictoire et que celle-ci aura corroboré les résultats de l'analyse opérée par le laboratoire administratif. Il sera, en effet, souvent prématuré d'impliquer le fournisseur dans les poursuites tant que l'existence du délit n'aura pas été confirmée et qu'il ne sera pas établi que la marchandise déclarée suspecte par le laboratoire administratif est effectivement entachée de fraude.

Si le juge d'instruction, après avoir réuni tous les renseignements indispensables, croit devoir donner suite à la dénonciation dont le fournisseur de la marchandise a été l'objet, il sera amené à opérer lui-même ou à faire opérer par commission rogatoire un nouveau prélèvement d'échantillons sur les marchandises similaires qui se trouvent chez le fournisseur ou qui, expédiées par lui, sont encore en cours de route; c'est ce que, dans la pratique, on appelle un prélèvement d'instruction, par opposition au prélèvement administratif, régi par le décret du 31 juillet 1906. Cette mesure permet de procéder à une comparaison qui s'impose pour déterminer les responsabilités pénales respectivement encourues par le vendeur et l'acheteur de la marchandise déclarée suspecte par le laboratoire.

Le prélèvement d'instruction n'est pas assujetti aux règles spéciales tracées par le décret du 31 juillet 1906; il est opéré conformément aux dispositions générales édictées par le Code d'instruction criminelle.

Mais il sera sage d'appliquer par analogie les prescriptions du décret du 31 juillet 1906, relatives au nombre et à la destination des échantillons à prélever.

A la rigueur, le juge d'instruction pourrait se contenter du prélèvement de trois échantillons qui suffiraient pour que l'expertise contradictoire, telle que l'a voulue la loi du 1er août 1905, pût avoir lieu.

Mais s'il est prélevé un quatrième échantillon, le magistrat instructeur aura le moyen de faire procéder par un expert qu'il désignera à une analyse préalable, analogue à celle qui est confiée au laboratoire administratif par l'art. 12 du décret du 31 juillet 1906 et, selon les résultats de cet examen, l'expertise contradictoire pourra devenir inutile.

Il y a donc avantage à ce que le juge d'instruction suive d'aussi près que possible, en pareille occurrence, les prescriptions du décret du 31 juillet 1906 bien qu'alors elles ne s'imposent pas légalement à lui

et qu'il n'ait d'autre obligation que de donner à l'expertise le caractère contradictoire, dont il ne saurait la priver sans se mettre en contradiction avec la loi du 1er août 1905.

Il va de soi que le juge d'instruction, au lieu de procéder ou faire procéder à un prélèvement d'instruction dans les formes judiciaires, est libre, selon les circonstances, de se borner à provoquer officieusement un prélèvement administratif.

V. — **Frais.**

Les frais nécessités par les prélèvements administratifs y compris le remboursement éventuel du pris des échantillons, restent dans tous les cas à la charge de l'administration, qu'il ait été ou non donné une suite judiciaire à ces prélèvements et ils incombent, selon les espèces, soit au ministère de l'agriculture (décret du 31 juillet 1906, art. 14), soit au ministère de la guerre ou de la marine (décret du 5 juin 1908, art. 7).

Quant aux frais afférents aux prélèvements d'instruction et aux expertises, ils sont acquittés et recouvrés conformément aux règles du droit commun en matière de dépens.

Les instructions qui précèdent sont destinées à guider vos substituts et les juges d'instruction dans la solution des questions d'ordre judiciaire que soulève l'application de la législation sur les fraudes. Je n'ai pas eu la prétention d'envisager toutes les difficultés qui peuvent se présenter, mais il appartiendra aux magistrats du parquet et de l'instruction de résoudre celles s'inspirant des considérations fondamentales qui sont exposées au début de cette circulaire ; ils s'appliqueront, comme j'y ai tâché moi-même, à sauvegarder à la fois les intérêts de la répression et ceux de la défense.

Je suis d'ailleurs tout disposé à compléter mes instructions sur les points que, spontanément ou à la demande de vos substituts ou des juges d'instruction, vous croirez devoir signaler à mon attention.

ART. 4949.

FRAUDES COMMERCIALES, TROMPERIES SUR LA QUANTITÉ, POIDS, INDICATIONS, PESÉES, FORMES, PAINS, LIQUIDES, BOUTEILLES.

CIRCULAIRE du 15 septembre 1908 du ministre de l'agriculture aux agents du service de la répression des fraudes, sur l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les tromperies sur la quantité.

Par son art. 1er, la loi du 1er août 1905 punit quiconque aura trompé ou tenté de tromper l'acheteur sur la quantité des choses, livrées et prévoit, par son art. 2, une aggravation de peine lorsque le

délit (ou la tentative de délit) aura été commis à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact.

1.— Je suis informé que diverses denrées vendues dans des sacs,caisses boîtes, paquets préparés en vue de la vente, portent parfois une indication de poids sans qu'il soit précisé s'il s'agit du poids brut ou du poids net.

J'estime qu'il y a là une tentative de tromperie sur la quantité, attendu que l'acheteur est en droit de considérer que le poids indiqué est celui de la marchandise offerte, c'est-à-dire le poids net. Je vous invite donc à relever soigneusement les infractions de cette nature que vous serez amené à constater au cours de vos visites dans les établissements de vente au détail des produits alimentaires et à joindre au besoin au procès-verbal de constatation toutes pièces utiles, sans qu'un prélèvement dans la forme habituelle (4 échantillons) soit évidemment nécessaire.

2.— On pourrait encore considérer comme une tentative de tromperie sur la quantité le fait d'indiquer sur les sacs, caisses, boîtes, paquets, dont il s'agit le poids du contenant, peut-être beaucoup plus élevé que ne le suppose l'acheteur. J'estime cependant qu'on ne saurait voir dans cette insuffisance d'indications une intention frauduleuse, à moins que l'emballage n'ait un poids tout à fait anormal (si l'on en juge d après les usages du commerce), c'est-à-dire intentionnellement exagéré.

Hormis ce cas exceptionnel, il n'y a donc pas d'infraction à relever lorsque les emballages préparés portent l'indication du poids brut et lorsque aucun règlement spécial n'exige que la tare d'usage soit également indiquée. Actuellement, une telle prescription n'existe que pour les graisses et les huiles comestibles, dont les emballages et récipients doivent porter l'indication du poids net, ou celle du poids brut et de la tare d'usage (décret du 11 mars 1908, art. 7).

3. Lorsque les denrées qui se vendent au poids ne sont pas mises en vente en emballages, sacs, caisses, boîtes préparées, le vendeur est nécessairement tenu d'en peser exactement la quantité demandée au moment de la vnte.

Le fait d'opérer cette pesée sans avoir taré préalablement le sac, la feuille de papier ou le récipient dans lequel la marchandise est placée sur la balance en vue du pesage, soit au moyen des poids correspondants, soit au moyen d'un sac d'une feuille de papier ou d'un récipient placés semblables sur l'autre plateau de la balance, peut aboutir à une tromperie sur la quantité de la chose vendue : il n'en est pas ainsi, toutefois si le vendeur ajoute à sa marchandise le supplément nécessaire pour compenser le fait de ne pas avoir procédé à la tare ; il y a lieu de tenir compte du consentement de l'acheteur, et des usages locaux.

Lorsque, en tenant compte des observations qui précèdent, il vous

apparaîtra que le délit de tromperie sur la quantité est certaine, vous emploierez pour le constater les moyens qui vous paraîtront le mieux convenir aux circonstances.

4. — Certaines denrées, telles que le beurre sont parfois offertes à l'acheteur en pains, dont la forme, conformément aux usages locaux, est indicative d'un poids déterminé. Aucune mention de quantité ne figure alors sur ces pains qui sont délivrés pour 500, 250 ou 125 grammes, sans être pesés à nouveau devant l'acheteur.

Il y a lieu de relever une infraction à la loi lorsqu'un écart sytématique et non accidentel est constaté entre le poids que devraient peser les pains, d'après leur forme et leur poids réel, c'est-à-dire lorsque à plusieurs reprises et sur un assez grand nombre d'entre eux, on aura pu constater que les pains dont il s'agit n'ont pas le poids qu'ils devraient avoir d'après les usages locaux.

5. — Il n'en est plus de même en ce qui concerne le pain proprement dit. Des expériences nombreuses ont démontré l'impossibilité pour les boulangers de fabriquer des pains d'un poids déterminé.

Je vous invite, en conséquence, à ne pas considérer comme une tentative de tromperie le fait de mettre en vente des pains qui n'auraient pas le poids qui paraît résulter de leur forme ou de leur dénomination (par exemple, le pain dit de 4 livres ne pèse pas nécessairement 2 kilogrammes).

Il s'ensuit que le pain doit être pesé au moment de la vente, car l'acheteur peut cependant croire que, en raison de sa forme et de sa dénomination, le pain qui lui est livré pèse un poids déterminé, alors qu'il n'en est rien.

En ce qui concerne spécialement les pains livrés à domicile le pesage devrait être fait avant la livraison ou au moment de la livraison ; mais en l'absence d'un règlement sur la matière, j'estime qu'il y a lieu de tenir compte en faveur de la boulangerie, soit des usages locaux, soit des arrêtés municipaux qui dispensent du pesage les pains portés à domicile.

Quant aux pains de luxe et de fantaisie il est généralement admis qu'ils peuvent être vendus à la pièce, c'est-à-dire sans aucune garantie de poids, l'acheteur ayant évidemment le droit de faire avec son fournisseur une convention contraire. Là encore, il y a lieu de tenir compte des usages locaux ou des arrêtés municipaux, qui, en l'absence d'un règlement général, doivent être observés en cette matière.

6.— D'autre part, la forme de certains récipients est indicatrice de leur volume. Il en est ainsi pour les bouteilles ayant la forme dite « litre ».

Lorsque les boissons lui sont livrées dans de telles bouteilles, l'acheteur est en droit de croire que la quantité de marchandises livrées est effectivement d'un litre.

Le fait que les « litres » détenus dans un établissement de vente ont

en général, une contenance inférieure à 98 centilitres mesurés au ras du goulot, me paraît devoir être relevé comme une infraction à la loi, mais il demeure entendu que la constatation ne doit pas porter sur une bouteille seulement : le fait doit être constaté sur un nombre de bouteilles assez grand pour que le vendeur ne puisse prétendre qu'il s'agit d'un fait accidentel.

Quant aux bouteilles proprement dites, le tableau annexé à la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux contient les indications suivantes :

La bouteille dite de Bordeaux doit avoir une contenance de 75 centilitres au minimum ; les bouteilles dites bourguignonnes, mâconnaises ou dites de champagne doivent avoir une contenance minimum de 80 centilitres.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

DOCTRINE

ART. 4950.

Loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications

APERÇU DE LA JURISPRUDENCE

1. — L'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, a déjà donné lieu à des décisions de justice fort intéressantes, qu'il nous a paru utile de rapprocher et de grouper suivant leur objet. Nous voudrions, en même temps, essayer d'en dégager quelques règles, qui seraient comme les premiers jalons de la jurisprudence en cette matière.

Dans une première partie, nous nous occuperons des délits réprimés par la loi du 1er août 1905, et dans une seconde partie, de la preuve de ces délits.

PREMIÈRE PARTIE

Des délits réprimés par la loi du 1er août 1905.

I. — *Tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises (art. 1er).*

2. — Par la généralité de son titre et de ses dispositions, la loi du 1er août 1905 est applicable à toute espèce de marchandises. Mais il a été jugé qu'en raison du terme même de *marchandise* employé par cette loi, la tromperie qu'elle prévoit ne concerne que les objets inanimés, et qu'en particulier la vente d'un cheval dont les dents ont été maquillées pour dissimuler son âge, constitue, non la tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise, mais le délit d'escroquerie (Trib. Seine, 9e Ch., 13 mars 1908, *Gaz. Trib.*, 14 mars 1908). Il y avait bien escroquerie dans

l'espèce parce que la fraude constitutive de ce délit résultait d'une manœuvre, — le maquillage des dents du cheval, — tendant à persuader l'existence d'une entreprise dont l'importance avait été frauduleusement exagérée, tandis que la simple tromperie, punie autrefois par l'art. 423 C. pén. et maintenant par la loi du 1er août 1905, résulte, au contraire, du seul fait, de la part du vendeur d'une marchandise, d'avoir trompé l'acheteur, sans qu'il soit nécessaire que la décision intervenue constate à la charge du vendeur l'emploi de manœuvres dolosives, ni même une affirmation mensongère sur la nature de la chose vendue (*Code pénal annoté de Dalloz*, art. 423, nos 121 et 122). Mais ce n'est point parce qu'il s'agissait d'un cheval, qu'il n'y avait pas tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise : au point de vue de la grammaire aussi bien que du droit, les animaux peuvent être considérés comme des marchandises. Littré, dans son *Dictionnaire de la langue française*, donne du mot marchandise cette définition : « ce qui est meuble et objet de commerce ». Or, les animaux sont meubles par leur nature (art. 528, C. civ.), et ils sont incontestablement dans le commerce.

3. — A l'appui de la règle que nous venons de rappeler, et d'après laquelle le délit de tromperie, prévu par la loi du 1er août 1905, résulte du simple fait, de la part du vendeur, d'avoir trompé l'acheteur indépendamment de toute manœuvre frauduleuse, il convient de citer un arrêt de la Cour de cassation, qui décide que le fait de livrer sciemment à l'acheteur de la graisse alimentaire au lieu de saindoux de première qualité stipulé au cahier des charges constitue la tromperie sur l'identité de la marchandise, sans que l'arrêt doive spécifier, en outre, aucune manœuvre de la part du vendeur (Cass., 16 janvier 1909, *Gaz. Trib.*, 24 janvier 1909).

4. — L'étendue d'application de la loi du 1er août 1905 est telle que les tribunaux ont eu à se prononcer sur les cas de tromperie les plus variés. En voici quelques exemples : vente, comme pierres fines, de pierres montées qui, en réalité, étaient fausses (Trib. Seine, 8e Ch., 2 avril 1906, *Gaz. Trib.*, 19 mai 1906), délit spécialement prévu autrefois par l'art. 423, C. pén. ; vente, sous la désignation de chocolat, d'un produit qui n'avait ni la composition ni la teneur en principes utiles du véritable chocolat, et était mélangé d'une certaine quantité d'amidon, de maïs et de graisse étrangère (Trib. Seine, 8e Ch., 5 janvier 1907, *Rec. Gaz.*

Trib., 1907, II.2.79) ; vente de paquets fermés qui étaient censés contenir du tabac, mais ne renfermaient que de la sciure de bois (C. Riom, 2 juillet 1907) ; vente, sous le nom de « Poivre Grabeaux », d'un produit dans la composition duquel n'entrait pas un seul grain de poivre, et qui n'était autre qu'une poudre dite anti-mite, composée d'un mélange de pyrèthre, de feuilles odorantes, de piment et de tourteaux d'olives (C. Riom, 31 juillet 1908).

5. — La vente de compotes de fruits garanties sur facture « pur sucre et fruits », alors qu'elles contiennent de la glucose, constitue incontestablement le délit de tromperie prévu par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905. C'est ce qu'a décidé la même Cour par un arrêt du 12 novembre 1908, qui intéresse une des industries les plus importantes de l'Auvergne, — celle de la confiserie et de la confiturerie :

« Considérant qu'à la suite du prélèvement à Saint-Etienne (épicerie du Casino) de compotes de fruits garanties sur facture « pur sucre et fruits » par Prulière, fabricant à Clermont-Ferrand, compotes qui, malgré cette mention, ont révélé à l'analyse l'emploi d'une quantité très appréciable de glucose, Prulière a été traduit devant la Cour sous la prévention... d'avoir, à Clermont-Ferrand, depuis un temps non prescrit, trompé le contractant sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de la marchandise vendue ;... Considérant que Prulière ne conteste point avoir fait usage de glucose pour la fabrication des compotes de fruits vendues au gérant de l'épicerie du Casino de Saint-Etienne, prélevées et analysées dans cette ville ; qu'il ne conteste pas davantage avoir faussement certifié, sur sa facture du 19 octobre 1907, que les produits par lui vendus étaient garantis « pur sucre et fruits » ; que, par suite, le délit qui lui est imputé se trouve parfaitement caractérisé et établi par ces deux faits non contestés, puisqu'il en résulte qu'il a trompé le contractant sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles du produit vendu ;... Que, fût-il vrai, comme le soutient Prulière, que l'emploi de la glucose fût indispensable pour la conservation des compotes de fruits qui font l'objet du litige, il avait le devoir d'indiquer sur les étiquettes ou factures que ces compotes étaient glucosées ou étaient des compotes-fantaisies ; que tel est l'avis de deux spécialistes des plus compétents, tous les deux très favorables à Prulière, les présidents des chambres syndicales de confiseries de Paris et de Clermont-Ferrand... »

Mais nous verrons qu'aux termes du même arrêt, l'emploi de la glucose pour la confiserie ne saurait être considéré comme une falsification tombant sous le coup de la loi du 1er août 1905.

6. — Il n'y a pas tromperie dans le fait de vendre du vinaigre d'alcool coloré artificiellement en rouge. Le Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand a rendu en ce sens, le 24 juillet 1908, un jugement qu'il nous paraît utile de rapporter :

« Attendu que Naudin ne conteste point les résultats de l'analyse faite par le laboratoire municipal, le 11 avril 1908, sur les prélèvements de vinaigre opérés dans ses magasins le 26 février précédent, et qui constate que ce produit est du vinaigre rouge d'alcool coloré artificiellement ; mais, attendu qu'il dénie avoir commis par la détention de ce produit, dont il a indiqué l'origine reconnue exacte, la moindre infraction à la loi du 1er août 1905 ; attendu, en effet, que le vinaigre qui se trouve dans le commerce n'est point exclusivement, ainsi que l'indique l'étymologie de ce nom, du vin devenu aigre par lui-même ou rendu tel par des procédés de fabrication ; qu'il est indéniable que la majeure partie de celui livré à la consommation provient de fabrications auxquelles le vin, sinon l'alcool, est absolument étranger ; que des fabriques importantes, soumises à la surveillance de la Régie, existent plus particulièrement dans l'Orléanais et même dans la banlieue de Clermont-Ferrand, sans que jamais, même depuis la loi de 1905, leur production livrée aux marchands épiciers ou consommateurs ait été entravée par l'administration ; que ces vinaigres à base d'alcool sont colorés artificiellement suivant le goût du consommateur, et qu'il est reconnu que cette coloration artificielle n'est nullement nocive ; attendu que la fabrication et la mise en vente de ce produit ne saurait tomber sous l'application de la loi de 1905 que tout autant que la vente ou mise en vente en aurait été opérée sous une qualification contraire à sa composition même ; si notamment ce vinaigre reconnu d'alcool rouge était vendu ou présenté au public sous le nom de vinaigre de vin ; que cette justification n'est point faite ; qu'il résulte du procès-verbal que le liquide saisi et analysé était contenu dans un fût d'un hectolitre contenant simplement sur un de ses fonds l'inscription du mot « rouge » ; qu'il n'est pas établi par facture ou autrement que Naudin en ait opéré la vente sous le nom de vinaigre de vin ou de pur vin, et que la coloration artificielle non nuisible à la santé ne saurait suffire à faire incriminer un produit, bien qu'une circulaire ministérielle du 15 novembre 1907, qui n'est point produite et qui n'a pas au surplus force de loi, l'ait, paraît-il, admis ; — Par ces motifs, le tribunal renvoie le nommé Naudin des fins de la prévention sans dépens. »

Sur appel du ministère public, la Cour de Riom a, le 23 octobre 1908, confirmé ce jugement par adoption de motifs.

Entre les deux décisions est interveuu le décret du 28 juillet 1908,

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vinaigres. Ses dispositions, instituant des formalités nouvelles et comportant une sanction pénale, ne pouvaient avoir d'effet rétroactif, et la Cour n'avait pas évidemment à en faire l'application dans l'espèce. Sans cela, sa décision en eût été sans doute modifiée. En effet, le décret du 28 juillet 1908 dit bien, dans son art. 1er, que « la dénomination de vinaigre est réservée au produit obtenu par la fermentation acétique de boissons ou dilutions alcodiques », sans qu'il y ait à distinguer entre ces dernières. Il reconnaît également, dans son art. 5, que « la coloration artificielle des vinaigres au moyen de caramel, de cochenille, d'oseille, ou de toute autre matière colorante dont l'emploi aura été déclaré licite ... ne constitue pas une manipulation frauduleuse aux termes de la loi du 1er août 1905. » Mais il ajoute dans ce même article : « Toutefois, en cas de coloration artificielle, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature des vinaigres du fait de leur coloration, la dénomination employée doit être accompagnée du qualificatif « coloré ». La dénomination et le terme « coloré » doivent être imprimés en caractères identiques. » Or, il n'apparaît pas dans l'espèce que le marchand de vinaigre ait prévenu l'acheteur que le produit avait été « coloré ». Bien plus, l'inscription du mot « rouge » sur le fût était susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature du produit, en lui faisant croire que ce vinaigre rouge était du vinaigre de vin, et c'est ce qu'interdit formellement le décret du 28 juillet 1908, dans son art. 7. Aussi, depuis que ce décret est deveuu exécutoire, la règle que nous avons formulée en tête du jugement du Tribunal de Clermont-Ferrand, doit-elle être complétée ainsi : la vente du vinaigre d'alcool coloré artificiellement est licite, à condition que la dénomination employée soit accompagnée du qualificatif « coloré ».

7. — Pour qu'il y ait tromperie, il faut évidemment que l'un des contractants ait ignoré le vice de la chose : « La tromperie suppose essentiellement que l'un des contractants a induit l'autre partie en erreur sur la marchandise que celle-ci devait recevoir ou livrer » (D. 1906.4.48, note 1). C'est ce principe indiscutable que rappelle un arrêt de la Cour de Riom du 15 juillet 1908, ainsi conçu :

« Attendu que la tromperie suppose essentiellement que l'un des con-

tractants a induit l'autre partie en erreur sur la marchandise que celle-ci a cru recevoir ; que la veuve Rochard et ses associés intéressés Duchez et Couderc articulent, il est vrai, qu'ils ont cru acheter du poivre pur sous le nom de Poivre Phénix ; mais attendu qu'il résulte des divers éléments de l'information que ces trois personnes, qui ont été condamnées pour infraction à la loi du 1er août 1905 en même temps que Flachéron et qui n'ont pas interjeté appel, ne pouvaient ignorer qu'elles achetaient une marchandise falsifiée ; que cette preuve résulte plus spécialement de cette circonstance qu'elles achetaient à Flachéron le poivre Phénix 2 fr. 30 ou 2 fr. 50 au plus le kilo, et qu'elles facturaient cette même marchandise, au sieur Genestoux notamment, 3 fr. 80 le kilo, prix qui se rapproche sensiblement de la valeur du poivre pur ; que, dans ces conditions, c'est à tort que les premiers juges ont retenu le délit de tromperie... »

Mais, en revanche, le délit de vente de denrée alimentaire falsifiée (art. 3-2°) existe, ainsi que nous le verrons, alors même que l'acheteur a su que la marchandise avait été falsifiée.

II. — *Tromperie sur l'espèce ou l'origine des marchandises, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente* (*art. 1er*).

8. — L'art. 1er de la loi du 1er août 1905, qui punit quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant sur l'espèce ou l'origine de la marchandise, est conçu en termes absolus et ne comporte aucune réserve. Il a été exécutoire dès sa promulgation et avant la publication des règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de cette loi.

Quand il résulte de la convention que le vendeur devait livrer le produit d'un vignoble déterminé, et alors même que la dénomination employée s'applique, suivant les usages d'une région, à un type général de vin, le délit de tromperie sur l'origine de la marchandise vendue est, à bon droit, retenu à la charge du prévenu qui a livré un vin ayant une provenance différente de celle qu'il lui attribuait et que l'acheteur avait exigée.

Les solutions qui précèdent sont consacrées par un arrêt de la Cour de cassation du 8 août 1908 (ch. crim., rejet du pourvoi de Courthial contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 28 novembre 1907, rendu au profit du syndicat agricole de Saint-Georges-d'Orques, *Gaz. Trib.*, 16-19 août 1908).

III. — *Tromperie sur la quantité des choses livrées* (*art.* 1er).

9. — C'est surtout en matière de boulangerie que les tribunaux ont eu à faire l'application de cette disposition de la loi du 1er août 1905 (1).

D'une façon générale, le boulanger, qui vend frauduleusement des pains d'un poids inférieur à celui qu'indique leur forme d'après un usage constant, se rend coupable du délit de tromperie sur la quantité de la chose livrée. Il y a tentative de tromperie dans la simple exposition ou mise en vente de pains ne pesant pas le poids qu'ils devraient avoir d'après leur forme. Celle-ci constitue « une indication frauduleuse » tendant à faire croire à « une opération antérieure et exacte », et devient ainsi la circonstance aggravante prévue par l'art. 2, dernier alinéa, de la loi du 1er août 1905.

En ce sens, il convient de citer un jugement assez intéressant du Tribunal de Bayonne :

« Le Tribunal,— Attendu qu'il résulte des débats que, le 27 novembre dernier, à 3 h. 1/2 du soir, l'inculpé avait exposé en vente dans son magasin des pains de forme longue, indicative du poids de 2 kilos, ayant un déficit de 330, 255, 310, 320, 330 et 360 grammes, des pains de forme couronne indicative du poids de 2 kilos, ayant un déficit de 220 et 200 grammes, et quatre pains de forme indicative du poids de 1 kilo, ayant un déficitde 80, 100, 110 et 100 grammes; qu'enfin, certains de ces pains étaient encore chauds ;

« Attendu que l'inculpé a soutenu qu'il ne laissait pas emporter le pain sans parfaire le poids; que, pour obtenir des ouvriers employés à la fabrication le poids exact, il faudrait exercer une surveillance constante ; que la forme donnée au pain ne pouvait donc prouver à elle seule l'intention de frustrer les acheteurs ; qu'enfin, les pains qui avaient des déficits de 310 à 360 grammes avaient été passés au four une deuxième fois, parce que certains clients les préféraient quand ils sortaient du four ;

« Attendu que, dans l'usage, les pains affectant les formes ci-dessus indiquées sont présumés avoir été l'objet d'un pesage antérieur et exact; que, dans l'usage encore, les boulanger ne le pèse pas avant de les livrer et que les clients les reçoivent sans avoir préalablement fait vérifier le poids ; qu'on ne s'explique pas pourquoi tous les pains pesés par le commissaire de police ont, sans exception, un déficit et pourquoi ce déficit est aussi important, si l'inculpé ne s'est pas abstenu intentionnellement

(1) Comp. Circ. Min. Agriculture, 15 sept. 1908, *suprà*, p. 61, art. 4969.

de mettre au four, dans chaque main, toute la pâte qui est nécessaire pour obtenir après la cuisson le poids réglementaire et s'il ne poursuit pas le but d'augmenter ses bénéfices à l'insu du client en lui remettant une quantité inférieure à celle qu'il avait le devoir de livrer d'après le contrat intervenu expressément ou tacitement ;

« Attendu que la difficulté d'obtenir des ouvriers un pesage exact de la pâte et l'impossibilité de maintenir longtemps le pain qui perd de son poids par l'évaporation de l'eau qu'il contient encore après la sortie du four, ne constituent pas une force majeure de nature à rendre excusable le boulanger ; qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier, d'après les circonstances, notamment le peu de temps écoulé depuis la cuisson, l'importance du déficit, l'absence d'écroûtage, si le boulanger a eu l'intention de frustrer le client ;

« Attendu que l'intention de tromper le consommateur est suffisamment établie chez l'inculpé d'après les circonstances, et que celui-ci ne prouve ni offre de prouver, pour combattre ces graves présomptions de délit, qu'il ne laissait pas emporter les pains par les clients sans parfaire le poids ;

« Par ces motifs, déclare celui-ci coupable du délit de tentative de tromperie à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ; et lui faisant application des art. 1er, 2 et 7 de la loi du 1er août 1905, le condamne à 100 francs d'amende et aux dépens (Trib. Bayonne, 16 décembre 1907, *La Loi*, 14 mai 1908).

A rapprocher le motif suivant d'un jugement du Tribunal de la Seine :

« Mais, attendu que la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes, n'a apporté aucune modification aux conditions d'existence du délit de tromperie ou de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise livrée, délit antérieurement prévu et puni par la loi du 27 mars 1851, qu'il y a tentative dans la simple exposition ou mise en vente de marchandises ne pesant pas le poids que, d'après leur forme ou leur apparence, elles semblent avoir, en dehors même de tout rapprochement entre le vendeur et l'acheteur... » (Trib. Seine, 8e Ch., 8 avril 1908, *La Loi*, 9 mai 1908).

Remarquons toutefois, suivant une très juste observation formulée au bas de ce jugement dans le journal *La Loi*, « qu'il n'est peut-être pas tout à fait exact de dire d'une façon générale que la loi du 1er août 1905 n'a appor é aucune modification aux conditions d'existence du délit de tromperie sur la marchandise livrée, puisque les indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact qui constituaient, sous l'empire de la loi

du 27 mars 1851, un élément constitutif du délit, semblent en former aujourd'hui une circonstance aggravante (Comparez les art. 1er et 2 de la loi de 1905 avec les définitions de la loi de 1851) ».

10. — La vente de pains d'un poids inférieur à celui qu'indique leur forme, constitue le délit de tromperie alors surtout qu'un arrêté municipal ou une ordonnance de police oblige le boulanger à peser les pains en les livrant. Il n'y a aucune distinction à faire entre les pains de fantaisie ou de luxe et les pains ordinaires. Tous les pains, de quelque nature qu'ils soient, doivent être vendus au poids.

Cependant, la Cour d'appel de Paris, jugeant en matière civile, a décidé qu'un long usage et la tolérance administrative affranchissaient de l'obligation du pesage les pains « de luxe » ou « de fantaisie » ; mais que cette exonération, qui paraît avoir pour fondement une distinction que l'ordonnance de police du 2 novembre 1840 a établie entre les pains assujettis à la tarification et ceux qui en sont exempts, ne s'appliquait qu'aux pains d'un kilogramme et moins, et à ceux de deux kilogrammes dont la longueur excède soixante-dix centimètres (Paris, 5e ch., 10 novembre 1906, *Gaz. Trib.*, 6 avril 1907). C'est ce qu'ont décidé également deux jugements du Tribunal de la Seine, 8e Ch., en date du 12 juillet 1907.

Mais, quelques jours après, cette même Chambre, reconnaissant son erreur, a repoussé cette distinction entre les pains de fantaisie et les pains ordinaires, et déclaré, en s'appuyant sur les termes généraux et absolus de l'ordonnance du 14 novembre 1867, que tous les pains sans exception devaient être vendus au poids, et non à la pièce. Le jugement qui sanctionne ce brusque, mais très judicieux revirement, mérite d'être reproduit *in extenso*, malgré sa longueur :

« LE TRIBUNAL, — Attendu que la demoiselle Thuau Angèle-Constance, porteuse de pains, a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel pour y répondre du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue (art. 1 et 2 de la loi du 1er août 1905), et le sieur Pacault, son patron, comme civilement responsable ;

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de trois pains dénommés « pains de marchand de vins » qui, aux termes du procès-verbal de Dubois de Jansigny, commissaire de police, pesaient 800 grammes de moins que le poids qu'ils devaient peser ; que l'acheteur a déclaré au commissaire verbalisateur qu'il achetait le pain susdésigné au poids, à raison de 0 fr.70 les 2 kilos ; que, d'autre part, le boulanger a déclaré à son tour

qu'il vendait le pain dit de « marchand de vins » au poids et qu'il avait le matin un appoint sur la pesée ; qu'entre temps, la porteuse avait rapporté chez l'acheteur le gros croûton qui devait servir d'appoint à la pesée ;

« Attendu qu'en l'état et en dehors des conclusions, il est établi que le poids n'ayant pas été fourni par la porteuse, qui, cependant, avait à sa disposition le complément du poids pour effectuer sa livraison, conformément à la loi, celle-ci a commis sciemment le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue ;

« Mais, attendu que l'inculpée et son patron, prétendant qu'ils ne peuvent pas être condamnés parce qu'ils n'ont commis aucun délit, ont déposé les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal :

« Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de déterminer si le pain dit de « marchand de vins » est un pain ordinaire ou rentre dans la catégorie des pains de luxe ;

« Attendu qu'en se reportant à l'ordonnance de police de 1840 (2 novembre), on y voit que les pains qui ne sont pas soumis à l'obligation de la vente au poids sont notamment, article 3, dernier alinéa : Tout pain de première qualité du poids de 2 kilos dont la longueur excéderait 70 centimètres ; qu'il existe donc pour rester dans les termes de l'ordonnance deux conditions nécessaires pour que le boulanger puisse vendre son pain à la pièce, conditions qui sont toutes deux essentielles et inséparables, la longueur et une farine de première qualité ;

« Attendu que les trois pains dits « de marchand de vins », fabriqués par Pacault et livrés par la porteuse, Mlle Thuau, réunissaient ces deux conditions, leur longueur étant supérieure à 0 m. 70 et leur fabrication ne comprenant que de la farine de première qualité, ainsi que cela résulte du livre de farine de Pacault ; que ce livre, en effet, établit que, depuis le 30 avril 1903, jour où il a été commencé jusqu'à aujourd'hui, Pacault ne s'est approvisionné pour les besoins de son commerce que de farines de première qualité comme le fait d'ailleurs à Paris toute la boulangerie, qu'il s'agisse de fabriquer du pain ordinaire ou du pain de fantaisie ;

« Attendu que le délit reproché à la prévenue n'existe donc pas ;

« Par ces motifs, la renvoyer des fins de la plainte, sans dépens ;

« Attendu que les inculpés s'appuient dans leurs conclusions sur les motifs de deux jugements rendus par cette même Chambre, à la date du 12 juillet, dans des affaires M... et fille A..., à l'occasion de poursuites de même nature et qui ont abouti à des condamnations ; qu'il est nécessaire de signaler que les conclusions ne sont pas la reproduction exacte des termes du jugement, qu'elles omettent notamment de mentionner l'expression employée « farine de premiére qualité, qui ne peut pas être la même que celle du pain de ménage » ;

Attendu que lesdites conclusions tendent, en réalité, non seulement à faire prononcer l'acquittement de la prévenue, mais encore à établir : 1° que le Tribunal s'est trompé dans sa discussion ; 2° que les pains de luxe et de fantaisie ne sont pas soumis à l'obligation de la pesée ;

« Attendu que le Tribunal, se fiant aux conclusions des inculpés et aux documents qu'ils produisaient, a commis, en effet, une erreur en assimilant le pain autrefois soumis à la taxe au pain ordinaire et en en déduisant comme conséquence que les pains de luxe ou de fantaisie n'étaient pas soumis à l'obligation de la pesée ; que le Tribunal, en interprétant comme il l'a fait l'ordonnance de 1840, ne l'avait fait que dans un esprit de tolérance, puisque, dans son système, il admettait une exception en faveur des pains de luxe et de fantaisie ; mais qu'il est heureux, en présence de l'intransigeance des boulangers, de la circonstance qui va lui permettre de remettre les choses au point et de répondre maintenant d'une façon précise et définitive aux conclusions qui posent la question de principe exposée ci-dessus ;

« Attendu que l'ordonnance de 1840 ne prévoit que la taxe du pain, exonère de la taxe les pains d'un kilo ou d'un poids inférieur, ou tout pain de première qualité du poids de 2 kilos, dont la longueur excéderait 70 centimètres, ajoutant que le prix du kilo de ces espèces de pains sera réglé de gré à gré entre les boulangers et le public ; qu'elle prévoit donc la vente au poids même des pains non soumis à la taxe, et le répète,d'ailleurs,dans son art.3, ainsi conçu : « Quelles que soient la forme et l'espèce du pain vendu, l'acheteur ne sera tenu de payer que la quantité réellement indiquée par le pesage » ;

« Attendu que la taxe officielle a été supprimée par arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 31 août 1863 ;

« Attendu que la vente est actuellement soumise aux prescriptions de l'ordonnance du 14 novembre 1867, qui dit : « Art. 1er.— A dater de ce jour, la vente du pain,dans tout le ressort de la préfecture de police, se fera au poids, entre le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pain » ;

« Attendu que les termes de l'ordonnance sont généraux et absolus et, par conséquent, ne permettent d'établir aucune distinction limitative ; qu'il s'agisse de pain ordinaire ou de pain de fantaisie, peu importe ; qu'on ne trouve donc pas dans cette ordonnance une exception exonérant de l'obligation de la pesée des pains de fantaisie pas plus qu'on ne la trouvait dans l'ordonnance de 1840 qui, cependant, permettait de vendre les pains non soumis à la taxe, que le Tribunal, dans les jugement précédents, assimilait volontairement aux pains de ménage, à des conditions plus rémunératrices ;

« Attendu qu'on chercherait en vain, en dehors des ordonnances de 1840 et 1867, un texte autorisant la vente à la pièce des pains que les

boulangers appellent de luxe ou de fantaisie ; que les boulangers n'ignorent rien de tout cela, puisque, à différentes reprises, le préfet de police leur a rappelé l'ordonnance de 1867, notamment par une affiche dont un exemplaire sera annexé au présent ;

« Attendu, en outre, que, pour arriver à trouver une excuse ayant une apparence légale, ils ont essayé de s'appuyer sur le texte de l'ordonnance de 1840 en la dénaturant et en lui donnant une interprétation inexacte, qui a failli créer un précédent en leur faveur ; qu'il découle d'une façon certaine de tout ce qui précède, que les boulangers cherchent par tous les moyens possibles à faire admettre la vente des pains à la pièce sans les peser, alors qu'aucun texte ne les y autorise ; qu'il leur reste un moyen que les ordonnances leur concèdent, celui de vendre certains pains qu'ils appellent de luxe ou de fantaisie à un prix conventionnel, supérieur au prix du pain de ménage, mais basé sur une pesée préalable ; que ledit moyen est parfaitement juste et légal s'ils justifient que le pain en question est fait avec de la farine supérieure à celle qui sert à fabriquer le pain de ménage ou leur occasionne des dépenses de fabrication augmentant leurs frais ou rendant la marchandise plus chère ; que la question a déjà été jugée le 4 juin 1881 par le Tribunal de Bagnères-de-Bigorre, qui disait notamment dans ses attendus « : l'indemnité que certains consommateurs croient juste d'accorder à un boulanger pour obtenir que leur pain ait une cuisson exceptionnelle doit consister, non dans une réduction du poids réglementaire, mais dans un supplément de prix fixé de gré à gré » ;

« Mais, attendu que cette solution équitable ne parait pas en conformité avec les prétentions des boulangers qui ont, dans un article de leur organe : *La Boulangerie Française*, numéro du 13 juillet 1907, lequel sera annexé au présent, donné le mot d'ordre de résistance contre les ordonnances susvisées ; qu'on trouve dans ledit article des considérations qui ne permettent plus d'admettre la bonne foi des boulangers, à savoir entre autres : l'entente pour ne plus vendre au poids les pains dits de « marchand de vins » ; l'obligation de placer dans les boutiques des affiches indiquant qu'on ne vendra plus qu'à la pièce les pains en question, alors que cette mesure, qui déroge à l'arrêté municipal qui règle le poids du pain, est contraire à l'ordre public ; l'aveu pour appuyer la vente à la pièce que la valeur des fonds de boulangerie serait très diminuée du jour où la vente au poids serait exigée ;

« Attendu que cette dernière considération est tout à fait de nature à éclairer le Tribunal et sert à démontrer une fois de plus qu'on ne peut pas sortir des termes de l'ordonnance de 1867, car elle prouve qu'en ne donnant pas le poids, les boulangers gagneront toujours plus qu'en augmentant leurs prix, ce qui revient à dire que c'est la tromperie sur la quantité de la marchandise organisée ;

« Attendu, enfin, qu'il est utile de faire remarquer que c'est surtout

depuis 1903 que ces prétentions de la boulangerie ont pris des proportions inquiétantes pour le consommateur ; qu'à cette époque, les boulangers, s'emparant d'un jugement qui avait prononcé dans une espèce semblable un acquittement parce que l'intention frauduleuse n'était pas établie, se sont entendus pour ne plus vendre les pains de marchand de vins qu'à la pièce ; qu'une telle manière de vouloir quand même imposer leur volonté ne saurait prévaloir contre une ordonnance qui exige le principe de la vente au poids, principe commun, d'ailleurs, à la plupart des commerces de choses qui peuvent se peser, et qui, s'il n'était pas observé, se convertirait bientôt en un arbitraire qui serait préjudiciable aux intérêts du public tout entier ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, même en dehors des constatations faites par le procès-verbal, l'acheteur a été trompé de 800 grammes sur une livraison de six kilos de pain de marchands de vins qui, comme tous les pains, de quelque nature qu'ils soient, doivent être vendus au poids ;

« Par ces motifs, condamne Angèle Thuau à 50 fr. d'amende, déclare Pacault civilement responsable » (Trib. Seine, 8e ch., 26 juillet 1907, *La Loi*, 31 octobre 1907 ; *Rec. Gaz. Trib.*, 1907, II.2.466).

Depuis, la 8e chambre du Tribunal de la Seine a persisté dans cette jurisprudence.

Citons encore un jugement rendu, comme le précédent, sous la présidence de M. Lemercier :

« Le Tribunal ; — Attendu que, le 3 septembre 1907 dans la matinée, Bouysson, commissaire de police des poids et mesures, ayant rencontré la porteuse de pains de M. Jouanneau, qui faisait sa tournée de livraisons, a vérifié le contenu de sa voiture et a constaté que des pains accusaient en poids des déficits de 18.7 et de 20 0/0 ;

« Attendu que le commissaire de police, ne se contentant pas de cette constatation matérielle, s'est transporté d'abord chez les clients qu'avait désignés la porteuse, puis ensuite chez le patron lui-même pour être bien fixé sur les conditions de vente et sur la bonne foi du fournisseur ;

« Attendu qu'il résulte des investigations auxquelles s'est livré M. Bouysson chez les clients, que ces derniers lui ont indiqué en poids la quantité qu'ils devaient recevoir et ont ajouté que, désirant du pain très cuit, ils se doutaient bien que le poids n'était pas tout à fait exact, mais qu'ils n'avaient jamais songé que le déficit pût être aussi considérable ;

« Attendu que, s'étant ensuite rendu dans la boutique du sieur Jouanneau, il s'est trouvé en présence de la demoiselle Jouanneau, dirigeant l'établissement en l'absence de ses parents, qui, mise au courant de

la situation, a déclaré qu'elle ne pesait pas les pains dits de « marchands de vins », qu'elle était obligée de les faire cuire plus à la demande des clients, qu'elle reconnaissait néanmoins que les déficits étaient trop forts et qu'elle dirait pour l'avenir aux ouvriers d'augmenter le poids ;

« Attendu que l'inculpée prétend aujourd'hui qu'elle n'a pas trompé sur la quantité parce qu'elle n'est tenue à aucune pesée pour les pains de fantaisie, se référant à un précédent jugement de cette Chambre :

« Attendu que les termes de l'ordonnance de 1867 sont absolus et ne comportent aucune exception ; qu'il y est dit textuellement : « Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la fidélité du débit, de prescrire d'une manière générale la vente du pain au poids » ; qu'on se demande vraiment, si on ne l'appliquait pas dans ses termes les plus exprès, quelle serait la limite entre les pains de fantaisie et le pain de ménage ; qu'il suffirait, en effet, de changer la forme des pains, de les parer d'un titre quelconque et de les cuire un peu plus, pour les faire rentrer dans la catégorie que les boulangers appellent « pains de fantaisie », bien qu'ils soient fabriqués avec la même farine que celle des pains de ménage ; qu'alors le public n'aurait plus aucun moyen de contrôle, et serait par suite à la merci des boulangers ;

« Attendu qu'il faut se reporter aux constatations dans l'espèce pour démontrer, une fois de plus, que la base du commerce de la boulangerie est la vente au poids, puisque, même lorsqu'ils ont la prétention de vendre à la pièce, ils indiquent à leurs clients la quantité en poids qu'ils livrent ; que les clients de la demoiselle Jouanneau ont déclaré qu'ils payaient le pain à raison de 0 fr. 20 la livre ; qu'il est impossible qu'il en soit autrement dans ce commerce ; car il faut bien que le client puisse se rendre compte si ce qu'il a commandé est conforme à sa commande, le goût ne lui permettant que de vérifier le degré de cuisson ou la qualité, tandis que la pesée seule lui garantit la quantité ;

« Par ces motifs, attendu qu'il résulte la preuve contre la demoiselle Jouanneau d'avoir, le 3 septembre 1907, à Paris, tenté de tromper l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue par des manœuvres et indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact ; faisant application des art. 1, 2, 7 de la loi du 1er août 1905, condamne la demoiselle Jouanneau à 100 francs d'amende et quatre insertions » (Trib. Seine, 8e ch., 28 novembre 1907, *La Loi*, 14 décembre 1907).

11. — Le jugement du 8 avril 1908, que nous avons déjà cité au nº 9 et qui a été rendu sous la présidence de M. Danion, fait une nouvelle application des mêmes principes. Il s'agissait, dans l'espèce, de pains livrés à domicile : le prévenu soutenait que l'ordon-

nance du 14 novembre 1867 n'en prescrit le pesage que sur la réquisition de l'acheteur, et il ajoutait qu'il n'était pas constaté que le pesage avait été refusé. Le Tribunal lui a répondu en ces termes :

« Attendu que l'ordonnance du 14 novembre 1867, qui rend le pesage du pain obligatoire, est indépendante de la loi sur la répression des fraudes, qu'elle ne fait pas obstacle à ce que cette loi soit applicable aux boulangers convaincus de tromperie ou de tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise livrée, lorsqu'il est constaté qu'ils mettent en vente des pains dont la forme ou l'apparence équivaut à une indication de leur poids ; que s'il pouvait en être autrement, les prescriptions de cette ordonnance, loin de procurer une nouvelle garantie à l'acheteur, ne serviraient qu'à protéger la fraude qu'elles ont pour objet d'empêcher ; qu'il est donc sans intérêt de distinguer, comme l'a fait le prévenu dans ses conclusions, entre le pain vendu dans la boutique et le pain porté à domicile ; qu'il est d'ailleurs inexact de soutenir que le *pesage* du pain livré à domicile n'est prescrit que sur la réquisition de l'acheteur ;

« Attendu, en effet, que l'art. 1er de l'ordonnance susvisée, par ses termes généraux, s'applique à tous les pains et quel que soit le lieu de la vente ou de la livraison, que la distinction faite par l'art. 2, entre le pain vendu dans la boutique et le pain porté à domicile, se réfère non au pesage, que suppose nécessairement toute vente au poids, mais à la vérification contradictoire de ce pesage qui, dans la boutique, doit être faite sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part de l'acheteur, tandis qu'à domicile elle n'est obligatoire que sur réquisition de l'acheteur... » (Trib. Seine, 8e ch., 8 avril 1908, *La Loi*, 9 mai 1908).

12.— Mais une objection, plutôt spécieuse, ne devait pas manquer d'être faite : si des arrêtés municipaux et, à Paris, une ordonnance de police prescrivent que la vente du pain doit se faire au poids, c'est donc que la forme du pain ne peut pas être considérée comme indicative du poids ; sinon, l'usage de la vente à la forme aurait rendu superflue l'obligation du pesage préalable du pain. Nous trouvons la réfutation de cette objection dans un jugement de la 8e Chambre, dont il convient d'extraire les attendus suivants :

« Attendu que Saucier soutient encore que jamais, à Paris, la forme et la dénomination du pain n'ont été considérées comme indicatives de son poids, que les ordonnances de police relatives au pesage du pain sont inconciliables avec l'usage de la vente à la forme ; qu'il serait superflu de prescrire le pesage du pain si la forme était indicative du

poids ; que cette thèse aurait été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 5 juillet 1851 (D. P. 1852. 2.229) ;

« Mais attendu que l'ordonnance du 14 novembre 1867, actuellement en vigueur, a été rendue, comme l'indique le considérant qui précède son dispositif, pour assurer la fidélité du débit, c'est-à-dire d'une façon générale pour protéger le public contre la fraude ; que le législateur a prévu parmi les modes de fraude les indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, qu'il a laissé aux Tribunaux le soin de préciser en quoi consisteraient ces indications frauduleuses ; que la forme du pain a toujours été considérée comme indicative du poids et, par suite, susceptible,lorsqu'elle n'est pas fidèle, de tromper l'acheteur ; que ladite ordonnance n'a donc rien d'inconciliable avec la vente à la forme ; qu'elle la suppose, au contraire, et a pour but d'en assurer la sincérité ; que, si elle était rigoureusement observée, loin d'être superflue, elle rendrait les plus grands services puisqu'elle mettrait radicalement obstacle à ce genre de fraude :

« Attendu que l'arrêt de la Cour de Paris, auquel il est fait allusion, a statué dans une espèce différente et n'est pas opposable, qu'il s'agissait alors de pain vendu dans la boutique, livré sans avoir été pesé en présence de l'acheteur alors que le pesage était obligatoire, et dont le poids ne répondait pas au prix payé ; qu'il s'agit, dans le cas actuel, d'un pain mis en vente hors de la boutique, dont le pesage n'était que facultatif et dont le poids ne répondait pas à la forme qu'il indiquait :

« Attendu, en supposant,comme paraît l'avoir admis la Cour de Paris, qu'un acheteur, qui tolère la violation de l'ordonnance de police en acceptant, sans exiger le pesage, un pain vendu dans la boutique et dont le pesage est obligatoire, ne puisse ensuite utilement prétendre avoir été trompé par la forme de ce pain, il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit d'un pain porté à domicile ; que, dans ce dernier cas, tout au moins, le pesage n'étant que facultatif, l'acheteur doit nécessairement trouver une autre garantie ; que cette garantie ne peut être que la forme même du pain ;

« Attendu, en conséquence, que Saucier, en mettant en vente un pain dont la forme était indicative du poids de 2 kilos et qu'il savait ne pas peser ce poids, a commis le délit de tentative de tromperie qui lui est imputé ;

« Par ces motifs, déclare Saucier convaincu d'avoir, à Paris, le 28 janvier 1908, tenté de tromper l'acheteur sur la quantité de la marchandise livrée par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par suite de l'intervention inattendue du commissaire de police, inspecteur des poids et mesures, qui, seul, a empêché que la fraude fût consommée, circonstance indépendante de la volonté de son auteur et vu les art. ...,

le condamne à 200 francs d'amende et quatre insertions dans quatre journaux judiciaires » (Trib. Seine, 8e ch., 6 mai 1908, *La Loi*, 4 juin 1908).

OBSERVATIONS. — I. Ce jugement a été rendu en conformité d'un arrêt de la Cour de cassation qui, sous l'empire de la loi du 27 mars 1851, a décidé que « la forme du pain doit être considérée comme indicative du poids conformément à l'usage local, bien qu'un arrêté municipal ait prescrit aux boulangers de faire précéder chaque livraison de sa pesée et de délivrer à l'acheteur l'excédent de même qualité, cette disposition n'ayant rien d'incompatible avec l'usage précédemment établi..., alors d'ailleurs que l'arrêté enjoint aux boulangers de n'exposer en vente que des pains ayant le poids et le degré de cuisson convenables ». La Cour suprême fait très justement remarquer « qu'en exigeant le pesage préalable du pain, l'auteur dudit arrêté a voulu assurer aux consommateurs une garantie qui ne pouvait résulter de la seule forme de la marchandise, mais qu'il n'a pas eu l'intention d'autoriser la mise en vente de pains dont le poids ne correspondrait pas à leur forme. » — II. Le jugement du 6 mai 1908 semble bien confirmer celui du 8 avril précédent, que nous avons cité au n° 11, en ce qui concerne l'interprétation de l'art. 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1867, qui distingue entre les pains vendus dans la boutique et les pains portés à domicile : la vérification contradictoire du pesage antérieurement effectué par le boulanger est obligatoire pour les premiers, en ce sens qu'elle doit être faite dans la boutique sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part de l'acheteur ; elle est facultative pour les seconds, c'est-à-dire qu'elle ne doit avoir lieu à domicile que sur réquisition de l'acheteur. — III. Conformément à la doctrine définitive de la Cour de cassation sur la tentative (*Code pénal annoté de Garçon*, art. 3, n° 150), le jugement ci-dessus précise avec soin les faits qui constituent le commencement d'exécution et les circonstances par suite desquelles la tentative a manqué son effet. Du reste, la tentative du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue semble bien soumise aux règles générales de la tentative depuis un arrêt de la Cour suprême du 1er août 1896 (*Bull. crim.*, n° 254).

13. — Mais, si le boulanger démontrait d'une façon certaine qu'une entente est intervenue entre lui et ses clients en vue de la vente du pain à la pièce et non au poids, il y aurait bien encore contravention à l'arrêté municipal ou à l'ordonnance de police,

mais il n'y aurait plus délit de tromperie. Ce délit, en effet, suppose essentiellement, ainsi que nous l'avons vu à propos de la tromperie sur la nature de la marchandise (n° 7), que l'un des contractants a induit l'autre partie en erreur sur la marchandise qu'elle devait recevoir.

Par deux arrêts en date du même jour, la Cour de Paris, tout en maintenant le principe d'après lequel le boulanger doit vendre au poids tous les pains même de fantaisie ou de luxe sous peine de commettre le délit de tromperie, a reconnu « que, pour écarter ce délit qui exige que le client ait été trompé, il suffit que ce dernier ait renoncé au bénéfice de l'ordonnance du 14 novembre 1867 et que, par un accord préalable, il ait accepté une modification dans le mode de la livraison » (C. Paris, 9e ch., 12 février 1908, *Gaz. Trib.*, 19 février 1908, *La Loi*, 15 et 16 mars 1908).

Mais, dans l'une des espèces, comme cet accord préalable, bien loin d'être établi, était au contraire démenti par toutes les circonstances de l'affaire, la Cour a confirmé le jugement de condamnation. Voici cet arrêt :

« La Cour ; — Considérant que, suivant procès-verbal dressé le 17 mai 1907, la dame Léger, employée de Malnou, a été trouvée nantie de trois pains destinés au sieur Talon, et sur lesquels il a été relevé les déficits suivants : 15 grammes sur 1 kilo pain de ménage, sans appoint ; 20 grammes sur 1 kilo pain de ménage, sans appoint ; 140 grammes sur deux kilos, pain dit « marchand de vin », avec une grosse tranche comme appoint ; que Malnou a déclaré qu'il avait pesé les deux pains de ménage ; qu'il les avait coupés chauds et que la différence pouvait provenir de la dessiccation du pain ou d'une cause qu'il ignorait ; qu'il aurait dû s'assurer d'une pesée exacte et qu'il a ainsi sciemment commis le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue ; que Malnou soutient qu'il ne pesait jamais le pain dit « marchand de vin » ;

« Considérant que l'art. 1er de l'ordonnance du 14 novembre 1867 dispose que la vente du pain, dans tout le ressort de la préfecture de police, se fera au poids constaté par le vendeur et l'acheteur ; que, par ses termes généraux, il s'applique aux pains de fantaisie dits « marchand de vin » ou « de luxe » ; qu'il en résulte que le fabricant ne saurait refuser à sa clientèle la vente de ces pains au poids ;

« Mais, considérant que Malnou est poursuivi non pour une infraction à l'ordonnance susdite, mais pour le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu par la loi du 1er août 1905 ; que, pour écarter le délit qui exige que le client ait été trompé, il suffit

que ce dernier ait renoncé au bénéfice de cette ordonnance et que, par un accord préalable, il ait accepté une modification dans le mode de la livraison ; que, la présomption étant que la vente est faite au poids, le vendeur, pour dégager sa responsabilité, doit établir une convention contraire ; qu'à défaut de cette convention, une longue tolérance ne serait pas de nature à justifier de sa bonne foi et à faire échec à l'application de l'ordonnance du 14 novembre 1867 ;

« Considérant que la dame Léger, employée de Malnou, interpellée par le commissaire de police, a déclaré que les pains étaient toujours pesés par son patron ; que la dame Talon a affirmé qu'elle achetait le pain dit « marchand de vin » à raison de 0 fr. 70 les 2 kilos ; qu'elle entendait avoir son poids et que, n'ayant pas de balances chez elle, elle achetait de confiance à la maison Malnou ; que Talon a déposé devant le Tribunal qu'il avait pesé, dès le début, et qu'il avait toujours son compte ; que la fourniture d'un appoint qui caractérise la vente au poids témoigne que la vente était censée faite de la sorte ; que le commissaire de police avait, à diverses reprises, prévenu Malnou de l'irrégularité de son mode de procéder ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Malnou a, en mai 1907, à Paris, trompé sur la quantité de la marchandise vendue et commis le délit prévu et puni par les art. 1 et 2 de la loi du 1er août 1905 ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, en ce qui concerne l'application de la peine en supprimant toutefois les insertions ;

« Par ces motifs, confirme le jugement du 12 juillet 1907 ; dit toutefois qu'il n'y a lieu à ordonner les insertions ; condamne Malnou en tous les dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer. »

Dans l'autre espèce, qui était celle sur laquelle avait statué le jugement du 28 novembre 1907 rapporté au n° 10, la Cour, estimant que les clients avaient connu et accepté la diminution de poids, a infirmé la décision des premiers juges :

« Considérant, dit l'arrêt, que les dames Dizandé et Bouthors ont déclaré que Jouanneau leur livrait journellement à raison de 0 fr. 20, la livre, trois pains fendus et bien cuits sur leur demande et qu'elles se doutaient bien que ces pains subissaient, par une plus forte cuisson, une légère perte de poids, mais qu'elles n'avaient jamais songé que celle-ci pût être aussi considérable ; que ces déclarations sont de nature à faire écarter le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. . »

Cependant, ce second arrêt nous paraît critiquable au point de

vue des faits ; car, en admettant même que, par suite d'un accord purement tacite qui, du reste, ne semble pas avoir été bien prouvé, les clients aient accepté une légère perte de poids, en réalité cette perte était si considérable qu'elle dépassait leurs prévisions et que, dans la mesure tout au moins où elle les dépassait, les acheteurs étaient trompés sur la quantité du pain livré.

14. — Peu de temps après les deux arrêts précités de la Cour de Paris, un jugement de la 8e chambre du Tribunal de la Seine est venu déclarer que la convention passée entre le boulanger et ses clients en vue de la substitution de la vente à la pièce à la vente au poids devait être annulée comme ayant une cause illicite. Ce jugement s'exprime ainsi :

« Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 24 décembre 1907, vers 10 h. 3/4 du matin, rue Quincampoix, la veuve Bonnerie, porteuse de pain au service de la dame Groll, boulangère, 19, rue Pierre-Lescot, a été rencontrée par le commissaire de police Froger, nantie d'une livraison de pain, composée d'un pain dit marchand de vin, d'un poids apparent de 2 kilos, et d'un appoint, que sur cette livraison a été constaté un déficit de 50 grammes ;

« Attendu que la porteuse, interpellée, a prétendu que la vente dudit pain ne se faisait pas au poids, qu'invitée à fournir des explications sur la présence d'un appoint qui impliquait nécessairement la vente au poids, elle a déclaré que la livraison avait été préparée par la dame Groll, sa patronne ;

« Attendu que la dame Groll n'a pas contesté ce fait ; que par exploit du 13 mars 1908, elle a été citée devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenue d'avoir, à Paris, le 24 décembre 1907, trompé ou tenté de tromper l'acheteur sur la quantité de la chose livrée à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact ;

« Attendu qu'elle allègue pour sa défense que le pain, dit marchand de vins, doit être considéré comme un pain de fantaisie ne se vendant pas au poids, qu'en tous cas elle était d'accord avec la dame Fontaine, destinataire de la livraison, pour que ledit pain ne fût pas pesé ;

« 1° Sur le premier moyen :

« Attendu que l'art. 1 de l'ordonnance du 14 novembre 1867, rendue en exécution des lois fixant les attributions de l'autorité municipale, dispose que « la vente du pain dans tout le ressort de la préfecture de police se fera au poids constaté entre le vendeur et l'acheteur, soit qu'elle s'applique à des pains entiers, soit qu'elle porte sur des fractions de pain ; que par ses termes généraux ledit article s'applique aux pains

dits marchands de vin comme à tous autres pains, qu'il en résulte que le boulanger est toujours tenu de vendre au poids ;

« 2° Sur le second moyen :

« Attendu que la femmeGroll ne fait pas la preuve de la convention alléguée, qu'l ne suffit pas qu'un client vienne bénévolement déclarer à l'audience qu'il achète son pain à la pièce, qu'il faudrait encore démontrer, par les voies légales, que la prétendue convention existait à une date certaine antérieurement au fait incriminé, que cette justification s'impose d'autant plus dans l'espèce que la dame Fontaine, désignée comme destinataire de la livraison dont s'agit, et la porteuse de cette livraison ont déclaré, contrairement aux constatations du commissaire de police, l'une qu'elle ne recevait jamais d'appoint, l'autre qu'elle n'en livrait jamais ;

« Attendu, au surplus, que cette convention, fût-elle juridiquement établie, devrait être annulée comme ayant une cause illicite, qu'un boulanger ne peut en effet s'entendre avec un client pour violer une ordonnance régulièrement prise par l'autorité compétente en vertu des pouvoirs que lui confère la loi ;

« Attendu, il est vrai, qu'il serait loisible et licite à un boulanger de consentir à des clients privilégiés une réduction de prix sur du pain vendu au poids, mais que telle n'est pas la prétention de la dame Groll, qu'elle entend faire porter la réduction sur le poids et non sur le prix, c'est-à-dire profiter elle-même de la violation de l'ordonnance susvisée et non en faire profiter ses clients ; qu'ainsi elle déclare faire un avantage aux marchands de vin en leur vendant au poids le pain qu'elle vend à la pièce aux clients non marchands de vin, que cette façon de procéder tend manifestement à tromper le public et à dissimuler la fraude ;

« Par ces motifs, déclare la femme Groll convaincue d'avoir à Paris, le 24 décembre 1907, trompé ou tenté de tromper l'acheteur sur la quantité de la marchandise livrée à l'aide d'indications frauduleuses, tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact ; vu les art. 1, 2 § 3 et 7 de la loi du 1er octobre 1905 ; condamne la femme Groll à 50 francs d'amende » (Trib. Seine, 8e ch., 25 mars 1908, *La Loi*, 23 avril 1908).

Nous ne partageons pas la manière de voir du Tribunal de la Seine sur le point spécial qui nous occupe, et nous ne saurions mieux faire pour la critiquer que de reproduire l'observation si judicieuse, formulée à la suite du jugement dans le journal *La Loi* :

« Le Tribunal confond évidemment l'infraction à l'ordonnance de police de 1867 avec le délit prévu par la loi du 1er août 1905.

Sans aucun doute, le boulanger ne peut, par une entente avec ses clients, se soustraire à l'application des prescriptions de l'ordonnance de police, et, s'il ne vend pas le pain au poids, il se rend coupable d'une contravention de simple police, et doit être condamné aux peines édictées par l'art. 471, C. pén. Mais l'infraction à l'ordonnance de police, si elle peut faire présumer la fraude, ne l'implique pas nécessairement. Le boulanger dit à ses clients : « Je vous vendrai tels et tels pains à la pièce et non pas au poids. » Et les clients répondent : « C'est entendu ; nous en prenons bonne note et nous acceptons cette façon de procéder. » Ou mieux encore, le client fait savoir spontanément au boulanger qu'il entend se faire livrer des pains de telles formes, de telle qualité, très cuits, et que, dans ces conditions, il achète le pain à la pièce et non au poids. Il semble bien que, dans ces hypothèses, on ne saurait, même en poussant la sévérité jusqu'à ses dernières limites, considérer que le boulanger a trompé l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue, alors que ledit acheteur lui-même s'élèverait contre une pareille assertion. Le délit de tromperie n'existe que si l'intention frauduleuse est établie à la charge du vendeur, et partant, celui-ci ne pourrait être condamné, par application de la loi du 1er août 1905, dans le cas où, non seulement cette intention coupable ne serait pas démontrée, mais encore il serait prouvé qu'aucune tromperie n'a été commise. Comme l'observe le répertoire des *Pand. fr.* (V° *Boulangerie*, n° 223) : « Le délit ne saurait dériver uniquement d'une présomption légale de fraude qui serait prise dans la disposition réglementaire, enfreinte ; c'est seulement le moyen de tromperie, s'il y a fraude prouvée, qui peut être considéré comme se trouvant dans l'infraction du règlement » (V. *Journ. du droit civil*, 1892, p. 359).

15.— Mais, pour qu'un tribunal puisse faire état d'une convention relative à la vente à la pièce des pains de fantaisie, il faut évidemment que le boulanger, qui invoque cette convention, désigne les clients avec lesquels elle est intervenue et qu'il établisse d'une façon certaine que les pains leur étaient réellement destinés. C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de la Seine, ainsi motivé :

« Attendu que le prévenu a déposé des conclusions de relaxe basées sur ce que le commissaire de police n'a pas indiqué, dans son procès-verbal, les noms des clients auxquels étaient destinés les pains incriminés et l'aurait ainsi mis dans l'impossibilité de prouver une conven-

tion intervenue avec lesdits clients, et relative à la vente à la pesée des pains de fantaisie, convention, prétend-il, qui établirait sa bonne foi ; qu'il infère de cette omission que la poursuite manque de base légale ;

« Attendu, en fait, que les pains incriminés n'étaient pas des pains vendus, qu'ils n'avaient été choisis par aucun client, et n'étaient munis d'aucune marque indicative de leurs destinataires, qu'ils pouvaient être refusés par ces prétendus destinataires que la porteuse s'est, d'ailleurs, abstenue de faire connaître, qu'ils étaient donc simplement mis en vente ;

« Attendu, dans ces circonstances, que le commissaire de police n'avait pas à rechercher les noms des personnes auxquelles ces pains étaient destinés, que cette indication était inutile, le ministère public n'étant pas tenu de prouver que la tentative de tromperie a été commise à l'égard d'une personne déterminée, qu'elle eût été même illusoire puisqu'elle n'aurait pu être fournie que par le prévenu lui-même ou sa préposée, que son absence, par suite, ne porte aucune atteinte aux droits de la défense ;

« Attendu que la mauvaise foi du prévenu est évidente, qu'elle résulte, notamment, de sa persistance à refuser de peser le pain, dit de marchand de vins, alors qu'une ordonnance de police l'y oblige ; que cette persistance injustifiable ne peut s'expliquer que par son intention de tromper l'acheteur ;

« Par ces motifs, déclare Feuillet convaincu d'avoir, etc..., etc. » (Trib. Seine, 8e ch., 8 avril 1908, *La Loi*, 8 mai 1908).

16. — Dans le même ordre d'idées, le jugement du 6 mai 1908, déjà cité au n° 12, a décidé qu'en l'absence de toute autre preuve, une attestation délivrée par un client postérieurement au procès-verbal devait être considérée comme sans valeur et sans portée :

« Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 28 janvier 1908, vers neuf heures du matin, rue d'Allemagne, la veuve Florisson, porteuse de pain au service du sieur Saucier, boulanger, 70, rue de Flandre, a été trouvée nantie d'un pain de marchand de vin, sans appoint, dont la forme était indicative du poids de 2 kilos, et sur lequel il a été constaté un déficit de 200 grammes, soit 10 0/0 ; que ladite veuve Florisson, interpellée, a déclaré que ce pain, habituellement, était accompagné d'un appoint, que Saucier, interpellé lui-même, a déclaré ne jamais peser ce genre de pain, ses clients étant tous prévenus qu'il était vendu à la pièce et non au poids ;

« Attendu que par exploit du 10 avril 1908, Saucier a été cité devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir, à Paris, le 28 janvier 1908, trompé ou tenté de tromper l'acheteur sur la quan-

tité de la marchandise vendue, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact ;

« Attendu qu'il a déposé des conclusions de relaxe basées sur ce qu'une convention préalable serait intervenue entre lui et son client, le sieur Bordet, relative à la vente à la pièce du pain de marchand de vin qu'il lui livrait ; et, en outre, sur ce que, à Paris, la forme du pain n'aurait jamais été considérée comme indicative du poids ;

« 1° Sur le premier moyen :

« Attendu que Saucier n'est pas poursuivi pour avoir contrevenu à l'ordonnance du 14 novembre 1867 qui prescrit la vente au poids de tout pain sans exception, que, le fût-il, il ne pourrait, même s'il justifiait d'une entente avec ses clients, se soustraire à l'application des prescriptions de cette ordonnance ;

« Attendu qu'il n'est pas non plus prévenu d'avoir trompé le sieur Bordet, mais d'avoir commis une tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise livrée en exposant ou mettant en vente un pain ne pesant pas le poids que, d'après sa forme et son apparence, il devait avoir ;

« Attendu, en effet, que le fait incriminé a été constaté non au domicile de Bordet, rue de Joinville, 20, après la livraison, ni même à la porte de son domicile au moment de cette livraison, mais rue d'Allemagne, en face le n° 119 ; qu'il n'est pas établi, dans ces circonstances, que le pain dont s'agit fut vendu à Bordet, puisqu'il n'était pas livré, ni qu'il lui fût destiné, puisqu'il ne portait aucun signe indicatif du destinataire ;

« Attendu, par suite, que l'attestation délivrée par Bordet postérieurement au procès-verbal doit, à tous égards, être considérée comme sans valeur et sans portée. »

17. — La convention entre le boulanger et le client, par laquelle celui-ci renonce au bénéfice de l'arrêté municipal ou de l'ordonnance de police prescrivant la vente du pain au poids, doit être expresse et antérieure à la vente. On ne saurait admettre, par exemple, qu'un boulanger s'exonère de la règle générale en apposant dans sa boutique une affiche indiquant que tous les pains de luxe et de fantaisie sont vendus au pain et ne sont pas pesés. Le Tribunal de la Seine s'est prononcé en ce sens par un jugement dont nous croyons devoir reproduire toute la partie qui statue en droit :

« Attendu qu'il est de toute utilité, en première ligne, de rappeler encore une fois les termes de l'ordonnance de 1867, qui est toujours en vigueur, et qui, depuis 1867, a été maintes fois portée à la connaissance

des boulangers par M. le préfet de police : « Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la fidélité du débit, de prescrire, d'une manière générale, la vente du pain au poids » ;qu'il y a lieu, conséquemment, de faire ressortir que ces termes sont absolus et ne comportent aucune exception et s'appliquent donc à toutes les espèces de pain ; que le boulanger ne saurait donc refuser à sa clientèle la vente au poids de pains de quelque espèce que ce soit, sans commettre une infraction à l'ordonnance de police tout au moins (C. d'appel de Paris, 12 février 1908) ; que les pains affectant certaines formes sont présumés avoir été l'objet d'un pesage antérieur et exact ; que la mise en vente de pains d'un poids inférieur à celui indiqué par leur forme implique une présomption de fraude et fait supposer chez le boulanger l'intention de tromper l'acheteur ; qu'il reste, ceci dit, à examiner si une convention quelconque, sans faire obstacle à l'ordonnance de police, peut intervenir entre les clients et le vendeur, permettant de déroger légalement à la règle générale ;

« Attendu qu'il importe de distinguer qu'on ne saurait admettre,entre autres, comme dérogation valable une convention tacite ; qu'on ne saurait non plus admettre qu'un boulanger s'exonère de la règle générale en apposant une affiche dans sa boutique, indiquant que tous les pains de luxe et de fantaisie, d'une façon générale, sont vendus au pain et ne sont pas pesés ; que cette manière d'agir et de vendre est une façon manifeste de méconnaître les termes de l'ordonnance et peut être assimilée à l'habitude qu'ont certains négociants de placer dans leurs boutiques une affiche plus ou moins apparente que les clients ne sont pas forcés de voir, avertissant, par exemple, que les liqueurs ou les produits mis en vente par eux sont « de fantaisie » ; qu'il existe, en l'espèce, une jurisprudence constante condamnant cette manière d'agir, celle-ci, pour le moins, n'étant pas un procédé de commerce loyal et fidèle ; que, d'ailleurs, spécialement pour le commerce de la boulangerie, on est amené à faire observer, en passant, que, le pain étant apporté presque toujours chez le client, celui-ci n'a pas l'occasion de voir l'affiche ; qu'enfin, elle est inopérante, puisque, comme le dit l'arrêt du 12 février 1908, le boulanger ne saurait refuser la vente au poids ; qu'il ressort de tout ce qui précède que, l'ordonnance étant prise pour la fidélité du débit, c'est-à-dire pour éviter la tromperie, le vendeur ne peut s'y soustraire que si l'acheteur a renoncé au bénéfice de l'ordonnance de 1867 (C.d'appel de Paris,12 février 1908) ; qu'il est donc indispensable qu'une convention expresse, antérieure à la vente intervienne ;

« Attendu, en outre, qu'on invoquerait en vain les termes d'une circulaire adressée par M. ministre de l'agriculture aux agents de prélèvement, postérieurement aux faits incriminés, circulaire qui, tout en essayant de donner plus de liberté au commerce de la boulangerie, rappelle aussi bien pour les pains ordinaires que pour les pains dits

de luxe et de fantaisie « qu'il y a lieu de tenir compte des usages locaux ou des arrêtés municipaux » ; qu'on ne saurait non plus s'arrêter aux considérations exposées par l'inculpé, indiquant qu'un règlement doit prochainement intervenir pour trancher la question ; qu'il n'appartient pas aux tribunaux de préjuger de l'avenir, ni même de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une nouvelle loi intervienne, sans risquer de ne plus pouvoir juger les questions soumises à leur examen ; qu'il suffit de rappeler que, dans des affaires précédentes, on a invoqué, depuis plusieurs années,un projet de loi qui,déposé,devait être incessamment voté ; que la loi en question, et non un règlement d'administration, est d'ailleurs nécessaire pour rendre inapplicables les ordonnances ou arrêtés rendus pour la fidélité du débit, ceux-ci l'étant en vertu notamment de la loi de 1791, qui a proclamé la liberté du commerce, sauf en ce qui concerne la boucherie et la boulangerie, et de la loi du 5 avril 1884 (art. 97, § 5), qui attribue aux maires « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure », et, art. 104, qui attribue au préfet de police à Paris les mêmes droits qu'aux maires ; qu'au demeurant, un fait ne peut s'apprécier que selon la législation existante au moment où il se produit ; que cet exposé se résume ainsi, à savoir que les maires et le préfet de police à Paris ont le droit de prendre des arrêtés,rendre des ordonnances pour la fidélité du débit et de s'assurer, par des inspections, si la fidélité existe ; que l'infidélité ne peut se traduire, quand il n'y a pas une dérogation expresse par un acte antérieur à la vente, que par le mot « tromperie », impliquant l'idée de fraude, ce que le Tribunal a le pouvoir souverain d'apprécier en examinant le fait... » (Trib. Seine, 22 octobre 1908, *Gaz Trib.* 2, 3 et 4 novembre 1908). Comp. Circ. citée, p. 71, note.

18. — Vainement soutiendrait-on,en s'appuyant sur l'expression dont se sert la loi du 1er août 1905 dans son art. 1er (« Quiconque aura tenté de tromper *le contractant* »), que la simple exposition de marchandises ne pesant pas le poids ne saurait constituer une tentative de tromperie en dehors de tout rapprochement entre le vendeur et l'acheteur. Ce moyen de défense a été rejeté par le Tribunal de la Seine dans un jugement concernant un marchand de charbons ambulant :

« Le Tribunal ; — Attendu que L... est prévenu d'avoir, le 21 juin 1907, trompé ou tenté de tromper le contractant sur la quantité de la marchandise livrée, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à son pesage antérieur et exact ;

« Attendu qu'à l'audience du 11 novembre, il a déposé des conclusions tendant à son renvoi des fins de la poursuite, en se fondant sur

ce qu'il n'existait dans la cause aucun contractant qu'il ait trompé ou tenté de tromper, puisqu'il rentrait à son domicile au moment de la rencontre des agents des poids et mesures ;

« Attendu que la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, tout en se servant d'une expression nouvelle, n'a apporté aucune modification aux conditions d'existence du délit de tromperie sur la quantité des marchandises vendues, antérieurement prévu et puni par la loi du 27 mars 1851 ; qu'il y a tentative dans la simple exposition ou mise en vente de marchandises ne pesant pas le poids, que, d'après leur forme et leur apparence, elles semblent avoir, en dehors même de tout rapprochement entre le vendeur et l'acheteur ;

« Attendu, en fait, qu'à la date du 21 juin 1907, à Sceaux, le commissaire de police, procédant à une surveillance, en suite d'une dénonciation anonyme, a rencontré l'inculpé L..., marchand de charbons, revenant de tournée et conduisant une voiture attelée, sur laquelle se trouvaient, au milieu, trois sacs de charbon de terre, évidemment préparés pour être vendus selon leur apparence, au poids de 50 kilos chacun, tare du sac déduite ;

« Attendu que deux de ces sacs ne pesaient pas ledit poids et présentaient un déficit, l'un de 3 kilos, l'autre de 3 kil. 500 ;

« Attendu que L... a donné des explications mensongères ; que vainement il prétend qu'il revenait à son chantier et que sa vente était terminée ; que, s'il demeurait non loin du lieu où il a été rencontré, il n'en était pas moins en quête d'acheteurs, suivant l'expression du procès-verbal, c'est-à-dire détenteur de marchandises exposées dans sa voiture et offertes à tout venant ;

« Par ces motifs, déclare L... convaincu d'avoir, à l'aide d'indications frauduleuses, tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, tenté de tromper, etc ;

« Condamne L... à 10 fr. d'amende et 4 insertions » (Trib. Seine, 8e Ch., 18 novembre 1907, *La Loi*, 26 novembre 1907).

(*à suivre*)

L. LALUBIE

Docteur en Droit
Substitut du Procureur général près
la Cour d'appel de Riom

ART. 4951.

La sténographie judiciaire.

(*suite et fin*) (1).

Nous avons examiné dans les précédents articles les diverses législations étrangères qui se sont occupées de la sténographie et en ont autorisé ou édicté l'emploi. Nous devons nous demander maintenant s'il est nécessaire d'apporter à la législation française une modification quelconque et notamment s'il serait désirable que la proposition Michelin devienne une loi.

En ce qui nous concerne, nous estimons que la proposition Michelin ne constitue pas une réforme heureuse à introduire dans l'arsenal de nos Codes et nous nous faisons nôtres les raisons exposées à l'encontre par M. Mayeras, sténographe au Sénat au VIIe Congrès International de sténographie tenu à Paris, en août 1900. Le lecteur n'aura qu'à s'y reporter.

Nous estimons en effet qu'en ce qui concerne l'organisation d'un service officiel de sténographe remplaçant les greffiers actuels, nous ne voyons ni la possibilité ni même l'utilité d'une pareille mesure.

L'impossibilité de la réforme ne saurait faire doute pour personne. Il est matériellement impossible d'assurer le recrutement de près de 400 greffiers sténographes (2).

Quant à son utilité elle est des plus problématiques.

Au cas où l'emploi de l'écriture rapide s'imposerait, par exemple au cas d'un procès important, on n'aurait qu'à recourir à l'emploi des sténographes judiciaires (3), quitte au cas où leur nom-

---

(1) Voir t. L, art. 4881, p. 225 4895, p. 257 et s. ; 4905, p. 305 et s.

(2) Ce chiffre serait encore insuffisant. En effet, il y a en France à peu près 400 juges d'instruction d'où la nécessité de 400 greffiers sténographes. Il faudrait bien en compter en plus une cinquantaine d'adjoints chargés de suppléer les titulaires en cas de décès, empêchement, maladie ; bref, dans tous les cas où ils seraient dans l'impossiblité d'exercer leurs fonctions.

(3) A l'article 4481, pages 225 et 226, nous avons dit que le 24 février 1907 avaient été désignés comme sténographes agréés par le tribunal civil de la Seine : MM. Victor Bluet, Raoul et Fernand Corcos, Emile Decaisne, Victor Galliand, Félix Harang, René Havette, André Jung, Camille Rouquier, Alfred Ruauld. — Nous avons reçu récemment la visite de M. René Hilgre, sténographe au Sénat qui nous a prié de signaler qu'à côté de ce groupement, il existait une

bre serait insuffisant à en admettre d'autres présentant des garanties de capacité équivalentes.

En résumé, nous estimons que le *statu quo* existant en France peut sans aucun danger être maintenu, et qu'une réforme quelconque touchant la sténographie, cette simplification de l'écriture si utile au Parlement et dans les affaires, n'apporterait au justiciable ni avantage appréciable ni garantie supplémentaire.

GASTON BONNEFOY,
Docteur en Droit,
Docteur ès sciences économiques et politiques.
Greffier en chef du Tribunal de simple police de Paris,
Membre de la Société sténographique parisienne.

JURISPRUDENCE

ART. 4952.

AMNISTIE, GRÈVE, MEURTRE CONNEXE, RELATION DE CAUSE A EFFET.

Est couvert par l'art. 1er de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906, comme étant connexe à une grève, le meurtre commis un cours d'une bagarre ayant pour origine une discussion au sujet de la cessation du travail résultant de la déclaration d'une grève, et se rattachant ainsi étroitement à cette grève par une relation de cause à effet.

(MIN. PUB. C. CHASSAGNE.) — ARRÊT.

LA COUR, — Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est bien au sujet de la cessation du travail par suite de la déclaration d'une grève

---

Association professionnelle de sténographes judiciaires, avec siège social à Paris, 10, rue Rodier, composée de MM. Duployé, professeur de sténographie à l'Ecole commerciale des Francs-Bourgeois, Guérin, sténographe du Sénat et du Conseil général de la Vendée, Hingre, sténographe du Sénat, Hubbard, Robert, sténographe de la Chambre des députés, et Seigneur sténographe de la Chambre des députés et du Conseil général de la Haute-Saône. Le 21 mai 1908 M. le président du tribunal de la Seine les a informés qu'il les agréait au tribunal de la Seine en qualité de sténographes avec quatre autres dont deux ont disparu, les deux restant étant MM. Louis Joseph et Régis. Bien mieux, M. Ditte, Président du Tribunal civil de la Seine, déclarait à un sténographe parlementaire qui demandait son agrément que les sténographes faisant partie des services officiels parlementaires pouvaient se considérer *de droit* comme sténographes agréés près le Tribunal civil de la Seine, qu'il les autorisait à en prendre le titre à publier cette autorisation dans le *Bulletin de l'Association professionnelle des sténographes français*.

qu'une discussion a éclaté entre l'inculpé Chassagne et ses deux camarades Gabriac et Carral ;

Que tous trois en sont venus aux mains parce que Chassagne, en particulier, reprochait avec vivacité à ses camarades d'avoir repris prématurément le travail ; qu'au cours d'une dernière bagarre, ayant même cause et même origine, Chassagne armé d'un revolver fit feu par deux fois sur Gabriac qui succomba le lendemain à l'hôpital Tenon des suites de ses blessures ;

Qu'ainsi le meurtre imputé à Chassagne est bien la conséquence immédiate de faits de grève auxquels, dans tous les cas, il se rattache d'une façon trop étroite pour qu'il n'y ait pas entre lesdits faits de grève et ce crime une relation suffisamment directe de cause à effet ;

Que, par suite, le meurtre relevé à la charge de Chassagne est connexe à des faits de grève et qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1906 il se trouve couvert par l'amnistie ;

Par ces motifs, reçoit en la forme l'opposition susvisée du procureur de la République près le Tribunal de la Seine à l'ordonnance du juge d'instruction au même tribunal du 28 juillet 1906 et statuant au fond la déclare bien fondée, infirme en conséquence l'ordonnance entreprise, dit qu'il n'y a lieu à suivre contre ledit Chassagne, le crime par lui commis étant couvert par l'amnistie.

Du 3 août 1906. — Cour d'appel de Paris (Ch. d'acc.) — MM. Bonnet, prés. — Servin, subst. (réq. conf).

Remarque. — Voy. les articles 4932 et 4933, *suprà*, p. 25 et s.

LÉGISLATION

ART. 4953

PRUD'HOMMES, FEMME, ÉLIGIBILITÉ.

LOI du 15 *novembre* 1908 *conférant aux femmes l'éligibilité aux conseils de prud'hommes.*

Article unique — L'art. 6 de la loi du 27 mars 1907 est modifié comme suit :

« Art. 6. — Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du conseil : 1° Les électeurs âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales, ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits ; 2° les anciens électeurs n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans, et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort. »

ART. 4954

PRUD'HOMMES, CONSEILS, COMPÉTENCE, PROCÉDURE, MODIFICATIONS A LA LOI DU 27 MARS 1907.

LOI du 15 novembre 1908 modifiant l'art. de la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes.

Article unique. — L'art. 40 de la loi du 27 mars 1907 (1) est complété par le paragraphe suivant : « Les demandes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis, sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel ou la Cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent titre. »

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4955.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL, AFFAIRE ENTRE PARTIES, REMISE DU DOSSIER, DÉLAI, CASIER JUDICIAIRE

CIRCULAIRE du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine relative aux instances correctionnelles entre parties.

Paris, le 2 novembre 1908.

D'après les usages suivis jusqu'à ce jour, quand une partie civile a obtenu jour pour porter une affaire devant le tribunal correctionnel, elle régularise sa procédure au regard du prévenu par la citation qu'elle lui fait délivrer, et elle fait remettre, soit par l'huissier qui a délivré l'assignation, soit par l'avocat ou l'avoué qu'elle a chargé du soin de suivre l'affaire, son dossier ne comprenant le plus souvent que les originaux d'assignations à prévenu et à témoins, au service de la deuxième section du parquet, huit jours avant la date fixée pour la comparution à l'audience, un délai moindre l'exposant à se voir refuser le placement de l'affaire.

(1) *Journ. du Min. pub.*, t. XLIX, p. 106, art. 4772.

L'instance ainsi introduite est inscrite au rôle de l'audience du jour indiqué, et, ce jour-là, le tribunal, après avoir demandé au prévenu les renseignements d'usage sur son état civil, ou bien passe outre, ce qui l'expose à commettre de graves irrégularités, ou bien ordonne, sans autre examen, le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, afin de permettre, sur les entrefaites, au greffier de la Chambre de demander au casier judiciaire, à Paris ou ailleurs, le bulletin n° 2 non joint au dossier à défaut de renseignements sur l'état civil et cependant indispensable pour l'appréciation de l'affaire, la fixation de la peine et l'application notamment des lois sur la récidive et de la loi Bérenger.

Cette façon de procéder offre les plus sérieux inconvénients, tant pour la partie poursuivante que pour le prévenu, qui ont reçu l'indication ferme d'une audience déterminée et une assignation pour un jour fixe et qui, en prévision de cette audience, se sont arrangés pour faire venir leurs témoins devant le tribunal et ont réuni, souvent au prix de grands frais et de sérieux efforts, tous les éléments de preuve et de discussion sur lesquels chacun d'eux comptait fonder ses prétentions ou ses moyens de défense.

Il importe de faire cesser immédiatement cet état de choses et, pour y parvenir, j'ai décidé que les dossiers des affaires entre parties seraient désormais déposés, à la seconde section, par les demandeurs ou leurs représentants, quinze jours au moins avant la date de l'audience ; passé ce délai, ils ne seraient plus acceptés ; ce délai de quinzaine sera utilisé par le service correctionnel à demander au maire ou au commissaire de police tous renseignements sur l'état civil des prévenus, puis à adresser, dès le jour même de la réception de ces renseignements, une demande de casier judiciaire au Parquet compétent ; dès que le bulletin n° 2 parviendra à la section, il sera joint à la procédure et le dossier sera immédiatement transmis au greffier de la Chambre devant laquelle l'affaire a été renvoyée, de telle sorte que le tribunal, en présence d'une procédure ainsi complétée, ne sera plus amené à imposer aux parties, aux témoins ou aux avocats, un double dérangement avec les inconvénients multiples qui en étaient fatalement la conséquence souvent irrémédiable.

Je tiens essentiellement à voir disparaître les anciens errements et, pour parvenir sûrement à ces fins, je vous recommande instamment de faire tout ce qui dépendra de vous pour que mes instructions reçoivent désormais leur ponctuelle exécution.

Le procureur de la République,
F. MONIER.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

DOCTRINE

ART. 4956.

ATTENTATS AUX MOEURS

Comment les questions doivent-elles être posées au Jury en cette matière ?

Lorsqu'un individu est renvoyé par la Chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises pour « 1° *avoir, à la date du... sur le territoire de la commune de... commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne de...,* 2° *avec cette circonstance que la dite... était alors âgée de moins de 15 ans* », le président de la Cour peut-il si la victime a moins de 13 ans et si la violence ne lui paraît pas très caractérisée, au lieu de poser au jury la question sous la forme de l'acte d'accusation (1) la libeller ainsi :

1° *X... est-il coupable d'avoir, à la date du... sur le trritoire de la commune de... commis un attentat à la pudeur sur la personne de ...?*

2° *Le dit attentat à la pudeur a-t-il été consommé ou tenté avec violence ?*

3° *La dite... était-elle âgée de moins de 13 ans au moment où le dit attentat a été perpétré ?*

. . . .

Le grand avantage de cette rédaction consiste à permettre aux jurés de répondre en toute liberté et de choisir entre l'attentat avec violence et l'attentat sans violence, sans obliger à recourir à la question subsidiaire résultant des débats, qui, non seulement est une complication (2), mais encore entraîne un certain préjugé

(1) Ou avoir recours à la question subsidiaire d'attentat aux mœurs sans violence.

(2) Et peut même soulever une difficulté pratique assez difficile à faire saisir au jury. En effet, lorsque celui-ci écarte l'attentat avec violence, il doit laisser sans réponse la circonstance aggravante de l'âge, car s'il la résolvait négativement dans la question principale, tout en reconnaissant l'accusé coupable sur la question subsidiaire, il affirmerait à la fois que la victime a plus de 15 ans

soit quand elle est demandée par le ministère public, soit même lorsqu'elle est posée d'office par le président.

D'autre part, les questions ainsi libellées ne laissent place à aucune ambiguïté puisque une réponse négative à la seconde indique très nettement que l'attentat a eu lieu sans violence (1).

Cependant M. Surraud n'hésite pas à déclarer qu'en agissant ainsi le président commet une nullité (2). D'après lui « si l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 veut qu'il soit posé une question spéciale sur chacune des circonstances du fait principal, c'est lorsque ces circonstances, *indépendantes par elles-mêmes de ce fait, viennent accidentellement s'y rattacher*; mais lorsque ces circonstances sont considérées par la loi *comme constitutives du crime spécial qu'elle définit,* elles forment les éléments mêmes de ce crime et ne peuvent en être détachées » (3). En un mot, tout fait principal doit toujours être punissable soit comme crime, soit comme délit (4), et comprendre toutes ses circonstances constitutives, « car si l'on détachait du fait principal une circonstance constitutive pour la ranger parmi les circonstances aggravantes, on dépouillerait ce fait de toute criminalité » (5).

Sans aller aussi loin, M. Nouguier semble partager cet avis : « En matière d'attentat à la pudeur sans violence, dit-il (6), l'âge de moins de 13 ans est une circonstance constitutive du crime... Et, en bonne règle, cette circonstance doit faire partie de la question principale. » Toutefois comme il reconnaît au président le droit non seulement de modfiier les termes et l'ordre des questions, mais encore celui de les *diviser* (7), il ne peut évidemment trouver dans ce seul fait une cause de nullité (8).

---

et moins de 13 ans, ce qui annulerait son verdict comme entaché de contradiction. — V. Garçon, *Code pénal annoté*, sous art. 331, n° 214. Cass., 21 janv. 1886 (*Bull. crim.*, n° 23) ; 9 mai 1902 (*Bull. crim.*, n° 177).

(1) Du reste la Cour de cassation a décidé que la question par laquelle il est demandé si l'accusé est coupable d'un attentat à la pudeur est régulière, alors même que les mots *sans violence* ont été omis (Cass., 29 nov. 1850 ; *Bull. crim.*, p. 592)

(2) *Code de la Cour d'assises*, n° 1793, p. 573.

(3) *Ibid.*, n° 1856 ; *Sic*, Cass., 11 sept. 1851 ; *Bull. crim.*, n° 382 *bis*, p. 637.

(4) *Ibid.*, n° 1856 ; *Sic*, Cass., 14 mars 1842 ; *Bull. crim.*, p. 67 ; 14 janv. 1847 ; *Bull. crim.*, p. 9.

(5) *Sic*, Cass, 28 sept. 1838 ; *Bull. crim.*, p. 460.

(6) *La Cour d'assises*, t. IV, n° 2705. — Voir également le n° 3357, d'où l'on peut tirer un argument contraire à la thèse que je soutiens.

(7) *Ibid.*, IV, n° 2879.

(8) Même à l'égard du ministère public, car, en ce qui concerne le condamné.

La Cour de cassation, il est vrai, a cassé un arrêt de la Cour d'assises de la Mayenne du 8 janvier 1845 parce que, dans une affaire d'attentat aux mœurs avec violence sur une enfant de moins de 11 ans, la question de violence avait été posée au jury comme circonstance aggravante et non comme un fait constitutif du crime, mais c'était sous l'empire de l'art. 341, C. Instr. crim., modifié par la loi du 9 septembre 1835, et le motif de cassation est basé sur ce que « le jury n'ayant point été mis en devoir d'exprimer si son vote a été rendu à la simple majorité, le condamné s'est trouvé privé du bénéfice ouvert en sa faveur par l'art. 352 » (1), motif qui n'existe plus aujourd'hui.

En effet, avant la loi du 9 juin 1853, l'art. 341 ordonnait au président d'avertir « les jurés que si l'accusé était déclaré coupable du fait principal *à la simple majorité*, ils devaient en faire mention en tête de leur déclaration », ce qui non seulement pouvait constituer une invitation à l'indulgence pour les magistrats chargés d'appliquer la peine, mais encore obligeait la Cour à surseoir au jugement et à renvoyer l'affaire à la session suivante si la *simple majorité* des juges était d'avis que, tout en observant les formes, les jurés s'étaient trompés au fond, tandis que, dans le cas contraire, *l'unanimité* des juges était exigée par l'ancien art. 352.

Le souvenir de cette législation a dû avoir une certaine influence sur l'opinion de ces auteurs, car, depuis la loi de 1853, je ne vois aucun motif juridique s'opposant à la division de la question principale. C'est du reste, ce qui semble bien résulter de l'arrêt suivant :

« Sur le deuxième moyen tiré de la violation prétendue des art. 341 et 347 C. inst. crim., en ce que le président de la Cour d'assises a compris et posé au jury dans une seule et même question le fait d'attentat

---

son action est toujours subordonnée à un préjudice éprouvé ou possible. La jurisprudence est formelle : « L'irrégularité résultant même de ce que les questions porteraient sur des faits différents de ceux de l'accusation ne peut être opposée par l'accusé quand il n'en résulte aucun préjudice, dit M. Dalloz. Ainsi un condamné ne peut se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que la question soumise au jury n'est pas celle résultant de l'arrêt de renvoi ni de l'acte d'accusation lorsque la question posée lui impute un fait moins grave que l'acte d'accusation et, par exemple, lorsque la question soumise au jury ne porte que sur un faux en écriture privée tandis que l'acte d'accusation lui imputait un faux en écriture publique. » (Dall. *Rép.*, V° *Instr. crim.*, n° 2500).

(1) Cass., 6 févr. 1845, D. 45.1.155.

à la pudeur et la violence, alors que cet attentat aurait été commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 11 ans, en quoi cette question se trouve entachée du vice de complexité et doit entraîner la nullité ;

Attendu que le crime d'attentat à la pudeur prévu par l'art. 332 n'existe, même lorsqu'il a été commis sur un enfant de moins de 11 ans(1) qu'autant qu'il a été accompagné de violence ; qu'ainsi la violence est un des éléments constitutifs du crime et non une circonstance aggravante ;

Attendu que D... est accusé du crime prévu par l'art. 332 précité et que la première question posée au jury, et résolue affirmativement à la majorité, contre ledit accusé, l'a déclaré coupable d'attentat à la pudeur consommé avec violence sur la personne de A. C. ;

Attendu que, dans la position de cette question, la violence est considérée, avec juste raison, comme élémentaire de l'attentat à la pudeur et non comme une circonstance aggravante ; que, dès lors, le président de la Cour d'assises n'était pas tenu de poser au jury une question distincte et séparée sur le fait de la violence...»

(Cass., 11 sept. 1856 ; — D. 1857.1.73.)

En admettant que le président n'était pas *tenu* de poser une question distincte au jury, la Cour suprême reconnaît indirectement qu'il en avait la possibilité. Ce principe me paraît d'ailleurs ne plus faire de doute aujourd'hui. « La loi ne défend pas de diviser le fait criminel en ses éléments, dit encore la Cour de cassation ; le présidenta, dans l'intérêt de la justice, *toutes les fois que cette division peut faciliter la délibération du jury*, le droit de séparer en des questions distinctes les circonstances d'un même fait » (2). — Quelques mois plus tard un second arrêt consacrait à nouveau cette doctrine en ayant soin de tracer les conditions d'une division licite dans une espèce sensiblement analogue à la nôtre :

« Sur les moyens tirés de ce que le jury a été interrogé par des questions distinctes sur le point de savoir : 1° si T.. est coupable d'avoir... commis un attentat à la pudeur consommé sans violence sur la nommée M... ; 2° si ladite M... était, au moment de l'attentat, âgée de moins de 13 ans, le président ayant séparé, dans des questions distinctes, les diverses circonstances, éléments constitutifs du crime prévu par l'art. 331 C. pén., dont la réunion seule peut donner lieu à l'application dudit article...:

Attendu que la division des questions sur divers éléments d'un crime

---

(1) On était alors sous l'empire de la loi du 28 avril 1832.
(2) Cass., 1er mars 1866 ; *Bull. crim.*, n° 90.

ou d'un délit ne peut causer préjudice aux accusés, depuis que la loi du 9 juin 1853 a ordonné que la déclaration du jury se forme, dans tous les cas, à la majorité ;

Qu'aucune disposition de la loi n'interdit au président la faculté de diviser, dans les questions par lui posées, les divers éléments constitutifs du crime, pour faciliter la délibération du jury et assurer sa liberté, toutes les fois que la division peut en être opérée sans changer l'accusation et sans préjudicier aux accusés (1). »

Ainsi donc le président a la faculté de diviser les questions qui résultent du dispositif de l'arrêt de renvoi pourvu : 1° qu'il ne modifie pas l'accusation ; 2° qu'il ne préjudicie point aux accusés — C'est, du reste, ce qu'avait déjà décidé la Cour suprême dans un arrêt de 1840 (2) ; « Aucun article de loi ne prescrit, pour la position des questions, une formule de laquelle on ne puisse s'écarter à peine de nullité. Aucun texte n'empêche de diviser la question résultant de l'arrêt de renvoi, pourvu qu'il n'y ait pas substitution ou addition d'un fait principal nouveau au fait principal poursuivi ; pourvu que les diverses questions ou fractions de questions à résoudre, rentrent dans la question unique résultant de l'arrêt de renvoi ; pourvu enfin que la division ne dégénère point en une entrave à la liberté, à la latitude de la défense ».

En divisant les questions ainsi que je le propose, le président porte-t-il un préjudice à l'accusé ? met-il « une entrave à la liberté, à la latitude de sa défense ? » — Je ne le pense pas. Bien au contraire, il attire son attention et celle de son défenseur sur les divers éléments constitutifs du crime et les prévient d'avance qu'il usera d'un droit qui lui aurait permis, sans conteste, de poser la question d'attentat aux mœurs sans violence comme résultant des débats. D'autre part, il n'aggrave pas la situation du condamné puisque la peine prévue par l'art. 332, § 4 est celle des travaux forcés à temps, tandis que l'attentat à la pudeur sans violence ne peut entraîner contre lui que la peine de la réclusion.

Mais ne modifie-t-il pas la qualification ? n'ajoute-t-il pas un fait principal nouveau, celui d'attentat aux mœurs sans violence, au fait pousuivi ? — Je ne le crois pas davantage puisque, si le jury répond affirmativement à toutes les questions, c'est bien le crime de l'art. 332 § 4 relevé par l'acte d'accusation qui sera

(1) Cass., 1er décembre 1866 ; *Bull. crim.*, n° 251, p. 433.
(2) Cass., 20 juin 1840 ; *Bull. crim.*, n° 252.

encouru. L'art. 331 ne sera applicable qu'autant que la seconde question sera négative et parce que le fait d'attentat à la pudeur sans violence est implicitement contenu dans celui d'attentat à la pudeur avec violence, comme le délit de vol simple dans les crimes prévus et réprimés par les art. 381, 382 et suivants du Code pénal.

Je sais bien qu'il y a une différence assez sensible entre les deux cas. Dans le premier, le fait de violence est constitutif, tandis que, dans le second, les circonstance relevées par les art. 381 et suivants ne sont qu'aggravantes. Mais elle ne me paraît pas suffisante pour, à défaut de texte précis, constituer une entrave à la liberté laissée par la loi au président de poser les questions comme il l'entend, pourvu qu'elles soient claires et précises et reproduisent exactement tous les faits relevés par l'acte d'accusation avec leurs circonstances.

La décision de la Cour de cassation du 1er décembre 1866 rapportée ci-dessus ne tranche malheureusement point la question puisque l'arrêt de renvoi ne relevait que le crime de l'art. 331 ; d'autre part, la jurisprudence me paraît muette sur ce point ; aussi serais-je reconnaissant à ceux des lecteurs de cette étude qui voudraient bien nous donner leur avis et nous faire profiter de leurs lumières à cet égard.

G. RICHAUD,
Président d'Assises.

ART. 4957.

Loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications

APERÇU DE LA JURISPRUDENCE

(*suite*)

IV. — *Falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus* (art. 3, 1°).

19. — Comme exemples de denrées ou boissons falsifiées, tombant sous l'application de l'art. 3 - 1° de la loi du 1er août 1905,

(1) V. *supra*, art. 4950, p. 65.

citons entre autres : du vin rouge additionné d'eau dans la proportion d'au moins 14 0/0 et d'acide tartrique dans la proportion de 1 gr. 14 par litre (C. Riom, 15 juillet 1908) ; du saucisson fait avec de la viande de porc mélangée avec de la viande de cheval (C. Riom, 30 juillet 1908) ; du saindoux additionné de 60 0/0 environ de graisse de coton (C. Riom, 30 juillet 1908) ; du beurre additionné de « végétaline » (C. Caen, *Gaz. Trib.*, 24 septembre 1908) ; du poivre additionné de farine de riz (C. Orléans, 1er décembre 1908, *Gaz. Trib.*, 20 décembre 1908).

20. — La Cour de Riom a jugé qu'il y avait falsification dans le fait de fabriquer du poivre renfermant 15 0/0 de gruau de riz et 45 0/0 de grignons d'olives, bien que ce poivre fût vendu comme un « produit spécial aux aromes, fécules et condiments, les plus fins et les plus agréables au goût ». Cet arrêt, qui est du 15 juillet 1908, statue ainsi sur le chef de falsification :

Attendu que l'on doit considérer comme constituant le délit prévu par l'art. 3-1° de la loi du 1er août 1905, le fait de fabriquer du poivre qui renferme 15 0/0 de gruau de riz et 45 0/0 de grignons d'olives et d'annoncer cette marchandise comme étant, non du poivre pur, mais un mélange aux poivres, fécules, aromes et condiments associé aux meilleures épices, recommandé par ses qualités digestives et hygiéniques ; que cette annonce, dont une grande partie des énonciations est mensongère, n'était pas de nature à éclairer les acheteurs sur la composition du mélange qui leur était offert ; attendu dès lors que l'énonciation qui se trouve sur l'étiquette intérieure indiquant que le Phénix ne peut pas être vendu comme poivre pur ne saurait faire disparaître le délit ; attendu, en tous cas, en admettant que cette étiquette intérieure fût de nature à éclairer les acheteurs après l'ouverture du paquet, il est hors de doute qu'ils ne pouvaient connaître la composition du mélange au moment de l'acquisition puisque les paquets de poivre sur lesquels elle était apposée, étaient renfermés dans un panier recouvert d'une enveloppe qui était scellée et sur laquelle figurait une étiquette laissant croire que la marchandise vendue était un produit spécial, désigné sous le nom de Poivre Phénix ; que les mentions apposées sur ces étiquettes extérieures présentaient au public la marchandise vendue comme un produit naturel, alors qu'on se trouvait en présence d'un mélange contenant autre chose que du poivre dans des proportions de 60 0/0.

Peut-il y avoir falsification dans la fabrication d'un produit spécial ? Il nous paraît assez difficile de l'admettre, alors surtout

que le fabricant annonce lui-même que son produit, bien que portant le nom d'un produit naturel, n'est pas pur de tout mélange. A notre avis, il y aurait eu plutôt, dans l'espèce, tromperie sur la composition de la marchandise, consistant en ce que cette marchandise, qui était présentée comme un produit spécial « aux aromes, fécules et condiments, les plus fins et les plus agréables au goût, » n'était, en réalité, qu'un mélange de poivre avec un peu de gruau de riz et beaucoup de grignons d'olives. Mais le délit de tromperie lui-même ne pouvait davantage être relevé dans les rapports du fabricant avec les commerçants acheteurs de son produit, parce qu'il résultait des divers éléments de l'information que ces derniers n'ignoraient pas la composition peu coûteuse de ce produit ; nous l'avons déjà dit, en citant le même arrêt à propos de la tromperie sur la nature des marchandises (n° 7).

21. — L'emploi de la glucose pour la confiserie et la confiturerie ne constitue pas une falsification. C'est ce que proclame un arrêt, déjà cité (n° 5), de la Cour de Riom, du 12 novembre 1908 : « Considérant que la glucose, produit non nuisible, étant d'un usage constant dans les deux industries de la confiserie et de la confiturerie, son emploi par Prulière ne saurait être assimilé à une falsification ; que dès lors il est de ce chef en voie de relaxe... » L'arrêt retient toutefois, nous l'avons vu, le délit de tromperie. Mais, il ajoute : « Considérant qu'il existe dans la cause les circonstances les plus atténuantes en faveur de Prulière, qu'elles résultent notamment de l'usage constant de la glucose dans l'industrie de la confiserie et de la nécessité, attestée par tous les fabricants, de l'emploi de ce produit pour empêcher la cristallisation et assurer la conservation des compotes de fruits... »

22. — L'addition d'un antiseptique à une denrée alimentaire, opérée sciemment et ayant pour effet de détériorer ce produit au préjudice des acheteurs, constitue le délit de falsification, même si cette addition a été faite dans le but de conserver le produit. La Cour de cassation en a ainsi décidé pour l'addition d'acide borique au beurre (Cass., 12 décembre 1908, *Gaz. Trib.*, 18 décembre 1908).

23. — Même décision de la Cour de Rennes en ce qui concerne l'addition de fluorure de sodium au beurre :

« Considérant, dit cette Cour, que la falsification des denrées alimentaires, prévue et réprimée par la loi du 1er août 1905, doit, en principe,

et sauf exceptions bien précises dûment édictées par les pouvoirs compétents, s'entendre dans un sens *absolu* et peut consister non seulement dans une altération frauduleuse des éléments composant essentiellement la denrée, mais encore dans la simple addition à cette denrée d'éléments autres que ceux qui la composent normalement, susceptibles d'en modifier la nature ou même l'aspect, et ce sans que le contractant soit averti de cette addition ;

« Considérant, en la cause, que l'addition de fluorure de sodium au beurre pur constitue bien l'introduction dans la denrée d'un élément autre que ceux qui doivent la composer normalement ; qu'en outre cette addition a bien pour but et pour effet, suivant l'aveu même de Legoff, de modifier à la fois la nature et l'aspect de la denrée, puisqu'elle permet, grâce aux réactions chimiques, plus ou moins bien connues, mais néanmoins certaines, produites par l'agent introduit, de présenter et de vendre, avec toute l'apparence d'un produit frais, une denrée qui depuis longtemps, si la nature n'en avait pas été modifiée, serait devenue invendable et impropre à la consommation ;

« Qu'on comprend fort bien le résultat avantageux que peut procurer aux marchands de beurre semblable opération, mais qu'il est certain aussi que cette manière de procéder, pratiquée à l'insu du contractant, a pour effet de le tromper, puisqu'on lui livre un beurre qu'il croit être frais et qui ne l'est plus en réalité, qu'il croit aussi être pur et qui ne l'est pas ;

« Considérant, à un autre point de vue, que le fluorure de sodium, antiseptique puissant, est en lui-même une substance toxique ; que si, sur ce point, l'expert choisi par Legoff a oublié de se prononcer, le second expert Crochetelle a été du moins très affirmatif ; que d'ailleurs Legoff lui-même reconnaît cette toxicité, à une dose très forte, il est vrai ; mais que cette réserve importe peu ; qu'en effet la loi de 1905 n'a pas innové en cette matière et que les principes applicables restent ceux qui avaient été consacrés par la jurisprudence sous le régime de la loi du 27 mars 1851 ; que, ceci posé, on doit retenir la définition qui a été donnée de cette loi par la Cour suprême dans son arrêt du 15 juin 1900 dans les termes suivants : « Cette loi qui prévoit et réprime toute addition à une denrée alimentaire quelconque notamment de toute substance étrangère, nuisible a la santé, *soit en elle-même,* soit en raison de sa quantité » ; qu'aux termes de cette jurisprudence le fluorure de sodium étant reconnu être en lui-même un toxique, son emploi, dans une proportion quelconque, tombe sous le coup de la loi ;

Considérant enfin, et pour suivre Legoff jusqu'au bout de son argumentation, qu'en admettant même que le fluorure de sodium absorbé par voie d'ingestion stomacale ne soit nuisible qu'au delà d'une certaine dose, il y a lieu de retenir : 1° d'abord qu'en l'état actuel de la science quelque incertitude parait régner sur le quantum même de la dose qui

peut être absorbée sans danger ; 2° ensuite que, malgré tous les appareils perfectionnés de malaxage, le fluorure introduit se mélange très inégalement à la matière du beurre, ainsi que l'ont démontré les trois expertises dont les résultats ont été si différents, bien que pratiquées cependant sur des échantillons prélevés sur une même motte ; qu'on ne peut donc garantir un dosage égal et certain dans toutes les parties du mélange ; 3° enfin qu'une incertitude permanente et dangereuse subsiste dans tous les cas en raison de la réceptivité particulière de chaque consommateur ;

Que pour tous ces motifs, on comprend trop bien l'avis émis par le Congrès international d'hygiène de 1900, qui a décidé qu'il y avait lieu d'interdire l'emploi de *tout* antiseptique pour la conservation des aliments et des boissons ;

Considérant que, les faits de falsification et d'emploi d'une substance nuisible étant reconnus constants à la charge de Legoff, il lui appartient de faire la preuve de sa bonne foi ; que, pour l'établir, il se borne à alléguer un usage qu'il qualifie à tort ou à raison de constant ; mais qu'une pratique reconnue délictueuse, si généralisée soit-elle, ne peut, du fait de sa fréquence même, échapper à une répression ; qu'on peut seulement trouver dans la constatation de cette fréquence une cause d'atténuation de responsabilité permettant de faire application des circonstances atténuantes dans une large mesure ;

Par ces motifs, — La Cour dit qu'il a été bien appelé, mal jugé et réformant le jugement entrepris ;

Déclare Legoff coupable d'avoir, en mars 1907, à Quimper : 1° falsifié des denrées servant à l'alimentation de l'homme ; 2° exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme, qu'il savait être falsifiées ou toxiques : faits prévus et punis par l'art. 3 de la loi du 1er août 1905 ;

Condamne Legoff à la peine de 100 fr. d'amende ; etc... »

(C. Rennes, 18 mars 1908. — Voy. le sommaire de cet arrêt dans le *Bulletin Dalloz*, 1908, n° 33, p. 386.)

24. — A signaler encore un jugement du Tribunal de Lyon, aux termes duquel l'emploi de l'acide borique en vue d'assurer la conservation des jaunes d'œufs constitue une falsification, si les jaunes d'œufs ainsi conservés sont employés à la fabrication de nouillettes aux œufs (Trib. Lyon, 18 janvier 1906, *La Loi*, 17 mai 1906).

25. — La falsification d'une denrée alimentaire ou d'une boisson, prévue par l'art. 3-1° de la loi du 1er août 1905, et l'exposition, mise en vente ou vente de cette denrée ou de cette boisson falsifiée, prévue par le même article — 2°, constituent deux faits matériellement distincts, c'est-à-dire deux délits constitués par des

éléments différents, et qui peuvent être réprimés séparément par deux juridictions différentes. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation sous l'empire des lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 ; mais cette règle est évidemment restée applicable depuis la loi du 1[er] août 1905. L'arrêt de la Cour suprême est ainsi motivé :

« La Cour ; — Statuant sur les pourvois formés par la veuve de Régis et par le Syndicat national de défense de la viticulture française contre un arrêt rendu le 27 avril 1907 par la Cour d'appel de Nîmes, qui a condamné la veuve de Régis à huit jours de prison avec sursis et 50 francs d'amende, à neuf amendes de 1.000 francs chacune, à la confiscation et à deux cents francs de dommages-intérêts au profit du Syndicat ;

« Sur le pourvoi formé par la veuve de Régis contre un arrêt rendu le 23 mai 1907 par la Cour d'appel d'Aix, qui a condamné ladite veuve Régis à quinze jours de prison et à diverses amendes :

« Joint les pourvois en raison de leur connexité...

« En ce qui concerne les deux pourvois de la veuve de Régis :

« Sur le moyen unique pris de la prétendue violation de l'art. 1[er] de la loi du 27 mars 1851 et de la loi du 5 mai 1855, de la règle : *Non bis in idem* et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 180, pour manque de base légale, en ce que les arrêts attaqués ont déclaré la prévenue coupable de deux délits distincts et l'ont condamnée à deux peines distinctes, d'une part, pour avoir fabriqué, et, d'autre part, pour avoir mis en vente et circulation un même vin artificiel et fraudé, alors que le fait d'avoir fabriqué et mis en vente un même vin déterminé ne peut faire l'objet que d'un seul droit et entraîner l'application que d'une seule peine ;

« En ce qui touche l'action publique :

« Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués que la prévenue a été condamnée d'une part à huit jours de prison avec sursis et 50 fr. d'amende par l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 27 avril 1907 pour délit de mise en vente, sous le titre de vins naturels, de boissons falsifiées et, d'autre part, à quinze jours de prison et 2.000 fr. d'amende par l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 23 mai 1907 pour délit de falsification des mêmes vins en vue de la vente ;

« Attendu que les deux poursuites dirigées contre la prévenue et les deux condamnations prononcées contre elle, sur les réquisitions du ministère public, avaient pour objet deux faits matériellement distincts, d'une part la falsification, et d'autre part la vente ou mise en vente des vins falsifiés, c'est-à-dire deux délits constitués par des éléments différents ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé... » (Cass., 26 octobre 1907, *Gaz. Trib.*, 6 mars 1908).

26. — Un même fait peut être considéré à la fois comme une

falsification au regard du ministère public et comme une contravention fiscale au regard de la régie. Il y a là une situation que les auteurs ont appelée « concours idéal d'infractions », et qui a été sanctionnée par l'arrêt suivant de la Cour de cassation :

« Attendu que, si les dispositions de l'art. 423 C. pén. et les lois de 1851 et de 1855 s'appliquent aux vins falsifiés sur la poursuite du ministère public, aux termes de la loi du 6 avril 1897, qui a exclu du régime fiscal des vins pour les soumettre au régime de l'alcool les vins artificiels autres que les vins de liqueurs et mousseux et les vins de marc et de sucre, tous les vins mouillés, c'est-à-dire ayant reçu une addition d'eau après fermentation, constituent, au point de vue fiscal, des vins artificiels ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a pu, sans tomber dans aucune contradiction, considérer le mouillage comme constituant un délit prévu et réprimé par la loi de 1851 au regard du ministère public et comme une contravention fiscale réprimée par la loi du 6 avril 1897 au regard de la régie » (Cass., 12 juillet 1907, *Gaz. Trib.*, 28 et 29 octobre 1907).

Cet arrêt, rendu dans une espèce où la loi de 1851 était encore applicable, n'a pas manqué d'être suivi par la jurisprudence sous l'empire de la loi du 1er août 1905, ainsi qu'en témoigne, entre autres décisions, le jugement suivant du Tribunal de la Seine :

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause, des ordres donnés par Dubois à Bergeron et de la substitution d'un vin mouillé à un vin non mouillé,que Dubois est l'auteur du mouillage des vins sortis de son magasin ; qu'il a ainsi commis le délit de falsification par mouillage de vin destiné à être vendu et de mise en vente de ce vin qu'il savait être ainsi falsifié, prévu et puni par les art. 1, 3, 6 et 7 de la loi du 1er août 1905 ; — Attendu qu'aux termes des art. 1er de la loi du 14 août 1889, 1, 3 et 4 de celle du 6 avril 1897, en mouillant son vin et en le mettant en vente, Dubois a, au point de vue fiscal, fabriqué et détenu en vue de la vente un vin artificiel exclu du régime fiscal des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool ; qu'il a ainsi commis les contraventions fiscales prévues et punies par les art. 4 de la loi du 6 avril 1897, 1er de la loi du 28 février 1872, 46 de la loi du 28 avril 1816, 28 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 et 8 de la loi du 29 mars 1892 » (Trib. Seine, 8e Ch., 30 mai 1908, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, 2, II, 433. — Voy. encore : Trib. Seine, 8e Ch., 9 novembre 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, I, 2, 10, — *La Loi*, 27 novembre 1907 ; Trib. Seine, 8e Ch., 4 juillet 1908, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, II 2, 434, *La Loi*, 19 et 20 juillet 1908).

27. — La falsification, comme les autres délits prévus par la

loi du 1er août 1905, suppose incontestablement une intention frauduleuse de la part du prévenu. Par suite, ne se rend pas coupable de falsification le charcutier qui, pour la fabrication du saucisson, se sert d'un ingrédient dit « conservateur », qu'il croit, d'après les références et les renseignements donnés, devoir améliorer la marchandise plutôt que la détériorer :

« Considérant, dit un arrêt de la Cour de Rennes, que le directeur de la station agronomique de Nantes a déclaré « additionné de borax en quantité notable » l'un des échantillons de saucisson cru, régulièrement prélevé le 21 février 1908 dans le magasin de vente de Caisson, charcutier à St-Nazaire ; qu'interpellé à la suite de ces constatations, Caisson s'est empressé de révéler qu'il s'était seulement servi, mais dans le but exclusif d'assurer une meilleure conservation de sa marchandise, d'un produit dénommé « l'Idéal » que lui aurait vendu à cet effet Boulay, commerçant à Nantes ;

« Considérant que ce dernier a reconnu l'exactitude des dires de son acheteur et, en même temps, celle de l'analyse de la poudre « l'Idéal » uniquement composée de borax ; qu'une double poursuite a été alors exercée par application de la loi du 1er août 1905 : 1° à l'encontre de Caisson, pour avoir falsifié des denrées alimentaires et les avoir mises en vente sachant qu'elles étaient falsifiées ou toxiques, 2° à l'encontre de Boulay, pour s'être rendu complice des susdits délits en procurant à Caisson les moyens de les commettre et en lui donnant à cet effet toute instruction utile ;

« Considérant que la loi du 1er août 1905 est une loi pénale et que, pour être appliquée, elle suppose un élément essentiel, la mauvaise foi certaine du prétendu délinquant ; qu'en la cause actuelle, Caisson a justifié que, depuis de longues années, il recourait, pour la conservation de ses saucissons, au produit chimique incriminé, dénommé « le Conservateur alimentaire » ou « l'Indispensable », alors que Boulay le lui vendait comme représentant de Grosseron, pharmacien à Nantes, et dénommé « l'Idéal » depuis qu'en février 1908 seulement Boulay en effectuait le placement pour son compte personnel ;

« Considérant que Caisson se croyait bien en droit, pour mieux assurer la conservation d'un produit alimentaire qui se vend normalement un assez long temps après sa fabrication, de se servir, au lieu, par exemple, du salpêtre habituel, d'un ingrédient qui, d'après les références données, avait obtenu, dans deux expositions, des récompenses diverses, et dont une notice, émanant du pharmacien-lauréat lui-même, lui garantissait l'innocuité absolue ; qu'il croyait, en conséquence, avoir le droit de mettre en vente une denrée ainsi loyalement fabriquée et inoffensive, que l'agent conservateur introduit devait, à son sens, plutôt améliorer que détériorer ;

« Considérant que la prévention n'ayant point apporté la preuve de l'intention frauduleuse de Caisson, le délit qui lui est reproché ne saurait être retenu contre lui ;

« En ce qui concerne Boulay :

« Considérant qu'il n'est poursuivi que par application des art. 59 et 60 C. pén., comme complice des délits déclarés inexistants, et qu'il doit être, par suite, relaxé ;

« Dit qu'il a été mal appelé et confirme le jugement entrepris en tant qu'il relaxe les prévenus des fins de la poursuite, sans peine ni dépens. »

La décision de la Cour, en ce qui concerne le second prévenu, aurait probablement été tout autre si, au lieu d'être poursuivi comme complice du délit de falsification, il l'avait été comme auteur du délit distinct de vente d'un produit propre à effectuer la falsification des denrées alimentaires (art. 3-4).

28. — Remarquons, au surplus, que l'absence d'intention frauduleuse ne saurait résulter uniquement de ce que le prévenu « s'est borné à suivre les errements préconisés par certains théoriciens et à opérer des mélanges conformes à l'usage. » La Cour de Lyon a apporté cette importante restriction à l'admission de la bonne foi dans une espèce où il s'agissait de falsification de farine de froment par addition de farine de riz dans la proportion de 2 à 3 pour 100, dans le but de la blanchir :

« Considérant, dit cet arrêt, que la falsification des denrées alimentaires consiste non seulement dans l'altération frauduleuse des éléments qui les composent, mais encore soit dans la substitution d'éléments autres que ceux qui entrent dans leur composition normale, soit en faisant subir à la physionomie des produits, de quelque manière que ce soit, un changement de nature à en varier ou déguiser la composition naturelle, et ce, sans que le public en soit averti » (C. Lyon, 2 janvier 1908, S. 1908. 2. 32 — Voy. aussi : C. Orléans, 31 mars 1908, *Gaz. Pal.*, 14 mai 1908).

V. — *Exposition, vente ou mise en vente des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels, qui sont falsifiés ou corrompus ou toxiques* (art. 3-2°).

29.— La vente ou mise en vente de beurre falsifié par addition d'eau et d'huile de coco, comme du reste le fait de falsification lui-

même, tombent sous le coup de l'art. 3 de la loi du 1er août 1905. La loi du 16 avril 1897 n'est applicable qu'à la falsification du beurre par addition des substances désignées sous le nom générique de margarine. C'est ce que la Cour de cassation a déjà plusieurs fois décidé, notamment par l'arrêt suivant :

« La Cour : — Sur le moyen pris de la violation de la loi du 16 avril 1897, notamment des art. 1 et 2 de la loi du 1er août 1905 et de l'art. 8 de ladite loi, en ce que l'arrêt s'est fondé pour prononcer condamnation sur la loi de 1897 qui était inapplicable et en ce que, s'il a été visé en outre par la loi de 1905, cette loi ne pouvait servir de base à la condamnation, la poursuite intentée en vertu de la loi de 1897 ne pouvant plus, aux termes de l'art. 8 de la loi de 1905, être continuée et terminée qu'en vertu du même texte ; violation en outre et en tant que de besoin de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour insuffisance de motifs ;

« Sur la première branche du moyen

« Attendu que Mortier, prévenu d'avoir vendu et livré du beurre qui avait été falsifié par addition d'une certaine quantité d'eau et d'huile de coco, a été déclaré coupable d'avoir vendu sciemment sous le nom de beurre un produit non exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait, délit prévu par la loi du 16 avril 1897, art. 1er ;

« Attendu que cette loi a eu pour unique objet de protéger le commerce du beurre contre la fraude qui consiste dans le mélange avec ce produit d'autres substances similaires qu'elle désigne sous le nom générique de margarine ;

« Mais, attendu que si l'arrêt attaqué a déclaré à tort Mortier coupable en vertu de la loi du 26 avril 1897, c'est avec raison, eu égard aux circonstances de la cause par lui relatées, qu'il a fait à ce préveuu l'application des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 qui, par son alinéa 3, punit de ces peines ceux qui auront exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme, qu'ils sauront falsifiées ;

Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation, conformément aux art. 411 et 414, C. instr. crim., de déclarer, sans s'arrêter à la qualification erronée de l'arrêt attaqué, que la peine prononcée est bien celle que comporte la loi applicable au délit ;

« D'où il suit que la condamnation ne saurait être considérée comme une violation de la loi ;

« Sur la deuxième branche du moyen :

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 1er août 1905, invoqué par le pourvoi, est sans application dans l'espèce, puisque la poursuite n'a pas été exercée en vertu de ladite loi du 1er août 1905 ;

« Sur la troisième branche relative à une insuffisance de motifs :

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré en se fondant sur des cir-

constances qu'il énumère et qui sont étrangères à la présomption légale édictée par l'art. 16 de la loi du 16 avril 1897, que Mortier a sciemment commis la falsification qui lui est reprochée ;

« Par ces motifs ; rejette... » (Cass., 14 décembre 1907, *Gaz. Trib.*, 2 mai 1908. — Voy. aussi : Cass., 28 décembre 1906, D. 1907.1.390 ; Cass., 3 avril 1908, *Gaz. Trib.*, 19 avril 1908).

30. — Le délit de vente de denrée falsifiée existe même au cas où la falsification a été connue de l'acheteur, si cette denrée a été achetée pour être revendue ultérieurement. Cette solution était déjà admise sous l'empire de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 (D. 1906. 4. 50, note 3, n° 3). La Cour de Riom en a fait une nouvelle application dans un arrêt du 15 juillet 1908, que nous avons déjà cité à propos des délits de tromperie et de falsification (nos 7 et 20) : « Attendu, dit cet arrêt, que Flachéron articule en vain que la dame Rochard n'ignorait pas qu'elle achetait un produit qui n'était pas du poivre naturel ; que, lors même que celle-ci n'eût pas ignoré la composition du mélange qui lui était vendu, le délit n'en serait pas moins constant ; que le fait de vendre à un commerçant qui doit le revendre à son tour et de livrer ainsi frauduleusement au commerce et à la circulation du poivre falsifié constitue le délit prévu par l'art. 3-2 de la loi du 1er août 1905, encore bien que l'acheteur ait connu la falsification... »

31. — Mais, suivant la règle commune à tous les délits prévus par la loi du 1er août 1905, il n'y a pas d'infraction si le vendeur a été de bonne foi, c'est-à-dire s'il a ignoré la falsification ou la toxicité de la denrée vendue. C'est, du reste, ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 3-2°, qui exige que le prévenu ait su que la denrée était falsifiée ou corrompue ou toxique. S'il y a doute à cet égard, le prévenu doit en bénéficier :

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Riom du 6 février 1908, que si l'analyse de l'huile de noix dont un prélèvement a été opéré chez le sieur Larnaud, épicier, a établi que cette huile était additionnée d'huile de sésame dans la proportion d'au moins 10 0/0, il n'en résulte pas que Larnaud connût cette falsification ; qu'en effet, il a acheté cette huile chez un sieur Bourin, fabricant à Varennes-sur-Allier, ainsi qu'en font foi les factures produites ; que Bourin a affirmé que le produit vendu était un mélange d'huile de noix de première pression avec de l'huile de seconde pression, partant de l'huile de noix pure ;

Mais attendu qu'il est prouvé par des témoins dignes de foi que Bourin leur a déclaré avoir mélangé à son huile de noix de l'huile d'œil-

lette ; que, dans ces conditions, si la bonne foi du sieur Larnaud n'est pas absolument justifiée, il existe tout au moins un doute sur le point de savoir si Larnaud connnaissait la falsification constatée et que ée doute doit lui bénéficier ;

Par ces motifs, renvoie le sieur Larnaud des fins de la poursuite. »

La Cour de Paris a solutionné de la même manière l'espèce suivante : un négociant en grains avait interjeté appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, 8e ch., en date du 20 février 1907 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1907, I. 2. 320 ; D. 1907. 5. 24), qui l'avait condamné à 500 fr. d'amende et à plusieurs insertions, pour avoir vendu à un fabricant de fromages, qui était en même temps éleveur de bétail, des haricots dits « pois de Java », doués de propriétés toxiques, et dont l'usage avait entraîné la mort de plusieurs animaux. Le prévenu, pour justifier de sa bonne foi, soutenait qu'ayant acheté lui-même ce produit sous la dénomination de « haricots surannés pour l'industrie », il en avait ignoré la nocivité possible et avait cru que le terme d'industrie s'appliquait aussi bien à l'agriculture et à l'alimentation des animaux qu'à l'industrie proprement dite. La Cour de Paris a admis ce système de défense et, « considérant que la mauvaise foi du prévenu n'était pas sufisamment établie qu'un doute existait en sa faveur et qu'il devait en bénéficier » a infirmé le jugement et déchargé l'appelant des condamnations prononcées contre lui (C. Paris, 7 novembre 1907, *Gaz. Trib.*, 27 novembre 1907, D. 1908. 5.8).

32. — Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, ce fait constitue une circonstance aggravante (art. 3, § 2). Or, les repasses falsifiées par addition de talc ont été reconnues nuisibles à la santé des animaux :

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de Bordeaux du 13 novembre 1907, que la loi du 1er août 1905 considère comme une circonstance aggravante non le caractère toxique de la denrée, mais le fait qu'elle est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ; que si, dans la science, des divergences d'opinion ont pu s'élever sur la toxicité du talc, il n'en existe pas sur sa nocivité ; que son ingestion prolongée occasionne dans l'organisme des troubles graves allant jusqu'à la mort ; que, dans l'espèce, des témoins ont déposé que, dans une porcherie, les animaux qui en avaient absorbé, étaient crevés ou amaigris, tandis que ceux qui refusaient d'en prendre, conservaient la santé... »

Il est difficile d'expliquer autrement que par une faute d'impression dans le recueil où nous avons relevé cet arrêt, que la Cour de Bordeaux ait pu dire que le caractère toxique de la denrée n'était pas considéré par la loi du 1er août 1905 comme une circonstance aggravante, alors que le contraire résulte formellement du texte de l'art. 3 § 2.

33. — Mais, est-il nécessaire pour que soit prononcée l'aggravation de peine édictée par l'art. 3 § 2, que le vendeur ait connu la nocivité de la substance falsifiée ou corrompue? La Cour de cassation a posé la question sans la résoudre, dans un arrêt dont nous extrayons les attendus suivants :

« Sur le moyen subsidiaire pris de la violation des art. 1er et 3 de la loi du 1er août 1905, en ce que l'arrêt n'aurait pas constaté que Lévy savait que la viande par lui livrée était nuisible à la santé et qu'il a laissé incertaine la question de savoir si le prévenu considérait les viandes vendues comme corrompues ou comme toxiques ;

« Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il est nécessaire pour l'application de ce texte que celui qui met en vente une substance falsifiée, corrompue ou toxique, sache aussi que cette substance nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, il suffit de reconnaître, dans l'espèce, que l'arrêt déclare « qu'il a été constaté en présence de Lévy et d'une façon irréfutable que, sauf un quartier,cette viande était corrompue, dangereuse pour la consommation et nuisible à la santé ; que cet état de la viande, livrée par lui-même, n'avait pu échapper à Lévy, boucher expérimenté » ; qu'il résulte de ces constatations que le prévenu savait que la viande par lui fournie était corrompue et nuisible à la santé ; qu'ainsi, le moyen subsidiaire doit être rejeté, mais qu'il sera examiné plus loin si l'application de la peine a été légalement faite.. » (Cass., 31 juillet 1908, *Gaz. Trib.*, 20 janvier 1909).

Il nous paraît hors de doute que le délit aggravé de l'art. 3 § 2 est, comme le délit simple de l'art. 3-2°, susceptible d'être couvert par la bonne foi de l'auteur de la vente ou de la mise en vente. De même que l'ignorance de l'existence d'une falsification effacerait tout délit, de même l'ignorance de la nocivité de cette falsification affranchirait le prévenu de toute aggravation de peine.

34. — L'exposition, la mise en vente ou la vente de comestibles qui sont simplement nuisibles sans être falsifiés ni corrompus ni toxiques, ne constituent pas un délit, car la loi du 1er août 1905 ne prévoit que les denrées falsifiées ou corrompues ou toxi

ques, ni une contravention, puisque l'art. 475-14° C. pén. a été abrogé par la loi du 27 mars 1851. Toutefois, il appartient à l'autorité municipale de prendre à cet égard, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. C'est en ce sens que s'est prononcé un jugement du Tribunal de simple police de Paris, dans une affaire où il s'agissait d'œufs tachés (Trib. simp. pol. Paris, 22 février 1908, *Bulletin Dalloz*, 1908, n° 35, p. 414). Il nous paraît utile de reproduire la note qui accompagne ce jugement : « L'art. 477 C. pén. autorise la saisie et la destruction des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. Cette disposition est encore applicable (V. loi du 1er août 1905, art. 14, D. 1906.4.47). Mais cette mesure n'est qu'accessoire à la peine que prononçait l'art. 475-14° C. pén. contre ceux qui « exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. » Or, cette dernière disposition a été abrogée par la loi du 27 mars 1851, et cette loi, qui a réprimé la mise en vente des comestibles falsifiés ou corrompus, a laissé en dehors de ses prévisions ceux qui sont simplement nuisibles. Il en est de même sous l'empire de la loi du 1er août 1905, qui a substitué ses dispositions à celles de la loi du 27 mars 1851 (V. loi du 1er août 1905, art. 1 et 3, D. 1906. 4.47). Dès lors, aucune peine principale n'est édictée contre la mise en vente de comestibles simplement nuisibles, et, en l'absence d'une peine principale, la peine accessoire de la destruction, édictée par l'art. 477 C. pén. ne saurait non plus être prononcée. Toutefois, l'autorité municipale a le pouvoir, en vertu de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, d'interdire la mise en vente des comestibles nuisibles. Dès lors, cette mise en vente tombe à la fois sous l'art. 475-15° C. pén., qui punit les infractions aux arrêtés de l'autorité administrative, et sous l'art. 477 C. pén. précité. »

Aux termes d'un autre jugement du Tribunal de simple police de Paris, la mise en vente de tomates colorées artificiellement à l'aide d'un dérivé de la houille, sans qu'il y ait eu altération des qualités essentielles et nutritives de ces comestibles, constitue, non le délit de mise en vente de denrée falsifiée prévu par l'art. 3-2° de la loi du 1er août 1905, mais une contravention à l'ordonnance de police du 31 décembre 1890, concernant la coloration des substances alimentaires. Voici ce jugement, fortement motivé :

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Blandin, crémier, est poursuivi

devant le Tribunal de simple police pour avoir mis en vente trois boîtes de tomates marquées : purée de tomates concentrées, colorées artificiellement à l'aide d'un dérivé de la houille, contrairement à l'ordonnance de police du 31 décembre 1890 concernant la coloration des substances alimentaires, les papiers et cartons servant à les envelopper et les vases destinés à les contenir, dont les art. 1er et 7 sont ainsi conçus :

« Ordonnance du 31 décembre 1890. — Art. 1er. — L'emploi des couleurs ci-après désignées est interdit pour la coloration de toute substance entrant dans l'alimentation à quelque titre que ce soit. Ledit article comprenant spécialement parmi les couleurs organiques les matières colorantes dérivées des goudrons de houille, telles que fuchsine, bleu de Lyon, flavanitine, bleu de méthylène ; phtaléines et leurs dérivés substitués ; érythrosine ;

« Art. 7. — La mise en vente des produits, objets et ustensiles dont la fabrication est défendue par la présente ordonnance, est interdite au même titre que cette fabrication » ;

« Attendu que la poursuite du ministère public est basée sur l'analyse faite au laboratoire municipal et constatée par M. Girard, chef de ce laboratoire, d'un échantillon de tomates concentrées, prélevé sous le n° 49, le 15 février 1908, dans la boutique du sieur Blandin, par Couillaux, commissaire de police attaché au laboratoire de chimie, et mis par lui sous scellé ;

« Attendu que, sans contester l'exactitude des énonciations relatées dans le procès-verbal, base de la poursuite, par des conclusions écrites déposées et développées à la barre par Me Comby, avocat à la Cour, son défenseur, les moyens de défense opposés par Blandin consistent notamment à soutenir :

« Que s'agissant, en l'espèce, d'une falsification de substances ou denrées alimentaires par l'addition d'un colorant interdit comme nuisible à la santé (art. 1er, 2, 3, 7, de la loi de 1905 sur les fraudes), le fait, s'il était établi, constituerait donc non une simple contravention, mais un délit imputable au fabricant, et, si sa mauvaise foi était démontrée, au contrevenant d'aujourd'hui pour mise en vente des boîtes closes achetées au fabricant, ce pourquoi il concluait à ce que le Tribunal se déclare incompétent, annule autant que de besoin le procès-verbal ensemble la saisie comme irrégulièrement faite et relaxe Blandin des fins de la poursuite »...

« Attendu que c'est à tort que Blandin, pour sa défense, chercherait à invoquer la loi du 1er août 1905, loi générale et de principe, ayant pour objet la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles, sans application possible à l'infraction commise ;

« Qu'en effet, dans les faits reprochés à Blandin, il n'existe pas de

falsification, laquelle, d'après une jurisprudence constante de la Cour de cassation, consiste dans tout mélange tendant frauduleusement à détériorer, altérer, au préjudice de l'acheteur, la substance annoncée, et définition supposant nécessairement une altération des qualités essentielles et nutritives de la marchandise dans les éléments qui la constituent et un préjudice pour l'acheteur (Cass., 24 mai 1901 ; *J. G.*, P., 1901.2.29) ;

« Que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce soumise au Tribunal, et que dans le fait seul par Blandin d'avoir additionné ses produits d'unè matière colorante dérivée de la houille, on chercherait vainement à tirer cette conséquence qu'il aurait altéré les qualités essentielles de sa marchandise, qui, après comme avant cette coloration, était exclusivement faite avec des tomates ;

« Que c'est ce qui résulte, d'ailleurs, manifestement de l'examen microscopique fait par le laboratoire de chimie de la préfecture de police, constatant bien réellement dans les échantillons par elle prélevés la présence des éléments de la tomate et l'absence d'éléments étrangers externes ; d'où il suit, sans conteste possible, que ce n'est point pour inobservation des formalités exigées par la loi du 1er août 1905, qui ne s'applique qu'au fait de falsification de denrées alimentaires et de vente ou mise en vente de denrées falsifiées et le règlement d'administration publique du 31 juillet 1906 (art. 5 et 7), relatif à ladite loi, que Blandin doit être poursuivi ;

« Mais attendu, toutefois, que le législateur ne s'est pas contenté de réprimer les fraudes et falsifications, c'est-à-dire des infractions commises de mauvaise foi, il a aussi, notamment dans l'intérêt de l'hygiène publique, donné à l'autorité municipale le pouvoir (ainsi que la Cour de cassation d'ailleurs lui en avait toujours reconnu le droit) de prendre tous les arrêtés qu'elle jugerait nécessaires pour empêcher de vendre des comestibles qui, sans être ni falsifiés ni corrompus, n'en sont cependant pas moins nuisibles et notamment des conserves colorées avec certains produits nuisibles (Borssat [X. de], *Nouvelle législation sur les fraudes et falsifications* [Loi du 1er août 1905]) ;

« Que l'art. 3, § 4, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 rangeait parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique » ; que ces dispositions ont été reproduites dans l'art. 97, § 5, de la loi du 5 avril 1884, qui régit aujourd'hui l'organisation municipale (Le Poittevin, *Dictionnaire formulaire de simple police*, v° *Fraudes commerciales*, t. I, p. 529) ;

« Attendu que la jurisprudence et les auteurs sont unanimes sur ce point, et, en conséquence, que l'argumentation de la défense est complètement erronée ; que, dans l'espèce et à aucun point de vue, il ne

saurait s'agir d'une falsification quelconque, comme elle le prétend, constituant un délit et susceptible, dès lors, de donner lieu à des poursuites correctionnelles, mais bien d'une coloration artificielle, mélange interdit par l'ordonnance de police du 31 décembre 1890 et constituant une contravention pour laquelle c'est à bon droit que Blandin a été cité par le ministère public devant le Tribunal de simple police ;

« Attendu que les faits relevés à la charge de Blandin ne sont ni contestables ni contestés d'ailleurs ; qu'ils demeurent légalement et surabondamment constatés, et sont sans conteste une violation manifeste de l'ordonnance de police du 31 décembre 1890, sanctionnée par l'art. 471, § 15, C. pén. ;

« Par ces motifs, statuant par un seul et même jugement tant sur l'exception d'incompétence que sur le fond ;

« Déclare Blandin non recevable et mal fondé en son moyen dilatoire, rejette ce déclinatoire d'incompétence, se déclare, au contraire, compétent ;

« Et en conséquence, le condamne à 1 fr. d'amende et aux dépens ;

« Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps » (Trib. simp. pol. Paris, 24 juin 1908, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, 2e sem., 2.341).

VI. — *Exposition, vente ou mise en vente, sous forme indiquant leur destination, de produits propres à effectuer la falsification des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles ou naturels* (art.3-4°).

35. — Peu de temps après la promulgation de la loi du 1er août 1905, un jugement du Tribunal de la Seine a déclaré prohibés les « conservateurs » pour denrées alimentaires à base d'acide borique :

« Attendu que L..., prévenu d'avoir, au mépris des dispositions de l'art. 3 § 4 de la loi du 1er août 1905, exposé, mis en vente ou vendu des substances propres à effectuer la falsification des denrées alimentaires, conclut à l'irrecevabilité de la poursuite, sous prétexte qu'aucun règlement d'administration publique n'aurait encore établi, ainsi que le prescrirait l'art. 11, la liste limitative des produits dont la détention, l'exposition, la mise en vente ou la vente seraient désormais interdites ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les règlements à intervenir sont appelés à déterminer les éléments constitutifs des délits et leur condition d'existence ou si bien plutôt ils ne se borneront pas à indiquer, en tant que mesures à prendre pour assurer l'exécution de loi, les moyens et les procédés les plus propres à rechercher, découvrir et reconnaître la falsification et ses agents :

« Qu'il convient seulement de remarquer que l'art. 11 de la loi ne vise d'une façon expresse, dans ses 5 premiers paragraphes, que la réglementation de la vente des denrées, boissons, substances et produits, susceptibles d'être falsifiés et des méthodes propres à reconnaître leur falsification ;

« Que le sens du mot « produits », employé deux fois dans le même article, apparaît, clairement, sans ambiguïté possible, du rapprochement des paragraphes 1 et 4 dudit art. 11 ;

« Attendu qu'il a pas lieu, pour le tribunal, de faire état de l'interprétation de l'art. 11 proposée par Larose ;

« Qu'elle aurait, en effet, pour résultat de rendre une loi, promulguée, momentanément inexécutoire, contrairement à la volonté du législateur, exprimée dans l'art. 15... ;

« Attendu que L... reconnaît avoir fabriqué, exposé, mis en vente et vendu des « conservateurs » pour denrées alimentaires, dont il indique lui-même la composition, soit « la fleur de conserve » (80 0/0 de borax et 20 0/0 d'acide borique) et la « Perle » (40 gr. de fleur de conserve et 100 gr. de métabisulfite de soude) ;

« Attendu que toute addition ou mélange tendant à détériorer, au préjudice de l'acheteur, la substance de la chose vendue, constitue une falsification ;

« Que l'addition d'un conservateur à base d'acide borique, substance étrangère aux éléments normaux et constitutifs de denrées alimentaires, a, nécessairement, pour effet, d'après les hygiénistes, d'en altérer les qualités essentielles et nutritives, en abaissant le coefficient d'échanges dans l'économie ;

« Que, dès lors, L... est suffisamment convaincu d'avoir contrevenu à la loi en mettant en vente, exposant et vendant des produits destinés à effectuer la falsification des produits alimentaires » (Trib. Seine, 8e Ch., 14 décembre 1905, *Rec. Gaz. Trib.*, 1906, I.2.219).

Le Tribunal de la Seine ne se trompait pas en disant qu'il n'était nullement question, dans l'art. 11 de la loi du 1er août 1905, des produits visés par l'art. 3-4° de ladite loi, et il prévoyait avec raison que les règlements annoncés n'auraient pas pour objet d'établir la liste limitative de ces produits : le décret du 31 juillet 1906 en est la preuve. Comment, du reste, aurait-on fait pour établir cette liste, qui ne pouvait pas avoir plus de limite que l'imagination des falsificateurs ?

36. — Le talc doit être également considéré comme un produit propre à effectuer la falsification des denrées alimentaires.

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal d'Agen, du 11 juin 1907, dont nous trouvons le sommaire dans le *Bulletin*

Dalloz, 1908, n° 11, p. 126 : « La farine de blé, le son de blé et les repasses falsifiées par le talc ayant été reconnues nuisibles à la santé de l'homme et des animaux, la vente du talc en vue de cette falsification tombe sous les dispositions de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises. — Les instructions verbales sont nécessairement comprises aux nombre des « instructions quelconques » prévues par l'art. 3-4° de la loi du 1er août 1905, comme moyen de provocation à l'emploi de produits propres à falsifier les denrées servant à l'alimentation. — Le commissionnaire qui, étant seul en rapport avec l'acheteur, vend à celui-ci des produits tombant sous les dispositions de la loi du 1er août 1905, se rend coupable du délit réprimé par cette loi, à l'exclusion du commettant qui a ignoré son intention et la destination frauduleuse de la marchandise. » Ces différentes solutions ne font aucun doute (Voy. aussi, en ce qui concerne le talc, l'arrêt de la Cour de Bordeaux, cité au n° 32 à propos de la vente de denrée falsifiée).

37. — Outre la sanction pénale qui y est attachée par l'art. 3-4° de la loi du 1er août 1905, la vente des produits propres à effectuer la falsification des denrées alimentaires doit être déclarée nulle comme ayant pour objet des choses hors du commerce (art. 1128 C. civ.), ou comme ayant une cause illicite (art. 1133 C. civ.).

« Est illicite et nulle,dit un arrêt de la Cour de Lyon, par application de la loi du 1er août 1905 sur la répression de la fraude dans les ventes, la convention relative à la vente de machines et de formules uniquement destinées à la fabrication d'un café artificiel ;... alors, d'ailleurs, que ce café ne peut être utilisé que mélangé à du café naturel et ne peut servir, par suite, qu'à falsifier le café naturel dont il cherche à emprunter la forme et la couleur pour mieux tromper l'acheteur » (C. Lyon, 4 mars 1908, *Bull. Dalloz*, 1908, n° 37, p. 440).

VII.— *Détention, sans motifs légitimes, de denrées alimentaires ou de boissons falsifiées, corrompues ou toxiques* (art. 4).

38. — Les denrées falsifiées, corrompues ou toxiques, dont l'art. 4 de la loi du 1er août 1905 punit la détention de mauvaise foi,doivent s'entendre de toutes les choses qni servent à la nourriture des hommes et des animaux, et notamment de la viande de

boucherie. Une viande atteinte de tuberculose est une denrée toxique, dans le sens dudit art. 4.

Ces deux solutions sont sanctionnées par un arrêt de la Cour de Douai, ainsi motivé :

« Attendu que, le mot « denrée »,signifiant dans son acception légale les choses qui servent à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux, la Cour ne saurait faire état, sous peine de méconnaître la lettre et l'esprit de la loi, du moyen relevé aux conclusions de S. J..., tendant à faire consacrer la thèse qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une denrée, la chair des animaux n'étant pas une denrée ;

« Attendu que la même solution s'impose au regard de sa dernière prétention, où il affirme que la viande atteinte de tuberculose n'est ni falsifiée, ni corrompue, ni toxique ; qu'en effet, lors de la discussion de la loi de 1905 à la Chambre, sur amendement de M. Cazeneuve, le mot « toxique », qui doit s'entendre des viandes malsaines indigestes, constituant une mauvaise marchandise, telles que les viandes tuberculeuses, qui peuvent produire des accidents si la cuisson en a été mal opérée, a été ajouté à la loi » (C. Douai, 19 février 1907, S. 1907. 2. 133.— Voy.aussi,à l'appui de la première solution : Trib. Seine, 8e Ch., 18 février 1907, *Rec. Gaz. Trib.* 1907, I.2. 322).

39. — Le terme « détenteurs », au sens de l'art. 4 de la loi du 1er août 1905, ne comprend que ceux qui ont la possession effective des marchandises falsifiées ; par suite, est seul compétent, pour instruire sur le fait de détention de beurres falsifiés, le juge d'instruction du lieu où la marchandise se trouve à la disposition de l'inculpé (Cass., 2 avril 1908, *Gaz. Trib.*, 11 avril 1908).

40. — Un commerçant doit être considéré comme détenteur d'une marchandise falsifiée s'il l'a achetée lui-même et fait transporter dans son établissement, alors même qu'en son absence cette marchandise aurait été matériellement détenue par ses préposés ou employés. Par exemple, un boucher, chez lequel a été trouvée de la viande provenant d'un animal tuberculeux, est pénalement responsable comme détenteur, sans motifs légitimes, de denrées servant à l'alimentation de l'homme et qu'il savait corrompues, alors même que ce boucher est absent de son établissement au moment où l'animal tuberculeux est dépecé par ses employés, mais alors, du moins, qu'il a acheté lui-même l'animal et a donné l'ordre de le conduire dans son établissement.

C'est ce qu'a décidé le Tribunal de la Seine dans le jugement suivant :

« Le Tribunal ; — Attendu que P..., S... et D... sont poursuivis pour avoir, le 10 juillet 1907, à Paris, dans l'échaudoir appartenant à P...,été trouvés détenteurs, sans motif légitime, de viande corrompue, denrée alimentaire qu'ils savaient impropre à la consommation de l'homme ;

« Attendu que P... est en outre cité comme civilement responsable des agissements de ses deux employés S... et D... ;

« Attendu, en résumé, que le 10 juillet, à cinq heures du matin, M. Perrin, préposé inspecteur aux abattoirs, ayant surpris S... et D... en train d'éplucher de la viande pour faire disparaître les lésions tuberculeuses, a forcé ceux-ci à mettre de côté les parties épluchées, les a fait porter dans le local du vétérinaire Cartillier et a été prévenir M. Sacré, vétérinaire sanitaire ;

« Attendu que M. Sacré, ayant constaté que les parties mises de côté étaient absolument tapissées de tubercules, a dressé procès-verbal contre P... ;

« Attendu que, postérieurement, les deux employés de P...,les sieurs S... et D... ont été mis en cause ;

« Attendu que P... a déposé des conclusions tendant à démontrer : 1° que la viande n'était pas malsaine, par cette raison que M. Sacré en avait autorisé la vente ; 2° que l'épluchage de la bête malsaine aurait été effectué au vu et au su des employés du service sanitaire, opération en plein jour,excluant l'idée d'intention frauduleuse ; 3° que les viscères et autres organes malades auraient été mis de côté et non dissimulés par S... et D... ; 4° qu'aucune substitution des organes malades n'a été tentée ; 5° que lui,P..., ne peut être retenu comme pénalement responsable, puisqu'il était absent de Paris et qu'il ignorait les faits reprochés à ses employés, déclarant pour la responsabilité civile qu'il aurait encourue à l'occasion du délit commis par ses employés, s'en rapporter à justice ;

« Sur la matérialité de la détention ;

« Attendu en ce qui concerne S... et D..., que la question ne saurait être discutée puisque ce sont eux que les témoins Perrin et Sacré ont trouvé détenteurs alors qu'ils épluchaient la bête malade ; que la responsabilité de P... de ce chef est certaine ;

« Attendu en ce qui concerne P... pénalement, qu'il importe peu qu'il ait été absent le jour de l'épluchage; qu'il suffit que la bête ait été trouvée chez lui,dans son échaudoir,alors qu'il savait qu'on devait l'y conduire; qu'il est établi par ses aveux et par les éléments de la cause que c'est lui qui a acheté la bête et qui a donné les ordres pour la faire conduire dans son échaudoir ; qu'il serait trop facile pour un patron d'échapper aux poursuites en n'allant amais dans ses échaudoirs et en faisant retomber la responsabilité pénale sur des salariés qui, pour gagner leur vie et ne pas perdre leur place, obéisseut anx ordres de leurs patrons ;

que la matérialité de la détention, en ce qui concerne P..., est donc surabondamment établie ;

« Sur l'intention frauduleuse :

« Attendu que les agissements des trois inculpés sont absolument exclusifs de toute bonne foi ; que la mauvaise foi se retrouve à chaque étape des constatations et même dans d'autres éléments de la cause mis en lumière par les déclarations formelles et précises qui ont été recueillies à l'audience ; que la preuve de cette mauvaise foi résulte : 1° de ce que S... et D...,pour rendre toute vérification plus difficile sinon impossible, se dépêchaient d'enlever les poumons, la plèvre, les ganglions qui doivent cependant rester adhérents lors de la présentation des quartiers à l'inspecteur ; 2° de ce qu'ils avaient gratté la viande le plus possible ; 3° de ce que, contrairement à leurs affirmations,ils n'avaient pas mis de côté les parties détachées ; que celles-ci ont été, au contraire, déposées par les soins de l'inspecteur dans un local spécial ; 4° de ce qu'enfin ils n'avaient prévenu aucun agent de l'opération d'épluchage qu'ils effectuaient clandestinement, contrairement à leurs affirmations ;

« Attendu, en outre, qu'ils ne sauraient prétendre que la bête n'était pas malsaine, pour cette raison que le vétérinaire en aurait autorisé la vente ; que les inculpés sont encore de ce chef en contradiction avec M. Sacré qui a déclaré que cette bête était malsaine, que personne ne pouvait s'y tromper, et qu'il n'a autorisé la vente d'une portion qu'après avoir fait enlever et saisir 52 kilos ;

« Attendu que c'est surtout la mauvaise foi de P... qu'il y a lieu de faire ressortir ; qu'il est évident qu'il n'y avait que lui qui avait un intérêt réel et palpable à vendre quand même ; qu'il est manifeste que si matériellement ce sont ses employés qui ont effectué l'épluchage en connaissance de cause, celui-ci n'a été que le résultat d'ordres préalablement donnés par le patron ;

« Attendu que, bien que S... et D... n'avaient pas l'ordre donné dans l'espèce, il ressort des éléments de la cause que ce fait était une habitude chez eux, et la conséquence directe et forcée des habitudes de fraude du patron P...; que la preuve se trouve dans la déposition de M. Sacré qui a déclaré à l'audience « que P... avait l'habitude d'acheter à bas prix des vaches maigres ; qu'il connaissait très bien la tuberculose et qu'enfin on faisait beaucoup de saisies à l'abattoir de P... » ;

« Attendu que toutes ces constatations ne laissent aucun doute sur la mauvaise foi des inculpés, et principalement de P..., et s'opposent à ce qu'ils puissent prétendre que les motifs à raison desquels ils détenaient étaient légitimes et qu'ils n'avaient point au moment de la saisie l'intention frauduleuse de mettre en vente cette marchandise pour en tirer profit ;

« Par ces motifs ; Condamne S... et D... à 100 francs d'amende et trois insertions ;

« P... à six mois de prison, 1.000 francs d'amende, cinq insertions et trois affiches » (Trib. Seine, 8e ch., 9 novembre 1907, *Rec. Gaz. Trib.* 1908, I.2.86. — D. 1908. 5.10).

Ce jugement satisfait non seulement à la nécessité d'une répression qui, pour être efficace, doit atteindre surtout le patron sur les ordres duquel l'infraction a été commise, mais encore au principe de droit civil, d'après lequel nous pouvons détenir une chose soit par nous-mêmes, soit par un autre qui la tient en notre nom (art. 2228, C. civ.).

41. — L'expression « sans motifs légitimes », dont se sert l'art. 4 de la loi du 1er août 1905, doit être entendue en ce sens que, en dépit de la détention matérielle, la bonne foi du détenteur peut encore être établie, et qu'il lui est permis de la prouver, malgré la présomption qui résulte de la possession. Mais celui qui détient une denrée qu'il sait être falsifiée, corrompue ou toxique, et dont la mauvaise foi est établie par toutes les circonstances de la cause, ne saurait prétendre que les motifs de sa détention sont légitimes, alors surtout que cette détention a lieu en vue de la vente.

Nous trouvons l'expression de ces principes dans la première partie de l'arrêt de la Cour de Douai, que nous avons cité au no 38 :

« Attendu, dit cet arrêt, qu'il résulte des documents de la cause, et notamment des déclarations des témoins Santrisse et Fichelle, que, le 20 novembre 1906, vers 10 heures du matin, le nommé S. J... a amené aux halles centrales de Lille, pour être soumis à l'inspection, puis vendus, deux quartiers de devant d'une vache atteinte de tuberculose localisée s'étendant aux poumons, plèvre, ganglions et cloison diaphragmatique ;

« Attendu qu'en présence des constatations ainsi faites, il est permis de se demander comment J. S... peut soutenir que l'art. 4 de la loi du 1er août 1905 ne saurait lui être applicable, à raison de ce qu'il n'a point été trouvé détenteur, dans les lieux visés par les dispositions de cette loi, de denrées servant à l'alimentation de l'homme ; qu'en effet, se trouvât-il dans le service de l'inspection lorsque la saisie a été opérée, il ne peut être contesté au vu de toutes les pièces de la procédure que ce local dépend des halles, avec lesquelles il ne fait qu'un ;

« Attendu que, si la détention des denrées spécifiées dans l'art. 4 n'est punissable qu'autant qu'elle existe sans motifs légitimes, l'examen des travaux préparatoires révèle que ces expressions doivent être en-

tendues en ce sens qu'en dépit de la détention matérielle desdites denrées, la bonne foi du détenteur peut encore être établie, et qu'il lui est permis de la prouver, malgré la présomption qui résulte de la possession desdits objets ;

« Attendu que les agissements de S. J... sont absolument exclusifs de toute bonne foi ; que la preuve en résulte de ce que, pour rendre la vérification plus difficile, les poumons, la plèvre, les ganglions qui doivent rester adhérents avaient été soigneusement détachés par S... avant la présentation des quartiers à l'inspecteur M... ; que, de plus, il avait pris la précaution de gratter les costales ; qu'enfin, alors que cette denrée, reconnue tuberculeuse, avait été, sur l'ordre du vérificateur Santrisse, déposée dans un local spécialement affecté, il a imaginé un récit mensonger pour l'enlever, en soutenant, contrairement à la vérité, audit vérificateur, qu'il en avait reçu l'autorisation du vétérinaire Fichelle ;

« Attendu que toutes ces constatations ne laissent aucun doute sur sa mauvaise foi, et s'opposent à ce qu'il puisse légitimement prétendre que les motifs à raison desquels il la détenait étaient légitimes, et qu'il n'avait point, au moment de la saisie, l'intention frauduleuse de mettre en vente cette márchandise pour en tirer profit... »

42. — En matière de vin mouillé, la détention sans motif légitime ne constitue un délit qu'autant que ce vin falsifié est détenu en vue de la vente. Il n'y a donc pas détention délictueuse, au sens de la loi du 1er août 1905, lorsque le vin est détenu pour la distillation, et que son degré d'alcool n'a été diminué, par le mouillage, que pour en augmenter le volume et soustraire ainsi aux investigations des agents de la régie une certaine quantité de dilution alcoolique destinée à être convertie en alcool sans payer les droits (Cass., 25 juin 1908).

43. — En ce qui concerne les lieux où il peut y avoir détention délictueuse, mentionnons qu'une salle à manger formant arrière-boutique doit être considérée comme comprise dans l'énumération de l'art. 4 (Cass., 4 juin 1908).

(*à suivre*) L. LALUBIE.

LÉGISLATION

ART. 4958.

ADOPTION, NOM, ACTE DE NAISSANCE DE L'ADOPTÉ.

Loi du 13 *février* 1909 *modifiant les art.* 347 *et* 359, *C. civ.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'art. 347, C. civ., est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois, si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant pourra, par l'acte même d'adoption, et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom. »

Art. 2. — L'art. 359, C. civ., est complété par le paragraphe additionnel suivant :

« Il sera fait mention de l'adoption ainsi inscrite en marge de l'acte de naissance de l'adopté. »

Art. 3. — Dispositions transitoires. — Pendant six mois, à partir de la promulgation de la présente loi et à l'égard des actes d'adoption consentis avant cette promulgation, l'adoptant et l'adopté, d'accord entre eux ou l'adopté seul, si l'adoptant est décédé, pourront bénéficier de la disposition additionnelle qui précède à l'art. 347, à la charge, dans ledit délai, de faire, en marge de l'acte d'adoption, la déclaration que l'adopté prendra désormais le seul nom de l'adoptant sans l'ajouter à son propre nom, et de faire mentionner cette déclaration en marge de l'inscription d'adoption prescrite par l'art. 359, C. civ.

La même mention devra être faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté, conformément à la disposition additionnelle ci-dessus dudit article.

Art. 4. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 février 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,

A. BRIAND.

ART. 4959.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE, INSOUMISSION, PRESCRIPTION, POINT DE DÉPART.

Loi du 25 *mars* 1909 *complétant l'art.* 83 *de la loi du* 21 *mars* 1905, *relativement à la prescription du délit d'insoumission, par la disposition qui figurait au dernier paragraphe de l'art.* 73 *de la loi du* 15 *juillet* 1889 *sur le recrutement de l'armée.*

Article unique. — L'art. 83 de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

G. PICQUART.

ART. 4960.

VINS DE CHAMPAGNE, APPELLATION RÉGIONALE, DÉLIMITATION.

DÉCRET du 17 *décembre* 1908 *délimitant les territoires auxquels est exclusivement réservée l'appellation régionale « Champagne », en ce qui concerne les vins récoltés et manipulés sur ces territoires.*

Art. 1er. — L'appellation régionale « Champagne » est exclusivement réservée aux vins récoltés et manipulés entièrement sur les territoires ci-après délimités :

Département de la Marne. — Arrondissement de Châlons-sur-Marne : toutes les communes ; Arrondissement de Reims : toutes les communes ; Arrondissement d'Epernay : toutes les communes ; Arrondissement de Vitry-le-François : Canton de Vitry : toutes les communes ; Canton de Heiltz-le-Maurupt : les communes suivantes : Bassu, Bassuet, Changy, Doucey, Outrepont, Rosay, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit.

Département de l'Aisne. — Arrondissement de Château-Thierry : Canton de Condé-en-Brie : les communes suivantes : Condé-en-Brie, Saint-Agnan, Barzy-sur-Marne, Baulne, Celles-lès-Condé, La-Chapelle-Monthodon, Chartèves, Connigis, Courboin, Courtemont-Varennes, Crézancy, Saint-Eugène, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lès-Condé, Montvelon, Pargny-la-Dhuys, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Tréloup ; Canton de Château-Thierry : les communes suivantes : Château-Thierry, Azy, Blesmes, Bonneil, Brasles, Chierry, Essonnes, Etampes, Fossoy, Gland, Mont-Saint-Père, Nesles, Nogentel, Verdilly ; Canton de Charly : les communes suivantes : Charly, Bézule-Guéry, Chézy-sur-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny, Saulchery, Villiers-sur-Marne ; Arrondissement de Soissons : Canton de Braisne : les communes suivantes : Braisne, Acy, Augy, Barbonval, Blanzy-lès-Fimes, Brenelle, Chassemy, Ciry-Salsogne, Courcelles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuisel, Glennes, Longueval, Merval, Saint-Mard, Paars, Perles, Presles-et-Boves, Révillon, Sermoise, Serval, Vasseny, Vauxéré Vauxtin, Viel-Arcy, Villiers-en-Prayères ; Canton de Vailly : Vailly, Bucy-le-Long, Celles sur-Aisne, Chavonne, Chivres, Condé-sur-l'Aisne, Missy-sur-Aisne, Sancy, Soupir.

L'administrateur-gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

DOCTRINE

ART. 4961.

Loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications

APERÇU DE LA JURISPRUDENCE

(*Suite*) (1).

VIII. — *Infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique rendus pour l'exécution de la loi du 1er août 1905* (*art.* **11** et 13).

44. — Les sociétés coopératives de consommation rentrent dans la catégorie des établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux. Par suite, le gérant ou employé d'une société de cette nature, qui détient des eaux-de-vie et spiritueux dans des bouteilles ou récipients non revêtus « d'une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente », commet l'infraction prévue par l'art. 9 du décret du 3 septembre 1907 et réprimée par l'art. 13 de la loi du 1er août 1905.

Ces solutions résultent du jugement suivant, rendu par le Tribunal de Bourg :

« Le Tribunal ; — Attendu que, dans son art. 9, le décret du 3 novembre 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, s'applique « dans tous les établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux » ;

« Attendu que la loi du 1er août 1905 vise, non seulement le contrat de vente passé entre le commerçant et l'acheteur, mais toute espèce de contrat susceptible d'entraîner une tromperie caractérisée entre les contractants, toutes les fraudes auxquelles pourraient donner lieu les conventions quelconques, qui se traduisent par une tradition de mar-

(1) Voy. *suprà*, art. 4950, p. 65 et 4957, p. 102.

chandises ; que les sociétés coopératives de consommation ne sauraient, dans ces conditions, échapper aux prescriptions imposées par cette loi et les règlements d'administration publique pris pour son application ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 26 juillet 1867, ces sociétés constituent des personnes civiles ; qu'ayant ainsi une personnalité civile distincte de celle de ses membres, la société coopérative acquiert et possède par elle-même, quand elle acquiert par l'intermédiaire de ses représentants légaux, de telle sorte que lorsque, ensuite, elle cède au détail, moyennant un prix convenu, les marchandises qu'elle a achetées en bloc, elle transmet à ses sociétaires la propriété de ses marchandises et fait acte de débit et de vente ; qu'elle rentre donc bien dans la catégorie des établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux, prévue par l'art. 9 du décret du 3 septembre 1907 ;

« Attendu que la question ne saurait d'ailleurs être sérieusement discutée, en présence des déclarations nettes et précises faites par M. le rapporteur et M. le Ministre de l'agriculture à la séance du 23 février 1905, en réponse à l'amendement proposé par MM. Gaston Ménier et Georges Berry, indiquant que les prescriptions de la loi viseront toutes les sociétés coopératives de consommation ; qu'il en résulte d'une façon certaine que la volonté du législateur a bien été que la loi du 1er août 1905 fût applicable à tous les citoyens sans exception, qu'ils soient ou non syndiqués ;

« Attendu d'autre part, que l'infraction aux prescriptions de l'art. 9 du décret du 3 septembre 1907 consiste dans la vente ou la mise en vente d'eaux-de-vie ou spiritueux, sans indication apparente de la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente ; que commet ainsi l'infraction tout employé, gérant ou non, qui a pour mission de mettre en vente ou vendre en détail, sous sa propre responsabilité, les produits visés audit article ;

« Attendu qu'il résulte des débats que P..., aidé d'un autre employé sous ses ordres, était chargé, par la coopérative, de mettre en vente et de livrer en détail, aux sociétaires, des marchandises achetées en bloc par la coopérative ; que, fût-il ou non désigné sous le nom de gérant, il n'en reste pas moins le seul employé chargé, sous sa propre responsabilité, par le Conseil d'administration, de procéder à cette vente, et, par conséquent, obligé de se conformer aux prescriptions de la loi concernant cette vente ; qu'aux termes des statuts mêmes de la société coopérative, le Conseil d'administration n'est chargé que de ce qui concerne l'administration et la direction de la société ; qu'il nomme ou révoque les employés ou gérants, c'est-à-dire les employés chargés de la vente aux sociétaires, et ne s'occupe, en aucune façon, du débit de marchandises laissé aux soins de l'employé qu'il en a chargé ;

« Attendu que si le Conseil d'administration représente la société en

partie pour tout ce qui concerne les intérêts de ladite société, il ne saurait être tenu pénalement des fautes personnelles commises par les employés dans la mission spéciale qui leur est confiée ; que P... est donc bien seul responsable de l'infraction qui lui est reprochée, et qu'il y a lieu de lui faire l'application des art. 9 du décret du 2 septembre 1907, 13 de la loi du 1er avril 1905 et 463 C. pén., ainsi conçus...

« Par ces motifs, condamne P... en 16 fr. d'amende et aux dépens. »

(Trib. Bourg, 25 novembre 1908, *La Loi*, 19 décembre 1908.)

Ce jugement est surtout intéressant en ce qu'il décide que la loi du 1er août 1905 vise la tromperie, non seulement dans le contrat de vente, mais dans toutes les conventions qui se traduisent par une tradition de marchandises, et en particulier dans le contrat de société coopérative de consommation.

Les travaux préparatoires de la loi du 1er août 1905 (D. 1906. 4.58, note 1, n° 4) et l'expression si générale de « contractant », employée dans l'art. 1er, confirment cette interprétation extensive.

45. — D'après un jugement tout récent du Tribunal d'Auxerre, les infractions aux règlements d'administration publique pris en conformité de la loi du 1er août 1905 ne comportent aucune sanction parce que l'art.13 de ladite loi, qui contient cette sanction, se réfère à l'article précédent et que celui-ci (art. 12) est relatif, non à ces règlements (qui sont visés par l'art. 11), mais à la procédure des expertises et au prix des échantillons prélevés. Voici ce curieux jugement, avec les observations qui l'accompagnent dans la *Gazette des Tribunaux* :

« Le Tribunal ; — Attendu que Lamblin est assigné pour avoir, en mettant en vente du saindoux de pure panne non muni d'inscription, contrevenu aux dispositions de l'art. 7 du règlement d'administration publique pris le 11 mars 1908 en exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

« Attendu que la peine dont l'application est requise est celle édictée par l'art. 13 de la loi du 1er août 1905, lequel est conçu dans les termes suivants : « Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique pris en vertu de l'article précédent seront punies... » ;

« Attendu qu'il est évident que, dans l'esprit du législateur, les pénalités édictées par ledit art. 13 se référaient, non pas, comme il est dit dans le texte « à l'article précédent », c'est-à-dire à l'art. 12, qui est relatif à la procédure des expertises et au prix des échantillons prélevés, mais bien à l'art. 11, qui seul prévoit les règlements d'administration publique dont parle l'art. 13 ;

« Mais, attendu que, spécialement en matière pénale, le juge est lié

par le texte de la loi et ne peut, sans outrepasser gravement la limite de ses attributions, prononcer une condamnation basée seulement sur l'intention présumée du législateur ;

« Attendu qu'à défaut de sanction, aucune condamnation ne peut être prononcée en matière pénale ;

« Par ces motifs, renvoie Lamblin des fins de la poursuite. »

« OBSERVATIONS.— La portée de ce jugement, s'il devait faire jurisprudence, serait considérable. Il tendrait à dénier toute sanction aux dispositions de divers règlements d'administration publique, pris en vertu de l'art. 1er de la loi du 1er août 1905.

« L'argumentation du Tribunal d'Auxerre, fondée sur une interprétation littérale, ne saurait être acceptée sans réserve.

« D'une part, elle semble bien contraire à la volonté du législateur. En intercalant, après coup, entre l'art. 11 et celui qui était alors l'art. 12, et qui est devenu l'art. 13, un amendement, qui a pris le numéro 12, le Parlement n'a sans doute pas eu l'intention qui se dégage du jugement.

« D'autre part, admettant le point de vue auquel s'est placé le jugement, on peut dire que, grammaticalement, les mots : *de l'article qui précède*, ne signifient pas nécessairement de l'article qui précède immédiatement. L'art. 11 précède l'art. 13 ; cela ne suffit-il pas pour établir le lien étroit entre l'un et l'autre, pour donner aux infractions aux règlements leur sanction légale et pénale, et aussi pour expliquer la rédaction du législateur de 1905 ? » (Trib. d'Auxerre, 12 janvier 1909, *Gaz. Trib.*, 24 janvier 1909).

Nous ne pouvons qu'approuver ces très justes observations, et nous serions fort surpris si le jugement du Tribunal d'Auxerre faisait jurisprudence.

46. — Nous devons en dire autant d'une autre décision du même Tribunal, aux termes de laquelle une poursuite, commencée sous l'inculpation d'infraction à la loi du 1er août 1905, mais terminée sous la qualification d'infraction au décret du 3 septembre 1907, est irrecevable, motif pris de ce que l'art. 8 § 1er de la loi précitée dispose que « toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes ». Ici encore, nous ferons suivre le jugement des observations qui le commentent dans la *Gazette des Tribunaux*, et qui montrent avec raison que les mots « en vertu des mêmes textes » doivent être considérés comme voulant dire « en vertu de la même loi », et non « en vertu des mêmes articles de la loi » :

« Attendu, dit le Tribunal d'Auxerre, que l'information a été ouverte contre Nadin sous le chef d'inculpation de falsification, vente et mise en vente de boissons ou produits alimentaires falsifiés, par application des art. 1er et 7 de la loi du 1er août 1905 ; qu'au cours de l'instruction, à cette inculpation a été substituée celle d'avoir contrevenu aux règlements sur les inscriptions et marques indiquant la composition, l'origine des marchandises, etc., telle qu'elle est prévue et punie par les art. 11 de la loi du 1er août 1905, 6, 7, 9, 14 du décret du 3 septembre 1907 ;

« Attendu que l'art. 8 § 1er de la loi du 1er août 1905 édicte cette disposition : « Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes » ;

« Attendu que ces derniers mots ne sauraient, contrairement à ce que soutient la prévention, être assimilés à ces expressions « la même loi », sans que le sens et la portée de l'article ne s'en trouvassent dénaturés ; qu'il y a d'autant moins de doute à cet égard, que la loi du 1er août 1905 est une loi générale en vue de réprimer des délits de diverses natures ;

« Que l'interprétation contraire aurait pour conséquence d'autoriser le ministère public à transformer, au cours de l'information, la qualification du délit poursuivi et à substituer une poursuite à une autre, ce qui est manifestement contraire à la volonté du législateur, qui a entendu qu'en cette matière, la base initiale de la procédure ne pût être modifiée, ainsi qu'il résulte et des termes mêmes de la loi et des débats préparatoires, au cours desquels le député Thierry, auteur de l'amendement qui est devenu le paragraphe 1er de l'art. 8, condensait sa pensée dans ces expressions qu'il fallait empêcher que les poursuites ne puissent bifurquer en route ;

« Qu'il appert donc nettement de ce qui précède que, dans l'art. 8 de la loi du 1er août 1905, comme antérieurement dans les art. 60, 48, 50 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, le législateur a employé les expressions « les mêmes textes » dans l'acception de « les mêmes articles de la loi » ;

« Par ces motifs, déclare irrecevable la poursuite dirigée aujourd'hui contre le prévenu, lequel est renvoyé sans dépens. »

« OBSERVATIONS. — Le jugement ci-dessus estime que les termes de l'art. 8 de la loi du 1er août 1905 : « Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu *des mêmes textes* », signifient que toute poursuite devra être terminée en vertu des *articles* visés dans le réquisitoire introductif.

« Cette interprétation est-elle bien conforme à l'esprit du législateur, qui a entendu seulement réserver aux prévenus les garanties spéciales offertes par la loi du 1er août 1905 ?

« L'art. 8 a été adopté sans discussion, à la suite d'une intervention de M. Thierry, député, qui s'est exprimé ainsi :

« Je demande que, quand on aura commencé des poursuites *en vertu d'une loi spéciale*, on les continue jusqu'au bout *en vertu de la même loi*. L'intéressé sera condamné ou acquitté au regard *de la loi* mise en mouvement contre lui » (Dalloz, 1906, IV, p. 54 avec note ; Sirey, 1906, IV, p. 159).

« Celte interprétation est également donnée par M. Simon Auteroche (*Commentaire de la loi du* 1er *août* 1905, p. 9) :

« Il ne faut pas comprendre ces mots « continuée et terminée en vertu des mêmes textes » dans un sens trop restreint, et dire ainsi qu'une poursuite commencée en vertu de l'art. 1er devra être continuée et terminée en vertu du même art. 1er et non en vertu de l'art. 3... Les mots « en vertu des mêmes textes » doivent être considérés comme voulant dire « en vertu de la même loi ».

« L'assimilation entre la loi du 1er août 1905 et celle du 29 juillet 1881 est contestable. En matière de presse, le corps du délit existe, précis, immuable, et le réquisitoire introductif peut, dès lors, distinguer immédiatement ce qui donne matière à poursuites et ce qui, au contraire, doit échapper à toute incrimination et sera couvert par une courte prescription. Au contraire, en matière de fraude, l'action publique se trouve en présence d'un résultat d'analyse énoncé sous une forme vague, indéterminée. L'autorité administrative signale une présomption de fraude, et le réquisitoire initial ne peut prévoir les résultats d'une information future » (Trib. d'Auxerre, 10 novembre 1908, *Gaz. Trib.*, 20 décembre 1908).

(*A suivre*) L. LALUBIE.

JURISPRUDENCE

ART. 4962.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS, LOI DU 12 JUIN 1893, RÉCIDIVE, COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE, INSPECTEURS DU TRAVAIL, PROCÈS-VERBAUX. FOI DUE, FAITS MATÉRIELS, EXPERTISE.

Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions de la loi du 12 juin 1893 ou des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, ne se trouvent en état de récidive et ne sont, en conséquence, justiciables des tribunaux correctionnels

qu'autant qu'ils ont déjà été condamnés dans les douze mois qui ont précédé la nouvelle infraction pour une contravention à la dite loi.

Les procès-verbaux des inspecteurs du travail ne font foi que des faits matériels constatés par ces agents, et c'est aux magistrats qu'il appartient de décider si ces faits tombent sous l'application de la loi.

En cas de difficultés techniques, le juge a le droit, pour s'éclairer, d'avoir recours aux lumières d'un ou plusieurs spécialistes, et d'ordonner une expertise avant de se prononcer au fond.

(Min. publ. c. Druard.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, par l'assignation qui lui a été donnée le 26 août 1908 à la requête du ministère public, Druard a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Cosne uniquement en vue de l'application de l'art. 8 de la loi du 12 juin 1893 pour ne s'être pas conformé aux prescriptions du jugement du Tribunal de simple police de Prémery en date du 16 mai 1905 lui enjoignant, d'une façon vague et indéterminée, d'exécuter dans un délai de trois mois « les travaux de sécurité et salubrité imposés par les art. 6 et 11 du décret du 29 novembre 1904 » ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne se trouve point en état de récidive, la récidive n'existant qu'autant que le contrevenant a été frappé, dans les 12 mois qui ont précédé la nouvelle infraction, pour une première contravention à la même loi ;

Qu'en fait la condamnation retenue par le tribunal comme base de la récidive remonte au 16 mai 1905 et par conséquent est antérieure de plus de deux ans au procès-verbal du 22 octobre 1907 qui constitue la base de la poursuite actuelle ;

Attendu, par suite, que l'art. 9 n'était nullement applicable en l'espèce et qu'il y a lieu de réformer la décision dont est appel ;

Attendu, en ce qui concerne l'application de l'art.8, qu'avant de prononcer une nouvelle mise en demeure pouvant, en cas d'inexécution, aboutir à la fermeture d'un établissement qui constitue la fortune de toute une région en permettant l'écoulement facile de ses produits et en faisant vivre de nombreux ouvriers, il est de toute nécessité de déterminer d'une façon précise, sinon les travaux dont il y a lieu d'ordonner l'exécution, du moins en quoi le chef d'industrie a contrevenu au décret du 29 novembre 1904, afin que ce dernier puisse se rendre compte des améliorations que l'on exige de lui ;

Attendu que le jugement du Tribunal de simple police de Cosne ne fournit à Druard aucune indication à cet égard ; — qu'une lettre adressée à cet effet, le 7 juin 1905, à M. l'Inspecteur du travail est restée sans réponse ;

Attendu que l'inculpé affirme que, depuis lors, l'atelier litigieux a été reconstruit et ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'aération

et de l'hygiène ; que, d'autre part, les poussières de charbon de bois ne sont pas nocives et ne tombent pas sous l'application de l'art. 6 du décret du 29 novembre 1904 ;

Attendu que l'art. 6 divise les poussières incommodes, insalubres ou toxiques, qu'il y a lieu d'évacuer au dehors au fur et à mesure de leur production en trois catégories : 1° les poussières légères ; 2° les poussières déterminées par les appareils mécaniques ; 3° celles qui proviennent de la pulvérisation des matières irritantes et toxiques, et résume le but poursuivi par la loi en ces termes : « l'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers » ;

Qu'il y a donc lieu pour la Cour, avant de se prononcer sur la poursuite qui lui est soumise, de rechercher si les poussières incriminées tombent sous l'application de la loi et s'il est possible de les évacuer facilement ;

Attendu que cette étude comporte des difficultés techniques fort délicates à résoudre ;

Qu'il faut, en effet, éviter d'entraver, par des prétentions excessives ou inconsidérées, le fonctionnement d'une industrie florissante et ne pas l'empêcher de lutter avantageusement contre les établissements similaires qui existent à l'étranger ;

Attendu que l'intention du législateur à ce sujet n'est pas douteuse puisqu'il a réservé, dans l'art. 3 § 2 de la loi du 12 juin 1893, la faculté de dresser des règlements particuliers pour certains modes de travail au fur et à mesure des nécessités constatées ;

Qu'il est donc nécessaire de recourir à une expertise ;

Par ces motifs, réforme la décision entreprise en ce qu'elle condamne Druart à 50 fr. d'amende en vertu de l'art. 9 de la loi du 12 juin 1893 ;

Et avant faire droit, nomme MM.... lesquels, serment préalablement prêté devant M. le juge de paix de Prémery, que la Cour délègue à cet effet, visiteront l'atelier d'empaquetage du charbon de bois de l'usine Lambiote à Prémery avec mission de rechercher : 1° si l'aération de l'atelier incriminé est suffisante ; 2° si les poussières qui s'y dégagent présentent des inconvénients pour la santé des ouvriers qui y travaillent, si elles sont incommodes, insalubres ou toxiques ; 3° si ce sont des poussières légères tombant sous l'application du paragraphe 2 de l'art. 6 du décret du 29 nov. 1904 ; 4° si elles sont évacuées au dehors au fur et à mesure de leur production d'une façon suffisante, ou s'il y a lieu de recourir à des appareils spéciaux et s'il existe des procédés d'évacuation efficaces dans les industries ou commerces similaires ; 5° enfin, si le décret du 29 novembre 1904 étant inapplicable en l'espèce, il serait nécessaire ou même simplement utile de provoquer une réglementation particulière pour ce genre d'industrie ;

Dit qu'ils dresseront de leurs observations et constatations, avec avis motivé, un rapport qui sera envoyé, sous pli recommandé, au greffe de la Cour de céans ;

Réserve les dépens.

Du 3 février 1909. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Dufaur, av. gén.

Remarques. — Aux termes de l'art. 7 de la loi du 12 juin 1893, les contraventions à cette loi sont poursuivies devant le *tribunal de simple police* auquel incombe une double mission : 1° prononcer l'amende prescrite, 2° fixer le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Si, dans les 12 mois qui suivent cette condamnation, le chef d'industrie, directeur, gérant ou préposé commet une nouvelle infraction à la loi de 1893 ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, il se trouve en état de récidive et est poursuivi devant le *tribunal correctionnel* conformément à l'art. 9.

Si, dans le délai fixé par le jugement de simple police, il n'exécute point les travaux de salubrité imposés par la loi ou les règlements d'administration publique, il est également, sur un nouveau procès-verbal, traduit devant le *tribunal correctionnel*, « qui *peut*, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement ».

C'est là une mesure excessivement grave ; aussi le législateur n'en a-t-il pas fait une obligation pour le juge ; il a, en outre, expressément stipulé, — bien que ce fût surabondant, — qu'une telle décision était susceptible d'appel. Il est évident, en effet, qu'on irait à l'encontre du but poursuivi, si, par des exigences inconsidérées, excessives ou inopérantes, on ruinait des industries prospères, ou on supprimait le gagne-pain de nombreux ouvriers. Nos industriels éprouvent souvent assez de difficultés pour lutter contre les établissements concurrents établis à l'étranger pour que l'on cherche à faciliter leur tâche au lieu de l'entraver. Aussi les tribunaux, avant d'appliquer les pénalités de la loi de 1893, doivent-ils s'assurer qu'une contravention à cette loi a réellement été commise et préciser, dans leur décision, en quoi elle consiste, sans cela ils encourraient la censure de la Cour de cassation pour défaut de motifs. Ils doivent également, avant d'ordonner des travaux de sécurité ou de salubrité, se rendre compte que ceux-ci sont possibles et efficaces, car il faut éviter avec le

plus grand soin de prescrire, ainsi que l'ont fait quelquefois des tribunaux de police sur la foi de procès-verbaux de l'inspection du travail, des dépenses reconnues absolument inutiles après leur exécution.

Les procès-verbaux des inspecteurs du travail ne font foi que des faits matériels constatés par le rédacteur ; c'est au juge qu'il appartient d'apprécier la relation entre le fait et la loi, ainsi que les moyens d'y remédier. Or, comme il n'a pas la science infuse, pas plus d'ailleurs que l'inspecteur du travail, lorsqu'une difficulté technique se soulève il peut et doit même, à moins qu'il n'ait des connaissances personnelles sur ce point, avoir recours aux lumières des spécialistes en la matière (1). Les magistrats, les juges de police surtout, ont une tendance trop marquée à condamner dès qu'un procès-verbal est dressé, sans se préoccuper des conséquences de leur décision, laissant aux industriels, souvent fort embarrassés, le soin de se débrouiller comme ils l'entendront.

La question de l'évacuation des poussières est une des plus délicates que soulève l'application de la loi ; je n'en veux pour preuve que les nombreux rapports sur l'application des lois réglementant le travail publiés chaque année par le Ministère du Travail. « L'évacuation des poussières, gaz, vapeurs, lancés en quantité plus ou moins grande, reste toujours une des principales préoccupations du service ; mais la marche en avant paraît plus facile aujourd'hui », dit M. l'Inspecteur du Havre (2). « Sans méconnaître les difficultés de ces installations, déclare M. l'Inspecteur de Creil, les chefs d'établissement sont entrés largement dans cette voie. Actuellement la question est posée ; elle sera résolue sûrement, mais peut-être avec lenteur, en raison du coût de ces installations et des difficultés techniques dont la solution n'est pas toujours commode à trouver... Pour décider un industriel à une grande dépense, dans des délais restreints, il faut l'aider, pour ainsi dire, dans son rôle, tâcher de lui faire récupérer les frais qu'il doit faire et c'est généralement chose possible » (3).

---

(1) « Il est évident que le magistrat ne peut tout savoir et qu'il doit souvent réquisitionner, en quelque sorte, les lumières des spécialistes, mais ensuite c'est à lui à prendre la responsabilité de la décision : c'est sa fonction et l'on aurait dit autrefois qu'il a pour elle grâce d'état ». HENRI JOLY, de l'Académie des Sciences morales, « Le problème pénal », *Revue des Deux-Mondes*, janvier 1909, t. 49, p. 202.

(2) Ministère du travail et de la prévoyance sociale, *Rapports sur l'application des lois réglementant le travail en* 1906, p. 163.

(3) *Ibid.*, année 1906, p. 164.

M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, Viviani, lui-même, termine son rapport de 1905 à M. le Président de la République par cette sage et prudente considération. « Il convient, en une matière aussi délicate, de procéder par étapes successives et d'éviter de heurter directement des usages que le progrès des mœurs n'a pas encore entamés (1). » Du reste le législateur de 1893 l'a si bien compris que, dans son article 3, il stipule expressément que des prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail, seront édictées au fur et à mesure des nécessités constatées.

G. R.

ART. 4963.

AMNISTIE, INFRACTIONS ET FAITS CONNEXES EN MATIÈRE D'ÉLECTIONS, FAITS COMMIS A L'OCCASION DES ÉLECTIONS.

Lorsqu'une loi d'amnistie (telle que la loi du 2 novembre 1905 ou celle du 12 juillet 1906 art. 1er) s'étend à toutes les infractions et à tous les faits connexes en matière d'élections, le bénéfice de l'amnistie est accordé à tous les faits délictueux ou criminels qui ont pu être commis à l'occasion des élections, sans qu'on puisse subordonner l'application de la loi à la condition que ces faits se rattacheraient par un lien de droit à des infractions électorales.

1re ESPÈCE.

(MIN. PUBL. C. ABBÉ KOENIG.) — ARRÊT.

Sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel de Lyon, contre un arrêt de cette Cour du 30 avril 1907, rapporté *suprà*, art. 4932, p. 25, la Cour de cassation a statué dans les termes suivants :

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er § 1er de la loi du 12 juillet 1906 :

Attendu que ledit article est ainsi libellé : « Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 1er juillet 1906 à toutes les infractions, quelle que soit leur qualification pénale. et à tous les faits connexes en matière de réunions, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1er mai » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que dans la soirée du 6 mai 1906, jour des élections législatives, une certaine surexcitation régnait dans la commune de La Trémouille-Saint-Loup, et que des propos

(1) *Ibid.*, année 1905, p. CXCII.

blessants pour le curé, l'abbé Kœnig, furent prononcés par certaines personnes parmi lesquelles il fut rapporté que se trouvait le maire de la commune ; que le dimanche suivant, le prévenu Lœnig protesta publiquement en chaire contre ces propos en des termes qui furent signalés au maire intéressé ; que dans la soirée ce dernier, accompagné de deux témoins, se rendit au presbytère et somma le curé de lui faire connaître le nom des personnes qui avaient rapporté les propos tenus le 6 mai ; que Kœnig refusa de répondre et invita le maire à se retirer et que comme ce dernier ne déférait pas assez vite à cette injonction, il fut poussé dehors, violenté et frappé par Kœnig, qui de son côté reçut un coup de pied ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate « que ces trois scènes se rattachent par un lien étroit entre elles » et déclare « que les coups reprochés à Kœnig sont la suite de l'effervescence née de la proclamation du résultat électoral »;

Attendu que la loi du 12 juillet 1906 n'a pas restreint le bénéfice de l'amnistie aux infractions qui auraient été commises aux dispositions qui caractérisent et répriment les délits électoraux ; qu'en accordant amnistie à toutes les infractions, quelle que soit leur qualification pénale, et à tous les faits connexes en matière d'élections, elle a visé tous les faits délictueux ou criminels qui ont pu être commis à l'occasion des élections ;

Attendu dès lors qu'en déclarant amnistié dans les circonstances de fait par elle souverainement constatées, le délit imputé à Kœnig, la Cour d'appel de Lyon, loin de violer l'article visé au pourvoi, en a fait au contraire une exacte application ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette ..

Du 2 août 1907. — Cour de cassation (Ch. crim.). — MM. le Grix, prés. ; — Lombard, av. gén. ; — Duval, cons. rapp. — Plaidant : Me Panhard, av.

2e espèce.

(Min. publ. c. Nicolai.) — Arrêt.

A la date du 29 janvier 1907, la Cour d'appel de Bastia a rendu l'arrêt suivant ;

La Cour ; — Attendu que Nicolaï Antoine-Baptiste dit Maestrino, a été condamné à cinq années de réclusion, par arrêt en date du 17 mars 1906 ;

Attendu que cette peine a été prononcée pour répression du crime de meurtre atténué, par lui commis, le 1er mai 1906 à San Gavino de Carbini, sur la personne de Giuseppi Jean ;

Attendu qu'il soutient que cet homicide est couvert par la loi d'am-

nistie du 12 juillet 1906 et demande à ce qu'il en soit ainsi déclaré par la Cour de céans ;

Attendu qu'il y a lieu d'examiner les dispositions de cette loi et de voir si elles sont applicables à l'espèce ;

Attendu que la loi susvisée porte textuellement : « Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 ; 1° à toutes les infractions quelle que soit leur qualification pénale et à tous les faits connexes, en matière de réunions, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1er mai » ;

Attendu qu'il résulte de l'acte d'accusation dirigé contre Nicolaï Antoine-Baptiste, de l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises et de tous les éléments de la cause, que le 1er mai 1904, une élection pour le renouvellement du Conseil municipal avait lieu, dans la commune de San-Gavino de Carbini ; que dans cette journée, une discussion s'étant produite, aux abords de la salle électorale et au moment où le dépouillement des votes allait être commencé, on entendit le cri « aux armes » poussé par un sieur Marcellen ; qu'un grand tumulte éclata et des coups de feu retentirent de divers côtés ;

Attendu qu'un de ces coups de feu tiré par Nicolaï Antoine-Baptiste dit Maestrino, fut la cause de la mort de Jean Giuseppi ;

Attendu que le Conseil de préfecture de la Corse a été appelé à examiner la validité de l'élection du 1er mai 1904, dans la commune de Carbini, et a annulé cette élection à cause du vote de deux incapables ; que le Tribunal correctionnel de Sartène n'a pas été saisi de ce délit, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'une poursuite judiciaire ait eu lieu pour que le fait reproché à Nicolaï Antoine-Baptiste tombe sous l'application de la loi d'amnistie ;

Attendu que cette condition n'a pas été écrite dans la loi du 12 juillet 1905, de même qu'elle ne l'avait pas été dans celle du 2 novembre 1905, l'amnistie d'après les dites lois, étant acquise par cela seul que des infractions ont été commises « en matière d'élection » ;

Attendu que la Cour de cassation paraît avoir interprété ainsi les dites lois notamment par un arrêt rendu par la Chambre criminelle le 29 décembre 1906, dans une affaire Cangioni et Maraninchi ;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions de Nicolaï Antoine-Baptiste dit Maestrino, tendant à faire déclarer couvert par l'amnistie le crime d'homicide volontaire qui a motivé sa condamnation à cinq années de réclusion ;

Par ces motifs, dit et déclare que l'homicide volontaire commis le 1er mai 1904, à San-Gavino de Carbini, par Nicolaï Antoine-Baptiste sur la personne de Giuseppi Jean, est couvert par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906, en conséquence ordonne sa mise en liberté immédiate s'il n'est retenu pour autre cause.

Le procureur général près la Cour d'appel de Bastia a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

La Cour a statué en ces termes :

LA COUR ; — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 1er § 1er de la loi du 12 juillet 1906 :

Attendu que le dit article est ainsi libellé : « Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits commis antérieurement au 10 juillet 1906 : 1° à toutes les infractions, quelle que soit leur qualification pénale, et à tous les faits connexes, en matière de réunions, d'élections, de grèves, de manifestations à l'occasion du 1er mai » ;

Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué que le 1er mai 1904, une élection pour le renouvellement du Conseil municipal avait lieu dans la commune de San Gavino de Carbini, qu'une discussion s'étant produite aux abords de la salle électorale, au moment où le dépouillement des votes allait commencer, on entendit le cri « aux armes », que des coups de feu retentirent alors de divers côtés et qu'un de ces coups de feu tiré par Nicolaï Antoine-Baptiste, dit Maestrino, fut la cause de la mort de Jean Giuseppi ;

Attendu qu'à raison de ce fait Nicolaï a été condamné pour meurtre par arrêt de la Cour d'assises de la Corse, en date du 17 mars 1906, à cinq années de réclusion ; qu'il est prétendu par le pourvoi que ce crime, qui ne se rattacherait à aucune infraction électorale, ne serait pas couvert par la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 ;

Attendu que cette loi n'a pas restreint le bénéfice de l'amnistie aux infractions qui auraient été commises aux dispositions qui caractérisent et répriment les délits électoraux ; qu'en accordant amnistie à toutes les infractions, quelle que soit leur qualification pénale, en matière d'élections, la loi du 12 juillet 1906 a visé tous les faits délictueux ou criminels qui ont pu être commis à l'occasion d'élections ; que cette interprétation découle nécessairement de ce que le même paragraphe déclare égalemement amnistiées toutes les infractions en matière de grèves et de manifestations à l'occasion du 1er mai, bien qu'aucun texte pénal ne détermine des infractions résultant des grèves ou de manifestations à l'occasion du 1er mai ;

Attendu que des circonstances de fait relatées par l'arrêt attaqué, il appert que c'est au cours d'une élection qui avait lieu à San Gavino de Carbini et à la suite d'une discussion née à l'occasion de cette élection qu'a été commis le crime de meurtre pour lequel Nicolaï a été condamné ; que ce crime doit, en conséquence, être rangé dans la catégorie des infractions en matière d'élections qui ont été amnistiées par la loi du 12 juillet 1906 ;

D'où il suit qu'en décidant que le crime d'homicide volontaire commis par Nicolaï était couvert par la loi d'amnistie, la Cour d'assises

de la Corse, a, dans son arrêt du 29 janvier 1907, fait une exacte application de l'article de loi visé au moyen ;

Par ces motifs, rejette...

Du 18 avril 1907. — Cour de cass. (ch. crim.).

3e ESPÈCE

(MINIST. PUBL. c. CANGIONI ET AUTRES.) — ARRÊT.

A la date du 17 septembre 1906, la Cour d'appel de Bastia avait rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ; — Sur l'opposition formée par les nommés Cangioni Jean et Maraninchi Jean-Paul, charretiers, demeurant à Calvi, contre l'arrêt de défaut rendu le 2 mai 1906, par la Cour de céans, qui les a condamnés : le premier à quinze mois de prison et 16 francs d'amende, le deuxième à 13 mois de prison, pour coups et blessures graves et port d'arme prohibée ;

Attendu que l'opposition des prévenus à l'arrêt de défaut du 2 mai 1906, est régulière et partant, recevable ;

Sur l'exception proposée *in limine litis*, par Me Antonetti, soutenant, au nom des prévenus, que les faits à eux reprochés survenus à l'occasion d'une élection au Conseil général pour le canton de Calvi et accomplis au cours de la période électorale le 24 juillet 1904, tombent sous l'application de la loi d'amnistie des 12-14 juillet 1906 ;

Attendu que s'il est vrai que les délits reprochés aux deux prévenus ont été commis le 24 juillet 1904 à Calvi alors que M. Pucinelli, candidat au Conseil général, dont l'élection était fixée au 1er août suivant, rentrait dans cette ville venant de Leumio, il n'en est pas moins constant qu'aucun délit électoral n'a été relevé pendant cette période, et que le fait par Cangioni d'avoir tiré un coup de pistolet sur Bianconi Pierre et le fait par Maraninchi d'avoir donné plusieurs coups de couteau à Guidoni Toussaint, faits constituant des délits de droit commun, ne se rattachant par aucun lien de droit à la moindre infraction électorale, ne sauraient être couverts par l'art. 1er, § 1er, de la loi précitée des 12-14 juillet 1906 ;

Attendu que seul le délit de port d'arme prohibée reproché à Cangioni est couvert par la dite loi dont l'art. 1er, § 7, porte que le bénéfice s'en étend à toutes les condamnations pour port d'armes prohibées prononcées, en vertu de la loi du 24 mai 1834 appliquée dans l'espèce ;

Par ces motifs, reçoit les prévenus opposants à l'arrêt de défaut du 2 mai 1906 ;

Et sans s'arrêter à l'exception par eux proposée dont ils sont déboutés, seul le délit de port d'arme prohibée reproché à Cangioni étant couvert par la loi d'amnistie,

Ordonne qu'il soit passé outre aux débats ;

Condamne solidairement les prévenus aux dépens de l'incident.

Et à l'instant, le greffier ayant fait connaître à la Cour que les prévenus venaient de signer un pourvoi en cassation contre le présent arrêt,

Renvoie l'affaire à une audience qui sera ultérieurement fixée.

Pourvoi des sieurs Congioni et autres.

La Cour de cassation a statué dans les termes suivants :

La Cour ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin en son rapport et M. l'avocat général Cottignies en ses conclusions ;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'art. 1er de la loi du 2 novembre 1905 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er n° 1 de la loi du 2 novembre 1905 amnistie pleine et entière est accordée, pour les infractions commises antérieurement au 27 juin 1905, aux délits et contraventions en matière de réunion, d'élections, de grèves, et de manifestations à l'occasion du 1er mai, de presse et faits connexes ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à énoncer que les délits reprochés à Cangioni et à Maraninchi ont été commis le 24 juillet 1904, à Calvi, alors qu'un candidat au Conseil général, dont l'élection était fixée au premier août suivant, rentrait dans cette ville ;

Que sans se prononcer sur l'application de la loi du 2 novembre 1905, et pour refuser d'appliquer celle du 12 juillet 1906 le dit arrêt se fonde sur ce qu'aucun délit électoral n'a été relevé pendant la période électorale, et sur ce que les faits, qualifiés de coups et blessures volontaires, ne se rattachent par aucun lien de droit à une infraction électorale ;

Mais attendu que l'arrêt a ainsi subordonné l'application de l'amnistie à une condition qui n'est écrite ni dans la loi du 2 novembre 1905 ni dans celle du 12 juillet 1906, l'amnistie, d'après les dites lois, étant acquise par cela seul que des infractions ont été commises « en matière d'élections » ;

Et attendu d'autre part, que l'exposé précité des faits de la cause ne permet pas d'apprécier s'ils offrent ou non ce caractère ; qu'il y a eu dès lors violation des textes sus visés ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Bastia, du 17 octobre 1906 qui a rejeté les conclusions de Cangioni Jean et de Maraninchi Jean-Paul, tendant à faire déclarer couverts par l'amnistie les délits de coups et blessures relevés à leur charge ;

Et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les prévenus devant la Cour d'appel d'Aix à ce désignée par délibération spéciale en la Chambre du conseil.

Du 29 décembre 1906. — C. cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. *suprà*, art. 4932, p. 25, les observations qui suivent l'arrêt de la Cour de Lyon du 30 avril 1907.

ART. 4964.

1° PARTIE CIVILE, PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE, POURSUITE DU MINISTÈRE PUBLIC, APPEL EN CAUSE, VALIDITÉ ; 2° POURVOI, ARRÊT PAR DÉFAUT, PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE, ARRÊT NON DÉFINITIF VIS-A-VIS DU PRÉVENU, SURSIS.

Le plaignant qui intervient devant la juridiction répressive, sur la poursuite du ministère public, en se portant partie civile, a le droit d'appeler en cause, s'il y a lieu, les personnes civilement responsables du crime, du délit ou de la contravention (art. 1, 3, 182, C. instr. crim.).

Le pourvoi formé par la personne civilement responsable contre un arrêt rendu par défaut est recevable après l'expiration des délais d'opposition et dans le délai de l'art. 373, *C. instr. crim. Mais il y a lieu de surseoir à statuer sur ce pourvoi, s'il n'est pas justifié que l'arrêt soit devenu définitif vis-à-vis de l'auteur de l'infraction, le principe même de la responsabilité civile étant subordonné à l'existence même du délit et par conséquent à l'arrêt définitif à intervenir vis-à-vis de ce dernier.*

(Min. publ. et Peyroche c. Combet de Larenne
et le Comptoir d'escompte.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu la connexité, joint les pourvois formés par la Société anonyme du Comptoir d'Escompte : 1° contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 janvier 1907, qui a annulé les deux jugements du Tribunal correctionnel de la Seine du 4 décembre 1905 et du 5 avril 1906 et, évoquant, a rejeté l'exception préjudicielle invoquée par le Comptoir National d'Escompte ; 2° contre l'arrêt de la Cour d'apel de Paris du 28 janvier 1907, qui a déclaré le Comptoir National d'Escompte civilement responsable du fait de son préposé, Combet de Larenne, condamné, pour complicité d'escroquerie, à deux années d'emprisonnement, 3.000 francs d'amende et 35,000 francs de dommages-intérêts envers les sieurs Louis et Pierre Berger, parties civiles ;

Et statuant par un seul arrêt ;

En ce qui concerne le pourvoi formé contre l'arrêt du 15 janvier 1907 :

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 182, C. inst. crim., et des principes de l'organisation judiciaire :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er C. inst. crim., l'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention appartient à tous ceux qui ont souffert de ce dommage ;

Attendu que l'art. 3 autorise à intenter cette action en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ;qu'on doit considérer comme le complément de la faculté légale ouverte au tiers lésé devant les Tribunaux de répression et comme rentrant virtuellement dans son exercice l'appel en cause, s'il y a lieu, dans l'instance criminelle, correctionnelle ou de simple police, des personnes civilement responsables du crime, du délit ou de la contravention ;

Attendu que l'art. 182, C. inst. crim., n'apporte aucune restriction au droit conféré à la partie lésée par l'art 3 du même Code ; que la circonstance que l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public et que l'auteur du délit a été renvoyé par ordonnance du juge d'instruction devant le Tribunal correctionnel ne saurait faire obstacle à ce que le tiers qui se prétend lésé par ce délit cite devant cette même juridiction la personne civilement responsable dudit délit ; que la compétence de la juridiction correctionnelle au regard de l'action civile est, en effet, subordonnée à cette seule condition qu'il soit statué en même temps,et par les mêmes juges, sur l'action civile et sur l'action publique ;

D'où il suit qu'en déclarant recevable, en la forme, la demande formée par Peyroche contre le Comptoir National d'Escompte, cité comme civilement responsable de son préposé Combet de Larenne, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, alors que ce Tribunal était déjà saisi de la poursuite dirigée à la requête du ministère public contre ledit Combet de Larenne, sous la prévention de complicité d'escroquerie, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des règles de la compétence criminelle ; qu'ainsi le moyen doit être rejeté ;

En ce qui concerne les pourvois formés contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 janvier 1907 :

Sur la demande de sursis formée par la Société demanderesse aux pourvois, en vertu de l'art. 416, C. instr. crim. :

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel de Paris a, statuant par défaut, condamné Combet de Larenne à deux années d'emprisonnement et à 3.000 francs d'amende pour complicité d'escroquerie et, solidairement avec Bloc et Petcot, à 35.000 francs de dommages-intérêts, envers Louis et Pierre Berger parties civiles, et a déclaré le Comptoir National d'Escompte civilement responsable du délit commis par son préposé Combet de Larenne dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que les pourvois formés contre ledit arrêt par le Comptoir National d'Escompte, après l'expiration des délais d'opposition et,dans le délai de l'art. 373, C. instr. crim., sont recevables ;

Attendu que l'action en responsabilité civile formée contre le Comptoir National d'Escompte n'est que l'accessoire de la poursuite pour complicité d'escroquerie dirigée contre Combet de Larenne, et qu'il n'est pas justifié que la condamnation prononcée par défaut contre l'auteur

du délit soit devenue définitive dans les termes de l'art. 416, C. instr. crim.;

Attendu que le principe même de la responsabilité civile étant subordonné à l'existence du délit et, par conséquent, à l'arrêt définitif à intervenir sur l'infraction poursuivie, il y a lieu de surseoir à statuer sur les pourvois du Comptoir National d'Escompte;

Par ces motifs, rejette le pourvoi du Comptoir National d'Escompte contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 janvier 1907;

Condamne Boyer, directeur du Comptoir National d'Escompte, pris en ladite qualité, à l'amende et aux dépens;

Surseoit à statuer sur les pourvois formés par le Comptoir National d'Escompte contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 janvier 1907, jusqu'à ce qu'il ait été justifié du caractère définitif de la condamnation prononcée par défaut, par le même arrêt, contre Combet de Larenne.

Du 23 nov. 1907.— Cour de cass. (ch. crim.).— MM. Bard, prés.; — Boulloche, rapp. — Plaidants : Mes Bernier, Dements et Coutonav.

Remarques. — I. — Voy. Paris, 15 janvier 1907 (*Gaz. Trib.*, Rec., 1907, 1er sem., 2.234).

II. — Voy. Cass., 8 janvier 1903, D. P. 1904. 5.84.

LÉGISLATION

ART. 4965.

SANTÉ PUBLIQUE, PROTECTION, MESURES SANITAIRES, ADMINISTRATION SANITAIRE, DÉPENSES, PÉNALITÉS.

LOI du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique (*J. off.*, 19 février) (1).

TITRE PREMIER. — Des mesures sanitaires générales.

Chapitre Ier. — *Mesures sanitaires générales.*

Art. 1er. — Dans toute commune, le maire est tenu, afin de protéger

---

(1) Cette loi paraît entrer dans une période d'application, ce qui nous détermine à en publier le texte intégral, avec les modifications résultant d'une loi du 25 novembre 1908.

la santé publique, de déterminer, après avis du conseil municipal et sous forme d'arrêtés municipaux portant règlement sanitaire :

1° Les précautions à prendre, en exécution de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles, visées à l'art. 4 de la présente loi, spécialement les mesures de désinfection ou même de destruction des objets à l'usage des malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion ;

2° Les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances, des voies privées, closes ou non à leurs extrémités, des logements loués en garni et des autres agglomérations quelle qu'en soit la nature, notamment les prescriptions relatives à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des matières usées.

Art. 2. — Les règlements sanitaires communaux ne font pas obstacle aux droits conférés au préfet par l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884.

Ils sont approuvés par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène. Si, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, une commune n'a pas de règlement sanitaire, il lui en sera imposé un, d'office, par un arrêté du préfet, le conseil départemental d'hygiène entendu.

Dans le cas où plusieurs communes auraient fait connaître leur volonté de s'associer, conformément à la loi du 22 mars 1890, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles pourront adopter les mêmes règlements qui seront rendus applicables suivant les formes prévues par ladite loi.

Art. 3. — En cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, le préfet peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus par l'art. 1er. L'urgence doit être constatée par un arrêté du maire, et, à son défaut, par un arrêté du préfet que cet arrêté spécial s'applique à une ou plusieurs personnes ou qu'il s'applique à tous les habitants de la commune.

Art. 4. — La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la présente loi sera dressée, dans les six moix qui en suivront la promulgation, par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France. Elle pourra être revisée dans la même forme.

Art. 5. — La déclaration à l'autorité publique de tous cas de l'une des maladies visées à l'art. 4 est obligatoire pour tout docteur en médecine, officier de santé ou sage-femme qui en constate l'existence. Un arrêté du ministre de l'intérieur, après un avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, fixe le mode de la déclaration.

Art. 6. — La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la douzième et de la vingt et unième année.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, fixera les mesures nécessitées par l'application du présent article.

Art. 7. — La désinfection est obligatoire pour tous les cas des maladies prévues à l'art. 4 ; les procédés de désinfection devront être approuvés par le ministre de l'intérieur, après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France.

Les mesures de désinfection sont mises à exécution, dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus, par les soins de l'autorité municipale, suivant des arrêtés du maire, approuvés par le préfet, et, dans les communes de moins de 20.000 habitants, par les soins d'un service départemental.

Les dispositions de la loi du 21 juillet 1856 et des décrets et arrêtés ultérieurs, pris conformément aux dispositions de ladite loi, sont applicables aux appareils de désinfection.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France, déterminera les conditions que ces appareils doivent remplir au point de vue de l'efficacité des opérations à y effectuer.

Art. 8. — Lorsqu'une épidémie menace tout ou partie du territoire de la République ou s'y développe, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, un décret du Président de la République détermine, après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France, les mesures propres à empêcher la propagation de cette épidémie.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue, pour un temps déterminé, le pouvoir de les exécuter. Les frais d'exécution de ces mesures, en personnel et en matériel, sont à la charge de l'Etat.

Les décrets et actes administratifs qui prescrivent l'application de ces mesures sont exécutoires dans les vingt-quatre heures, à partir de leur publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le préfet est tenu de charger le conseil départemental d'hygiène de procéder, soit par lui-même, soit par la commission sanitaire de la circonscription, à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune.

Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite

des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le préfet, après une mise en demeure à la commune, non suivie d'effet, invite le conseil départemental d'hygiène à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le maire est mis en demeure de présenter ses observations devant le conseil départemental d'hygiène.

En cas d'avis du conseil départemental d'hygiène contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, le préfet transmet la délibération du conseil au ministre de l'intérieur, qui, s'il le juge à propos, soumet la question au comité consultatif d'hygiène publique de France. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats sont affichés dans la commune.

Sur les avis du conseil départemental d'hygiène et du comité consultatif d'hygiène publique, le préfet met la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux.

Si, dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret du Président de la République, rendu en Conseil d'Etat, ordonne ces travaux dont il détermine les conditions d'exécution. La dépense ne pourra être mise à la charge de la commune par une loi.

Le conseil général statue, dans les conditions prévues par l'art. 46 de la loi du 10 août 1871, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

Art. 10. — Le décret déclarant d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune déterminera s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans l'autorisation du préfet. L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme pour les héritages acquis en pleine propriété.

Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine.

Le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique, pour la commune qui la possède, le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles. Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer.

L'acquisition de tout ou partie d'une source d'eau potable par la

commune dans laquelle elle est située peut être déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, quand le débit à acquérir ne dépasse pas deux litres par seconde.

Cet arrêté est pris sur la demande du conseil municipal et l'avis du conseil d'hygiène du département. Il doit être précédé de l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835. L'indemnité d'expropriation est réglée dans les formes prescrites par l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

Chapitre II. — *Mesures sanitaires relatives aux immeubles.*

Art. 11. — Dans les agglomérations de 20.000 habitants et au-dessus, aucune habitation ne peut être construite sans un permis du maire constatant que, dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité prescrites par le règlement sanitaire, prévu à l'art. 1er, sont observées.

A défaut par le maire de statuer dans le délai de vingt jours, à partir du dépôt à la mairie de la demande de construire dont il sera délivré récépissé, le propriétaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux.

L'autorisation de construire peut être donnée par le préfet en cas de refus du maire.

Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions du règlement sanitaire n'ont pas été observées, il est dressé procès-verbal. En cas d'inexécution de ces prescriptions, il est procédé conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. 12. — Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, est dangereux pour la santé des occupants ou des voisins, le maire ou, à son défaut, le préfet, invite la commission sanitaire prévue par l'art. 20 de la présente loi à donner son avis :

1° Sur l'utilité et la nature des travaux ;

2° Sur l'interdiction d'habitation de tout ou partie de l'immeuble jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu.

Le rapport du maire est déposé au secrétariat de la mairie à la disposition des intéressés.

Les propriétaires, usufruitiers ou usagers sont avisés, au moins quinze jours d'avance, à la diligence du maire et par lettre recommandée, de la réunion de la commission sanitaire et ils produisent, dans ce délai, leurs observations.

Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par la commission, en personne ou par mandataire; et ils sont appelés aux visites et constatations de lieux.

En cas d'avis contraire aux propositions du maire, cet avis est trans-

mis au préfet qui saisit, s'il y a lieu, le conseil départemental d'hygiène.

Le préfet avise les intéressés, quinze jours au moins d'avance, par lettre recommandée, de la réunion du conseil départemental d'hygiène et les invite à produire leurs observations dans ce délai. Ils peuvent prendre communication de l'avis de la commission sanitaire, déposé à la préfecture, et se présenter, en personne ou par mandataire, devant le conseil; ils sont appelés aux visites et constatations de lieux.

L'avis de la commission sanitaire ou celui du conseil d'hygiène fixe le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés ou dans lequel l'immeuble cessera d'être habité en totalité ou en partie. Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'expiration du délai de recours ouvert aux intéressés par l'art. 13 ci-après ou de la notification de la décision définitive intervenue sur le recours.

Dans le cas où l'avis de la commission n'a pas été contesté par le maire, ou, s'il a été contesté, après notification par le préfet de l'avis du conseil départemental d'hygiène, le maire prend un arrêté ordonnant les travaux nécessaires ou portant interdiction d'habiter, et il met le propriétaire en demeure de s'y conformer dans le délai fixé.

L'arrêté portant interdiction d'habiter devra être revêtu de l'approbation du préfet.

Art. 13. — Un recours est ouvert aux intéressés contre l'arrêté du maire devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté. Ce recours est suspensif.

Art. 14. — A défaut de recours contre l'arrêté du maire ou si l'arrêté a été maintenu, les intéressés qui n'ont pas exécuté, dans le délai imparti, les travaux jugés nécessaires, sont traduits devant le tribunal de simple police, qui autorise le maire à faire exécuter les travaux d'office, à leurs frais, sans préjudice de l'application de l'art. 471, § 15, C. pén.

En cas d'interdiction d'habitation, s'il n'y a pas été fait droit, les intéressés sont passibles d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et traduits devant le tribunal correctionnel, qui autorise le maire à faire expulser, à leurs frais, les occupants de l'immeuble.

Art. 15. — La dépense résultant de l'exécution des travaux est garantie par un privilège sur les revenus de l'immeuble, qui prend rang après les privilèges énoncés aux art. 2101 et 2103, C. civ.

Art. 16. — Toutes ouvertures pratiquées pour l'exécution des mesures d'assainissement, prescrites en vertu de la présente loi, sont exemptes de la contribution des portes et fenêtres pendant cinq années consécutives, à partir de l'achèvement des travaux.

Art. 17. — Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à la résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur des locataires, aucuns dommages et intérêts.

Art. 18. — Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque les causes d'insalubrité ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune peut acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des art. 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841, si les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

TITRE II. — **De l'administration sanitaire.**

Art. 19. — Si le préfet, pour assurer l'exécution de la présente loi, estime qu'il y a lieu d'organiser un service de contrôle et d'inspection, il ne peut y être procédé qu'en suite d'une délibération du conseil général réglementant les détails et le budget du service.

Dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus, et dans les communes d'au moins 2.000 habitants, qui sont le siège d'un établissement thermal, il sera institué, sous le nom de bureau d'hygiène, un service municipal chargé, sous l'autorité du maire, de l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 20. — Dans chaque département, le conseil général, après avis du conseil d'hygiène départemental, délibère, dans les conditions prévues par l'art. 48, § 5, de la loi du 10 août 1871, sur l'organisation du service de l'hygiène publique dans le département, notamment sur la division du département en circonscriptions sanitaires et pourvues chacune d'une commission sanitaire, sur la composition, le mode de fonctionnement, la publication des travaux et les dépenses du conseil départemental et des commissions sanitaires.

A défaut par le conseil général de statuer, il y sera pourvu par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Le conseil d'hygiène départemental se composera de dix membres au moins et de quinze au plus. Il comprendra nécessairement deux conseillers généraux, élus par leurs collègues, trois médecins, dont un de l'armée de terre ou de mer, un pharmacien, l'ingénieur en chef, un architecte et un vétérinaire.

Le préfet présidera le conseil, qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations du conseil.

Chaque commission sanitaire de circonscription sera composée de

cinq membres au moins et de sept au plus, pris dans la circonscription. Elle comprndra nécessairement un conseiller général, élu par ses collègues, un médecin, un architecte ou tout autre homme de l'art, et un vétérinaire.

Le sous-préfet présidera la commission, qui nommera dans son sein, pour deux ans, un vice-président et un secrétaire chargé de rédiger les délibérations de la commission.

Les membres des conseils d'hygiène et ceux des commissions sanitaires, à l'exception des conseillers généraux qui sont élus par leurs collègues, sont nommés par le préfet pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans; les membres sortants peuvent être renommés.

Les conseils départementaux d'hygiène et les commissions sanitaires ne peuvent donner leur avis sur les objets qui leur sont soumis en vertu de la présente loi que si les deux tiers au moins de leurs membres sont présents. Ils peuvent recourir à toutes mesures d'instruction qu'ils jugent convenables.

Art. 21. — Les conseils d'hygiène départementaux et les commissions sanitaires doivent être consultés sur les objets énumérés à l'art. 9 du décret du 18 décembre 1848, sur l'alimentation en eau potable des agglomérations, sur la statistique démographique et la géographie médicale, sur les règlements sanitaires communaux et généralement sur toutes les questions intéressant la santé publique, dans les limites de leurs circonscriptions respectives.

Art. 22. — Le préfet de la Seine a dans ses attributions à Paris, tout ce qui concerne la salubrité des habitations et de leurs dépendances, sauf celle des logements loués en garni, la salubrité des voies privées closes ou non à leurs extrémités, le captage et la distribution des eaux, le service de désinfection, de vaccination et du transport des malades. Pour la désinfection et le transport des malades, il donnera suite, le cas échéant, aux demandes qui lui seraient adressées par le préfet de police.

Il nomme une commission des logements insalubres, composée de trente membres, dont quinze sur la désignation du conseil municipal de Paris. Par mesure transitoire, à chaque renouvellement par tiers de la commission qui fonctionne actuellement, le préfet nomme dix membres, dont cinq à la désignation du conseil municipal.

Art. 23. — Le préfet de police a dans ses attributions :

Les précautions à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles visées par l'art. 4 de la loi, spécialement la réception des déclarations ; les contraventions relatives à l'obligation de la vaccination et de la revaccination ; la surveillance au point de vue sanitaire des logements loués en garni.

Il continuera à assurer la protection des enfants du premier âge, la police sanitaire des animaux, la police de la médecine et de la pharma-

cie, l'application des lois et règlements concernant la vente de denrées alimentaires falsifiées ou corrompues, le fonctionnement du laboratoire municipal de chimie, la réglementation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, tant à Paris que dans les communes du ressort de la préfecture de police.

Le préfet de police sera assisté par le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine dont la composition actuelle est maintenue, savoir :

Le préfet de police, président ;

Un vice-président et un secrétaire, nommés annuellement par le préfet de police sur la présention du conseil d'hygiène ;

Trois membres du conseil général de la Seine, élus par leurs collègues ;

Quinze membres à raison de leurs fonctions : le doyen de la faculté de médecine, le professeur d'hygiène de la faculté de médecine, le professeur de médecine légale de la faculté de médecine, le directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris, le président du comité technique de santé des armées, le directeur du service de santé du gouvernement militaire de Paris, l'ingénieur en chef du service des eaux et de l'assainissement, l'inspecteur général de l'assainissement et de l'habitation, le secrétaire général de la préfecture de police, l'ingénieur en chef des mines chargé du service des appareils à vapeur de la Seine, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire du département, le chef de la 2e division de la préfecture de police, l'architecte en chef de la préfecture de police, le chef du service sanitaire vétérinaire de la Seine et le chef du bureau de l'hygiène à la préfecture de police.

Le conseil d'hygiène et de salubrité de la Seine remplira les attributions données au conseil départemental d'hygiène par la présente loi, dans l'étendue du ressort de la préfecture de police.

Les commissions d'hygiène, instituées à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, continueront à exercer leurs fonctions sous l'autorité du préfet de police, dans les conditions indiquées par les décrets des 16 décembre 1851, 7 juillet 1880 et 26 décembre 1893, et elles auront les attributions données aux commissions sanitaires de circonscriptions par la présente loi.

Le préfet de police continuera à appliquer dans les communes ressortissant à sa juridiction les attributions de police sanitaire dont il est actuellement investi.

Art. 24. — Dans les communes du département de la Seine autres que Paris, le maire exerce les attributions sanitaires sous l'autorité soit du préfet de la Seine, soit du préfet de police, suivant les distinctions faites dans les deux articles précédents.

Art. 25 (modifié par la loi du 25 novembre 1908). — Le conseil supérieur d'hygiène publique de France délibère sur toutes les ques-

tions intéressant l'hygiène publique, l'exercice de la médecine et de la pharmacie, les conditions d'exploitation ou de vente des eaux minérales, sur lesquelles il est consulté par le gouvernement. Il est nécessairement consulté sur les travaux publics d'assainissement ou d'amenée d'eau d'alimentation des villes de plus de 5.000 habitants, et sur le classement des établissements insalubres, dangereux ou incommodes. Il est spécialement chargé du contrôle de la surveillance des eaux captées en dehors des limites de leur département respectif pour l'alimentation des villes. Le conseil supérieur d'hygiène publique de France comprend des membres de droit : le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur ; le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ; le directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intérieur ; les conseillers techniques sanitaires du ministère de l'intérieur ; deux inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, désignés par le ministre ; un représentant du ministère des affaires étrangères ; un représentant du ministère du commerce et de l'industrie ; un représentant du ministère des finances ; un représentant du ministère de l'instruction publique ; un représentant du ministère des travaux publics ; le directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale ; le directeur de l'hydraulique et des améliorations agricoles au ministère de l'agriculture ; le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture ; le président du comité technique de santé de l'armée ; le directeur du service de santé de l'armée ; le président du conseil supérieur de santé de la marine ; le président du conseil supérieur de santé au ministère des colonies ; le directeur de la carte géologique de France ; le doyen de la faculté de médecine de Paris ; le directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris ; l'inspecteur général des écoles vétérinaires ; les professeurs d'hygiène des facultés de médecine de Paris, Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, Toulouse, Montpellier, et des écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice d'Alger, Marseille, Nantes et Rennes ; les professeurs d'hygiène et d'épidémiologie de l'école d'application du service de santé militaire ; le président de la chambre de commerce de Paris ; le directeur de l'administration générale de l'assistance publique de Paris ; le vice-président du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris ; le vice-président du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine ; l'inspecteur général des services d'hygiène de la ville de Paris ; l'ingénieur en chef du service technique des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris ; l'inspecteur général des services techniques d'hygiène de la préfecture de police ; les présidents honoraires du conseil supérieur d'hygiène publique de France et les conseillers techniques sanitaires honoraires du ministère de

l'intérieur; cinq membres nommés par le ministre sur une liste triple de présentation, dressée par l'académie des sciences, l'académie de médecine, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le conseil supérieur de l'assistance publique de France ; deux membres, l'un ouvrier, l'autre patron, nommés par le ministre, sur deux listes triples de présentation dressées par le conseil supérieur du travail ; quinze membres désignés par le ministre parmi les médecins, hygiénistes, ingénieurs, chimistes, légistes, etc. Un décret d'administration publique réglementera le fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France, la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente. Un décret rendu dans la même forme pourra modifier la composition du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en ce qui concerne les membres de droit, lorsque ces modifications seront nécessitées par des changements apportés à l'organisation administrative des différents départements ministériels.

Il est spécialement chargé du contrôle de la surveillance des eaux captées en dehors des limites de leur département respectif, pour l'alimentation des villes.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France est composé de quarante-cinq membres :

Sont membres de droit : le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur ; l'inspecteur général des services sanitaires ; l'inspecteur général adjoint des services sanitaires ; l'architecte inspecteur des services sanitaires ; le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ; le directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères ; le directeur général des douanes ; le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics ; le directeur du travail au ministère du commerce, des postes et des télégraphes ; le directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique ; le président du comité technique de santé de l'armée ; le directeur du service de santé de l'armée ; le président du conseil supérieur de santé de la marine ; le président du conseil de santé au ministère des colonies ; le directeur des domaines au ministère des finances ; le doyen de la faculté de médecine de Paris ; le directeur de l'école de pharmacie de Paris ; le président de la chambre de commerce de Paris ; le directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ; le vice-président du conseil d'hygiène et de salubrité du département de la Seine ; l'inspecteur général du service d'assainissement de l'habitation de la préfecture de la Seine ; le vice-président du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris ; l'inspecteur général des écoles vétérinaires ; le directeur de la carte géologique de France.

Six membres seront nommés par le ministre sur une liste triple de présentation dressée par l'académie des sciences, l'académie de méde-

cine, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'assistance publique de France.

Quinze membres seront désignés par le ministre parmi les médecins hygiénistes, ingénieurs, chimistes, légistes, etc.

Un décret d'administration publique réglementera le fonctionnement du comité consultatif d'hygiène publique de France, la nomination des auditeurs et la constitution d'une section permanente.

TITRE III. — **Dépenses.**

Art. 26. — Les dépenses rendues nécessaires par la présente loi, notamment celles causées par la destruction des objets mobiliers, sont obligatoires. En cas de contestation sur leur nécessité, il est statué par décret rendu en Conseil d'Etat.

Ces dépenses seront réparties entre les communes, les départements et l'Etat, suivant les règles fixées par les art. 27, 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1893.

Toutefois les dépenses d'organisation du service de la désinfection dans les villes de 20.000 habitants et au-dessus sont supportées par les villes et par l'Etat, dans les proportions établies au barème du tableau A, annexé à la loi du 15 juillet 1893. Les dépenses d'organisation du service départemental de la désinfection sont supportées par les départements et par l'Etat, dans les proportions établies au barème du tableau B.

Des taxes seront établies par un règlement d'administration publique pour le remboursement des dépenses relatives à ce service.

A défaut par les villes et les départements d'organiser les services de la désinfection et les bureaux d'hygiène et d'en assurer le fonctionnement dans l'année qui suivra la mise à exécution de la présente loi, il y sera pourvu par les décrets en forme de règlements d'administration publique.

TITRE IV. — **Pénalités.**

Art. 27. — Sera puni des peines portées à l'art. 471, C. pén., quiconque, en dehors des cas prévus par l'art. 21 de la loi du 30 novembre 1872, aura commis une contravention aux prescriptions des règlements sanitaires prévus aux art. 1 et 2, ainsi qu'à celles des art. 5, 6, 7, 8 et 14.

Celui qui aura construit une habitation sans le permis du maire sera puni d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 28. — Quiconque, par négligence ou incurie, dégradera des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ; quiconque, par négligence ou incurie, laissera introduire des matières excrémentielles, ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, des fontaines, des

puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, sera puni des peines portées aux art. 476 et 480, C. pén.

Est interdit, sous les mêmes peines, l'abandon de cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumiers, matières fécales et, en général, de résidus animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

Tout acte volontaire de même nature sera puni des peines portées à l'art. 257, C. pén.

Art. 29. — Seront punis d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et, en cas de récidive, de 500 fr. à 1.000 fr., tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des maires et de ses membres délégués des commissions sanitaires, en ce qui touche l'application de la présente loi.

Art. 30. — L'art. 463, C. pén., est applicable dans tous les cas prévus par la présente loi. Il est également applicable aux infractions punies des peines correctionnelles par la loi du 3 mars 1822.

TITRE V. — **Dispositions diverses**.

Art. 31. — La loi du 13 avril 1850 est abrogée, ainsi que toutes les dispositions et les lois antérieures, contraires à la présente loi.

Les conseils départementaux d'hygiène et les conseils d'hygiène d'arrondissement actuellement existants continuront à fonctionner jusqu'à leur remplacement par les conseils départementaux d'hygiène et les commissions sanitaires de circonscription organisés en exécution de la présente loi.

Art. 32. — La présente loi n'est pas applicable aux ateliers et manufactures.

Art. 33. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des bureaux d'hygiène et du service de désinfection, ainsi que les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 34 — La présente loi ne sera exécutoire qu'un an après sa promulgation.

ART. 4966.

REVISION, PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS, CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION.

LOI du 4 mars 1909 portant abrogation de la loi du 1er mars 1899, relative à la revision des procès criminels et correctionnels.

Art. 1er. — La loi du 1er mars 1899 est abrogée. Sont, en consé-

quence, remises en vigueur les dispositions des deux premiers paragraphes de l'art.445 C. inst. crim.,modifié par la loi du 8 juin 1895.

Art. 2. — A titre transitoire, les Chambres réunies de la Cour de cassation resteront compétentes pour statuer sur les affaires de revision dont elles auront été saisies avant la promulgation de la présente loi.

ART. 4967.

ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, ENFANTS ET FEMMES, TRAVAUX INTERDITS.

LOI du 30 *avril* 1909, *relative aux travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux.*

Art. 1er. — Pour tous les établissements désignés à l'article premier de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 (1), les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, seront déterminés par des règlements d'administration publique, rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

Art. 2. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions de la présente loi, dans les conditions prévues par les art. 17 à 21 de la loi du 2 novembre 1892. En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles des pénalités prévues par les art. 26 à 29 de cette loi.

(1) D. P. 1903.4.69.

L administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

DOCTRINE

ART. 4968.

CONTRAINTE PAR CORPS

Notes pratiques sur l'exercice de la contrainte.

Textes. — L. 22 juillet 1867 (amendes en principal et décimes, restitutions et dommages, en matière criminelle, correctionnelle, de simple police et de Régie (Prescription) (20, 5 et 2 ans), 635,636 et 639, C. inst. crim. ; L. 19 décembre 1871 (frais de justice) (Prescription 30 ans),642, C. inst.crim. et 2262, C. civ. ; C. pr. civ., art. 780 et s. ; C. pén., art. 52 ; C. forest., art. 211 et s. ; L. 28 avril 1816, art. 225 (tabacs) qui crée une sorte de contrainte par corps préventive ; L. 28 avril 1816, art. 169 (cartes à jouer) ; L. 25 juin 1841, art. 25 (poudres) ; L. 16 avril 1895, art. 19 (allumettes) et L. 29 décembre 1900, art. 14 (alcools) ; L. 29 mars 1832, art. 9 et 14 mai 1834, art. 9 (octrois).

Définition. — *a*) A l'égard des condamnés *solvables.* — Moyen d'exécution accordé aux créanciers pour vaincre la mauvaise volonté d'un débiteur qui refuse de payer ce qu'il doit.

b) A l'égard des condamnés *insolvables.* — Sorte de répression exercée dans l'intérêt de la vindicte publique.

Effets. — En matière ordinaire, elle ne libère pas le débiteur qui peut toujours être poursuivi. En matière forestière, elle ne libère pas le débiteur solvable, mais elle libère complètement le débiteur insolvable et se trouve à l'égard de ce dernier substituée à la peine corporelle (1).

Economie. — Recouvrement des amendes (en principal et décimes), restitutions et dommages-intérêts, frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle, de simple police et de Régie relativement à des *jugements définitifs.*

---

(1) Décis. min., 2 novembre 1829. Voy. Guyot, *Traité de droit for.*, t. I, p. 494.

Exercice. — Elle ne peut être subie qu'une fois, et elle tend au recouvrement de toutes les créances dérivant du même jugement.

Exemptions. — I. — *Absolues.* — 1° Mineur de 16 ans (L. 22 juillet 1867, art. 13).

2° Cautions qui interviennent pour faire cesser l'effet de la contrainte (Inst. Fin., 1895, art. 386). *Exception.* — En matière forestière pour les cautions des adjudicataires.

3° Héritiers du condamné (L. 22 juillet 1867, art. 3).

4° Partie civile qui succombe (Cass., 15 avril 1885).

5° Personnes civilement responsables (Cass., 15 avril 1884).

6° Bénéficiaires de commutation d'une peine d'emprisonnement en une peine d'amende, à la suite d'un recours en grâce (Circ. Chanc., 21 novembre 1879).

7° Débiteurs dont les condamnations ne s'élèvent pas en totalité à 10 fr. sauf dans le cas de récidive (Inst. Fin., 1895, art. 386).

8° Condamnés à l'égard desquels l'exercice de la contrainte par corps paraîtra, à l'Administration, plus onéreux que profitable à l'Etat (Lettre du Gr. juge, du 29 février 1809).

9° *Condamnés par la Cour d'assises* à des dommages-intérêts ou dépens, soit après verdict d'acquittement (Cass., 8 novembre 1878, D. 79.1.387), soit après arrêt d'absolution (Garraud, *Tr. dr. pén.*, n. 49).

10° *Condamnés par les tribunaux civils* à des dommages-intérêts pour des infractions pénales non poursuivies devant les tribunaux répressifs (Cass., 9 juin 1869, S. 69.1.349).

11° *Etrangers* appartenant à l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse, dans le cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants de l'un de ces pays (Convention de la Haye, promulguée le 30 avril 1909, *Journ. off.*, 2 mai 1909).

12° Les *aliénés et les interdits.*

13° Les *agents diplomatiques*, ambassadeurs, plénipotentiaires, ministres résidents, chargés d'affaires.

14° *Sénateurs et députés* (L. 16 juillet 1875, art. 14).

II. — *Partielles.* — 1° *Sexagénaires* (L. 22 juillet 1887, art. 16). Réduction de moitié, quel que soit le moment auquel l'âge de 60 ans se trouve atteint, soit en cours d'instance, soit même lors de l'exécution.

2° *Indigents* (1) (L. 22 juillet 1867, art. 10). Réduction de moitié sur production des pièces énumérées par l'art. 420, C. inst. crim.

3° *Individus qui sont élargis* sur l'ordre du trésorier général, après entente avec le parquet ou le conservateur des forêts, *pour des considérations d'humanité*, s'ils sont insolvables *ou* qui offriront des *garanties* suffisantes de paiement, s'ils sont solvables (Inst. fin., 1896, art. 391).

III. — *Temporaire.* — 1° *Époux.* — Ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes (L. 22 juillet 1867, art. 16).

2° *Soutiens de famille.* — Sursis d'un an peut être ordonné par les tribunaux (L. 22 juillet 867, art. 117).

3° *Faillis.* — Jusqu'à la clôture de la faillite, les poursuites individuelles des créanciers étant suspendues (art. 455, C. com.), les parties civiles ne peuvent réclamer l'incarcération de leur débiteur, qui n'est pas *in bonis*. Il en est autrement en ce qui concerne le failli concordataire. Mais l'action du procureur de la République n'est jamais paralysée pour les amendes et les frais de justice (Avis Cont., 31 mars 1893).

4° *Condamnés dignes d'intérêt.* — Qui versent un acompte de la moitié, si la dette est inférieure à 30 fr. ; du tiers si elle est de 30 fr. à 60 fr. ; du quart si elle est de 60 fr. à 100 fr. ; du cinquième si elle est de plus de 100 fr.

5° *Militaires.* — Pour les soldats récemment incorporés, on doit suspendre l'exécution de la contrainte jusqu'au mois de mai qui suit leur incorporation. (Lettre min just. du 24 novembre 1897).

Formalités. — 1° *Commandement.* — L'exploit du commandement doit contenir : 1° la signification du jugement ; 2° le commandement d'en payer le montant ; 3° le nom des parties ; 4° la date et le dispositif du jugement ; 5° la durée de l'incarcération fixée par le juge ; 6° le détail des frais, qui n'auraient pas été liquidés et qui seraient, cependant, compris dans la condamnation (Inst. fin., 1895, art. 391). L'opposition au commandement doit être portée devant le tribunal civil (Cass., 17 juillet 1904).

2° *Réquisition d'incarcération.* — Etablie par le percepteur, elle

(1) Postérieurement à sa mise en liberté, s'il est décidé contradictoirement par le tribunal civil que des moyens de solvabilité sont survenus au bénéficiaire de la réduction, celui-ci peut être à nouveau incarcéré mais seulement quant aux restitutions, dommages-intérêts et frais (L. 17 avril 1832, art. 36).

doit être visée par le trésorier général et énoncer : 1° les noms et domicile du condamné ; 2° la date du jugement en vertu duquel l'incarcération est demandée ; 3° la date et le montant des frais de commandement ; 4° les acomptes payés ; 5° la somme restant due ; 6° la durée de la contrainte (Inst. fin., 1895, art. 352).

Les commandements et les extraits de jugements doivent être annexés et joints à l'appui de la réquisition du percepteur.

Date du commandement (L. 22 juillet 1867, art. 3). — Le commandement ne doit pas remonter à moins de 5 jours (L. 22 juillet 1867, art. 3) ni à plus d'un an (C. proc. civ., art. 784).

3° *Réquisitoire d'arrestation. — A l'égard des condamnés solvables.* — En matière fiscale il n'y a pas à distinguer entre solvables et insolvables, les réquisitions des Régies financières sont toujours obligatoires pour les parquets (Déc. min., 20 juillet 1836 ; Circ. Chanc., 29 oct. 1888). L'initiative appartient aux agents du Trésor ou aux parties civiles. Les uns et les autres joignent à la réquisition d'incarcération : *a*) un extrait du rôle constatant que le condamné paye au moins 6 fr. d'impôt ; *b*) des renseignements indiquant que le débiteur est solvable, soit personnellement, soit par son travail, soit à l'aide d'interventions intéressées à sa libération: membres de sa famille ou patrons qui l'occupent. Si la réquisition émane d'un simple particulier, elle doit être accompagnée, en plus, des pièces énumérées plus haut : *a*) de l'exploit de signification s'il y a lieu ; *b*) d'un reçu du greffe de la somme, jugée par le ministère public suffisante pour couvrir tous les frais auxquels l'arrestation peut donner lieu (prime de capture, frais de transfèrement, d'escorte et autres dépenses accessoires) (Circ. G. des Sc., 24 juin 1904) ; *c*) d'un récépissé du percepteur, constatant qu'il a été fait une consignation d'un mois d'aliments, à raison de 1 fr. 50 par jour. Dans le cas où une amende a été prononcée, si la partie civile n'a pas fait l'avance de tous les frais de poursuite, le procureur de la République avise, d'urgence, le percepteur de la demande dont il est saisi (Circ. Chanc., 24 juin 1904). Si les pièces sont concluantes et régulières, en laforme, le parquet est tenu de prescrire l'incarcération. Mais s'il existe un doute pour le magistrat, celui-ci a la faculté ou de déférer à la réquisition ou de nep as y donner suite.

A l'égard des condamnés insolvables.— L'initiative appartient aux parquets de première instance. A cet effet, ils reçoivent de l'Administration des finances des relevés trimestriels en janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Ces relevés comprennent les

condamnés dont l'insolvabilité a été constatée, pendant le trimestre précédent. Le procureur de la République soumet ce relevé aux juges de paix, qui fournissent des précisions sur la solvabilité, la moralité, la situation de fortune et de famille de chaque contraignable. Sur le vu de ces renseignements, le parquet indique en face de chaque nom, dans la colonne laissée libre pour ces observations, la mention « à contraindre » ou « à ne pas contraindre ». L'Administration une fois en possession de ces relevés ainsi commentés, procède aux formalités exigées par la loi. Elle fait d'abord délivrer un commandement au débiteur, et si ce dernier ne s'est pas libéré dans les cinq jours, elle adresse l'original dudit commandement avec une réquisition d'incarcération au parquet. Le procureur, après avoir vérifié la régularité des pièces et s'être assuré notamment que la contrainte a été ordonnée et fixée par le jugement (Cass., 31 janvier 1873, D. 73.1.44), indique, en toutes lettres, dans son réquisitoire la durée de la détention à subir et transmet à la police ou à la gendarmerie ce réquisitoire, tendant à arrestation — arrestation qui ne peut avoir lieu au domicile du contraignable, ou dans une maison quelconque sans qu'il en soit ainsi ordonné par le juge de paix (art. 781, C. pr. civ.).

Avis d'exécution. — Le parquet est tenu de renvoyer, dans le délai maximum de deux mois, au trésorier général, l'extrait de jugement annexé à la réquisition du percepteur, et aussi l'original du commandement. Il fait connaître en même temps la date de l'écrou, ou, à défaut, les motifs de la non-exécution de la contrainte (Circ. Chanc., 6 avril 1899).

Arrestation. — *Sursis.* — Les agents chargés de procéder à l'exécution ne peuvent en suspendre l'exécution, sauf dans des circonstances imprévues, dont ils doivent rendre compte à qui de droit (Inst. fin., 1895, art. 355).

Référé. — Si le débiteur, au moment de son arrestation, requiert qu'il en soit référé, il doit être conduit, sur le champ, devant le président du tribunal du lieu où l'arrestation a été faite, lequel statue en état de référé et rend une ordonnance non susceptible d'opposition, mais seulement d'appel devant la Cour dans les 15 jours de la signification (C. pr. civ., art. 786). Tout huissier en exécution des mandements de justice qui s'y refuserait serait condamné à une amende de 1.000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts (L. 17 avril 1823, art. 22). Le président du tribunal civil, statuant sur un référé, est incompétent lorsqu'il s'agit, non pas de statuer

provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d un jugement, mais de faire cesser l'effet de la contrainte par corps décernée en vertu de la condamnation prononcée par le jugement et, notamment, lorsque le président accorde un sursis à l'exécution de la contrainte (Cass., 15 juin 1909).

Offre de se libérer. — Le débiteur qui, au moment de son arrestation, offre de se libérer, doit être conduit chez le percepteur le plus proche du lieu où il a été appréhendé, s'il entend acquitter l'intégralité des sommes dont il est redevable, ou chez le comptable, de qui émane la réquisition d'incarcération, s'il a l'intention de ne verser qu'un acompte. Si c'est un huissier qui est chargé de l'arrestation, il peut recevoir le montant de la dette et le condamné est mis immédiatement en liberté, sans avis préalable du parquet (Ord. 2 juillet 1816, art. 283. D. 18). Le percepteur consignataire, seul, peut en effet apprécier si l'acompte est suffisant pour suspendre l'incarcération et déterminer les conditions de paiement dont l'inexécution entraînerait la reprise de la contrainte par corps. A cet égard, le percepteur aura à s'inspirer des dispositions de l'art. 344 précité (Inst. fin., 1895, art. 356).

Détention. — Le débiteur qui ne se libère pas ou qui n'obtient pas de sursis est transféré à la maison d'arrêt la plus proche du lieu où il a été arrêté, sur un ordre spécial du percepteur, ou, à son défaut, du maire de la commune de son domicile, lequel ordre est apposé au bas de la réquisition d'incarcération signée du procureur de la République (Inst. fin., 1895, art. 373 et Lett. justice, 15 octobre 1888).

Motifs d'élargissement. — Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu ; elles seront formées, à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles sont communiquées au ministère public et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle (art. 805, C. pr. civ.). 1° *Caution.* — Le condamné peut faire cesser son incarcération en fournissant une caution admise par le trésorier général, ou si elle est contestée, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement (L. 22 juillet 1867, art. 111 ; C. for., art. 212 ; L. 15 avril 1829, art. 77). Cette caution n'est jamais contraignable.

2° *Compensation légale.*

3° *Transaction administrative*, survenue en faveur du condamné

pendant son incarcération (Inst. fin., 1895, art. 398). Le bénéficiaire qui ne remplit pas ses engagements peut être réincarcéré si la réserve expresse en a été faite dans la transaction consentie (art. 391).

4° *Remise totale ou partielle* de l'amende, en supposant que le débiteur ne soit incarcéré que pour le paiement de cette dette (Inst. fin., 1895, art. 153).

5° *Amnistie.* — Lorsqu'elle s'étend non seulement à l'amende mais encore aux frais de justice (Inst. fin., 1895, art. 192).

6° *Déclaration de faillite.* — En ce qui concerne les poursuites des parties civiles mais non du parquet (Avis cont., 31 mars 1892).

7° *Raisons d'humanité.* — Après accord entre le parquet et l'Administration des finances (Inst. fin., 1895, art. 391).

8° *Maladie grave.* — Avec le consentement du trésorier général (Inst. fin., 1895, art. 384).

9° *Expiration des délais.*

Nota. — *Etrangers.* — Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger (Convention du 17 juillet 1905, *J. off.*, 2 mai 1909, citée plus haut).

Durée de la contrainte.

I. *En matière correctionnelle, criminelle et de Régie*, L., 22 juillet 1867, art. 9 :

2 à 20 jours, lorsque l'amende, les décimes et les autres condamnations ne dépassent pas 50 fr. (1).

20 à 40 jours, lorsque l'amende, les décimes et les autres condamnations ne dépassent pas 100 fr.

40 à 60 jours, lorsque l'amende, les décimes et les autres condamnations ne dépassent pas 200 fr.

2 à 4 mois, lorsque l'amende, les décimes et les autres condamnations ne dépassent pas 500 fr.

(1) La valeur des armes et engins confisqués ainsi que le montant des frais d'exécution (commandement, capture, transfèrement, escorte, etc.), ne doivent pas être compris dans le chiffre total sur lequel on doit se baser pour déterminer la durée. Toutefois, d'après une jurisprudence récente, la Régie fait entrer en ligne de compte, pour déterminer la durée de la contrainte par corps, le montant de la confiscation et aussi les droits fraudés quand ils sont adjugés par le tribunal correctionnel.

4 à 8 mois lorsque l'amende, les décimes et les autres condamnations ne dépassent pas 2.000 fr.

1 an à 2 ans lorsque l'amende, les décimes et les autres condamnations s'élèvent à plus de 2.000 fr.

II. *En matière de simple police*, L. 22 juillet 1867, art. 9.

Durée maximum : 5 jours.

III. *En matière forestière et de pêche*, L. 22juillet 1867,art.18, § 3.

Durée qui doit être fixée par le jugement dans les limites de 8 jours à 6 mois.

Détermination de la durée. — On fait le total des différentes condamnations énoncées dans le jugement ou l'arrêt, sans distinguer entre celles qui profitent à l'Etat ou à la partie civile, ces décisions étant un tout indivisible qui donne lieu à une contrainte unique calculée sur l'ensemble des condamnations (Cass. rej., 26 juillet 1872, D. 72.1.473 ; Cass., 2 avril 1874, D. P. 75.1.141 ; Cass., 4 novembre 1842 ; *Bull.*, 293 ; Cass. rej., 19 novembre 1889, D. P. 70.1.144).

Un paiement partiel ne saurait diminuer l'effet de la contrainte qui est fixée sur le chiffre initial de la dette, et, jusqu'à complète libération, le débiteur y reste soumis, pour le tout ; en cas de condamnation solidaire, la durée doit être établie d'après le total des différentes peines sans tenir compte de la quote-part que chacun aura à supporter. Elle pourra donc être exercée contre l'un quelconque, ou chacun des condamnés solidaires, et successivement pour la durée intégrale, basée sur le total des condamnations.

Cumul des contraintes. — En cas de plusieurs contraintes, il y a ieu d'additionner les délais de chacune, sauf à tenir compte de la restriction introduite par le législateur de 1867 dans l'art. 12, qui vise le cas spécial d'un élargissement survenu avant la mise à exécution d'une autre contrainte. Au surplus, la contrainte n'étant pas une peine, l'art. 365, C. inst. crim. est ici sans application.

Réincarcération. — Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés, pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie,et qui,dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de leur nouvelle incarcération (L. 22 juillet 1867,art. 12).

Exception. — Toutefois,si l'élargissement a été consenti à titre gracieux par l'Administration des finances, avant l'expiration de la durée de la contrainte, celle-ci peut être requise à nouveau, mais

à la condition que la transaction consentie avec le débiteur, au moment de la mise en liberté, stipule expressément que cette voie exceptionnelle de poursuite est réservée, pour le cas où le condamné ne remplirait pas ses engagements (Instr. fin., 1895, art. 398).

Recommandation. — Les comptables, ou tous ceux qui ont le droit d'exercer contre un individu la contrainte par corps, chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires dues par une personne détenue pour une autre cause, peuvent s'opposer à ce qu'elle soit élargie, sauf si elle est libérée conditionnellement, tant qu'elle n'aura pas subi, en sus de sa détention actuelle, la contrainte par corps que comportent les dites condamnations. Cet acte s'appelle recommandation (C. proc. civ., art. 792). Ils ne doivent y recourir qu'autant que les condamnés possèdent par eux-mêmes, en dehors de leur pécule de réserve (D., 22 octobre 1880) ou par leur famille, des ressources suffisantes pour pouvoir se libérer (Inst. fin., 1895, art. 400). — Lorsque le prévenu est détenu préventivement au moment de la condamnation, par application des art. 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, il est inutile de faire cette recommandation. D'office, le parquet maintient le condamné sous les verrous jusqu'à l'expiration de la peine (Circ. 1073 du 14 octobre 1867 ; Pau, 29 mars 1849, M. 20.9 ; Lett. G. des sc. du 24 mars 1898 ; arrêt Limoges, 16 novembre 1899).

Formalités. — Proposée au receveur des finances par le percepteur qui, muni de l'autorisation de son chef, fait signifier le commandement au débiteur. L'original du commandement, avec les renseignements nécessaires, sont transmis au parquet qui prend les mesures utiles, notamment pour le transfèrement des débiteurs qui subissent une peine dans une maison centrale, et dont la peine va expirer, la contrainte par corps devant toujours être accomplie dans une maison d'arrêt (Inst. fin., 1895, art. 401). — V. avis Cons. d'Etat, 15 novembre 1832 ; L. 29 décembre 1873 et Circ. Chanc., 15 juin 1877.

Péremption. — S'il s'est écoulé plus d'un an, entre le commandement et la réquisition d'incarcération du procureur de la République, le commandement doit être renouvelé avant de procéder à l'incarcération (Trib. Seine, 8 mai 1895 et C. proc. civ., art. 784).

Frais de poursuite. — Huissiers. — Emoluments. — Copie de l'extrait, par rôle, contenant 20 lignes à la page et 10 syllabes à la ligne. Paris, 0 fr. 25. Ailleurs, 0 fr. 20. — Original du commandement. Paris, 2 fr. Ailleurs 1 fr. 50. — Chaque copie, le quart de l'original (Inst. fin., 1895, art. 359).

Frais de capture. — Droits. — Huissiers, gendarmes, agents de la force publique.

Quotité de l'indemnité. — Paris, 5 fr. Villes de 40.000 h. et au-dessus, 4 fr. Autres villes, 3 fr. (Ord. 25 février 1832 ; 19 janvier 1846; Règl. 12 avril 1893, art. 190).

Recherches spéciales. — Le droit à la prime de capture résulte des recherches que celle-ci a occasionnées. Il n'est pas acquis si l'arrestation a été faite purement et simplement, sans démarches préalables (D. 18 juin 1811, art. 74 et suiv. ; Circ. Int., 8 décembre 1891, § 17 ; Règl. 12 avril 1893 sur la gendarmerie, art. 190).

Payement : a) Huissiers et agents de la force publique. — L'indemnité de capture leur est payée sur la présentation de mémoires établis sur timbre en double exemplaire, dont le réquisitoire et l'exécutoire sont signés par le procureur et le président, sans être soumis au visa du procureur général. Ils doivent être appuyés du procès-verbal d'arrestation et d'une copie de la contrainte. Ils sont payables soit sur la caisse du trésorier général, soit sur celle des contributions indirectes, soit sur celle des forêts ou sur celle du percepteur consignataire des sommes versées par la partie civile (Inst. fin., 1895, art. 366 et 368) (1).

b) Gendarmes. — Des mémoires en double expédition, exempts de timbre (Déc. M. Fin., 13 avril 1875) auxquels sont annexés le procès-verbal d'arrestation et la copie de la contrainte, sont établis trimestriellement par les commandants de brigade et certifiés par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes intéressés. Après avoir été soumis au procureur et au président pour la signature du réquisitoire et de l'exécutoire (ils n'ont pas à être visés par le procureur général), ils sont transmis au conseil d'administration qui les acquitte et les fait toucher à la caisse du comptable du chef-lieu des compagnies de gendarmerie (Règl. 2 avril 1893, art. 191).

GASPARD D'ARDENNE DE TIZAC.

FORMULES.

Demande de renseignements adressée aux juges de paix.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de... adresse, sous ce pli, à M. le juge de paix du canton de... le relevé

(1) Les douaniers, les brigadiers et les gardes forestiers, sont dispensés de produire les mémoires sur timbre (D. 9 avril 1895).

trimestriel des condamnés en matière criminelle, correctionnelle et de simple police dont l'insolvabilité a été constatée, pendant le... trimestre de 19... et contre lesquels la contrainte par corps peut être exercée. Il voudra bien, en conséquence, lui faire parvenir les renseignements ci-après pour lui permettre d'apprécier la suite à donner aux propositions d'incarcération : 1° antécédents, conduite, moralité ; 2° solvabilité, taux du salaire journalier (le N^é... exerce-t-il réellement sa profession ?) ; 3° charges de famille, est-il marié, veuf ou célibataire ; 4° s'il est marié, nombre des enfants, leur sexe, leur âge ; 5° état de santé ; 6° nombre de membres de la famille, peuvent-ils suffire à leurs besoins durant l'incarcération ?

Au parquet de... à... le...

Le procureur de la République.

Ordre d'incarcération.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de... Vu la demande ci-dessus ; Requiert en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps, tous exécuteurs de mandements de justice, de saisir et déposer dans la maison d'arrêt de cette ville le N[é]... pour les causes énoncées ci-dessus, dont il lui sera donné connaissance, à moins de la justification du paiement de la somme, pour le recouvrement de laquelle la contrainte est exercée. Or donne au gardien-chef de la Maison d'arrêt de le recevoir et garder conformément à la loi, durant... (1).

Requiert tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent.

Au parquet de... le...

Le procureur de la République.

Soit transmis à M... avec prière de vouloir bien assurer l'exécution de l'ordre d'incarcération ci-joint, et m'aviser de la date de l'écrou ou de celle de la libération. Dans le cas de recherches infructueuses, me le renvoyer avec le procès-verbal dressé à cet effet. Au cas d'opposition — si le jugement est susceptible de cette voie de recours — recevoir l'opposition par procès-verbal et *laisser le condamné en liberté, en l'absence de mandat.*

Soient transmis à M. le trésorier-payeur général l'extrait du jugement et le commandement ci-joints, en lui faisant connaître que le contrai-

(1) Le contraignable produit généralement les pièces d'indigence au cours de sa détention. Il y a alors simplement lieu de réclamer au gardien-chef l'ordre d'incarcération et de mentionner en marge, en visant le certificat et l'extrait du rôle, la réduction qui s'impose.

gnable a été écroué le... (ou s'est libéré le... — ou a été vainement recherché).

Ordre d'élargissement.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de... Vu la demande formée par le Né... écroué le... à la requête de... pour subir la contrainte par corps pour une durée de... comme conséquence du jugement rendu le... par le Tribunal de...,— Attendu que (Indiquer la cause d'élargissement d'après l'énumération donnée plus haut)...,

Ordonne à M. le gardien-chef de la Maison d'arrêt de le mettre immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Au parquet de... le...

Le procureur de la République.

ART. 4969.

Loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications

APERÇU DE LA JURISPRUDENCE

(*Suite*) (1).

IX. — *Infractions prévues par des lois spéciales, mais réprimées par la loi du* 1er *août* 1905 (art. 15).

47. — Les délits prévus par la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués, étaient punis autrefois des peines portées en l'art. 423 C. pén.; ils le sont aujourd'hui des peines édictées par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905. C'est la conséquence des dispositions formelles de l'art. 15 de cette loi, dont deux décisions assez récentes ont fait l'application.

La première est du Tribunal de la Seine :

« Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis moins de trois ans, en France, et notamment à Paris, Golliet a frauduleusement apposé le nom de Christofle sur des objets non fabriqués par celui-ci ; que, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, Vilmer, étant marchand, commissionnaire ou débitant, a sciemment mis en vente ou en circulation des objets marqués dudit nom supposé de Christofle ;

(1) Voy. *suprà*, art. 4950, p. 65, 4957, p. 102 et 4961, p. 129.

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les art. 1er et 2 de la loi du 28 juillet 1824, 1er, 6, 7, 14, 15 de la loi du 1er août 1905 ;

Faisant application de l'art. 1er précité, condamne Golliet et Vilmer chacun et solidairement à 1.000 francs d'amende ... » (Trib. Seine, 10e Ch., 30 janvier 1908, *Gaz. Trib.*, 4 mars 1908).

La seconde est du Tribunal de Laval :

« LE TRIBUNAL ; — Attendu, en ce qui concerne le constat de l'huissier Gommier, que Drouet reconnaît que le Triple-sec vendu et livré par lui au mandataire de Cointreau était de sa composition, mais contenu dans une bouteille sortant de la maison Cointreau, remplie par mégarde et qu'il possédait, soit comme ancien client de Cointreau, soit pour l'avoir reçue de ses propres clients ;

Attendu qu'en tout état de cause, Drouet invoque sa bonne foi ... ;

Attendu que la bonne foi n'est pas, en droit, admissible à l'égard du fabricant, auteur direct de la fraude ; qu'au surplus, pût-elle être admise, elle devrait encore être rejetée en l'espèce, notamment en présence des agissements du prévenu, et de la lettre qu'il a cru devoir écrire à Cointreau le 4 mars 1908, qui est versée au dossier, qui sera enregistrée avec le présent jugement, et dans laquelle il revendique son droit d'user, dans les conditions où il l'a fait, des récipients vides de Cointreau, devenus sa propriété ;

Attendu que l'art. 423 C. pén. a été abrogé par la loi du 1er août 1905, et remplacé, en l'espèce, par l'art. 1er de ladite loi ... » (Trib. Laval, 6 mai 1890, *La Loi*, 9 juillet 1908).

48. — De même, les pénalités de la loi du 1er août 1905 sont applicables à la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. Cette règle, bien qu'inscrite en termes exprès dans l'art. 15 de la loi de 1905, a dû cependant être sanctionnée par un arrêt de la Cour de cassation (Cass., 21 novembre 1907, *Gaz. Trib.*, 2 mai 1908, *La Loi*, 29 janvier 1908).

DEUXIÈME PARTIE

De la preuve des délits prévus par la loi du 1er août 1905.

I. — *Modes de preuve du droit commun.*

49. — Les délits prévus par la loi du 1er août 1905 peuvent être établis par tous les modes de preuve admis en matière de droit commun, aveux de l'inculpé, témoignages, pièces écrites. Il est

loisible aux tribunaux de puiser leur conviction dans tous les documents versés aux débats, dans toutes les circonstances révélées à l'instruction ou à l'audience. Il est, en effet, de principe qu'une infraction pénale peut être prouvée par toutes les voies de droit lorsque la loi n'en a pas disposé autrement. Or, la loi du 1er août 1905 ne contient à cet égard aucune restriction. L'art. 11, qui annonce que des règlements spéciaux statueront sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de cette loi, ne fait pas obstacle à ce que la preuve des délits de fraude se poursuive suivant les termes du droit commun : c'est ainsi que l'art. 4 du décret du 31 juillet 1906, en organisant une procédure spéciale à l'aide de prélèvements d'échantillons opérés d'office, n'a pas entendu exclure la possibilité d'une constatation matérielle faite par une autorité compétente, qui, sans recourir à la moindre expérience ni au moindre prélèvement, certifie l'existence d'un délit au sujet duquel il ne peut y avoir aucun doute. De même, l'art. 12 de la loi du 1er août 1905, en disposant que les expertises seront contradictoires, n'impose pas aux juges l'obligation de recourir nécessairement à cette mesure d'instruction, qui peut être inutile, en cas de délit certain, ou même impossible, s'il s'agit de substances non homogènes. Ces différentes solutions résultent d'une jurisprudence absolument constante, à laquelle fait seul exception l'arrêt rapporté au n° 52.

50. — Le principe de l'admission des preuves du droit commun en cette matière a été consacré à trois reprises par la Cour de cassation. Du premier arrêt, intervenu d'assez bonne heure, nous détachons les attendus qui ont trait à notre sujet :

« La Cour ; — Sur le second moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851 et de l'art. 34 de l'ordonnance ; violation des art. 479 § 6 C. pén., 7 de la loi du 20 avril 1810 ; violation du principe de la liberté de la défense, et défaut de motifs, en ce que l'on a condamné le concluant pour détention d'instruments de pesage, alors que le fait matériel de la fausseté du pont-bascule n'a pas été constaté par les officiers de police judiciaire, ou par experts commis, et que le procès-verbal du vérificateur des poids et mesures se contente d'affirmer que ledit instrument présumé faux ne peut que porter un préjudice considérable, et que le vérificateur ne peut même pas verbaliser pour constater la fausseté des mesures, et qu'enfin, on a refusé le supplément d'information demandé ;

« Attendu qu'il est constaté en termes exprès par l'arrêt attaqué et par le jugement dont les motifs, en tant qu'ils ne seraient pas contrai-

res, ont été adoptés par la Cour d'appel, que la mauvaise foi du prévenu est complète et résulte tant du procès-verbal que des déclarations faites à l'audience par le témoin Pascal, rédacteur du procès-verbal ; que le pont-bascule, manquant de sensibilité, faisait perdre au vendeur des quantités très appréciables de marchandises pesées et qu'il fallait remarquer que Bédouin était acheteur de ces marchandises et de produits agricoles d'un prix élevé ;

« Attendu que les juges du fait ont ainsi affirmé que l'instrument de pesage détenu par le demandeur était inexact ; que les juges ont pu, ainsi qu'ils l'ont fait, baser cette appréciation notamment sur la déposition recueillie à l'audience ; qu'il n'était pas nécessaire que le fait matériel de la fausseté de l'instrument ait été constaté par un officier de police judiciaire, la preuve des délits en matière correctionnelle pouvant, aux termes des art. 189 et 154 C. inst. crim., être établie par témoins ;

« Attendu qu'il n'échet pas d'examiner si, comme le soutient le pourvoi, le vérificateur des poids et mesures avait ou non le droit de verbaliser en cette matière, puisque la preuve du délit a été régulièrement administrée, même en dehors du procès-verbal, par le témoignage reçu à l'audience ;

« Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel a, par une décision motivée, et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, rejeté la demande en supplément d'information sollicitée par la défense ; que le second moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le moyen additionnel pris de ce que la loi du 27 mars 1851, abrogée par la loi du 1er août 1905, aurait été à tort appliquée ; de ce que le sieur Pascal n'avait pas qualité pour dresser procès-verbal, alors qu'aucun règlement d'administration publique n'est intervenu pour déterminer les autorités qualifiées pour rechercher les infractions à la loi, et de ce qu'il n'y aurait pas eu d'expertise contradictoire :

« Sur la première branche :

« Attendu que la Cour d'appel a, par erreur, fait application de la loi du 27 mars 1851, laquelle est abrogée par la loi du 5 août 1905 ;

« Mais attendu que la loi nouvelle réprime, comme le faisait la loi du 27 mars 1851, le fait qui motivait la poursuite et édicte même des pénalités plus sévères ; qu'il s'ensuit que la peine est également justifiée par application des art. 4 et 6 de la loi du 1er août 1905, les art. 411 et 414 C. inst. crim. disposant que, si la peine prononcée est la même que celle portée par la loi, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt ;

« Sur la seconde branche :

« Attendu que, si l'art. 11 de la loi du 5 août 1905 porte que les règlements d'administration publique statueront en ce qui concerne les autorités qualifiées pour rechercher les infractions à cette loi, ce texte

ne fait pas obstacle à ce que la preuve des délits puisse se poursuivre devant les tribunaux correctionnels, suivant les termes du droit commun ; qu'un témoin a été entendu à l'audience sur les faits de la prévention ; que, d'ailleurs, cette partie du moyen se confond avec le second moyen du pourvoi auquel il a été répondu ;

« Attendu, en outre, que l'application de la loi du 5 août 1905 n'était pas subordonnée à la promulgation des règlements d'administration publique qu'elle prévoit ;

« Sur la troisième branche :

« Attendu qu'en disposant que les expertises seront contradictoires, l'art. 12 de la loi du 5 août 1905 n'impose pas au juge l'obligation de recourir nécessairement à cette mesure d'instruction ; qu'il suit de là que le moyen additionnel ne saurait être accueilli ;

« Et attendu que l'arrêt est regulier en la forme ;

« Par ces motifs,— Rejette... » (Cass., 12 mai 1906, *Rec. Gaz. Trib.*, 1906, II.1.143).

De cet arrêt il convient de retenir la triple règle suivante : la preuve des délits de fraude peut être administrée suivant les termes du droit commun ; cette preuve peut résulter notamment d'un témoignage reçu à l'audience ; l'expertise contradictoire n'est donc pas obligatoire dans tous les cas.

51. — Le deuxième arrêt de la Cour suprême décide, non moins nettement, que l'expertise contradictoire n'exclut pas les autres preuves de droit commun :

« La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 12 de la loi du 1er août 1905 et de l'art. 4 du décret du 31 juillet 1906 en ce que l'arrêt, pour relaxer le prévenu, s'est fondé sur l'absence d'un prélèvement permettant de procéder à l'expertise indispensable pour établir le délit de mise en vente de viande corrompue ;

« Attendu que l'art. 12 de la loi du 1er août 1905 porte simplement que « toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires », et qu'il ne résulte pas de cette disposition que la loi nouvelle ait prescrit l'expertise contradictoire comme le mode unique de preuve du délit dans tous les cas et à l'exclusion des autres preuves de droit commun ;

« Attendu que si l'art. 4 du décret du 31 juillet 1906 prescrit qu'il soit opéré un prélèvement sur les denrées qui paraissent corrompues, ce prélèvement n'est indispensable que si la preuve du délit ne résulte pas des autres modes de preuve admis par la loi et s'il y a lieu à expertise ;

« Par ces motifs, — Casse... » (Cass., 28 février 1908, *La Loi*, 31 mars 1908, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, II. 1.140).

Enfin, par un troisième et tout récent arrêt, la Cour de cassation a reconnu de nouveau qu'indépendamment de l'expertise instituée par la loi du 1er août 1905, la preuve en cette matière doit continuer à se poursuivre suivant les principes généraux. Le sommaire de cette décision est ainsi libellé dans la *Gazette des Tribunaux* : « I. En matière correctionnelle, les juges peuvent puiser leur conviction dans tous les éléments du débat contradictoire et il n'échet de contrôler les moyens ni d'apprécier les raisonnements d'où procèdent les déclarations de fait retenues. — II. Si la loi du 1er août 1905 et le décret du 31 juillet 1906 ont, dans une matière spéciale, soumis les expertises à un régime exceptionnel dont l'inobservation peut être de nature à vicier les décisions qui auraient fait état de ces actes illégalement accomplis, la preuve en cette matière même doit, sous cette réserve et à tout autre point de vue, continuer à se poursuivre suivant les principes généraux et dans les termes du droit commun » (Cass., 22 janvier 1909, *Gaz. Trib.*, 30 janvier 1909).

Les cours et tribunaux ne pouvaient que se conformer à cette jurisprudence, dont ils ont fait l'application dans des espèces aussi nombreuses que variées. Il nous paraît utile d'en rappeler quelques-unes, tout d'abord en matière de mise en vente de viande corrompue.

52. — La constatation matérielle d'une fraude certaine, relevée dans un procès-verbal de flagrant délit, rend inutile l'expertise contradictoire et, par suite, les prélèvements, qui n'ont pour but que la recherche d'une fraude présumée. Cette solution résulte du jugement suivant du Tribunal de la Seine :

« Le Tribunal ; — Attendu que Gauthier (Gustave-Albert) est cité devant le tribunal correctionnel pour avoir, le 1er décembre 1906, à Paris, mis en vente de la viande corrompue, sachant que cette denrée alimentaire était corrompue, impropre à la consommation et nuisible à la santé ;

« Attendu qu'il prétend que les conditions imposées par la loi du 1er août 1905 n'ont pas été observées dans les poursuites dirigées contre lui ; que notamment il n'a été accompli aucune des formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons, dans le but de procéder à des expertises contradictoires sur les marchandises suspectes, formalités visées par l'art. 11 § 3 de la loi du 1er août 1905, et faisant l'objet du décret du 31 juillet 1906 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

« Attendu, en effet, que l'inculpé soutient que les quatre prélèvements

obligatoires prévus par le deuxième alinéa de l'art.4 du règlement d'administration publique n'ont pas été effectués et que, par suite, les dispositions qui en découlent n'ont pas été observées ; que, Gauthier n'ayant pu discuter l'opinion de l'inspecteur vétérinaire, il n'a pas eu pour sa défense les garanties que lui offrait la loi ;

« Attendu qu'à première vue, la théorie soutenue par Gauthier semble avoir une certaine consistance juridique qui disparaît petit à petit à la réflexion parce qu'elle est certainement contraire au bon sens et à l'esprit de la loi ;

« Attendu que le législateur, dans sa nouvelle loi de 1905, s'est occupé tout spécialement d'une répression plus sévère des fraudes et a réglementé les moyens à employer pour les rechercher en donnant toutes les garanties possibles aux prévenus qui seraient l'objet d'une présomption de fraude ; qu'il a donc prévu un service de prélèvements dans des conditions étroitement précisées et qui sont prescrites à peine de nullité chaque fois qu'il y a présomption ; mais qu'il n'a pas entendu le moins du monde prescrire des mesures spéciales pour la fraude certaine, c'est-à-dire pour le délit certain, constaté par un procès-verbal en flagrant délit ; que tout ce qui est dit plus haut peut se résumer d'un mot : « Il n'y a pas lieu de rechercher là où l'on a trouvé » ;

« Attendu que c'est à juste titre que la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son arrêt du 12 janvier 1907, a cassé l'arrêt de la Cour d'Aix du 22 novembre 1906, qui avait condamné MM. Sachet, bouchers ; qu'il s'agissait alors d'une fraude présumée ayant donné lieu à l'ouverture d'une instruction au cours de laquelle le juge avait ordonné une expertise irrégulière, dont la Cour d'Aix avait fait état dans son arrêt ; qu'il n'en est pas de même dans l'espèce actuelle ;

« Attendu, en fait, que le 12 décembre 1906, le vétérinaire sanitaire de la ville de Paris, M. Gaudy, au cours de sa visite aux Halles centrales, a constaté au pavillon 5, poste Villeron, qu'un veau expédié par Gauthier, de Mondreville (Seine-et-Marne), était mis en vente, bien qu'il fût corrompu par la maladie et impropre à la consommation ;

« Attendu que l'animal a été détruit conformément aux instructions de M. le préfet de police, agissant en vertu de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, art.23, qui lui prescrit d'assurer la salubrité de la ville, notamment « en faisant détruire dans les halles, marchés, boutiques, chez les bouchers, marchands de vin, brasseurs, limonadiers, épiciers, droguistes, apothicaires ou tous autres, les comestibles ou médicaments gâtés, corrompus ou nuisibles » ;

« Attendu que le vétérinaire sanitaire, en présence de la constatation matérielle du délit, n'avait pas le droit de faire autrement que ce qu'il a fait, parce qu'il ne sortait pas de son rôle en faisant détruire l'animal dans l'intérêt de la salubrité publique, l'arrêté du

12 messidor an VIII, art. 23, qui domine la situation actuelle, n'étant abrogé par aucun texte de loi ;

« Attendu qu'à côté de cette mesure, il restait au vétérinaire, de par ses fonctions, l'obligation de dénoncer par un procès-verbal le délit qu'il venait de constater ;

« Attendu qu'il serait contraire aux intentions du législateur de prétendre que les peines de la loi de 1905 ne sauraient être appliquées aux fraudeurs pris sur le fait ; qu'on ne saurait contester par exemple le droit qu'ont les tribunaux de condamner les garçons laitiers pris en flagrant délit de falsification par mouillage, alors que les agents n'opèrent pas de prélèvements ; que cet exemple, bien qu'il ne s'agisse pas de la même nature de fraude, démontre cependant qu'en cas de falsification, fait encore plus grave que la mise en vente, en l'absence de prélèvements, lorsque le délit est certain, la loi de 1905 est applicable ; qu'il en ressort que le règlement d'administration publique de 1906 n'a pu prévoir des prélèvements en la matière, parce qu'il viendrait à se heurter à une impossibilité matérielle ; que, d'ailleurs, en relisant bien l'art. 4 du règlement d'administration, on constate que, dans son énumération, il a très bien compris la situation et n'a voulu viser que les denrées et salaisons, toutes matières de conserves ou préparées, excluant par là même la viande qui vient d'être abattue ou qui n'a été soumise à aucune préparation quelconque et de conservation possible et inoffensive ; qu'il faudrait encore, pour s'en convaincre, relire le texte qui dit : « des prélèvements peuvent, etc. ; les prélèvements seront obligatoires quand les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques » ; que la loi et le règlement visent donc les cas où les agents font des prélèvements, parce qu'ils supposent que la matière soumise à leur examen est falsifiée ou corrompue ou toxique ;

« Qu'il découle de cette façon de procéder que la matière sur laquelle des prélèvements sont opérés est laissée à la disposition de la personne qui en est propriétaire ou détentrice ; qu'on se trouve alors, comme il est exposé ci-dessus, en présence d'un délit présumable, mais non certain, puisque le règlement prévoit le remboursement des échantillons prélevés ;

« Mais, attendu que,dans le cas actuel,la situation est toute différente ; qu'il s'agit, non pas de prélèvements, mais bien d'une saisie impliquant le délit et la suppression de la marchandise saisie ; qu'on ne saurait admettre qu'on puisse distraire de la saisie et de la destruction des échantillons qui sont reconnus nocifs et qui pourraient transmettre au dehors la contagion ou la nocuité ;

« Que, dans ces conditions, l'expertise contradictoire est impossible parce qu'il n'y a pas possibilité de prélever des échantillons ;

« Qu'il reste donc le procès-verbal du vétérinaire qui avait qualité pour

agir, procès-verbal qui fait foi et qui peut être discuté dans la suite par le propriétaire ou détenteur, ce que Gauthier n'a même pas essayé de faire ;

« Attendu, enfin, qu'il faut bien se pénétrer de cette idée qu'il ne saurait en être autrement, car les poursuites deviendraient impossibles, et qu'on arriverait à cette solution contraire au bon sens que les bouchers de province, qui ne veulent ou ne peuvent pas vendre sur place, de peur de perdre leur clientèle ou de la rendre malade, parce que leur viande est impropre à la consommation et nocive, se contenteraient d'expédier leurs produits malsains sur Paris, dans l'espoir qu'on ne s'en apercevra pas, ne courant que le risque, dans le cas contraire, de voir leurs viandes saisies et détruites ;

Par ces motifs :

Déclare Gauthier mal fondé en ses conclusions, l'en déboute, le condamne aux dépens d'icelle, et renvoie l'affaire à quinzaine pour le fond » (Trib. Seine, 8ᵉ ch., 18 février 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1907, I. 2. 322).

Ainsi, d'après le Tribunal de la Seine, en cas de délit certain, c'est-à-dire manifeste, de mise en vente de viande corrompue, les prélèvements sont non seulement inutiles, mais encore impossibles parce que la viande corrompue doit être saisie et détruite.

53. — Tel n'a pas été l'avis de la Cour de Paris, qui, statuant sur la même espèce, a pensé que les prélèvements étaient possibles et même obligatoires pour le cas où le prévenu aurait demandé l'expertise contradictoire. Généralisant sa manière de voir, la Cour formule cette règle qu'en matière de fraude alimentaire, lorsque des prélèvements peuvent être opérés, les déclarations ou procès-verbaux des agents de l'autorité sont insuffisants pour établir un délit même certain. C'est, à notre connaissance, la seule décision qui fasse échec au principe de l'admission des modes de preuve du droit commun. Voici l'arrêt :

« La Cour ; — Considérant que, le 12 décembre 1906, un vétérinaire sanitaire a saisi aux Halles centrales, à Paris, un veau expédié par le prévenu ; que le procès-verbal dressé par le vétérinaire constate que ce veau était corrompu par la maladie et présentait les lésions suivantes : arborisations vasculaires des séreuses, principalement du péritoine et du tissu conjonctif, injection sanguine des tissus graisseux, congestion hémorragique des reins et des ganglions, infiltration du muscle ;

« Considérant que, sur ce procès-verbal, Gauthier a été poursuivi pour mise en vente de viande corrompue, sachant que cette denrée alimen-

taire était corrompue, impropre à la consommation et nuisible à la santé ;

« Considérant que le prévenu a déposé devant le tribunal de première instance des conclusions de relaxe, basées sur la violation des dispositions de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juillet 1906, en ce qu'aucuns prélèvements n'avaient été faits sur la viande incriminée et que, par suite, aucune expertise contradictoire n'avait été possible ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 31 juillet 1906, les prélèvements dans les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques ; que cette prescription a pour but de procurer aux inculpés la garantie d'une expertise contradictoire, s'ils la requièrent ;

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont décidé qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu à prélèvement, parce qu'on se trouvait en présence d'un délit certain, constaté par un procès-verbal de flagrant délit ; que la loi ne fait aucune distinction entre le délit certain et celui qui ne l'est pas ; qu'en matière de fraude alimentaire, lorsque des prélèvements peuvent être opérés, les déclarations ou procès-verbaux des agents de l'autorité sont insuffisants pour établir le délit et que le prévenu ne saurait être condamné s'il n'a été mis à même de discuter la prévention devant l'expert du ministère public et l'expert choisi par lui ;

« Considérant, en fait, que rien ne s'oppose d'une façon absolue à ce que des prèlévements réguliers soient faits sur les viandes expédiées aux Halles centrales ; que le décret du 31 juillet 1906, dans son art. 10, prévoit le cas où les denrées ou produits exigent des mesures spéciales de conservation et prescrit que, dans ce cas, des échantillons doivent être envoyés au laboratoire où les mesures sont prises, conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'art. 7 ;

« Considérant enfin que l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, art. 23, est sans intérêt dans l'espèce ; qu'il attribue aux préfets des pouvoirs administratifs, mais ne saurait dispenser des formalités prescrites en matière de poursuites judiciaires ;

« Considérant que, faute de prélèvements, la viande saisie le 12 décembre 1906, sur le prévenu, n'a pu faire l'objet d'une expertise contradictoire, et que Gauthier a été ainsi privé d'une garantie qui lui est formellement reconnue par la loi ; que, dans ces circonstances, la preuve du délit n'est pas juridiquement faite, et qu'il échet d'acquitter le prévenu ;

Par ces motifs, — Infirme le jugement dont est appel ; et considérant que l'affaire est en état, évoque, et, statuant par décision nouvelle, renvoie le prévenu des fins des poursuites, sans dépens » (C.

Paris, 9ᵉ Ch., 30 novembre 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, I, 2. 102, — *La Loi*, 12 février 1908).

La Cour de Paris décide avec raison, contrairement à l'opinion du Tribunal de la Seine, que des prélèvements étaient possibles dans l'espèce, malgré l'état de corruption de la viande : en effet, comme le fait justement remarquer l'arrêt, l'art. 10 du décret du 31 juillet 1906 prévoit le cas où « la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation », et dispose que, dans ce cas, « les quatre échantillons sont envoyés au laboratoire où ces mesures sont prises, conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'art. 7 » ; d'autre part, l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, prescrivant la destruction de la viande corrompue, ne pouvait cependant faire obstacle à l'accomplissement de formalités instituées par une loi.

54. — Mais, où nous ne partageons plus la manière de voir de la Cour de Paris, c'est quand elle dit d'une manière générale « qu'en matière de fraude alimentaire, lorsque des prélèvements peuvent être opérés, les déclarations ou procès-verbaux des agents de l'autorité sont insuffisants pour établir le délit ». Nous pensons que ces déclarations ou procès-verbaux suffisent comme preuve et qu'il n'y a pas lieu à prélèvement lorsque le délit est certain. En réalité, au point de vue de la recherche et de la constatation des délits de fraude par les autorités désignées dans l'art. 2 du décret de 1906, il y a trois hypothèses à distinguer. Première hypothèse : le délit n'est même pas présumé, il n'existe aucun soupçon de fraude ; néanmoins, comme mesure préventive, les agents de l'autorité « peuvent » opérer d'office des prélèvements ; ces derniers sont, dans ce cas, facultatifs (art. 4 § 1ᵉʳ du décret du 31 juillet 1906). Deuxième hypothèse : le délit est présumé, les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques ; dans ce cas, les prélèvements sont obligatoires (art. 4 § 2 dudit décret), afin qu'on puisse, à défaut d'autre preuve suffisante, recourir à l'analyse et, s'il y a lieu, à l'expertise contradictoire. Troisième hypothèse : le délit est certain et manifeste, il résulte par exemple des constatations matérielles des agents de l'autorité, ou bien il est aussitôt avoué par l'inculpé ; les prélèvements sont alors inutiles, parce que la preuve de la fraude existe indépendamment de toute analyse ou expertise. Il est vrai que la loi du 1ᵉʳ août 1905 ne distingue pas, au point de vue de la preuve,

entre le délit certain et celui qui ne l'est pas ; mais elle n'avait pas à faire cette distinction : elle ne s'occupe, en effet, du délit incertain que pour instaurer un mode de preuve spécial, l'analyse suivie de l'expertise contradictoire ; quant au délit certain, elle n'avait pas à en parler, car il tombe évidemment sous l'application du droit commun et se trouve régi par les modes de preuve ordinaires, tels que procès-verbal de flagrant délit, procès-verbal relatant les aveux de l'inculpé, etc. Il ne faut pas, du reste, confondre le délit certain avec le délit flagrant : sans doute, en notre matière, il y a le plus souvent flagrant délit parce que la fraude se commet généralement au moment même où est saisi le corps du délit ; mais il y a rarement délit certain parce que, dans la plupart des cas, le délit, quoique flagrant, est simplement présumé comme dans la deuxième hypothèse, ou n'est même pas soupçonné comme dans la première.

Dans l'espèce soumise à la Cour de Paris, le délit était-il certain ? Les premiers juges l'avaient considéré comme tel d'après le procès-verbal du vétérinaire sanitaire. Mais il n'en est pas moins vrai que le prévenu s'était plaint de n'avoir pu discuter l'opinion de cet agent et faire contrôler les conclusions de son procès-verbal au moyen d'une expertise contradictoire. Si, en fait, les constatations du vétérinaire étaient insuffisantes ou si les conclusions qu'il en tirait étaient discutables, la Cour a eu raison de décider que les prélèvements étaient obligatoires, le délit étant simplement apparent (art. 4 § 2 du décret de 1906) et non pas manifeste.

Mais elle a eu tort de motiver sa décision en droit et de poser comme principe que l'expertise contradictoire était le mode unique de preuve en cette matière. C'est ce qui a entraîné la cassation de son arrêt par la Cour suprême, dont nous avons rapporté la décision, en date du 28 février 1908, au n° 50.

55. — Du reste, le Tribunal de la Seine, après comme avant l'arrêt de la Cour de Paris et avant même que ne se prononce la Cour de cassation, a persisté dans sa jurisprudence, spécialement en cette matière de vente de viande corrompue, et le jugement du 18 février 1907, cité au n° 51, a été suivi de plusieurs autres décisions.

Les constatations d'un agent de l'autorité, corroborées par d'autres circonstances, telles que la vileté du prix de la marchandise vendue ou l'aveu de l'inculpé que cette marchandise était

corrompue, constituent une preuve suffisante, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise.

En ce sens, on peut consulter un jugement du Tribunal de la Seine, dont nous extrayons les attendus suivants :

« Attendu que ces constatations se trouvent corroborées par les explications mêmes des inculpés, qui ont déclaré, Vidal avoir acheté à D..., D... avoir vendu à Vidal ladite marchandise au prix de 1 franc le kilo, c'est-à-dire à un prix inférieur au cours, et ont ajouté que cette marchandise était principalement destinée aux chiens ; que D..., dans un interrogatoire de police du 27 novembre 1906, a reconnu que la viande était corrompue ; que, dans ces circonstances, point n'est besoin de recourir à une expertise, pour la recherche et la constatation d'un délit d'ores et déjà établi... ;

« Attendu que la loi du 1er août 1905 n'a supprimé aucun des modes de preuve admis en matière de droit commun ; qu'elle se borne à réglementer l'expertise, notamment en décidant, dans son art. 12, que cette mesure d'instruction serait contradictoire lorsqu'elle serait nécessaire, mais qu'elle a laissé subsister pour les tribunaux le droit de puiser leur conviction dans tous les documents versés aux débats... » (Trib. Seine, 8e ch., 6 novembre 1907, *La Loi*, 8 novembre 1907, 1re espèce).

56. — Voici les principaux motifs d'un autre jugement, postérieur cette fois à l'arrêt de la Cour de Paris :

« Attendu que la loi de 1905 n'a jamais voulu dire que la fraude ne pouvait être prouvée que par des analyses et expertises, ce qui aurait été un non-sens, puisque bien des délits qu'elle réprime ne sont pas susceptibles d'analyses ; que conséquemment, la nécessité d'opérer des prélèvements ne s'impose facultativement que lorsque, recherchant la fraude qui n'est même pas présumée, on ne peut administrer la preuve que par suite d'une analyse suivie d'expertises, s'il y a lieu ; que cette faculté d'opérer des prélèvements, laissée à l'appréciation des autorités ou agents qui ont qualité pour les effectuer, « devient obligatoire » quand ces derniers se trouvent en présence de denrées qui leur « paraissent » corrompues, falsifiées ou toxiques ; que, par suite, l'art. 4 du règlement d'administration de 1906 n'a jamais entendu exclure la constatation matérielle faite par une autorité compétente, par un homme de l'art ayant qualité, qui, sans avoir recours à la moindre expérience, a constaté la matérialité du délit à l'occasion duquel le doute n'était pas possible ; qu'il en serait autrement si, comme dans l'affaire C... (8e ch., 25 novembre 1907), le vétérinaire, pour fixer sa conviction, avait eu recours à une expérience que ladite expérience

constituait, dans l'espèce, une véritable analyse, faite sur un seul échantillon ne permettant pas une expertise quelconque subséquente ; qu'alors le vétérinaire se trouvait en présence d'une denrée qui lui « paraissait » corrompue, sans qu'il ait eu la certitude de la corruption et que son devoir était de prélever quatre échantillons, conformément aux prescriptions des loi et règlement de 1905-1906 ;

« Attendu, en fait, que M. B..., vétérinaire sanitaire, a, le 25 septembre 1907, au cours de son inspection aux Halles centrales, saisi la viande corrompue de deux porcs, expédiée par les inculpés ; que ses conclusions ont été les suivantes : « ces lésions indiquent que ces animaux ont été saignés *in extremis* au cours d'une maladie aiguë très grave » ; qu'en présence de cet état de choses, il était absolument inutile de rechercher quelle était la nature de la maladie dont avaient été atteints les porcs ; que le nom de la maladie n'aurait été qu'une précision sans conséquence utile, la loi n'exigeant pour la poursuite que l'état de corruption et son caractère d'impropre à la consommation ; que cette recherche incombait au propriétaire ou expéditeur, qui se sont l'un et l'autre bien gardés de la faire, parce qu'un examen même sommaire d'un homme de l'art ne leur aurait pas permis d'écouler leur viande malsaine ;

« Attendu que rien, dans les éléments de la cause, ne vient contredire les constatations du vétérinaire verbalisateur ; qu'il résulte, au contraire, de ses déclarations que l'état grave des animaux en question était connu de l'inculpé B..., avant l'abatage, et des deux inculpés avant l'expédition ; qu'ils se sont bien gardés de débiter la chair de ces animaux sur place et encore plus de la consommer eux-mêmes et qu'ils l'ont expédiée sur Paris, dans l'espoir qu'elle échapperait à la vigilance des inspecteurs sanitaires ; qu'il n'est donc pas douteux que l'expédition est due au concert frauduleux des deux inculpés puisqu'ils n'ignoraient pas l'état de corruption des viandes à expédier ; qu'il tombe sous le sens, en outre, que l'attention de P..., homme du métier, a été éveillée par ce fait que R... lui apportait, pour l'expédition, deux porcs déjà tués et préparés et un veau qui était encore vivant et qu'il devait abattre et préparer pour l'expédition, et qu'il n'en a tenu aucun compte ;

Attendu que la preuve du délit de mise en vente de viande corrompue et impropre à la consommation est surabondamment démontrée... » (Trib. Seine, 8[e] Ch., 26 décembre 1907, *La Loi*, 12 février 1908).

Ainsi est affirmée de nouveau cette règle que ni la loi de 1905 ni, à plus forte raison, le règlement d'administration de 1906 n'ont entendu exclure les modes de preuve ordinaires, notamment la constatation matérielle, faite par une autorité compétente, d'un délit au sujet duquel aucun doute n'est possible.

57. — Une autre décision du Tribunal de la Seine est particulièrement intéressante parce qu'elle répond, avant même que ne soit intervenu l'arrêt de la Cour de cassation, aux arguments invoqués dans l'arrêt de la Cour de Paris du 30 novembre 1907 :

« Attendu que D... est opposant à un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qui l'a condamné le 18 mars 1907 à 15 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende, pour mise en vente de viande corrompue et impropre à la consommation et nuisible à la santé... ;

« Attendu que cette opposition est régulière en la forme, qu'il y a lieu de la valider ;

« Au fond : — Attendu qu'à l'audience du 21 octobre 1907, D... a déclaré que, s'il était l'expéditeur apparent de la viande incriminée, l'expéditeur réel était un nommé E..., qui aurait abusé de son nom ;

« Attendu qu'E... a été mis en cause, par exploit du 2 décembre 1907 ; que les deux instances introduites tant contre D... que contre E. . sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'à l'audience du 9 décembre, E... a prétendu n'avoir été, dans la circonstance, que le commissionnaire de D..., et, à toutes fins, a déposé des conclusions de relaxe basées sur la violation des dispositions de la loi du 1er août 1905 et du décret du 31 juillet 1906, en ce qu'aucun prélèvement n'aurait été opéré et que, par suite, aucune expertise contradictoire n'aurait été possible ;

« Attendu que ces conclusions ne tendent à rien moins qu'à faire juger par le tribunal qu'en matière de falsification de denrées alimentaires, il n'existe plus qu'un seul mode de preuve : l'expertise ;

« Attendu que cette interprétation de la loi du 1er août 1905, complétée par le décret du 31 juillet 1906, est contraire aux principes généraux du droit, et aux textes mêmes des loi et décret précités ;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe qu'une infraction pénale peut être prouvée par toutes les voies de droit, lorsque la loi n'en a pas autrement disposé ;

« Attendu que la loi du 1er août 1905, qui prévoit le délit de mise en vente de denrées corrompues, n'a supprimé aucun des modes de preuve admis en droit commun ; qu'elle a seulement innové sur la façon dont il serait procédé à l'expertise, lorsque le juge aurait recours à cette mesure d'instruction, en disant dans son art. 12 : « Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires... » ; qu'en ajoutant au mot « expertise » les mots « nécessitées par l'application de la présente loi », qui étaient inutiles si l'expertise avait dû être toujours obligatoire, le législateur a entendu qu'elle ne le serait pas toujours ;

« Attendu d'autre part que le législateur n'a pas conféré à un règle-

ment d'administration publique le pouvoir de statuer sur les modes de preuve qui seraient admis en matière de fraude alimentaire, qu'on s'expliquerait difficilement qu'il l'eût fait, étant donné qu'il s'agissait d'une question d'ordre essentiellement législatif; qu'il a simplement délégué le soin d'arrêter les mesures secondaires propres à régler les détails d'application de la loi, notamment en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons et l'expertise contradictoire ; qu'on comprend qu'il l'ait fait, suivant un usage presque constant lorsqu'il s'agit de questions d'ordre purement administratif, afin de rendre plus faciles dans la suite les corrections et les modifications dont les enseignements de l'expérience démontreraient la nécessité ;

« Attendu, en conséquence, que le règlement du 31 juillet 1906 n'a pas modifié le système général des preuves édicté par le Code d'instruction criminelle ; qu'il n'aurait pu le faire sans excéder les limites de la délégation donnée par la loi du 1er août 1905 ; qu'il a en exécution de l'art. 11 de cette loi distingué dans son art. 4 entre le cas où les denrées paraîtraient falsifiées ou corrompues et les autres cas, qu'il a décidé que les prélèvements seraient obligatoires dans le premier cas et facultatifs dans tous les autres ; qu'il n'est donc pas exact de prétendre, en s'appuyant sur cet art. 4, qu'en matière de fraude alimentaire, les prélèvements sont toujours obligatoires, et que la loi ne fait aucune distinction entre le délit certain, c'est-à-dire manifeste, pouvant être prouvé sans expertise, et celui qui ne l'est pas ; qu'il est également contraire au texte et à l'esprit de la loi de soutenir qu'en cette matière les procès-verbaux et dépositions des agents de l'autorité sont insuffisants pour établir le délit et que le prévenu ne saurait être condamné s'il n'a été mis à même de discuter la prévention devant l'expert du Ministère public et l'expert choisi par lui ; qu'il y a lieu au contraire de décider que les juges peuvent former leur conviction sur tous les documents résultant de l'instruction ou des débats, notamment que les art. 152 et suiv. et 189 C. inst. crim., visant la preuve par procès-verbaux et par témoins, sont applicables en matière de fraude alimentaire comme en toute autre matière lorsque la loi n'en a pas autrement disposé ;

« Attendu, en fait, que le 28 décembre 1906, le vétérinaire sanitaire N..., au cours d'une visite aux Halles centrales, a constaté la présence d'un veau du poids de vingt-cinq kilos, expédié sous le nom de D..., demeurant à Pensol (Haute-Vienne), et présentant les lésions suivantes : « Viande décolorée, infiltrations dans les espaces intermusculaires, capillaires gorgés de sang, séreuses livides, graisse bistrée, reins verdâtres » ; que le rédacteur du procès-verbal ajoute : « Sa viande était corrompue par la maladie, laquelle n'a pu être ignorée de l'expéditeur » ; qu'entendu par le tribunal, il a confirmé les termes de son rapport ;

« Attendu que le procès-verbal et la déposition de cet agent de l'au-

torité, loin d'avoir été infirmés au cours des débats, se sont trouvés corroborés par les dépositions des autres témoins, et même par les explications des inculpés ; qu'il est donc certain que la viande saisie était corrompue, et qu'une expertise n'était pas nécessaire pour l'établir ;

« Attendu qu'il résulte des débats que le veau incriminé a été expédié par E..., maréchal-ferrant à Pensol, sous le nom de D..., fermier au même lieu, qui le lui avait donné, ainsi que la peau, après l'avoir écorché et lui avoir dit que le veau était bon à jeter au fumier, qu'E... aurait répondu en avoir expédié de plus mauvais ;

« Attendu que D... avait lui-même reçu gratuitement ledit veau, pour la peau, de M..., fermier à Mazières, propriétaire originaire de l'animal, que ce dernier, en présence d'E... et de D..., avait déclaré que ce veau était crevé ;

« Attendu, dans ces circonstances, que la mauvaise foi d'E... est manifeste, qu'il a fait l'expédition sous le nom de D... précisément pour se soustraire aux responsabilités qu'il savait encourir ; que vainement il prétend n'avoir été que son commissionnaire, qu'il résulte de la déposition du sieur Brie chargé par E.... de rédiger la feuille d'expédition que E..., tout d'abord, l'avait prié de faire l'envoi au nom de V..., son domestique, et n'avait désigné D. . qu'à la suite du refus de V... ;

« Attendu que la participation frauduleuse de D... à l'expédition de la marchandise corrompue ne paraît pas suffisamment établie, qu'il n'est pas démontré qu'il ait autorisé l'usage de son nom; que B..., rédacteur de la feuille d'expédition, déclare ne pas l'avoir consulté, à raison des bonnes relations qu'il savait exister entre E... et ledit D...; que celui-ci, il est vrai, a déclaré tout d'abord à la gendarmerie être l'expéditeur de ladite marchandise ; mais qu'il a fourni sur cette déclaration une explication possible, à savoir qu'ayant appris que la feuille d'expédition avait été remplie par B..., son propriétaire, il avait craint, comme on le lui aurait fait croire, de lui occasionner des ennuis en le désavouant ;

« Attendu, en tous cas, qu'il existe un doute dont le prévenu doit profiter ;

« Par ces motifs, — Reçoit D... opposant au jugement par défaut du 18 mars 1907 ; joint comme connexes les deux instances introduites tant contre D... que contre E...; et statuant sur le tout par un seul et même jugement, dit et juge que, dans l'espèce, un prélèvement et une expertise contradictoire étaient inutiles; relaxe D... des fins de la poursuite sans dépens ; condamne E... à deux mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende... » (Trib. Seine, 8e ch., 15 janvier 1908, *La Loi*, 12 février 1908).

Ce jugement montre très nettement qu'en matière de fraude la preuve peut être administrée suivant les règles ordinaires du Code

d'instruction criminelle, notamment par procès-verbaux et par témoins, parce que la loi du 1er août 1905 n'en a pas autrement disposé et que les termes mêmes de son art. 12 confirment cette interprétation. Quant au règlement d'administration publique du 31 juillet 1906, il ne pouvait évidemment avoir pour but ni pour effet de faire échec aux principes généraux en ce qui concerne la preuve.

58. — Même solution, toujours en matière de mise en vente de viande corrompue, dans un autre jugement du Tribunal de la Seine, ainsi conçu :

« Attendu que la loi du 1er août 1905 n'a apporté aucune modification au droit commun en matière de preuve, qu'elle a seulement innové sur la façon dont il serait procédé à l'expertise lorsque le juge aurait recours à cette mesure d'instruction en décidant qu'elle serait contradictoire ; qu'il en résulte que les tribunaux ont le droit de puiser leur conviction dans tous les documents versés aux débats pourvu qu'ils aient été préalablement soumis à la libre discussion des parties ; que rien ne s'oppose donc à ce que la preuve de la fraude puisse être entreprise devant le tribunal correctionnel suivant les règles ordinaires ;

« Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 4 du décret réglementaire du 31 juillet 1906, les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« Mais attendu que cet article n'a ni le sens, ni la portée que lui attribue la défense ; qu'il doit être interprété, non comme une disposition législative obligeant les tribunaux à ne baser leur décision que sur les résultats de l'expertise, mais comme une mesure administrative prise à l'égard des agents de l'autorité, en vertu de l'art. 11 de la loi du 1er août 1905, pour assurer l'exécution de cette loi ; qu'il leur ordonne, en effet, de faire des prélèvements dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques ; que cette prescription ne signifie pas que l'expertise contradictoire est toujours nécessaire, mais qu'elle peut l'être ou le devenir, soit parce que le délit ne pourra être établi que par l'analyse, soit parce que, même dans le cas où il existerait d'autres éléments d'appréciation, le tribunal estimera qu'ils sont insuffisants et doivent être corroborés par l'expertise ;

« Attendu, en tous cas, que le règlement n'avait pas à statuer sur la question de preuve, c'est-à-dire sur le point de savoir comment le délit serait juridiquement établi, le législateur ne lui ayant conféré aucun pouvoir à cet effet ; qu'il y a donc lieu de rechercher si, en dehors de toute expertise, la prévention a fait la preuve qui lui incombe ;

« Attendu, en fait, qu'à la date du 25 octobre 1907, le vétérinaire Mestre, au cours de sa visite aux Halles, a constaté la présence de cinq morceaux de porc du poids de 85 kilos expédiés par Mandeix, demeurant à Courrières, commune de Sainte-Angèle (Dordogne) ; que ces morceaux de porc présentaient les lésions suivantes : viande molle, décolorée, reins congestionnés, pannes verdâtres, séreuses ternes avec arborisations ; que cette viande était manifestement malade ;

« Attendu qu'à l'audience du 11 février 1908, cet agent de l'autorité a maintenu les termes de son rapport ; qu'il a ajouté que l'expéditeur savait que la viande était malade et impropre à la consommation, qu'elle était dangereuse puisqu'elle était corrompue et contenait des toxiques ; que dans ces circonstances le délit est constant et se trouve juridiquement établi sans qu'il soit besoin d'experts ;

« Par ces motifs, déclare Mandeix convaincu d'avoir, etc... » (Trib. Seine, 8e ch., 4 mars 1908, *La Loi*, 7 avril 1908).

59. — A citer encore, dans le même ordre d'idées, un jugement du Tribunal de Montdidier, aux termes duquel, lorsque le Tribunal trouve dans les constatations du dossier la preuve du délit, l'expertise est inutile ; d'ailleurs, en fait, elle peut être impossible, si l'état de décomposition de la viande saisie constitue un obstacle matériel absolu à ce qu'il soit procédé aux prélèvements prévus par l'art. 4 du décret du 31 juillet 1906 (Trib. Montdidier, 12 août 1908, *La Loi*, 24 octobre 1908).

60. — Mais, ce n'est pas seulement en matière de vente de viande corrompue que la jurisprudence a consacré le principe de l'admission des preuves du droit commun et de l'inutilité ou même de l'impossibilité de l'expertise contradictoire dans certains cas. Ainsi que nous l'avons dit au n° 50, les espèces sont aussi variées que nombreuses.

Un fabricant de fromages, ayant constaté en présence de témoins que le lait qu'on lui fournissait ne pesait pas le poids normal et présentait même un déficit assez considérable, en préleva un échantillon qu'il cacheta avec soin. Le soir même, accompagné du garde champêtre, il se rendit chez le fournisseur au moment où celui-ci trayait ses vaches, et il l'invita à lui remettre un échantillon de ce lait pour le comparer avec celui qu'il avait prélevé le matin. Le fournisseur non seulement s'y refusa, mais encore répandit à terre dix litres de lait afin d'empêcher la vérification projetée. La Cour de Caen a statué sur cette espèce par un arrêt du 31 octobre 1906, dont voici les attendus qui nous intéressent :

« Sur la nullité de l'expertise ordonnée par le parquet de Domfront :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 1er août 1905, il eût dû y être procédé contradictoirement avec le prévenu, ce qui n'a pas été fait ; mais qu'il appartient à la Cour de rechercher dans la cause les éléments de décision qui s'y rencontrent et qui sont de nature à éclairer sa religion pour la solution à intervenir ; qu'en effet, l'expertise, qui n'est qu'une mesure d'instruction outre qu'elle ne lie pas le juge, doit être suppléée par tout autre moyen d'information ; que notamment il est permis aux tribunaux de puiser les éléments de leur conviction dans toutes les circonstances du débat ... ;

« Attendu que toutes ces circonstances réunies, constatations et saisie du lait incriminé, attitude et agissements plus qu'équivoques du prévenu, ne peuvent laisser aucun doute sur sa culpabilité et doivent entraîner sa condamnation... »

Ainsi, constatations et saisie effectuées par le plaignant en présence de témoins, attitude et agissements équivoques du prévenu, telles sont, entre autres, les preuves qui peuvent suppléer au défaut d'expertise contradictoire.

61. — Nous trouvons un autre exemple de délit constant dans l'espèce suivante, solutionnée par la Cour de Grenoble :

« LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que, le 21 janvier dernier, au marché de la Mure, le prévenu Perrodon a offert au nommé Odout des œufs en lui disant « qu'ils étaient frais » ; que, sur la foi de cette déclaration, Odout a acheté à Perrodon les vingt œufs qui restaient dans son panier, pour la somme de 1 fr. 50 ; que, rentré chez lui, Odout a brisé quatre ou cinq œufs et les a trouvés pourris ; qu'il s'est empressé d'en informer Perrodon, qui s'est refusé de venir constater l'état de la marchandise gâtée qu'il lui avait vendue ; qu'Odout est alors allé les chercher chez lui et les a rapportés dans une boite pour les montrer à Perrodon qu'il a rencontré dans la rue... ;

« Attendu que les gendarmes, à qui Odout a montré les œufs gâtés vendus par Perrodon, ont constaté par eux-mêmes qu'ils étaient complètement pourris et qu'ils ont dû être tous jetés en leur présence... ;

« Que, dès lors, le prévenu, qui connaissait exactement l'âge de ses œufs, ne peut se prévaloir de sa bonne foi ; qu'il est donc convaincu d'avoir vendu des œufs qu'il savait corrompus et qu'il a ainsi commis le délit prévu et réprimé par l'art. 3 § 2 de la loi du 1er août 1905 ;

« Attendu qu'à raison de ce fait, dont la matérialité est incontestable, Perrodon a été relaxé par les premiers juges des fins de la poursuite, au motif qu'aucun prélèvement d'échantillon des œufs vendus par Perrodon n'avait été effectué préalablement, et qu'il n'avait pas été

procédé à l'expertise contradictoire, comme le prescrivait le décret du 31 juillet 1906, rendu pour l'application de la loi du 1er août 1905 ;

« Mais attendu que, si les expertises nécessitées par l'application de cette loi doivent être contradictoires, ainsi que le prescrit en termes absolus ne comportant aucune réserve l'art. 12 de la loi, et si, d'autre part, l'art. 4 du règlement d'administration publique pour l'application de la loi dispose que des prélèvements d'échantillons sont obligatoires dans tous les cas où les denrées paraissent falsifiées, corrompues ou toxiques, il ne s'ensuit pas pour cela que l'expertise qui doit être effectuée contradictoirement soit toujours obligatoire, puisqu'il est des cas où cette mesure d'instruction peut être inutile ou dispendieuse, lorsque, par exemple, les faits sont constants et non déniés, ou bien qu'elle est même impossible, lorsqu'à raison de la nature de la marchandise, il ne s'agit pas de substances homogènes, seules susceptibles de pouvoir être l'objet de prélèvement d'échantillon ;

« Que, si l'on conçoit, en effet, la possibilité de prélever des échantillons sur les liquides ou substances homogènes, pour les soumettre à une analyse, il ne peut plus en être évidemment de même en matière d'œufs, qui ne portent, le cas échéant, qu'en eux-mêmes et individuellement la preuve de leur corruption ; qu'au surplus, les termes mêmes de l'art. 12 de la loi du 1er août 1905 n'imposent l'expertise contradictoire que lorsque cette mesure d'instruction est nécessaire pour l'application de la loi ; qu'il en est encore de même d'après les termes du décret subséquent ; que, dans l'espèce, l'expertise s'imposait d'autant moins qu'elle n'était susceptible d'apporter aucun nouvel élément de preuve ou de conviction après les simples constatations des gendarmes qui corroboraient les déclarations du plaignant sans laisser à cet égard le moindre doute ;

« Qu'une autre interprétation, qui aurait pour effet d'obliger les juges en cette matière à se prononcer uniquement sur le résultat d'une expertise, ne tendrait à rien moins, dans certains cas, qu'à paralyser l'exécution de la loi dans les cas de fraude les plus manifestes, où le ministère public se trouverait dans l'impossibilité matérielle de faire utilement procéder à une expertise préalable au plus grand dommage de la santé publique, que la loi nouvelle a voulu pourtant sauvegarder d'une façon plus efficace que sous l'ancienne législation ; qu'il y a lieu, dès lors, de réformer la décision des premiers juges, et de faire application au prévenu de l'art. 3 § 2 de la loi du 1er août 1905 ;

« Par ces motifs, annule le jugement et statuant à nouveau..., condamne etc. » (C. Grenoble, 26 juillet 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, I. 2.66).

(*A suivre*) L. LALUBIE.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

DOCTRINE

ART. 4970.

Loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications

APERÇU DE LA JURISPRUDENCE

(*Suite*) (1).

61 (*suite*). — Ainsi, non seulement l'expertise contradictoire est inutile lorsque le délit est constant, lorsque par exemple il résulte avec certitude des déclarations du plaignant corroborées par les constatations de la gendarmerie, mais encore elle peut être impossible en raison de la nature même de la marchandise, quand il s'agit par exemple de produits non homogènes, tels que des œufs. Décider que cette mesure d'instruction est obligatoire, ce serait, dans ce dernier cas, paralyser toute poursuite de la part du ministère public.

62. — Un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 13 novembre 1907, fait remarquer avec raison « qu'en cette matière, comme dans les autres matières criminelles, tous les moyens de preuve sont admis puisque la loi du 1er août 1905 ne contient à cet égard aucune restriction et que, si une restriction de cette nature existait, elle devrait être insérée dans la loi même ». La Cour en conclut que la preuve peut résulter tant des témoignages produits à l'information et à l'audience que des pièces écrites et des aveux des inculpés.

63. — Il y a preuve suffisante lorsque l'inculpé a été surpris au moment où il falsifiait sa marchandise et lorsqu'il l'a fait disparaître, reconnaissant ainsi sa culpabilité et rendant au surplus l'expertise impossible. Le cas le plus caractéristique est celui du laitier qui renverse son lait au moment même où on le surprend en train de le mouiller. C'est sur une espèce de cette nature qu'a statué le jugement suivant du Tribunal de la Seine :

(1) V. *suprà*, art. 4950, p. 65 ; 4957, p. 102 ; 4961, p. 129 et 4969, p. 172.

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que la veuve Duroux (Julie-Flore Pichon) est renvoyée devant le tribunal correctionnel pour avoir falsifié du lait par mouillage et pour mise en vente du lait ainsi falsifié et mouillé ;

« Attendu qu'elle a déposé des conclusions tendant à son renvoi des fins de la poursuite ainsi libellées :

« Attendu que la concluante est poursuivie en vertu des art. 1, 3 et 7 de la loi du 1er août 1905, sous l'inculpation d'avoir falsifié ou tenté de falsifier du lait, mis en vente par elle, par addition d'eau ;

« Atttendu que ladite loi a été complétée par le décret du 31 juillet 1906 ; que l'article 4 dudit décret porte que les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent corrompus, falsifiés ou toxiques ;

« Attendu, en fait, qu'aucun prélèvement n'a été opéré sur le lait mis en vente par la concluante, et qu'il en résulte que la poursuite manque de base légale » ;

« Attendu qu'il est nécessaire, pour que la prévenue puisse invoquer soit la nullité de la procédure, soit réclamer sa mise hors de cause basée sur l'inobservation des règles prescrites par la loi de 1905 et le règlement de 1906, que le délit ait été découvert grâce à la procédure de recherche créée par la loi de 1905 et non par un des moyens ordinaires du droit commun ;

« Attendu, en outre, que l'inculpée se méprend sur les termes de l'art. 4 du règlement ; que celui-ci signifie que les agents de prélèvements, quand ils entrent chez un négociant qui n'est même pas soupçonné de fraude, qu'ils visitent ses magasins, sont libres d'opérer des prélèvements ou de ne pas en opérer si bon leur semble, mais qu'ils n'ont plus leur liberté d'action quand les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques ; qu'ils ont dans ce cas l'obligation de prélever ;

« Attendu que tel n'était pas le cas dans l'espèce ; que l'agent, en effet, ne venait pas pour rechercher la fraude ; qu'il a simplement constaté un délit de droit commun ; qu'il a surpris l'inculpée au moment où elle mettait de l'eau dans son lait ; qu'il résulte de sa déclaration qu'au moment où il s'est approché d'elle, celle-ci a renversé le lait qu'elle venait de mouiller ; que ce dernier fait, mettant en tout cas l'autorité compétente dans l'impossibilité d'opérer des prélèvements, constitue de la part de l'inculpée un aveu de culpabilité ;

« Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter ni avoir égard à l'argument tiré de ce que la veuve Duroux est poursuivie en vertu de la loi de 1905 ; que cette loi, n'étant visée que pour les pénalités, est applicable dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une procédure de droit commun, ou de la procédure spéciale créée par la loi de 1905 ;

« Attendu que la preuve est rapportée ;

« Par ces motifs, condamne la prévenue à 50 fr. d'amende et deux insertions » (Trib. Seine, 8e ch., 7 décembre 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, I, 2.128).

De ce jugement il convient de retenir surtout cette règle, à savoir que, pour que le prévenu puisse se prévaloir de l'inobservation des formalités instituées par la loi du 1er août 1905 et le décret du 31 juillet 1906, il faut que le délit ait été découvert grâce à la procédure spéciale de recherche organisée par la loi de 1905 et non par un des moyens ordinaires du droit commun.

64. — La procédure du règlement de 1906 n'est qu'une procédure de recherche de la fraude ; à côté d'elle, toutes les preuves du droit commun doivent être admises. C'est ce que rappelle encore un autre jugement du Tribunal de la Seine, qu'il nous paraît intéressant de reproduire, surtout à cause de l'espèce sur laquelle il a statué :

« Le Tribunal ; — Attendu que G... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir, en octobre 1907 et en janvier 1908, à Neuilly (Seine), trompé le contractant sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles des médicaments vendus ;

« Attendu qu'il résulte du rapport déposé par M. Gauthier, professeur de chimie à l'Ecole de pharmacie de Paris, expert chimiste : 1° que le scellé 1 contient des suppositoires dans lesquels le salicylate de quinine a été remplacé par du sulfate de quinine ; 2° que le scellé 3 renferme des pilules où l'on ne retrouve pas l'iodure ferreux qui y avait été prescrit ; 3° que le scellé 4 est constitué par des cachets dont le poids est de 20 0/0 environ inférieur à celui qu'ils devraient avoir, la codéine s'y trouvant à une dose moitié environ de celle prescrite et les autres substances étant sensiblement dans le rapport voulu ; 4° que le scellé 5 renferme des cachets dont le poids est sensiblement celui voulu, mais dont la composition est différente de celle prescrite, le bromhydrate de quinine ayant été remplacé par du sulfate de quinine et le pyramidon par un poids égal d'antipyrine, qu'en outre une certaine quantité de bicarbonate de soude a été ajoutée ; 5° que le scellé 6 contient de la teinture d'iode qui n'est pas au titre, que la teneur en élément actif y est de 17 0/0 environ inférieure à la normale ; 6° que les fleurs pectorales du scellé 7 ne renferment pas les diverses espèces dans les proportions voulues, qu'en effet les fleurs les plus chères (la violette et le bouillon blanc) s'y trouvent à peine représentées ;

« Attendu que ces constatations permettent donc d'affirmer, laissant de côté la ou les questions de droit et se basant sur le bon sens : qu'il y a eu, dans les six espèces relevées par l'expert, du fait de l'inculpé tromperie sur les qualités substantielles, la composition et la teneur

en principes utiles ; qu'en outre, pour la troisième (scellé 4) et la quatrième (scellé 5), il y a eu également à la charge de l'inculpé tromperie sur la quantité ;

« Attendu qu'il échet à toutes fins d'examiner si la loi du 1er août 1905 trouve son application dans l'espèce ; qu'on se demanderait vraiment pour quelles raisons cette loi ne serait pas applicable aux pharmaciens, qui, aussi bien que les autres négociants, peuvent tromper et falsifier ; qu'on objecterait, en vain, que l'art. 1er n'ayant pas désigné nommément les pharmaciens, ceux-ci ne sauraient être passibles, en cas d'infraction, des peines qui y sont édictées ; qu'il suffit, pour répondre à cet argument, que l'article commence par ce mot « quiconque » qui implique la généralité des négociants ; qu'il est utile d'ajouter que l'art. 3, qui a trait aux falsifications, vente, exposition, mise en vente, désigne « les substances médicamenteuses » ; que l'art. 4 punit également la détention « des substances médicamenteuses falsifiées » ; que, dès lors, on chercherait en vain, pour les délits de tromperie qui seraient de véritables délits de droit commun, pour quels motifs les pharmaciens échapperaient à la loi commune ; qu'on ne saurait voir non plus dans la loi de germinal an XI une exception (les faits qui sont reprochés à l'inculpé étant antérieurs à la loi du 29 juin 1908) ; qu'il faudrait, pour que la loi de germinal an XI trouve seule ici son application, qu'elle fasse échec à la loi du 1er août 1905 ; que ces deux lois peuvent être comparées aux lois des 16 avril 1897 et 1er août 1905 qui sont visées quand il s'agit de beurres ; qu'il est nécessaire de rappeler, pour compléter la comparaison, que les lois de 1897 et de 1905, loin de se faire échec, sont souvent appliquées ensemble ou séparément dans les fraudes concernant les beurres ; qu'une situation semblable se produit encore dans les poursuites des fraudes commises au préjudice des armées de terre et de mer, pour lesquelles on vise deux textes : la loi du 1er août 1905 et les art. 430 et 433 C. pén. qui trouvent ensemble leur application ; qu'il n'est pas douteux que, dans l'espèce, la loi du 1er août 1905 est applicable, puisqu'il s'agit d'une tromperie ; que la loi de germinal aurait dû être visée seule, si les produits livrés n'avaient pas été conformes à l'ordonnance, soit du consentement du client, soit pour toute autre cause démontrant qu'il n'y avait pas eu tromperie ;

« Attendu qu'il reste donc à examiner si la façon d'opérer les prélèvements a fait échec aux prescriptions des loi du 1er août 1905 et règlement du 31 juillet 1906, et, dans le cas où la manière d'opérer serait reconnue non contraire aux prescriptions des loi et règlement, si, dans l'espèce, elle a offert les garanties suffisantes pour baser une condamnation ;

« Attendu qu'il est superflu de rappeler que la procédure du règlement de 1906 n'est qu'une procédure de recherche de la fraude ; qu'il y a, comme le disait le rapporteur au Sénat, M. Thévenet, « bien

d'autres modes de preuves, et toutes les preuves du droit commun doivent être admises » ;

« Que, dans la cause actuelle, le syndicat s'est inspiré de la façon de procéder créée par les loi de 1905 et règlement de 1906, et qu'il appartient au tribunal d'apprécier si les prélèvements offrent toutes les garanties suffisantes pour administrer une preuve absolue pouvant amener une condamnation ;

« Attendu, en fait, qu'il est établi que l'expert a eu à examiner les produits dans l'état où ils se trouvaient quand ils sont sortis des mains du négociant, qu'aucune substitution, qu'aucune addition, qu'aucun retranchement, qu'en un mot aucune modification n'ont pu se produire ;

« Attendu que les résultats de l'expertise à l'égard de laquelle aucune objection n'a été soulevée sont concluants ; que la tromperie, telle qu'elle est exposée ci-dessus, est donc évidente ;

« Par ces motifs, attendu qu'il résulte la preuve contre G... d'avoir, en octobre 1907 et en janvier 1908, à Neuilly (Seine), trompé le contractant sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de médicaments vendus, le condamne à un mois d'emprisonnement avec sursis, 500 francs d'amende, quatre insertions ;

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne G... à payer au syndicat des pharmaciens la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts » (Trib. Seine, 8e ch., 3 décembre 1908, *Gaz. Trib.*, 19 et 20 avril 1909).

Le jugement n'indique pas comment les échantillons avaient été prélevés ; il dit seulement que le syndicat des pharmaciens s'était inspiré de la façon de procéder créée par la loi de 1905 et le règlement de 1906, et il constate que l'identité était certaine entre les produits saisis chez le négociant et ceux soumis à l'expert. Cela devait suffire pour que la procédure fût déclarée régulière. Quant à l'application de la loi du 1er août 1905 aux pharmaciens, elle ne saurait faire aucun doute pour les considérations d'ordre général ainsi que de texte que fait valoir le jugement, et aussi en présence de la loi du 29 juin 1908, qui a modifié certains articles de la loi du 21 germinal an XI, précisément en vue de l'application de la loi du 1er août 1905.

65. — La Cour de Riom a fait une application intéressante du principe de l'admission des modes de preuve du droit commun. Dans l'espèce qui lui était soumise, il y avait deux prévenus : une expertise avait été pratiquée à l'encontre de l'un d'eux, mais elle n'avait pas été communiquée à l'autre, et celui-ci excipait, pour

ce motif, de la nullité de la procédure. La Cour a écarté ce moyen de défense parce que la culpabilité du second prévenu était suffisamment établie par les autres éléments de l'information. L'arrêt, que nous avons déjà cité au n° 4, est ainsi motivé dans la partie qui nous intéresse actuellement :

« Attendu que Blaché excipe de la nullité de la procédure, par le motif qu'il n'a pas été sommé de prendre communication de l'expertise sur laquelle la poursuite est fondée et qu'il n'a pu réclamer une expertise contradictoire ;

« Attendu que la loi du 1er août 1905 n'a pas organisé une procédure spéciale pour prouver les infractions qu'elle réprime ; qu'elle a seulement édicté que les expertises rendues nécessaires pour la recherche des infractions seraient, si le prévenu l'exige, contradictoires ; que tous modes de preuve du droit commun sont admis en la matière et que la Cour peut puiser dans l'information, indépendamment de l'expertise, des éléments de conviction ;

« Que dans ce cas la procédure n'est pas nulle par cela seul que l'expertise pratiquée à l'encontre d'un des prévenus n'a pas été communiquée à l'autre ; et que la Cour peut retenir les autres éléments de l'information pour rechercher si celui-ci s'est rendu coupable du délit qui lui est imputé ;

« Attendu, en outre, que la poursuite, commencée conformément aux dispositions de la loi de 1905, a été continuée et terminée en vertu du même texte... » (C. Riom, 31 juillet 1908).

Nous ne ferons qu'une observation sur cet arrêt : il déclare inexactement, à notre avis, que la loi du 1er août 1905 n'a pas organisé une procédure spéciale pour prouver les infractions qu'elle réprime. Cette loi, dans son article 11, annonce elle-même une réglementation spéciale en ce qui concerne... les formalités pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises,... le choix des méthodes d'analyses,... les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions ; et cette réglementation spéciale a été réalisée notamment par le décret du 31 juillet 1906. La loi du 1er août 1905 a donc bien institué une procédure particulière, mais qui n'est pas exclusive de la procédure ordinaire. On trouvera, du reste, rapporté au n° 83, un autre arrêt de la même Cour, qui reconnaît que la loi du 1er août 1905, complétée par le décret du 31 juillet 1906, a organisé une procédure spéciale pour la preuve des infractions qu'elle réprime.

II. — *Prélèvements, analyse et expertise contradictoire.*

66. — A défaut des autres preuves du droit commun, — telles que procès-verbaux de flagrant délit, témoignages, aveux, — ou si ces preuves sont insuffisantes, les délits de fraude ne peuvent être établis que par une analyse des denrées ou produits qui paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques, et par une expertise contradictoire, si l'inculpé réclame cette mesure d'instruction. C'est ici qu'apparaît la nécessité d'un prélèvement d'échantillons, destinés précisément à permettre l'analyse et l'expertise contradictoire, qui deviennent la seule preuve déterminante des infractions.

Lorsque l'inculpé conteste les résultats de l'analyse du laboratoire administratif et réclame une expertise, celle-ci doit être contradictoire, à peine de nullité, C'est là le principe essentiel, qui, dans ce cas, domine tout le système de la preuve.

Mais comment doivent être opérés les prélèvements, qui serviront de base à l'analyse préalable et, s'il y a lieu, à l'expertise contradictoire ? Il faut distinguer deux hypothèses, suivant que les prélèvements sont effectués par une personne quelconque ou par une des autorités énumérées dans l'article 2 du décret du 31 juillet 1906. Dans le premier cas, les prélèvements ne sont pas assujettis aux formalités instituées par le décret de 1906 ; ils sont valables à la double condition : 1° que les échantillons prélevés soient en nombre suffisant pour permettre l'analyse et l'expertise contradictoire ; 2° qu'ils aient été prélevés dans des conditions telles qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur leur authenticité. Dans le second cas, les prélèvements doivent être faits suivant les règles édictées par le décret du 31 juillet 1906 ; mais, parmi ces règles, il n'y a de prescrites à peine de nullité que celles qui sont substantielles aux droits de la défense.

Tels sont les principes qui, au point de vue de la preuve par l'analyse et l'expertise contradictoire, nous paraissent pouvoir être dégagés de la jurisprudence. Reprenons-les successivement, en rappelant des décisions à l'appui de chacun d'eux.

1° *Nécessité des prélèvements, analyse et expertise en cas d'absence ou d'insuffisance des autres modes de preuve.*

67. — Les prélèvements ne sont indispensables et il n'y a lieu à analyse et à expertise contradictoire que si la preuve du délit ne résulte pas des autres modes de preuve admis par la loi. Cette pro-

position ne fait que reproduire un des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1908, que nous avons cité au numéro 50. Il convient d'en rapprocher le motif suivant d'un jugement du Tribunal de la Seine : « Attendu que l'expertise est nécessaire lorsque l'infraction ne peut être prouvée que par l'expertise elle-même, le tribunal conservant toujours le droit de puiser sa conviction dans tous les documents de la cause » (Trib. Seine, 25 novembre 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908. II. 127, *La Loi*, 19 décembre 1907. — Voy. aussi : Trib. Seine, 11 décembre 1907, *in fine*, n° 95 ; C. Riom, 1er juillet 1908, *in medio*, n° 83).

2° *Expertise contradictoire.*

68. — L'expertise doit être contradictoire. Cette prescription, formulée en termes absolus par l'article 12 de la loi du 1er août 1905, a été de bonne heure sanctionnée par la Cour de cassation, qui a décidé qu'elle avait été exécutoire avant même le décret du 31 juillet 1906, réglementant les formalités à observer pour procéder contradictoirement aux expertises. L'arrêt de la Cour suprême est ainsi conçu :

« La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 8, 11, 12 de la loi du 1er août 1905, de l'art. 7 de la même loi, de l'art. 195 C. d'inst. crim., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, du manque de base légale : 1° en ce que l'arrêt attaqué a appliqué les peines prévues par les art. 3 et 7 de la loi du 1er août 1905, sans qu'il eût été procédé préalablement à l'expertise contradictoire prescrite par les art. 11 et 12 de cette loi ; 2° en ce qu'il a appliqué, sans le viser, l'art. 7 de ladite loi ; 3° en ce qu'il a fixé à trois mois la durée de l'affichage qu'il ordonnait, alors qu'il ne pouvait fixer cette durée au delà de sept jours ; 4° en ce qu'il n'a pas fixé, comme il y était tenu, la dimension et les caractères typographiques de l'affiche ;

« Sur la première branche : — Vu l'art. 12 de la loi du 1er août 1905 ;

« Attendu que les demandeurs ont été poursuivis et condamnés par application de la loi du 1er août 1905, pour avoir, le 14 mars 1906, vendu de la viande qu'ils savaient être corrompue ; que la loi précitée était exécutoire à la date à laquelle le délit aurait été commis, comme ayant été régulièrement promulguée et publiée, par suite de son insertion dans le *Journal officiel* du 5 août 1905 ;

« Attendu que l'art. 12 de cette loi porte : « Toutes les expertise nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires » ;

« Attendu que cette prescription est conçue en termes absolus et ne comporte aucune réserve ; qu'elle a été exécutoire dès la promulga-

tion de la loi et avant même qu'un règlement d'administration publique ait spécifié, selon les prévisions de l'art. 11, les formalités à observer, en cette matière, pour procéder contradictoirement aux expertises ;

« Et attendu que la Cour d'appel a néanmoins fait état d'une expertise ordonnée par le juge d'instruction et effectuée non contradictoirement ;

« D'où il suit qu'il y a eu violation de l'article 12 précité ;

« Sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen ; Casse, etc. » (Cass., 12 janvier 1907, S. 1907.1.152. — Voy. aussi : Cass., 12 mai 1906, arrêt cité au n° 49 ; Cass., 28 juin 1907, *Bull. crim.*, n° 286).

En sens contraire, un arrêt de la Cour de Douai, antérieur du reste aux arrêts précités de la Cour de cassation, avait décidé, avant la mise en vigueur du décret du 31 juillet 1906, que l'application de l'art. 12 de la loi de 1905 était subordonnée à la publication du règlement d'administration publique prévu par cette loi elle-même (C. Douai, 25 avril 1906, S. 1907.2.9). Nous n'insisterons pas sur cet arrêt, qui n'a plus qu'un intérêt rétrospectif.

69. — Mais, lorsque l'inculpé, mis en demeure par le procureur de la République de faire connaître s'il voulait concourir à l'expertise en conformité de l'art. 17 du décret du 31 juillet 1906 et de l'article 12 de la loi du 1er août 1905, a déclaré s'y refuser, il ne saurait plus tard se prévaloir de ce que l'expertise effectuée n'a pas été contradictoire (C. Bordeaux, 13 novembre 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, II. 4.77. — Voy. aussi : Seine, 8e ch., 5 janvier 1907, n° 68 ; Seine, 8e ch., 9 novembre 1907, n° 85).

70. — L'expertise contradictoire peut être ordonnée aussi bien par le tribunal correctionnel, saisi d'une affaire de fraude sur citation directe du ministère public, que par le juge d'instruction au cours d'une information régulière. Dans une espèce, soumise au Tribunal de la Seine, le prévenu, contre lequel avait été délivrée une citation directe, se plaignit que cette citation n'eût été précédée d'aucun acte d'instruction. Le jugement lui a répondu avec raison qu'en cette matière, comme en toute autre, le tribunal aurait pu ordonner toute mesure d'investigation nécessaire. Mais, comme l'affaire avait été déjà renvoyée à une précédente audience précisément pour permettre au prévenu de faire connaître s'il réclamait l'expertise contradictoire, et comme celui-ci avait déclaré qu'il ne désignerait pas d'expert, le tribunal a passé outre

aux conclusions prises à la seconde audience et a statué ainsi qu'il suit :

« Le Tribunal ; — Attendu que X... (Pierre) et X... (Joseph) sont cités devant ce tribunal sous la prévention d'infraction à l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, pour avoir mis en vente, sous la désignation « Chocolat », un produit qui n'a ni la composition, ni le caractère du véritable chocolat, et est mélangé d'une certaine quantité d'amidon, de maïs et de graisse étrangère ;

« Attendu que les prévenus ont reconnu à l'audience que X... (Joseph), gérant de la Société X.... frères et Cie, est, à ce titre, le seul vendeur du produit incriminé ;

« Attendu que X .. (Joseph) conclut à la nullité de la citation délivrée contre lui, par le motif qu'elle n'a été précédée d'aucun acte d'instruction à son égard ;

« Mais, attendu que la loi du 1er août 1905 et le règlement du 31 juillet 1906 n'ont pas supprimé le droit de citation directe du ministère public en matière de falsification de denrées ; que, lorsque l'assignation est ainsi donnée, il suffit, pour que la loi soit observée, que le prévenu ne soit pas privé des garanties édictées dans son intérêt ; que, si l'exercice de ces garanties nécessite des mesures d'instruction, le tribunal peut toujours y procéder lui-même comme il peut le faire en toute autre matière ;

« Or, attendu que X... (Joseph) a été, à l'audience du 29 décembre 1906, interrogé sur le point de savoir s'il acceptait l'expertise du Laboratoire municipal ; que la procédure a été mise à sa disposition et l'affaire renvoyée à l'audience de ce jour pour lui permettre de faire connaître s'il réclamait l'expertise contradictoire et, en ce cas, désigner un expert ; qu'il a fait connaître qu'il ne désignerait pas d'expert ;

« Au fond :

« Attendu que, si la loi du 1er août 1905 n'a pas été suivie des décrets annoncés et destinés à préciser ses dispositions, il en résulte que les tribunaux restent chargés d'apprécier, suivant les circonstances de la cause, si les éléments du délit de tromperie sont réunis ;

« Attendu qu'il est établi par l'expertise et les faits de la cause, que le produit mis en vente par X... est additionné de substances étrangères à la composition du chocolat véritable ; qu'il ne saurait être mis en vente sous ce nom ; que, vainement, X... soutient que l'acheteur devait être nécessairement averti de cette composition anormale ; que les mentions incrustées sur les tablettes sont équivoques et n'apparaissent, d'ailleurs, qu'au dépliage ; que les mentions portées sur les enveloppe sont écrites en caractères tellement fins qu'elles échappent à l'attention de l'acheteur ; que l'une d'elles, celle de « Cacao Complet », aurait même plutôt pour effet de faire croire à une composition normale ; que

le bas prix de vente est un élément insuffisant pour avertir les acheteurs, un grand nombre de ceux-ci ignorant le prix du chocolat normal ; qu'ainsi la mauvaise foi du prévenu est suffisamment établie ;

« Par ces motifs, renvoie X... (Pierre) de la poursuite sans dépens ;

« Dit la citation et la poursuite valables ;

« Condamne X... (Joseph) à 50 fr. d'amende et aux dépens » (Trib. Seine, 5 janvier 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1907, II. 2.79).

71. — L'article 17 du décret du 31 juillet 1906 impartit à l'auteur présumé de la fraude un délai de trois jours francs pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire, mais non pas pour choisir un expert. C'est seulement lorsqu'une information aura été ouverte, que le juge d'instruction, ayant à commettre lui-même un expert, devra inviter l'inculpé à désigner le sien (art. 18 du décret précité). Si le magistrat a négligé de remplir cette formalité, il appartient au tribunal correctionnel, saisi de l'affaire, de réparer cette omission et de commettre l'expert choisi par l'inculpé. Cette solution résulte du jugement suivant du Tribunal de la Seine :

« Le Tribunal ; — Attendu que l'inculpé, antérieurement à l'ouverture de l'information, a sollicité une expertise contradictoire ; que le juge d'instruction a ordonné une nouvelle expertise, en désignant comme expert M. Halphen ;

« Attendu que l'inculpé n'a pas été mis régulièrement en demeure de désigner un expert ; qu'il désigne aujourd'hui le sieur Chautard ;

« Par ces motifs, commet Chautard à l'effet de procéder à l'examen du troisième échantillon et ce, contradictoirement avec Halphen qui a déposé son rapport » (Trib. Seine, 6 novembre 1907, *La Loi*, 25 novembre 1907).

Ainsi que le fait remarquer une note sous ce jugement dans le journal *La Loi*, « cette solution, très équitable, est conforme aussi bien au texte des art. 17 et 18 du décret du 31 juillet 1906 qu'à l'esprit de la loi du 1er août 1905 ».

72. — La prescription de l'article 12 de la loi de 1905 n'est applicable qu'à l'expertise réclamée par l'auteur présumé de la fraude ; elle ne vise pas l'analyse préalable du laboratoire administratif, à laquelle il est procédé pour vérifier si la marchandise saisie est ou non falsifiée. Cette analyse n'a qu'un caractère indicatif et ne constitue pas une véritable expertise (comp. Circ. Chanc., 29 septembre 1908, *Bull. off.*, 1908, p. 192, I) ; elle ne doit

donc pas être contradictoire. La Cour de cassation l'a décidé par un arrêt conçu en ces termes :

« La Cour ; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 12 § 1er et 3 § 2 de la loi du 1er août 1905, et d'un défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué les peines prévues par ladite loi en se fondant sur le résultat d'une expertise non contradictoire, et sans relever, en dehors de cette expertise, d'autres circonstances juridiquement susceptibles de constituer l'élément matériel indispensable de l'infraction poursuivie :

« Attendu qu'il résulte des art. 10 à 19 du décret du 31 juillet 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1905, que la prescription impérative et absolue de l'art. 12 de cette dernière loi, aux termes duquel toutes les expertises nécessitées par l'application de ladite loi sont contradictoires, ne vise pas l'analyse préalable à laquelle il est procédé pour vérifier si la marchandise saisie est ou non falsifiée ; que cette prescription n'est applicable qu'à l'expertise qui est réclamée par l'auteur présumé de la fraude, ou qui est ordonnée dans les termes des art. 17 et 18 du décret susvisé ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que des deux échantillons prélevés le 17 septembre 1907 par le commissaire de police de Philippeville sur le lait que le prévenu mettait en vente, l'un a été laissé à ce dernier, et l'autre a été remis pour analyse à un chimiste ; qu'il résulte du rapport de ce chimiste que l'échantillon de lait analysé contenait 38 0/0 d'eau ; qu'à aucun moment de la procédure Quisefit n'a réclamé une expertise contradictoire ;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'appel d'Alger a déclaré à bon droit qu'il avait été satisfait aux prescriptions de la loi du 1er août 1905, et a pu faire état de l'analyse précitée sans violer aucun des textes visés au moyen ;

« Et, attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

« Par ces motifs, rejette... » (Cass., 5 juin 1908, *Bull. crim.* n° 236).

3° *Prélèvements opérés par une personne autre que l'une des autorités énumérées dans l'art.* 2 *du décret du* 31 *juillet* 1906.

73. — Comment des prélèvements peuvent-ils être effectués en dehors des autorités spécialement désignées à cet effet par l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906 ? L'espèce qui se présente le plus fréquemment est la suivante : une personne, soupçonnant qu'une fraude est commise à son préjudice, prélève ou fait prélever, sous forme d'achat, des échantillons de la marchandise suspecte, et fait constater ces prélèvements par un procès-verbal d'huissier ; un des échantillons est soumis à une analyse, qui confirme le soupçon

de fraude; la personne intéressée saisit la justice par voie de plainte au parquet ou, en se portant partie civile, par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel. Dans le premier cas, le procureur de la République, qui a reçu la plainte, peut ou bien faire citer directement l'inculpé devant la juridiction correctionnelle, ou bien requérir une information régulière. Pour prendre parti entre ces deux procédures, il a tout intérêt, bien que ce ne soit pas une obligation pour lui, à employer le moyen indiqué par l'art. 17 du décret du 31 juillet 1906, c'est-à-dire à donner connaissance du résultat de l'analyse à l'auteur présumé de la fraude et à lui demander s'il réclame l'expertise contradictoire : si la réponse est affirmative, la procédure d'information s'impose, et deux experts sont alors désignés, l'un par le juge d'instruction, l'autre par l'inculpé. De même, dans le second cas, lorsque la partie civile, usant de son droit de citation directe, a porté l'affaire devant le tribunal correctionnel, le prévenu peut à l'audience réclamer l'expertise contradictoire, et il y a encore lieu à nomination de deux experts, l'un désigné par le tribunal, l'autre choisi par le prévenu. Ainsi, dans les deux cas, les autres échantillons prélevés peuvent être utilisés, mais à la double condition : 1° qu'ils soient en nombre suffisant pour permettre l'expertise contradictoire ; 2° qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur leur authenticité.

Combien faut-il d'échantillons pour que l'expertise contradictoire soit possible ?

Normalement, et sans compter celui qui a déjà servi à l'analyse préalable, il en faut trois : un pour l'expert désigné par le juge d'instruction ou par le tribunal, un autre pour l'expert désigné par l'auteur présumé de la fraude, un troisième pour le tiers expert appelé, le cas échéant, à départager les deux autres. Ce troisième échantillon sera-t-il, dans tous les cas, indispensable comme les deux premiers, et son absence devra-t-elle toujours avoir pour effet d'entraîner le relaxe du prévenu ? Nous répondrons à cette question aux n°s 83 et 95. Mais observons tout de suite qu'un seul échantillon peut suffire s'il est divisible en trois parties susceptibles séparément de constituer la matière d'une expertise, ou, même s'il est indivisible, à condition que les trois experts opèrent simultanément.

Comment les prélèvements doivent-ils être opérés pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'authenticité des échantillons ? C'est là, on le comprendra, une pure question de fait, dépendant

entièrement de l'appréciation des tribunaux et au sujet de laquelle il n'est pas possible de formuler une règle fixe et limitative. Il appartient à la personne qui prélève les échantillons et surtout à l'huissier qui les saisit, de prendre toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'authenticité.

Mais ces mesures ne doivent pas obligatoirement consister dans une stricte observation des formalités prescrites par le décret du 31 juillet 1906. Ces formalités ne sont imposées qu'aux autorités instituées par l'art. 2 dudit décret, lorsqu'elles agissent dans un intérêt préventif, en dehors de tout soupçon de fraude. A côté de cette procédure spéciale subsiste la procédure ordinaire, qui reste applicable lorsqu'il s'agit de constater, à titre répressif, une fraude déjà présumée. Alors, le prélèvement des échantillons n'est assujetti à aucune règle particulière ; il doit seulement avoir lieu de telle sorte qu'il permette, le cas échéant, une expertise contradictoire : le caractère contradictoire de l'expertise, exigé d'une manière absolue par l'art. 12 de la loi du 1er août 1905, est la seule dérogation au droit commun.

74. — A l'appui de ces solutions, nous pouvons invoquer trois décisions, tout au moins, dont deux du Tribunal de la Seine et une de la Cour de Grenoble. La première est de la 10e chambre du Tribunal de la Seine. Elle est ainsi motivée :

« Le Tribunal ; — Attendu qu'en exécution d'une ordonnance du président du tribunal de première instance de la Seine, du 23 mars 1907, rendue à la requête de la Société anonyme des Produits Chimiques, établissements Malétra, Gillet, huissier, s'est transporté, le 27 mars 1907, à Saint-Denis, 37, cours Ragot, chez Vidal, accompagné d'une dame Pillet ; que cette dernière s'est fait livrer par la dame Vidal deux kilos de cristaux de soude ; que Gillet est intervenu, à ce moment, pour faire connaître à la dame Vidal les termes de l'ordonnance susindiquée ; que la vendeuse a déclaré que les cristaux de soude remis par elle à la dame Pillet avaient été achetés par son mari à Vernon, demeurant à Saint-Denis, rue Janot ; que l'huissier a fait deux parts des cristaux achetés, et les a placés sous scellés ; que l'un de ces paquets a été remis, pour être analysé, aux experts chimistes Marre et Delattre, et l'autre paquet conservé par Gillet ;

« Attendu que les cristaux analysés ont donné pour résultat : titre alcalimétrique, 24,72 ;

« Attendu que la Société Malétra, soutenant que, selon l'usage et la jurisprudence, les cristaux de soude doivent titrer, au moins, 30 degrés alcalimétriques Descroizilles, a fait assigner, par exploit du 9 avril

1908, pour l'audience du 2 mai 1908, Vidal et Vernon ; que ce dernier seul a comparu et a déclaré qu'il avait vendu du cristal savon et estimait n'avoir pas commis de délit ; que, postérieurement à cette audience, des conclusions ont été déposées par Vernon et la femme Vidal, mais que Vidal continue à être défaillant, sa femme n'ayant pas qualité pour le représenter ;

« Attendu que la Société Malétra demande que les défendeurs soient condamnés à des dommages et intérêts pour avoir commis le délit de tromperie sur la teneur en principes utiles de la marchandise vendue, et ce, conformément à la loi du 1er août 1905 ; que Vernon soutient que la Société demanderesse est irrecevable, puisqu'elle ne s'est pas conformée aux formalités prescrites par la loi du 1er août 1905 et aux règlements d'administration publique qui l'ont suivie ; que, notamment, l'expertise n'aurait pas été contradictoire ; qu'il aurait dû être prélevé quatre échantillons de la marchandise, et que l'analyse aurait dû être faite par des laboratoires expressément désignés ;

« Attendu que les formalités prévues par la loi de 1905 et les règlements d'administration publique ne sont pas prescrites à peine de nullité ; qu'elles ne peuvent d'ailleurs pas s'appliquer intégralement lorsqu'il s'agit de poursuites exercées par une partie qui use de son droit de citation directe devant le tribunal correctionnel ; qu'au surplus, les formalités qui n'auraient pas été observées dans l'espèce n'étaient pas imposées par la loi, puisqu'elles ne sont prévues que par un règlement du 31 juillet 1906 qui ne vise que les boissons, denrées alimentaires et produits agricoles ; que la seule règle qui s'impose est de conserver à la défense tous ses droits pour que l'analyse des produits saisis puisse être faite contradictoirement ; que les défendeurs auront toute satisfaction puisqu'il reste encore un scellé contenant un kilo des cristaux vendus par la dame Vidal ; qu'il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé contradictoirement à l'analyse de cet échantillon par trois experts ;

« Par ces motifs, donne défaut contre Vidal ; dit n'y avoir lieu de déclarer la demande irrecevable et, avant faire droit, commet : 1° Girard, professeur à l'institut agronomique, 60, rue Madame ; 2° Halphen, 23, rue Bréa ; 3° Etaix, 11, rue Lacépède, avec mission de procéder contradictoirement à l'analyse des cristaux de soude, vendus par la dame Vidal, et mis sous scellés par l'huissier Gillet, le 27 mars 1907, et de dire quel est le degré alcalimétrique de ce produit. » (Trib. Seine, 10e ch., 20 juin 1908, *La Loi*, 28 juillet 1908.)

Observations. — I. Comme on le voit, dans l'espèce, le prélèvement, opéré sous forme d'achat de la marchandise suspecte en présence d'un huissier, avait été divisé par cet officier ministériel en deux échantillons. L'un avait servi à une anlayse préalable,

qui avait révélé une présomption de fraude et déterminé la partie civile à saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe. Quant à l'autre, comme il était en quantité suffisante pour permettre une expertise contradictoire, le Tribunal, estimant que les droits de la défense étaient ainsi suffisamment sauvegardés, a ordonné cette mesure d'instruction et commis à cet effet trois experts. — II. Le jugement fait remarquer avec raison que les formalités prévues par la loi de 1905 et les règlements d'administration publique ne pouvaient pas s'appliquer intégralement dans l'espèce, parce qu'il s'agissait d'une poursuite exercée par une partie qui usait de son droit de citation directe devant le tribunal correctionnel. Mais il déclare, en outre, d'une manière générale, c'est-à-dire même pour le cas où ces formalités sont applicables, qu'elles ne sont pas prescrites à peine de nullité. Cela est exact en ce sens que la loi de 1905 n'attache expressément la sanction de la nullité à l'inobservation d'aucune de ces formalités. Mais il n'en est pas moins vrai, ainsi que nous le verrons, que celles de ces formalités qui sont substantielles aux droits de la défense, doivent être rigoureusement observées pour que la poursuite puisse aboutir à un jugement de condamnation ; sinon, c'est le relaxe du prévenu qui s'impose, absolument comme si un texte formel avait d'avance frappé de nullité toute la procédure. — III. Le Tribunal observe enfin, et ce n'est pas là le motif le moins déterminant, qu'il ne pouvait être question de l'application des formalités prévues par le décret du 31 juillet 1906, puisque ce décret ne vise que les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles, et qu'il s'agissait dans l'espèce de cristaux de soude.

75. — La seconde décision émane de la 8e chambre du Tribunal de la Seine. En voici le texte :

« Le Tribunal ; — Attendu que, par ordonnance du 11 juin 1908, Decamps est cité devant le tribunal correctionnel pour avoir mis en vente un vin falsifié par addition d'eau, sachant qu'il était falsifié ;

« Attendu que par conclusions du 27 juin 1908, le Syndicat national de défense de la viticulture française, dont le siège est à Paris, rue Godot-de-Mauroi, 28, réclame la condamnation de Decamps en 2,000 fr. de dommages-intérêts et l'insertion du présent jugement dans un certain nombre de journaux ;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de Levassort, huissier à Paris, en date du 29 octobre 1907, que ledit huissier, agissant à la requête du Syndicat national de défense de la viticulture française, avait fait

acheter par un sieur Drouhin, chez Decamps, épicier marchand de vins, rue Eugène Sue, n° 19, à Paris, huit litres de vin de table ordinaire, à vingt centimes le litre ; qu'à la suite de Drouhin, il était entré dans le magasin et qu'il avait, en présence du propriétaire, décliné ses nom et qualités et déclaré saisir lesdites bouteilles pour le compte du Syndicat ; qu'ensuite il s'était rendu en son étude, où, étant en la présence continuelle dudit sieur Drouhin, il avait, sur une étiquette apposée et fixée par lui-même sur chaque bouteille emportée, relaté les circonstances de ses opérations et scellé ces étiquettes à l'orifice du litre avec une ficelle et un cachet de cire rouge portant l'empreinte de ses initiales ;

« Attendu que le Syndicat chez qui ces huit litres furent déposés par l'huissier, fit analyser l'un d'eux par le laboratoire de chimie analytique de la Société des Agriculteurs de France qui, à la date du 9 novembre 1907, déclara que le vin était mouillé ;

« Attendu qu'à la suite de ces opérations, le syndicat déposa une plainte ; qu'une information fut ouverte contre Decamps, que l'expertise contradictoire faite par Landowsky, désigné par Decamps, et Kling, commis par le juge d'instruction, a établi que le vin acheté le 29 octobre 1907 chez Decamps par Levassort, huissier, présente la composition d'un vin « fortement mouillé », mais qu'en l'absence d'échantillons de comparaison, il est difficile d'indiquer exactement la proportion du mouillage ;

« Attendu que Decamps conteste la valeur et la légalité des prélèvements qui ont été faits chez lui ; qu'il a fait plaider, à l'audience du 27 juin dernier, que les formalités de la loi du 1er août 1905 n'avaient pas été observées ;

« Mais attendu que, s'il est vrai que les prélèvements n'ont pas été opérés conformément aux dispositions du décret du 31 juillet 1906, il convient de remarquer que les formalités spéciales, édictées par les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 de ce décret, ne sont applicables que sous deux conditions : 1° qu'il s'agisse d'un prélèvement effectué par l'une des autorités spécifiées dans l'art. 2 du décret ; 2° que le prélèvement ait été opéré dans les conditions prévues par l'art. 4 du même décret ;

« Attendu que la loi du 1er août 1905 a eu pour objet d'assurer une répression plus énergique des fraudes commerciales ; qu'il est dès lors inadmissible qu'elle ait apporté des entraves telles que la poursuite des délits, qui viendraient à être constatés par les intéressés, fût rendue matériellement impossible ;

« Attendu qu'une saine interprétation de la loi conduit à ce résultat évident que le législateur a édicté des mesures très rigoureuses pour les prélèvements d'échantillons, quand il s'agit de rechercher si une infraction a pu être commise, parce qu'en effet, on se trouve en dehors des prévisions ordinaires de la loi criminelle, qui n'admet d'investiga-

tions chez les particuliers qu'autant qu'il existe déjà des indices qu'un crime ou un délit a été commis ; mais que la loi générale et les règles du Code d'instruction criminelle reprennent évidemment leur empire, dès qu'on se trouve, non plus dans cette hypothèse spéciale, mais en présence d'une véritable présomption de crime ou de délit ;

« Attendu que la seule dérogation au droit commun, en matière de fraudes commerciales, est celle qui résulte de l'art. 12 de la loi du 1er août 1905, aux termes duquel toutes les expertises nécessitées par l'application de cette loi doivent être contradictoires ;

« Attendu que le Syndicat national a constaté qu'un délit était commis par Decamps, qui mettait en vente du vin qui paraissait mouillé ; que, dès lors, du moment où aucun doute ne pouvait exister sur l'origine du vin, qui se trouvait encore en possession du Syndicat, le juge d'instruction avait évidemment qualité pour faire procéder à une expertise régulière, à l'effet de déterminer si le vin en question était ou non mouillé ; que la seule restriction consistait dans l'obligation de se conformer à l'art. 12 de la loi du 1er août 1905, qui prescrit l'expertise contradictoire ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la procédure est régulière, et qu'il est établi que Decamps mettait en vente du vin « fortement mouillé » ;

« Attendu qu'en l'absence d'échantillons de comparaison, prélevés sur le fournisseur de Decamps, il n'est pas possible de savoir à qui incombe la responsabilité de la falsification ;

« Mais attendu qu'il résulte des dépositions des témoins et des conclusions des experts, que Decamps a mis en vente un vin falsifié par addition d'eau, sachant qu'il était falsifié, délit prévu et puni par les art. 1, 3 et 7 de la loi du 1er août 1905,dont il y a lieu de lui faire application ;

« Attendu qu'aux termes des art. 1er de la loi du 14 août 1889, 1, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1907, en mettant en vente du vin mouillé, Decamps a, au point de vue fiscal, détenu, en vue de la vente, un vin artificiel exclu du régime fiscal des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool ; qu'il a ainsi commis les contraventions fiscales prévues et punies par les art. 28 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, 24 et 46 de la loi du 28 avril 1816, 1, 3 et 4 la loi du 6 avril 1897, 1er de la loi du 28 février 1872 et 8 de la loi du 29 mars 1832 ;

« En ce qui concerne le délit : vu la loi du 1er août 1905, ensemble l'art. 463 C. pén., modérant la peine, en raison des circonstances atténuantes se rencontrant dans la cause ; statuant sur les réquisitions du ministère public ; condamne Decamps à 50 francs d'amende ; prononce, en conformité de l'art. 6 de la loi du 1er août 1905, la confiscation du vin falsifié saisi ; statuant sur les conclusions du syndicat partie civile :

« Attendu que les agissements de Decamps ont causé un préjudice à

la collectivité des viticulteurs que représente le Syndicat national de défense de la viticulture française ; que le Tribunal a les éléments suffisants pour en apprécier l'importance ;

« Par ces motifs, condamne Decamps, par toutes voies de droit et même par corps, à payer au Syndicat national de défense de la viticulture française la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts ; ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement, etc... ; et statuant sur les conclusions de la Régie : condamne Decamps à 500 francs d'amende pour fraude aux droits de consommation, à 100 francs d'amende pour fraude aux droits d'entrée, à 100 francs d'amende pour fraude aux droits d'octroi et au double décime et demi de ces amendes, conformément à l'art. 33 de la loi du 30 mars 1902 ;

« Attendu que Decamps n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 francs ; qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 6 août 1905, il y a lieu de lui faire application des dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 ; vu ledit article : dit qu'il sera sursis à l'exécution des peines de 500 francs d'amende pour fraude aux droits de consommation et de 100 francs d'amende pour fraude aux droits d'entrée ci-dessus prononcées contre Decamps ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps » (Trib. Seine, 8e ch., 4 juillet 1908, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, II. 2. 434, *La Loi*, 19 et 20 juillet 1908).

Observations — I. Comme dans la précédente affaire, le prélèvement avait été opéré par ministère d'huissier. Il consistait dans l'achat de huit litres de vin, que l'huissier avait saisis, à titre d'échantillons, emportés en son étude, étiquetés et scellés, toujours en présence du même témoin, puis déposés chez la partie civile. Ces précautions ont suffi pour que le Tribunal estime « qu'aucun doute ne pouvait exister sur l'origine du vin », c'est-à-dire sur l'authenticité des échantillons ; et comme, d'autre part, le nombre de ces échantillons était plus que suffisant pour permettre l'expertise contradictoire, toutes les garanties que pouvait exiger la défense se trouvaient ainsi assurées. — II. Le jugement formule très nettement cette règle, qui peut servir en quelque sorte de critérium, à savoir que les formalités spéciales, édictées par le décret du 31 juillet 1906, ne sont applicables que s'il s'agit d'un prélèvement effectué par l'une des autorités désignées dans l'art. 2 du décret, en vue de rechercher une infraction qui n'est même pas présumée. Mais lorsqu'il s'agit de la constatation d'une fraude au sujet de laquelle existe déjà une présomption, les principes du Code d'instruction criminelle reprennent leur empire,

et les prélèvements ne sont assujettis à aucune règle spéciale en ce qui concerne soit les personnes qui peuvent les opérer, soit les formalités qui doivent les accompagner. Il n'y a qu'une dérogation au droit commun, c'est la nécessité d'une expertise contradictoire. — III. Le jugement spécifie, en outre, que, pour que les formalités du décret de 1906 soient applicables, il faut non seulement que le prélèvement soit effectué par une des autorités énumérées dans l'art. 2, mais encore qu'il soit opéré dans les conditions prévues par l'art. 4 du même décret. Il peut arriver, en effet, que l'autorité qui opère le prélèvement n'ait point pour but la recherche, dans un intérêt purement préventif, d'une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905. Par exemple, un agent de l'administration des douanes ou de l'administration des contributions indirectes effectue un prélèvement pour la constatation et la poursuite d'une contravention fiscale : si celle-ci constitue en même temps une fraude prévue par la loi de 1905, l'agent aura très bien pu suivre la procédure ordinaire, et la poursuite sera parfaitement valable bien que les formalités du décret de 1906 n'aient pas été observées. C'est, du reste, ce que le décret lui-même décide formellement dans son art. 23. Nous reviendrons sur ce point aux nos 80 et suivants.

76. — Enfin, la troisième décision qui vient à l'appui des règles que nous avons formulées au no 71, est un arrêt de la Cour de Grenoble, confirmatif d'un jugement du Tribunal de cet arrondissement. Le 29 décembre 1908, le Tribunal de Grenoble avait rendu le jugement suivant, qui expose les faits de la cause :

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que Dufaud, laitier à Grenoble, a, par exploit du 16 novembre 1908, fait assigner Repellin, fermier à Veurey, devant le Tribunal correctionnel de Grenoble pour vente de lait falsifié en vertu de la loi du 1er août 1905 ;

« Attendu que Dufaud appuie sa demande sur un procès-verbal de constat, enregistré, dressé à sa requête le 2 octobre 1908, par l'huissier Ogier, et notifié à Repellin le 29 octobre 1908 ;

« Attendu qu'il résulte de ce procès-verbal de constat que, le 2 octobre dernier, l'huissier Ogier, accompagné des époux Dufaud, s'est rendu à la gare du tramway située rue Félix-Poulat, à Grenoble ; qu'à l'arrivée du train de Veurey, à sept heures du matin, les employés du tramway ont, en présence de l'huissier, livré aux époux Dufaud un bidon de lait en fer-blanc de 10 litres environ ; que ce bidon, dont la plaque portait l'inscription « Repellin, à Veurey », a été transporté par la dame Dufaud, accompagnée de l'huissier, dans l'étude de ce

dernier, qui alors a ouvert le bidon et a prélevé quatre échantillons de lait, qui ont été renfermés dans quatre bouteilles de la contenance de 25 centilitres environ, lesquelles ont été bouchées et cachetées, ainsi que le tout est décrit audit procès-verbal ;

« Attendu qu'un de ces échantillons a été ensuite confié à M. Martin, pharmacien à Grenoble, qui a procédé à l'analyse du lait, et qu'il est résulté de cette analyse que le lait dont s'agit est mouillé à 30.66 0/0 ;

« Attendu que Dufaud conclut à la condamnation de Repellin au paiement de la somme de 500 francs à titres de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé ;

« Attendu que Repellin conclut à la nullité de la procédure, soit parce que le constat du 2 octobre 1908 n'a été signifié que le 29 octobre 1908, soit pour inobservation de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906, qui confère à des agents limitativement déterminés le droit de constater les contraventions à la loi de 1905, soit pour inobservation de l'arrêté du 1er août 1906 ; qu'il conclut subsidiairement à une expertise contradictoire du lait prélevé ;

« Attendu que la procédure formaliste instituée par le décret du 31 juillet 1906 n'a pour but que d'ajouter, aux moyens généraux d'action contre tous les délits, des moyens d'action spéciaux contre les délits de fraude ; que les délits de fraude réprimés par la loi de 1905 sont des délits de droit commun ; que dès lors, ces délits peuvent être recherchés et poursuivis, soit par le ministère public, soit par les parties lésées, comme peuvent l'être les autres délits, du moment qu'ils ont été découverts par un des moyens ordinaires que prévoit le droit commun ;

« Attendu que, dans l'espèce, Dufaud a fait procéder par un huissier à des prélèvements sur le lait qu'il a reçu de Repellin le 2 octobre 1908 à Grenoble, où ce dernier avait à le lui faire parvenir, le transport du lait de Veurey à Grenoble étant à la charge de Repellin ; que les mesures et précautions prises par l'huissier pour exécuter ces prélèvements sont de nature à présenter toutes les garanties nécessaires ; que l'analyse à laquelle il a été procédé a démontré que le lait dont s'agit était mouillé à 30.66 0/0 et qu'il y a lieu de déclarer que la procédure suivie par Dufaud doit être considérée comme étant régulière, que les nullités invoquées ne sauraient être accueillies ;

« Mais attendu que Repellin, qui a refusé de faire faire une contre-analyse de l'échantillon qui lui avait été réservé et offert par l'huissier, conclut actuellement à une expertise contradictoire du lait prélevé ; qu'il y a lieu, avant de satuer, d'ordonner cette expertise contradictoire ;

« Par ces motifs, dit qu'il sera procédé à une expertise contradictoire conformément aux dispositions du titre III du décret du 31 juillet 1906 ; désigne comme expert, . . . etc. »

Sur appel, la Cour a rendu un arrêt confirmatif ainsi conçu :

« La Cour ; — Attendu que les prélèvements, sur lesquels doit porter l'expertise ordonnée par les premiers juges, ont été opérés avec des conditions de garantie suffisantes pour qu'il ne puisse subsister aucun doute sur l'identité du lait qui a fait l'objet du procès-verbal de constat du 2 octobre dernier ; qu'en effet, le bidon, dans lequel le prévenu livrait son lait, a été remis, en présence de l'huissier, par les employés du tramway que Repellin s'était substitués pour cette livraison ; qu'étant données les conditions dans lesquelles le transport est effectué, une falsification en cours de route paraît inadmissible et que le prévenu, d'ailleurs, n'allègue aucune circonstance de nature à permettre d'envisager pareille hypothèse ; qu'il résulte, d'autre part, des constatations de l'huissier, qu'à partir de la réception du bidon et jusqu'au moment des prélèvements, le lait n'a pu être modifié ;

« Attendu que, s'il est constant qu'il n'a pas été introduit dans les bouteilles le produit prévu par l'art. 8 de l'arrêté du 1er août 1906, il ne saurait résulter aucune nullité de l'inobservation de cette prescription destinée uniquement à mieux assurer la conservation des échantillons prélevés ; que les experts désignés pourront seuls dire si l'absence de bichromate de potasse a eu pour conséquence de rendre impossible l'expertise ordonnée ou d'en diminuer la valeur scientifique ;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges que la Cour s'approprie,

« Confirme purement et simplement le jugement entrepris et condamne l'appelant aux dépens de son appel » (C. Grenoble, 4 mars 1909, *Gaz. Trib.*, 24 avril 1909).

Ces deux décisions, qui se complètent, ne peuvent qu'être entièrement approuvées. Il est évident, comme le fait notamment remarquer l'arrêt, que l'inobservation de l'arrêté du 1er août 1906, qui prescrit par son art. 8 d'introduire dans chacun des échantillons de lait une pastille rouge spéciale de bichromate de potasse, n'était pas de nature à entraîner la nullité de la procédure. Mais ces échantillons de lait, saisis dès le 2 octobre et pour la conservation desquels aucune précaution n'avait été prise, étaient-ils encore susceptibles, cinq mois plus tard, de faire l'objet d'une expertise au point de vue du mouillage ?

77. — On a vu que, dans l'espèce sur laquelle le Tribunal de la Seine a statué par jugement du 4 juillet 1908 (n° 73), le plaignant était « le Syndicat national de défense de la viticulture française », qui s'était porté partie civile. La Cour de cassation a toujours reconnu aux syndicats professionnels régulièrement constitués le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre les délits préjudiciables à leurs intérêts économiques, indus-

triels ou commerciaux, et d'exercer l'action syndicale en réparation du dommage éprouvé par la collectivité qu'ils représentent. C'est ce que la Cour suprême a décidé, notamment en matière de falsification ou mouillage de vin et précisément en faveur du « Syndicat national de défense de la viticulture française », par deux arrêts des 1er mars 1906 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1907, I. 1.90), et 27 juillet 1907 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1908, I. 1.88). Au surplus, pour éviter tout revirement de la jurisprudence, deux textes législatifs, — le premier ne visant que « les syndicats formés pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des vins », le second embrassant « tous syndicats formés pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des boissons, eaux-de-vie naturelles, alcools de fruits, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques », sont venus proclamer que ces associations syndicales « pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les art. 182, 63, 64, 66, 67 et 68 C. instr. crim., relativement aux faits de fraudes et falsifications prévus par les lois en vigueur, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des art. 1382 et suiv. C. civ. » Ces deux textes sont l'art. 9 de la loi du 29 juin 1907 et l'art. 2 de la loi du 5 août 1908 (Comp. Circ. Min. Agriculture, 23 décembre 1907, *Bull. min. int.*, 1908, 2e partie, p. 47).

Au lendemain de cette dernière loi, la Cour de cassation a décidé que, lorsqu'il résulte de l'arrêt attaqué que le prévenu a privé la viticulture d'une commune des bénéfices légitimes de sa production et déprécié ses vins en leur substituant des produits d'une origine différente, il apparait suffisamment que ce prévenu a porté directement atteinte aux intérêts économiques, agricoles et commerciaux que le syndicat agricole de la commune a pour but de défendre (rejet d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 28 novembre 1907, rendu au profit du Syndicat agricole de Saint Georges d'Orques : Cass., 8 août 1908, *Gaz. Trib.*, 16, 17, 18, et 19 août 1908, — arrêt déjà cité au n° 8).

78. — Mais, pour que l'intervention d'un syndicat comme partie civile soit recevable, il est nécessaire que le délit ait causé directement un préjudice aux intérêts collectifs représentés par le syndicat et que ce préjudice soit précisé (Cass., 13 février 1909, *Gaz. Trib.*, 22 et 23 février 1909).

Citons encore un arrêt de la Cour de Riom, qui nous paraît avoir fait une exacte application de la jurisprudence de la Cour de cassation, confirmée par les deux lois précitées :

« Considérant que, par jugement du Tribunal correctionnel de Montluçon en date du 8 juillet 1908, Chesneau, reconnu coupable d'avoir mis en vente une certaine quantité de vin falsifié par addition d'eau, été condamné à la peine de 16 francs d'amende ; que le même jugement ayant écarté comme non recevable l'intervention, à titre de partie civile, du syndicat professionnel des vignerons de Béziers-Saint-Pons, la Cour, saisie par l'appel de syndicat, a à examiner la recevabilité et le bien fondé de son intervention ;

« Considérant que la décision attaquée est uniquement motivée sur l'impossibilité par le syndicat viticole de Béziers-Saint-Pons de justifier du préjudice que lui aurait occasionné le délit commis par Chesneau, et que la Cour ne saurait s'arrêter à ce motif, puisqu'il suffit, en effet, que le délit ait préjudicié aux intérêts généraux de la viticulture française, pour assurer sur tout le territoire français la recevabilité de l'intervention de tous les syndicats viticoles ; que la combinaison des art. 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et de l'art. 9 de la loi du 29 juin 1907 établit qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué en vertu de la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts viticoles, a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre les délits de falsification et de mouillage de vin préjudiciables aux intérêts collectifs du syndicat et d'exercer l'action syndicale en réparation du dommage éprouvé par la collectivité qu'il représente ;

« Considérant, dès lors, que la recevabilité de l'intervention du syndicat viticole de Béziers et Saint-Pons n'est pas douteux et qu'il échet simplement de rechercher si le délit dont Chesneau s'est rendu coupable a pu préjudicier aux intérêts généraux de la viticulture et des syndicats viticoles ;

« Considérant, à cet égard, que si, dans l'espèce le préjudice est infime à raison de la très petite quantité de vin mouillé mis en vente par Chesneau, il n'en existe pas moins et vient s'ajouter pour sa petite part aux dommages considérables occasionnés par le mouillage aux productions viticoles ; qu'il y a donc lieu de le retenir, tout en y proportionnant les dommages à allouer ;

« Par ces motifs, la Cour, infirmant la décision des premiers juges, déclare recevable et fondée l'intervention du syndicat professionnel des vignerons de Béziers et Saint-Pons, à titre de partie civile dans la poursuite dirigée contre Chesneau par le ministère public pour mise en vente de vin falsifié ;

« Condamne Chesneau à un franc de dommages-intérêts au profit

du syndicat professionnel des vignerons de Béziers et Saint-Pons » (C. Riom, 26 novembre 1908).

Observons que cet arrêt aurait pu, quoique statuant sur une poursuite antérieure à la loi du 5 août 1908, s'appuyer sur cette loi aussi bien que sur celle du 29 juin 1907, car on est généralement d'accord pour reconnaître à toutes les deux le caractère interprétatif.

(*A suivre.*) L. LALUBIE.

JURISPRUDENCE

ART. 4971.

CHASSE, PROCÈS-VERBAL, AFFIRMATION, NULLITÉ.

L'affirmation d'un procès-verbal dressé par un garde particulier pour délit de chasse doit être signée non seulement par le magistrat qui la reçoit, mais encore par l'agent rédacteur du procès-verbal ; c'est là une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité du dit procès-verbal.

Mais cette nullité ne s'oppose pas à ce que le garde soit entendu comme témoin sous la foi du serment.

(MIN. PUBL. C. GAUTHIER.) — ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que l'affirmation d'un procès-verbal par le garde particulier qui l'a rédigé est un acte qui, pour sa validité, doit être signé par celui qui le fait dresser ; que cette formalité étant substantielle, son inobservation entraîne la nullité de l'affirmation et par suite celle du procès-verbal ;

Que faute d'avoir été signée par le garde L..., l'affirmation par cet agent de son procès-verbal du 18 octobre 1908 est donc nulle, et qu'il ne peut par suite être fait état des constatations de ce procès-verbal dont la nullité est une conséquence de l'omission commise dans son affirmation ;

Mais attendu que, dans sa déposition à l'audience, le garde a déclaré que, le 18 octobre 1908, il avait surpris en action de chasse, dans le bois de Combles, confié à sa garde, le nommé Gauthier ;

Qu'il est certain d'avoir reconnu le prévenu qui, sans être muni d'un permis, chassait, armé d'un fusil à broche et accompagné de deux chiens ;

Attendu que Gauthier n'a produit aucun témoignage pour infirmer la déposition du garde ;

Et attendu qu'il y a lieu de maintenir la condamnation à 16 fr. d'amende prononcée par les premiers juges.

Par ces motifs, déclare nul le procès-verbal du 18 octobre 1908 ;

Mais confirme...

Du 17 décembre 1908. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond prés. ; — Richaud, rapp. — Kuntz, av. gén.

Remarque. — On peut définir l'affirmation « la déclaration sous serment que les énonciations du procès-verbal sont sincères » (1). Or cet acte n'est valable qu'autant qu'il est signé tout à la fois par le magistrat devant lequel le procès-verbal a été affirmé et par l'agent rédacteur. On a soutenu le contraire (2), mais la Cour de cassation s'est prononcée dans le sens de l'arrêt ci-dessus (Crim., 9 mars 1866 ; D. 66.1.285). G. R.

ART. 4972.

CHASSE AU FAUCON, MODE PROHIBÉ, TERRES ENSEMENCÉES.

I. La loi du 3 mai 1844, dans son art. 9 complété par la loi du 22 janvier 1874, détermine les modes de chasse qui sont seuls autorisés ; elle ne permet que la chasse à tir et la chasse à courre, à cor et à cris. Aux termes du paragraphe 2 de l'article précité, tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre des lapins, sont formellement prohibés.

Ainsi se trouve interdite la chasse au vol ou à l'oiseau, et spécialement, la chasse au faucon, dans laquelle on ne saurait voir une chasse à courre.

II. Si le délit de chasse a été commis sur des terres ensemencées, c'est à bon droit que la prévention relève dans ce fait la circonstance aggravante prévue par le paragraphe 2 de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, des terres chargées de fruits en croissance étant, sans conteste, des terres non dépouillées de leurs fruits.

(Min. pub. c. R... et F...) — Arrêt.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte, tant d'un procès-verbal régulièrement dressé le 15 avril 1908 par B... et Th ..., gardes champêtres de la commune de M..., que des dépositions de ces deux gardes à l'audience et des autres documents de la cause, que ledit jour, vers deux heures de l'après-midi, au lieu dit le Plateau de Margny, territoire de cette commune, deux voitures accompagnées de cavaliers et de cyclistes se sont arrêtées sur un chemin de plaine ; que l'une de ces voitures, une tapissière, dans laquelle se trouvaient F... et plusieurs autres jeu-

(1) V. *Pratique crim.* (2e éd.), n° 335.
(2) *Sic*, Cour de Cass., Bruxelles, D. *Rép.*, *Ibid.*, n° 279.

nes gens, contenait quatre faucons ayant la tête couverte d'un chaperon; que F... saisit l'un de ces oiseaux, l'emporta à travers champs et après avoir parcouru une centaine de mètres, le lâcha sur des corbeaux dans une terre ensemencée appartenant à B... et affermée à L...; qu'aussitôt R..., qui était à cheval, lança sa monture dans la direction du faucon en traversant, suivi d'un autre cavalier, plusieurs terres ensemencées appartenant à divers cultivateurs de Margny ; qu'ayant rejoint F..., le garde Th... constata qu'il tenait en mains un corbeau mort et un pigeon vivant attaché par la patte à l'aide d'une corde et servant de leurre;que R..., interpellé par les deux gardes, déclara qne c'était lui qui dirigeait la chasse, et que F... n'était que son auxiliaire; que les gardes lui ayant demandé de justifier du consentement des propriétaires des terres sur lesquelles il se livrait avec F... à la chasse au faucon, il leur présenta une autorisation de détruire les oiseaux nuisibles qui remontait à plus d'une année et lui avait été donnée par T..., cultivateur à la ferme de Sept-Voies, lequel ne possède aucune terre sur le territoire de Margny-les-Compiègne ;

Attendu qu'en raison des faits ainsi constatés à leur charge,le ministère public requiert contre les deux prévenus l'application de l'art. 12, §2, de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, pour chasse par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9, et celle de l'art. 11, § 2, de la même loi, pour chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, avec cette circonstance que le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ;

Attendu que R... demande son renvoi des fins de la poursuite en prétendant, d'une part, que la chasse au faucon est autorisée par la loi du 3 mai 1844 et, d'autre part, qu'il n'est pas établi qu'il ait fait acte de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ;

Sur le premier chef de la prévention :

Attendu que la loi du 3 mai 1844, dans son art. 9, complété par la loi du 22 janvier 1874, détermine les modes de chasse qui sont seuls autorisés ; que cet article ne permet que la chasse à tir, à courre, à cor et à cris ; qu'aux termes du paragraphe 2 du même article,tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement prohibés ; qu'ainsi se trouve interdite la chasse au vol ou à l'oiseau, conséquemment la chasse au faucon ;

Attendu, il est vrai, que R... soutient que la chasse au vol n'est autre chose qu'une chasse à courre où l'oiseau de proie joue le rôle du chien, puisqu'il poursuit et force l'animal qui fuit ; qu'elle rentre dès lors dans le cadre des modes de chasse autorisés par la loi ;

Mais attendu que le mot « courre » ancien infinitif du verbe courir, a, dans la langue française, un sens bien déterminé ; qu'en matière de chasse, il n'a trait qu'à la vénerie et ne sert qu'à désigner la chasse dans laquelle le gibier est poursuivi par des chiens courants ; qu'on

ne saurait donc, sans le détourner de son sens, l'appliquer à une chasse dans laquelle l'animal employé à la poursuite du gibier est un oiseau ;

Qu'il importe peu que certains procédés auxiliaires de la chasse à courre soient utilisés d'une façon plus ou moins efficace dans la chasse au vol, et notamment, que, pour rappeler l'oiseau de vol, on se serve de la voix, d'une corne ou d'un sifflet ; qu'on ait recours à un chien pour indiquer et faire lever la bête de chasse; que le vol de l'oiseau soit suivi par des cavaliers et par des chiens ; qu'il s'agit là de moyens accessoires dont l'emploi n'est pas indispensable pour procurer la prise de l'animal poursuivi par l'oiseau ; qu'en leur absence, la chasse au vol conserve son caractère essentiel; qu'en effet, le seul usage d'un oiseau de proie constitue un moyen de chasse complet, car il suffit par lui-même à assurer la capture de la bête, puisque celle-ci, une fois liée par l'oiseau, se trouve dans l'impossibilité d'échapper à la mainmise de l'homme ;

Attendu que, si les auteurs de la loi sur la police de la chasse avaient entendu assimiler, sous la dénomination de chasse à courre, deux modes de chasse aussi dissemblables dans leurs moyens propres d'action que la chasse au chien et la chasse à l'oiseau, ils n'auraient pas manqué de le dire expressément; qu'il résulte, au contaire, des travaux préparatoires, notamment du rapport présenté à la Chambre des Pairs par M. Franck-Carré le 16 mai 1843, que, sauf l'exception relative au lapin, ils n'ont voulu autoriser comme modes de chasse réguliers que la chasse au fusil et la chasse au chien (Dalloz, *Jur. Gén.*, t. VIII, p. 94, n°s 49 et 50); qu'en outre, lors de la discussion à la Chambre des députés, M. Lenoble,rapporteur, a répondu affirmativement à une question de M.Delespaul, demandant « s'il était dans la pensée des auteurs de la loi d'interdire la faculté de chasser soit au faucon, soit à l'autour, soit à l'épervier, soit enfin à l'un des oiseaux de proie dont on se servait dans les temps anciens pour la chasse au vol » (*Op. cit.*, v° *Chasse*, n° 183) ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'est pas vrai de dire, comme l'a fait plaider R...,que le texte de l'art. 9 présente quelque ambiguïté, et que des doutes peuvent s'élever sur sa portée ; qu'au surplus, il est impossible d'arguer du silence de la loi dans une matière où, par exception à la règle générale, ce n'est pas tout ce qui n'est pas défendu qui est permis, mais au contraire tout ce qui n'est pas expressément autorisé qui se trouve « formellement prohibé » ;

Attendu, enfin, que le Tribunal, régulièrement saisi par l'action du ministère public, ne saurait s'arrêter à cette circonstance, invoquée par R... et d'ailleurs non vérifiée, que, depuis la mise en application de la loi de 1844, aucune poursuite n'aurait été exercée pour chasse au vol, l'absence de poursuites ne pouvant avoir pour effet de rendre licite ce qui ne l'est pas ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus, pour le Tribunal, en présence des faits de la cause et des termes de la citation, de rechercher, ainsi qu'y conclut subsidiairement R..., si l'arrêté du préfet de l'Oise du

19 août 1907, autorise l'emploi du faucon pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; que cette question n'aurait pu être utilement soulevée par le prévenu que si, dans le fait qui motive la poursuite dont il est l'objet, il avait agi en l'une des qualités requises pour être admis à procéder, dans les conditions déterminées par l'arrêté préfectoral, à la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ; que les seules personnes pouvant invoquer cet arrêté et par suite être exposées à y contrevenir, sont, d'une part, les propriétaires, possesseurs ou fermiers et leurs ayants droit, d'autre part, les détenteurs du droit de chasse ;

Attendu, il est vrai, qu'à l'appui de sa prétention, R... a versé aux débats deux pouvoirs des cultivateurs W... et T..., l'autorisant à détruire, sur leurs terres, les corbeaux et autres oiseaux nuisibles, lesdits pouvoirs datés respectivement des 3 et 5 avril 1908, mais non encore revêtus du visa du sous-préfet au 15 avril ;

Mais attendu que le Tribunal n'a pas, en l'espèce, à faire état de ces pouvoirs ni à en apprécier la validité, puisqu'il est constant que ce n'est, ni sur les terres de T..., qui n'en possède d'ailleurs aucune sur Margny-les-Compiègne, ni sur l'une des parcelles cultivées par W..., sur le territoire de cette commune, que le fait de chasse incriminé a été commis ; que le procès-verbal des gardes champêtres B... et T..., et les explications qu'ils ont fournies à l'audience ne permettent aucun doute à cet égard; que vainement R... affirme avoir lancé le faucon sur une terre appartenant à W...; que cette affirmation, qui n'est étayée d'aucun témoignage, ne peut avoir pour effet d'ébranler la foi due à un procès-verbal régulier ;

Que les deux gardes ont nettement déclaré avoir vu lancer le faucon sur une terre affermée à L...; qu'il est indifférent que, n'ayant pu s'approcher plus tôt de R...,ils ne l'aient interpellé qu'au moment où prétend-il, il cherchait à reprendre l'oiseau de proie; qu'en effet, cette circonstance ne saurait en rien infirmer la valeur des constatations par eux faites ;

Sur le second chef de la prévention :

Attendu que les prévenus ne justifient ni du consentement de L... ni de celui des autres cultivateurs de Margny, sur les terres desquels s'est déroulé l'acte de chasse illicite auquel ils ont procédé de concert, le 15 avril dans les circonstances susindiquées; qu'ils sont donc, en outre, convaincus d'avoir commis conjointement le délit de chasse sur le terrain d'autrui ;

Qu'il résulte, d'autre part, tant du procès-verbal et des déclarations des gardes champêtres que d'une enquête faite par la gendarmerie, le 17 juin, auprès des cultivateurs intéressés, que les terres dont s'agit étaient alors ensemencées; que c'est donc à bon droit que la prévention a relevé contre R... et F... la circonstance aggravante prévue par le paragraphe 2 de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, des terres ensemencées

c'est-à-dire chargées de fruits en croissance, étant sans conteste des terres non dépouillées de leurs fruits ; que tous les cultivateurs entendus par la gendarmerie ont d'ailleurs déclaré que le passage des délinquants sur leurs terres leur avait causé un certain dommage ;

Attendu que cette circonstance justifie en même temps la poursuite d'office exercée par le ministère public, conformément au paragraphe 2 de l'art. 26 de la même loi ; qu'il y a donc lieu de faire aux prévenus, pour les deux délits de chasse établis à leur charge, l'application des articles visés dans la citation;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits prévus par la loi sur la police de la chasse, la peine la plus forte doit, aux termes de l'art. 17, être seule prononcée ;

Par ces motifs, faisant application aux deux prévenus des art. 12, § 2, 9, 11, § 2, 17, § 1 et 27 de la loi du 3 mai 1844, condamne R... et F... chacun et solidairement en 50 francs d'amende ; les condamne, en outre, tous deux solidairement aux dépens.»

Du 3 NOVEMBRE 1908. — Trib. corr. Compiègne. — MM. Gillard, prés. ; — Porte, proc. Rép.

REMARQUES. — I. — Aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, le permis ne donne que « le droit de chasser le jour, soit à tir soit à courre, à cor et à cris... Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses à prendre les lapins, sont formellement prohibés ».

La question se résoud donc en celle-ci : la chasse *au vol* constitue-t-elle une chasse à courre, ou, en d'autres termes, la chasse à courre s'applique-t-elle à toute espèce de gibier ?

La solution est surtout intéressante au point de vue du colportage du gibier à plumes ; le droit de colporter le gibier étant subordonné à l'ouverture de la chasse, on peut se demander si la fermeture de la chasse à tir, qui est antérieure à la fermeture de la chasse à courre constitue ou non la fermeture générale de la chasse.

D'après le journal *Le Droit*, du 21 avril 1888, la chasse à courre est un mode général de chasse s'appliquant à toute espèce de gibier (*Sic* : Soudée, *Chasse et destruction des animaux nuisibles*).

Au contraire la *Gaz. Trib.* du 22 avril 1888 soutient qu'elle constitue une chasse spéciale, exceptionnelle qui ne s'applique qu'au gibier à poil. Par suite, la fermeture de la chasse à tir constitue la fermeture générale de la chasse, laquelle ne reste qu'exceptionnellement ouverte pour la chasse à courre limitée à certains gibiers.

Voir dans le sens de la solution du Tribunal de Compiègne :

Gillon et Villepin, *Nouveau Code de chasse*, n° 177 ; — Chenu, *Chasse et procès*, p. 127 ; — *Pand. fr.*, *Rép.*, V° *Chasse*, n° 1297.— Fuzier-Herman, *Rep. gén. alph. du Dr. français*, V° *Chasse*, n° 916). — On s'explique difficilement, d'ailleurs, cette interdiction, car ce genre de chasse n'est pas plus destructeur que beaucoup d'autres, notamment que la chasse à tir avec rabatteurs.

II. — L'art. 12 dispose que « l'amende *pourra* être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits. »

Faut-il, pour que cette circonstance aggravante soit encourue, non seulement que les récoltes soient de nature à être endommagées par le fait de chasse, mais encore que le chasseur leur ait causé un réel dommage ?

On admet généralement que les Tribunaux ont la faculté de doubler l'amende, alors même qu'aucun dommage n'a été constaté. C'est, en effet, l'acte de chasse sur un terrain chargé de récoltes que réprime la loi de 1844 et non le dommage aux champs, lequel est prévu par les art. 444, 471, § 13, 475, § 9 et 10 C. pén.

Mais quels sont les produits que la loi comprend sous le nom de *fruits* ?

Les juges du fait ont un pouvoir d'appréciation souverain à cet égard. Ils doivent se prononcer en tenant compte de la fertilité du sol, des conditions du climat, des variations des saisons et des usages du pays (Cass., 10 juin 1864, S. 65.1.56).

Toutefois il résulte de la discussion même de la loi que les terrains simplement *ensemencés* ne rentrent pas dans la catégorie de ceux que protège l'art. 12, car ce mot, inséré dans la rédaction primitive du projet, a été intentionnellement supprimé (1), il n'en serait autrement que si l'ensemencement avait déjà produit des plantes montrant leurs fruits au dehors.

La circonstance prévue par l'art. 12 étant *simplement aggravante* du délit de chasse sur le terrain d'autrui, il est évident qu'elle ne peut être retenue contre le propriétaire de la terre et du droit de chasse. La discussion de la loi ne laisse aucun doute à ce sujet (2). S'il n'était pas en même temps propriétaire des récoltes, il ne tomberait pas sous l'application de la loi de 1844, mais de l'art. 471 C. pén., et le fermier aurait le droit de lui demander des dommages-intérêts. G. R.

---

(1) Fuzier-Herman, *Rép. du Dr. fr.*, V° *Chasse* n° 1577.

(2) Rapport de M. Franck-Carré à la Chambre des Pairs (*Monit.* du 29 mars 1844, p. 747).

DOCUMENTS DIVERS

ART. 4973.

TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE, APPOSITION DANS LES CHANTIERS DES AFFICHES PRESCRITES PAR LES LOIS DE 1892 ET DE 1898.

CIRCULAIRE du ministre du travail et de la prévoyance sociale du 1er septembre 1908, aux inspecteurs divisionnaires du travail.

Par un arrêt en date du 20 juin 1908 (1), la Cour de cassation a cassé un jugement de simple police en ce qu'il portait relaxe d'un entrepreneur poursuivi pour n'avoir pas apposé les affiches prévues par la loi du 2 novembre 1892 dans un chantier de démolition et de construction ouvert dans une filature appartenant à un tiers.

Mon attention a été appelée à la suite de cet arrêt sur les obligations incombant aux entrepreneurs de travaux publics, en ce qui concerne l'affichage prescrit par les lois de 1892 et de 1898, dans les chantiers provisoires installés par eux sur des terrains ou dans des locaux appartenant à des tiers. Le service de l'inspection du travail doit-il exiger l'affichage dans tous ces chantiers indistinctement ?

Les dispositions réglementaires sont formelles sur ce point, que les chefs d'entreprise sont tenus de faire apposer les affiches dans chaque atelier, et mon administration a toujours estimé, conformément à la doctrine de la Cour de cassation, que les chantiers ouverts dans les conditions susvisées constituent bien des ateliers.

Mais il convient de remarquer que, s'il importe d'assurer l'application de la loi, conformément à cette jurisprudence, dans les chantiers présentant une certaine importance en raison de leur durée et du nombre de leurs ouvriers, il serait excessif d'exiger l'affichage des divers documents réglementaires dans les petits chantiers de réparations courantes, de même qu'on ne saurait utilement le requérir dans ceux qui sont ouverts au domicile des particuliers. Dans ces deux derniers cas, les lois et règlements peuvent être utilement affichés et tenus à la disposition des ouvriers, au siège même de l'entreprise, et cet affichage me paraît répondre suffisamment au vœu du législateur.

(1) *Bull. crim.*, n° 259.

L'administrateur-gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

DOCTRINE

ART. 4974.

Loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications

APERÇU DE LA JURISPRUDENCE

(*Suite*) (1).

79. — De la règle d'après laquelle les formalités du décret du 31 juillet 1906 sont obligatoires seulement pour les agents de prélèvements, on doit conclure que le juge d'instruction, qui, au cours d'une information, fait opérer des prélèvements suivant les principes généraux du Code d'instruction criminelle, n'est pas tenu d'observer ces formalités. Nous pouvons citer en ce sens plusieurs décisions.

C'est tout d'abord un arrêt de la Cour de Bordeaux, où nous relevons les motifs suivants :

« Attendu que Demortier père et fils ont été poursuivis après une information requise spontanément par le parquet de Barbezieux et conduite conformément aux prescriptions du Code d'instruction criminelle, notamment en ce qui concerne la constatation du délit, par le juge d'instruction, qui n'était pas tenu d'observer la procédure indiquée au titre premier du décret du 31 juillet 1906, laquelle, d'après le texte même du titre et celui des articles y contenus, est imposée aux seuls agents administratifs du service des prélèvements dans le cas où l'administration prend l'initiative des recherches et des constatations ; que, dans ce dernier cas, exclusivement, le procès-verbal de constatation doit être établi et les prélèvements doivent être opérés en conformit fədu décret sus-visé... » (C. Bordeaux, 13 novembre 1907, arrêt cité au n° 69).

80. — Si le juge d'instruction n'est pas assujetti aux formalités du décret du 31 juillet 1906 lorsqu'il fait opérer des prélèvements

(1) V. *suprà*, art. 4950, p. 65 ; 4957, p. 102 ; 4961, p. 129 ; 4969, p. 172 et 4970, p. 193.

pour la recherche d'une fraude présumée, à plus forte raison doit-il en être de même lorsqu'il prescrit des prélèvements uniquement pour se procurer des éléments de comparaison, des échantillons « témoins » destinés à la démonstration d'une falsification déjà établie par des analyses antérieures. Le Tribunal de la Seine s'est prononcé sur ce point particulier dans un jugement ainsi motivé :

« Le Tribunal ; — Attendu que Galli a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir à Paris : 1° falsifié par écrémage et mouillage du lait servant à l'alimentation de l'homme ; 2° mis en vente ledit lait, qu'il savait être falsifié par écrémage et mouillage ;

« Attendu que Huau a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir falsifié par écrémage et mouillage du lait servant à l'alimentation de l'homme ;

« Attendu, en fait, que, le 14 mai 1907, trois prélèvements de quatre échantillons chacun ont été opérés sur la voiture du garçon laitier Galli, de la laiterie de Saint-Paul-Courtois ; que l'analyse des échantillons a donné les résultats suivants : 1er prélèvement, échantillon 456.5609, mouillage 8.4 0/0, écrémage 26 0/0 ; 2e prélèvement, échantillon 456.5610, mouillage 7.5 0/0, écrémage 27.1 0/0 ; 3e prélèvement, eau ;

« Attendu que, le 1er juin, deux nouveaux prélèvements de quatre échantillons chacun ayant été effectués sur la voiture du même garçon laitier, l'inculpé Galli, l'analyse qui s'en est suivie a démontré que le lait provenant du prélèvemeut, échantillon 508.6177, opéré dans un pot entamé, était mouillé à 7 0/0 et écrémé à 14 0/0, et le lait provenant du prélèvement, échantillon 508.6178, opéré sur un pot encore cacheté, était mouillé à 7 0/0 et écrémé à 14 0/0 ;

« Attendu qu'on peut déjà conclure de ces premières opérations, en se servant du système de comparaison, les laits ayant la même provenance, que Galli recevait du lait déjà écrémé et mouillé, le falsifiait encore en l'additionnant d'eau et en l'écrémant ; qu'en outre, Galli, mis sur ses gardes après les premiers prélèvements, ne falsifiait plus son lait lors des seconds prélèvements, puisque le lait du pot entamé et celui du pot encore cacheté ont donné à l'analyse les mêmes résultats ; qu'enfin, le tribunal doit retenir, comme élément de sa mauvaise foi, le prélèvement d'eau opéré sur sa voiture, le 14 mai 1907, eau qu'on ne retrouve plus le 1er juin ; qu'aucun garçon laitier n'ignore qu'il lui est interdit d'avoir de l'eau dans ses pots sur sa voiture, les prescriptions de la préfecture étant nombreuses à ce sujet, et les excuses que les délinquants invoquent en pareilles circonstances ne pouvant avoir aucun effet, l'eau ne pouvant leur servir qu'à la falsification au cours de leurs livraisons ;

« Attendu qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de remonter plus haut dans l'échelle des responsabilités, pour rechercher l'auteur des premières falsifications ;

« Attendu que, pour atteindre ce but, le commissaire de police Lortic a fait, le 2 juin 1907, trois prélèvements de quatre échantillons chacun (et non trois, comme l'indiquent par erreur les conclusions déposées par Huau), à l'arrivée en gare à Paris du lait expédié par l'inculpé Huau, chef du dépôt de la laiterie Saint-Paul, à Tricot (Oise) ;

« Attendu que l'analyse des échantillons a donné les résultats suivants : 1er prélèvement, échantillon 376.192, mouillage 7 0/0, écrémage 14 0/0 ; 2e prélèvement, échantillon 386.193, mouillage 4 0/0, écrémage 18 0/0 ; 3e prélèvement, échantillon 396.194, mouillage 7 0/0, écrémage 14 0/0 ;

« Attendu que ces nouvelles analyses n'ont fait que confirmer les résultats déjà acquis ; qu'il ne restait plus qu'une mesure d'instruction pour démontrer que le lait expédié par Huau avait été falsifié par lui ;

« Attendu que,pour arriver à cette démonstration, le juge d'instruction commis pouvait, par les moyens qu'il jugeait utiles et probants, rechercher la preuve du délit ; qu'il s'est arrêté, dans l'espèce, au système de comparaison, en faisant effectuer au dépôt de la laiterie Saint-Paul, dirigée par Huau, un prélèvement de deux échantillons seulement ;

« Attendu que l'analyse contradictoire dont étaient chargés Fadé, expert choisi par Huau, et Gautier, désigné par le juge d'instruction, a donné, en résumé, les résultats suivants : les deux premiers échantillons 5609 et 5610, prélevés sur la voiture de Galli, le jour où il s'y trouvait un pot contenant de l'eau (14 mai 1907), sont de beaucoup les plus faibles, ils sont écrémés à 18 0/0 environ, si on les compare à l'échantillon 7063 prélevé à Tricot ; les deux autres échantillons 6177 et 6178, prélevés sur la voiture de Galli, sont écrémés l'un à 8 0/0 environ, l'autre à 5 0/0 environ, si on les compare toujours à l'échantillon 7063 ; les trois échantillons 6192, 6193 et 6194, prélevés en gare de Paris, ont, par rapport à l'échantillon 7063, prélevé au dépôt à Tricot, subi un écrémage de 10 0/0 environ ; les laits écrémés étaient, en outre, mouillés ; qu'il résulte donc d'une façon certaine des expertises précises et concordantes, que Galli et Huau se sont livrés à des manipulations ayant eu pour but de falsifier les laits prélevés par écrémage et par mouillage ;

« Attendu que Huau a déposé des conclusions tendant à le renvoyer des fins de la poursuite, pour inobservations des formalités exigées par la loi du 1er août 1905 et le règlement d'administration publique, relatif à ladite loi, prétendant : 1° que les prélèvements, faits le 2 juin en gare de Paris, n'auraient été répartis qu'en trois échantillons pour chaque prélèvement ; 2° que l'opération du 17 juillet 1907 n'au-

rait compris qu'un seul prélèvement divisé en deux échantillons ; 3° que la différence de composition entre les laits saisis lors de l'arrivée des garçons ramasseurs au dépôt de Huau et ceux saisis en gare de Paris serait infime ;

Sur le premier point :

« Attendu qu'il ne peut pas donner lieu à une discussion quelconque, s'agissant d'une erreur matérielle des conclusions, les prélèvements faits ayant été répartis en quatre échantillons pour chaque prélèvement ;

« Sur le deuxième point :

« Attendu qu'aucun article de la loi de 1905 n'oblige le magistrat instructeur ou le commissaire de police enquêteur à faire plus d'un prélèvement ; que, dans certains cas même, il y a impossibilité d'effectuer plus d'un prélèvement ; qu'enfin le nombre des prélèvements est laissé à l'appréciation du juge qui en ordonne un ou plusieurs suivant les circonstances ;

« Attendu, en ce qui concerne le nombre des échantillons, qu'il ne s'agissait en aucune façon de rechercher la fraude présumée, mais bien de recourir à un moyen d'instruction fournissant au juge des éléments de comparaison destinés à la démonstration de la falsification précédemment établie par les analyses antérieures ; que le juge d'instruction a donc considéré ceux-ci comme des échantillons « témoins » ;

« Attendu qu'il est dès lors nécessaire de rappeler que la loi de 1905 n'a prévu la saisie de quatre échantillons par prélèvement pour la fraude présumée que pour permettre avec le premier échantillon, de faire une analyse d'office, avec les deux autres, de donner aux experts choisis par le prévenu et le juge les moyens de procéder à leurs analyses, enfin, avec le quatrième réservé, de procéder à l'analyse faite par un tiers expert en cas de désaccord des experts de l'analyse contradictoire ;

« Attendu que, dans l'espèce, le nombre de quatre était absolument inutile ; qu'aucune objection n'a été soulevée par l'inculpé qui a désigné son expert et a accepté l'état de choses dont il cherche à bénéficier aujourd'hui ; que les deux experts ont été d'accord ; qu'on ne saurait faire grief au juge d'instruction d'avoir ordonné une mesure qui aurait été inutile, qui n'aurait apporté aucun éclaircissement à l'affaire, et qui, en réalité, ne pouvait être qu'avantageuse pour les prévenus puisqu'elle diminuait les frais qu'ils devront supporter ;

« Attendu qu'en résumé, cette opération n'a été qu'une mesure de droit commun dans l'intérêt de la recherche de la vérité pour arriver à la preuve d'un délit qui, bien qu'il soit soumis pour sa recherche à des mesures spéciales prévues par la loi du 1er août 1905 et exorbitantes du droit commun, n'est en fait qu'un délit de droit commun n'excluant pas au cours d'une instruction les mesures quelconques et ordinaires que les magistrats instructeurs ont le pouvoir d'employer ;

« Sur le troisième point :

« Attendu que le tribunal ne saurait s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de l'inculpé Huau, prétendant que les différences constatées dans la composition des laits est infime ; qu'il suffit de rappeler que les experts par la comparaison ont conclu à l'écrémage à 10 0/0 et au mouillage ;

« Par ces motifs, renvoie Galli du chef de mise en vente ; condamne Galli à quatre mois de prison, 100 francs d'amende et cinq insertions ; Huau, à six mois de prison, 500 francs d'amende et cinq insertions ; ordonne l'apposition de trois affiches ; condamne les prévenus aux dépens » (Trib. Seine, 8e ch., 6 novembre 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, I. 2. 53, *La Loi*, 8 novembre 1907).

A notre avis, ce jugement déclare à tort que la loi de 1905 a prévu la saisie de quatre échantillons par prélèvement pour la fraude présumée : c'est, au contraire, lorsqu'il s'agit d'une fraude non présumée, recherchée dans un intérêt purement préventif et en dehors de tout soupçon, que les formalités du décret de 1906 et spécialement la saisie de quatre échantillons sont obligatoires ; mais, quand on se trouve en présence d'une fraude déjà présumée, la procédure du droit commun reste applicable et les échantillons ne sont soumis à aucune règle particulière ni quant à leur nombre, ni quant à leur mode de prélèvement, ainsi que nous l'avons exposé au n° 73.

En revanche, le Tribunal fait observer avec raison que, dans l'espèce, deux échantillons avaient suffi puisqu'ils avaient permis une expertise contradictoire et que les deux experts, celui choisi par l'inculpé et celui désigné par le juge d'instruction, avaient été d'accord. A quoi bon, dès lors, un troisième échantillon et une tierce expertise, qui n'aurait apporté aucun éclaircissement à l'affaire et n'aurait eu d'autre résultat que d'augmenter inutilement les frais ? (Comp. Circ. Chanc., 29 septembre 1908, *Bull. off.*, 1908, p. 192, III et IV).

81. — Enfin, un arrêt de la Cour de cassation a posé nettement ce principe que les prescriptions du décret du 31 juillet 1906 sont inapplicables aux prélèvements d'échantillons effectués au cours d'une information, alors d'ailleurs que ces prélèvements ont été régulièrement opérés d'après les règles générales du Code d'instruction criminelle. Voici la partie de l'arrêt qui nous intéresse :

« La Cour ; — Statuant sur le pourvoi de Blondé (Joseph-Jean-Baptiste) contre un arrêt rendu, le 22 janvier 1908, par la Cour d'appel de

Douai, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, à 500 fr. d'amende, ainsi qu'à des insertions et à des affiches, pour tromperie dans la vente des engrais ;

« Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 1er et suivants du décret portant règlement d'administration publique du 31 juillet 1906, des art. 1er et suivants du décret du 10 mai 1889, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des droits de la défense, en ce que, s'agissant de tromperie sur la composition et la teneur en principes utiles de marchandises vendues, l'arrêt attaqué a considéré comme suffisants et réguliers les prélèvements d'échantillons en vue d'une analyse et d'une expertise, alors qu'ils ont été faits hors la présence du prévenu, au domicile des plaignants, et non en conformité du décret susvisé, et que le prévenu a toujours contesté l'identité des échantillons prélevés et de la marchandise vendue ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de prélèvements d'échantillons effectués au cours d'une information, et en dehors, par conséquent, des prévisions des décrets visés au moyen, dont les prescriptions étaient, dans ces conditions, inapplicables ; que rien ne s'opposait donc à ce qu'ils fussent opérés hors la présence du vendeur et au domicile des plaignants ;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que ces prélèvements ont été régulièrement effectués d'après les règles générales du Code d'instruction criminelle ;

« Qu'en outre, et en motivant ses appréciations à cet égard sur certains éléments et sur certaines circonstances de la cause qu'il énumère, cet arrêt déclare établies et à l'abri de toute suspicion de fraude l'identité des échantillons prélevés avec les marchandises vendues et la sincérité desdits prélèvements ;

« Attendu que ces constatations et ces appréciations, qui rentraient dans les pouvoirs des juges du fond, sont souveraines et qu'elles échappent au contrôle de la Cour de cassation ; qu'il suit de là qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel de Douai n'a violé ni aucun des textes visés au moyen, ni les droits de la défense... »

L'arrêt constate ensuite « que l'art. 12 de la loi du 1er août 1905, aux termes duquel toutes les expertises nécessitées par l'application de cette loi seront contradictoires, n'a pas été étendu par elle à la répression des fraudes auxquelles s'appliquent certaines lois spéciales antérieures », et « qu'aucune disposition de loi ultérieure n'a non plus déclaré ledit art. 12 applicable en matière de fraudes dans le commerce des engrais ».

82. — La règle d'après laquelle les formalités organisées par le décret du 31 juillet 1906 ne sont obligatoires que pour les agents

de prélèvements institués par l'art. 2 dudit décret, trouve sa confirmation dans l'art. 23 du même décret, aux termes duquel « il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions indirectes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 ». Lorsque des agents de l'une ou l'autre de ces administrations, procédant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, prélèvent des échantillons pour la constatation d'un fait qui constitue uniquement une infraction à la loi de 1905, ils opèrent en qualité d'agents de prélèvements et en vertu de l'art. 2 du décret de 1906 ; ils doivent, par suite, remplir toutes les formalités prescrites par ce décret. Mais, quand ils prélèvent des échantillons pour la constatation d'une fraude qui est à la fois une contravention fiscale et une infraction à la loi de 1905, ils opèrent surtout en qualité d'agents de la régie ou des douanes, et il suffit dès lors qu'ils se conforment à leur législation spéciale. C'est ce que la jurisprudence a dû mettre en lumière à plusieurs reprises, malgré le caractère si net et si formel de la disposition inscrite dans l'art. 23 du décret de 1906. Mais nous pensons que, — comme on l'a fort justement fait observer, — « cette disposition ne saurait priver le prévenu du droit que lui donne l'art. 12 de la loi de 1905, de réclamer l'expertise contradictoire. En conséquence, si les prélèvements d'échantillons opérés par les agents des douanes et des contributions indirectes ne permettent pas aux tribunaux d'ordonner cette expertise contradictoire lorsque cette mesure paraît nécessaire et qu'elle est demandée par le prévenu, celui-ci ne peut être condamné en vertu de la loi du 1er août 1905 » (Voy., dans *La Loi* du 8 avril 1908, la note sous le jugement du Tribunal de Brignoles rapporté ci-dessous).

83. — Nous croyons devoir reproduire entièrement ce jugement du Tribunal de Brignoles, qui est aussi intéressant par ses motifs que par l'espèce sur laquelle il statue :

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que Guigon et Fabre ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour avoir, dans le courant des années 1905 et 1906, à Cotignac, falsifié une denrée servant à l'alimentation de l'homme, soit 40 hectolitres 30 litres de vin rouge, expédié de Cotignac, le 21 août 1906, en gare de Bordeaux-Brienne, à destination de Cornet, négociant dans cette ville, et en ajoutant audit vin une certaine quantité d'acide sulfurique ;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 9 octobre 1906, dressé par les agents des contributions indirectes, que ceux-ci ont, le 12 septembre précédent, prélevé, en gare de Bordeaux-Brienne, cinq échantillons de vin rouge sur 7 fûts, numérotés de 1 à 7, renfermant ensemble 40 hectolitres 30 litres, accompagnés de l'acquit-à-caution n° 68, du bureau de Cotignac (Var), en date du 31 août 1906, délivré à M. Pothonier, beau-père de Guigon, demeurant audit lieu, à destination de M. Cornet, négociant à Bordeaux, quai de Paludate, 62, et de la lettre de voiture n° 503 de Brignoles, datée du 1er septembre même année ; que l'un de ces échantillons fut adressé au laboratoire central des finances à Paris aux fins d'analyse, laquelle a donné pour résultat que le vin en question contenait cinq grammes 40 centigrammes de sulfate de potasse par litre ;

« Attendu qu'une information ayant été ouverte, M. le juge d'instruction a commis M. Bauffard, directeur du laboratoire d'analyse à l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier, à l'effet de rechercher si les 5 grammes 40 de sulfate de potasse provenaient d'un surplâtrage ou d'un acide quelconque ; que cette deuxième analyse a établi que le vin dont s'agit contenait 6 grammes 45 ou 5 grammes 45 de sulfate de potasse, suivant que le dosage était fait directement sur le vin ou sur le produit de ses cendres, et 56 centigrammes au minimum et par litre d'acide sulfurique libre ;

« Attendu que les prévenus excipent de la nullité du procès-verbal dressé le 9 octobre par les agents de la Régie qui ne se seraient pas conformés aux dispositions des art. 5 et suiv. du décret du règlement d'administration publique du 31 juillet 1906, rendu pour l'application de la loi du 1er août 1905, en vertu de l'art. 11 de cette loi, dispositions prescrivant que, lors d'un prélèvement d'échantillons, la rédaction du procès-verbal soit faite séance tenante, qu'il soit saisi 4 échantillons, que le procès-verbal relate les marques et étiquettes posées sur les récipients, que ce procès-verbal et les échantillons soient, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué, etc... ;

« Attendu que l'art. 2 de ce décret énumère les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements ; que, parmi ces autorités, figurent les agents des contributions indirectes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que, d'autre part, il est dit, dans l'art. 23, qu'il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'Administration des contributions indirectes pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 ; que, s'il n'est rien innové, quant à la procédure suivie par ladite Administration, c'est que ses employés ne sont pas, comme les autres autorités énumérées dans l'art. 2, soumis à observer les diverses prescriptions des art. 5 et suivants

du règlement du 31 juillet, et qu'ils doivent continuer à opérer en matière de fraude comme ils opéraient précédemment ; que c'est ce qui résulte non seulement des termes de cet art. 3, mais aussi de ceux d'une circulaire du directeur général de cette Administration, en date du 23 août 1906, dans laquelle il est dit que, lorsqu'au cours de leurs visites et vérifications habituelles ils découvriront des infractions prévues et punies par la loi du 1er août 1905 et par la législation fiscale, ils continueront à constater les faits dans la forme usitée en matière de contributions indirectes et qu'ils ne devront se conformer aux prescriptions des art. 5 et suivants du décret que lorsque l'infraction constatée sera uniquement prévue par la loi précitée ;

« Attendu qu'en matière de contravention fiscale, les employés de la Régie devraient, lors de la rédaction de leurs procès-verbaux, observer les règles prescrites par les lois des 1er germinal an XIII et 21 juin 1873 ; mais que ces prescriptions ont été supprimées par la loi du 30 décembre 1903 ;

« Attendu que, lorsque les employés de Bordeaux ont prélevé les échantillons de vin, ils ne savaient pas et ne pouvaient savoir si ce vin était fraudé et si l'analyse révélerait une infraction à la loi du 1er août 1905 ou une contravention fiscale ; qu'ils se sont contentés de rédiger un bulletin de saisie d'échantillons, qu'ils ont transmis avec ceux-ci au laboratoire du Ministère des Finances ; que ce n'est que lorsqu'ils ont connu le résultat de l'analyse qu'ils ont dressé le procès verbal administratif du 9 octobre ; qu'en ce faisant ils ont agi régulièrement ;

« Attendu que la loi de 1905 et le décret qui a suivi ne suppriment pas les modes de droit commun pour la constatation des délits ; qu'au surplus, les tribunaux peuvent puiser des éléments d'appréciation dans une information écrite et dans la déclaration des témoins, depuis que les procès-verbaux de la régie ne font plus foi jusqu'à inscription de faux et qu'il est permis de les combattre par toute sorte de preuves ;

« Attendu, dans tous les cas, que les formalités à remplir d'après le décret du 31 juillet 1906 ne sont pas prescrites à peine de nullité ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'exception de nullité soulevée par les prévenus ;

« Sur la prévention de fraude :

« Attendu que Guigon et Fabre affirment n'avoir pas mis de l'acide sulfurique dans le vin qu'ils ont vendu et expédié à M. Cornet ;

« Attendu qu'il est certain, d'après l'analyse qui a été faite à Montpellier, que les échantillons, prélevés le 12 septembre 1906 en gare de Bordeaux, contenaient 56 centigrammes au minimum de cet acide à l'état libre ; que les prévenus n'en contestent pas le résultat et n'ont pas demandé une contre-expertise, comme c'était leur droit ; qu'ils prétendent que le vin dans lequel ont été pris les échantillons ne devait

pas provenir de leur cave et envoi ; qu'il pourrait se faire qu'il ait été pris dans un autre fût que ceux qu'ils ont envoyés, et que cette erreur est d'autant plus admissible que le vin expédié contenait 13 degrés 6 dixièmes d'alcool, tandis que celui qui a été analysé à Paris n'en contenait que 12 degrés 6 dixièmes ;

« Attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur la provenance du fût dans lequel les échantillons ont été prélevés ; qu'à raison des indications si précises contenues dans le procès-verbal du 9 octobre et que les prévenus sont obligés de reconnaître être exactement conformes à leur expédition, il n'est pas admissible que les agents verbalisateurs aient pu commettre une erreur, même dans le cas où se seraient trouvés, sur le quai de la gare, d'autres fûts à l'adresse du même destinataire ;

« Attendu que les prévenus affirment que le dosage du vin a donné 13°6, alors que celui du laboratoire de Paris accuse 12°6 ; que ce dernier offre les garanties d'une exactitude parfaite ; que la différence d'un degré peut provenir de l'instrument employé par Fabre ; que rien, d'ailleurs, ne démontre la sincérité de l'opération faite par celui-ci ; que les 13°6 sont, il est vrai, reproduits dans deux lettres de M. Cornet, mais qu'il ne dit pas avoir contrôlé ce dosage ; qu'il ne fait que reproduire celui donné par son courtier ;

« Attendu que l'entonnage a été pratiqué au moyen d'une pompe et de tuyaux en caoutchouc de la cave du vendeur sur la place publique où étaient remplis les tonneaux, au fur et à mesure qu'on écoulait l'eau qui avait servi à les laver ; qu'il y a été procédé en présence non seulement de Guigon et de Fabre, mais aussi de l'entrepreneur de transport Brunet et de son domestique, lesquels ont déclaré n'avoir rien vu ajouter dans le vin ;

« Attendu que l'on ne peut admettre que l'acide sulfurique ait été versé dans les fûts en cours de route ; que le chargement a été transporté, immédiatement après l'entonnage, à Brignoles, par Brunet désintéressé et honorablement connu, et remis dès le lendemain à la Compagnie du chemin de fer ; que toute pensée de malveillance, qui ne s'expliquerait pas, doit être écartée ;

« Attendu que Fabre, commissionnaire, n'avait pas intérêt à frauder le vin ; qu'en sa qualité de représentant et mandataire de M. Cornet, il était sûr de toucher de celui-ci son droit de commission, pourvu que la marchandise expédiée fût conforme à l'échantillon envoyé et agréé ; qu'il n'aurait pu être le complice de l'acheteur que si ce dernier lui avait donné des instructions pour ajouter dans le vin l'acide qui y a été trouvé, ce qui n'a pas été établi par l'information ; qu'il ne peut pas davantage être considéré comme le complice du vendeur, dont il ne retirait aucun profit et qu'il n'avait par conséquent aucun intérêt à favoriser ;

« Attendu que Guigon a déclaré avoir ajouté à sa vendange de l'acide tartrique ; qu'il ne le justifie pas ; que lui seul a pu mettre l'acide sulfurique dans le vin, qui n'a quitté sa cave que pour se rendre directement en gare de Bordeaux ; qu'il avait, lui, intérêt à donner au produit de sa récolte une plus belle couleur ; que, s'il n'avait pas mis cet acide dans la cuve au moment de la fermentation des raisins ou dans ses foudres, son vin de Jacquez, sans avoir été l'objet d'aucun transvasement, ce qui a été reconnu par le prévenu, n'aurait certainement pas conservé la limpidité qu'il avait, alors surtout que le foudre vidé pour le dernier envoi ne contenait guère que du vin de presse, d'une coloration plus accentuée, au dire de Fabre, que celui qui avait fait l'objet des envois précédents ;

« Attendu que si, de l'information écrite et des débats à l'audience, il n'est pas résulté la preuve matérielle du délit reproché à Guigon, preuve qu'il était difficile, pour ne pas dire impossible, d'obtenir, les présomptions graves, précises et concordantes qui viennent d'être relevées démontrent suffisamment sa culpabilité ;

« Attendu que l'acide sulfurique est une substance essentiellement toxique et nuisible à la santé de l'homme ;

« Par ces motifs, déclare mal fondée l'exception de nullité invoquée par les prévenus ; relaxe Fabre des poursuites dirigées contre lui ; déclare Guigon atteint et convaincu du délit qui lui est reproché ; et, pour la répression, le condamne à quinze jours d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et aux frais ; fixe la durée de la contrainte par corps au minimum déterminé par la loi ; mais, attendu que le prévenu n'a jamais été condamné et que ses antécédents sont excellents, dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine de l'emprisonnement, conformément à l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 » (Trib. Brignoles, 17 décembre 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, I. 2. 302, *La Loi*, 8 avril 1908).

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'Aix, en date du 12 mars 1908 (*Gaz. Trib.*, 19 avril 1908).

Remarquons que, dans l'espèce, les agents des contributions indirectes avaient prélevé cinq échantillons, c'est-à-dire un nombre plus que suffisant pour permettre l'expertise contradictoire, que les prévenus auraient pu demander, comme c'était leur droit, ainsi que le constate le tribunal et que nous l'avons nous-même reconnu au n° 73. Le jugement déclare, en outre, avec raison, que la loi de 1905 et le décret qui a suivi ne suppriment pas les modes de preuve de droit commun. Mais il ajoute que, dans tous les cas, les formalités à remplir d'après le décret du 31 juillet 1906 ne sont pas prescrites à peine de nullité. Nous avons vu que le jugement du Tribunal de la Seine du 20 juin 1908,

rapporté au n° 74, formule semblable proposition, et nous avons dit dans quel sens elle doit s'entendre.

84. — Le Tribunal de la Seine a été à son tour appelé à sanctionner la disposition de l'art. 23 du décret de 1906. Il l'a fait par le ugement qui suit :

« Le Tribunal ; — Attendu que, par ordonnance du 30 avril 1908, Dubois est renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir, à Paris, le 28 juin 1907, falsifié par mouillage du vin destiné à être vendu, et mis en vente ce vin qu'il savait être falsifié, délit prévu et puni par les art. 1, 3, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905 ;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 23 juillet 1907 dressé par les agents des contributions indirectes, qu'un sieur Bergeron, garçon livreur au service de Dubois, venant de Charenton, a présenté à la porte de Bercy un camion-automobile chargé de huit fûts de vin, accompagnés des congés 8442 à 8449 délivrés au nom de Mourer pour diverses destinations de Suresnes, Rueil, Chatou et Saint-Germain ; que, la vérification terminée par le service de ladite porte de Bercy, Bergeron a conduit son chargement dans le magasin de Dubois, situé rue du Colonel Oudot, n° 4 ; qu'après avoir déchargé ces huit fûts, il a remis sur son camion huit autres fûts de même capacité ; qu'interpellé à ce moment par les agents des contributions indirectes, Bergeron a déclaré avoir agi conformément aux ordres que lui avait donnés Dubois, son patron ; qu'en présence de la dame Dubois, lesdits agents ont prélevé par parties égales, sur les huit fûts provenant de Charenton ainsi que sur ceux pris dans le magasin qui leur avaient été substitués, deux triples échantillons portant les numéros un et deux et qu'à l'aide de l'alambic Salleron, les agents ont, toujours en présence de la dame Dubois, vérifié la richesse alcoolique des deux vins et constaté que le vin provenant de Charenton titrait 11° 1/2, tandis que le second, qui lui avait été substitué, ne titrait que 8° ;

« Attendu que Dubois a déposé des conclusions à l'effet de faire déclarer nuls les prélèvements qui ont été opérés par les agents des contributions indirectes parce que les formalités des art. 2, 4, 5 et 6 du décret du 31 juillet 1906 n'ont pas été observées ;

« Attendu que, dans l'espèce, ce sont des agents des contributions indirectes, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire constatant une contravention fiscale, qui ont dressé procès-verbal ;

« Attendu que, lorsque les agents des contributions indirectes relèvent une contravention fiscale, ils n'ont pas à se conformer aux prescriptions du décret du 31 juillet 1906 ; qu'il en est de même, lorsque la contravention fiscale relevée par les agents des contributions indirectes constitue en même temps une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 ; que l'art. 23 du décret du 31 juillet 1908 porte en

effet : « Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions indirectes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 » ;

« Attendu que ce texte précis ne laisse place à aucune équivoque ;

« Attendu que,si l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906 indique,parmi les agents ayant qualité pour opérer les prélèvements,les agents des contributions indirectes, c'est uniquement lorsqu'ils agissent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que ceci revient à dire qu'ils ne deviennent agents de prélèvement de la loi de 1905 qu'accidentellement, au cas où, agissant comme agents des contributions indirectes, ils découvrent à l'occasion de leurs fonctions une fraude qui n'a aucun caratère commun avec une contravention fiscale ;

« Attendu que, dans l'espèce, les agents des contributions indirectes ont relevé contre Dubois une contravention fiscale ; que cette contravention fiscale constituant également une fraude à la loi de 1905, les agents des contributions indirectes, conformément à l'art. 23 du décret du 31 juillet 1906, n'avaient pas à suivre les formalités des art. 2, 4, 5 et 6 du même décret ; que, dès lors, la procédure est régulière ;

« Attendu, au surplus, qu'il ne résulte pas des éléments de la cause qu'il ait été porté atteinte aux droits de la défense ; déclare Dubois mal fondé en ses conclusions, l'en déboute ;

« Et statuant au fond :

« Attendu que les vins provenant de chez Mourer,à Charenton, et ceux qui lui ont été substitués par Dubois ont été analysés par le laboratoire du ministère des finances ; qu'il a été constaté que le vin Mourer était piqué seulement et que celui de Dubois était piqué et mouillé à 8 0/0 environ ; que, sur la demande de Dubois, une expertise contradictoire fut faite ; que les conclusions des deux experts furent identiques à celles de l'analyse du laboratoire ;

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause, des ordres donnés par Dubois à Bergeron et de la substitution d'un vin mouillé à un vin non mouillé, que Dubois est l'auteur du mouillage des vins sortis de son magasin ; qu'il a ainsi commis le délit de falsification par mouillage de vin destiné à être vendu et de mise en vente de ce vin qu'il savait être ainsi falsifié, prévu et puni par les art. 1, 3, 6 et 7 de la loi du 1er août 1905 ;

« Attendu qu'aux termes des art. 1er de la loi du 14 août 1889, 1, 3 et 4 de celle du 6 avril 1897,en mouillant son vin et en le mettant en vente, Dubois a, au point de vue fiscal,fabriqué et détenu en vue de la vente un vin artificiel exclu du régime fiscal des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool ; qu'il a ainsi commis les contraventions fiscales prévues et punies par les art. 4 de la loi du 6 avril 1897, 1er de la loi

du 28 février 1872, 46 de la loi du 28 avril 1816, 28 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 et 8 de la loi du 29 mars 1892 ;

« Attendu qu'en transportant à une fausse destination les huit fûts énoncés aux congés nos 8442 à 8449 du bureau de Charenton, Dubois a commis les contraventions prévues et punies par les art. 13, 15 et 46 de la loi du 28 avril 1816 et 7 de la loi du 21 juin 1872 ;

« Et statuant sur les conclusions du syndicat partie civile :

« Attendu que, par suite de ses agissements, Dubois a causé audit syndicat un préjudice dont il lui est dû réparation, et pour l'appréciation duquel le tribunal a, dès à présent, les éléments suffisants

« Par ces motifs, — Condamne Dubois, par toutes voies de droit et même par corps, à payer au Syndicat national de défense de la viticulture française la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ; ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion du présent jugement dans cinq journaux, au choix dudit Syndicat, etc, ; déclare la saisie bonne et valable, etc... » (Trib. Seine, 8e ch., 30 mai 1908, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, II.1.433, *La Loi*, 9 juillet 1908).

Observons ici encore qu'il avait été saisi deux triples échantillons de façon à permettre l'expertise contradictoire, qui, effectivement, fut réclamée par l'inculpé, mais tourna à son désavantage.

85. — Il convient de signaler l'arrêt suivant de la Cour de Riom, qui nous paraît contenir une interprétation inexacte de l'art. 23 du décret du 31 juillet 1906 :

« La Cour ; — Attendu que Berme est poursuivi par le ministère public pour avoir falsifié une certaine quantité de vins destinés à être vendus en les mouillant d'eau dans une certaine proportion, et par la régie pour avoir mis en vente et en circulation, sous le nom de vin, un vin artificiel qui doit être considéré comme une dilution alcoolique ;

« En ce qui touche la poursuite du ministère public basée sur l'application de la loi du 1er août 1905 :

« Attendu que la loi du 1er août 1905, complétée par le décret du 31 juillet 1906, organise une procédure spéciale pour la preuve des infractions qu'elle réprime ; que l'art. 12 dispose que les expertises nécessitées par l'application de la loi seront contradictoires et que, pour qu'il en soit ainsi, les art. 5, 13 et 20 du décret prescrivent le prélèvement de quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres destinés l'un à l'expert désigné par le juge d'instruction, l'autre à celui choisi par l'inculpé et le troisième au tiers expert ;

« Attendu que, si le prélèvement des quatre échantillons n'est pas

prescrit à peine de nullité, il est néanmoins substantiel aux droits de la défense, puisque, sans lui, il ne saurait être procédé à l'expertise contradictoire nécessaire, en cas de déni, à établir si le prévenu est ou non coupable du délit dont il est accusé ;

« Attendu, en fait, que Berme dénie le mouillage qui lui est imputé ; qu'il n'a pas renoncé au droit de réclamer l'expertise contradictoire, qu'il a seulement refusé d'y laisser procéder parce que les agents verbalisateurs ne s'étaient pas conformés aux prescriptions de la loi ; qu'il le fait à juste titre, puisque trois échantillons seulement ont été prélevés, que l'un d'eux a été envoyé au laboratoire d'analyse et qu'il en reste deux seulement pour l'expertise contradictoire prescrite dans l'intérêt du prévenu ; que la procédure est donc nulle ;

« Que le ministère public ne prouve pas, du reste, par d'autre mode de preuve la culpabilité de Berme ;

« En ce qui touche la poursuite de la régie :

« Attendu qu'elle n'apporte pas actuellement la preuve de la culpabilité du prévenu, qu'elle conclut du reste subsidiairement à une expertise à laquelle s'oppose ce dernier, qui demande à son regard la nullité de la poursuite parce qu'il aurait été prélevé trois échantillons seulement en violation de l'art. 5 du décret précité ;

« Attendu que la régie répond que l'art. 23 du même décret dispose qu'il n'est rien innové quant à la procédure suivie par elle pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905, et qu'elle n'est pas tenue au prélèvement de quatre échantillons ;

« Attendu que cette prétention est exacte, mais que sa procédure ne doit pas néanmoins contenir des irrégularités qui soient de nature à porter atteinte aux droits de la défense ;

« Attendu, en fait, que les prélèvements ont été effectués hors la présence du prévenu ou de son représentant, le chef de gare de Coudes, transporteur, et sans qu'ils aient été sommés d'y assister ; qu'il n'a pas été dressé de procès-verbal des prélèvements ; qu'un des échantillons prélevés, revêtu du seul cachet de la régie, a été remis au chef de gare, représentant l'expéditeur ; mais qu'il a été retiré par la régie, gardé par elle et transmis au ministère public sans qu'aucun écrit l'ait constaté ; qu'on ne trouve ainsi dans la procédure aucun document susceptible d'établir au regard du prévenu l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise ;

« Que cet ensemble d'irrégularités est de nature à porter atteinte aux droits de la défense et qu'il convient, sans s'arrêter à l'expertise offerte à laquelle il n'est pas possible de procéder sans violer les droits de la défense, de relaxer le prévenu des fins de la poursuite ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, — confirme en conséquence le jugement dont est appel et renvoie Berme des

fins de la poursuite sans dépens » (C. Riom, 1er juillet 1908, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, II. 2. 336).

Observations. — I. Cet arrêt paraît bien décider que l'art. 23 du décret du 31 juillet 1906 concerne seulement l'administration des contributions indirectes, et non le ministère public. En effet, statuant d'abord sur la poursuite du ministère public, il déclare que la loi du 1er août 1905, complétée par le décret du 31 juillet 1906, a organisé une procédure spéciale pour la preuve des infractions qu'elle réprime, et il en tire cette conséquence que la procédure suivie dans l'espèce est nulle parce qu'il n'a été prélevé que trois échantillons au lieu des quatre prescrits par le décret de 1906. Statuant ensuite sur la poursuite de la régie, alors seulement il fait intervenir l'art. 23 et reconnaît qu'en vertu de ce texte la régie n'était pas tenue de prélever quatre échantillons. Il semble donc qu'en présence d'un fait constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction à la loi de 1905, l'arrêt admette la concomitance d'une double procédure, celle de la loi de 1905 et du décret de 1906 relativement au délit, celle de la législation antérieure relativement à la contravention fiscale. Si telle est la véritable signification de l'arrêt, il nous paraît contenir une interprétation singulièrement restrictive de l'art. 23 : cette disposition est applicable aussi bien au regard du ministère public qu'au regard de la régie, et la poursuite répressive d'une infraction à la loi de 1905 est régulière alors même qu'elle a pour base une procédure fiscale suivie par les agents de la régie. Si l'interprétation de la Cour de Riom venait à prévaloir, elle rendrait impossible, dans la plupart des cas, l'action du ministère public à l'occasion d'un fait constaté par les agents des contributions indirectes et constituant un délit de fraude en même temps qu'une contravention fiscale. — II. Nous venons de voir qu'en ce qui touche la poursuite du ministère public, l'arrêt décide que la procédure est nulle parce que trois échantillons seulement ont été prélevés et que, l'un d'eux ayant été envoyé au laboratoire d'analyse, « il en reste deux seulement pour l'expertise contradictoire prescrite dans l'intérêt du prévenu, qui devient légalement impossible ». Est-il exact de dire que l'expertise contradictoire est devenue légalement impossible par le seul fait qu'il ne reste plus que deux échantillons ? Supposons que, la Cour ayant ordonné l'expertise à laquelle concluait subsidiairement la régie et l'un des échantillons ayant été analysé

par l'expert commis par la Cour, l'autre par l'expert choisi par le prévenu, les deux hommes de l'art aient été d'accord pour déclarer que le vin était mouillé ou bien qu'il ne l'était pas : est-ce que la Cour aurait hésité dans le premier cas à condamner, dans le second à acquitter ? Quelle aurait été, dans cette double hypothèse, la nécessité d'un troisième échantillon ? L'utilité de ce troisième échantillon n'aurait apparu que si, les deux premiers experts étant en désaccord, il y avait eu lieu de désigner un tiers expert pour les départager. Dans ce cas, la tierce expertise ne pouvant être faite par suite de l'absence d'un troisième échantillon, il aurait subsisté un doute dont le prévenu aurait dû incontestablement bénéficier. Mais, décider *a priori* qu'une procédure est nulle et qu'il y a lieu de relaxer le prévenu parce qu'il n'a pas été prélevé un troisième échantillon destiné à une tierce expertise qui, dans la plupart des cas, ne sera pas nécessaire, c'est, à notre avis, gêner bien inutilement l'application de la loi du 1er août 1905. Nous pouvons, au surplus, invoquer à l'appui de notre opinion la circulaire de la Chancellerie du 29 septembre 1908 (*Bull. off.*, 1908, p. 192, III), aux termes de laquelle « dès lors que les conclusions des experts sur les points de fait sont concordantes, il ne doit pas être procédé à une tierce expertise qui serait légalement sans objet. » — III. En fait, la Cour a eu raison de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite, parce que le prélèvement, abstraction faite du nombre des échantillons, avait été opéré par les agents de la régie dans des conditions si irrégulières qu'elles n'offraient que peu de garanties au point de vue de l'authenticité des échantillons. Cette circonstance, qui dominait toute l'affaire, suffisait à elle seule pour motiver le relaxe.

86. — Enfin, la Cour de cassation elle-même a dû consacrer, par un arrêt du 26 novembre 1908, la règle d'après laquelle « l'art. 23 du décret du 31 juillet 1906 affranchit de l'observation des formalités édictées par ce décret les agents des régies des contributions indirectes et des douanes quand ils constatent un fait qui est à la fois une infraction fiscale et une infraction de droit commun tombant sous le coup de la loi du 1er août 1905 » (Rejet, au rapport de M. le conseiller Bonnet et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Baudouin, du pourvoi de Bettinger contre un arrêt de la Cour de Nancy du 24 juin 1908).

87. — Remarquons, au surplus, que l'administration des contributions indirectes a toujours le droit d'intervenir comme partie

civile dans une poursuite pour falsification de boissons, dont le ministère public a pris l'initiative et qui a été exercée conformément à la procédure spéciale de la loi de 1905 et du décret de 1906. Cette solution résulte non seulement des principes généraux, mais aussi, implicitement, de l'art. 22 de ce décret, aux termes duquel « lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, le procureur de la République devra faire connaître au directeur des contributions indirectes ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée » (Comp. circ. Chanc., 29 juillet 1907, *Bull. off.*, 1907, p. 179). A l'appui de cette solution, du reste incontestable, nous rapporterons un jugement du Tribunal de la Seine, statuant dans une espèce où le prévenu contestait l'intervention de la régie en se fondant précisément sur ce que la procédure avait été suivie conformément aux prescriptions de la loi du 1er août 1905, et non de la loi du 1er germinal an XIII :

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par exploit du 30 juillet 1907, Niel a été cité directement devant le tribunal, pour avoir, en 1907, à Paris, falsifié du vin destiné à être vendu, par l'addition d'une certaine quantité d'eau, et mis en vente du vin falsifié, sachant qu'il était falsifié par l'addition d'une certaine quantité d'eau, délit prévu et puni par les art. 1er et 3 de la loi du 1er août 1905 ; que, par le même exploit, Lignières, dont Niel était le préposé, a été cité comme civilement responsable ;

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, en date du 1er mars 1907, que, dans l'établissement géré par Niel, et situé rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 21, il a été prélevé : « du vin rouge mis en vente à 0 fr. 40 le litre : 1° sous le n° 156, sur des litres pleins placés dans le débit ; 2° sous le n° 157, sur un fût de 220 litres environ, dont la bonde était recouverte d'une plaque métallique, en cours de débit, contenant encore à peu près 120 litres, marqués R. 5075, vin rouge de propriétaire, 0 fr. 40 ;

« Attendu que ledit procès-verbal mentionne encore que « le vin prélevé en litres est le même et de la même livraison que le vin prélevé en fût », et que Niel y déclare : « Ce vin m'est livré en fûts par mon patron, M. Lignières, dont les magasins sont 78, rue de l'Hérault, à Charenton. Je le vends pour le compte de M. Lignières, tel que je le reçois » ;

« Attendu qu'il résulte des analyses faites, le 12 avril 1907, par Girard, directeur du laboratoire, agréé à cette époque, que le vin pris dans le fût contenait 13°81 de somme alcool-acide, tandis que le vin pris dans les litres n'en contenait seulement que 12°23 ;

« Attendu qu'il suit de la composition de ces deux vins que celui contenu dans les litres pleins préparés par Niel pour le débit était additionné d'eau ;

« Attendu que Niel, par conclusions, prétend : 1° que le prélèvement du 1er mars 1907 n'a pas été fait conformément aux prescriptions de l'arrêté de 1er août 1906 ; que le vin tiré en fût ne l'a pas été en deux reprises, et que celui prélevé dans des bouteilles pleines n'a pas été préalablement mélangé dans un vase sec et propre ; 2° qu'il n'a pas été procédé à l'analyse contradictoire prescrite, de façon expresse, par la loi du 1er août 1905 ; 3° que l'analyse du laboratoire n'a pas été faite elon les méthodes indiquées par l'arrêté du 18 janvier 1907 ; que, dans ces conditions, le ministère public n'apporte pas la preuve du délit reproché ;

« Attendu que le commissaire de police, rédacteur dudit procès-verbal, avait qualité pour opérer les prélèvements, aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906 ; qu'il résulte de son procès-verbal qu'il a opéré dans les conditions prévues par le décret du 31 juillet 1906 et l'arrêté ministériel du 1er août 1906 ; que Niel n'indique pas de preuves contraires à l'appui de sa prétention, qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

« Attendu que Niel a renoncé à l'expertise contradictoire dans son interrogatoire du 27 avril 1907 ; qu'il en avait le droit aux termes de l'art. 17 du décret du 31 juillet 1906 ; que, dans ces conditions, la procédure et le procès-verbal sont régulièrement faits ; qu'il en résulte que le délit de mouillage et de mise en vente de vin falsifié est établi contre Niel ; qu'il y a lieu de le condamner de ce chef et de déclarer Lignières civilement responsable de son préposé ;

« Attendu que la régie, par exploit du 29 juillet 1907, se porte partie civile contre Niel, et prétend que ledit mouillage de vin constitue une dilution alcoolique, prévue par les art. 1, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1897 et punie par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 ;

« Attendu que Niel, dans ses conclusions, prétend : 1° que la régie ne pouvait pas intervenir comme partie civile sur un simple procès-verbal de prélèvement dressé conformément aux prescriptions de la loi du 1er août 1905, puisque la loi de germinal an XIII lui a imposé une procédure toute spéciale ; 2° qu'en admettant même que le procès-verbal de prélèvement fût valable, il y aurait prescription, parce qu'entre sa date et celle de l'assignation, il y aurait un intervalle de plus de trois mois ; 3° qu'au fond, si la procédure était déclarée régulière et non prescrite, le vin mouillé ne pourrait être considéré comme un vin artificiel et, par suite, le mouillage ne constituerait pas une dilution alcoolique ;

« Sur la recevabilité de la demande de l'administration des contributions indirectes :

« Attendu que, lorsqu'un même fait constitue à la fois un délit puni par une loi pénale d'une peine d'emprisonnement et une contravention fiscale, l'administration des contributions indirectes a toujours le droit d'intervenir pour réclamer la réparation à laquelle elle a droit, et qu'il a toujours été admis qu'elle pouvait puiser, dans une instruction ouverte sur la poursuite du ministère public, les éléments qui lui sont nécessaires pour faire la preuve de la contravention fiscale, en dehors même des énonciations du procès-verbal ;

« Attendu, d'autre part, que l'administration des contributions indirectes intervenante ne peut agir qu'accessoirement à l'action publique et que les tribunaux doivent statuer sur l'action du ministère public et sur l'action de la régie par une seule et même décision ;

« Attendu que l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906, rendu en exécution de la loi du 1er août 1905, indique, parmi les autorités ayant qualité pour dresser les procès-verbaux, les agents des contributions indirectes et les commissaires de police ;

« Attendu que, si ce sont les agents des contributions indirectes qui ont fait les premiers prélèvements, l'art. 23 du décret du 31 juillet 1906 porte qu'il ne sera rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1er août 1905 ; que si, au contraire, comme dans l'espèce, c'est un commissaire de police qui a fait le premier procès-verbal et qu'une instruction ait été ouverte, comme l'administration des contributions indirectes n'a pas eu connaissance de la poursuite et qu'une contravention fiscale pourrait en résulter, l'art. 22 du même décret décide que le procureur de la République devra faire connaître au directeur des contributions indirectes ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

« Attendu que cet article ne peut avoir d'autre sens que de permettre à l'administration des contributions indirectes d'intervenir en même temps et concurremment avec le ministère public pour obtenir la réparation civile à laquelle elle peut avoir droit, et de puiser dans les pièces de l'instruction les éléments de preuves susceptibles d'établir une contravention fiscale ;

« Attendu, par suite, que l'intervention de l'administration des contributions indirectes doit être déclarée recevable ;

« Attendu que la loi du 15 juin 1835, augmentant la durée de la prescription fixée par la loi de germinal an XIII, n'a eu pour effet que de modifier la procédure spéciale imposée par ladite loi à la régie, dressant elle-même son procès-verbal et assignant directement ; que cette prescription ne pourrait pas être invoquée dans l'espèce, la régie n'ayant été avertie que par l'avis du parquet, qui lui a été donné peu de jours

avant celui de l'audience, conformément à l'art. 22 du décret du 31 juillet 1906 ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des art. 1er de la loi du 14 août 1889, 1er, 3 et 4 de celle du 6 avril 1897, que Niel, en mouillant son vin, a, au point de vue fiscal, fabriqué et détenu, en vue de la vente, un vin artificiel exclu du régime des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool ; qu'il a, par suite, commis la contravention fiscale prévue et punie par les art. 4 de la loi du 6 avril 1897 et 1er de la loi du 28 février 1872 ;

« Par ces motifs, — Déclare Niel mal fondé en ses conclusions, l'en déboute en la forme ;

« Et, au fond, faisant application des art. 1er et 3 de la loi du 1er août 1905, 4 de la loi du 6 avril 1897 et 1er de la loi du 28 février 1872 ;

« En ce qui concerne le délit, vu l'art. 8 de la loi du 1er août 1905, ensemble l'art. 463 C. pén., modérant la peine en raison des circonstances atténuantes ;

« Statuant sur les réquisitions du ministère public, condamne Niel à 100 francs d'amende ; ordonne, en ce qui le concerne et à ses frais, aux termes de l'art. 7 de la loi du 1er août 1905, l'insertion par extrait du présent jugement dans les journaux *La Loi* et la *Gazette des Tribunaux*, sans, toutefois, que le coût de chaque insertion puisse excéder 100 francs ; déclare Lignières civilement responsable du délit commis par son préposé ; condamne, en outre, Niel, solidairement avec Lignières, aux dépens ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; prononce, en conformité de l'art. 6 de la loi du 1er août 1905, la confiscation du vin falsifié saisi ;

« Et, statuant sur les conclusions de la régie, déclare la régie recevable en son intervention ; condamne Niel à 500 francs d'amende et au double décime et demi de cette peine, conformément à l'art. 33 de la loi du 30 mars 1902 ; le condamne, en outre, aux dépens ;

« Fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps ;

« Déclare la régie responsable des frais avancés par le Trésor, sauf son recours de droit » (Trib. Seine, 8e ch., 9 novembre 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, I.2.10, *La Loi,* 27 novembre 1907).

Ainsi, en matière de falsification de boissons, de même qu'une procédure suivie par les agents de la régie conformément à la législation fiscale peut servir de base à une poursuite du ministère public, comme nous l'avons dit au n° 85, de même une procédure suivie par le ministère public conformément à la loi de 1905 et au décret de 1906 rend recevable une intervention de la régie en qualité de partie civile.

4° Prélèvements opérés par les autorités désignées dans l'art. 2 du décret du 31 *juillet* 1906.

88. — Les prélèvements d'échantillons opérés par les autorités désignées dans l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906 sont assujettis à toutes les formalités prescrites par ce décret. Pourquoi ? Parce qu'en dehors du cas où elles agissent sur l'ordre du procureur de la République saisi d'une plainte dénonçant une fraude, ces autorités procèdent dans un intérêt purement préventif, indépendamment de toute présomption de délit, et qu'elles ont le droit de prélever des échantillons d'office, à titre de simple vérification, en pénétrant chez un commerçant sur lequel ne pèse, du reste, aucun soupçon de fraude. Cette mesure d'investigation n'est pas, il est vrai, une innovation du décret de 1906 ; mais elle n'en est pas moins exorbitante du droit commun. Aussi, comprend-on qu'elle soit entourée de précautions minutieuses, de formalités étroites qui offrent toute garantie au commerçant honnête, et qui s'imposent aux autorités investies d'un pareil droit.

Est-ce à dire que ces formalités aient toutes la même importance et que l'inobservation de chacune d'elles doive entraîner la nullité de la procédure ou, ce qui revient au même, le relaxe du prévenu ? A cet égard, la jurisprudence peut être divisée en trois groupes : suivant certaines décisions, les formalités du décret du 31 juillet 1906 ne sont pas prescrites à peine de nullité ; selon d'autres, au contraire, l'inobservation de l'une quelconque de ces formalités doit être sanctionnée par la nullité de la procédure ; enfin, d'après un troisième groupe de décisions, qui sont la grande majorité et qui ont obtenu la consécration de la Cour suprême, il faut distinguer suivant que ces formalités sont ou non substantielles aux droits de la défense : dans le premier cas seulement, elles doivent être observées à peine de nullité.

Nous avons déjà cité deux décisions rentrant dans le premier groupe : le jugement du Tribunal de la Seine, 10e ch., du 20 juin 1908 (n° 74), et le jugement du Tribunal de Brignoles du 17 décembre 1907 (n° 83). Nous avons reconnu que, si l'on se reporte au texte même de la loi du 1er août 1905, il est exact de dire qu'aucune disposition de cette loi n'est prescrite à peine de nullité ; mais nous avons ajouté que, si l'inobservation de l'une des formalités prévues par la loi ou le décret est de nature à porter atteinte aux droits de la défense, le relaxe du prévenu doit s'ensuivre

(n° 74), et c'est, en somme, ce qui résulte du troisième groupe de décisions.

89. — Toutefois, avant d'en arriver à celles-ci, il nous paraît intéressant d'en rapporter quelques-unes du second groupe, aux termes desquelles toutes les formalités du décret de 1906 doivent être rigoureusement observées à peine de nullité.

C'est, tout d'abord, un jugement du Tribunal de la Seine assez brièvement motivé, du moins quant aux circonstances de fait et aux irrégularités de la procédure :

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que la dame M... est renvoyée devant le tribunal correctionnel sous la prévention de falsification de lait par mouillage et écrémage, et mise en vente de lait ainsi falsifié et mouillé ;

« Attendu qu'elle a déposé des conclusions tendant à la nullité de la procédure, basées sur une série d'inobservations des prescriptions de la loi du 1er août 1905, et du règlement d'administration qui s'en est suivi ;

« Attendu que, bien que le tribunal puisse fixer sa conviction là où il la trouve, il n'en est pas moins certain que, lorsqu'il puise sa conviction de culpabilité sur l'analyse des produits prélevés, les formalités de la loi de 1905 et du décret de 1906 doivent être rigoureusement observées ;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un délit qui n'a été découvert que grâce aux recherches prévues par la loi de 1905 et exorbitantes du droit commun ; que les inobservations relevées dans les conclusions sont manifestes ; que la conviction de culpabilité ne pourrait résulter que d'une analyse irrégulière faite à la suite de prélèvements également irréguliers ;

« Par ces motifs, — Renvoie la prévenue des fins de la poursuite sans dépens » (Trib.Seine, 8e ch., 30 novembre 1907, *Rec.Gaz. Trib.*, 1908, I. 2. 128).

Dans l'espèce, le prélèvement de lait avait été opéré par des agents du laboratoire municipal de Paris, qui n'étaient pas compétents, et il avait été divisé en trois échantillons, au lieu de quatre comme le prescrit l'art. 5 du décret du 31 juillet 1906. Au sujet du nombre des échantillons, nous nous sommes déjà expliqué dans les observations du n° 85.

90. — Mais voici un autre jugement du Tribunal de la Seine, qui a fait plus de bruit et réuni les plus flatteuses approbations, mais qui a soulevé aussi de justes critiques :

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que Frédéric-Théophile Laporte a été

renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir, le 7 août 1907, à Paris, falsifié, par addition d'eau, du vin destiné à être vendu, et mis en vente du vin qu'il savait être falsifié par addition d'eau ;

« Attendu qu'il a déposé des conclusions tendant à la nullité de la procédure et à son renvoi des fins de la poursuite sans dépens, prétendant que : 1° les prélèvements seraient irréguliers parce que : *a*) l'agent qui a fait lesdits prélèvements n'avait pas qualité pour les opérer, n'ayant pas été agréé et commissionné par le préfet du département, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'art 2 du règlement d'administration publique du 31 juillet 1906 ; *b*) le nombre d'échantillons n'aurait été que de trois par prélèvements au lieu de quatre ; 2° l'analyse serait irrégulière parce qu'elle aurait été faite par le laboratoire municipal de Paris qui, n'étant pas agréé à cet effet, n'aurait pas le droit de procéder aux analyses de recherche de la fraude, prévues par la loi du 1er août 1905 et par le règlement d'administration du 31 juillet 1906 ;

« Attendu que, pour résoudre les questions exposées ci-dessus, il y a lieu d'élargir le débat, à l'effet de bien préciser, pour l'avenir, quelles ont été les intentions du législateur, et de faire ressortir en conséquence si, dans tous les cas, sans exception, les règles de la loi de 1905 doivent être rigoureusement suivies, ou si, au contraire, dans d'autres cas, celles du droit commun peuvent être appliquées ;

« Attendu qu'il est hors de doute que les délits de fraude, que réprime la loi de 1905, sont des délits de droit commun ; que cette loi n'a supprimé aucun des modes de preuve admis en matière de droit commun ; que, dès lors, ces délits peuvent être recherchés et poursuivis comme les autres délits, du moment qu'ils ont été découverts par un des moyens ordinaires que prévoit le droit commun, sans cependant emprunter ou avoir recours, pour la découverte, à la mesure exorbitante du droit commun que prévoit la loi ;

« Attendu que c'est cette mesure nouvelle qu'il y a lieu de bien mettre en lumière pour démontrer que, lorsque le législateur en a autorisé le fonctionnement, il a entendu, en même temps, pour en contre-balancer le caractère exorbitant, créer une procédure rigoureuse et pleine de garanties, qu'on doit strictement observer dans tous ses détails, à moins d'impossibilité ; qu'en effet, le législateur de 1905 a innové en autorisant des agents spécialement désignés à s'introduire chez des négociants sur lesquels ne plane même pas le plus léger soupçon, pour rechercher s'ils ne sont pas fraudeurs ou s'ils ne détiennent pas des marchandises falsifiées, corrompues ou toxiques ;

« Attendu que ce nouveau droit, qui revêt un caractère inquisitorial, qui est aussi une mesure de protection pour le commerce honnête, ne permet pas aux agents, chargés de son exécution, de se servir d'une pro-

cédure autre que celle étroitement précisée dans la loi et dans le règlement d'administration qui s'en est suivi ;

« Attendu que, bien que le législateur n'ait pas prononcé les mots de « à peine de nullité », celle-ci en découle nécessairement pour tous les actes préparatoires qui seraient irréguliers, car c'est le reflet de l'esprit de la loi ; que ces principes sont consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, qui dit, en résumé, que, bien que le tribunal puisse fixer sa conviction là où il la trouve, il n'en est pas moins certain que, lorsqu'il puise sa conviction de culpabilité sur l'analyse des produits prélevés conformément à la loi de 1905, les formalités des loi et règlement d'administration doivent être rigoureusement observées ;

« Attendu que la procédure de la loi de 1905 a pour point de départ les prélèvements faits par des agents spéciaux chez le négociant ; que les agents qui peuvent opérer des prélèvements sont ceux seuls qui sont désignés dans l'art. 2 du règlement d'administration du 31 juillet 1906 ; qu'ils doivent eux-mêmes se soumettre aux règles qui leur sont imposées, c'est-à-dire, notamment, diviser en quatre échantillons chacun des prélèvements opérés, et qu'ils sont tenus d'envoyer les échantillons prélevés au service administratif spécialement créé à cet effet, lequel service, après enregistrement desdits échantillons, fait remettre le premier au laboratoire d'Etat pour analyse, les trois autres restant au service administratif, en attendant le résultat de l'analyse, conformément à l'art. 10 du règlement d'administration ;

« Attendu que ces trois derniers échantillons réservés sont destinés, éventuellement, le deuxième et le troisième à l'expertise contradictoire, et le quatrième à celle du tiers expert, en cas de désaccord des experts de l'expertise contradictoire ;

« Attendu que la loi ayant prévu quatre échantillons, en précisant l'emploi de chacun d'eux, les agents qui les opèrent n'ont, ni le droit d'en faire moins, ni celui d'en faire plus ; qu'ils ont donc un pouvoir strict, limité et raisonné ;

« Attendu, en outre, que le législateur, en désignant les agents qui seraient aptes à opérer des prélèvements, a entendu donner à ceux-ci des fonctions qui ne les placent pas sous la dépendance des laboratoires ; qu'il a voulu qu'il en soit ainsi pour que les laboratoires n'aient pas connaissance du nom de la personne chez qui les agents ont prélevé ; que cette mesure a été créée dans un intérèt général pour assurer l'indépendance de l'analyse ;

« Attendu, enfin, que les laboratoires qui peuvent faire les analyses sont les laboratoires d'Etat, ou ceux qui auraient été agréés conformément aux prescriptions de l'art. 11 du règlement d'administration publique ;

« Attendu qu'il ne s'agit, en aucune façon, dans l'espèce, d'une affaire de droit commun ; qu'en effet, le délit n'a été découvert que grâce à

mesure précisée plus haut, créée par la loi de 1905, autorisant des agents spéciaux à s'introduire chez les négociants pour opérer des prélèvements ;

« Attendu que l'agent en question était un commissaire de police ; qu'il fait partie de la catégorie des autorités qui sont nommément prévues à l'art. 2 du décret d'administration publique et qui ont qualité pour opérer les prélèvements ; que les conclusions font une erreur en disant qu'ils doivent être agréés ou commissionnés ; que le dernier alinéa de l'art. 2, ainsi conçu : « Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets », ne s'applique pas dans l'espèce, parce qu'il s'agit d'une « autorité » qui a déjà qualité, et non pas d'un agent spécial appelé à concourir à l'application de la loi avec les autorités visées dans la première partie de l'art. 2 ; qu'il est manifeste que les prélèvements sont irréguliers, puisqu'ils n'ont été divisés qu'en trois échantillons au lieu de quatre, comme le prescrit l'art. 5 du règlement d'administration de 1906 ;

« Attendu que l'analyse a été faite par le laboratoire municipal ; que ledit laboratoire rentre dans la catégorie de ceux que prévoit l'art. 11 du décret d'administration, ainsi conçu : Les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'Etat, à procéder aux analyses, lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle, prise sur l'avis conforme de la commission permanente ;

« Attendu que le laboratoire municipal, bien qu'ayant été agréé par arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 19 mars 1907 (*Officiel* du 7 avril), s'est vu retirer cette autorisation par arrêté du même ministre, en date du 13 juin 1907 (*Officiel* du 20 juin) ; qu'il n'a donc plus qualité pour procéder aux analyses prévues par la loi de 1905 ;

« Attendu, en conséquence, que les conclusions déposées par Laporte sont justifiées, en ce qui concerne le nombre d'échantillons et l'irrégularité tirée de la non-compétence du laboratoire municipal ; que ces irrégularités entachent de nullité la procédure suivie contre Laporte ;

« Par ces motifs ; — Déclare nulle la procédure instruite contre Laporte, le renvoie des fins de la plainte sans dépens » (Trib. Seine, 8e ch., 7 décembre 1907, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, I. 2. 114, *La Loi*, 18 décembre 1907).

Ce jugement a eu les honneurs de la tribune de la Chambre des députés. M. le député Lafferre a déclaré « qu'on y trouve un véritable manuel, en abrégé, de l'application de la loi du 1er août 1905 », et M. le ministre de l'agriculture a ajouté : « Ce jugement est extrêmement intéressant parce que, dans les motifs, il pose la doctrine de la façon la plus précise » (*Journ. off.* du 21 mars

1908, Chambre des députés, séance du 20 mars 1908, p. 690 et 697).

On ne peut, en effet, qu'être de l'avis du Tribunal de la Seine lorsqu'il reconnaît que « la loi de 1905 n'a supprimé aucun des modes de preuve admis en matière de droit commun », et lorsqu'il explique que « la procédure rigoureuse et pleine de garanties » du décret de 1906 a eu pour but de « contre-balancer le caractère exorbitant » de la mesure d'investigation permise aux agents de prélèvements : « C'est bien là l'esprit de la loi ; il n'y a pas de doute », a dit l'auteur même de cette loi, M. le ministre de l'agriculture, dans la séance précitée.

Le jugement rapporté ci-dessus n'en a pas moins été l'objet de très justes critiques, que nous trouvons formulées dans une note du journal *La Loi*, du 18 décembre 1907.

Le rédacteur de cette note commence par faire observer que « le droit, pour les agents de l'autorité, de s'introduire, même en dehors de tout soupçon de fraude, dans les boutiques, magasins, locaux servant au commerce et à l'industrie, à l'effet d'y rechercher les falsifications et les fraudes, et d'y prélever des échantillons, ne constitue pas proprement une innovation de la loi du 1er août 1905. Il était attribué aux maires, — et au préfet de police, à Paris, — par la législation antérieure, notamment par la loi du 24 août 1790, titre XI, art. 4 ; l'art. 9, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791 ; l'ordonnance du 17 avril 1837 ; l'art. 97 § 5 de la loi du 5 avril 1884. D'après ce dernier article, les pouvoirs de police des maires comprenaient : « L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles mis en vente... Plusieurs lois spéciales (16 avril 1897 sur les beurres, et décret du 9 novembre 1897 ; 4 février 1888 sur les engrais, et décret du 10 mai 1889) avaient prévu et organisé le prélèvement des échantillons et l'expertise. »

Mais la disposition vraiment fâcheuse du jugement est celle où le Tribunal déclare que, « bien que le législateur n'ait pas prononcé les mots de « à peine de nullité », celle-ci en découle nécessairement pour tous les actes préparatoires qui seraient irréguliers, car c'est le reflet de l'esprit de la loi. » L'auteur de la note apprécie cette disposition en ces termes :

« Dans l'espèce qui lui était soumise, le Tribunal a pu considérer que l'irrégularité, commise lors du prélèvement des échantillons, privait le prévenu d'une garantie essentielle, l'expertise

contradictoire, et que, partant, la procédure n'était pas valable. Mais n'a-t-il pas exposé sa thèse en termes trop absolus, n'a-t-il pas été trop loin, en indiquant, dans les motifs du jugement, que la moindre irrégularité, la plus légère erreur, l'omission d'un détail sans importance, mettraient la procédure à néant, alors même que ces omissions ou erreurs ne nuiraient en rien à l'inculpé ? Le formalisme étroit — dont bénéficieraient les fraudeurs, au détriment du public et des commerçants honnêtes — est généralement banni de notre législation. Il serait de nature, peut-être, à entraver quelque peu l'œuvre excellente menée à bien par le gouvernement et les Chambres, et dont M. le ministre de l'agriculture poursuit l'accomplissement avec sa haute compétence et son zèle éclairé.

« D'après une jurisprudence constante, en dehors des cas où la loi dispose, expressément ou implicitement, mais d'une manière certaine, évidente, que telle formalité doit être accomplie à peine de nullité, on suit la règle que voici : « L'inobservation de l'une des prescriptions de la loi est-elle de nature à porter atteinte, en quoi que ce soit, aux droits de la défense ? La procédure est nulle. Au contraire, l'irrégularité signalée ne lèse-t-elle en rien les intérêts de la défense ? L'exception de nullité doit être rejetée » (V. notamment : Cass. crim., 29 novembre 1889, *Pand. fr. pér.*, 1890. 1.502. — Cass. crim., 10 juillet 1890. *Pand. fr. pér.* 1891.1.83. — Cass. crim., 17 avril 1891, *ibid.* 1890. 1.64. — Cass. crim., 19 décembre 1891, *ibid.* 1892. 1.108. — Cass. crim., 3 novembre 1893, *ibid.* 1894, 1.112. — Cass. crim., 6 janvier 1893, *ibid.* 1893.1.305. — *Rép. alph. des Pand. fr.*, v° *Cassation civile*, n° 768 et suiv. ; Sirey et Malepeyre, *Code d'instr. crim. ann.*, art. 408, n° 185 et suiv. ; Leloir, *Code d'instr. crim.*, art. 498, n° 1).

« A l'occasion d'une procédure présentant quelque analogie avec celle qu'a organisée la loi de 1905 (fraude dans le commerce des engrais), la Cour de cassation a jugé que certaines formalités n'étaient pas imposées à peine de nullité, et qu'au surplus, dans le cas même où une formalité essentielle avait été omise, les tribunaux, en déclarant une première expertise sans valeur, peuvent prononcer une condamnation en vertu d'une autre expertise ordonnée par le juge d'instruction (Cass. crim., 15 juin 1895, D. P. 1901. 1.339). Elle a jugé, d'autre part, en matière de fraude sur les beurres, que la nullité d'une expertise faite irrégulièrement

était couverte par l'aveu du prévenu (Cass., 25 janvier 1899, D. P. 1899. 1.452).

« Pourquoi n'appliquerait-on pas aux fraudes et falsifications prévues par la loi du 1er août 1905, la règle générale, toute de raison et d'équité, qui sauvegarde à la fois les intérêts des consommateurs et ceux du commerce et de l'industrie ? »

91. — On ne saurait mieux dire, et la jurisprudence ne tarda pas, en effet, à entrer dans la voie plus juridique et plus rationnelle qu'indiquait le distingué annotateur. Le 11 décembre 1907, le Tribunal de la Seine rendait un autre jugement, dont nous extrayons les motifs suivants :

« Attendu que la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, dans son art. 11, décide qu'il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ladite loi ;

« Attendu que le décret réglementaire du 31 juillet 1906 détermine comment s'effectueront les prélèvements, et par quels laboratoires il sera procédé à leur analyse ;

« Attendu que le législateur, en édictant ces mesures, a voulu donner aux personnes soumises à la visite des agents de l'administration les plus larges garanties ; que s'il ne les a pas prescrites à peine de nullité, cette nullité doit être prononcée lorsque l'irrégularité commise a eu pour conséquence de porter atteinte à la libre défense... » (Trib. Seine, 8e ch., 11 décembre 1907, *La Loi*, 31 décembre 1907).

Ainsi, quatre jours après le jugement du 7 décembre 1907, qui décide que tous les actes irréguliers, c'est-à-dire non conformes aux prescriptions du décret du 31 juillet 1906, entraînent la nullité de la procédure, la même Chambre du Tribunal de la Seine rend un autre jugement, aux termes duquel la procédure ne doit être déclarée nulle que lorsque l'irrégularité a porté atteinte aux droits de la défense.

92. — Depuis, la jurisprudence s'est toujours prononcée en ce sens. Pour la fixer, M. le ministre de l'agriculture avait fait interjeter appel du jugement du 7 décembre 1907 (*J. off.*, *loc. cit.*, p. 690). On se rappelle que ce jugement avait déclaré nulle la procédure, d'abord parce que l'analyse préalable avait été faite par le laboratoire municipal de Paris qui, n'étant plus agréé, était incompétent, ensuite parce qu'il avait été prélevé trois échantillons au lieu de quatre (n° 90). La Cour d'appel a confirmé le jugement en ce qui concerne l'incompétence du laboratoire municipal de Paris, mais elle l'a réformé relativement au nombre des échantil-

lons ; elle a estimé, en effet, que, si la première irrégularité était de nature à nuire aux intérêts ou à diminuer les garanties de la défense, il n'en était pas de même de la seconde, parce que, dans l'espèce, le prévenu avait renoncé au droit de réclamer l'expertise contradictoire et que, dès lors, le nombre des échantillons prélevés importait peu :

« Considérant, dit l'arrêt, que le jugement dont est appel, après avoir constaté que trois prélèvements seulement ont été opérés chez le prévenu, déclare que toute irrégularité commise dans l'exécution des actes prescrits pour l'exécution de la loi du 1er août 1905 entraîne la nullité de la procédure, parce que cette nullité serait le reflet de l'esprit de la loi ;

« Mais considérant qu'en dehors des cas prévus par la loi, des irrégularités ne sauraient entraîner de nullité que lorsqu'elles sont de nature à nuire aux intérêts des personnes ou à diminuer les garanties qui leur sont accordées par le législateur ; qu'ainsi aucune expertise n'ayant été faite dans l'espèce et L... ayant renoncé au droit d'en réclamer une, il importe peu que trois prélèvements seulement aient été faits, les quatre prélèvements prescrits par la loi n'ayant d'intérêt et de raison d'être que pour le cas où il serait procédé à une expertise ; qu'aucune nullité ne saurait donc être relevée de ce chef ... » (C. Paris, 9e ch., 1er février 1908, *La Loi*, 23 et 24 février 1908).

M. le ministre de l'agriculture, qui avait donné sa haute approbation au jugement du 7 décembre 1907 et n'en avait fait relever appel que pour lui assurer la consécration des juges du second degré, a tenu, en présence de la décision contraire de la Cour de Paris, à faire déférer cette décision à la Cour de cassation : « Je prétends, a dit M. le ministre (*Journ. off.*, *loc. cit.*, p. 697), — tel a été le moyen de cassation que j'ai immédiatement employé pour en appeler devant la Cour suprême, — que le prélèvement des quatre échantillons est prescrit à peine de nullité, parce qu'au moment où il est fait, on n'a pas à se préoccuper de savoir si l'inculpé fera ou non usage de l'expertise contradictoire. Cette question sera résolue ultérieurement ; mais il est absolument nécessaire, au moment où se fait le prélèvement, de prévoir l'expertise contradictoire. Il est donc de toute impossibilité que cette obligation ne soit pas prescrite autrement qu'à peine de nullité ». Nous verrons au n° 98 que la thèse ministérielle, relative au nombre des échantillons, n'a pas été davantage admise par la Cour de cassation.

93. — Mais, avant de se prononcer sur ce point, la Cour suprême, appelée à statuer sur d'autres formalités du décret du 31 juillet 1906, a, d'une manière générale, formulé très nettement le principe que ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité, à moins qu'elles ne soient substantielles aux droits de la défense :

« La Cour ; — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des art. 11 de la loi du 1er août 1905, 6 et 10 du décret du 31 juillet 1906, 7 de la loi du 20 avril 1810 et des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué aurait reconnu valable un procès-verbal, contrairement aux prescriptions des textes qui régissent la matière, et sans observer notamment les formalités relatives à la rédaction immédiate du procès-verbal, à la mention qui doit y être faite de toutes les indications utiles pour l'identité de la marchandise prélevée et à l'annexion au procès-verbal du volant détaché du talon ;

« Attendu que les dispositions des art. 6 et 10 du décret réglementaire du 31 juillet 1906, lesdits articles relatifs au prélèvement d'échantillons, à leur réception par le service administratif et à leur transmission au laboratoire, ne sont pas prescrites à peine de nullité ; que les nullités étant de droit étroit, il ne saurait y être suppléé, à moins qu'il ne s'agisse de l'inobservation de prescriptions substantielles aux droits de la défense ;

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le procès-verbal de prélèvement a été rédigé sans désemparer et dans un laps de temps qui n'a pas excédé celui exigé par les nécessités de la pratique ; qu'il contient toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise ; que si, à un certain moment, le volant de l'étiquette ne s'est pas trouvé annexé au procès-verbal de prélèvement, ce volant a été ultérieurement rétabli au dossier où le prévenu et son défenseur ont pu en prendre communication ; que l'arrêt ajoute qu'aucun doute, au surplus, ne peut exister sur l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise ;

« Attendu qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'appel de Besançon a pu déclarer que les droits de la défense avaient été sauvegardés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

« Et, attendu que l'arrêt attaqué est motivé ; qu'il est régulier en la forme et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification et la peine ;

« Par ces motifs, — Rejette... » (C. Cass., 10 avril 1908, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908. II.1.6, *La Loi*, 2 mai 1908).

Par cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a fait, en somme, que maintenir sa jurisprudence en matière de nullités de procédure. Un arrêt du 21 juillet 1904 (S. 1907. 1. 196) avait déjà décidé, en termes identiques, « que les dispositions des art. 5, 6 et 7 du décret du 10 mai 1889, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, ne sont pas prescrites à peine de nullité, et que, les nullités étant de droit étroit, il ne saurait y être suppléé, à moins qu'il n'y ait eu atteinte aux droits de la défense. »

Mais le décret du 31 juillet 1906 contient-il des dispositions qui soient essentielles aux droits de la défense et, par suite, prescrites à peine de nullité, en conformité de l'arrêt du 10 avril 1908 ? C'est par l'examen de quelques décisions se rattachant à cette question que nous terminerons cette étude.

A. — *Autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements* (art. 2 du décret du 31 juillet 1906).

94. — Pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905, les commissaires de police n'ont pas besoin d'être agréés et commissionnés par les préfets. Seuls, les agents spéciaux institués par les départements ou les communes doivent remplir cette double condition. Cette solution, qui résulte du texte même de l'art. 2 du décret de 1906, ne pouvait faire doute. Elle a dû cependant être sanctionnée successivement par le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris :

« Attendu, dit le Tribunal de la Seine, que l'agent en question était un commissaire de police ; qu'il fait partie de la catégorie des autorités qui sont nommément prévues à l'art. 2 du décret d'administration publique, et qui ont qualité pour opérer les prélèvements ; que les conclusions font une erreur en disant qu'ils doivent être agréés ou commissionnés ; que le dernier alinéa de l'art. 2 ainsi conçu : « Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets », ne s'applique pas dans l'espèce, parce qu'il s'agit d'une « autorité » qui a déjà qualité, et non pas d'un agent spécial appelé à concourir à l'application de la loi avec les autorités visées dans la première partie de l'art. 2... » (Trib. Seine, 7 décembre 1907, cité au n° 88).

« Considérant, déclare à son tour la Cour de Paris, dans l'arrêt dont nous avons rapporté une partie au n° 90, que L... a déclaré renoncer

à l'expertise contradictoire ; mais qu'il conclut à la nullité de la procédure, parce que le commissaire de police qui a fait le prélèvement, et le laboratoire municipal qui a analysé les échantillons étaient sans qualité pour procéder à ces opérations ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 30 juillet 1906, les commissaires de police sont désignés pour procéder aux prélèvements, concurremment avec les agents spéciaux qui peuvent être désignés par les départements et les communes, mais que ces derniers seuls sont soumis à l'agrément du préfet ; que les prélèvements opérés par les commissaires de police sont donc faits par des autorités compétentes... »

95. — Les agents spéciaux, institués par les départements ou les communes, doivent être agréés et commissionnés par les préfets, mais non assermentés.

Le Tribunal de Moulins a jugé cependant qu'ils doivent être assermentés. Sa décision est ainsi motivée :

« Le Tribunal ; — Attendu que le prévenu est poursuivi par le ministère public sous l'inculpation d'avoir mis en vente de l'huile de noix falsifiée, délit prévu et puni par les art. 1er et 3 de la loi du 1er août 1905 ;

« Attendu qu'avant toute défense au fond, le sieur X... a déposé des conclusions tendant à la nullité du procès-verbal de prélèvement d'échantillons dressé à la date du..., nullité tirée de ce que l'agent de prélèvement, M. Charles, chimiste à Moulins, n'a pas prêté serment avant d'entrer en fonctions ;

« Attendu que la loi du 1er août 1905 et le décret du 31 juillet 1906 ont créé une procédure spéciale pour le prélèvement des échantillons ; que les mesures et précautions édictées l'ont été tant dans l'intérêt de la société que dans l'intérèt et pour la garantie des assujettis, de façon à ce que les échantillons des denrées ou boissons prélevés ne puissent être modifiés ou échangés jusqu'à la fin de l'expertise, de façon aussi à ce que, toutes les conditions de la loi accomplies, le prévenu ne puisse point venir discuter à nouveau l'identité et l'origine des prélèvements soumis à l'expertise ;

« Attendu qu'à cet effet, le décret du 31 juillet 1906 a indiqué, dans son art. 2, les autorités qui avaient qualité pour opérer des prélèvements : commissaires de police, commissaires spéciaux, agents des contributions indirectes et des douanes, inspecteurs des halles, foires et marchés ; que ces agents sont tous des fonctionnaires publics assermentés ;

« Attendu que le même article indique, dans son dernier paragraphe, que, « lorsque des agents spéciaux seront institués par les départe-

ments et les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ils seront agréés et commissionnés par les préfets » ; que c'est en vertu de cette disposition du décret que M. Charles a été agréé et commissionné comme agent de prélèvement, par arrêté en date du 10 juin 1907 ;

« Attendu que les agents spéciaux, ainsi créés pour être investis des mêmes pouvoirs et remplir les mêmes missions que les fonctionnaires énumérés dans les cinq premiers paragraphes de l'art. 2 du décret de 1906, doivent nécessairement être assermentés comme ces fonctionnaires ; que, s'ils ne sont pas, à proprement parler, des fonctionnaires publics, ils sont des agents auxiliaires de la police judiciaire, investis du droit de dresser des procès-verbaux ;

« Attendu que les principes généraux, en matière pénale, exigent que tous les agent ayant pouvoir de verbaliser soient assermentés ;

« Attendu que les procès-verbaux que les agents de prélèvements sont appelés à dresser constituent la base même des poursuites et qu'il est nécessaire, dès lors, que ces procès-verbaux fassent foi en justice comme ceux des autres agents, de manière à garantir d'une façon absolue la sincérité et l'identité des échantillons prélevés et soumis à l'expertise ;

« Attendu que, dans ces conditions, le procès-verbal de prise d'échantillons dressé par M. Charles, agent spécial non assermenté, doit être déclaré nul, et que, toute la poursuite étant basée sur le prélèvement d'échantillons, constaté par ledit procès-verbal, sa nullité entraîne l'extinction de la poursuite elle-même ;

« Par ces motifs, — Déclare nul le procès-verbal de prélèvement dressé contre le prévenu à la date du... ; l'annule pour défaut de capacité de l'agent verbalisateur ; déclare nulle également la procédure suivie contre X... et le renvoie des fins de la poursuite, sans dépens » (Trib. Moulins, 15 décembre 1907, *Réc. Gaz. Trib.*, 1908, I. 2, 115).

Mais ce jugement a été infirmé par la Cour de Riom, dans l'arrêt, très documenté, que voici :

« Attendu que, dans son art. 2, le décret du 31 juillet 1906 énumère dans un premier paragraphe les agents ayant qualité pour opérer les prélèvements de denrées ou marchandises destinées à l'analyse, et que cette énumération comprend les commissaires de police, les commissaires spéciaux, les agents des contributions indirectes, les agents des douanes, les inspecteurs des foires, halles et marchés et des abattoirs ; que la même qualité est conférée, mais à titre particulier et après désignation individuelle, aux préposés des octrois et aux vétérinaires sanitaires ;

« Attendu que le même article contient dans son dernier paragraphe

la disposition suivante : « Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets » ;

« Attendu qu'en exécution, de ces prescriptions, MM. Goudard et Charles, chimistes à Moulins, ont été, par arrêtés du préfet de l'Allier du 10 juin 1907, agréés en qualité d'agents de prélèvements pour la répression des fraudes dans les cantons de Moulins et commissionnés aux fins du mandat dont ils sont investis ;

« Attendu que le tribunal a annulé le procès-verbal de prélèvement d'échantillons dressé par M. Goudard, le 4 septembre 1907, motif pris de ce que cet agent n'avait pas prêté serment préalablement à l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu, en effet,dit le tribunal, que les agents spéciaux, créés pour être investis des mêmes pouvoirs et remplir la même mission que les fonctionnaires énoncés dans les cinq premiers paragraphes de l'art. 2 du décret de 1906, doivent nécessairement être assermentés comme ces fonctionnaires ; que, s'ils ne sont pas à proprement parler des fonctionnaires publics, ils sont des agents auxiliaires de la police judiciaire investis des mêmes droits à dresser des procès-verbaux ;

« Mais attendu que si les fonctionnaires et agents, énumérés dans l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906, sont pour la plupart appelés, préalablement à l'exercice de leurs fonctions à prêter serment soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, cette obligation ne résulte pas d'une disposition législative générale et absolue ; qu'elle leur est imposée par un texte spécial et taxativement déterminé : commissaires de police (loi du 18 juin 1792, art. 9), agents des contributions indirectes (décret du 1er germinal an XIII, art. 20), agents des douanes (loi du 21 avril 1818, art. 65), inspecteurs des foires, halles et marchés (arrêté du 12 messidor an VIII, art. 35), préposés des octrois (ordonnance du 9 décembre 1814, art. 60) ;

« Attendu qu'en ce qui concerne les inspecteurs des abattoirs, le serment est facultatif (loi du 5 avril 1884, art. 88) ;

« Attendu que les vétérinaires sanitaires ne sont assujettis à aucun serment professionnel ;

« Attendu, dans le même ordre d'idées, qu'au cas où le ministère public entendrait user à l'encontre de l'agent commissionné Goudard des dispositions de l'art. 196 C. pén., qui permet d'exercer des poursuites contre tout fonctionnaire entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment, il serait manifestement impuissant à exercer ces poursuites à défaut d'un texte précis et formel ;

« Attendu dès lors qu'en procédant par voie d'assimilation et qu'en annulant le procès-verbal de l'agent Goudard par le motif qu'il n'avait pas préalablement prêté serment, le tribunal a imposé à cet agent une

obligation que ne prévoient ni la loi du 1er août 1905, ni le décret réglementaire du 31 juillet 1906, et qu'il a ainsi ajouté aux prescriptions de la loi ; qu'il y a donc lieu d'infirmer le jugement entrepris. » (C. Riom, 6 février 1908. — Voy. aussi : C. Orléans, 31 mars 1908, *Gaz. Pal.*, 14 mai 1908).

Un pourvoi en cassation, formé contre la décision ci-dessus rapportée, a été rejeté par arrêt de la Cour suprême en date du **19** mars 1908.

B. — *Nombre d'échantillons à prélever* (art. 5 du décret du 31 juillet 1906).

96. — L'art. 5 du décret du 31 juillet 1906 dispose que « tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts ». D'après la jurisprudence, ce nombre de quatre échantillons est nécessaire pour sauvegarder les droits de la défense, et, par suite, il est prescrit à peine de nullité. Nous verrons toutefois au n° 98 que la Cour de cassation a apporté à cette règle une importante restriction.

Dans une espèce où il n'avait été prélevé qu'un seul échantillon, le Tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal ; — Attendu que C... est inculpé d'avoir, à Paris, le 24 juillet 1907, mis en vente de la viande provenant d'un animal atteint d'une maladie contagieuse, denrée qu'il savait corrompue ;

« Attendu qu'il oppose, pour sa défense, que les prélèvements n'ont pas été faits conformément à la loi du 1er août 1905, et qu'il a agi de bonne foi ;

« Attendu qu'aux termes des art. 11 et 12 de la loi du 1er août 1905, toutes les expertises nécessitées par l'application de cette loi doivent être faites contradictoirement et dans les formes à prescrire par un règlement d'administration publique ;

« Attendu que le décret réglementaire du 31 juillet 1906, rendu en exécution de ladite loi, dispose dans son art. 5 que tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts ;

« Attendu que l'expertise est nécessaire lorsque l'infraction ne peut être prouvée que par l'expertise elle-même, le tribunal conservant toujours le droit de puiser sa conviction dans tous les documents de la cause ;

« Attendu, en fait, qu'à la date du 24 juillet 1907, le vétérinaire

sanitaire Blier, au cours d'une visite aux halles centrales, a constaté « la présence d'un porc envoyé par l'inculpé C..., demeurant à X..., impropre à la consommation et présentant les lésions suivantes : coloration rougeâtre de la peau, sur le train postérieur » ;

« Attendu que, d'office et immédiatement, il a procédé à un prélèvement et l'a transmis au laboratoire pour analyse ; que l'examen microscopique du rein de l'animal a révélé dans cet organe l'existence d'un fin bacille ayant tous les caractères de celui du rouge de porc ; qu'un pigeon inoculé avec un peu du produit de trituration dudit rein est mort, en cinquante-deux heures environ, de cette maladie ; que l'expert conclut en ces termes : « Le porc en question était donc atteint de rouget » ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que l'expertise était nécessaire pour la constatation de l'infraction relevée contre C... ; que le vétérinaire sanitaire Blier, qui a dressé le procès-verbal du 24 juillet 1907, l'a lui-même implicitement reconnu, en faisant immédiatement et d'office procéder à cette expertise ; qu'il ne conteste pas que la coloration rougeâtre de la peau que présentait l'animal sur le train postérieur, n'était pas le signe certain d'une maladie contagieuse, d'autres affections banales du porc, telles que le coup de sang, se manifestant par un signe similaire ;

« Attendu, dans ces circonstances, que le rédacteur du procès-verbal devait se conformer aux prescriptions de l'art. 5 du décret réglementaire du 31 juillet 1906, c'est-à-dire faire un prélèvement en quatre échantillons et non un seul échantillon ; qu'en ne s'y conformant pas, il a mis l'inculpé dans l'impossibilité de réclamer l'expertise contradictoire, prévue par l'art. 12 de la loi du 1er août 1905, et a ainsi porté atteinte aux droits de la défense ; que, par suite, il ne saurait être fait état des résultats de l'expertise versée aux débats ;

« Attendu que le tribunal ne trouve dans les documents de la cause aucun autre élément de preuve ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit utile de statuer sur la question de bonne foi :

« Renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans dépens» (Trib. Seine, 8e ch., 25 novembre 1907, *Rec. Gaz. Trib*. 1908, I.2. 127, *La Loi*, 19 décembre 1907).

Ce jugement ne peut qu'être approuvé à tous les points de vue. Il reconnaît d'abord que l'expertise contradictoire n'est nécessaire qu'à défaut de tout autre élément de preuve, ainsi que nous l'avons vu au n° 67, où nous avons déjà en partie rapporté ce jugement. Il déclare ensuite que, dans le cas où l'infraction ne peut être prouvée que par une expertise, le prélèvement d'un seul échan-

tillon doit entraîner le relaxe du prévenu, parce que cet échantillon unique rend impossible l'expertise contradictoire, garantie essentielle de la défense.

97. — En est-il de même lorsqu'il a été prélevé trois échantillons au lieu de quatre ? Dans ce cas encore, la jurisprudence décide qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense et qu'à défaut de tout autre moyen de preuve, le prévenu doit être renvoyé des fins de la poursuite. Rappelons à cet égard le jugement du Tribunal de la Seine du 30 novembre 1907 (n° 89), le jugement du même Tribunal du 7 décembre 1907 (n° 90), l'arrêt de la Cour de Riom du 1er juillet 1908 (n° 85).

Il convient d'insister sur un autre jugement du Tribunal de la Seine, que nous avons déjà mentionné au n° 67 et dont nous détachons les motifs suivants :

« Le Tribunal ; — ... En ce qui concerne l'irrégularité des prélèvements :

« Attendu qu'aux termes de l'art.5 du décretréglementaire du 31 juillet 1906, tout prélèvement comporte quatre échantillons : l'un destiné au laboratoire pour analyses, les trois autres échantillons destinés aux experts ;

« Attendu que, le 22 juillet 1907, le commissaire de police R... s'est présenté dans l'établissement de M..., crémier, pour procéder à des prélèvements ; qu'il y a opéré deux prélèvements de lait et les a divisés chacun en trois échantillons au lieu de quatre, ainsi qu'il le constate lui-même dans son procès-verbal dudit jour ; que l'irrégularité est donc flagrante ;

« Attendu, il est vrai, qu'au cours de l'information C... a demandé l'expertise contradictoire ; que les deux experts désignés, l'un par le juge d'instruction, l'autre par l'inculpé, ont conclu dans le même sens ; qu'il n'y a pas eu lieu à désignation d'un tiers expert, et que, par suite, un quatrième échantillon n'a pas été nécessaire ;

« Mais attendu que l'inculpé a le droit de discuter devant le tribunal l'expertise contradictoire, et de demander une nouvelle expertise, lorsque, comme dans l'espèce, le quatrième échantillon n'a pas été réalisé ; que le tribunal peut même l'ordonner d'office ;

« Attendu que l'absence de ce quatrième échantillon, exigé par la loi, et au sujet duquel l'inculpé, dans son premier interrogatoire, a formulé les plus expresses réserves, enlève à la défense et au tribunal la possibilité d'exercer ce droit, qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler les prélèvements susvisés, et de rejeter du débat l'analyse et l'expertise contradictoire qu'ils ont occasionnées ;

« ... Par ces motifs, annule les prélèvements et l'analyse du labora-

toire municipal ayant servi de base à la présente poursuite ; déclare sans effet l'expertise contradictoire qui en a été la suite ;

« Et, attendu qu'il n'existe contre l'inculpé aucun autre indice de culpabilité, le renvoie des fins de la poursuite sans dépens... » (Trib. Seine, 8e ch., 11 décembre 1907, *La Loi*, 31 décembre 1907).

Ainsi, d'après ce jugement, le défaut de prélèvement du quatrième échantillon constitue une irrégularité de nature à vicier la procédure et à entraîner le relaxe du prévenu, même dans le cas où il y a eu une expertise contradictoire et où les deux experts, celui de l'inculpé et celui du juge d'instruction, ont été d'accord pour reconnaître la fraude et affirmer la culpabilité du prévenu. Pourquoi ? Parce que, dit le jugement, l'inculpé a le droit de discuter devant le tribunal l'expertise contradictoire et de demander une nouvelle expertise, et que, d'autre part, le tribunal peut même d'office ordonner cette nouvelle expertise. Nous ne saurions admettre ce double motif. Ainsi que nous l'avons exposé au nº 85, la nécessité d'un quatrième échantillon n'apparaît que si les deux premiers experts sont en désaccord et s'il y a lieu, par suite, à tierce expertise. C'est, du reste, le cas que prévoit formellement l'art. 20 du décret du 31 juillet 1906, aux termes duquel « si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager.» Mais,si au contraire les experts ont été d'accord pour constater la fraude, comment le prévenu pourrait-il encore discuter leurs conclusions devant le tribunal et solliciter une nouvelle expertise ? Dans quel article de la loi de 1905 ou du décret de 1906 puiserait-il ce droit et combien de fois pourrait-il encore l'exercer ? Au surplus, il nous paraît excessif et illogique de permettre au prévenu de critiquer les conclusions de son propre expert, alors surtout qu'elles sont confirmées, non seulement par l'expert désigné par le juge d'instruction, mais encore par celui qui a procédé à l'analyse préalable, et qu'en somme le délit de fraude se trouve établi par trois expertises concordantes. A quoi bon, dès lors, une quatrième expertise et comment imaginer une espèce où un tribunal éprouverait le besoin d'ordonner d'office une mesure aussi surérogatoire ? Ajoutons qu'en fait, dans l'affaire soumise au Tribunal de la Seine, il n'apparaît pas que le prévenu ait soulevé la moindre contestation sur les conclusions formulées d'un commun accord par les deux experts.

La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée, à notre

connaissance du moins, sur le point de savoir si l'absence d'un quatrième échantillon est susceptible de vicier la procédure lorsqu'il y a eu une expertise contradictoire et que les deux experts ont été d'accord.

98. — Mais elle a jugé que le défaut de prélèvement du quatrième échantillon ne saurait être une cause de nullité de la procédure lorsque l'inculpé n'a pas demandé l'expertise contradictoire et que, par suite de cette décision, le quatrième échantillon devait rester inutilisé :

« La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation par fausse interprétation des art. 12 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications de denrées alimentaires, et 18 du décret d'administration publique du 31 juillet 1906, rendu pour application de cette loi :

« Vu lesdits articles ;

« Attendu que Rohart était poursuivi pour avoir mis en vente du beurre falsifié par addition d'eau ; que la Cour d'appel a annulé la poursuite et relaxé le prévenu par le motif que les inspecteurs qui avaient fait les constatations n'avaient pas prélevé sur le beurre saisi le nombre d'échantillons prescrit par le décret réglementaire du 31 juillet 1906 ;

« Attendu que, si les art. 5, 18 et 20 de ce décret prescrivent le prélèvement, sur la marchandise suspecte de falsification, de quatre échantillons pour être : l'un envoyé au laboratoire, deux autres remis : l'un à l'expert commis par le juge d'instruction, l'autre à l'expert désigné par l'inculpé, le quatrième échantillon réservé, le cas échéant, au tiers expert, le prélèvement d'un nombre moindre d'échantillons ne saurait être une cause de nullité de la procédure que lorsqu'il doit être procédé à une expertise contradictoire ;

« Or, attendu que, dans l'espèce, Rohart, usant de la faculté qui lui était laissée par l'art. 18 du décret du 31 juillet 1906, avait déclaré renoncer formellement à l'expertise contradictoire ; que les trois échantillons prélevés ont donc suffi et que l'expertise judiciaire, au résultat de laquelle le prévenu s'en était rapporté, a été régulière sans qu'il fût nécessaire de prélever un quatrième échantillon, lequel devait, par la décision du prévenu, rester inutilisé ;

« D'où il suit qu'en annulant la poursuite pour défaut de prélèvement de quatre échantillons et en relaxant le prévenu, la Cour d'appel de Douai a violé, en les interprétant faussement, les articles de loi visés au moyen ;

« Par ces motifs, — Casse... » (Cass., 25 juillet 1908, *Gaz. Trib.*, 31 juillet 1908).

Nous avons vu que le Tribunal de la Seine s'était prononcé en sens contraire dans son jugement du 7 décembre 1907 (n° 90), que la Cour de Paris, devançant la Cour suprême, avait infirmé ce jugement et que M. le ministre de l'agriculture, adoptant la manière de voir du Tribunal de la Seine, avait manifesté l'intention de provoquer un pourvoi en cassation (n° 92). L'arrêt précité du 25 juillet 1908 ne statue pas sur la même espèce, mais dans une affaire identique, et il consacre la thèse de la Cour de Paris. Le principal ou, pour mieux dire, l'unique argument de la Cour de cassation, c'est l'inutilité du quatrième échantillon dans le cas où le prévenu a renoncé à l'expertise contradictoire. Comme le même argument peut être invoqué, avec presque autant de force, dans le cas où il y a eu une expertise contradictoire, mais où les deux experts ont été d'accord, il est permis de penser que, si la Cour de cassation était appelée à se prononcer sur ce cas, elle résoudrait la question du quatrième échantillon dans le sens que nous avons indiqué.

Comme conséquence de l'arrêt du 25 juillet 1908, il nous paraît logique d'admettre qu'en cas de renonciation du prévenu à l'expertise contradictoire, la procédure serait valable alors même qu'un seul échantillon, celui destiné à l'analyse préalable, aurait été prélevé.

C. — *Rédaction du procès-verbal de prélèvement et envoi à la préfecture* (art. 6 et 10 du décret du 31 juillet 1906).

99. — Une erreur de date contenue dans le procès-verbal de prélèvement et un retard apporté à l'envoi de ce procès-verbal à la préfecture, après le délai de vingt-quatre heures imparti par l'art. 10 du décret de 1906, ne sont pas des irrégularités susceptibles de porter atteinte aux droits de la défense, alors surtout que les autres formalités prescrites par ledit décret ont été observées et qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'authenticité des échantillons et l'identité de la marchandise. Ces solutions résultent de l'arrêt suivant de la Cour d'Orléans :

« La Cour ; — Attendu que, suivant P..., le procès-verbal constatant le prélèvement de poivre opéré dans son magasin n'aurait pas été rédigé conformément aux prescriptions de l'art. 6 du décret du 31 juillet 1906 et l'envoi des échantillons au laboratoire d'Auxerre n'aurait pas eu lieu dans le délai prescrit par l'art. 10 du même décret ;

« Mais attendu que ces formalités ne sont pas exigées à peine de nullité par la loi du 1er avril 1905, qui, seule, aurait pu leur attribuer une telle sanction; que, dans le silence de la loi, la nullité ne peut résulter de la simple inobservation des règles posées par le décret du 31 juillet 1906, tant qu'il n'en résulte pas une atteinte aux droits de la défense ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le procès-verbal, dressé par le commissaire de police de B.., porte par erreur la date du 10 décembre au lieu de celle du 9, jour où a eu lieu le prélèvement, et que les échantillons n'ont été reçus à la préfecture que le 13 décembre ; mais que de ces irrégularités, on ne peut faire état tant qu'il n'est pas établi qu'une confusion s'étant produite, les échantillons prélevés chez P... ne sont pas ceux qui ont fait l'objet des analyses administrative ou judiciaire ; qu'un seul prélèvement de poivre a été opéré chez le prévenu et un seul procès-verbal dressé pour le constater ; que ce procès-verbal a été signé par la dame P... en l'absence de son mari, sans observations ni réserves ; que le sieur F..., chez lequel des prélèvements ont été faits le même jour, a remarqué que le procès-verbal portait la date du 10 au lieu de celle du 9, mais l'a signé néanmoins, n'attachant aucune importance à cette erreur de date ;

« Attendu que, d'après P...,l'inexactitude de la date du procès-verbal serait volontaire et aurait pour but de masquer une supercherie du commissaire de police qui, ayant passé la journée du 9 décembre à opérer des prélèvements chez un certain nombre de commerçants de B..., aurait post-daté ses procès-verbaux de vingt-quatre heures pour se donner le temps d'achever plus à loisir la préparation des scellés, leur inventaire et l'envoi des procès-verbaux à la préfecture ;

« Mais qu'on ne saurait s'arrêter à cette allégation du prévenu ; que l'erreur du commissaire paraît involontaire, puisqu'il avait convoqué le garde champêtre pour l'assister dans ses opérations le lundi 10 décembre et qu'il les a bien effectuées le lundi, qui était le 9 décembre ; que son erreur a porté manifestement sur le quantième qu'inconsciemment il attribuait à tort au lundi ;

« Attendu que de cette erreur de date on ne peut induire que le commissaire n'ait pas observé, au moment du prélèvement, les autres formalités prescrites par le décret du 31 juillet 1906; qu'il résulte au contraire du procès-verbal qu'après le prélèvement, les quatre échantillons identiques ont été renfermés dans quatre sacs en papier et scellés immédiatement avec étiquettes indicatives portant toutes les quatre le numéro 9 ;

« Que P... n'offre pas de faire la preuve contraire au procès-verbal en ce qui touche les énonciations de celui-ci autres que celles relatives à la date ;

« Qu'il n'est pas douteux, dans ces circonstances,que le poivre trouvé chez le prévenu est bien celui sur lequel ont porté les expertises ;

« Qu'il importe peu que le prélèvement ait été effectué en l'absence de P... ; qu'il suffit qu'il ait été opéré dans son magasin en présence de sa femme, sur un poivre destiné à être vendu ; que le commerçant est responsable aux yeux de la loi de 1905 de toute marchandise mise en vente par lui, soit directement soit par ses préposés, sauf à lui à établir que la fraude est l'œuvre d'un tiers et a été commise à son insu ; qu'il n'a pas à être interpellé, lors de la rédaction du procès-verbal, au sujet d'une fraude dont l'existence n'est pas encore révélée et ne peut l'être que par des analyses ultérieures ;

« Au fond :

« Déclare que le prévenu a falsifié par addition de farine de riz le poivre qu'il avait reçu pur des mains de son fournisseur et le condamne à 25 francs d'amende par application de l'art. 3 de la loi du 1er août 1905 » (C. Orléans, 1er décembre 1908, *Gaz. Trib.*, 20 décembre 1908).

Observations. — I. L'arrêt déclare expressément qu'on ne peut faire état des deux irrégularités relevées, — erreur de date et envoi tardif du procès-verbal, — parce qu'il n'est pas établi qu'une confusion se soit produite et que les échantillons prélevés chez le prévenu ne soient pas ceux qui ont fait l'objet des analyses administrative ou judiciaire. Ceci revient à dire, en somme, qu'il n'y a de substantielles aux droits de la défense et de prescrites à peine de nullité que les formalités du décret de 1906 qui ont pour but de garantir l'authenticité des échantillons et l'identité de la marchandise. C'est, du reste, ce qui résulte implicitement de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 avril 1908, rapporté au n° 93, qui, après avoir écarté le moyen unique de cassation tiré d'une prétendue inobservation de certaines formalités du décret de 1906, rejette le pourvoi parce que l'arrêt attaqué constate « qu'au surplus, aucun doute ne peut exister sur l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise. » Or, nous avons vu au n° 73 que les prélèvements opérés par une personne quelconque sont valables pourvu qu'ils aient été faits dans des conditions telles qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'authenticité des échantillons. Nous pouvons en conclure, comme règle générale, que, dans tous les cas, les prélèvements, qu'ils soient effectués par une personne quelconque ou par une des autorités ayant qualité en vertu de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906, sont réguliers pourvu qu'ils satisfassent à cette double condition : 1° être en nombre suffisant pour permettre l'expertise contradictoire ; 2° présenter toutes garanties pour l'authenticité des échantillons et l'identité

de la marchandise. — II. L'arrêt ajoute dans sa partie finale « qu'il importe peu que le prélèvement ait été effectué en l'absence du prévenu, qu'il suffit qu'il ait été opéré dans son magasin en présence de sa femme,... car le commerçant est responsable aux yeux de la loi de 1905 de toute marchandise mise en vente par lui, soit directement, soit par ses préposés, sauf à lui à établir que la fraude est l'œuvre d'un tiers et a été commise à son insu. » On ne peut qu'approuver cette solution, qui paraît même indiscutable (Comp. n° 40).

D.— *Annexion du volant de l'étiquette au procès-verbal de prélèvement* (art. 10 du décret du 31 juillet 1906).

100.— Aux termes de l'art. 10 § 5 du décret du 31 juillet 1906, le volant de l'étiquette apposée sur tout échantillon doit être annexé au procès-verbal de prélèvement. Cette formalité, présentant un intérêt pour la défense, doit être considérée comme prescrite à peine de nullité. Le Tribunal de Belfort s'est prononcé en ce sens par le jugement qui suit :

« Le Tribunal ; — Attendu que Roy (Eugénie) est poursuivie à la requête du ministère public comme prévenue d'avoir, sur le territoire de Belfort ou d'une commune voisine, en décembre 1907, exposé et mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'elle savait être falsifiés, corrompus ou toxiques ; ou d'avoir, tout au moins, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, été trouvée, sans motifs légitimes, détentrice desdites denrées dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à son commerce ;

« Attendu que la prévenue a pris, à l'audience du 7 février 1908, des conclusions tendant, tout d'abord, à faire déclarer nulles les poursuites dont elle est l'objet, prétendant que le talon de la fiche prévue par le décret du 31 juillet 1906 n'a pas suivi l'échantillon au laboratoire selon les prescriptions de l'art. 10 de ce décret, et, d'autre part, que le volant de cette fiche, préalablement détaché du talon, n'a pas été annexé au procès-verbal comme l'exige également le même art. 10 ;

« Attendu, en ce qui concerne le défaut d'envoi du talon au laboratoire, qu'il n'y a lieu d'accueillir ce moyen, la prévenue ne justifiant aucunement de l'inexécution de cette formalité ;

« En ce qui concerne le défaut d'annexion du volant au procès-verbal :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 31 juillet 1906, chaque échantillon doit être muni d'une étiquette composée de deux parties ; un talon n'indiquant que la nature du produit,la dénomination sous laquelle il est mis en vente, la date de ce prélèvement et le numéro d'enregistrement du service administratif,et un volant portant,outre ces indications, le nom du propriétaire ou du détenteur de la marchandise, et,s'il y a lieu,ceux de l'expéditeur et du destinataire; le volant doit être signé par l'auteur du procès-verbal ; que l'art. 10 du même décret contient les prescriptions suivantes : « Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire, le volant préalablement détaché est annexé au procès-verbal » ;

« Attendu qu'il s'agit là de formalités présentant un intérêt pour la défense de la personne mise en cause ;

« Attendu, dès lors, qu'on ne saurait les considérer autrement que comme prescrites à peine de nullité ;

« Attendu, en effet, qu'une jurisprudence a déjà décidé que les formalités de la loi du 1er août 1905,du décret du 31 juillet 1906 et des arrêtés pris pour leur exécution, doivent être rigoureusement observées ; que toute inobservation de ces prescriptions doit entraîner le relaxe du prévenu (C. Paris, 9e ch., 30 novembre 1907 ; Trib. Seine, 8e ch., 30 novembre et 7 décembre 1907 ; Trib. Moulins, décembre 1907, *Gaz. Trib.*, 22 décembre 1907 ; Trib. Tours, 11 janvier 1908) ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est établi et reconnu que le volant est encore actuellement conservé à la préfecture de Belfort et qu'il n'a pas été,ainsi qu'il est prescrit, annexé au procès-verbal ; qu'ainsi, les poursuites ont été engagées contre la prévenue sans que l'une des formalités prévues ait été observée ;

« Attendu que, par suite, l'une des garanties données par la loi à la prévenue a été méconnue, puisque des poursuites ont été engagées contre elle par le ministère public, sans que celui-ci ait pu rapprocher le numéro du procès-verbal d'analyse de celui porté sur le volant; qu'en effet, le volant est bien la pièce originale avec laquelle doit être fait ce rapprochement, puisque la signature de l'auteur du procès-verbal est exigée sur notre pièce par une disposition spéciale ;

« Attendu, en conséquence, qu'une prescription essentielle de la loi n'ayant pas été observée, les poursuites et les autres actes qui en ont été la suite se trouvent nuls et viciés ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires prises par la prévenue à fin de nouvelle expertise ;

« Par ces motifs, déclare les poursuites dont fait l'objet la prévenue nulles et viciées et la relaxe des fins de ces poursuites, sans peine, amende ni dépens » (Trib. Belfort, 21 février 1908, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, I. 2.330. — Comp. : Cass., 10 avril 1908, arrêt rapporté au n° 93).

S'il ne nous est pas possible d'approuver le Tribunal de Belfort dans la partie du jugement où il paraît se rallier à la jurisprudence qui avait, tout d'abord, décidé que « toute inobservation des prescriptions du décret de 1906 doit entraîner le relaxe du prévenu », nous ne pouvons que partager sa manière de voir lorsqu'il déclare que l'annexion du volant de l'étiquette au procès-verbal de prélèvement est une formalité substantielle aux droits de la défense, dont l'inobservation doit entraîner la nullité de la procédure. Cette formalité est destinée, en effet, à garantir l'authenticité des échantillons : ainsi que le fait remarquer le Tribunal, c'est par le rapprochement du numéro porté sur le volant et du numéro porté sur le procès-verbal d'analyse que le ministère public pourra faire la preuve que ce sont bien les échantillons prélevés chez les prévenus qui ont été soumis à l'analyse préalable.

E. — *Laboratoires admis à procéder aux analyses* (art. 11 du décret de 1906).

101. — L'art. 11 du décret du 31 juillet 1906 dispose que « les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'Etat, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la commission permanente. » Une analyse faite par un laboratoire non agréé constitue une irrégularité qui porte atteinte aux droits de la défense et doit, par suite, entraîner la nullité de la procédure. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions concernant le laboratoire municipal de Paris, qui, après avoir été agréé par arrêté ministériel, s'est vu, peu de temps après, retirer cet agrément. Bien que ces décisions ne présentent plus, relativement au laboratoire dont il s'agit, qu'un intérêt rétrospectif, il nous paraît utile de les rappeler à titre de précédents pouvant être invoqués dans des cas analogues.

Le Tribunal de la Seine a été appelé à se prononcer sur ce point particulier dans le jugement du 7 décembre 1907, que nous avons cité au n° 90.

Il a confirmé sa jurisprudence par un autre jugement dont nous détachons le passage suivant :

« En ce qui concerne l'irrégularité de l'analyse du laboratoire ;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 11 du décret réglementaire du 31 juil-

let 1906, que les laboratoires créés par les départements et les communes ne peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'Etat, à procéder aux analyses que lorsqu'ils ont été agréés par une décision ministérielle, prise sur l'avis conforme de la commission permanente ;

« Attendu que le laboratoire municipal de Paris, qui a procédé à l'analyse dont il s'agit, a été agréé par arrêté ministériel du 19 mai 1907, publié à l'*Officiel* du 7 avril suivant, mais que cet agrément lui a été retiré par autre arrêté ministériel du 13 juin 1907, publié à l'*Officiel* du 20 du même mois ; qu'à la date du 23 juillet dernier, date de l'analyse incriminée, il était sans qualité pour agir ;

« Attendu, dans ces circonstances, que ladite analyse, quelle que puisse être sa valeur scientifique, est sans valeur légale ; que l'inculpé n'étant pas tenu de la connaître, elle doit être considérée comme inexistante ;

« Attendu qu'on soutiendrait vainement que l'expertise contradictoire demandée par l'inculpé a couvert cette irrégularité ;

« Attendu, en effet, que l'expertise contradictoire a eu pour cause l'analyse du laboratoire municipal, et pour objet de la contrôler ; que celle-ci devant être réputée inexistante, celle-là devient inopérante et doit être déclarée sans effet... » (Trib. Seine, 8e ch, 11 décembre 1907, n° 91).

Enfin, un arrêt de la Cour de Paris a statué dans le même sens :

« Mais considérant, dit cet arrêt, que le laboratoire municipal qui a procédé, le 21 août 1907, à l'analyse du vin saisi chez L..., n'était pas, à cette date, agréé par une décision ministérielle ;

« Considérant que cette infraction aux prescriptions de l'art. 11 du décret du 30 juillet 1906 est de nature à lui porter préjudice en le privant des garanties qu'aurait pu lui offrir une analyse faite par un laboratoire régulièrement autorisé ; qu'il échet donc de déclarer nulle, de ce chef, la procédure suivie contre lui... » (C. Paris, 9e ch., 1er février 1908, n° 92).

102.— Cette étude, si incomplète qu'elle soit, suffit pour montrer que la jurisprudence a fait, en général, les plus louables efforts afin de résoudre et concilier les données de ce double problème : d'une part, faciliter autant que possible l'application de cette loi du 1er août 1905, qui ne peut qu'avoir les plus heureux effets sur la santé publique et la sincérité des transactions commerciales ; d'autre part, assurer à la défense des garanties d'autant plus indispensables que la procédure spéciale de la loi de 1905 est exorbitante du droit commun. Ces garanties peuvent se ramener à deux essentielles : l'expertise contradictoire et l'authen-

ticité des échantillons soumis aux analyse et expertise. A ces deux garanties, spéciales à notre matière, la jurisprudence en a ajouté une troisième, d'ordre général : l'admission, dans la plus large mesure, de la bonne foi du prévenu, toutes les fois que les circonstances le permettent ou font naître seulement un doute.

Mais, d'un autre côté, la jurisprudence a cherché, dans l'intérêt général, à étendre le domaine de la loi du 1er août 1905 et à en favoriser l'application. Il semble même que, dans cette voie, elle soit allée plus loin que ne le prévoyait l'auteur même de la loi, M. Ruau, ministre de l'agriculture. C'est ainsi qu'en matière de boulangerie, le Tribunal de la Seine décide que les pains doivent avoir le poids indiqué par leur forme, que cette règle s'applique même aux pains de fantaisie ou de luxe et qu'il ne peut y être dérogé que par une convention expresse ; au contraire, par sa circulaire du 5 septembre 1908 (n° 17), M. le ministre de l'agriculture invite les agents du service de la répression des fraudes « à ne pas considérer comme une tentative de tromperie le fait de mettre en vente des pains qui n'auraient pas le poids qui paraît résulter de leur forme ou de leur dénomination », et il ajoute que, « quant aux pains de luxe ou de fantaisie, il est généralement admis qu'ils peuvent être vendus à la pièce, c'est-à-dire sans aucune garantie de poids, l'acheteur ayant évidemment le droit de faire avec son fournisseur une convention contraire », ce qui semble bien indiquer que cette convention doit être en principe présumée. De même, au point de vue de l'inobservation des prescriptions du décret du 31 juillet 1906, M. le ministre de l'agriculture a paru se rallier aux premières décisions qui sanctionnaient cette inobservation par la nullité de la procédure (n° 90); mais la jurisprudence n'a pas tardé à se montrer beaucoup moins rigoureuse et elle n'a, en définitive, attaché la sanction de la nullité qu'à l'inobservation des prescriptions substantielles aux droits de la défense. Cette tendance à assurer une large application de la loi du 1er août 1905 montre, une fois de plus, que la jurisprudence, bien loin d'être hostile aux lois nouvelles de progrès social, sait en apprécier toute la valeur et en comprendre toute la portée.

L. LALUBIE,

Docteur en droit,
Substitut du Procureur général près la
Cour d'appel de Riom.

TABLE DES MATIÈRES

[Art. 4950, 4957, 4961, 4969, 4970 et 4974.]

PREMIÈRE PARTIE

Des délits réprimés par la loi du 1er août 1905.

3° Prélèvements opérés par une personne autre que l'une des autorités énumérées dans l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906.

4° Prélèvements opérés par les autorités désignées dans l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906.

A. — Autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements (art. 2 du décret du 31 juillet 1906).

B. — Nombre d'échantillons à prélever (art. 5 du décret du 31 juillet 1906).

C. — Rédaction du procès-verbal de prélèvement et envoi à la préfecture (art. 6 et 10 du décret du 31 juillet 1906).

D. — Annexion du volant de l'étiquette au procès-verbal de prélèvement (art. 10 du décret du 31 juillet 1906).

E. — Laboratoires admis à procéder aux analyses (art. 11 du décret du 31 juillet 1906).

JURISPRUDENCE

ART. 4975.

ABUS DE CONFIANCE, ABSENCE D'INTENTION FRAUDULEUSE, ACQUITTEMENT.

Le délit d'abus de confiance n'est établi qu'autant que les détournements constatés sont frauduleux, *ou tout au moins dénotent chez leur auteur la* conscience *qu'il se mettait, en disposant de la chose à lui confiée volontairement dans l'impossibilité de la rendre, de la représenter ou d'en faire l'usage stipulé.*

En cette matière, comme en toute matière criminelle, le doute doit s'interpréter en faveur du prévenu.

(P... ET R... c. CH.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 12 mars 1906, Ch..., a accepté la gérance de la succursale installée à Levroux par P... et R..., épiciers à Tours ; que son salaire était représenté par des remises sur certaines ventes, avec garantie d'un minimum de 150 fr. par mois ;

Attendu que le prévenu, qui recevait des marchandises avec mandat de les vendre et d'en représenter le prix à ses mandants, a dû abandonner sa gérance le 28 novembre 1896, laissant un déficit de 1 827 fr. 15 accusé par 3 inventaires successifs, dont il n'a pas contesté les résultats ;

Attendu que l'impossibilité dans laquelle se trouve Ch... de faire état à P... et R... du prix des marchandises qu'il ne peut restituer constitue un élément du délit d'abus de confiance ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi par l'information que le déficit constaté soit le résultat d'un détournement *volontaire* et *frauduleux* ;

Que l'inexpérience commerciale du prévenu et son manque de surveillance lui ont fait accepter, sans protestation, des marchandises dont le poids ou la quantité étaient inférieurs aux chiffres de la facture ;

Qu'il n'est pas méconnu par la partie civile que certaines pertes ont pu être subies de ce chef ;

Que, d'autre part, les ventes au détail, pratiquées par un gérant insuffisamment exercé, ont pu être une source de coulage ;

Qu'enfin il est vraisemblable qu'à la date de l'inventaire de reprises certains emballages restés aux mains des clients, n'ont pas été retrouvés et que leur valeur a été, par suite, portée au débit du gérant ;

Que ces différentes causes de préjudice peuvent, à la rigueur, expliquer le déficit de 1.827 fr. 25 constaté sur un chiffre de vente, qui du 1er avril au 28 novembre s'est élevé à 16.000 francs environ ;

Que,d'ailleurs,aucune présomption de détournement frauduleux n'est relevé contre Ch..., qui, d'après les témoignages recueillis, a toujours tenu à Levroux une conduite régulière et vécu dans une stricte économie.....

Par ces motifs, confirme le jugement du Tribunal correctionnel de Chateauroux, en date du 8 juillet 1908, acquittant le prévenu et le renvoyant des fins de la plainte sans dépens.

Du 12 novembre 1908. — Cour de Bourges. — MM. Maulmond, prés. ; — Richaud, rapp. ; — Kuntz, av. gén.

Remarques. — Dans l'espèce qui nous occupe, les parties poursuivantes soutenaient que, le déficit étant régulièrement établi, et le gérant refusant de payer après sa mise en demeure, le délit était prouvé, une présomption de mauvaise foi existant contre l'inculpé. Ils appuyaient leurs prétentions sur diverses décisions prononcées dans des affaires analogues par les Tribunaux de Foix (Société l'Epargne c. Barou, 6 juillet 1900), Lavaur (22 septembre 1900 ; l'Epargne c. Andrieux); Toulouse (31 juillet 1901 ; l'Epargne c. Dupuy (1), Villefranche-sur-Rhône (19 décembre 1901 ; Société

---

(1) Ce jugement, un peu mieux motivé que les autres, est ainsi conçu : Attendu qu'il résulte de l'instruction écrite et des débats, que suivant un traité intervenu entre la Société l'Epargne et les époux Dupuy, dont les clause et les conditions sont reconnues par toutes les parties, les dits époux Dupuy ont été agréés en qualité *d'agents commerciaux solidaires* pour la vente à la commission de marchandises qui leur seraient fournies par l'Epagne dans la succursale de la Société, numéro 17, sise à la Patte d'oie ;

Qu'il y est formellement énoncé que les inculpés acceptent le *mandat* de vendre les marchandises fournies, à charge pour eux d'en remettre la valeur ou de les rendre (art. 1er du traité). Qu'ainsi est nettement déterminée par les termes mêmes de la convention la nature du contrat intervenu entre les parties ;

Attendu que le traité sus-mentionné ayant été résilié d'un commun accord il a été dressé, le 21 octobre 1901, inventaire contradictoire des marchandises de toute nature existant en magasin au moment de la sortie des succursalistes et que cet inventaire a relevé un déficit soit en marchandises soit en argent de....

Attendu que cette constatation établit à l'encontre des époux Dupuy au préjudice de la Société l'Epargne un détournement frauduleux, les marchandises ou sommes d'argent confiées aux inculpés ne leur ayant été livrées qu'à titre de *mandat* à charge pour eux de les remettre à la dite Société ;

Que vainement, les inculpés, pour écarter les responsabilités civiles ou pénales résultant de leurs agissements frauduleux, invoquent diverses raisons que le Tribunal ne saurait accepter ;

Attendu que les constatations faites avec le plus grand soin et la plus

Economique d'alimentation, c. M...) qui avaient, en effet, après avoir constaté le déficit et la mise en demeure, donné pour unique motif de leur décision : « Attendu que les faits ci-dessus relevés constituent le délit d'abus de confiance », ce qui suffit évidemment pour écarter la censure de la Cour de cassation puisqu'il s'agit d'une constatation de fait ; mais implique naturellement que les juges ont examiné l'élément intentionnel et ont ap-

---

scrupuleuse exactitude sont basées sur la comptabilité des parties, — Que la concordance entre les livres des deux parties a été au surplus reconnue et constatée par l'inventaire contradictoire du 21 octobre 1899 signé par le représentant de l'Epargne et les époux Dupuy ;

Attendu que l'inventaire du 26 février 1899 est, il est vrai, uniquement signé par la dame Dupuy et que la défense voudrait en tirer cette conséquence que cet acte qui sert de base a la gestion des inculpés est nul et sans effet pour établir le quantum des marchandises prises en charge par ces derniers au moment de leur entrée dans la succursale numéro 17 ;

Mais attendu que la dame Dupuy, aux termes du traité sus-mentionné était engagée solidairement avec son mari pour l'exécution du mandat qui leur était confié et que le mari avait spécifié expressement en donnant sa signature qu'il autorisait son épouse ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient de décider que les protestations des époux Dupuy sont sans valeur, sans portée, et ne peuvent être prises en considération par le tribunal ;

Attendu par suite qu'il y a lieu de retenir contre les deux inculpés le délit qui leur est reproché, et de leur faire application des dispositions des art. 408 et 406 C. Pén. ;

Attendu, sur les conclusions de la partie civile, qu'il échet de faire droit à sa demande ;

Qu'il faut préciser que, conformément à l'inventaire de sortie du 21 octobre 1900,. il a été constaté un déficit en argent ou marchandises pour une somme de......

Par ces motifs, le tribunal jugeant publiquement et contradictoirement et en premier ressort,

Déclare Alphonse Guillaume Dupuy-Salle et Anne Eugénie Lasbax son épouse atteints et convaincus d'avoir, dans le courant des années 1899 et 1900, détourné et dissipé, au préjudice de la Société l'Epargne, des sommes d'argent ou marchandises représentant... qui ne leur avaient été confiées qu'à titre de mandat à charge par eux de les remettre à la dite Société ;

Et d'avoir commis le délit d'abus de confiance prévu et puni par les art. 408 et 406 C. pén. ;

En conséquence, et par application de ces article et de l'art. 463 C. pén. lus à l'audience les condamne chacun à la peine de deux mois d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peiue dans les conditions prescrites par l'art. 1er de la loi du 26 mai 1891 ;

Et faisant droit aux conclusions de la partie civile, condamne les dits époux Dupuy a rembourser à la Société l'Epargne une somme de.... pour le montant des détournements par eux commis à son préjudice avec les intérêts depuis le jour de la demande ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

précié que la fraude n'est pas douteuse. L'opinion des magistrats peut d'ailleurs s'induire de toute circonstance invoquée à l'appui de la prévention (Cass., 11 mars 1858 ; D. 58.5.5). Toutefois le délit prévu et réprimé par l'art. 408, C. pén. n'en reste pas moins subordonné à l'existence des cinq conditions suivantes :

1° Il faut que l'inculpé ait détourné ou dissipé les choses qui lui ont été confiées ;

2° Que ce détournement ait été commis au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs ;

3° Que les choses confiées rentrent dans la catégorie de celles qui sont énumérées par cet article ;

4° Que ces objets aient été remis à titre de louage, dépôt, mandat, nantissement, prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

5° Enfin que le détournement soit frauduleux, car il n'y pas de délit sans intention de nuire.

Or, s'il est généralement assez facile d'apprécier les causes fortuites ou les cas de force majeure qui ont mis obstacle à l'exécution du contrat, il est, le plus souvent, fort difficile de se rendre compte si la dissipation est uniquement le résultat de la négligence ou de l'imprudence.

La fraude, en effet, ne se révèle pas dans tous les cas, comme le fait remarquer M. F. Hélie, par des signes extérieurs qui permettent de la saisir avec certitude. « On est forcé de la présumer et de l'attacher à certains actes qui peuvent être diversement appréciés, dit-il. Il ne suffit pas que l'agent ait fait usage des deniers qui lui ont été confiés, s'il a la volonté et la possibilité de les restituer. Mais lorsque, après s'en être servi, il se trouve dans l'impossibilité d'en faire la restitution, la présomption de fraude s'établit. Toutefois le délit n'existe point encore tant que le mandataire n'a pas dénié sa dette et *qu'il n'a pas été mis demeure de l'acquitter*. Mais après cette mise en demeure qui consiste, non dans un acte d'huissier, mais dans des réclamations constatées et demeurées vaines, le délit est consommé par le fait du mandataire qui, par son infidélité s'est mis dans l'impossibilité de remplir son mandat » (1).

C'est, en effet, cette mise en demeure qui révèle l'intention frau-

(1) *Pratique criminelle*, t. II, n° 822, p. 496.

duleuse, qui met la mauvaise foi en lumière lorsqu'il y a fraude ; toutefois elle n'est pas toujours indispensable pour la preuve de l'existence, de la consommation du délit. Ainsi, lorsque le détournement porte sur un corps certain qui doit être remis en nature, l'abus de confiance est perpétré dès que l'agent fait acte d'appropriation définitive, vend, donne ou détruit volontairement les effets qui lui ont été confiés (1).

Des actes de détournement ou de dissipation commis sans fraude, mais seulement par négligence ou imprudence ne donnent lieu qu'à une action civile pour inexécution du contrat ; ils ne prennent le caractère frauduleux, qui peut seul motiver l'action correctionnelle, qu'autant qu'ils dénotent chez leur auteur la *conscience* qu'il se mettait ainsi volontairement, en disposant de la chose à lui confiée, dans l'impossibilité de la rendre, de la représenter ou d'en faire l'usage stipulé.

Il n'est du reste pas nécessaire que le caractère frauduleux du détournement soit formellement affirmé dans l'arrêt ; la simple déclaration de culpabilité justifie l'application de la peine, une telle déclaration étant exclusive de la bonne foi du prévenu (Cass., 10 mai 1867 ; D. 67.5.5 ; — 17 janvier 1878 ; D. 78.5.6). *A fortiori* suffit-il que la décision mentionne que le prévenu a détourné, *dans une intention frauduleuse*, ou *de mauvaise foi*, les marchandises qui lui avaient été confiées à titre de mandat (Cass., 10 janvier 1879 ; D. 80.5.2 ; — 29 mars 1878 ; D. 79.1.92).

Quant à l'exception de compte, elle ne fait disparaître le délit qu'autant qu'elle n'est pas proposée pour masquer de véritables détournements ; ainsi, est passible des peines de l'art. 408 l'individu convaincu d'avoir détourné les sommes à lui remises à titre de mandat, alors même qu'il prétendrait qu'*une partie* de ces sommes lui seraient dues pour rémunération de ses peines (Cass., 28 avril 1859; D. 72.5. 9 ; — 13 août 1868 ; D. 69.1.486).

G. R.

---

(1) « Si, en dehors de la mise en demeure de restituer, dit M. Garraud, on peut établir, à la charge du prévenu, par des preuves directes et distinctes de son refus, l'existence d'un acte d'appropriation définitive des *effets spécifiés* qui lui ont été confiés, c'est à la date de cet acte que le délit est constitué, parce que c'est à la date de cet acte qu'il est consommé. » (*Traité de Dr. pén. fr.*, t. V, p. 632 (2e édition).

LÉGISLATION

ART. 4976.

INSTRUCTION CRIMINELLE, ACQUITTEMENT, EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS, AMENDE, PEINE ACCOMPLIE AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI D'APPEL, MISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE.

LOI du 13 juillet 1909 modifiant l'art. 206, C. instr. crim.

Article unique. — L'art. 206, C. instr. crim. est ainsi modifié : « Seront, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui se trouvera accomplie avant l'expiration du délai d'appel du procureur général. »

ART. 4977.

COURSES DE CHEVAUX, PARIS, HABITUDE, DÉLIT.

LOI du 4 juin 1909 portant modification du premier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Article unique. — Le premier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, est remplacé par le texte ci-après : « Quiconque aura habituellement, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'art. 410, C. pén. »

ART. 4978.

SCELLÉS, GREFFIER DE LA JUSTICE DE PAIX, DÉLÉGATION.

LOI du 2 juillet 1909 complétant l'art. 907, C. proc. civ concernant les opérations de scellés.

Article unique. — L'art. 907, C. proc. civ. est complété par la disposition suivante :

« En cas d'empêchement ou d'urgence, le juge de paix pourra déléguer le greffier pour des opérations de scellés. Cette délégation n'est susceptible d'aucun recours et sera affranchie de l'enregistrement. »

BIBLIOGRAPHIE

Les associations au point de vue historique et juridique, par Edouard CLUNET, avocat à la Cour de Paris, t. I, 1909, Marchal et Billard, éditeurs. Prix : 7 fr. 50.

Voici un beau livre, attrayant sous tous les rapports. Livre de droit édité comme un ouvrage de luxe, commencement d'une véritable encyclopédie du droit des associations, recueil de documents les plus divers et de considérations les plus intéressantes. Comment en donner une idée exacte dans les courtes lignes d'un compte rendu ? Je m'excuse de ne pouvoir le faire, effrayé que je suis devant la masse de faits rapportés, les notes copieuses qui enrichissent un texte déjà fort copieux lui-même. Je suis contraint de rappeler aux lecteurs de ce journal le prospectus que les éditeurs ont adressé au monde judiciaire et qui contient le plan de l'ouvrage ainsi que la table des matières de ce tome I[er]. Ils y ont déjà vu comment, à propos des associations sans but lucratif, l'auteur étudie les règles qui régissent les cercles et les clubs, les casinos et le jeu ; à propos de la loi de 1901, les corporations et les syndicats, la personnalité morale des associations et l'épanouissement du fait associationnel depuis le moyen-âge jusqu'au XX[e] siècle, celui-ci devant être, a-t-on dit, le « siècle de l'Association ». Mais ce dont une sèche énumération ne peut donner une notion suffisante, c'est la méthode historique que M. Clunet a adoptée et développée jusqu'en ses plus extrêmes limites. Lorsque l'auteur traite des clubs, par exemple, vous

trouverez réunis les renseignements les plus abondants et les plus précis en même temps sur ces célèbres clubs des Feuillants, des Jacobins, des Cordeliers, etc., qui jouèrent un rôle si important dans les annales révolutionnaires, et vous verrez apparaître jusqu'à l'image fameuse de Théroigne de Méricourt. S'agit-il du jeu et de la fatale passion qui dévore ses adeptes, l'auteur nous transporte, et au milieu de quels récits anecdotiques ! dans ces salons de l'ancien régime où fleurissaient brelans et lansquenets. Voulez-vous approfondir la théorie de la personnalité morale, vous aurez, avec quelque surprise d'abord, avec un plaisir d'érudit ensuite, à vous faire à la suite de M. Clunet une opinion sur l'antique et célèbre querelle des Universaux. Protestantisme, socialisme, anarchisme, communautés et franc-maçonnerie, inquisition et tolérance, paroisses et corporations, associations laïques et congrégations, question actuelle des syndicats de fonctionnaires, rien n'a échappé aux investigations et à la documentation acharnée de l'auteur. Son œuvre, on le voit de reste, n'est pas seulement un livre à consulter. Certaines de ses conclusions ou, plus exactement, de ses tendances pourraient donner lieu à quelques réserves ; mais il n'importe, ce n'est pas ici le lieu de les discuter. Ce qu'il faut se hâter de dire, c'est que le nouvel ouvrage du savant directeur du *Journal du droit international privé*, est un *livre à lire*. Nul d'entre ceux qui l'auront feuilleté ne pensera avoir perdu une minute de sa vie ; tous formeront le vœu de voir paraître bientôt la suite de cette étude si approfondie dans laquelle, sous un sujet concret, se reflète pour ainsi dire l'évolution complète de la vie moderne.

J. D.

L'administrateur-gérant : MARCHAL.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

DOCTRINE

ART. 4979.

Le délit de fuite.

(Loi du 17 juillet 1908).

La loi du 17 juillet 1908 dont nous avons publié le texte (t. L, p. 319, art. 4914) porte un titre trop général, puisqu'elle semble avoir pour objet « d'établir en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre ». Cette responsabilité préexistait et résultait du droit commun.

Au point de vue civil, les conducteurs, après comme avant la loi, sont responsables de leurs fautes dans les termes des art. 1382 et suiv., C. civ. Au point de vue pénal, ils peuvent être poursuivis lorsqu'ils sont par leur imprudence, leur maladresse, leur négligence ou l'inobservation des règlements, les auteurs d'homicides ou de blessures involontaires (art. 319 et 320, C. pén.). D'autres infractions peuvent être relevées contre eux, par exemple la contravention de l'art. 479, n° 2 (mort ou blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui par la rapidité ou la mauvaise direction des voitures). On peut ajouter encore les faits volontaires, tels que le meurtre commis en écrasant la victime (art. 295 et s.), la destruction volontaire d'animaux domestiques (art. 453 et s. ; l. 28 septembre-6 octobre 1791, art. 30) ; le bris de clôture (art. 456 C. pén.).

Enfin il est possible d'imaginer des poursuites basées sur d'autres faits, tels que des contraventions de voirie (dégradations du sol des routes ou des chemins vicinaux et ruraux (art. 605, n° 2, C. du 3 brum. an IV ; l. 29 floréal an X ; art. 479, § 11, C. pén.). D'une manière générale, on peut dire que les « véhicules de tout ordre » peuvent être l'instrument d'un délit ou d'une contravention et même d'un crime ; ce sont les lois ordinaires et non la loi spéciale qui établissent, dans ce cas, la responsabilité du conducteur.

*
* *

La loi que nous examinons a un objet restreint : inspirée par les inconvénients et les dangers de l'automobilisme, elle a pour but de prévenir la fuite des conducteurs, qui,après avoir été la cause d'un accident, s'éloignent pour échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'ils ont encourue.Elle s'applique « à tout conducteur d'un véhicule quelconque ». Le texte portait d'abord, à la suite de ces mots l'énumération suivante : automobiles, voitures, bicyclettes. Cette liste a disparu de la rédaction définitive. Mais il est certain qu'elle n'en révèle pas moins la pensée du législateur. Ainsi le bicycliste ne sera pas autorisé à soutenir qu'il est porté par *une monture* et non *sur un véhicule*. Il n'est pas moins certain que la motocyclette ne diffère pas, à ce point de vue, d'une bicyclette mue directement par le cycliste. On peut considérer, à ce sujet, que la suppression de l'énumération d'abord comprise dans le texte a été heureuse : on aurait pu soutenir (quoique sans beaucoup de succès,sans doute) que les bicyclettes ne comprennent pas les tricycles ou les monocycles. Quoi qu'il en soit, il était préférable de laisser au texte toute sa généralité. Le véhicule peut donc être quelconque. Il s'en suit que la loi pourrait être appliquée aux aréonautes dirigeant des ballons ou des aéroplanes.

Mais de ce qu'elle exige qu'il y ait un « véhicule », on ne saurait l'appliquer à un « cavalier » ; on a d'ailleurs fait disparaître les mots « ou cavaliers » qui avaient été, au cours des travaux parlementaires, ajoutés par le Sénat.

*
* *

Les éléments du délit sont nettement déterminés par le texte. Il faut : 1° que le véhicule ait causé ou occasionné un accident ; 2° que le conducteur ait connu cet accident ; 3° qu'il ne se soit pas arrêté et 4° enfin qu'il ait, en continuant sa route tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il pouvait avoir encourue.

L'accident est tout événement dommageable causé ou occasionné par le véhicule, sans distinguer si le dommage a atteint les personnes ou les choses. Peu importe que le fait dommageable constitue ou non une infraction à la loi ou aux règlements ; il suffit comme le prouve le texte même, que la responsabilité civile du

conducteur puisse être engagée. Les *personnes* blessées seront le plus souvent des passants, des personnes se trouvant sur la route suivie par le véhicule ; mais la loi n'exclut pas celles qui se trouvent sur le véhicule lui-même et un conducteur qui, après avoir été cause d'un accident dans lequel aurait été blessés les voyageurs qu'il était chargé de conduire, continuerait sa route, pourrait, si la quatrième condition du délit était constatée, être poursuivi en vertu de la loi de 1908. Les *choses* atteintes par l'accident peuvent, suivant les espèces, être des animaux (1), ou des meubles corporels, ou même des immeubles (animaux écrasés, voitures ou bicyclettes endommagées, clôtures brisées, etc).

On peut remarquer que la loi vise simplement des *accidents*, ce qui paraît exclure les faits volontaires commis par le conducteur ; nous croyons en effet que si l'automobile (par exemple) servait uniquement de moyen de transport pour commettre un vol, un incendie ou un assassinat, il n'y aurait pas lieu, à côté de la poursuite du crime, d'exercer une action en vertu de la loi de 1908 ; mais il en serait autrement, à notre avis, si le véhicule était l'instrument même du crime par exemple si le conducteur s'en était servi pour écraser une personne : l'article unique de la loi fournit un argument en ce sens, puisqu'il prévoit que le délit de fuite peut être joint à un *crime* aussi bien qu'à un délit. Il suffit, d'autre part, que le véhicule ait *occasionné* l'accident, par exemple en effrayant un cheval (Comp. Orléans, 8 nov. 1899, D. P. 1900.2.253). La loi se sert des deux termes « occasionné » et « causé », ce dernier s'entendant des accidents produits par le *contact* du véhicule, ainsi que le portait à l'origine la proposition Chastenet.

*
* *

Le deuxième élément du délit consiste dans le fait que le conducteur a connu l'accident que son véhicule a causé ou occasionné. L'infraction prévue par la loi du 17 juillet 1908 n'est donc pas purement matérielle ; elle suppose une intention coupable, c'est-à-dire, avant tout, la connaissance de l'accident. Il s'ensuit que la partie poursuivante doit faire la preuve que le prévenu a eu cette connaissance. Le troisième élément résulte du défaut d'arrêt après l'accident. La loi prescrit implicitement au conducteur d'interrom-

---

(1) Comp Douai, 18 nov. 1908, *infra*, art. 4987.

pre son trajet pendant une durée suffisante pour que la cause de l'accident puisse donner lieu au moins à des constatations sommaires de la part des victimes et des témoins (1). Il n'est pas possible de préciser exactement quelle doit être la durée de l'arrêt ; il s'agit là d'une question de fait qui peut varier suivant les circonstances. On remarquera que, malgré la terminologie adoptée par la pratique, le texte n'exige pas, à proprement parler, que le conducteur ait *pris la fuite*. Il suffit qu'il ne se soit pas arrêté, et il ne serait pas nécessaire d'établir qu'après l'accident il a accéléré la vitesse du véhicule. D'autre part, le conducteur encourrait l'application de la loi s'il ne s'était pas arrêté volontairement, c'est-à-dire s'il n'avait fait que céder à une violence exercée par les témoins de l'accident. La loi exige enfin que le défaut d'arrêt ait eu pour but d'échapper ou de tenter d'échapper à une responsabilité pénale ou civile. Loin de considérer cette partie du texte comme une phrase purement explicative du but que s'est proposé le législateur, nous croyons qu'elle exprime précisément l'un des éléments du délit. Il faut que la « fuite » ait été, dans la pensée du conducteur, un moyen d'échapper à la responsabilité qu'il a encourue. A ce propos, nous devons observer tout d'abord que si le conducteur, en ne s'arrêtant pas, a ordinairement pour but de dissimuler son identité (ce qui, dans sa pensée, est le meilleur moyen de ne pas être recherché comme responsable), la loi n'exige pas formellement que le conducteur ait voulu rester inconnu. En fait, il en sera ainsi dans la plupart des cas, mais le délit peut exister, bien que le nom du conducteur ou celui du propriétaire du véhicule n'ait pas été ignoré des victimes de l'accident, bien que les témoins aient pu voir la plaque de la voiture ou les mentions peintes à l'arrière de l'automobile. Il suffit que le conducteur « ne se soit pas arrêté » et, ainsi que nous l'avons dit, nous croyons que le législateur a voulu que le conducteur pût être requis de s'expliquer immédiatement sur les causes de l'accident. Il est indispensable que le conducteur se soit arrêté lui-même : la loi ne serait pas respectée si, sans stationner, il se bornait à laisser descendre une ou plusieurs personnes qui se chargeraient de rechercher les causes de l'accident et continuait sa route. D'autre part, il faut, avons-nous dit, que le conducteur « ait tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue » : il en résulte qu'il est nécessaire, mais

---

(1) V. Trib. Seine, 6 mars 1909, *infrà*, art. 4986.

suffisant, que la responsabilité du conducteur, si elle n'est pas évidente, puisse du moins donner lieu à une discussion raisonnable. Elle le sera toutes les fois qu'un accident aura été la cause de la mort d'une personne ou de blessures, car il sera impossible au conducteur d'affirmer *à priori* qu'il n'a pas commis les délits prévus par les art. 319 ou 320, C. pén., ou qu'il n'a pas au moins encouru une responsabilité civile à raison d'une faute. En ce qui concerne les animaux et les choses, l'appréciation pourra être différente : on admettrait sans doute que le conducteur d'une automobile n'est pas obligé de s'arrêter s'il a écrasé un animal errant sur une route, que son propriétaire a eu le tort de ne pas surveiller (1).

*
* *

Les peines édictées par la loi du 17 juillet 1908 (16 francs à 500 francs d'amende ; six jours à deux mois d'emprisonnement) pour la répression du délit de fuite, présentent cette particularité qu'elles se cumulent avec les autres peines qui peuvent être encourues par le conducteur du véhicule pour « crimes ou délits joints à celui-ci ». C'est une exception au principe inscrit dans l'art. 365 C. instr. crim. Il va sans dire que si, en même temps que le délit, on relève contre le conducteur une contravention de simple police, les peines doivent aussi être cumulées, puisqu'il est de règle que la confusion des peines ne s'applique pas en cette matière (2). Il peut donc arriver qu'un conducteur encoure simultanément : 1° la peine de l'homicide ou des blessures pas imprudence, doublée à raison de sa fuite ; 2° la peine du délit de la loi du 17 juillet 1908 et 3° la peine de police afférente à une contravention aux règlements. Nous pensons qu'en règle générale la poursuite de ces diverses infractions doit, à raison de la connexité, avoir lieu simultanément devant la juridiction la plus élevée (3). Mais il n'y aurait pas, à notre avis, *indivisibilité* et le juge ne pourrait refuser de statuer sur l'infraction ressortissant de sa juridiction, sous prétexte que les autres pourraient être de la

---

(1) Jugé qu'un automobiliste n'encourt aucune responsabilité pour avoir écrasé un chien non surveillé. Trib. de paix, Nantes, 20 août 1908 (*Lois et sports*, 1909, p. 28).
(2) *Pratique crim.* (2e éd.), n° 964.
(3) *Ibid.*, n° 615.

part du ministère public, l'objet de poursuites non encore engagées (1).

Une autre règle spéciale au délit de fuite est qu'il constitue une circonstance aggravante des délits d'homicide et blessures par imprudence. « Dans le cas (porte le paragraphe 2 de l'article unique de la loi de 1908) où il y aurait lieu, en outre, à l'application des art. 319 et 320, C. pén., les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double. Nous rappelons que l'art. 463 C. pén. est applicable en cette matière. Il en est de même de la loi de sursis.

J. DEPEIGES.

ART. 4980.

PÊCHE FLUVIALE

De la pêche à la cuiller.

Ainsi que nous l'avons déjà dit dans un précédent article (2), les engins non prohibés dont on peut se servir pour la pêche fluviale se divisent, au point de vue légal, en deux grandes catégories : ceux dont la loi de 1829 permet l'emploi à tout venant dans les cours d'eau dépendant du domaine public (lignes flottantes plus ou moins perfectionnées) et ceux pour l'usage desquels il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du propriétaire ou fermier du droit de pêche (lignes dormantes de toute sorte).

Dans quelle classe doit-on ranger la CUILLER ? ou, en d'autres termes, cet instrument de pêche doit-il être assimilé à la ligne flottante ?

Il est indiscutable qu'en principe *nul* n'a le droit de se livrer à la pêche « sur des fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, *sans la permission* de celui à qui le droit de pêche appartient ». C'est ce qui résulte, implicitement mais très nettement, de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, puisqu'il édicte des peines assez sévères contre ceux qui enfreignent cette défense.

Un tempérament est cependant apporté à cette règle : « il est permis à *tout individu*, le temps du frai excepté, de pêcher à la

(1) *Prat. crim.*, n° 286 *bis*.
(2) Art. 4927, *suprà*, 1908, p. 337 : *Que faut-il entendre par ligne flottante ?*

ligne flottante tenue à la main dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la loi de 1829 », c'est à-dire : 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause ; 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves ou rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut, en tout temps, passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat (à l'exception toutefois des canaux et fossés existant au moment de la promulgation de la loi, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires).

D'où une double conséquence :

1° On ne peut jamais pêcher sans la permission du propriétaire, même à la ligne flottante tenue à la main, dans les cours d'eau faisant partie d'une propriété privée, tandis que, sauf en temps de frai, la pêche à la ligne flottante tenue à la main est permise à tout le monde dans les cours d'eau dépendant du domaine public (1) ;

2° L'interdiction de pêcher dans les cours d'eau sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient forme la règle, la faculté de pêcher à la ligne flottante tenue à la main l'exception. Or, les exceptions étant de droit étroit, c'est-à-dire devant être maintenues dans les limites édictées par la loi, il en résulte que la « cuiller » ne peut être utilisée comme engin de pêche, sans l'autorisation de celui auquel le droit de pêche appartient, que si :

1° Elle constitue une ligne flottante ;

2° Elle est tenue à la main.

D'autre part cette tolérance, étant accordée par la loi elle-même, constitue *un droit* que l'autorité compétente a la faculté de réglementer, mais qu'elle ne peut ni limiter, ni restreindre, et par suite ne peut supprimer.

Ces principes posés, examinons les deux thèses en présence :

Premier système. — La *cuiller* n'a aucune ressemblance avec la ligne flottante qu'a envisagée la loi de 1829 et qui peut *seule* bé-

---

(1) V. Dalloz, *Rép.*, v° *Pêche fluviale*, n° 90 ; *Supp.*, n° 38 ; Carpentier, *Rép. gén. alph. du dr. franç.*, v° *Pêche fluviale*, nos 103 et suiv.

néficier de l'exception de l'art. 5. Ce que le législateur a entendu tolérer, parce qu'elle constituait une distraction morale, hygiénique et salutaire à la portée de toutes les bourses et de toutes les capacités, sans causer de préjudice appréciable aux amodiataires du droit de pêche, c'est la bonne ligne de nos pères munie d'un flotteur (1), et non ces engins nouveaux, coûteux, mais perfectionnés et destructeurs permettant à ceux qui les emploient de prélever les plus belles pièces de la rivière au grand dommage des adjudicataires et du repeuplement de nos cours d'eau, sans profit pour personne, car ils blessent souvent mortellement de nombreux sujets destinés à faire d'excellents reproducteurs, qu'ils ne parviennent point à capturer (2). De toute évidence, lorsqu'il a admis l'exception de l'art. 5, le législateur de 1829 n'a pu songer à ces procédés qui, selon les pittoresques expressions d'un éminent magistrat, sont « à l'antique pêche à la ligne ce qu'est la télégraphie sans fil aux signaux à feu des Gaulois » (3).

Donc, en fait, la cuiller n'a jamais été comprise dans l'exception édictée par la loi de 1829. — Peut-elle y être englobée par une déduction logique et juridique? Pas davantage, car elle ne constitue point un simple perfectionnement de la ligne flottante, mais bien un engin spécial sans la moindre ressemblance avec elle. Nul ne songe à le contester.

« Ce sont des lignes nouvelles, qui, n'ayant pas de flotteur ne sont pas flottantes, qui, ne pêchant qu'entre deux eaux dans un mouvement continu, ne sont certainement pas dormantes non plus », proclame bien haut leur éloquent défenseur M. Cunisset-Carnot (4).

La jurisprudence n'est pas moins formelle à cet égard :

« Considérant, dit la Cour de Paris, que si la pêche *à la cuiller* doit être considérée comme assimilable à la pêche à la ligne flottante, et comme pouvant être, en conséquence, pratiquée sur les fleuves et rivières navigables sans l'autorisation du fermier de pêche, il n'en est pas moins vrai que, telle qu'elle est décrite par l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne et dans les conditions où s'y

---

(1) *Sic* : M. Marcel Raux, *Définition de la ligne flottante*, *Rev. des Eaux et Forêts*, année 1908, p. 460.

(2) V. *suprà*, art. 4927, p. 339.

(3) Cunisset-Carnot, *La vie à la Campagne*, journal *Le Temps* du 9 juin 1908, n° 17151.

(4) *Loc. cit.*

livrait le prévenu, elle constitue manifestement « un procédé ou mode de pêche » différant très sensiblement, par l'ensemble des dispositions qu'elle comporte, de la pêche à la simple ligne flottante » (1), et l'arrêt en conclut, conformément aux principes déduits au début de cette étude, que cet arrêté, interdisant ce procédé de pêche comme nuisible, a été légalement pris, tandis que le préfet aurait excédé les pouvoirs que lui donnait l'art. 16 § 1er du décret du 10 août 1875 s'il s'était agi d'une simple ligne flottante tenue à la main.

C'est également l'avis de la Cour de Chambéry :

« Attendu que si la pêche à la cuiller peut être assimilée à la pêche à la ligne flottante permise à tout individu par l'art. 5 § 3 de la loi du 15 avril 1829, il faut néanmoins reconnaître que ce n'est point là *la pêche à la ligne flottante proprement dite*, mais un mode ou procédé de pêche tout particulier *se rapprochant plus ou moins de celle-ci*, et susceptible, à ce titre, d'être réglementé par l'administration en vertu des art. 26 de la loi susvisée et 16 du décret du 5 septembre 1897 » (2).

La Cour de cassation elle-même s'est non moins formellement prononcée en ce sens puisqu'elle décide, dans son arrêt du 1er juin 1906, qu'on *ne peut considérer comme une ligne flottante tenue à la main*, dans les termes de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, l'engin de pêche monté sur un bateau marchant à 4 kilomètres à l'heure, composé d'une ligne de 80 mètres de longueur, munie de trois cuillers, lestée à son extrémité d'un plomb unique de 650 gr. et enroulée sur un treuil avec ressort à grelot, ressort au moyen duquel on peut tenir légèrement enclanchée la manivelle du treuil et éviter de tenir la ligne constamment à la main (3).

Il est vrai qu'au lieu de tirer la conclusion logique de ces prémisses elle a préféré baser sa décision sur un second moyen plus précis, prêtant à moins de controverses, la ligne en litige, à supposer qu'elle fût flottante, n'étant pas tenue à la main. L'arrêt déclare même qu'il importe peu que le pêcheur soit placé auprès de la ligne pour la surveiller et qu'au moment où le procès-verbal est dressé il la tienne à la main, si cette situation est accidentelle, ou si normalement la ligne est retenue par le treuil et peut fonctionner automatiquement. Mais il ne résulte pas moins très nette-

(1) Paris, 9 janvier 1889 ; S. 89.2.37.
(2) Chambéry, 26 juillet 1906 ; S. 1907.2.76.
(3) Cass., 1er juin 1906 ; S. 1906.1.474.

ment de ces diverses décisions que la pêche « à la cuiller » diffère *essentiellement* de la pêche à la ligne flottante, et si nous lui faisons l'application des principes posés au début de cette étude, auxquels il faut toujours en revenir, nous sommes amenés à conclure qu'elle *ne peut* être exercée *qu'avec la permission* de celui auquel le droit de pêche appartient.

L'erreur commise par nombre de tribunaux, et qu'a partagée un savant jurisconsulte (1), provient de ce qu'ils sont partis de cette idée inexacte que, seule, la ligne dormante ou de fond est interdite par la loi de 1829, ce qui les a amenés à cette conclusion : dès qu'un engin nouveau ne constitue pas une ligne dormante, mais tient le milieu entre cette dernière et la ligne flottante, il doit être considéré comme autorisé, tandis que, si l'on maintient la tolérance de la loi dans les limites ci-dessus proposées (2), on en arrive à une déduction diamétralement opposée.

SECOND SYSTÈME. — La question est loin d'être aussi simple qu'ont l'air de le croire les partisans de la doctrine précédente, car, s'il en était ainsi, on comprendrait difficilement les nombreuses décisions de jurisprudence en sens contraire, ainsi que les hésitations de la Cour de cassation elle-même.

« Attendu, dit le Tribunal de Fontainebleau, que la pêche à la cuiller consiste seulement en ce que la ligne flottante, tenue à la main par le pêcheur, est amorcée d'un appât artificiel imitant une cuiller brillante, à laquelle est attaché l'hameçon ; qu'il s'en suit que la cuiller ne doit pas être considérée comme un engin de pêche mais comme une simple amorce destinée à attirer le poisson » (19 octobre 1888 ; S. 88.2.246).

Déjà, quelques mois auparavant, la Cour de Lyon, se basant sur d'autres motifs avait statué dans le même sens :

« Considérant que cette ligne n'offre dans sa composition rien de prohibé ; qu'il importe peu qu'elle soit garnie de petits plombs et qu'elle n'ait pas de flotteur ; qu'elle ne descende pas au fond de l'eau retenue par son propre poids ou par l'addition d'un corps

---

(1) La loi a interdit la seule ligne dormante ou de fond, dit M. Cunisset-Carnot (*loc. cit.*). — « Le législateur paraît avoir employé l'expression de *ligne flottante* par opposition à celle de *ligne dormante* ou *de fond* » (Arrêt C. Poitiers, 31 juillet 1907, *suprà*, année 1908, p. 342).

(2) L'interdiction de pêcher sans la permission de celui auquel appartient le droit de pêche est *la règle* ; l'autorisation d'user de la ligne flottante tenue la main *l'exception*.

étranger ; que la mobilité fait au contraire toute son utilité et qu'elle nage ou flotte incessamment dans l'eau, soit qu'elle en suive le courant, soit qu'elle subisse les mouvements de la main qui la retient ou l'impulsion du bateau qui porte le pêcheur ; qu'ainsi par sa composition comme par son mode d'action la ligne dite à la cuiller est une ligne flottante dans le sens de l'art. 5 » (1).

Or, la Cour de cassation, appelée à se prononcer à cet égard, à eu soin d'éluder la question en se basant sur des considérations de fait :

« Attendu que l'arrêt entrepris a souverainement défini les caractères de la ligne à la cuiller et qu'en déclarant que cette ligne est une ligne flottante qui suit le courant en subissant toujours le mouvement de la main, la Cour d'appel de Lyon a statué en fait et qu'à cet égard ses appréciations ne sauraient être contrôlées par la Cour de cassation » (2).

Elle n'a pas voulu davantage prendre parti dans l'espèce cependant bien nette qui lui était soumise le 1er juin 1906 (3) ; mais ses arrêts des 27 mars et 9 avril 1908 fournissent au moins implicitement, un sérieux argument en faveur de ce second système.

La question dont elle était saisie est très clairement exposée au début de ses décisions :

« Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 5, § 3 de la loi du 15 avril 1829 et 15, § 2 du décret du 5 septembre 1897, en ce que l'arrêt attaqué, refusant d'examiner un engin de pêche indépendamment de la façon dont il est employé, a admis que, bien que non mobile par ses propres moyens, une ligne pouvait cependant être tenue pour flottante sous prétexte qu'il suffisait qu'elle fût maintenue entre deux eaux, et ce, sans qu'il y eût à avoir égard au poids du plomb dont elle était chargée, et sans nier que la ligne décrite au procès-verbal, à raison même de sa constitution, pût devenir une ligne de fond au gré du pêcheur (4). »

Elle avait donc à se prononcer sur les deux points suivants :

1° Pour déterminer le caractère d'un engin de pêche faut-il l'examiner indépendamment de la façon dont il est employé ?

---

(1) C. Lyon, 26 juillet 1888 ; S. 88. 2.229.

(2) Cass., 2 août 1889 ; S. 90.1.140.

(3) Et déjà cité ci-dessus à l'appui de la première doctrine.

(4) Voir ces arrêts *suprà*, art. 4927, décembre 1908 ; *Revue des Eaux et Forêts*, année 1908, n° 15 et suiv., p. 451 et suiv. ; *Lois et sports*, février 1909, p. 31.

2° Une ligne doit-elle être considérée comme flottante par cela seul qu'elle est maintenue entre deux eaux, alors que, à raison de son agencement, elle peut devenir une ligne de fond au gré du pêcheur ?

Sa réponse est formelle :

1° Le caractère d'une ligne doit s'apprécier d'après son agencement.

2° L'engin dont l'appât abandonné à lui-même ne peut ni rester à la surface ni flotter entre deux eaux, mais, par son poids même, tombe au fond de la rivière et ne remonte que lorsque le pêcheur le tire à lui, ne peut être considére comme une ligne flottante (1).

Examinons la *cuiller* sous ce double aspect :

A. — Son agencement est tel que, manifestement, elle ne peut capturer de poisson qu'à la condition expresse de flotter sous l'impulsion de la main, du moulinet, du courant ou du bateau qui la traîne. Dès qu'elle reste immobile, ou est abandonnée à elle-même, elle tombe au fond et cesse d'avoir la moindre attraction sur le poisson ; c'est une épave quelconque, un plomb de sonde, ce n'est plus un engin de pêche.

B. — Elle n'a point d'appât naturel, et si « abandonnée à elle-même elle ne peut rester à la surface, ni flotter entre deux eaux » dès que, pour une cause quelconque elle pose sur le fond, le *leurre* dont elle est armée perd instantanément toute faculté de capture et échappe ainsi à la loi sur la pêche puisqu'il ne constitue plus un instrument de pêche.

C'est donc une ligne essentiellement flottante, au même titre que les lignes à mouches artificielle dites « lignes volantes », puisque les unes comme les autres ne peuvent pêcher, c'est-à-dire capturer le poisson, qu'autant qu'on les fait voler ou flotter. Que le pêcheur le désire ou non, en raison même de sa constitution, *elle ne peut jamais devenir une ligne de fond.*

---

(1) Les décisions attaquées avaient d'ailleurs nettement posé la question qu'elles avaient résolue en sens contraire. « La nature d'une ligne, ne doit pas être appréciée indépendamment de la façon dont elle est employée, et, pour qu'elle reste flottante, une seule condition suffit, c'est qu'elle soit maintenue entre deux eaux par le pêcheur » (Trib. de Chatelerault, 11 juin 1907). « La ligne, soit qu'elle reste à la surface, soit qu'elle flotte entre deux eaux, ne cesse pas d'être une ligne flottante, encore bien qu'elle doive sa mobilité non plus à ses propres moyens, mais à la force du courant ou au pêcheur lui-même » (C. Poitiers, 31 juillet 1907).

Conclusion. — Les arrêts de la Cour de cassation des 27 mars et 9 avril 1908, quelque généraux qu'en soient les termes, visent plus particulièrement le *tackle* ou *spinning* ; or, on est bien obligé de reconnaître qu'il existe une différence capitale entre cet engin et la *cuiller*. Le premier est amorcé à l'aide d'un appât naturel pouvant capturer du poisson (anguille par exemple), tandis qu'il repose immobile sur le fond (1) ; d'autre part, comme il est attaché au lest qui le maintient au fond par un fil de 30 à 40 centimètres (2), grâce à l'action du courant il peut continuer à s'agiter, même à flotter légèrement au-dessus du sol de la rivière, à conserver en un mot, un semblant de vie, indépendamment de toute intervention du pêcheur. La seconde, au contraire, constitue à la fois le lest et l'appât de l'engin, c'est un *leurre* qui, dès qu'il est abandonné à lui-même, cesse de se mouvoir et, par suite, n'a plus d'action sur le poisson : il tombe au fond comme une épave au bout d'un fil quelconque. La cuiller se rapproche donc beaucoup de la ligne flottante, car elle ne peut pêcher qu'autant qu'elle flotte entre deux eaux, tandis que le tackle a plus d'analogie avec la ligne de fond, puisque son attrait sur le poisson se fait surtout sentir pendant que le lest traîne et le soumet à la double action du courant et du moulinet tout en le maintenant à peu de distance du fond. Mais il n'en reste pas moins certain, indiscutable, que ces deux engins diffèrent profondément de la ligne flottante prévue par la loi de 1829 « ils ne flottent point par leurs propres moyens au gré du courant » et ne rentrent pas, par suite, dans l'exception de l'art. 5 dont la loi elle-même a limité la portée (3).

Quoi qu'il en soit, la question reste délicate, même en présence des arrêts des 27 mars et 9 avril 1908 ; aussi serait-il à souhaiter que la Cour suprême fût enfin appelée à se prononcer directement et d'une façon formelle à cet égard.

G. Richaud,

Docteur en droit,
Lauréat de l'Institut.

---

(1) *Sic : Lois et sports*, février 1909, p. 34 et 35.

(2) Le tackle est, en effet, relié à la ligne, à 15 ou 20 centimètres du lest, par un fil qui a lui-même une longueur variant de 20 à 30 centimètres.

(3) Voir arrêts de la Cour de Bourges du 9 juin 1908, *suprà*, 1908, p. 345, art. 4927.

JURISPRUDENCE

ART. 4981.

DÉTOURNEMENT D'OBJETS MIS EN GAGE, FONDS DE COMMERCE, NANTISSEMENT, ART. 400, § 5 C. PÉN., APPLICABILITÉ.

L'art. 400, § 5, C. pén. punit le détournement de l'objet donné en nantissement sans distinguer entre le cas où cet objet est en la possession du créancier et celui où il est resté en la possession du débiteur.

En conséquence, est passible des peines portées par cette disposition, le commerçant qui a détourné, immédiatement après l'adjudication, le matériel et les marchandises faisant partie d'un fonds de commerce constitué en nantissement a un de ses créanciers, et resté en sa possession par application de la loi du 1er mars 1898.

(REBOULE C. CANON.) —ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation par fausse appplication de l'art. 400, §§ 4 et 6, C. pén. :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la femme Canon, tenancière d'un débit de vin, a donné ce fonds de commerce en nantissement à un créancier, par application de la loi du 1er mars 1898 ; que celui-ci, faute de paiement, a fait ordonner la vente du gage ; que cette vente a été effectuée le 9 mars 1906 ; qu'aux termes du cahier des charges la transmission de la propriété avait été subordonnée au paiement du prix ; que la femme Canon, avisée le même jour que l'adjudication avait été tranchée au profit de son créancier a détourné immédiatement avec l'aide de son mari, avant que l'acquéreur en ait pris possession, le matériel et les marchandises faisant partie du fonds constitué en nantissement et restés en sa possession ;

Attendu que les époux Canon ont été déclarés coupables, à raison de ces faits, la femme, d'avoir détourné des objets par elle donnés en gage, le mari, de l'avoir aidée dans ce détournement et qu'ils ont été condamnés chacun à un mois d'emprisonnement en vertu de l'art. 400, §§ 5, 6, C. pén. et à des dommages-intérêts au profit de la partie civile ;

Attendu que le cinquième paragraphe de l'art. 400 est conçu en termes généraux ; qu'il ne renferme ni n'autorise aucune distinction, selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur ; qu'il punit dans l'un et l'autre cas, le détournement du gage par celui qui l'a donné ;

Que dès lors, la Cour de Rouen a fait une exacte application de la loi aux faits par elle reconnus constants ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Léonie Vanderbruggen, femme Canon et de Canon Fernand-Auguste contre l'arrêt rendu le 21 novembre 1908 par la Cour d'appel de Rouen qui les a condamnés chacun à un mois d'emprisonnement avec sursis et solidairement à des réparations civiles ;

Condamne les demandeurs solidairement et par corps à l'amende et aux dépens ; fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps.

Du 13 mars 1909. — Cour de cass. (Ch. crim.). — M. Roulier, prés.

Remarques. — Voy. les différents arrêt rendus dans cette affaire, *suprà*, art. 4931, p. 16, avec la note de M. A. M.

ART. 4982.

APPEL CORRECTIONNEL, LETTRE ADRESSÉE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, NON-RECEVABILITÉ, CAS DE FORCE MAJEURE, ARTICULATION IMPRÉCISE, NON-LIEU A ENQUÊTE.

La déclaration d'appel prescrite par l'art. 203, C. inst. crim., doit être reçue par le greffier compétent qui en dresse acte. L'accomplissement de cette formalité substantielle implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir, venant en personne faire la déclaration de recours à l'officier public. On ne saurait considérer comme équivalent, ni la réception par le procureur de la République d'une simple lettre dans laquelle la partie condamnée déclare interjeter appel, ni même le dépôt de ladite lettre fait au greffe par ce magistrat qui n'avait reçu de la partie aucun pouvoir régulier à cet effet et qui, en fait, n'a pas déclaré interjeter appel au nom du ministère public.

Doit être repoussée la demande de l'appelant tendant à prouver qu'il avait été obligé, par un cas de force majeure, d'employer, pour son appel, l'intermédiaire du parquet, alors qu'il n'articule aucun fait précis à l'appui de cette prétention.

(Min. pub. c. Delagrange.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que Delagrange, condamné par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 23 septembre 1908 à un mois d'emprisonnement pour rébellion et port d'arme prohibée, a fait connaître à M. le procureur de la République près ledit tribunal par lettre en date, à Marseille, du 25 septembre même mois, son intention d'interjeter appel du jugement précité ;

Considérant que M. le procureur de la République a fait rechercher vainement Delagrange tant à Paris, qu'à Marseille et à Nice, où il avait déclaré vouloir se rendre et s'est décidé enfin à déposer au greffe la lettre qu'il avait reçue, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 3 octobre 1908 :

Considérant, en droit, que la déclaration prescrite par l'art. 203, C. inst. crim. doit être reçue par le greffier compétent qui en dresse acte ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir venant en personne faire la déclaration de recours à l'officier public qui a qualité pour la recevoir ; qu'on ne saurait considérer comme équivalent, ni la réception d'une simple lettre par le procureur de la République, ni même le dépôt de ladite lettre fait au greffe par ce magistrat, qui n'avait reçu de la partie aucun pouvoir régulier à cet effet et qui, en fait, n'a pas déclaré interjeter appel au nom du ministère public ;

Considérant que l'appelant demande, en tous cas, à prouver qu'il était obligé par un cas de force majeure d'employer, pour son appel, l'intermédiaire du parquet, mais qu'il n'articule aucun fait précis à l'appui de cette prétention ;

Considérant que les motifs qui précèdent répondent suffisamment à ceux des conclusions déposées par l'appelant, le 4 du présent mois ;

Par ces motifs, rejette lesdites conclusions ;

Déclare Delagrange non recevable en son appel, lequel n'a pas été interjeté dans les formes prescrites par l'art. 203, C. inst. crim. et le condamne aux dépens.

Du 11 février 1909. — Cour d'appel de Paris (Ch. corr.). — MM. Bidault de l'Isle, prés. ; — Servin, avocat général. — Plaidant : Me Dessaigne, av.

Remarque.— A annoter, *Pratique criminelle* (2e édit., t. I, n° 562).

ART. 4983.

APPEL CORRECTIONNEL, DÉCLARATION, FORMES, APPELANT OU FONDÉ DE POUVOIR, INTERVENTION NÉCESSAIRE, PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, DÉPÔT D'UNE LETTRE AU GREFFE, IRRÉGULARITÉ DE L'APPEL.

La déclaration prescrite, en matière d'appel, par l'art. 203, C. inst. crim., doit être reçue par le greffier compétent, qui en donne acte dans le délai fixé par la loi ; l'accomplissement de cette formalité implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir spécial venant, en personne, faire la déclaration d'appel à l'officier public qui a qualité pour la recevoir, et c'est là une condition substantielle, qui ne peut

être suppléée par aucun équivalent, à moins que les parties n'aient été empêchées par un cas de force majeure.

Lorsqu'au lieu de se présenter au greffe du tribunal, le condamné s'est borné à adresser au procureur de la République une lettre dans laquelle il déclarait interjeter appel, et priait ce magistrat de « faire le nécessaire pour donner suite à sa demande », le dépôt de cette lettre au greffe par le procureur de la République, ainsi que le procès-verbal de ce dépôt signé par ce magistrat, ne sauraient suppléer à la déclaration qui doit être faite par l'appelant ou par son fondé de pouvoir spécial, car le procureur de la République, représentant l'action publique et agissant dans un intérêt contraire à celui du condamné, n'a pas qualité pour se constituer son fondé de pouvoir.

(MIN. PUB. C. ROCHARD.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le moyen unique du pourvoi ; Vu l'art. 203, C. inst. crim., ainsi conçu : « Il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205 ci-après, déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé » ;

Attendu que la déclaration prescrite, en matière d'appel, par l'art. 203, C. inst. crim., doit être reçue par le greffier compétent qui en dresse acte dans le délai fixé par la loi ; que l'accomplissement de cette formalité implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir spécial, venant en personne, faire la déclaration d'appel à l'officier public qui a qualité pour la recevoir ; que c'est là une condition substantielle qui ne peut être suppléée par aucun équivalent, à moins que les parties n'aient été empêchées par un cas de force majeure ; qu'aucune formule particulière n'est d'ailleurs prescrite pour cette déclaration ;

Attendu que, condamné à deux mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône, Rochard, au lieu de se présenter au greffe de ce tribunal s'est borné à adresser au procureur de la République une lettre dans laquelle il déclarait interjeter appel et priait ce magistrat de « faire le nécessaire pour donner suite à sa demande » ;

Attendu que le dépôt de cette lettre au greffe par le procureur de la République, ainsi que le procès-verbal de ce dépôt, ne sauraient suppléer à la déclaration qui doit être faite par l'appelant ou par son fondé de pouvoir spécial ; que si le procès-verbal a été signé par le procureur de la République lui-même, celui-ci, représentant l'action publique et agissant dans un intérêt contraire à celui du condamné, n'avait pas qualité pour se constituer son fondé de pouvoir ;

Et attendu qu'il n'est pas allégué que Rochard, qui était alors en li-

berté, ait été empêché de comparaître en personne ou par mandataire à raison d'un cas de force majeure ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'appel de Rochard était recevable, l'arrêt attaqué a violé le texte de loi visé au moyen ;

Par ces motifs, casse...

Du 10 février 1909. — Cour de cass. (Ch. réun.). — MM. Ballot-Beaupré, pr. prés ; — Ruben de Couder, cons. rapp ; — Baudouin, proc. gén.

Remarques. - Voy. Cass., 4 décembre 1902, B. 376 ; 20 février 1908, *Bull.*, 1909, n° 91 et l'arrêt qui précède. A annoter, *Pratique crim.* (2e éd.), t. I, n° 562.

ART. 4984.

AUTOMOBILE, ACCIDENT, DÉLIT DE FUITE, IGNORANCE DE L'ACCIDENT, ARRÊT SUR L'AVIS D'UN TÉMOIN, ABSENCE DE DÉLIT.

La loi du 17 juillet 1908 n'est pas applicable à un conducteur d'automobile qui n'a pu se rendre compte de l'accident que son véhicule venait d'occasionner et qui, s'étant arrêté dès qu'il en a été avisé par un témoin, n'a pas sérieusement tenté d'échapper à la responsabilité qu'il venait d'encourir.

Le jugement du tribunal correctionnel d'Angers était ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Attendu, en ce qui concerne la circonstance prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1908, qu'elle ne peut être retenue dans la cause ; qu'il est, en effet, admissible, le choc produit par la voiture de B... ayant été très léger, puisque cette voiture ne présente qu'une avarie de minime importance relevée par l'expertise à laquelle il a été procédé, que B..., qui conduisait sa voiture sur le devant, n'ait pas ressenti, comme il le prétend, le choc produit par l'arrière de sa voiture, ou, s'il l'a ressenti, qu'il n'en ait pas discerné immédiatement la cause ; qu'il n'est donc pas suffisamment établi que B... ait su immédiatement qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident ;

Attendu, en second lieu, que, prévenu par le témoin Bl... de la chute du conducteur de la voiture, il n'a pas fait plus de cent mètres et est revenu sur ses pas ; qu'il s'est donc arrêté, comme l'exige la loi, et qu'il n'a pas sérieusement tenté d'échapper à la responsabilité qu'il venait d'encourir ; qu'il n'a donc pas non plus, de ce chef, encouru les pénalités prévues par la loi du 17 juillet 1908 ;

Attendu, en ce qui concerne le délit de blessures par imprudence... (*sans intérêt*).

Appel du Ministère public :

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges,

Confirme, etc...

Du 22 janvier 1909. — Cour d'appel d'Angers. — MM. Cabarron, faisant fonctions de prés. ; — Zambeaux, substitut du proc. gén. — Me Simbrecq, av.

Remarque. — Voir, *suprà*, art. 4979.

ART. 4985.

AUTOMOBILE, DÉLIT DE FUITE, IGNORANCE DE L'ACCIDENT, RELAXE.

N'encourt pas les peines de la loi du 17 juillet 1908, le conducteur dont l'automobile a été cause d'un accident (cheval effrayé qui a fait verser la voiture), lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu ait su que son véhicule venait de causer cet accident et ait tenté d'échapper à une responsabilité pénale ou civile.

(Min. publ. c. Lepeltier.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, le 15 août 1908, vers trois heures et demie du soir, le sieur Bréard montait la côte du Val-André, vers Pléneuf, dans un char-à-bancs attelé d'un cheval ; qu'en approchant de cette localité, il vit venir vers lui l'automobile du sieur Lepeltier ; que le cheval de Bréard, apercevant l'automobile à 60 mètres environ, commença à donner des signes de frayeur, et que le derrière de la voiture heurta le talus ;

Attendu qu'au moment où l'automobile a passé, le cheval s'est cabré, a brisé ses harnais, les gens qui étaient dans le char-à-bancs, furent renversés, et l'enfant de l'un deux, la petite Biard, fut blessée au bras ; que le véritable accident a donc eu lieu à cet instant ; que, par ailleurs, il pleuvait, la glace de l'automobile était levée, la longue capote baissée, et que, lorsque l'accident s'est produit, l'automobile était déjà loin, bien que son allure fût beaucoup plus modérée qu'il n'a été dit ;

Attendu, en effet, que, suivant un certificat non joint au dossier, la machine ne pouvait fournir plus de 32 kilomètres à l'heure ; que, d'après Lepeltier, elle ne dépassait pas alors 25 kilomètres ;

Attendu qu'à cette vitesse, il s'est écoulé tellement peu de temps depuis l'instant où le cheval a donné quelques signes de frayeur jusqu'à celui où l'automobile a passé, que l'on comprend que Lepeltier n'ait même pas envisagé l'éventualité d'un accident ;

Attendu, en outre, qu'il n'a pas été appris à l'audience que le cheval

s'est mis en travers de la route, ce qui eût rendu le passage presque impossible dans cet endroit encaissé ; qu'en sens contraire, il a été reconnu que l'automobile avait passé au milieu de la route, sans le moindre contact avec l'attelage ; qu'il résulte enfin des débats que, si un attroupement s'est formé, ce fut en grande partie après l'événement, et que, si des cris ont été proférés, Lepeltier et sa société ne les ont pas entendus ;

Attendu, par suite, qu'il n'est pas établi que Lepeltier a su qu'aux lieu et date susénoncés son automobile venait de causer un accident, ni qu'il ait tenté d'échapper à une responsabilité pénale ou civile par lui encourue ;

Par ces motifs, relaxe Lepeltier sans dépens.

Du 26 novembre 1908. — Tribunal de St-Brieuc. — MM. Gouin, président ; — Merlin, substitut du procureur de la République. — Me Maulion, av.

Remarque. — V. *suprà*, art. 4979.

ART. 4986.

AUTOMOBILE, ACCIDENT, DÉLIT DE FUITE, ARRÊT SUFFISANT, RELAXE.

Ne tombe pas sous le coup de la loi du 17 juillet 1908 comme ayant cherché à se soustraire par la fuite à une responsabilité pénale ou civile le conducteur d'une automobile qui s'est arrêté après l'accident pendant un temps, très court à la vérité, mais qui n'est pas volontairement et notoirement insuffisant pour permettre de recueillir les indications indispensables à la détermination ultérieure des responsabilités.

(Min. publ. et Manauté c. Maratra et Fourcade.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que, le 12 novembre 1908, vers six heures du soir, l'automobile 634-H appartenant à Fourcade et conduite par le prévenu Maratra et l'automobile 157 G 3 appartenant à la Compagnie générale des voitures à Paris et conduite par Manauté, se sont heurtées place de la Concorde, dans des conditions que le tribunal n'a, en l'état, ni à examiner ni à apprécier ; que, toutefois, il y a eu accident, puisque Manauté a été blessé à la jambe ;

Attendu qu'il résulte des témoignages, d'ailleurs quelque peu discordants, qui ont été entendus, qu'après le choc, Maratra est demeuré sur plaée pendant un laps de temps évalué de deux à cinq minutes ; que, durant cet arrêt, des propos assez vifs ont été échangés entre les deux conducteurs ; que Maratra a dit à Manauté d'aller, s'il le voulait, chercher un agent ; que Maratra est ensuite parti assez brusquement, et que Manauté a pris son numéro au moment où il commençait à démarrer ;

Attendu que le délit prévu par la loi du 17 juillet 1908 consiste dans le fait par le conducteur d'un véhicule qui vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'être arrêté et d'avoir ainsi tenté d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il peut avoir encourue ; que, si la circonstance qu'un arrêt insignifiant aurait été marqué, ne peut,à elle seule, faire écarter l'application du texte précité, il faut au moins, que l'arrêté ait été volontairement et notoirement insuffisant pour permettre de recueillir les indications indispensables à la détermination ultérieure des responsabilités ; que des faits ci-dessus relevés et précisés ne résulte pas la preuve qu'il en ait été ainsi dans l'espèce ;

Par ces motifs, relaxe, etc...

Du 6 mars 1909. — Trib. de la Seine (11e Ch.). — MM. Locard, prés. ; — Legris, substitut. — Me Orgias, av.

Remarque. — Voy. *suprà*, art. 4979.

ART. 4987.

AUTOMOBILE, ACCIDENT, FUITE, CHIEN RENVERSÉ ET CONTUSIONNÉ, RESPONSABILITÉ.

L'article unique de la loi du 17 juillet 1908 punissant tout conducteur qui, sachant que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté, ne vise pas seulement la responsabilité pénale du conducteur, mais encore sa responsabilité civile.

En conséquence, est coupable du délit prévu par ledit article, le conducteur d'automobile qui, en traversant un bourg, renverse et contusionne un chien de valeur qui stationnait devant la demeure de son maître et sous l'œil de ce dernier, et continue sa route après s'être rendu compte de l'accident qu'il venait d'occasionner.

L'article unique de la loi précitée ne vise pas seulement les cas où la responsabilité pénale du conducteur est en jeu, mais aussi les cas où il peut encourir une responsabilité civile.

L'automobiliste qui s'enfuit, après avoir écrasé un chien, tombe, en conséquence, sous le coup de l'article susvisé.

(Min. pub. c. de Franssu.) — Arrêt.

A la date du 11 septembre 1908, le tribunal de Montreuil-sur-Mer a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal ; — Attendu que Jacques Douville de Franssu est poursuivi par le ministère public pour avoir, le 1er août 1908, à Etaples, continué sa route sans s'arrêter sachant que l'automobile qu'il conduisait venait de causer un accident ;

Délit prévu par l'article unique de la loi du 20 juillet 1908 ;

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience du 28 août 1908 que le 1er août 1908, vers six heures du soir, à Etaples, boulevard de l'Impératrice, de Franssu conduisant l'automobile 600 RR, a, avec son véhicule, heurté et contusionné le chien de Pélissier qui divaguait sur la voie publique, et qu'il ne s'est pas arrêté ;

En droit :

Attendu qu'il importe tout d'abord de qualifier d'une façon précise au point de vue juridique, le fait incriminé tel qu'il ressort des constatations ci-dessus, puis de rechercher quelles peuvent être les sanctions pénales que la législation actuelle permettrait aux tribunaux d'appliquer à son auteur ;

Attendu que les blessures involontaires occasionnées à un animal appartenant à autrui ne peuvent constituer, si encore elles ont été produites dans les conditions énumérées par la loi, que la contravention prévue et punie par l'art. 479, n° 2, C. pén., ressortissant les tribunaux de simple police ;

Attendu que le tribunal n'est pas saisi de la connaissance de cette contravention et n'a pas à statuer sur elle, mais qu'il lui appartient de rechercher si la loi du 20 juillet 1908, seule visée dans l'assignation et dans les réquisitions du ministère public, est applicable au cas où, comme dans l'espèce, l'infraction de droit commun ne pourrait constituer, si elle était établie, qu'une simple contravention ;

Attendu que la loi du 20 juillet 1908, exorbitante du droit commun, en ce sens que par dérogation expresse à la règle du non-cumul des peines, elle permet de qualifier pénalement le même fait de deux manières différentes et de le réprimer par deux pénalités distinctes, doit être, comme toutes les lois pénales, appliquée aux seuls cas qu'elle a limitativement et expressément visés ; qu'elle ne peut être arbitrairement étendue à des infractions que, par son silence même, elle a soustraites à ses sanctions ;

Attendu qu'il résulte clairement du texte de cette loi qu'elle n'a entendu réprimer le nouveau délit de fuite, qu'elle circonstancie, qu'autant qu'à ce délit spécial se seraient joints des crimes ou des délits ; mais que les simples contraventions ne peuvent, dans le silence évidemment voulu du texte législatif se joindre au délit de fuite et par conséquent permettre de le relever ;

En ce qui concerne la partie civile ;

Attendu que de Franssu n'est poursuivi par le ministère public que pour l'infraction spéciale prévue et punie par les lois du 20 juillet 1908 et que cette infraction, fût-elle établie, est elle-même exclusive de tout préjudice envers les tiers ;

Attendu que le tribunal n'étant pas saisi de la contravention dommageable de droit commun dont de Fransser a pu se rendre coupable ne

peut statuer sur le préjudice résultant d'un fait contraventionnel dont la constatation et la répression lui échappent ;

Par ces motifs, le tribunal acquitte de Franssu de la prévention relevée à sa charge et le renvoie des fins de la poursuite sans dépens ;

Donne acte à Pélissier de son intervention comme partie civile, la reçoit en la forme, mais au fond l'en déboute comme irrecevale et mal fondée et le condamne aux dépens de ladite intervention.

Sur appel du ministère public, la Cour de Douai a réformé ce jugement par un arrêt du 18 novembre 1908, dont la teneur suit ;

La Cour ; — Attendu que l'article unique de la loi du 20 juillet 1908, punit de peine correctionnelle tout conducteur qui, sachant que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté, et aura ainsi, par une fuite rapide, tenté de se soustraire à la responsabilité qui peut lui incomber ;

Attendu, en fait, que Douville de Franssu, traversant Etaples, le 1er août 1908, en automobile, renversa et contusionna un chien de valeur, qui stationnait devant la demeure de son maître, et sous l'œil de ce dernier ;

Attendu qu'aux cris poussés par l'animal, il se contenta de se retourner, pour se rendre compte de l'accident qu'il venait d'occasionner, et continua sa route vers Boulogne-sur-Mer ; que, traduit à raison de ces faits devant le tribunal correctionnel de Montreuil-sur-Mer, il fut acquitté ;

Mais, attendu que l'article précité ne vise pas seulement la responsabilité pénale du conducteur, mais encore la responsabilité civile ; qu'il s'ensuit que Douville de Franssu, en écrasant le chien de Pélissier, encore que ce fait ne constituât pas une contravention, au point de vue pénal, n'en a pas moins encouru la responsabilité civile prévue par ladite loi, responsabilité à laquelle il tenta d'échapper par la fuite ;

Par ces motifs, réformant, dit Douville de Franssu convaincu d'avoir le 1er août 1908, à Etaples, continué sa route sans s'arrêter, sachant que l'automobile qu'il conduisait venait d'occasionner un accident ; et, faisant droit aux réquisitions du ministère public ; vu l'article unique de la loi du 20 juillet 1908, et l'art. 463, C. pén., le condamne en une amende de 16 francs et aux dépens.

Du 18 novembre 1908. — Cour d'appel de Douai (Ch. des app. corr.). — MM. Vibert ; prés. ; — Bossu, av. gén. — Me Allaërt, du barreau de Douai, av.

Remarque.— Voy. *suprà*, art. 4979, p. 289.

ART. 4988.

RÉHABILITATION, DÉLAI D'ÉPREUVE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, COMMUTATION D'UNE PEINE AFFLICTIVE EN UNE PEINE CORRECTIONNELLE.

I. La loi du 14 août 1885 qui a introduit dans la législation la libération conditionnelle n'a apporté à l'art. 620, C. inst. crim. aucune modification. En conséquence, le délai d'épreuve imposé au condamné pour obtenir sa réhabilitation court, non pas à partir de la libération conditionnelle, mode d'exécution de la peine, d'ailleurs toujours révocable, mais seulement à partir de la libération définitive.

II. La commutation d'une peine de réclusion en emprisonnement correctionnel ne substitue pas le délai de trois ans au délai d'épreuve de cinq années requis, pour l'obtention de la réhabilitation du condamné qui a été frappé d'une peine afflictive ou infamante.

(MIN. PUB. C. BIVRUM.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 620, § 1er, C. instr. crim., par fausse application des art. 2 et 5 de la loi du 14 août 1885, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la date de la libération conditionnelle ne saurait être prise comme point de départ du délai d'épreuve de cinq ans exigé par le paragraphe 1er de l'art. 620, pour qu'une demande en réhabilitation puisse être formée par un condamné à une peine afflictive et infamante, alors qu'une pareille solution est contraire au texte même dudit article, qui ne fait aucune distinction entre la libération définitive et la libération conditionnelle ;

Attendu que d'après l'arrêt attaqué, Bivrum a été condamné le 12 janvier 1900, pour tentative de meurtre, à huit ans de réclusion ; que cette peine a commencé à courir du jour du mandat de dépôt en date du 29 septembre 1899 ; que, par deux décrets des 13 décembre 1901 et 19 février 1902, une remise de peine lui a été accordée : que, par décision du 19 décembre 1901, la peine de réclusion qui lui restait à subir a été commuée en un emprisonnement ; qu'enfin, alors que la peine originairement prononcée devait, en tenant compte de la réduction de deux années, expirer le 29 septembre 1905, le condamné a, le 10 décembre 1902, bénéficié de la libération conditionnelle ; qu'il soutient que le délai de cinq ans qui lui était imposé par l'art. 620 C. instr. crim., à partir de l'expiration de sa peine pour pouvoir former une demande en réhabilition, doit commencer à partir, non du 29 septembre 1905, mais du 10 décembre 1902, date de sa libération conditionnelle ;

Attendu, d'une part, que la loi du 14 août 1885, qui a introduit dans la législation la libération conditionnelle et qui a modifié les art. 621, 623, 624, 628, 633, C. instr. crim., n'a apporté à l'art. 620 du même Code aucune modification ; que le mot libération y a donc conservé nécessairement le sens qu'il avait antérieurement ; que dès lors, ce mot ne peut désigner que le moment où la peine corporelle a été intégralement exécutée ; que d'autre part, la libération conditionnelle n'est qu'un mode d'exécution de la peine, et qu'une liberté toujours révocable, laissant le condamné sous la menace d'une réintégration sur l'ordre de l'autorité administrative, ne saurait être considérée comme la libération définitive dont l'art. 620 fait le point de départ du délai d'épreuve imposé au condamné ; que ce premier moyen doit donc être écarté ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation par fausse application des art. 619 et 620 C. instr. crim., de l'art. 3 de la loi du 25 février 1875 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a écarté le moyen subsidiaire tiré par le demandeur de ce que, voulût-on ne considérer comme point de départ du délai nécessaire pour former une demande en réhabilitation que la date de la libération définitive, ce délai n'en serait pas moins accompli dans l'espèce, parce que, en droit, le paragraphe 4 de l'art. 620 le réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle, et qu'en fait, un décret de 1904 avait commué la peine de réclusion en emprisonnement :

Attendu que la grâce qui est intervenue le 19 décembre 1904 n'a fait que commuer en un emprisonnement, la peine de la réclusion restant à subir par le demandeur ; qu'elle a laissé subsister la condamnation prononcée contre lui pour tentative de meurtre ; que, dès lors, aux termes de l'art. 620 C. inst. crim., le condamné à une peine afflictive ne peut former sa demande en réhabilitation qu'à l'expiration du délai de cinq ans à partir de sa libération ; qu'ainsi, le second moyen est mal fondé ;

Par ces motifs, rejette...

Du 22 avril 1909. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Le Grix, rapp. ; — Blondel, av. gén. — Me Labbé, av.

Remarque. — A annoter, *Pratique crim.* (2e éd.), no 1121, note 1.

ART. 4989.

COUR D'ASSISES, JURY, JURÉS SUPPLÉANTS, NOMBRE, ART. 394, § 4 C. INST. CRIM., DISPOSITION LIMITATIVE.

La disposition de l'art. 394, § 2, *C. inst. crim., est limitative et n'au-*

torise l'adjonction que d'un ou deux jurés suppléants en vue de pourvoir aux empêchements qui peuvent se produire parmi les jurés de jugement, sans qu'il soit porté une trop grave atteinte au droit de récusation.

En conséquence, le juré suppléant tiré au sort en sus du nombre fixé par la loi, n'a aucune capacité pour participer aux débats, et, le cas échéant, à la déclaration définitive.

La présence de ce juré suppléant dans le jury en vicie la composition; il importe peu qu'à raison de ce qu'aucun des douze jurés de jugement ne se serait trouvé empêché, il n'aurait pas concouru à la délibération et au verdict.

(MIN. PUB. C. RENARD.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 394, 399, 402, C. instr. crim. et des droits de la défense, en ce que, d'une part, la Cour d'assises a vicié la composition du jury devant lequel se sont déroulés les débats, en appelant un troisième juré suppléant à en faire partie, alors qu'elle ne pouvait ordonner que le tirage de « un ou deux » jurés suppléants, et alors, d'autre part, qu'elle a porté atteinte aux droits de la défense de l'exposant, en restreignant illégalement son droit de récusation :

Vu l'art. 394, § 2, C. instr. crim., ainsi conçu : « Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la Cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats » ;

Attendu que cette disposition est limitative ; qu'elle n'autorise l'adjonction de jurés suppléants, que dans la mesure qu'elle a fixée en vue de pourvoir aux empêchements qui peuvent se produire parmi les jurés de jugement, sans qu'il soit porté une trop grave atteinte au droit de récusation ; qu'il suit de là que le juré suppléant tiré au sort, en sus du nombre fixé par la loi, n'a aucune capacité pour participer aux débats, et, le cas échéant, à la déclaration définitive ;

Attendu que la présence de ce juré suppléant dans le jury en vicie la composition ; qu'il importe peu qu'à raison de ce qu'aucun des douze jurés de jugement ne se serait trouvé empêché, il n'ait pas concouru à la délibération et au verdict ; qu'en effet, la qualité de juré suppléant dont il a été illégalement investi, lui a permis de prendre part à tous les débats, lui a donné le droit d'adresser des interpellations aux accusés et aux témoins, et de communiquer avec les autres jurés pendant les séances, et lui a attribué, ainsi, une influence sur le jugement de l'accusation ;

Attendu que, dans le procès instruit contre Renard, devant la Cour d'assises de la Seine, il a été tiré au sort, en vertu d'un arrêt de la Cour d'assises, trois jurés suppléants, et qu'il appert du procès-verbal des

séances, que le juré suppléant sorti le troisième au tirage a assisté, en cette qualité, aux débats ; qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 394 susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule, mais seulement en ce qui concerne Renard Louis, l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 10 février 1909.

Du 1er avril 1909. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Blondel, av. gén. ; — Laborde, rapp. — Me Mornard, av.

Remarques. — Voy. en ce sens, Faustin Hélie, *Traité de l'Inst. cr.*, t. VII, nos 2232 et s. ; — Nouguier, *Cour d'assises*, t. II, nos 1334 et suiv.

L'adjonction des jurés suppléants modifie, dans la plupart des cas, le nombre des récusations possibles, soit de la part de l'accusé, soit de la part du Ministère public. Voy. *Prat. crim.* (2e éd. n° 999). Il est donc naturel de penser que la disposition de l'art. 394 permettant de tirer au sort « un ou deux » jurés indépendamment des douze qui doivent normalement former le jury, est absolument limitative.

A annoter, *Prat. crim.* (2e éd.), t. I, n° 996.

ART. 4990.

INSTRUCTION CRIMINELLE, FLAGRANT DÉLIT, MATIÈRE CRIMINELLE, LOI DU 20 MAI 1863, INAPPLICABILITÉ, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, INCOMPÉTENCE, MANDAT DE DÉPÔT, MAINTIEN, ILLÉGALITÉ.

La procédure instituée par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits, n'est point applicable en matière criminelle. En conséquence, si la juridiction correctionnelle a été saisie à tort d'un fait constituant un crime, la déclaration d'incompétence a pour conséquence nécessaire l'annulation de la procédure de flagrant délit, ainsi que du mandat de dépôt décerné par le procureur de la République.

Il appartient seulement au tribunal qui s'est déclaré incompétent, d'user de la faculté, impartie dans l'art. 193, C. inst. crim., de décerner lui-même un mandat de dépôt ou d'arrêt.

La même faculté de délivrer mandat est dévolue à la Cour d'appel par l'art. 214, C. instr. crim. Mais elle ne peut pas légalement, au lieu de décerner ce mandat, reconnaître effet au mandat de dépôt délivré, sur le fondement de la loi du 20 mai 1863, et maintenu par le Tribunal, en exécution des art. 4 et 5 de cette loi, inapplicables à la matière criminelle.

(Min. pub. c. Lamy.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche les dispositions relatives à l'incompétence :

Attendu que, pour confirmer le dispositif du jugement qui déclare l'incompétence de la juridiction correctionnelle, à laquelle le demandeur avait été déféré dans les formes de la loi du 20 mai 1863, l'arrêt entrepris se fonde sur des circonstances et sur une appréciation de pur fait ; qu'en cet état, d'autre part, l'arrêt n'a fait que se conformer à l'art. 193, C. instr. crim., en ce que, si le fait est de nature à comporter une peine afflictive ou infamante, ledit article prescrit au juge de renvoyer le prévenu devant le juge d'instruction compétent ;

Mais en ce qui concerne la disposition du même arrêt, portant que le mandat de dépôt décerné par le procureur de la République, le 22 janvier 1909, continue à produire ses effets, quant à la détention du prévenu ;

Sur le moyen pris de la violation par fausse interprétation de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels :

Attendu que la procédure instituée par ladite loi est inapplicable en matière criminelle ; que la déclaration d'incompétence de la juridiction correctionnelle, rendue par le tribunal le 26 janvier 1909, avait donc pour conséquence nécessaire l'annulation de la procédure de flagrant délit, ainsi que du mandat de dépôt décerné par le procureur de la République, et maintenu à bon droit jusqu'à cette date ; qu'il appartenait seulement au tribunal, lorsqu'il s'est déclaré incompétent, d'user de la faculté, impartie, dans l'article 193 précité, de décerner lui-même un mandat de dépôt ou d'arrêt ; que la même faculté de délivrer mandat était dévolue à la Cour d'appel par l'art. 214 du même Code, mais qu'elle n'a pu légalement, au lieu de ce faire, reconnaître effet à un mandat de dépôt délivré, sur le fondement de la loi du 20 mai 1863, et qui, à la première audience du tribunal, n'avait été maintenu qu'en application des art. 4 et 5 de cette loi même, c'est-à-dire de textes innapplicables à la matière criminelle ;

Par ces motifs, et attendu que, en l'état, il n'appartient plus qu'au juge d'instruction saisi de décerner, s'il y échet, un nouveau mandat de dépôt ;

Casse et annule, toutes autres étant maintenues, la disposition de l'arrêt de la Cour d'appel de la Martinique, du 4 février 1909, relative à la validité du mandat de dépôt du procureur de la République ; dit qu'il n'y a lieu à renvoi ; ordonne que Lamy Séverin sera mis en liberté immédiatement, s'il n'est détenu qu'en exécution du susdit mandat.

Du 3 avril 1909. — Cour de cass. (Ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Blondel, av. gén. ; — Rapp. : M. Laurent-Atthalin.

Remarque. — A annoter, *Pratique crim.*, t. I, n° 524. Comp. *Ibid.*, nos 439 *bis* et 577.

ART. 4991.

CASSATION, DÉLAI DE POURVOI, ARRÊT DÉCLARANT NON AVENUE L'OPPOSITION A UN ARRÊT PAR DÉFAUT, SIGNIFICATION.

L'arrêt qui, faute de comparution du prévenu, déclare non avenue son opposition à un arrêt par défaut, est définitif, quoique non contradictoire. Le délai de pourvoi contre cet arrêt court à partir de la signification régulière qui en a été faite.

(Min. pub. c. Tricard.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 373, C. inst. crim. ;

Attendu que Trichard (Joseph) a été, par arrêt en date du 30 juillet 1908, condamné par défaut à deux mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende par la Cour d'appel de Paris pour abus de confiance, et que, par un second arrêt du 12 novembre 1908, Trichard ne comparaissant pas pour soutenir son opposition, la Cour a déclaré ladite opposition non avenue ;

Attendu que cet arrêt du 12 novembre 1908 a été régulièrement signifié, le 23 décembre suivant, conformément à l'art. 69, § 8, C. proc. civ., Trichard n'ayant, à cette époque, ni domicile ni résidence connus ;

Attendu que, l'arrêt du 12 novembre 1908 étant définitif, bien que non contradictoire, la signification régulière qui en a été faite a eu pour effet de faire courir le délai imparti par l'art. 373, C. instr. crim. pour se pourvoir en cassation ; qu'il suit de là que, la déclaration de pourvoi n'étant intervenue que le 6 février 1909, le pourvoi doit être déclaré non recevable comme tardif :

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi formé par Trichard (Joseph) contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 11 novembre 1908.

Du 6 mars 1909. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. Bard, prés. ; — Blondel, av. gén. ; — Rapp. : M. Mercier.

Remarque. — Voy. *Pratique crim.* (2e éd.), n° 1005 et les arrêts cités.

LÉGISLATION

ART. 4992.

JURY CRIMINEL, DÉPLACEMENT, INDEMNITÉ, AVANCES, MANDAT PROVISOIRE.

DÉCRET du 28 juin 1909 autorisant des avances aux membres du jury criminel sur leurs indemnités, pour frais de déplacement.

Art. 1er. — Lorsqu'un membre du jury criminel se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal, et, à défaut, par le juge de paix du lieu de sa résidence, un mandat provisoire à-compte sur ce qui pourra lui revenir sur son indemnité. Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge, ou au bas de la copie de la notification faite au juré en exécution de l'art. 389 C. inst. crim.

ART. 4993.

AMNISTIE, INFRACTIONS SE RATTACHANT AUX GRÈVES DE VIGNEUX, DRAVEIL ET VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

LOI du 18 juin 1909 relative à l'amnistie.

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions commises depuis le 2 mai 1908 jusqu'au 14 janvier 1909, et se rattachant aux grèves de Vigneux, Draveil et Villeneuve-Saint-Georges et pour tous faits connexes. Amnistie pleine et entière est également accordée pour les infractions en matière de grèves, pourvu qu'elles aient été commises antérieurement au 14 janvier 1909, et faits connexes.

Art. 2. — Ne sont pas compris dans l'amnistie ceux qui auront introduit avant la date de sa promulgation, une demande en revision. Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la justice civile si elle était du ressort de la Cour d'assises, ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on

puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 4994.

SÉPARATION DE CORPS, PROCÉDURE, APPLICATION DE L'ART. 247 DU CODE CIVIL.

LOI du 14 juillet 1909 rendant l'art. 247 du Code civil applicable à la procédure de séparation de corps.

Art. 1er. — La disposition suivante est introduite dans le Code civil, où elle prendra la place de l'ancien art. 308, abrogé par la loi du 27 juillet 1884 :

« *Art.* 308. — L'art. 247, C. civ. est applicable à la procédure de séparation de corps. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

ART. 4995.

MONUMENTS ET OBJETS D'ART, INTÉRÊT HISTORIQUE ET ARTISTIQUE, CLASSEMENT, REPARATIONS, EXPORTATION, PROHIBITION, PÉNALITÉS.

LOI du 19 juillet 1909 complétant la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

Art. 1er. — Les objets mobiliers, autres que ceux qui appartiennent aux départements, aux communes ou à des établissements publics, et dont la conservation présente, au point de vue de l'art ou de l'histoire, un intérêt national, peuvent être classés, avec le consentement du propriétaire.

Art. 2. — Les objets mobiliers classés ne pourront être restaurés, réparés ou modifiés qu'avec l'autorisation du ministre des beaux-arts, et sous la surveillance de son administration.

Art. 3. — L'exportation hors de France de tout monument ou de tout objet classé est interdite.

Art. 4. — Les effets du classement suivent, en quelques mains qu'il passe, tout objet mobilier ou tout immeuble par destination redevenu meuble.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de cent à dix mille francs, sans préjudice de

l'action en dommages-intérêts qui pourra être intentée au nom de l'Etat. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

ART. 4996.

TRAVAIL, CÉRUSE, PEINTURE, EMPLOI, PROHIBITION.

LOI du 20 juillet 1909, sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

Art. 1er. -- Dans les ateliers, chantiers, bâtiments en construction ou en réparation et généralement dans tout lieu de travail où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiments, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendemment des mesures prescrites en vertu de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, de se conformer aux prescriptions suivantes :

Art. 2. — A l'expiration de la cinquième année qui suivra la promulgation de la présente loi, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse, sera interdit dans tous les travaux de peinture de quelque nature qu'ils soient, exécutés par les ouvriers peintres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis consultatif des arts et manufactures et de la commission d'hygiène industrielle, indiquera, s'il y a lieu, les travaux spéciaux pour lesquels il pourra être dérogé aux dispositions précédentes.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi. A cet effet, ils ont entrée dans tous les établissements spécifiés à l'art. 1er. Toutefois, dans le cas où les travaux de peinture sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne pourront pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

Art. 5. — Les art. 5, 7, §§ 1er et 3, 9 et 12 de la loi du 12 juin 1893 sont applicables à la constatation des contraventions prévues par la présente loi, ainsi qu'à leur répression.

L'administrateur-gérant : MARCHAL

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

JURISPRUDENCE

ART. 4997.

ACTION CIVILE, NÉCESSITÉ D'UN INTÉRÊT DIRECT ET D'UN DROIT FORMÉ ; COMMUNE, ACTES DE JOUISSANCE DE BIENS COMMUNAUX EN CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS, IRRECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION.

Un intérêt direct et un droit formé peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant la juridiction répressive.

En conséquence, une commune n'est pas recevable à intervenir comme partie civile dans une poursuite exercée pour contravention à l'art. 479, n° 10, C. pén., ainsi qu'à des délibérations du conseil municipal et à un arrêté du maire ayant réglementé le mode de jouissance et le partage des terrains communaux alors que les prévenus ont accompli les actes incriminés sur des terrains détenus, du consentement de la commune, par d'autres habitants qu'elle représente elle-même comme des amodiataires, la commune ne pouvant justifier que ces actes lui aient causé un préjudice direct.

(COMMUNE DE SAINT-URCIZE C. VAYSSADE.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'un intérêt direct et un droit formé peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives ;

Attendu que la commune de St-Urcize, agissant en qualité de partie civile, s'est pourvue contre un jugement de relaxe rendu par le tribunal de simple police de Chaudesaigues au profit de Vayssade Jean, Vayssade Jean-Pierre, Pons Jean et Vigouroux Jean ;

Attendu que les susnommés avaient été poursuivis pour avoir contrevenu à l'art. 479, n° 10, C. pén., ainsi qu'à des délibérations du conseil municipal et à un arrêté du maire de St-Urcize ayant réglementé le mode de jouissance et le partage des terrains communaux, en faisant paître sur certaines parcelles de ces terrains des animaux en nombre excessif, en dehors de la surveillance du pâtre commun et sans déclaration à la mairie ;

Attendu que ces faits ont été accomplis, ainsi qu'il résulte des constatations du jugement, sur des terrains détenus du consentement de la commune par d'autres habitants qu'elle représente elle-même comme des amodiataires ; que ladite commune ne justifie pas que les faits incriminés lui aient causé un préjudice direct, d'où il suit qu'elle est intervenue sans droit devant le tribunal de simple police ;

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi de la commune de St-Urcize contre le jugement du tribunal de simple police de Chaudesaigues du 5 juillet 1907 et condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Du 29 mai 1909. — Cour de cass. (ch. crim.).

Remarque. — Voy. *Pratique crim.* (2e éd.), t. I, n° 16.

ART. 4998.

AMNISTIE, DIFFAMATION, JUGEMENT D'INCOMPÉTENCE, APPEL DE LA PARTIE CIVILE, ARRÊT, AMNISTIE RÉSERVANT LES DROITS DES TIERS, POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC IRRECEVABLE.

Lorsqu'au cours d'une poursuite en diffamation et injures publiques (dans l'espèce après un arrêt statuant sur la compétence) est intervenue une loi d'amnistie éteignant l'action publique tout en réservant les droits des tiers, l'action civile seule subsiste et le procureur général n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt, la matière étant civile et ne rentrant dans aucun des cas visés par l'art. 46 *de la loi du* 20 *avril* 1810, *dans lesquels le ministère public a qualité pour agir d'office.*

(Min. pub. c. Lasserre.) — Arrêt.

M. le procureur général près la Cour de Pau a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de cette Cour du 4 novembre 1905, rendu au profit de M. Lasserre.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Laurent-Atthalin, la plaidoirie de Me *de Ramel* et les conclusions de M. l'avocat général Lombard, a statué en ces termes :

La Cour ; — Attendu que Lasserre a assigné Laplace devant le Tribunal correctionnel d'Orthez comme prévenu des délits de diffamation et d'injures publiques, à raison de l'affichage, effectué dans le courant du mois de mai 1905, d'ordre de ce dernier, d'un placard portant reproduction de l'extrait, visant le demandeur, des bulletins individuels du casier judiciaire ; que faisant droit au déclinatoire proposé par Laplace, et pris de ce que le fait imputé n'aurait pu constituer qu'un acte de sa fonction de maire d'Arance, le Tribunal correctionnel s'est, par jugement du 28 juillet, déclaré incompétent ; que, réformant ledit jugement, sur l'appel interjeté par la partie civile seule, l'arrêt entrepris a décidé, au contraire, que les Tribunaux judiciaires étaient compétents pour connaître de l'instance, a évoqué la cause, et l'a renvoyée pour être plaidée ultérieurement au 27 juin, et conséquemment les faits, objet de la citation, ont été amnistiés par la loi du 2 novembre 1905,

sous la seule réserve des droits des tiers ; qu'en l'état de ce qui précède, l'action publique était éteinte lorsque le procureur général de Pau s'est pourvu seul, le 7 novembre 1905, contre l'arrêt de compétence, et que, dès lors, le pourvoi déclaré par le ministère public n'est pas recevable ;

Attendu, il est vrai, que l'action civile, séparée en cours d'instance de l'action publique, continue à être suivie devant les mêmes juges, mais que, en matière civile, quelle que soit la juridiction saisie, le ministère public n'a, en tout état de cause, conformément à l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, qualité pour agir d'office que dans les cas spécifiés par la loi ; qu'il n'existe, à cet égard, aucune spécification dans les divers textes relatifs soit à la compétence soit à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et notamment dans la loi même des 16 et 24 août 1790 ; que dès lors, en l'absence de tout autre texte spécial, le droit d'action, qui seul eût permis au ministère public de se pourvoir, ne saurait lui être reconnu ;

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi du procureur de Pau.

Du 20 DÉCEMBRE 1906. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUE. — Malgré une loi d'amnistie qui éteint l'action publique, le procureur général a qualité pour citer devant la Cour la partie civile et le prévenu, car il rentre dans l'exercice normal de ses fonctions de faire évacuer les appels (Voy. *Prat. crim.*, t. I, n° 582). Mais une fois la décision rendue, on conçoit que sa mission puisse être terminée, car il ne s'agit, en somme, que d'une affaire purement civile. Dès lors le droit de former un pourvoi n'existe plus pour le ministère public, puisqu'on ne se trouve pas dans l'un des cas exceptionnels prévus par l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810.

ART. 4999.

CONTRAVENTIONS, CONTRAVENTION PERMANENTE, CONTRAVENTION SUCCESSIVE, RÉITÉRATION, POURSUITES, POLICE DES ABATTOIRS, ARRÊTÉ MUNICIPAL, ARRÊTÉ INDIVIDUEL, SANCTION PÉNALE.

I. Ne constitue pas une contravention permanente ne pouvant donner lieu qu'à une seule poursuite, mais bien une contravention successive l'infraction commise par un boucher à un arrêté individuel pris en exécution d'un arrêté sur la police des abattoirs, suivant lequel une place lui est attribuée pour ses abatages et il lui est enjoint de rendre libre, dans les 48 heures, la salle à lui affectée précédemment.

Le fait par ce boucher de réoccuper temporairement la salle qui lui a

été retirée constitue, à chacun des jours où il se produit, une série de contraventions identiques, mais distinctes.

En conséquence une poursuite intentée pour l'une de ces contraventions, mais éteinte par l'amnistie après le jugement, ne s'oppose pas à ce qu'une nouvelle poursuite ait lieu pour les faits postérieurs à l'amnistie.

II. Un arrêté municipal pris pour le maintien du bon ordre, de la discipline, de la propreté et de la salubrité dans l'intérieur des abattoirs et réglant la répartition des salles d'abatage constitue un arrêté de police lors même que cette répartition constituerait également et par ailleurs un acte d'administration des biens de la commune, et l'infraction à cet arrêté tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.

Par suite, un arrêté individuel pris pour l'exécution de cet arrêté général est revêtu de la même sanction pénale.

(MIN. PUB. C. POMMIER.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Ouï M. le conseiller Laurent-Atthalin, en son rapport ; Me Pérouse, avocat à la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Blondel, en ses conclusions ;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 1er, § 7, de la loi du 12 juillet 1906, des art. 1350, 1351, C. civ., 360, 408, 413, C. inst. crim., et de la maxime *non bis in idem*, en ce que le jugement attaqué a déclaré le demandeur coupable d'un fait à raison duquel il avait été déjà condamné par un jugement antérieur, et qui était couvert par l'amnistie, sous le prétexte que ce fait constituait une contravention successive qui s'était renouvelée postérieurement à l'amnistie, et dont tous les éléments se trouvaient réunis à la date du second procès-verbal dressé contre lui, alors que le fait incriminé, à supposer qu'il fût passible des peines de simple police, constituait une contravention permanente ne pouvant donner lieu qu'à une seule poursuite, laquelle était éteinte par l'effet de l'amnistie :

Attendu qu'un arrêté individuel, du 14 mars 1906, pris en exécution d'un arrêté général du 19 juin 1858 sur la police des abattoirs, et notifié à l'intéressé le 15 mars, a attribué à Pommier pour ses abatages la salle n° 20 et lui a enjoint de rendre libre, dans les 48 heures, la salle n° 22 à lui affectée précédemment ;

Que, faute de s'être à ce conformé, Pommier a été l'objet d'un premier procès-verbal dressé le 3 avril 1906 ; que l'action alors intentée ayant été éteinte par l'amnistie du 12 juillet 1906, un second procès-verbal dressé le 6 août 1906 a constaté le refus de Pommier, encore à cette date, d'obéir à l'arrêté du 14 mars précédent, et que la condamnation entreprise par le pourvoi s'en est suivie ;

Attendu que, s'expliquant sur le mode d'occupation des salles d'abatage, tel qu'il est pratiqué, le jugement constate souverainement en

fait : « Que les bouchers auxquels une salle est attribuée ont simplement la faculté de s'y rendre aux heures fixées pour l'abatage, mais sont tenus, dès que cette opération est terminée, de l'évacuer et la laisser complètement vide et libre ; »

Qu'il suit de là que, depuis l'expiration du délai imparti, le fait de l'homme s'est, dans l'espèce, réitéré à chacun des jours où Pommier a été procéder à des abatages dans la salle n° 22 réoccupée temporairement chaque fois par lui, perpétrant ainsi une série de contraventions identiques entre elles, mais distinctes et indépendantes les unes des autres ; d'où le jugement a conclu à bon droit que, en occupant le 6 août 1906 la salle n° 22, Pommier a commis une infraction constituée à cette date même et, dès lors, non couverte par l'amnistie du 12 juillet précédent ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 471, n° 15, C. pén., et 97 de la loi du 5 avril 1884, en ce que le jugement a condamné le demandeur à une amende pour une prétendue contravention à un arrêté pris par un maire non en vertu de ses pouvoirs de police municipale, mais en qualité d'administrateur des biens de la commune, un tel arrêté étant dépourvu de toute sanction pénale :

Attendu que, dans son préambule, l'arrêté du 19 juin 1858 vise, d'une part, la loi des 16-24 août 1790 qui, dès avant celle du 5 avril 1884, confiait par son art. 3, titre XI, à l'autorité municipale, dans les lieux publics, le maintien du bon ordre, et qu'il déclare d'autre part déterminer les règles d'ordre, de discipline, de propreté et de salubrité à suivre dans l'intérieur des abattoirs ; que la répartition des salles d'abatage, réglementée dans l'art. 16, a, en elle-même, le caractère d'une mesure d'ordre ; que, par suite, la sanction de l'art. 471, n° 15, C. pén., lui serait assurée, dans le cas même où, contrairement à ce qu'énonce le jugement, cette répartition constituerait, également et par ailleurs, un acte d'administration des biens de la commune ;

Attendu que c'est à cet arrêté général et spécialement à son art. 16 précité, que se réfère l'arrêté individuel du 14 mars 1906 qui modifie l'attribution de salle à l'égard de Pommier ; que, étant pris pour l'exécution du premier, le second arrêté participe également de son caractère, et doit donner lieu aux mêmes sanctions pénales ;

D'où il suit qu'il ne peut être fait grief au jugement de les avoir appliquées ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 16, 17 de l'arrêté du 19 juin 1858, 471, n° 15, C. pén., en ce que le jugement attaqué a considéré le maire comme autorisé par ces textes à enjoindre au demandeur de rendre libre la salle d'abatage qu'il occupait, alors, d'une part, que la répartition générale faite en 1896 avait attribué une fois pour toutes au demandeur l'usage exclusif de ladite salle, alors, d'autre part, que le maire n'a même pas procédé par la voie d'une ré-

partition générale substituée à celle qui avait déjà eu lieu, mais a pris contre le demandeur une mesure individuelle, sans y être habilité par aucun texte :

Attendu que le premier juge, dont les motifs non contraires ont été adoptés, et le juge d'appel, d'autre part, constatent que l'attributaire d'une salle d'abatage ne peut exciper d'aucun contrat, qu'il n'est ni locataire ni concessionnaire de cette salle, qu'il ne paye aucun loyer, qu'il ne supporte aucune charge en dehors de la taxe d'abatage sur le pied du nombre des animaux abattus ; qu'il s'agit d'ailleurs d'une mesure d'ordre et de police, ainsi que cela a été établi en réponse au moyen précédent ;

Qu'il suit de là que, dans sa première branche, le troisième moyen proposé est inopérant ;

Attendu enfin, sur la seconde branche dudit moyen, qu'aucune des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1858 n'exige que les changements d'attribution de salles soient effectués uniquement par voie de répartition générale ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Pommier (Anthelme) contre le jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, du 24 avril 1907, qui, statuant comme juridiction d'appel de simple police, l'a condamné à 1 fr. d'amende ; condamne le demandeur à l'amende et aux dépens, et fixe au minimum la durée de la contrainte.

Du 5 MARS 1908. — Cour de cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — I. — Voy. Cass., 22 juin 1844, B. 236 ; 12 février 1858, B. 51 ; 24 décembre 1859, B. 292 ; 11 avril 1868, B. 167. Sur la distinction des infractions instantanées, continues et permanentes, Voy. notamment Garçon, *C. pén. annoté*, art. 1er, nos 46 et suiv.

II. — Voy. notamment, Cass., 31 janvier 1890, B. 28.

ART. 5000.

AMENDES FISCALES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, AUTEUR PRINCIPAL, COMPLICE, AMENDE UNIQUE, SOLIDARITÉ.

Les amendes fiscales sont, d'après leur nature, moins une peine que la réparation du préjudice causé à l'Etat par la fraude.

Il suit de là que lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis pour un fait unique constituant une seule contravention, une seule amende doit être prononcée contre tous, sauf à garantir par la solidarité le recouvrement de cette amende, conformément à l'art. 37 *de la loi du 1er germinal an XIII.*

Cette règle s'applique sans qu'il puisse être fait de distinction entre les auteurs et les complices de la fraude.

En conséquence lorsque deux prévenus ont été poursuivis pour transport frauduleux de spiritueux à l'aide d'engins pour le dissimuler, une seule amende doit être prononcée contre eux, même lorsque la Cour a substitué, pour l'un d'eux, la qualification de complice à celle d'auteur principal.

(Contrib. indir. c. Ginot Catherine.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1er, 6, 10, 19 de la loi du 28 avril 1816, 1er de la loi du 28 février 1872, 6 de la loi du 21 juin 1873, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'exposante et Paucoup ont été condamnés sans solidarité à des amendes fiscales distinctes à raison d'une seule et même contravention;

Vu lesdits articles et l'art. 37 de la loi du 1er germinal an XIII;

Attendu, en droit, que les amendes fiscales sont d'après leur nature, moins une peine que la réparation du préjudice causé à l'Etat par la fraude; qu'il suit de là que, lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis pour un fait unique constituant une seule contravention, une seule amende doit être prononcée contre tous, sauf à garantir par la solidarité le recouvrement de cette amende, conformément à l'art. 37 de la loi du 1er germinal an XIII; que cette règle s'applique sans qu'il puisse être fait de distinction entre les auteurs et les complices de la fraude;

Attendu, en fait, que Paucoup et Catherine Ginot ont été poursuivis pour transport frauduleux de spiritueux à l'aide d'engins pour le dissimuler; que par jugement du 15 avril 1907, passé en force de chose jugée au regard de Paucoup et rendu par défaut en ce qui concerne Catherine Ginot, le Tribunal de Montbrison les a déclarés coupables de la contravention qui leur était imputée et a condamné chacun d'eux distinctement à une amende de 500 francs; que, sur l'opposition formée par la prévenue, un jugement du 23 septembre 1907 a maintenu l'amende telle qu'elle lui été avait précédemment appliquée; que l'arrêt attaqué a substitué à la qualification primitive celle de complicité, et, pour le surplus, a confirmé la condamnation;

Qu'en prononçant contre Catherine Ginot une amende distincte, au lieu de l'associer à celle antérieurement encourue par Paucoup, la Cour d'appel a violé les articles de loi susvisés;

En ce qui touche l'étendue de la cassation:

Attendu que Catherine Ginot, a été, en outre, condamnée à un jour d'emprisonnement; que les peines d'amende et d'emprisonnement ont été prononcées, l'une et l'autre, sur l'exercice de l'action fiscale et sont, par suite, indivisibles;

Par ces motifs, casse et annule, en son entier, l'arrêt rendu le 14 no-

vembre 1907, par la Cour d'appel de Lyon... renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Riom.

Du 24 JUILLET 1908. — Cour de cass. (ch. crim.). — MM. La Borde, cons. rapp.; — Blondel, av. gén.

REMARQUE. — Voir, dans le même sens, les arrêts cités dans Garçon, *Code pén. annoté*, art. 9, n° 155.

ART. 5001.

I. DIFFAMATION, EXPRESSION « BANQUEROUTIER ».
II. INJURE, EXPRESSION « TENANCIER DE BANQUE », ASSIMILATION A UNE MAISON MAL FAMÉE.
III. AMNISTIE, OMISSION D'EN TENIR COMPTE, PEINE JUSTIFIÉE, CASSATION PARTIELLE, DROIT DES TIERS.

I. L'expression de « banqueroutier » est diffamatoire.

II. L'expression « tenancier de banque » adressée à un banquier, est injurieuse.

Doit être cassé partiellement l'arrêt qui omet de tenir compte de l'amnistie prononcée pour l'un des délits poursuivis.

Mais il n'y a pas lieu à renvoi, lorsque, d'une part la peine est justifiée par un délit mais amnistiée et que d'autre part les droits des tiers ayant été réservés par la loi d'amnistie, la Cour avait le devoir de statuer, à raison des deux infractions, sur les réparations civiles.

(BOUDERON c. LASSABE.) — ARRÊT.

LA COUR; — Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport; Me Bonnet, avocat en la Cour, en ses observations, et M. l'avocat général Blondel, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des art. 29 et 60 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que la citation, le jugement et l'arrêt ont faussement qualifié de diffamation les mots: « plus ou moins banqueroutier », ces expressions étant par elles-mêmes exclusives des caractères égaux de la diffamation comme ne constituant pas l'imputation d'un fait déterminé :

Attendu que l'expression de banqueroutier, impliquant que le plaignant est en état de faillite, contient l'allégation d'un fait précis et déterminé, de nature à porter atteinte à la considération de celui auquel il est imputé; que, d'ailleurs, la Cour d'appel a constaté que le plaignant, ancien banquier, avait éprouvé des revers commerciaux qui l'avaient obligé, en 1905, à déposer son bilan; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la Cour a qualifié de diffamatoire l'expression de « banqueroutier »;

Sur le moyen pris de la violation des mêmes textes, en ce que la citation du plaignant, le jugement et l'arrêt ont faussement qualifié d'injure les mots « tenancier de banque », ces mots ne contenant pas les éléments constitutifs de l'injure, le mot « tenancier » notamment n'étant ni une expression outrageante, ni une invective, ni un terme de mépris :

Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt entrepris qu'en appliquant l'expression « tenancier de banque » à Bouderon qui a exercé la profession de banquier, le prévenu a eu le dessein d'assimiler la banque Bouderon à une maison mal famée et le banquier au tenancier d'un établissement de cette espèce ;

Attendu que le mot « tenancier » constitue, dans les circonstances relevées dans l'arrêt, un terme de mépris et que l'appréciation de la Cour d'appel, critiquée par le pourvoi, est, au contraire, justifiée ;

Mais sur le moyen pris d'office de la violation de l'art. 3 de la loi du 10 avril 1908, portant amnistie pour les délits d'injures, autres que ceux commis envers les armées de terre et de mer, commis avant le 16 mars 1908 :

Vu cet article ;

Attendu que le demandeur, gérant du journal *le Mémorial des Pyrénées*, a été condamné à une amende de 500 fr. de dommages-intérêts et à des insertions vis-à-vis de Bouderon, partie civile, pour l'avoir diffamé et injurié dans un article publié le 25 janvier 1908 par le journal précité ;

Attendu que la Cour d'appel aurait dû déclarer l'action publique éteinte, en ce qui touche le délit d'injures et qu'en s'abstenant de le faire elle a violé le texte visé au moyen ;

Mais attendu, d'une part, que le délit de diffamation non amnistié justifie l'amende de 500 fr. qui a été prononcée ;

Attendu, d'autre part, que, les droits des tiers ayant été réservés par la loi du 10 avril 1908, la Cour d'appel avait le devoir de statuer, à raison des deux infractions, sur les réparations civiles et que celles qu'elle a prononcées se trouvent ainsi justifiées ;

Que, dès lors, il n'y a lieu à renvoi ;

Par ces motifs, casse et annule, mais seulement *in parte qua* et sans renvoi, l'arrêt rendu, le 4 juillet 1908, par la Cour d'appel de Pau dans la cause entre Bouderon, partie civile, et Lassabe (Jules), en ce qu'il a omis de déclarer l'action publique éteinte du chef du délit d'injures ;

Rejette le pourvoi pour le surplus.

Du 10 SEPTEMBRE 1908. — C. cass. (ch. crim.).

REMARQUES. — I et II. — Sur les propos qui peuvent constituer des diffamations ou des injures, voy. notamment, Dalloz, *Suppl.*, V° *Presse-outrage*, n°s 849 et suiv.

III. — Voy. *Pratique crim.*, t. I, n° 1034.

ART. 5002.

COUR D'ASSISES, ACQUITTEMENT, PARTIE CIVILE, ABUS DE CONFIANCE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, FRAIS, CONTRAINTE PAR CORPS.

I. Même en cas d'acquittement de l'accusé, la Cour d'assises reste compétente pour examiner si les faits dont elle était saisie, dépouillés de leur caractère criminel, ne constituent pas, au point de vue civil, un quasi délit et n'ont pas causé à la partie civile un dommage matériel dont réparation lui est due.

II. Dans ce cas, la Cour statue sur les dommages-intérêts sans le concours ni l'assistance du jury dont la présence n'est plus indispensable.

III. Mais la partie civile, même lorsqu'elle triomphe en sa demande, reste tenue des frais de l'instance criminelle envers l'Etat, et ne peut en récupérer le montant sur l'accusé acquitté qu'à titre de dommages-intérêts.

IV. En tous cas, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre aucune des parties en cause.

V. L'intention frauduleuse est une des conditions constitutives indispensables du crime ou du délit d'abus de confiance.

(Min. pub. et Soc. Vincent-Riant c. Moussot.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu la déclaration du jury en date d'hier portant que Moussot n'est pas coupable d'avoir sur le territoire de l'arrondissement de Clamecy, depuis moins de trois ans à partir de la mise en demeure, frauduleusement détourné ou dissipé au préjudice de la Société Vincent-Riant, qui en était propriétaire, diverses sommes d'argent, lesquelles ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, avec cette circonstance que ce détournement a été commis par Moussot au préjudice de ses maîtres alors qu'il était leur homme de service à gage ;

Vu l'ordonnance d'acquittement qui en a été la conséquence ;

Vu les conclusions de la partie civile, ainsi que celles du défendeur, tendant à ce qu'il plaise à la Cour....

Ouï Me Tricot, avocat de la partie civile, assisté de Me Béchard, avoué, en ses demandes et réclamations, Me Girerd, avocat de Moussot, et Moussot lui-même en leurs défenses, le ministère public en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que si, des réponses négatives du jury aux questions qui lui étaient posées, il résulte que Moussot n'est pas coupable du crime dont il était accusé, cette décision ne porte que sur la criminalité, et non sur la matérialité des faits ;

Que la Cour doit, aux termes des art. 358 et 366 C. instr. crim., examiner si ces faits, dépouillés de leur caractère criminel, ne constituent pas, au point de vue civil, un quasi-délit et n'ont pas causé à la partie civile un dommage matériel dont elle doit être indemnisée ;

Considérant qu'il résulte tant du rapport de l'expert commis par M. le juge d'instruction de Clamecy que des pièces versées aux débats et des aveux de l'accusé que celui-ci a reçu de ses patrons, du 31 juillet 1903 au 7 mars 1908, une somme de 166.141 fr. 05, à laquelle il faut ajouter celle de 2.665 fr. 15, solde de son compte à la maison Vincent-Riant au 31 juillet 1903, soit un total de 168.806 fr. 20 ; qu'il ne justifie que de 144.571 fr. 45 de dépenses, d'où un reliquat de 24.234 fr. 75 dont il reste redevable envers la maison Vincent-Riant ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de retrancher de ce chiffre celui de 2.665 fr. 15, solde de l'arrêté de compte du 31 juillet 1903, cet arrêté de compte, bien que reconnu et accepté par Moussot, n'ayant fait que préciser le montant de la dette de celui-ci, à cette époque, sans lui substituer une obligation nouvelle et produire novation ;

Considérant que l'expert a eu à sa disposition tous les livres de la maison Vincent-Riant, même ceux qui font l'objet de la sommation du 18 février 1909, les a dépouillés et examinés avec soin en présence de Moussot assisté de son conseil ;

Que le défendeur se contente de réclamer une nouvelle expertise, d'une façon vague et générale, sans préciser sur quels points il critique le travail de l'expert Staub ;

Que son allégation relative au double emploi, fait dans les écritures de la Société Vincent-Riant en ce qui concerne les bons touchés directement par lui à la caisse, est démentie de façon péremptoire par le rapport de l'expert et n'est d'ailleurs pas maintenue dans ses conclusions écrites ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de recourir à une nouvelle mesure d'instruction ;

Considérant que si, en raison des conditions et circonstances dans lesquelles ces différentes sommes ont été remises à Moussot, le jury a pu ne pas reconnaître à la charge de celui-ci l'intention frauduleuse et criminelle indispensable pour constituer le crime ou délit d'abus de confiance, le résultat du compte intervenu entre lui et la Société Vincent-Riant n'en subsiste pas moins et peut être envisagé, quant à l'action civile, au point de vue du préjudice causé à ses patrons par le refus du défendeur d'en restituer le reliquat ;

Attendu, enfin, qu'en dehors de ce reliquat, la société demanderesse réclame des dommages-intérêts ; que la Cour a les éléments nécessaires pour les arbitrer et les fixer au remboursement des sommes avancées au Trésor par la partie civile, frais qui ont été nécessités par les agissements de Moussot et dont cette dernière est tenue envers l'Etat en vertu de l'art. 368, C. instr. crim. ;

Par ces motifs, condamne Moussot à payer à la Société Vincent-Riant la somme de 24.234 fr. 75 avec intérêts de droit à partir de ce jour ;

Dit qu'il devra, à titre de supplément de dommages-intérêts, lui rembourser les sommes dont ladite société reste tenue envers le Trésor en vertu de l'art. 368, C. instr. crim., à raison de l'instance criminelle intentée contre lui et liquidés à...

Le condamne en outre aux dépens de la présente intervention liquidés à .....

Du 23 février 1909. — Cour d'assises de la Nièvre. — MM. Richaud, prés. ; — Garnier et Dufilho, assess.

Remarques. — I. — Aux termes de l'art. 358, C. instr. crim. : « Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. — La Cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu. »

Cette compétence accordée à la Cour d'assises étant exceptionnelle ne peut être étendue ; elle doit donc rester limitée à la fois et au *fait* qui a motivé la poursuite et à la *personne* accusée de ce fait. D'autre part il est indispensable non seulement qu'il ne puisse ressortir de l'arrêt aucune protestation, même indirecte, contre la déclaration du jury, mais encore que les motifs de cette décision dégagent très nettement le fait, base de la condamnation, du caractère de criminalité non reconnu par le jury ; sans cela la Cour porterait atteinte à la souveraineté d'appréciation du juge criminel et commettrait un excès de pouvoir.

Voir en ce sens : Cass., 19 mai 1904 (S. 1906.1.472) et la note, ainsi que l'art. 4643 paru dans ce journal, année 1906, page 5 et *Prat. crim.*, 2e édit. t. I, nos 946 et suiv.

II. — « L'individu acquitté par la Cour d'assises, mais condamné à des dommages-intérêts, doit être considéré comme condamné non en matière criminelle, mais en matière civile, dit M. Nouguier ; dès lors, en cas de pourvoi en cassation, il faut qu'il consigne l'amende prescrite par l'art. 419, C. instr. crim. (1). » D'autre part, d'après M. Surraud (2), la Cour ne peut statuer sur les dom-

(1) *La Cour d'assises*, t. IV, 2e partie, n° 3947, p. 1070.
(2) *Code de la Cour d'assises*, n° 1218, p. 456.

mages-intérêts réclamés qu'après avoir entendu le ministère public, et, si la partie civile a le droit de répliquer, le ministère public doit avoir toujours la parole le dernier (Cass., 1er juin 1889 ; *Bull. crim.*, p. 270 ; — 7 octobre 1853 ; *Bull. crim.*, p. 580 ; D. 53.5.11 ; — 7 avril 1854 ; *Bull. crim.*, p. 172). Enfin, en cas de cassation, la Cour suprême renvoie la cause devant un tribunal civil (Delpech, *La procédure en Cour d'assises*, p. 230). Il est donc bien évident que, en pareil cas, la Cour statue comme juridiction civile et non comme juridiction criminelle ; par suite le jury n'a point à participer à l'arrêt ; mais doit-il y assister ? En un mot, après le prononcé de l'ordonnance d'acquittement par le président, ce dernier peut-il congédier le jury ou doit-il l'obliger à siéger pendant toute la durée des débats civils jusques et y compris la lecture de l'arrêt ?

Je n'ai trouvé, dans les recueils, aucune décision bien nette sur ce point. Cela tient peut-être à ce que les arrêts de Cours d'assises y sont assez rares et que la présence du jury à leur prononciation n'est mentionnée que dans le procès-verbal d'audience, lequel n'est jamais publié. En tous cas, la doctrine est muette à cet égard. Cependant, dans l'espèce qui nous occupe, la Cour s'est prononcée pour la négative. Il résulte, en effet, du procès-verbal des débats qu'après le prononcé de l'ordonnance d'acquittement, la parole a été donnée à l'avocat de la partie civile, en présence du jury qui a assisté aux plaidoiries jusqu'à 9 heures du soir, heure à laquelle elles ont été renvoyées au lendemain matin, et qu'à cette nouvelle audience la partie demanderesse, le défendeur, le ministère public ont été entendus, la Cour a rendu son arrêt, sans l'assistance des jurés qui avaient été congédiés et taxés la veille, sur leur demande, cette affaire étant la dernière de la session.

Il est évident que, en cas de condamnation, si les dommages-intérêts sont liquidés par l'arrêt même qui inflige la peine, les jurés doivent assister à son prononcé, ainsi qu'aux débats sur les intérêts civils qui l'ont précédé.

Mais lorsque, usant de la faculté qui lui est donnée par l'art. 366, après avoir prononcé la condamnation, la Cour commet un de ses membres « pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire du tout son rapport ainsi qu'il est dit en l'art. 358 », puis renvoie la suite des débats soit à un autre jour de la session soit à une session ultérieure, on ne voit plus l'utilité ni même la possibilité de l'assistance du jury à ces nouveaux débats ou au prononcé de l'arrêt.

Il en est de même, *a fortiori*, en cas d'acquittement, le rôle du jury se trouvant terminé dès que l'ordonnance du président a été prononcée.

III. — Au grand criminel (sauf en matière de presse), la partie civile, même lorsqu'elle obtient des dommages-intérêts, doit-elle être condamnée aux frais de la poursuite criminelle en cas d'acquittement de l'accusé ?

On a soutenu la négative, motif pris de ce que le demandeur qui, somme toute, ne poursuivait que la réparation pécuniaire du dommage éprouvé, laissant au ministère public le soin de requérir les sanctions pénales, ne succombe pas dans sa demande, et la jurisprudence a d'abord suivi cette opinion, qui a été abandonnée depuis. Il est absolument admis aujourd'hui, que la partie civile doit être, dans ce cas, condamnée aux dépens (Conf. Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, sur l'art. 52, n° 350). Cette solution se justifie par cette considération que la voie suivie était mal choisie puisqu'il n'y avait pas crime et que le plaignant a mis l'Etat dans l'obligation d'exposer inutilement des frais qui ne pouvaient procurer aucun résultat utile au point de vue social. Cette doctrine a été consacrée par de nombreux arrêts. Ainsi il a été jugé :

1° Que l'accusé acquitté mais condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, n'est pas, de plein droit, tenu envers celle-ci au remboursement de la somme qu'elle doit payer au Trésor pour frais de poursuite (Cass., 1er décembre 1855 ; D. 56.1.677 ; 5 décembre 1861 ; D. 61.1.504 ; 13 février 1862 ; D. 67.5.222 ; Haute-cour de justice, 27 mars 1870 ; D. 71.2.79). Il peut cependant y être obligé à titre de supplément d'indemnité. Mais, en ce cas, la Cour d'assises doit indiquer, d'une façon expresse, qu'elle comprend cette obligation dans la condamnation aux dommages-intérêts (Cass., 13 février 1862, *Prat. cr.*, 2e édit., t. I, n° 959) ;

2° Que l'accusé acquitté ne pouvant jamais être condamné aux frais envers le Trésor public, il n'y a pas lieu pour la Cour d'assises, de réserver à la partie civile, condamnée au remboursement de ces frais, son recours contre l'accusé, à moins que ce ne soit à titre de dommages-intérêts, et que, dès lors, est nul l'arrêt qui accorde la réserve d'un tel recours comme étant de droit, sans en faire un élément des réparations allouées à la partie civile (1).

---

(1) Dalloz, *Rép. Suppl.*, V° *Frais et dépens*, n° 578.

IV. — *Sed quid* de la contrainte par corps ? Peut-elle être encourue par la partie civile condamnée aux frais envers l'Etat ?

Quelques auteurs, s'appuyant sur l'art. 174 du décret du 18 juin 1811 (1), se sont prononcés pour l'affirmative ; mais la jurisprudence repousse cette interprétation, parce qu'il ne peut y avoir de contrainte prononcée que contre ceux qui ont été reconnus coupables d'une infraction à la loi pénale ; or la partie civile n'est pas dans ce cas (*Rép. Gén. alph. du Droit français* de Carpentier, V° *Contr. par corps*, n° 35. — Cass., 11 avril 1889 ; S. 89. 1.492). Pour donner ouverture à la contrainte par corps, il faut que la créance ait pour principe une infraction réprimée par la juridiction criminelle compétente. L'accusé acquitté ou absous et condamné à des réparations pécuniaires envers la partie civile, ne peut donc y être soumis, car il s'agit alors non plus de la réparation d'un crime, mais de celle d'un simple fait dommageable (Cass., 8 novembre 1878 ; D. 79.1.387).

« La contrainte par corps est attachée de plein droit à toute condamnation à une peine pécuniaire pour crime, délit ou contravention, dit M. Dalloz ; il s'ensuit qu'en l'absence d'une condamnation à une peine pécuniaire, la contrainte par corps ne saurait être excercée ; c'est ce qui aurait lieu au cas où la Cour d'assises, tout en prononçant l'acquittement de l'accusé, le condamnerait à des dommages-intérêts envers la partie civile en réparation d'une faute dont elle relèverait l'existence. En pareil cas, en effet, la Cour d'assises ne statue pas comme juridiction répressive, mais comme juridiction civile, et elle ne peut, à ce titre, ordonner l'exécution par corps des condamnations qu'elle prononce (Cass. crim., 8 novembre 1878 ; D. 79.1.387) (2). » Ce principe était déjà admis sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 22 juillet 1867, et cette dernière, en supprimant la contrainte par corps en matière civile, a déclaré expressément ne la maintenir que pour les dommages-intérêts accordés à titre de réparation de crimes, délits ou contraventions (3).

V. — Voir dans ce sens *suprà*, art. 4975, arrêt de la Cour de Bourges du 12 novembre 1908 et la note qui le suit.

L'élément caractéristique du délit d'abus de confiance est la

---

(1) Remts en vigueur par la loi du 19 décembre 1871.
(2) Dall., *Rép. Supp.*, V° *Cont. par corps*, n° 52.
(3) *Sic* : Bourges, 5 février 1907, *suprà*, 1907, p. 244, art. 4817 et la note.

dissipation ou le détournement *frauduleux*, c'est-à-dire commis dans le dessein, tout à la fois, de nuire à la victime et de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un bénéfice illégitime (Cass., 30 décembre 1887 ; S. 89.1.343). La *fraude* est donc l'élément essentiel des actes que l'on incrimine sous cette qualification. — Dans un arrêt du 30 août 1849 (S. 50.1.336) la Cour de cassation décide formellement que l'abus de confiance, comme le vol, se compose de deux éléments : le *fait* et l'*intention frauduleuse*, et c'est aux juges du fait qu'il appartient d'apprécier la prévention sous ce double rapport.

Quant au crime ou au délit, considéré en lui-même, il consiste bien plus dans la violation du droit de propriété que dans celle du contrat ; c'est en s'appropriant le bien d'autrui qu'il a déjà entre les mains que l'agent se transforme de débiteur civil en délinquant ou criminel. « Le même fait devient ainsi, dit M. Garraud, la violation du contrat aux yeux de la loi civile et l'atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui aux yeux de la loi pénale. Si donc l'acte qu'on lui reproche est unique, il produit deux séries d'effets juridiquement indépendants les uns des autres. C'est ce qui explique que le détournement, comme le délit, soit couvert par la prescription pénale, tandis que l'inexécution de l'obligation, comme fait civil, rentre dans les conditions de la prescription civile (1). »

G. RICHAUD.

ART. 5003.

ACTION CIVILE, CONSTITUTION, MAXIME ELECTA UNA VIA, REJET, INCOMPÉTENCE DU JUGE D'INSTRUCTION.

L'application de la règle electâ unâ viâ *n'est possible que si les deux demandes introduites, l'une devant la juridiction civile ou commerciale, l'autre devant la juridiction répressive, sont identiques.*

Au surplus, la maxime dont il s'agit n'est pas d'ordre public ; le défendeur à l'action civile a le choix ou de s'en prévaloir ou d'y renoncer, même tacitement, jusqu'au débat sur le fond devant la juridiction de jugement.

Dès lors, il n'appartient ni au ministère public, ni au juge d'instruction, de soulever en cours d'information une nullité de cette nature.

(BOUCHARD c. PICHAT.) — ARRÊT.

---

(1) *Traité de droit pénal fr.* (2e édit.), t. V, n° 2315, p. 630.

La Cour ; — Ouï le ministère public en ses conclusions ;
Vu le mémoire en date du 2 juin 1907 signé Louis Dulac, avocat ;
En fait :

Attendu que, sur une plainte en escroquerie déposée par Bouchard contre Pichat, une instruction fut ouverte, le 19 novembre 1906, à la requête du ministère public ;

Attendu que, le 10 décembre suivant, Bouchard intervint dans la procédure et se constitua partie civile ;

Attendu que, de cette date au 16 mai 1907, l'instruction fut suivie en la présence de Bouchard sans contestation de la part de Pichat ;

Attendu que, le 16 mai 1907, le juge d'instruction, sur les réquisitions du procureur de la République, rendit une ordonnance déclarant nulle et non avenue la constitution de partie civile qui avait, jusque-là, produit effet, par le motif que, dès le 3 septembre 1906, antérieurement à la plainte, Bouchard avait introduit devant le Tribunal de commerce de Lyon une instance tendant aux mêmes fins que l'action civile ;

Attendu que Bouchard a frappé d'opposition cette ordonnance et demande qu'elle soit déclarée nulle ;

En droit :

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'application de la règle *electâ unâ viâ* n'est possible que si les deux demandes introduites, l'une devant la juridiction civile ou commerciale, l'autre devant la juridiction répressive, sont identiques ;

Attendu qu'*à priori* il n'apparaît pas que l'action en nullité de société intentée par Bouchard devant le tribunal de commerce et l'action par lui exercée en vertu des art. 3, 63 et 66, C. inst. crim., à raison des manœuvres frauduleuses constitutives d'une escroquerie, aient la même cause et le même objet ;

Mais attendu qu'en fût-il autrement, la solution de la question dont la Cour est saisie, serait la même ;

Attendu, en effet, que, malgré les divergences d'opinions que la maxime *electâ unâ viâ* fait naître, il est universellement admis que cette règle, qu'aucun texte de loi n'a d'ailleurs consacrée, n'est pas d'ordre public ; que le défendeur à l'action civile a le choix ou de s'en prévaloir ou d'y renoncer, même tacitement, jusqu'au débat sur le fond devant la juridiction de jugement ;

Attendu que, dès lors, il n'appartenait ni au ministère public, ni au juge d'instruction, de soulever en cours d'information une nullité de cette nature, alors que dans la forme le plaignant s'était régulièrement, à ses risques et périls, constitué partie civile et avait consigné la somme jugée suffisante pour garantir le paiement des frais ;

Que cette considération suffit pour justifier l'opposition formée par Bouchard à l'ordonnance du 16 mai ;

Par ces motifs, reçoit l'opposition formée par Bouchard comme régulière en la forme ;

Au fond, la déclare bien fondée ;

Dit, en conséquence, que l'ordonnance frappée d'opposition sera considérée comme nulle et non avenue ;

Ordonne que l'information sera poursuivie et parachevée en présence de Bouchard partie civile ;

Condamne ce dernier aux dépens de l'incident, sauf son recours contre Pichat.

Du 18 juin 1907. — Cour de Lyon, Ch. des mises en acc. — MM. Bussière, prés. ; — Bryon, substitut, conc. conf.

Remarque. — Sur la règle d'après laquelle l'exception tirée de la maxime *electâ unâ viâ* n'est pas d'ordre public, voy. Dalloz, V° *Instr. crim.*, n° 153 ; Cass., 8 juillet 1853, B. 350 ; 26 avril 1884, B. 153.

A annoter : *Pratique crim.*, t. I, n° 21.

LÉGISLATION

ART. 5004.

EXTRADITION, GRANDE-BRETAGNE, CONVENTION ADDITIONNELLE.

DÉCRET du 29 juillet 1909 portant promulgation de la convention additionnelle d'extradition signée à Paris, le 17 octobre 1908, entre la France et la Grande-Bretagne (*Journ. Off.*, 31 juillet 1909).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention additionnelle signée à Paris, le 17 octobre 1908, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 29 juillet 1909, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française et S. M. le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, désireux de modifier les dispositions de l'art. 2 du traité conclu le 14 août

1876, entre la Grande-Bretagne et la France, pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, ont nommé respectivement comme plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française :

M. Stéphen Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères ;

Et S. M. le roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires au delà des mers, empereur des Indes ;

Son Exc. le très honorable sir Francis Bertie, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

Lesquels, après s'être respectivement communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. — L'art. 2 de la convention d'extradition du 14 août 1876 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacune des deux hautes parties contractantes sera libre de refuser à l'autre l'extradition de ses propres nationaux ; toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent traité. »

Art. 2. —La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa promulgation dans la forme prévue par la législation des pays respectifs, et aura la même force et la même durée que le traité auquel elle se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 17 octobre 1908.

(*L. S.*) Signé : S. Pichon.

(*L. S.*). — Francis Bertie.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc....

ART. 5005.

ASSISTANCE PUBLIQUE, PUPILLES DIFFICILES, ÉDUCATION

DÉCRET du 4 novembre 1909 relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistanee publique.

Le Président de la République française,

Sur les rapports du président du conseil, ministre [de l'intérieur et

des cultes, et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Vu la loi du 28 juin 1904, et notamment l'art. 1er de ladite loi, paragraphes 5 et 6, ainsi conçus :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale ou professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

Le règlement déterminera également les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'administration pénitentiaire en vertu du paragraphe 2 de l'art. 5 » ;

Vu la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, modifiée par la loi du 18 décembre 1906 ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 18 juillet 1866 sur les conseils généraux ;

Vu le règlement d'administration publique sur les deniers pupillaires en date du 19 mai 1909 ;

Vu les règlements d'administration publique des 16 juin 1899 et 4 février 1906, relatifs aux conditions dans lesquelles les instituteurs exercent dans les écoles primaires ou professionnelles annexées à des établissements publics ressortissant à d'autres administrations que celle de l'instruction publique ;

Vu la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

Vu la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Assistance publique en date du 30 mars 1906 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Dérète :

TITRE Ier. — *Des établissements d'éducation.*

Art. 1er. — Les écoles professionnelles publiques ou privées, agricoles ou industrielles, établies en exécution de l'art. 1er de la loi du 28 juin 1904, affectées à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique, n'ont aucun caractère pénitentiaire.

Art. 2. — Sont considérés comme pupilles de l'Assistance publique, pour l'application du présent règlement, les enfants énumérés à l'art. 6 de la loi du 27 juin 1904 et les enfants dont le garde a été confiée à l'Assistance publique par l'autorité judiciaire en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

Art. 3. — L'effectif de chaque établissement ne peut pas dépasser cinquante élèves, à moins qu'il n'existe dans le même établissement des quartiers différents, complètement séparés les uns des autres.

Dans ce cas, le nombre des enfants à placer dans chacun des quartiers ne peut être supérieur à cinquante.

Il est interdit de recevoir dans le même établissement des mineurs de sexe différent.

Art. 4. — Dans chaque école, les enfants sont mis en observation et, s'il y a lieu, soumis à un traitement médico-pédagogique.

Les conditions de ce traitement seront établies dans le règlement intérieur de l'établissement, qui devra être soumis à l'approbation ministérielle.

Art. 5. — L'association ou le particulier qui sollicite l'autorisation ministérielle prévue par l'art. 1er de la loi du 28 juin 1904 est tenu d'adresser au préfet du département de la situation de l'établissement les pièces suivantes :

1° La demande d'autorisation ;

2° Un mémoire explicatif sur l'établissement et sur son fonctionnement ;

3° Deux exemplaires du règlement intérieur ;

4° Les plans détaillés des locaux ;

5° Un état du personnel ;

6° Un projet de budget avec justification des ressources.

S'il s'agit d'une association, il y aura lieu de produire en outre :

1° Copie de la délibération de l'assemblée générale habilitant le président à introduire la demande ;

2° Si l'association est simplement déclarée, le numéro du *Journal officiel* contenant récépissé de la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 ; si elle est reconnue d'utilité publique, un exemplaire certifié conforme du décret intervenu et des statuts approuvés.

Art. 6. — Le préfet du département dont le conseil général a décidé la création d'une école publique doit transmettre au ministre, avec la copie de la délibération du conseil général, les projets, plans et devis des bâtiments à construire ou à aménager.

Il produira en outre les pièces mentionnées aux numéros 3, 5 et 6 du paragraphe 1er de l'article précédent.

Art. 7. — Les projets, plans et devis visés aux articles précédents sont soumis à l'examen du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur et envoyés pour avis à la section compétente du conseil supérieur de l'Assistance publique.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'approbation ministérielle. Aucun ouvrage supplémentaire ne peut être entrepris qu'après une approbation spéciale.

Art. 8. — La subvention prévue à l'art. 4 de la loi du 28 juin 1904 est liquidée d'après le chiffre des décomptes des travaux dûment vérifiés et approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 9. — Dans les écoles départementales, le directeur, le médecin, le personnel administratif, le personnel enseignant et le personnel comptable sont nommés par le préfet. Le personnel secondaire est nommé par le directeur.

Le directeur est choisi parmi les fonctionnaires de l'enseignement, de l'Assistance publique ou dans le corps médical.

La nomination du directeur et celle du médecin sont soumises à l'agrément du ministre.

Les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements de bienfaisance sont applicables aux présentes écoles.

TITRE II. — *Du placement provisoire et du placement définitif.*

Art. 10. — Pour tout pupille de l'Assistance publique qui, à raison de ses défauts de caractère, est placé dans un établissement public ou privé, il est constitué un dossier complémentaire composé des pièces suivantes :

1° Une notice individuelle contenant tous les renseignements recueillis sur le passé de l'enfant, sur le milieu dans lequel il a vécu antérieurement à son admission dans le service, sur son état de santé au moment où il a été recueilli ;

2° La liste des différents placements dont il a été l'objet depuis son admission, avec indication de leur durée et de leur efficacité morale ;

3° L'exposé des faits de nature à justifier le classement du pupille dans la catégorie des enfants difficiles ;

4° Une note indiquant les aptitudes professionnelles de l'enfant, en tenant compte au besoin des préférences exprimées par l'enfant ;

5° Un certificat médical constatant l'état physique et mental de l'enfant.

Ce dossier complémentaire est transmis au préfet, tuteur du pupille, par l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, qui y joint ses propositions.

Sur le vu de ces pièces, le préfet décide, s'il y a lieu, le placement provisoire de l'enfant dans une des écoles publiques ou privées spécialement créées ou autorisées à cet effet. Une copie de ce dossier spécial est transmise au directeur de l'établissement.

Art. 11. — A son arrivée dans l'établissement, l'enfant est placé en observation ; la durée de cette période ne peut être inférieure à un mois, ni dépasser trois mois.

A l'expiration de ce délai, le directeur de l'école et le médecin adressent séparément un rapport au préfet, tuteur de l'enfant, sur les résultats de l'observation.

Le préfet décide alors, soit le retrait de l'enfant en vue de son placement familial, soit son maintien définitif dans l'établissement, soit son maintien provisoire pendant l'accomplissement des formalités prévues par l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904, soit enfin son placement dans un établissement médical.

Lorsque le maintien définitif, dans l'établissement, d'un enfant qui se trouve placé sous la tutelle de l'Assistance publique aura été prononcé, le préfet tuteur ne pourra retirer l'enfant qu'après avis du conseil de famille.

Art. 12. — Le particulier ou l'association qui a obtenu du tribunal l'exercice de certains droits de tutelle sur un pupille de l'Assistance publique, dans les conditions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, a le droit de requérir le placement de l'enfant dont il a la garde.

Le préfet, saisi, prononce sur l'admission en se conformant aux articles 10 et suivants.

Les dépenses sont supportées par le particulier ou l'association qui a sollicité l'admission dans l'établissement.

Si la mise en observation de l'enfant révèle son bon état de santé morale ou si l'amélioration due au régime de l'établissement paraît permettre de nouveau le placement familial de l'enfant, le gardien est mis par le préfet en demeure d'avoir à le reprendre. Faute par lui de s'exécuter, il lui est fait application des dispositions de l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1889.

La même procédure est suivie dans le cas où le gardien se refuserait à payer l'intégralité des dépenses d'entretien et de surveillance occasionnées par l'enfant.

Titre III. — *De la surveillance.*

Art. 13. — Le dossier, constitué dans les conditions de l'art. 10 du présent règlement, doit être mis à jour tous les trimestres ; on y fera mention des incidents concernant la santé, la conduite, l'instruction professionnelle du mineur, ainsi que l'état de son pécule.

Art. 14. — Les écoles professionnelles sont sous la surveillance du préfet du département où elles sont situées.

Il peut déléguer cette surveillance aux fonctionnaires placés sous ses ordres et notamment à l'inspecteur départemental de l'Assistance publique.

Il peut également charger certaines personnes de visiter les établissements en vue de constatations spéciales.

Les fonctionnaires délégués à la surveillance et les personnes chargées de missions seront nantis d'ordres de service qui resteront annexés au registre de visites.

Les établissements devront être visités au moins une fois par trimestre.

Titre IV. — *De l'éducation et du patronage des pupilles.*

Art. 15. — Au point de vue de leur instruction, les enfants sont répartis en groupements dont le nombre et la nature sont fixés par le règlement intérieur.

Les sélections sont établies notamment en tenant compte de l'âge des enfants et de leur caractère.

Art. 16. — Pour le redressement moral, les enfants sont répartis en groupes de dix au plus, placés sous la surveillance d'un maître pris dans le personnel de l'enseignement primaire.

Des surveillants présentant des garanties de capacité qui seront

déterminées par arrêtés ministériels pourront être adjoints au personnel enseignant.

Art. 17. — Le personnel enseignant, chargé de l'instruction primaire, est choisi parmi les instituteurs ou institutrices munis du certificat d'aptitude pédagogique. Toutefois, les professeurs de l'enseignement technique peuvent être admis sous des conditions spéciales à prévoir dans le règlement intérieur.

Dans les établissements publics, le traitement de ces agents est celui de la classe à laquelle ils appartiennent dans le cadre de l'enseignement, augmenté d'une indemnité dont le minimum doit être fixé tous les cinq ans par le ministre de l'intérieur, après avis de la section compétente du conseil supérieur de l'Assistance publique.

Pour les enfants au-dessous de dix ans, le personnel féminin doit être préféré.

Art. 18. — Les écoles publiques destinées à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique et les écoles privées autorisées à cet effet par le ministre de l'intérieur sont comprises au tableau annexé au décret du 16 juin 1899 parmi les établissements du ministère de l'intérieur, sous la rubrique : « Ecoles professionnelles pour enfants assistés ».

En conséquence, les instituteurs et institutrices peuvent être, après autorisation du ministre de l'instruction publique, détachés dans un de ces établissements, tout en conservant leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 19. — Les châtiments corporels sont interdits.

L'isolement de jour et de nuit ne pourra être prononcé pour plus de quarante-huit heures au cours du même mois sans avis du médecin. Toute punition de cette durée ou d'une durée supérieure sera notifiée au préfet.

Art. 20. — Il est établi, au profit de chaque enfant, un pécule dont les règles d'organisation sont fixées par le règlement intérieur.

Le montant de ce pécule est versé au compte de l'enfant, conformément aux prescriptions du règlement relatif à la comptabilité des deniers pupillaires.

Art. 21. — Le préfet du département où se trouve l'école transmet aux préfets tuteurs, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, un rapport du directeur de l'école sur les progrès de l'éducation de leurs pupilles. Il propose, s'il y a lieu, le placement familial ou le placement à gages de ceux qui lui en paraissent dignes.

Art. 22. — Dans les départements qui possèdent une école professionnelle publique ou privée, les préfets doivent constituer par arrêté un comité de patronage destiné à faciliter le placement soit des pupilles sortis des écoles, soit des anciens pupilles, ou s'entendre avec une société de patronage à cet effet.

Le directeur de l'école professionnelle fait de droit partie du comité de patronage.

Art. 23. — Au cours du mois de janvier de chaque année, les préfets adressent au ministre de l'intérieur un rapport sur le fonctionnement des écoles professionnelles situées dans leur département, sur les résultats obtenus et sur les réformes qui pourraient être introduites dans l'organisation de ces écoles.

Ils formulent leurs observations sur les statuts, règlements et locaux de ces établissements.

A la même époque, les préfets des départements du domicile de secours font connaître au ministre leur appréciation sur les différents établissements où ils entretiennent des pupilles.

Chacun des rapports ci-dessus mentionnés est communiqué par le préfet qui en est l'auteur à la commission du conseil général de son département, prévue à l'art. 33 de la loi du 27 juin 1904.

Art. 24. — Chaque année, après avis de la section compétente du conseil supérieur de l'Assistance publique, le ministre arrête la liste des établissements autorisés.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* ainsi que tout retrait d'autorisation.

TITRE V. — *Des pupilles remis à l'administration pénitentiaire.*

Art. 25. — Le directeur de l'établissement signale au préfet tuteur les enfants qui, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donnent de façon habituelle des sujets de mécontentement très graves.

Sur le rapport du directeur et du médecin de l'établissement, le préfet tuteur saisit, s'il y a lieu, le tribunal civil, par application de l'art. 2 de la loi du 28 juin 1904.

L'enfant est maintenu dans l'établissement jusqu'à la décision du tribunal le remettant à l'administration pénitentiaire, et, si l'intérêt de la discipline l'exige, il peut être mis en cellule dans les conditions prévues à l'art. 19.

En cas d'urgence, le même droit appartient au préfet du département siège de l'école, qui en avise le ministre de l'intérieur.

Art. 26. — Lorsque le tribunal décide la remise d'un pupille à l'administration pénitentiaire, le préfet transmet au ministre de l'intérieur un extrait de la décision judiciaire, une copie des pièces mentionnées à l'art. 10 du présent règlement, un résumé des notes et une expédition de sa requête au président du tribunal.

Au vu de ces documents, le ministre désigne l'établissement destiné à recevoir le pupille.

Le transfert a lieu par les soins du préfet du département où est le siège de l'école et aux frais du département du domicile de secours.

Art. 27. — Le directeur de l'établissement pénitentiaire adresse deux fois par an au préfet un rapport sur la conduite du pupille.

TITRE VI. — *Remboursement des dépenses avancées par l'État ou par les départements.*

Art. 28. — Le montant des dépenses occasionnées par un pupille de l'Assistance publique soumis à l'éducation pénitentiaire est déterminé par le nombre des journées passées dans l'établissement. Le prix de journée est fixé par le ministre.

Art. 29. — A l'expiration de chaque trimestre, le ministre de l'intérieur adresse aux préfets des départements intéressés l'état nominatif des pupilles entretenus dans les établissements pénitentiaires aux frais des départements. Cet état mentionne la date de l'entrée, le nombre des journées de présence, le prix de journée et la somme due.

Le préfet mandate, au nom du Trésor public, les sommes à rembourser.

Art. 30. — Dans les quinze jours qui suivent l'admission dans le service de l'Assistance publique, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, d'un enfant auteur de délit ou de crime, le préfet avise le ministre de l'intérieur de cette admission en indiquant la mesure de placement prise à l'égard de l'enfant.

Le ministre est informé, dans le même délai, de la radiation de l'enfant.

Art. 31. — Le payement des dépenses mises à la charge de l'Etat par l'art. 5, § 2, de la loi du 28 juin 1904, est effectué par voie d'avances par les départements. Le remboursement en est effectué par les soins du ministre de l'intérieur.

Art. 32. — Les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, les préfets intéressés adressent au ministre de l'intérieur le bordereau des frais auxquels a donné lieu, pendant le trimestre écoulé, l'entretien de chacun de leurs pupilles placés dans le service, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, comme auteurs de délits ou de crimes.

Ces comptes individuels doivent être accompagnés de l'ordonnance du juge d'instruction, de l'extrait du jugement et des justifications de la dépense.

TITRE VII. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 33. — Les établissements existant lors de la publication du présent règlement pourront, après avis de la section compétente du conseil supérieur de l'Assistance publique, être exonérés, en tout ou partie, des obligations imposées par le présent règlement.

Art. 34. — En ce qui concerne les enfants admis dont la garde a été confiée à l'Assistance publique en vertu de la loi du 19 avril 1898, les attributions conférées au préfet tuteur par le présent règlement sont exercées par le préfet du département dans le service duquel ils sont immatriculés.

Art. 35. — Dans le département de la Seine, le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de Paris jouit des droits et

prérogatives conférés aux préfets par le présent règlement, en tant qu'il exerce les droits de tutelle sur les pupilles de l'Assistance publique.

ART. 5006.

CHOLÉRA, MESURES PROPHYLACTIQUES.

DÉCRET du 27 *août* 1909 *déterminant les mesures exceptionnelles applicables contre l'importation et la propagation du choléra en France.*

Art. 1er. — Toute personne venant d'une région contaminée de choléra, et qui présente, en arrivant à la frontière française, des symptômes suspects de cette maladie (vomissements, diarrhée), est retenue à la gare frontière par le commissaire spécial et placée dans un local isolé jusqu'à l'arrivée d'un médecin immédiatement requis. Si le médecin estime que ladite personne n'est pas atteinte de choléra, elle est admise à continuer sa route. Dans le cas contraire, le commissaire spécial, de concert avec l'autorité municipale, assure sans délai le transport du malade dans un local, requis au besoin à cet effet, où de l'avis du médecin l'isolement peut être réalisé dans les conditions les plus confortables pour le malade et les plus efficaces au point de vue prophylactique. Le préfet, avisé télégraphiquement, envoie sur place, par les moyens les plus rapides, le délégué départemental mentionné à l'art. 9, ou, à son défaut, un médecin spécialement désigné à cet effet, qui, dès son arrivée, prend en mains l'exécution de toutes les mesures nécessaires à l'isolement et à la prophylaxie.

Art. 2. — Toute personne venant d'une région contaminée de choléra qui, en cours de route, présente les mêmes symptômes suspects, est, dans le plus bref délai possible, isolée dans un compartiment que tous les autres voyageurs doivent quitter ; tous les agents de l'exploitation sont tenus d'intervenir d'urgence pour assurer l'exécution des prescriptions ci-dessus et tous les voyageurs doivent se conformer à leurs injonctions. Au premier arrêt du train dans une gare où réside un commissaire spécial, la personne malade est isolée par les soins de ce fonctionnaire dans les conditions prescrites à l'article premier.

Art. 3. — Toute personne qui, arrivant dans une gare française d'une région contaminée de choléra, présente des symptômes suspects, est soumise aux mesures édictées par l'article premier.

Art. 4. — Les voitures qui auraient été occupées par un malade atteint de choléra ou considéré comme suspect de choléra, sont évacuées et désinfectées dans le moindre délai.

Art. 5. — Est prohibée l'entrée en France par la frontière de terre, en provenance des régions contaminées : 1° de linge sale, de hardes, vêtements ou literie souillés, en dehors du cas où ils seraient transportés comme bagages ; 2° des chiffons et drilles, à l'exception des chiffons comprimés, qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots

cerclés ; 3° des fruits et légumes poussant dans le sol ou au niveau du sol.

Art. 6. — Toute personne, qui loge un ou plusieurs voyageurs venant directement de régions contaminées ou ayant quitté celles-ci depuis moins de huit jours, est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, au maire de la commune, et, à Paris, au préfet de police ou à la mairie de l'arrondissement.

Art. 7. — Tout cas de maladie soupçonnée d'être le choléra doit être immédiatement déclaré à la mairie, soit par le médecin qui en constate l'existence, soit, à défaut, par le chef de famille, par les personnes qui soignent le malade ou par celles qui le logeraient. Pour Paris, cette déclaration est faite à la préfecture de police ou aux mairies.

Art. 8.— Sur l'ordre du maire et de concert avec le médecin, toute personne atteinte d'une maladie, qui est reconnue ou qui est soupçonnée être le choléra, est immédiatement et rigoureusement isolée et toutes mesures de prophylaxie sont prises sur-le-champ à son égard et à l'égard des personnes de son entourage.

Art. 9. — L'application des dispositions du présent décret est spécialement placée dans chaque département sous la direction, le contrôle et la responsabilité d'un délégué officiellement désigné à cet effet, par le préfet et agréé par le ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822. Le délégué départemental a pour mission, sous l'autorité du préfet, de s'entendre avec les sous-préfets et les maires afin d'être immédiatement informé de tous les cas qui leur seraient déclarés en vertu de l'art. 7 ci-dessus, et d'assurer personnellement d'accord avec ces autorités, et, s'il y a lieu, avec les assemblées sanitaires ou avec tous autres services compétents, la stricte exécution des mesures d'isolement et de prophylaxie appropriées.

Art. 10. — Le délégué départemental rend compte au ministre, par l'entremise du préfet : 1° Des dispositions prises pour la déclaration et l'information immédiate des cas constatés, certains ou suspects ; 2° Des mesures éventuelles que pourraient comporter l'isolement des malades, la désinfection des locaux ou objets contaminés, la protection des puits, lavoirs, cours d'eau, etc...,l'interdiction d'épandage des matières fécales, et, en général, l'hygiène tant de l'habitation que de la localité ; 3° De tout cas ou incident qui viendrait à se produire dans le sens des dispositions qui précèdent, ainsi que des mesures dont il aurait fait l'objet.

Art. 11. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions de la loi du 3 mars 1822, notamment de l'art.13, qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 500 francs, tout individu qui aurait refusé d'obéir aux réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance des symptômes de choléra, aurait négligé d'en avertir les autorités sanitaires, et de l'art. 14 qui punit d'un empri-

sonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 francs quiconque, sans avoir commis aucun délit nommément spécifié dans les articles précédents de la loi, aurait contrevenu en matière sanitaire, soit aux règlements généraux ou locaux, soit aux ordres des autorités compétentes.

Art. 12. — Les préfets, les maires, les délégués départementaux et toutes autres personnes désignées spécialement à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur, les commissaires spéciaux des gares et les commissaires de police sont chargés, conformément à l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* affiché dans l'édition des communes et inséré au *Bulletin des Lois*.

ART. 5007.

CHOLÉRA, BATEAUX VENANT OU SOUPÇONNÉS VENIR D'UNE RÉGION CONTAMINÉE, VISITE.

DÉCRET du 8 *septembre* 1909 *relatif à la visite à laquelle est soumis tout bateau entrant en France par rivière ou canal, et venant ou soupçonné venir d'une région contaminée de choléra.*

Art. 1er. — Tout bateau entrant en France par rivière ou canal, et venant ou soupçonné venir d'une région contaminée de choléra, est soumis à une première visite, dont le lieu, aussi rapproché que possible de la frontière, est fixé par le préfet. Le patron du bateau est tenu de déclarer les diverses personnes, hommes, femmes, enfants, habitant le bord, et de les présenter individuellement à l'agent visiteur. Celui-ci dresse l'état détaillé desdites personnes, d'après leur âge approximatif et leur sexe.

Art. 2. — Si l'une d'elles présente des symptômes suspects (vomissements, diarrhée), le bateau est mis en isolement provisoire, toutes communications entre le bord et la terre étant interdites jusqu'à la visite d'un médecin immédiatement requis par l'agent visiteur. Si le médecin estime qu'il y a lieu, en effet, de considérer l'état d'une desdites personnes comme suspect, l'isolement sanitaire du bateau est maintenu ; le délégué départemental institué par l'art. 9 du décret du 27 août 1909, prévenu par les voies les plus rapides, prend, de concert avec les services intéressés, et les autorités locales, toutes les mesures prévues par ledit décret, et commandées par les circonstances.

Art. 3. — Si aucune des personnes vivant à bord ne présente de symptôme suspect, l'agent visiteur, d'une part, marque d'un signe spécial le certificat de jaugeage du bateau, d'autre part, remet au patron un certificat mentionnant l'état du personnel, ainsi que la date et le résultat de la visite.

Art. 4. — Pendant les cinq jours qui suivent, le même bateau, qu'il continue sa route ou qu'il soit arrêté, devra être soumis une fois au

moins toutes les vingt-quatre heures à une visite analogue ; l'agent visiteur se fait présenter le certificat de jaugeage, l'état du personnel, et chaque personne individuellement ; il mentionne sur le certificat sanitaire prescrit à l'art. 4, la date et le résultat de cette visite, qui comporte éventuellement les mêmes mesures que celles indiquées ci-dessus.

Art. 5. — Il est rigoureusement interdit à toute personne vivant à bord des bateaux visés au présent décret, de jeter des déjections à la rivière en dehors des conditions spécifiées au paragraphe suivant. Aucun bateau ne peut entrer en France s'il n'est muni d'un récipient susceptible de contenir les déjections de toutes les personnes du bord pendant deux jours environ ; ces récipients ne pourront être vidés qu'en des points déterminés, après désinfection préalable, selon les instructions du délégué départemental. Les prescriptions du présent article sont obligatoires pendant les cinq jours d'observation qui suivent l'entrée en France.

Art. 6. — Le préfet, sur la proposition du délégué départemental, et après entente avec les services des douanes et de la navigation, détermine les points où doivent avoir lieu les visites, les agents chargés de procéder aux visites et de distribuer les désinfectants, et, de façon générale, précise les mesures de détail qui paraîtront nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

Art. 7. — En dehors des dispositions qui précèdent, les patrons et toutes personnes demeurant à bord desdits bateaux, sont tenus de se soumettre à toutes visites sanitaires, et à toutes mesures de prophylaxie subséquentes, prescrites par le préfet du département ou les autorités déléguées en vertu du présent décret. Sont également applicables, quelles que soient la provenance, la nature ou la situation des bateaux, les dispositions de l'art. 7 du décret du 27 août 1909, qui prescrivent la déclaration immédiate de tout cas soupçonné d'être le choléra, venant à se produire sur un point quelconque du territoire.

Art. 8. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies, conformément aux prescriptions de la loi du 3 mars 1822, notamment de l'art. 13, qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 à 500 fr., tout individu qui aurait refusé d'obéir aux réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de choléra, aurait négligé d'en avertir les autorités sanitaires, et de l'art. 14, qui punit d'un emprisonnement de trois à quinze jours, et d'une amende de 5 à 50 fr., quiconque, sans avoir commis aucun des délits nommément spécifiés dans les articles précédents de la loi, aurait contrevenu, en matière sanitaire, soit aux règlements généraux ou locaux, soit aux ordres des autorités compétentes.

Art. 9. — Les autorités spécifiées à l'art. 12 du décret du 27 août 1909, et tous agents des services des douanes et de la navigation sont

chargés, conformément à l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, affiché, et inséré au *Bulletin des lois*.

ART. 5008.

MINEURS, PROSTITUTION, APPLICATION ÉCHELONNÉE DE LA LOI DU 11 AVRIL 1908.

LOI du 19 *juillet* 1909 *prescrivant l'application échelonnée de la loi du* 11 *avril* 1908, *concernant la prostitution des mineurs.*

Art. 1er. — Le délai fixé pour la mise à exécution de la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs, est porté à un an à partir de la promulgation de la présente loi pour les mineurs âgés de moins de seize ans, et à deux ans pour les mineurs de seize à dix-huit ans. Les dispositions législatives en vigueur antérieurement à la loi du 11 avril 1908 demeurent provisoirement applicables.

Art. 2. — Ce délai pourra être abrégé, s'il y a lieu, par simple décret.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 5009.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE, DÉPÔT LÉGAL.

CIRCULAIRE du 10 *septembre* 1908, *du président du conseil, ministre de l'intérieur, aux préfets.*

Monsieur le préfet, par mes circulaires des 6 janvier 1900 et 28 août 1905, je vous ai instamment prié de rappeler aux imprimeurs de votre département l'obligation que leur imposent les art. 3 et 4 de la loi du 20 juillet 1881 d'effectuer au moment de la publication le dépôt de tout ouvrage sorti de leurs presses, soit, suivant le lieu où est situé l'imprimerie, à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie.

Les réclamations qui me sont adressées par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale fournissent la preuve que les prescriptions édictées par la loi dans un intérêt public demeurent encore trop souvent lettre morte et que tous les imprimeurs n'effectuent pas le dépôt auquel ils sont astreints ou qu'ils l'effectuent tardivement et par intermittence.

Il faut absolument obtenir la stricte et constante observation de la loi et exiger à cet effet le concours vigilant des sous-préfets et des maires, qui devront, comme vous-même, veiller à ce que, dès la publication, les ouvrages imprimés soient déposés.

L'obligation du dépôt n'est pas dépourvue de sanction, car les infractions à l'art. 3 sont punies d'une amende de 16 à 300 francs. Mais il importe qu'elles soient constatées rapidement et déférées sans délai aux parquets, en raison de la courte prescription de l'action publique qui, aux termes de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, est de trois mois seulement.

Si, après un nouvel avertissement adressé à tous les imprimeurs de votre département, quelques-uns n'en tenaient pas compte, vous ne devrez pas hésiter à saisir l'autorité judiciaire.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et m'informer exactement des suites qu'elles auront reçues dans l'avenir en ce qui concerne les imprimeurs.

Je saisis également l'occasion de vous rappeler les prescriptions des circulaires des 19 janvier 1861, 7 janvier 1865, 27 janvier 1877 et 26 avril 1894 relatives au prompt envoi, à la direction des cultes, des mandements, lettres pastorales et autres écrits émanant de l'autorité pastorale.

La circulaire télégraphique que vient de vous transmettre M. le garde des sceaux vous prouve tout l'intérêt que M. Briand attache à ce que ces écrits lui parviennent régulièrement et sans aucun retard, comme à mon administration elle-même, en ce qui concerne les écrits non périodiques ayant un intérêt d'actualité politique, ainsi que le rappelait la circulaire d'un de mes prédécesseurs en date du 20 avril 1885, et qui est trop souvent perdue de vue.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. Clémenceau.

FIN DU TOME LI[e]

L'administrateur-Gérant : MARCHAL

ANNEXE DU TOME 51e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET DÉCISIONS

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1908

1er avril 1908. — *Fraudes successorales* (*Devoirs des notaires et officiers publics et ministériels.*). — Au moment ou le gouvernement, préoccupé de faire rendre à l'impôt tout ce que l'on doit normalement en retirer a institué une commission interministérielle, en vue de rechercher les moyens de réprimer les fraudes successorales, il n'est pas sans intérêt de rappeler aux officiers publics et ministériels qu'ils doivent s'abstenir rigoureusement, sous peine de sanctions disciplinaires énergiques et sans préjudice des pénalités édictées par la loi fiscale, de prêter leur concours à la réalisation des conventions manifestement entachées de fraude.

Le premier devoir des officiers publics et ministériels est, en effet, de refuser leur ministère pour les actes qui tendent à violer ou à éluder les lois, qu'il s'agisse des lois fiscales aussi bien que des lois civiles. La qualité même dont ils sont investis par l'Etat leur interdirait d'ailleurs, à elle seule, de prêter les mains, d'une façon quelconque, à toute fraude que les particuliers peuvent être tentés de commettre au préjudice du Trésor.

Ces observations doivent être portées à la connaissance des présidents des chambres de discipline des notaires, avoués et huissiers, ainsi qu'à celle des greffiers et des commissaires-priseurs, en les informant que la Chancellerie n'hésitera par à prescrire les mesures de répression les plus sévères en cas d'infraction dûment établie.

Les parquets auront à ouvrir des enquêtes sur tous les faits portés à leur connaissance et d'où leur paraîtrait pouvoir résulter la preuve qu'un

officier public ou ministériel s'est rendu complice de manœuvres destinées à éluder le payement de l'impôt dû à l'État.

Enfin, si l'enquête venait à révéler la culpabilité de l'officier public ou ministériel, le procureur général aurait à communiquer à la Chancellerie les documents susceptibles de servir de base à des poursuites en y joignant ses propositions sur les sanctions disciplinaires ou autres que comporterait l'affaire.

6 juillet 1908. — *Saisie-arrêt des salaires et petits traitements. — Frais. — Huissiers. — Devoirs des juges de paix et des magistrats du parquet.* — En instituant une procédure spéciale pour la saisie-arrêt des salaires et petits traitements, les auteurs de la loi du 15 janvier 1895 avaient en vue de faire bénéficier d'une importante diminution de frais de justice et de soustraire aux complications du Code et à la rigueur des tarifs une classe particulièrement intéressante de justiciables peu fortunés.

Cependant les plaintes auxquelles a donné lieu l'application de la nouvelle loi, dès sa mise en vigueur, ont révélé que les résultats n'avaient pas répondu complètement aux intentions du législateur.

De trop nombreux officiers ministériels se sont cru en effet autorisés à continuer de percevoir, dans les affaires de saisies-arrêts de salaires les mêmes émoluments que dans les procédures de saisie-arrêt ordinaire, D'autres se sont fait payer, à l'occasion de formalités nouvellement édictées, des vacations auxquelles les tarifs ne leur donnaient aucun droit. Beaucoup ont régligé de tenir compte, dans les poursuites dont ils étaient chargés, de toutes les simplifications que rendaient possibles les nouveaux textes.

Aussi la loi a-t-elle paru insuffisante et le Parlement se trouve-t-il saisi aujourd'hui d'une proposition tendant à rendre plus large la réforme déjà réalisée.

Mais en attendant que la proposition dont il s'agit, qui a déjà été discutée devant les deux Chambres, soit définitivement adoptée, il importe de faire produire à la loi de 1895 tous les effets dont elle est susceptible.

A plusieurs reprises, la Chancellerie a eu à émettre l'avis que l'exploit de saisie-arrêt qui frappe les salaires ou petits traitements étant devenu exclusivement un acte de la procédure de justice de paix (Lettre au Pr. gén. de Rouen du 22 déc. 1902), les dispositions du tarif qui lui sont applicables sont celles des articles 21 et 23 du tarif de 1807 qui octroient, suivant les cas, 1 fr.50 ou 1 fr. 25 pour droit d'exploit sur l'original et 2 francs pour le transport à plus d'un demi-myriamètre.

L'huissier qui, à propos d'un acte de cette nature, perçoit sur l'original le droit de 2 francs ou de 1 fr. 50 prévu par l'art. 29 du même

tarif pour l'acte de saisie-arrêt ordinaire, ou le droit de transport de 4 francs édicté par l'art. 66, commet donc une perception abusive que le magistrat taxateur ne doit pas laisser passer.

D'autre part, malgré les instructions formelles contenues dans la circulaire du 23 mars 1899, quelques huissiers font figurer, dans les frais réclamés aux débiteurs, des vacations au visa du titre de créance par le juge de paix et au dépôt au greffe de l'original de l'exploit de saisie-arrêt. Ces deux formalités ne rentrent pas dans les attributions exclusives des huissiers ; elles peuvent être faites par les parties elles-mêmes, et s'il est juste que l'officier ministériel soit spécialement rémunéré lorsqu'il accomplit pour son client une démarche à laquelle il n'est pas tenu, il convient que ce soit le client lui-même, c'est-à-dire le créancier et non pas le débiteur saisi, qui rétribue l'huissier.

Enfin une autre circulaire plus ancienne, en date du 5 novembre 1896, avait recommandé pour les mainlevées un mode particulièrement économique de notification, consistant à faire remettre l'acte de mainlevée au greffier de la justice de paix chargé lui-même de le porter, par lettre recommandée, à la connaissance de tous les intéressés. Or, dans la plupart des cas, la mainlevée est encore notifiée, tant au greffier qu'au tiers saisi, par voie d'exploit d'huissier, ce qui entraîne pour le débiteur une augmentation notable et inutile des frais.

Sur ces différents points les prescriptions de la Chancellerie doivent être rigoureusement observées.

Les juges de paix sont invités à s'assurer, lorsque les dossiers seront soumis à leur taxe, qu'aucun frais frustratoire n'a été exposé et qu'il n'est réclamé par les officiers ministériels que des émoluments réellement dus.

Mais il peut arriver également que la distribution des deniers saisis se fasse à l'amiable, hors la présence du juge de paix et sans que celui-ci puisse être mis à même de contrôler les frais. Dans ce cas, c'est aux magistrats du parquet, lorsqu'ils ont connaissance, par une plainte directe des parties ou par toute autre voie, d'une perception abusive ou de frais frustratoires, à provoquer les observations de l'officier ministériel et à solliciter les instructions du garde des sceaux, en vue d'une répression disciplinaire, sans préjudice d'une mise en demeure d'avoir à restituer les sommes indûment perçues ou le montant des frais inutilement exposés.

18 juillet 1908.— *Jury criminel. — Allocation d'une indemnité spéciale aux jurés qui n'ont pas droit à l'indemnité du séjour. — Confection des listes du jury pour* 1909. — *Inscription des ouvriers et employés sur ces listes* (*Min. pub.*, t. L, p. 245, art. 4892). Comp. circ. 29 juillet 1908, *ibid.*, annexe, p. 35.

20 juillet 1908. — *Actes de l'état civil. — Acte de mariage. — Convention de la Haye du 12 juin 1902. — Communication réciproque. — Pays-Bas.* — En vertu tant des dispositions de l'art. 5, § 4, de la convention de la Haye du 12 juin 1902 sur le mariage, que de conventions antérieures, l'échange de *tous les actes de l'état civil* doit être opéré entre la France et l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Chili, le Luxembourg, la principauté de Monaco, la Norvège, la Suède et la Suisse, et l'échange des *actes de mariage* seulement doit avoir lieu avec l'Allemagne, le Portugal et la Roumanie (1).

Il y aura lieu, désormais, de comprendre dans cette seconde catégorie les Pays-Bas, où la convention de La Haye a été promulguée.

Ces échanges doivent être effectués dans les conditions fixées par les circulaires de la Chancellerie du 11 mai 1875 et du 4 août 1906.

29 juillet 1908. — *Tutelle. — Convention de La Haye du 12 juin 1902. — Avis à donner aux autorités de l'Etat auquel ressortit le mineur dont il y a lieu d'organiser la tutelle.* — Aux termes de l'art. 8, § 1, de la convention signée à La Haye le 12 juin 1902, promulguée en France par décret du 17 juin 1904, « les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant ».

En vue de l'application de cette disposition, les juges de paix dans les cantons desquels se trouvera un mineur ressortissant d'un Etat signataire de la convention, c'est-à-dire de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède ou de la Suisse, devront informer directement et sans retard de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, le consul de la nation à laquelle ressortit le mineur dans la circonscription duquel leur canton se trouve compris.

11 août 1908. — *Congrégations religieuses. — Arrêtés de fermeture. — Notification.* — Dans les numéros des 7, 19 et 26 juin, 8 et 17 juillet 1908, le *Journal officiel* a publié des arrêtés pris par le ministre de l'intérieur après avis du ministre de la justice et des cultes, et ordonnant, en vertu des dispositions de la loi du 7 juillet 1904, la fermeture d'un certain nombre d'établissements congréganistes.

Conformément aux prescriptions de l'article 18 du décret du 2 janvier 1905, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, il y a lieu de notifier à chacun des liquidateurs intéressés ces arrêtés de fermeture.

---

(1) Voy. Circ., 4 août 1906, 22 avril 1907, et 24 janv. 1908.

31 août 1908. — *Lois et décrets.* — *Promulgation.* — *Registre spécial tenu dans les préfectures et sous-préfectures en vue de constater la date de l'arrivée du Journal officiel.* — Communication d'une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, pour appeler leur attention sur la nécessité de tenir régulièrement le registre spécial destiné à constater la date de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement (31 juillet 1908).

Circulaire. — Le président du conseil, ministre
de l'intérieur à MM. les préfets.

Une circulaire du 2 octobre 1871 a prescrit la tenue au secrétariat de chaque préfecture ou sous-préfecture d'un registre spécial destiné à constater la date de réception du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement. Cette inscription a pour but de déterminer la date à laquelle les lois et décrets sont devenus obligatoires, c'est-à-dire, suivant les termes de l'art. 2 du décret du 5 novembre 1870, un jour franc après leur promulgation pour Paris, et, partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient est parvenu au chef-lieu de cet arrondissement.

M. le ministre des finances a appelé mon attention sur ce fait que le registre dont il s'agit ou bien n'est pas tenu, ou ne l'est que d'une façon très défectueuse. Il en résulte dans la fixation du point de départ de la mise en vigeur des lois nouvelles des incertitudes et des hésitations qui, en matière fiscale, sont de nature à compromettre l'exacte application de l'impôt et à préjudicier ainsi aux intérêts du Trésor.

M. le garde des sceaux, saisi de la question, qui n'est pas seulement d'ordre fiscal et se rattache à la législation générale, a également reconnu l'importance que présente, en ce qui concerne l'application des lois, la constatation régulière de la réception du *Journal officiel* au chef-lieu de chaque arrondissement.

Il m'a paru, comme à mes collègues, qu'il convenait de tenir la main à l'observation rigoureuse de la circulaire du 2 octobre 1871. Je vous prie, en conséquence, de donner des instructions afin que le registre prescrit par la dite circulaire soit tenu avec la plus grande exactitude dans vos bureaux, pour l'arrondissement chef-lieu, et dans chaque sous-préfecture pour les autres arrondissements.

En ce qui concerne la date officielle des lois, objet du dernier paragraphe de la circulaire précitée, vous savez que cette date n'est plus celle de leur adoption par le Parlement, mais bien du décret de promulgation, quelle que soit d'ailleurs celle de l'insertion au *Journal officiel.*

31 août 1908. — *Ecoles nationales d'arts et métiers.* — *Assimilation*

aux lycées nationaux pour le recouvrement des rétributions scolaires. — Décret du 13 *août* 1908. — *Devoirs des magistrats du ministère public.— Rappel d'instructions antérieures* (Note).

Par décret du 13 août 1908, « les écoles nationales d'arts et métiers sont assimilées aux lycées nationaux, en ce qui concerne la procédure à suivre pour le recouvrement des diverses rétributions scolaires »,

Les magistrats du ministère public sont chargés de veiller d'une manière particulière à l'exécution des lois et décrets relatifs à l'instruction publique, et notamment de poursuivre devant les tribunaux, à la requête des proviseurs, le recouvrement des créances arriérées et d'accélérer autant que possible l'expédition des affaires de cette nature (art. 11 du décret du 1er juillet 1809, art. 16 et 17 de l'ordonnance du 12 mars 1817, circulaires de la Chancellerie des 17 juillet 1816 et 2 avril 1817). Aux termes d'une note et d'une décision insérées au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (1894, p. 110, et 1902, p. 12), les articles 70, § 1, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII et 118 et 122 du décret du 18 juin 1811 ne reçoivent pas application en cette matière; par suite,les actes délivrés dans les procédures dont il s'agit ne peuvent pas être visés pour timbre et enregistrés en débet. Il appartient aux proviseurs de faire l'avance de ces frais (décret du 20 juillet 1901, circulaire du ministère de l'instrution publique du 18 juillet 1893).

En vertu des dispositions expresses du décret du 13 août dernier les mêmes règles doivent être suivies lorsque les magistrats du parquet sont régulièrement saisis par l'administration des écoles nationales d'arts et métiers d'une demande de poursuites.Ils ont le devoir de porter l'affaire devant le tribunal dès qu'ils ont reçu toutes les pièces justificatives et que les frais exigibles ont été avancés.

10 septembre 1908. — *Conseil de prud'hommes. — Électeur exerçant plusieurs professions appartenant à des catégories diverses. — Option. — Arrêt de la Cour de cassation du* 3 *août* 1908. — *Inscription sur une seule liste.* — Par un arrêt du 3 août 1908, la Cour de cassation (Ch. civ.), statuant sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, a décidé, que « si l'électeur (au conseil des prud'hommes) qui exerce plusieurs professions appartenant à des catégories diverses a la faculté de désigner parmi ces catégories celle dans laquelle il lui convient d'exercer ses droits électoraux, il ne peut se faire inscrire en même temps sur deux ou plusieurs listes, alors même que ces catégories seraient classées dans des sections différentes ».

La Chancellerie appelle l'attention des préfets sur cette importante décision. Ils voudront bien ne pas la perdre de vue chaque fois,que conformément à l'art. 10, § 3, de la loi du 27 mars 1907, ils dresseront et arrêteront les listes des diverses catégories d'électeurs aux conseils de prud'hommes de leur département.

30 septembre 1908. — *Télégrammes chiffrés adressés à la Chancellerie. — Transmission, par le premier courrier postal, du texte rédigé en clair.* — Pour éviter toute possibilité d'erreur dans la transmission des télégrammes chiffrés adressés à la Chancellerie, tous les documents de cette nature devront être suivis de leurs textes rédigées en clair par le plus prochain courrier postal.

23 octobre 1908. — *Légalisation par le Ministre de la justice des documents revêtus de la signature des magistrats. — Transmisssion par les soins du Parquet. — Demande d'envoi du type de la signature de tous les magistrats.* — L'attention de la Chancellerie a été appelée sur les inconvénients qui résultent de la transmission directe par les officiers publics ou ministériels, de documents revêtus de la signature de magistrats, en vue d'être soumis à la légalisation du Ministre de la justice.

A l'avenir,les pièces soumises à la légalisation devront être adressées par l'intermédiaire des parquets. Les procureurs généraux doivent, en outre, adresser, pour le bureau de l'enregistrement, le type de la signature de tous les magistrats, des juges de paix et des suppléants du ressort, qui devra être recueilli sur des fiches d'un format déterminé.

24 octobre 1908. — *Extradition. — Allemagne (principauté de Reuss (branche aînée).* — Aux termes d'un accord récemment conclu par les Gouvernements français et allemand, les crimes de *faux* et de *détournement* des *deniers publics* seront désormais susceptibles de donner lieu à extradition entre la France, d'une part, et la principauté de Reuss (branche aînée), d'autre part.

31 octobre 1908. — *Actes de l'état civil. — Extraits. — Loi du* 30 *novembre* 1906. — *Légitimation. — Reconnaisance. — Indication dans l'avis adressé au maire qui a reçu l'acte de naissance de la profession et du domicile des parents. — Complément à la circulaire du* 6 *octobre* 1897. — La loi du 30 novembre 1906 a ajouté à l'art. 57, C. civ. une disposition prescrivant aux dépositaires des registres de l'état civil, de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, entre autres renseignements, les professions et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte.

Pour permettre de faire figurer dans ces extraits l'indication de la profession et du domicile des parents, il est nécessaire que l'officier de l'état civil qui reçoit une légitimation d'enfant naturel ou une reconnaissance postérieure à la déclaration de naissance, mentionne cette profession et ce domicile dans l'avis qu'il doit adresser au dépositaire du registre où est inscrit l'acte de naissance de l'enfant naturel.

Les formules n°s 2, 3, 4, 5, annexées à la circulaire en date du 6 oc-

tobre 1897 devront être, en conséquence, complétées par ces indications.

29 septembre 1908. — *Fraudes dans la vente des marchandises et falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. — Poursuite à exercer par application de la loi du 1er août 1906 et du décret du 31 juillet 1906. — Règles diverses concernant l'instruction des affaires. — Attributions du ministère public. — Expertise et tierce expertise. — Prélèvement d'échantillons en cours d'instruction. — Frais.* — (*Journ. du Mins. pub.*, T. LI, p. 56, art. 4948).

11 novembre 1908. — *Tribunaux de commerce. — Loi du 17 juillet 1908. — Renouvellement du mandat des présidents et juges titulaires. — Nombre des périodes successives. — Non applicabilité aux magistrats sortant en décembre* 1908. — La loi du 17 juillet 1908 a abrogé l'art. 13 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des juges consulaires, et modifié l'art. 123, C. com. Elle dispose, dans son art. 1er, que : le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réélus sans interruption pour deux autres périodes de deux années chacune. Les trois périodes expirées, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle...

Toutefois le président, quel que soit, au moment de son élection, le nombre de ses années de judicature comme juge titulaire, pourra toujours être élu pour deux années, à l'expiration desquelles il pourra être réélu pour deux autres périodes de deux années chacune.

En conséquence, les juges aux tribunaux de commerce pourront désormais exercer consécutivement trois mandats de deux années chacun et, par suite, siéger six années de suite, alors que sous l'empire de la législation antérieure ils ne pouvaient siéger que pendant quatre ans. De même, les présidents pourront être élus en cette qualité pour trois périodes consécutives, au lieu de deux.

Aux termes de l'art. 2, la présente loi ne sera exécutoire qu'en 1909. Cette disposition a donné lieu à des divergences d'interprétation. On s'est demandé si les présidents et les juges titulaires actuellement en fonctions, et qui termineront à la fin de l'année 1908 leur deuxième mandat pourraient être réélus au mois de décembre prochain pour une troisième période de deux ans, commençant le 1er janvier 1909.

La solution qui résulte du texte et des travaux préparatoires de la loi ne paraît pas douteuse. Les présidents et les juges qui arrivent cette année à la fin de leur judicature ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi nouvelle et ne doivent pas, par conséquent, poser leur candidature lors des prochaines élections. Les termes de la loi visent, en effet, les opérations électorales et non l'installation des magistrats. M. Chavoix, dans son rapport à la Chambre des Députés (n° 1682, annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1908), a pris le soin de spéci-

fier que le renvoi de l'application de la loi à 1909 avait pour but de ne pas décevoir les magistrats sortis en 1907, avec espoir de rentrer en 1908 ». Or, si les magistrats sortants en décembre prochain pouvaient bénéficier de la prolongation de leur mandat, les magistrats sortis en 1907 trouveraient devant eux, contrairement au vœu du législateur, des concurrents sur lesquels la législation antérieure leur permettait de ne pas compter. Adopter une autre interprétation serait considérer comme lettre morte la disposition de l'art. 2, puisque c'est seulement en décembre 1908 que cette disposition pourra trouver son application.

Dans ces conditions, les élections qui auront lieu au mois de décembre prochain devront être effectuées sous l'empire de la législation antérieure, la loi nouvelle ne devant produire d'effet que lors des élections auxquelles il sera procédé en 1909.

17 novembre 1908. — *Machine à écrire.— Transferts. — Actes notariés non écrits à la main. — Acceptation par le Trésor.* — Le Garde des sceaux invite MM. les procureurs généraux à porter à la connaissance des chambres de notaires de leur ressort la lettre ci-après par laquelle M. le Ministre des Finances décide que, dorénavant, la direction de la Dette inscrite acceptera les certificats de propriété et autres actes notariés pour lesquels il aura été fait emploi de la machine à écrire :

Le Ministre des Finances à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par dépêche du 20 octobre dernier, vous m'avez fait connaître que votre Chancellerie, qui jusqu'à ce jour était d'avis que l'écriture à la machine était en contradiction avec les usages suivis pour l'expédition des actes notariés, revenait sur cette manière de voir, en raison des progrès réalisés et admettait que les expéditions tout au moins de ces actes pouvaient être écrits à la machine.

Vous m'informiez en outre que la Chambre des notaires de Paris avait émis le vœu que l'écriture à la machine ne fût plus désormais considérée par les administrations publiques comme une cause de rejet des actes produits devant elles.

Mon département, qui jusqu'ici avait basé son opinion sur la consultation d'un de vos prédécesseurs, ne voit aucun inconvénient à se rallier à la proposition de la Chambre des notaires de Paris, et dorénavant la Direction de la Dette inscrite acceptera les certificats de propriété et autres actes notariés pour lesquels il aura été fait emploi de la machine à écrire.

30 novembre 1908. — *Congrégations religieuses. — Contrôle et surveillance des opérations de la liquidation. — Devoirs du président du tribunal. — Baux. — Avances du Trésor. — Emploi des fonds recouvrés. — Vérification du compte du liquidateur. — Homologation. — Fixation du montant des honoraires* (*Bull. off.*, p. 207).

29 décembre 1908. — *Statistique.* — *Envoi de cadres imprimés pour les comptes rendus annuels de l'administration de la justice criminelle et civile pendant l'année* 1908.

Statistique criminelle. — I. La statistique criminelle date de l'arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire an VI, mais ce n'est qu'en 1827 et pour l'année 1825 qu'elle a été l'objet d'un premier compte rendu public.

Elle était alors considérée simplement comme un moyen de contrôle administratif ; elle devait permettre de s'assurer que le fonctionnement de la justice répressive était exactement et ponctuellement assuré par les magistrats de tout ordre. On voulait qu'elle tînt lieu d'inspection générale de la magistrature et elle apparaissait comme le complément du registre de pointe institué par les art. 11 et 53 du décret du 30 mars 1808. Mais elle ne pouvait demeurer confinée dans des limites aussi étroites ; son horizon s'est progressivement élargi et elle a été orientée vers un but plus élevé. On a compris les services précieux qu'elle rendrait si on l'utilisait pour étudier scientifiquement et socialement la criminalité, pour en suivre la marche et l'évolution, pour en rechercher et déterminer les causes. Ces tendances nouvelles, d'abord quelque peu vagues, ont fini par s'affirmer et se préciser dans les instructions par lesquelles, le 30 décembre 1905, M. J. Chaumié a reconstitué la statistique criminelle sur de nouvelles bases. Son œuvre a été continuée et complétée par M. Guyot-Dessaigne qui, afin de mesurer la part qui revient à l'alcoolisme dans le mouvement de la criminalité, a prescrit, par sa circulaire du 22 décembre 1906, de réunir des éléments spéciaux d'information à l'aide d'un système de fiches individuelles qui a été mis en vigueur à partir du 1er janvier 1907. Mais il ne suffit pas que la statistique s'applique, par une documentation de jour en jour plus abondante, plus précise et plus sûre à faciliter l'étude sociale de la criminalité ; on est en droit de lui demander encore plus. Elle doit servir à suivre l'application des réformes démocratiques et sociales par lesquelles se caractérise l'œuvre législative de la République dans le domaine des intérêts matériels comme dans celui des intérêts intellectuels et moraux.

La loi procède tantôt par voie d'émancipation et tantôt par voie de protection ; elle est amenée nécessairement à sanctionner par des pénalités les prescriptions par lesquelles elle organise la protection ou réglemente l'usage de la liberté.

La République a fait acte d'émancipation, notamment en mettant un terme au régime préventif sous lequel était comprimée la liberté de s'associer. Elle a donné successivement la liberté aux syndicats professionnels (loi du 21 mars 1884), aux sociétés de secours mutuels (loi du 1er avril 1898), aux associations en général (loi du 1er juillet 1901) ; mais, en même temps, pour la sauvegarde de l'ordre public, elle a as-

signé au droit d'association des limites, tant en imposant aux citoyens qui veulent s'associer certaines conditions d'organisation et de fonctionnement qu'en prenant contre les congrégations religieuses les précautions qui lui ont paru nécessaires. En transgressant ces bornes, on s'expose à des pénalités. L'action émancipatrice de la République s'est encore traduite dans la séparation des Eglises de l'Etat. La loi du 9 décembre 1905 a affranchi les cultes de la tutelle qui pesait sur eux et elle les a rendus libres. Mais ici encore, au nom de l'ordre public, l'exercice de la liberté a été soumis à l'observation de certaines prescriptions dont la violation comporte des peines.

La République est intervenue pour protéger le travail dans ses rapports avec le capital ; les lois élaborées à cet effet sont multiples. Pour ne citer que les principales, ce sont : la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes ; la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ; la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les mêmes établissements ; la loi du 30 mars 1900 modifiant au profit des ouvriers adultes le décret du 9 septembre 1848 relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines ; la loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins et boutiques ; la loi du 29 juin 1905 relative à la durée du travail dans les mines ; la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers ; la loi du 17 avril 1907 concernant la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

La garantie d'exécution de ces lois réside en grande partie dans leurs dispositions pénales. Le sort des diverses réformes auxquelles il vient d'être fait allusion dépend donc, dans une large mesure, des magistrats, et il est, par suite, intéressant de savoir ce qu'elles deviennent devant les tribunaux. Cependant, si l'on consulte les cadres qui ont servi jusqu'ici à l'établissement des statistiques annuelles, on remarque que les infractions aux lois qui ont opéré lesdites réformes en sont absentes ; on a tenu à combler cette lacune. Désormais lesdites infractions auront leur place propre dans les cadres ; elles figureront tant parmi les affaires jugées contradictoirement ou par défaut que parmi celles qui sont classées par le ministère public ou closes par des ordonnances de non-lieu. Ainsi l'on pourra constater combien les tribunaux sont associés étroitement à l'œuvre démocratique et sociale de la République, et la confiance du pays dans la magistrature républicaine ne fera que s'accroître.

II. Les infractions dont il vient d'être question sont, pour la plupart, étrangères au domaine propre de la criminalité. Généralement, en effet leur existence n'est pas liée à celle d'une intention coupable et elles présentent ainsi un caractère simplement contraventionnel, alors

même que par le taux des pénalités applicables elles se classent parmi les délits et relèvent des tribunaux de police correctionnelle. D'ailleurs le rôle attribué aux tribunaux de simple police dans la répression de ces infractions est prépondérant et, à raison du surcroît d'attributions qu'ils ont reçu de ce chef, il est devenu nécessaire que la statistique suive de plus près que par le passé leur fonctionnement.

L'établissement du cadre n° 9 ne saurait donc être l'objet de soins trop attentifs.

Il a paru, au surplus, indispensable de savoir d'une façon précise les conditions dans lesquelles l'office du ministère public est assuré devant les tribunaux de simple police. En conséquence, le cadre n° 9 comporte deux additions. Un tableau supplémentaire fera connaître comment la charge du ministère public se répartit entre les diverses catégories de fonctionnaires prévues par l'art. 144, C. instr. crim.; de plus, le tableau placé en tête du cadre n° 9 indiquera, pour chaque nature d'affaires, les classements sans suite effectués par le ministère public.

III. L'esprit démocratique qui a inspiré les réformes ci-dessus énumérées, dont la statistique permettra désormais de suivre l'application dans le domaine de la justice répressive, a pénétré dans l'organisation judiciaire elle-même. Il a, en effet, dicté les mesures qui ont été prises en vue d'élargir le recrutement du jury criminel et d'appeler dorénavant les ouvriers et employés à exercer les fonctions de juré dont ils avaient été pratiquement exclus. On se bornera ici à rappeler les circulaires des 29 janvier et 18 juillet 1908 par lesquelles a été opérée cette réforme, dont l'application ne souffrira aucune difficulté, grâce aux lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908 portant attribution d'une indemnité à tous les jurés.

La statistique criminelle sera complétée : 1° par un état numérique qui indiquera, pour chaque année et par nature de professions, la répartition des citoyens portés dans chaque département sur la liste annuelle du jury criminel et sur la liste spéciale des jurés suppléants ; 2° par des états numériques trimestriels qui fourniront la même indication tant pour les jurés qui auront été compris dans les listes de session que pour ceux qui seront entrés dans la composition des jurys de jugement. Les effets des instructions contenues dans les circulaires des 29 janvier et 18 juillet 1908 pourront ainsi être exactement mesurés.

L'état annuel dressé, selon les cas, avec le concours du Premier Président ou du Président du tribunal chef-lieu d'assises, devra être envoyé dans la première quinzaine de janvier. Les états trimestriels seront transmis en même temps que les comptes rendus des affaires jugées par les Cours d'assises.

IV. On signale sans insister autrement, les autres innovations introduites dans les cadres de la statistique criminelle pour 1908.

L'institution de la police mobile devait avoir sa répercussion dans le cadre nº 1 ; il est réservé une place aux fonctionnaires de cette police tant dans le tableau des agents de la police judiciaire que dans l'énumération des auteurs de procès-verbaux reçus par les parquets. La statistique fait apparaître également d'une façon distincte, dans le cadre nº 1, les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer, qui étaient confondus jusqu'ici sous la même rubrique avec les commissaires de police communaux, ainsi que les inspecteurs attachés à ce service.

De la sorte, la statistique sera un élément de contrôle du concours apporté à l'autorité judiciaire par les deux organismes de la police mobile et de la police spéciale des chemins de fer et elle permettra d'apprécier exactement l'utilité de cette collaboration.

V. La nomenclature des crimes a été l'objet, dans les cadres nºs 2 et 4, d'une retouche dont la nécessité a été démontrée par les récents débats institués à la Chambre des députés sur la peine de mort.

Les meurtres sont subdivisés en deux catégories suivant qu'ils sont ou non passibles de cette peine.

VI. La nomenclature des délits, tout en étant complétée dans les cadres nºs 2, 4 et 5, par l'inscription des infractions auxquelles il a été fait allusion plus haut (§ I), a subi des remaniements de détail destinés à apporter plus de précision juridique dans la spécification des infractions et plus d'ordre dans leur énumération.

VII. Le tableau VI du cadre nº 6, destiné à faire connaître les professions des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels, a été remanié de manière à faire concorder la nomenclature de ces professions avec celle qui a été adoptée pour le dénombrement périodique de la population. Il pourra ainsi être opéré d'utiles rapprochements entre les résultats des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle et ceux des recensements. De plus, la nouvelle classification a le mérite d'être moins complexe que l'ancienne. La tâche des parquets se trouvera par là simplifiée.

VIII. La confection des états, qui servent aux Procureurs généraux à récapituler les indications contenues dans les états dressés par les parquets de première instance, ne doit pas consister dans une simple totalisation. Il leur incombe de vérifier soigneusement les états qui leur sont transmis par leurs substituts et de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité de ces documents. Ils doivent faire part au Garde des Sceaux de leurs appréciations sur la manière dont chacun de leurs substituts se sera acquitté de sa tâche.

De plus, ils ont à dégager de l'ensemble des états, et des observations générales sur la marche de la criminalité et le fonctionnement de la justice répressive dans leur ressort ; ces remarques doivent être consignées

dans un rapport adressé en même temps que les documents destinés à l'établissement du compte général.

Statistique civile.

. . . .

30 décembre 1908. — *Statistique.* — *Généralisation du système des fiches individuelles.* — *Envoi des comptes rendus trimestriels d'assises.* — Dans la circulaire du 30 décembre 1905, par laquelle il a reconstitué la statistique criminelle sur des bases nouvelles en vue de faciliter l'étude sociale de la criminalité, M. Chaumié, signalait que la statistique française, pour rassembler les éléments d'une documentation précise à cet égard, manquait d'un instrument qui était devenu l'auxiliaire le plus précieux de presque toutes les statistiques étrangères. « Je veux parler, expliquait-il, du *bulletin individuel*, c'est-à-dire de la *fiche nominative* qui, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Russie, en Belgique, est dressée dans les différents parquets judiciaires pour chaque inculpé. » Néanmoins il n'a pas cru que le moment fût alors venu de prescrire l'usage des fiches ; il s'est contenté de le recommander, en lui laissant un caractère facultatif. « Si, dans de très rares parquets, disait-il, on se borne encore à compulser les procédures au moment d'établir le compte, ce qui exige beaucoup de temps et provoque bien des erreurs, je sais que, dans beaucoup d'autres, on a sagement établi, en vue de la préparation des statistiques, un système de fiches, sur lesquelles sont inscrites, jour par jour, toutes les indications relatives aux affaires et aux prévenus, avec tous les détails qui doivent entrer dans le travail définitif. Je ne saurais trop recommander cette dernière méthode qui, mieux que toute autre, permettra à vos substituts d'établir la situation exacte de chaque prévenu, de constater tous les doubles emplois, d'opérer les soustractions nécessaires, de dénombrer enfin les individus différents ayant été l'objet d'un ou de plusieurs jugements. »

M. Guyot-Dessaigne, par sa circulaire du 22 décembre 1906, a rendu partiellement obligatoire le système des fiches individuelles ; il en a ordonné l'emploi pour les seuls crimes ou délits pouvant être attribués à l'alcoolisme. « Toutes les fois, porte ladite circulaire, qu'un crime ou un délit aura été signalé au ministère public et qu'il sera possible d'en découvrir l'auteur, les procureurs de la République et les juges d'instruction se préoccuperont, dès le début de l'enquête officieuse ou de l'information, de rechercher : 1° si l'infraction a été commise sous l'influence de l'ivresse : 2° si l'inculpé est un alcoolique invétéré ou un ivrogne d'occasion. — Lorsque ces constatations auront été faites, les magistrats consigneront le résultat de leur enquête sur une fiche spéciale qui, indépendamment de l'indication de la nature du crime ou du délit commis, contiendra les renseignements relatifs à l'âge, au sexe, à la profession, au domicile, à l'origine et au degré d'instruction de cha-

que inculpé. Ces fiches devront être individuelles. Elles seront établies, à dater du 1er janvier 1907, pour tous les inculpés ayant à répondre d'un crime ou d'un délit et paraissant rentrer dans les conditions ci-dessus spécifiées ; elles devront figurer dans les dossiers soumis aux juridictions répressives, qui y trouveront d'utiles éléments d'appréciation et seront complétées ultérieurement, s'il y a lieu, afin d'indiquer la solution qui aura été donnée à l'affaire : classement sans suite, ordonnance ou arrêt de non-lieu, mise en observation pour examen d'état mental, jugement ou arrêt de condamnation, acquittement. »

Certains parquets, s'en tenant à l'obligation qui leur était imposée par la circulaire du 22 décembre 1906, n'ont recours au système des fiches individuelles que pour les crimes et délits paraissant dus à l'alcoolisme ; d'autres, en plus grand nombre, s'en servent pour toutes les affaires par eux suivies. Mais la forme et le contenu des bulletins nominatifs varient d'un parquet à l'autre. Il a paru, dès lors, qu'il convenait tout à la fois de généraliser l'usage des fiches et d'uniformiser leur contexture en établissant un modèle auquel les parquets seront tenus de se conformer.

Quel sera le domaine d'application du système des fiches individuelles ? Ce serait donner à ce système une extension excessive que de prescrire la tenue d'une fiche pour toutes plaintes ou dénonciations et pour tous procès-verbaux reçus par les parquets. La fiche n'a de raison d'être que pour les affaires qui donnent lieu à l'exercice de poursuites. Elle est sans utilité réelle pour les affaires qui, après examen et, s'il y a lieu, enquête officieuse, sont classées sans suite par les procureurs de la République ; son établissement risquerait d'ailleurs généralement de constituer un non-sens à l'égard de ces affaires ou de se heurter à une impossibilité pratique, si l'on songe, comme les statistiques le démontrent, que la plupart des classements sont prononcés soit parce que le fait relaté dans la plainte, la dénonciation ou le procès-verbal n'offre pas les caractères juridiques d'un délit ou d'un crime, soit parce que l'auteur en demeure inconnu.

Le système des fiches individuelles ne peut et ne doit s'appliquer qu'autant que l'action publique est mise en mouvement ; mais, en revanche, il doit être mis en pratique par les parquets toutes les fois que des poursuites seront exercées soit à leur propre requête, par réquisition d'ouverture d'information, par citation directe ou par traduction à la barre, soit à la requête d'une partie civile ou d'une administration publique.

Dès l'origine des poursuites, une fiche sera établie au nom de l'*inculpé*, si elles sont exercées à la requête du ministère public, ou du *prévenu*, si elles le sont à la requête d'une partie civile ou d'une administration publique ; la fiche recevra les divers renseignements prévus dans le modèle annexé à la présente circulaire au fur et à mesure de la marche

de la procédure. Il n'est prévu qu'un modèle de fiche qui servira tant pour les crimes que pour les délits, sauf à laisser en blanc les indications spéciales aux crimes ou celles qui sont particulières aux délits, selon que les poursuites auront lieu pour un délit ou pour un crime. La fiche suivra l'individu inculpé ou prévenu d'un délit depuis le début des poursuites jusqu'à leur conclusion et celui qui est inculpé de crime jusqu'à l'ordonnance du juge d'instruction et, en cas de renvoi devant la Chambre des mises en accusation, jusqu'à l'arrêt de cette Chambre ; l'accusé se retrouvera dans les comptes rendus trimestriels d'assises qui, faisant suite aux fiches individuelles, le reprendront à l'instant même où sa fiche l'aura laissé. En cas de condamnation pour délit prononcée par défaut, il y aura lieu, si l'affaire revient sur opposition devant le tribunal, d'étabir une nouvelle fiche ; l'ancienne sera annulée et, par suite, si elle l'a été dans l'année même ; elle ne sera pas utilisée pour la confection des états statistiques.

La fiche, dont le modèle est ci-joint, est divisée en trois parties destinées à recevoir respectivement les données concernant l'inculpé ou le prévenu, celles qui sont relatives au crime ou au délit pour lequel il est poursuivi et celles qui se rapportent à la procédure.

La première partie est portée au recto de la fiche, la seconde et la troisième figurent au verso.

La première partie a pour objet de déterminer non seulement l'état civil de l'inculpé ou du prévenu, mais encore sa situation matérielle, intellectuelle et morale, ou, autrement dit, sa condition sociale. Elle présente un intérêt capital ; elle a été établie de manière à apporter, dans l'étude sociale de la criminalité, une précision inconnue jusqu'ici.

La statistique s'est longtemps contentée de rechercher l'âge, le sexe, la profession et le degré d'instruction des délinquants et des criminels ; ces indications, pour précieuses qu'elles étaient, ne fournissaient que des éléments d'appréciation très insuffisants sur les causes de la criminalité. M. Guyot-Dessaigne a réalisé un progrès considérable en prescrivant, par sa circulaire susvisée du 22 décembre 1906, la recherche et la constatation de « la part qui revient à l'alcoolisme dans le mouvement des crimes et des délits ». Sous la rubrique « alcoolisme », on indiquera dans la fiche si l'inculpé ou le prévenu est atteint d'alcoolisme proprement dit, soit héréditaire, soit acquis, ou s'il n'est qu'un ivrogne, soit d'habitude, soit d'occasion. La circulaire précitée oppose l' « ivrogne d'occasion » à l' « alcoolique invétéré », mais les deux termes « alcoolisme » et « ivrognerie » ne sont pas synonymes. L'alcoolisme est une maladie, un état pathologique susceptible d'exister chez un individu qui n'a jamais été ou a cessé d'être un ivrogne ; quant à l'ivrognerie, elle consiste dans des actes d'intempérance qui, même répétés et passés en habitude, n'impliquent pas nécessairement que l'individu qui s'y livre est un alcoolique. Les deux choses doivent donc être distinguées autant que possible dans la fiche individuelle.

Les parquets auront en outre à noter dans les fiches, indépendamment de l'alcoolisme, toutes autres tares physiques révélées par l'enquête officieuse qui aura précédé l'instruction ou par celle-ci, si elles sont de nature à influer sur la criminalité.

La rubrique « degré d'instruction » est empruntée à l'ancienne statistique ; elle est complétée par une nouvelle rubrique « éducation reçue jusqu'à 18 ans », dans laquelle on indiquera, dans la mesure où les renseignements recueillis le permettront, si, jusqu'à cet âge, l'inculpé ou le prévenu a été élevé par ses père et mère ou tout autre membre de sa famille, ou s'il ne l'a été que par des individus non parents, par une œuvre ou une association, ou par l'Assistance publique, ou encore si, livré plus ou moins complètement à lui-même, il n'a reçu aucune éducation suivie. Il y a dans cette dernière circonstance un facteur de criminalité dont la statistique ne saurait trop se préoccuper. Dans le même ordre d'idées, il a paru indispensable, lorsque l'inculpé ou le prévenu est un mineur de dix-huit ans, de spécifier, dans sa situation de famille, s'il est orphelin ou s'il a encore ses père et mère ou l'un d'eux. Ainsi conçue, la fiche individuelle sera une source précieuse de renseignements pour l'étude sociale de la criminalité.

Il va de soi que les parquets n'auront pas à répondre aux questions posées sous ces rubriques lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites est étrangère au domaine propre de la criminalité, c'est-à-dire s'il s'agit d'un de ces délits qui, susceptibles, d'être réprimés, même à défaut de toute intention coupable et en cas de bonne foi, présentent, sous ce rapport, un caractère simplement contraventionnel. Tels sont notamment la plupart des délits en matière de réglementation du travail.

. . . .

Le système des fiches individuelles entrera en vigueur à partir du 1er janvier prochain. Il devra donc être établi une fiche au nom de tout prévenu ou inculpé tant pour toutes les affaires qui motiveront des poursuites à partir de cette date que pour celles qui seront en cours au 1er janvier 1909. Les fiches seront fournies aux parquets par les soins de la Chancellerie. Le modèle annexé (1) pourra être perfectionné selon les résultats de l'expérience.

1909

14 janvier 1909. — *Extradition. — Prusse, Alsace-Lorraine. — Excitation habituelle de mineures à la débauche.* — Aux termes d'un accord récemment conclu entre les gouvernements français et allemand, le délit d'excitation habituelle de mineures à la débauche donnera désormais

(1) V. le modèle de fiche individuelle, *Bull. off.*, année 1908, *in fine.*

lieu à extradition, entre la France d'une part, la Prusse et l'Alsace-Lorraine, d'autre part, en tant que les faits incriminés seront punis par la législation des deux pays (Note).

21 janvier 1909. — *Fonctionnaires. — Cumul du traitement avec une pension de l'Etat. — Incompatibilité. — Art. 44 du décret du 9 novembre 1853. — Mention à insérer dans les rapports accompagnant les dossiers des candidats à un poste dans la magistrature* (*Bull. off.*, p. 29).

26 janvier 1909. — *Greffiers des Cours d'appel et tribunaux de première instance. — Interdiction de délivrer aux tiers des expéditions, copies ou extraits des arrêts et jugements rendus en matière criminelle ou correctionnelle.* — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à M. le Procureur général près la Cour d'appel d.....

Mon attention a été appelée sur les abus auxquels donne lieu l'usage, qui s'est établi dans beaucoup de greffes, de délivrer à tous venants des expéditions d'arrêts ou jugements rendus en matière criminelle ou correctionnelle. Cette pratique se recommande d'instructions particulières, qui, à propos de diverses espèces, ont été données par certain de mes prédécesseurs. et notamment d'une dépêche du 20 août 1827, qui n'a pas été insérée dans le *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, mais à laquelle il est fait allusion dans plusieurs ouvrages.

La jurisprudence qui s'est ainsi instituée n'aurait pas dû survivre à la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit. Il convient même d'observer que, dès avant cette loi, elle soulevait de graves objections. L'art. 853, C. proc. civ., porte que « les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance du président, expédition, copie ou extrait, à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts ». Mais, si généraux que soient les termes dudit article, ses dispositions sont nécessairement limitées au domaine propre du Code de procédure civile ; elles ne sauraient déborder sur celui du Code d'instruction criminelle et, dans le silence de ce Code, elles ne sont pas applicables de plein droit en matière criminelle ou correctionnelle.

Au surplus, les principes généraux de notre droit pénal me semblent s'opposer à la délivrance à tous requérants d'expéditions de jugements ou arrêts de condamnation. En effet, les condamnations ne doivent recevoir que la publicité prévue par la loi ; cette publicité, en règle générale, résulte uniquement de celle de l'audience pour les affaires correctionnelles ; elle comporte, en outre, pour certaines de ces affaires placées sous un régime spécial et pour toutes affaires ciminelles, l'affichage par extrait (art. 36, C. pén.). Toute publicité supplémentaire est une aggravation de pénalité qui doit être considérée comme interdite

par cela même qu'elle n'a pas été autorisée par la loi. Or la délivrance d'expéditions d'arrêts et jugements à tous venants constitue un mode de publicité comparable à celui qui a été institué pour les actes de l'état civil par l'art. 45 C. civ. ; à défaut d'une disposition législative analogue, j'incline à admettre qu'elle était déjà proscrite avant la loi du 5 août 1899.

En tous cas, elle est certainement prohibée depuis cette loi. Comment, alors que l'art. 8 de la loi du 5 août 1899 dispose que l'extrait du casier judiciaire, dit bulletin n° 3, peut être réclamé uniquement par la personne qu'il concerne et qu'il ne doit être délivré à un tiers dans aucun cas, les tiers auraient-ils le droit de se faire délivrer non plus seulement un simple certificat attestant l'existence de condamnations, mais le texte *in extenso* des arrêts et jugements de condamnation ? Comment alors que des condamnations cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 d'après l'art 8 de la loi du 5 août 1899 et sont même effacées par la réhabilitation de droit suivant l'art. 10 à l'expiration de certains délais, serait-il loisible à des tiers d'obtenir connaissance de ces condamnations par la délivrance d'expéditions des jugements ou arrêts qui les ont prononcées ? Si de tels errements devaient être admis, l'œuvre de la loi du 5 août 1899 ne serait qu'un non-sens. Dès lors que les tiers ne peuvent demander la délivrance de bulletins n° 3, ils sont *a fortiori* sans droit pour obtenir une expédition d'arrêts ou de jugements de condamnation.

Telle est la conclusion qui se dégage nécessairement de la loi susvisée.

Il ne doit donc être délivré d'expéditions, copies ou extraits des arrêts ou jugements portant condamnation en matière criminelle ou correctionnelle, qu'aux personnes qui ont été parties à l'instance. Les instructions contraires sont expressément rapportées.

28 janvier 1909. — *Personnes disparues. — Recherches. — Rôle du ministère public* (*Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau,* n° 1150 *A.* 08). — Les magistrats du Parquet sont fréquemment sollicités par les parents de personnes disparues, de prescrire des recherches.

Les enquêtes de cette nature ne rentrent dans les attributions du ministère public qu'autant qu'elles se rattachent à une action pénale ou civile ; elles échappent, au contraire, à la compétence des Parquets lorsqu'en dehors de toute instance elles doivent avoir lieu, non dans l'intérêt de la justice, mais dans celui des familles. Il s'agit alors uniquement de faire œuvre de police, et l'Administration est seule qualifiée pour agir.

Les Parquets devront s'abstenir dorénavant de donner suite aux demandes de recherches dont ils seraient saisis en pareil cas ; ils ne

pourront que renvoyer les intéressés à se pourvoir devant l'autorité administrative.

28 janvier 190 . — *Contraventions forestières.* — *Application de la loi du* 31 *décembre* 1906. — Le 28 novembre 1908, le ministre de l'agriculture, après entente avec le garde des sceaux, a adressé à MM. les Conservateurs des Eaux et Forêts, la circulaire et l'instruction dont le texte suit, au sujet des poursuites à exercer à la requête de l'Administration des Eaux et Forêts, devant les tribunaux de simple police, en exécution de la loi du 31 décembre 1906.

ANNEXE.

Circulaire et instruction de M. le ministre de l'agriculture, du 28 *novembre* 1908.

Le conseiller d'Etat, directeur général des Eaux et Forêts, à Messieurs les Conservateurs des Eaux et Forêts.

Je vous adresse ci-après le texte d'une instruction approuvée par M. le ministre de l'agriculture et relative aux poursuites à exercer à la requête de l'Administration des eaux et forêts devant les tribunaux de simple police, en exécution de la loi du 31 décembre 1906.

Cette circulaire a reçu l'adhésion de M. le garde des sceaux à la date du 24 juin 1908 et celle de M. le ministre des finances à la date du 17 octobre suivant.

Vous remarquerez qu'elle a seulement visé les règles spéciales qui sont la conséquence du changement de juridiction, sans rappeler les principes communs à toutes les poursuites et qui sont également applicables devant les tribunaux correctionnels et devant les tribunaux du degré inférieur.

Dans ce cadre ainsi délimité, les prescriptions qu'il a paru utile de formuler sont d'une double nature. Les unes, d'ordre purement administratif, se rattachent à l'exécution même de la loi et ont pour objet de régler le fonctionnement des divers organes appelés à y participer. Les autres sont de véritables règles de procédure qui résultent, soit des dispositions du Code d'instruction criminelle, soit des décisions de la jurisprudence, mais qui présentent ce caractère de n'être pas nécessairement et immédiatement liées à la loi du 31 décembre 1906.

Quant aux questions d'ordre juridique nées directement de la loi précitée, la présente instruction les a intentionnellement passées sous silence, toutes les fois que la solution ne se déduit pas sans controverse possible du texte lui-même. Quel que soit son sentiment à l'égard des difficultés que peut soulever le commentaire de la nouvelle loi, l'Administration ne saurait, en pareille matière, préjuger les décisions des tribunaux. Elle s'en tiendra donc provisoirement à des indications

d'espèces dans les affaires que vous croirez devoir soumettre à son examen.

L. DAUBRÉE.

INSTRUCTION.

I. — *Du tribunal compétent.*

1. La détermination du tribunal compétent, lorsqu'il s'agit d'infractions poursuivies à la requête de l'Administration des Eaux et Forêts, dépend de trois éléments : le taux de la pénalité encourue, la nature de l'infraction et la non-existence de circonstances aggravantes.

C'est ce qu'exprime le paragraphe 2 de l'art. 171, C. for. dans les termes suivants :

Lorsque les peines encourues n'excèdent pas cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende et qu'il n'existe aucune des circonstances prévues par l'art. 201 C. for., les poursuites exercées en vertu des art. 144, 192, 194 et 199 du même Code, sont portées devant les tribunaux de simple police.

La compétence des juges de paix cesse dès que l'une des deux peines encourues excède le taux fixé par ledit art. 171.

2. Le taux des pénalités encourues est le taux ordinaire des contraventions de police.

Lorsque la peine varie entre un maximum et un minimum, c'est le maximum qui sert à déterminer la juridiction compétente.

3. Echappent à la compétence des tribunaux de police toutes les infractions qui ne rentrent pas dans la définition de l'art. 171, C. for., alors même que les peines encourues n'excèdent pas le taux des simples contraventions.

4. C'est au ministère public à faire la preuve des circonstances aggravantes (Cass., 30 juillet 1898).

5. En conséquence si la prévention n'a retenu et si, d'ailleurs, les faits de la cause ne font ressortir aucune circonstance aggravante, le représentant du ministère public n'a pas à fournir au juge de simple police la preuve qu'il n'existe pas de circonstances de l'espèce.

6. Spécialement le fait que le contrevenant n'est pas en état de récidive n'a pas besoin d'être prouvé, d'où il suit que la production de l'extrait du casier judiciaire des contrevenants n'est pas nécessaire devant les tribunaux de simple police (Comp. Inst. du 28 décembre 1898, n° 132, modifié par la circulaire n° 701).

Pratiquement, les inspecteurs semblent assez renseignés à cet égard par les indications du sommier des procès-verbaux et des jugements.

7. Inversement lorsqu'une contravention de la nature de celles qui sont visés par l'art. 171, C. for., a été déférée au tribunal correctionnel à raison d'une circonstance aggravante, le ministère public a l'obligation

d'établir la réalité du fait qui dessaisit le tribunal de simple police, juge naturel de l'infraction.

8. En particulier, l'existence de la récidive devra être prouvée devant le tribunal correctionnel.

Cette preuve résultera de l'extrait du jugement de condamnation qui détermine l'état de récidive. Cet extrait sera délivré à l'agent des Eaux et Forêts par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement.

Lorsque la récidive résultera d'un jugement de condamnation rendu par un tribunal correctionnel, l'extrait du jugement sera remplacé dans la pratique par l'extrait du casier judiciaire du contrevenant (*bulletin* nº 2).

9. Le seul tribunal de police compétent est celui du canton dans l'étendue duquel la contravention a été commise (I. C., art. 138).

Il en résulte que les citations ne doivent jamais être données devant le tribunal du domicile des contrevenants.

10. Afin d'éviter qu'un même procès-verbal ne serve de base à des poursuites devant des juridictions de degré différent, l'agent chef de cantonnement veillera à ce qu'il soit établi par les préposés sous ses ordres des procès-verbaux distincts pour les contraventions à déférer aux juges de paix et pour les infractions de la compétence des tribunaux correctionnels.

Lorsqu'il y aura doute sur la compétence, il sera recommandé aux préposés verbalisateurs d'en référer autant que possible au chef de cantonnement avant la rédaction des procès-verbaux.

II. — *Des avertissements préalables.*

11. L'avertissement préalable et sans frais prévu par l'art. 171, C. for., est obligatoire ; il doit être remis, dans tous les cas et avant toute citation, aux prévenus et aux personnes civilement responsables.

12. L'avertissement préalable n'est assujetti à aucune forme sacramentelle. Le but de la loi se trouve rempli lorsque l'avertissement fait connaître aux intéressés le fonctionaire duquel il émane, le fait qui est l'objet de la poursuite, le lieu où siège le tribunal, le jour et l'heure de l'audience.

13. Les avertissements seront toujours remis par écrit. Ils seront établis par les soins de l'inspecteur chef de service et signés de cet agent. La forme en sera réglée d'après la distinction ci-après :

14. Lorsque la contravention donnera lieu à une transaction avant jugement, l'avertissement sera consigné à la suite de l'avis de transaction et porté à la connaissance des intéressés conjointement avec cet avis. On utilisera dans ce cas la formule série 6, nº 19 *ter* (annexe nº 1).

Si la transaction est accordée sous forme de prestations, l'avertissement sera inscrit à la main à la suite de l'avis de transaction sur la formule série 6, nº 23.

15. Lorsqu'il ne sera pas offert de transaction, il sera fait remise d'un avertissement simple établi sur la formule série 6, n° 19 *quater* (annexe n° 2).

Remise des avertissements.

16. Les avertissements préalables peuvent être remis soit par les préposés, soit par l'intermédiaire des maires, soit par la poste.

L'inspecteur chef de service aura en tout temps le libre choix entre ces trois modes de remise. Il donnera dans chaque cas particulier la préférence à celui qui lui paraîtra le mieux approprié aux circonstances.

17. Quel que soit le mode employé, il doit être remis un avertissement séparé à chacune des personnes invitées à comparaître.

18. Lorsque les avertissements seront remis par les préposés, il sera établi pour chaque affaire un original qui fera retour à l'inspecteur.

La remise devra être faite autant que possible à la personne elle-même. Si la remise à personne ne peut avoir lieu, le préposé chargé de l'opération procédera comme en matière de citations et remettra l'avertissement suivant les règles tracées par l'art. 68 C. proc. civ., soit à l'une des personnes trouvées au domicile de l'intéressé, soit à un voisin, soit au maire de la commune. Il invitera chacune des personnes entre les mains desquelles un avertissement sera laissé à viser l'original. Au cas où ce visa ne pourrait être obtenu par suite de refus ou d'empêchement, le préposé fera mention sur l'original de la cause du refus ou de l'empêchement.

19. Les originaux des avertissements remis par les préposés ne doivent être ni timbrés, ni enregistrés.

20. Les dispositions de la loi du 15 février 1899 (art. 68, § 2, C. proc. civ.) relatives au secret des actes signifiés par huissiers ne sont pas applicables aux avertissements.

21. La remise par les préposés des avertissements préalables donnera lieu en leur faveur à la rétribution de trente centimes allouée pour les notifications de transactions.

Lorsque l'avertissement sera joint à un avis de transaction, il ne sera payé qu'un seul émolument pour le tout.

22. Il n'y aura lieu de recourir à l'intervention des maires qu'autant que cette façon d'opérer n'entraînera aucun frais.

Lorsque ce mode de remise sera employé, il ne sera pas établi d'original, mais chaque avertissement sera accompagné d'un bulletin individuel d'envoi (formule série 6, n° 19 *quinquiès* [annexe n° 3]).

Le maire retournera ce bulletin à l'inspection avec une annotation faisant connaître que l'avertissement a été remis à la personne intéressée.

23. Lorsque les avertissements seront transmis par la poste, il ne sera pas établi d'original.

L'envoi se fera par lettre recommandée.

Les frais d'envoi seront avancés par les agents et leur seront remboursés comme en matière de transaction (cf. circulaire n° 105).

24. Les frais occasionnés par la remise des avertissements préalables seront à la charge exclusive de l'Administration et ne pourront dans aucun cas être répétés contre les personnes appelées à comparaître.

25. Aucune condition de délai n'est imposée pour la remise des avertissements. Dans la pratique, il conviendra d'observer entre l'avertissement et l'audience un délai minimum de vingt-quatre heures ; si, par suite de circonstances exceptionnelles, il était donné des avertissements à plus brève échéance, le délai devrait être néanmoins suffisant pour que les intéressés aient la possibilité matérielle de se rendre à l'audience.

26. La preuve de la remise des avertissements résultera suivant les cas, de l'original établi par le préposé, du certificat délivré par le maire, ou du récépissé de la poste. Ces justifications seront jointes à la procédure.

III. — *Des citations.*

27. Lorsqu'une affaire est appelée à l'audience sur simple avertissement, le représentant du ministère public ne doit requérir de condamnations tant pénales que civiles, que si « toutes les personnes intéressées dans l'affaire » ont comparu.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'affaire n'est pas en état d'être jugée et il y a lieu à citation.

28. La détermination des personnes à citer se fait d'après les distinctions ci-après :

Si aucune des personnes appelées par avertissement n'a comparu à l'audience, le tribunal n'est saisi à l'égard d'aucune d'elles ; le représentant du ministère public s'abstient de toutes conclusions et fait citer ultérieurement tous les non-comparants.

29. Si quelques-unes seulement des personnes averties ont comparu, le tribunal se trouve saisi à l'égard de ces personnes, mais il ne l'est pas à l'égard de celles qui n'ont pas comparu. Le représentant du ministère public doit, dans ce cas, demander la remise de la cause à une audience ultérieure : si cette remise est prononcée, il suffit de faire citer les non-comparants à l'audience désignée par le juge.

La règle ci-dessus est applicable aussi bien dans le cas où l'auteur de la contravention comparaît seul en l'absence du civilement responsable que dans l'hypothèse inverse.

30. Il est conforme à l'équité qu'en cas de condamnation, les frais de citation soient supportés entièrement par ceux qui les ont rendus nécessaires, c'est-à-dire par les personnes qui n'ont pas comparu sur simple avertissement à l'exclusion de celles qui ont comparu. Il appartient

au représentant du ministère public de conclure en ce sens, à l'audience où l'affaire est appelée utilement.

31. Les règles relatives à la forme et à la remise des citations en matière correctionnelle sont applicables aux citations en matière de simple police, sauf en ce qui concerne le délai à observer entre la citation et la comparution.

32. Ce délai est réduit à vingt-quatre heures outre un jour par trois myriamètres.

L'inobservation du délai entraîne la nullité de la citation et du jugement qui serait rendu par défaut (I. C., art. 146).

Le délai est compté d'heure à heure.

33. Dans les cas urgents les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître, même dans le jour et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix (I. C. même article).

Dans la pratique, on s'abstiendra de faire usage de cette disposition.

34. Dans le cas où l'inspecteur chef de service n'aura pas sa résidence au siège du tribunal de simple police, il devra, dans l'acte de citation, faire élection de domicile chez l'agent des Eaux et Forêts en résidence en ce lieu.

Si aucun agent ne réside au siège du tribunal de simple police, l'inspecteur fera élection de domicile au greffe dudit tribunal.

IV. — *Exercice du droit de transaction avant jugement.*

35. Malgré la brièveté du délai imparti par l'art. 185, C. for., l'obligation de remettre un avertissement préalable aux prévenus et aux personnes civilement responsables, ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de transaction avant jugement, si l'on a la précaution de réunir l'avertissement préalable à l'avis de transaction, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 14 de la présente instruction.

36. Le délai de payement des transactions accordées dans les conditions ci-dessus est laissé à l'appréciation de l'inspecteur (Instruction du 28 décembre 1898, art. 47, modifié par la circulaire n° 710).

Ce délai doit être calculé de manière que les opérations administratives prévues par l'art. 48 de l'instruction précitée puissent être terminées avant l'audience désignée dans l'avertissement préalable.

La même limite sera observée en cas de prorogation du délai de payement primitivement accordé.

La règle demeure identique dans le cas où les contrevenants seront admis à se libérer par prestations.

37. L'avertissement préalable étant sans influence au point de vue de la prescription des actions publique et civile, il ne sera pas en général accordé de transaction après avertissement et avant citation.

38. Rien ne s'oppose à ce que des transactions soient accordées avant

jugement et sur leur demande aux contrevenants qui auront été régulièrement cités après un avertissement demeuré sans effet.

Toutefois à cette phase de la poursuite, les demandes de transaction ne devront être accueillies qu'avec circonspection et pour des motifs sérieux.

L'inspecteur fixera le délai de payement des transactions après citation en ne perdant pas de vue l'échéance résultant de l'article 640, I. C. (Comp. I. 25 décembre 1898, art. 53).

V. — *Exercice des actions publique et civile.*

39. Dans les affaires forestières poursuivies à la requête de l'Administration, les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police ne peuvent être remplies que par un agent ou un préposé de l'Administration (I. C., art. 144 et C. for., art. 159, § 3).

Il en résulte que les agents ou préposés de l'Administration ne peuvent se faire suppléer dans leurs fonctions par le représentant du ministère public en matière ordinaire, et qu'en leur absence, le juge de paix ne saurait rendre aucun jugement en matière forestière.

40. Les poursuites ont lieu, comme en matière correctionnelle, à la diligence de l'inspecteur chef de service qui est chargé de la rédaction des conclusions, de la direction et de la mise en état de la procédure.

41. En principe, les fonctions du ministère public doivent être remplies par l'agent des Eaux et Forêts chargé de la gestion du cantonnement dans l'étendue duquel la contravention a été commise.

Délégation des préposés.

42. L'agent chef de cantonnement ne sera autorisé à se faire remplacer par un préposé qu'à titre « exceptionnel », et au cas d'impossibilité absolue d'assurer par lui le service de l'audience.

43. Les délégations seront motivées et spéciales à chaque affaire. A moins de circonstances exceptionnelles il ne sera pas donné de délégation générale pour toutes les affaires qui seraient appelées devant un même tribunal pendant une période de temps déterminée ; dans le cas, où il serait nécessaire de déroger à cette règle, il en serait référé par le conservateur à la Direction générale avant toute décision.

44. Lorsqu'une affaire paraîtra devoir faire l'objet d'une délégation, le chef de cantonnement en fera la proposition en adressant à l'inspecteur les procès-verbaux de quinzaine. Il sera statué sur ces propositions dans le délai prescripar l'art. 41 de l'instruction du 28 décembre 1898.

Il pourra également être fait des propositions au cours des poursuites, si les circonstances l'exigent.

45. La délégation donnée par le conservateur peut intervenir, soit au début, soit au cours de la procédure. Elle peut être ferme ou subor-

donnée à une condition, telle que le non-payement d'une transaction ; limitée à une seule audience ou valable pour toutes les audiences relatives à une même affaire. Elle peut être à tout moment élargie, restreinte ou révoquée. La décision du conservateur doit préciser dans tous les cas l'étendue de la délégation consentie et désigner le préposé délégué.

46. Au regard de l'agent autorisé à se faire suppléer par un préposé, la délégation n'est qu'une simple faculté dont cet agent demeure toujours libre de ne pas faire usage.

47. Au point de vue de la loi, tous les préposés, quels que soient leur grade et leur qualité, ont une égale aptitude à être délégués auprès des tribunaux de simple police ; il n'y a par suite aucune distinction à faire entre les brigadiers et les simples gardes, entre les préposés domaniaux et les préposés communaux ou d'établissements publics.

48. Le préposé délégué auprès d'un tribunal de simple police devra être assermenté pour l'arrondissement judiciaire duquel dépend ce tribunal.

49. Dans aucun cas il ne pourra être fait délégation d'un préposé ayant concouru à la constatation de l'infraction à poursuivre.

50. Dans le choix des délégués, le conservateur devra considérer en première ligne la capacité des préposés et éviter, dans la mesure du possible, des déplacements préjudiciables au service.

51. L'agent autorisé à se faire suppléer par un préposé aura soin d'en aviser le juge de paix quelques jours avant l'audience et de faire connaître à ce magistrat le préposé désigné par le conservateur.

52. Lorsque l'assistance à une audience entraînera pour le préposé délégué un déplacement exceptionnel, il pourra lui être alloué une indemnité spéciale calculée d'après les tarifs réglementaires (circ. 382).

Des audiences.

53. Deux mois avant la fin de chaque année l'inspecteur ou l'agent chef de cantonnement se concertera avec le juge de paix en vue de fixer, pour l'année suivante, la date des audiences auxquelles les affaires forestières pourront être appelées.

L'appel de ces affaires pourra être fait aux audiences civiles de la justice de paix dans le cas où le nombre des audiences de simple police serait reconnu insuffisant

Lorsque la date des audiences aura été arrêtée conformément aux deux paragraphes qui précèdent, elle ne pourra être changée par le juge de paix qu'à charge par lui d'en aviser l'agent chef de cantonnement un mois à l'avance.

54. Dix jours avant l'audience l'inspecteur adressera à l'agent chef de cantonnement les procès-verbaux annotés de ses conclusions, les bulletins de renseignements (série 6, nº 15 *bis*), les pièces justificatives établis-

sant la remise aux intéressés des avertissements préalables, les originaux de citation et le résumé des diverses affaires établi sur la feuille d'audience (série 6, n° 6). Ce résumé indiquera le détail des condamnations à requérir avec la référence du texte de loi spécialement applicable à chacune d'elles (amende et prison, restitutions, dommages-intérêts, confiscation, contrainte par corps).

L'inspecteur pourra joindre à ces documents telles instructions écrites qu'il jugera nécessaires.

55. Si, exceptionnellement, les fonctions de ministère public doivent être remplies par un préposé, le chef de cantonnement transmettra à ce préposé, dans les trois jours de leur réception, les pièces mentionnées en l'article précédent.

56. Aux audiences tenues pour le jugement des contraventions poursuivies à la requête de l'Administration des Eaux et Forêts, l'agent ou le préposé chargé de la poursuite aura sa place au banc du ministère public. Il sera en tenue réglementaire et se tiendra découvert pendant l'audience

57. Chaque personne citée doit comparaître à l'audience par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale (I. C., art. 152).

La faculté de comparaître par mandataire appartient aux personnes appelées par simple avertissement aussi bien qu'aux personnes régulièrement citées.

58. A la suite de l'audience, l'agent ou le préposé qui y a assisté, inscrit sur la feuille d'audience la suite donnée à chaque affaire. Cette pièce est retournée dans le plus bref délai à l'inspecteur.

VI. — *Prescription des actions publique et civile.*

59. La prescription des actions publique et civile en matière de contraventions forestières est régie par deux dispositions légales : une disposition de droit commun résultant de l'art 640, I. C., qui est applicable dans tous les cas, une disposition de droit spécial inscrite dans l'art. 185, C. For., restrictive mais non exclusive de la disposition de droit commun, et dont l'effet est limité au cas où la contravention a été constatée par procès-verbal.

60. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue à compter du jour où elle aura été commise même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation (I. C., art. 640).

61. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour (C. For., art. 185).

62. Si la contravention forestière n'a pas été constatée par procès-verbal, la prescription de droit commun est seule applicable et la citation peut être donnée à une époque quelconque, pourvu que le jugement de condamnation intervienne dans le délai d'une année à dater du jour où l'infraction a été commise (Voir *infrà*, nº 66).

63. Si la preuve de la contravention résulte d'un procès-verbal, ce qni est le cas général, la citation doit être faite dans le délai de trois mois ou de six mois à dater de la clôture de ce procès-verbal.

Le jour de la clôture doit être compté dans le délai.

64. Dans le cas d'une contravention établie par procès-verbal, et à la différence de ce qui a lieu en matière de délits, la citation faite dans les trois mois ou les six mois de la clôture du procès-verbal n'interrompt pas la prescription et ne fait pas courir un nouveau délai d'une année. Cette citation affranchit seulement l'action de la cause spéciale d'extinction édictée par l'art. 185, C. For., mais elle est sans effet sur la prescription de droit commun qui a commencé à courir de la contravention.

65. Qu'il y ait ou non procès-verbal, la prescription de l'art. 640, I. C. n'est interrompue que par un jugement de condamnation intervenu dans l'année.

Cette interruption résulte des jugements par défaut aussi bien que des jugements contradictoires. Toutefois, en cas de jugement par défaut, le nouveau délai de prescription ne commence à courir que du jour de la notification de l'opposition (Cass., 3 juin 1858).

66. De cette jurisprudence se déduit la règle pratique que le jugement des contraventions forestières ne doit pas être reculé à plus « de dix mois » de la date où elles ont été commises. Passé ce délai, on courrait le risque, au cas où le jugement serait rendu par défaut, de ne pouvoir procéder à la signification de ce jugement assez tôt pour qu'il puisse devenir définitif ou être frappé d'opposition avant l'échéance de la prescription annale (Voir *infrà*, nᵒˢ 89 à 93).

67. L'appel formé contre un jugement de condamnation interrompt la prescription, c'est-à-dire qu'il rend inopérant pour cette prescription le temps précédemment écoulé et proroge pendant une nouvelle année la durée de l'action publique et de l'action civile. C'est la déclaration d'appel qui est le point de départ de cette nouvelle année (I. C., art. 640).

68. Conformément au principe d'après lequel la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir, la prescription des contraventions se trouve suspendue pendant tout le temps que l'action publique est arrêtée par le jugement d'une question préjudicielle renvoyée devant une autre juridiction (Cass., 27 mai 1843). Elle reprend son cours à dater du jour où cette question a été définitivement jugée, sans qu'il soit be-

soin que la décision ait été notifiée par l'une ou par l'autre partie (Cass., 10 avril 1835).

69. D'après la jurisprudence de la Cour suprême, la prescription de l'action publique en matière de contraventions de police est interrompue par le pourvoi en cassation et suspendue pendant toute la durée de ce pourvoi (Cass., 21 juin 1878). Peu importe que le pourvoi ait été formé par le prévenu, par la partie civile, ou par le ministère public.

VII. — *Voies de recours contre les jugements.* *Opposition.*

70. Les jugements par défaut doivent être signifiés à personne ou à domicile. Contrairement à la règle suivie en matière correctionnelle, les délais d'opposition partent, dans les deux cas, du jour de la signification.

71. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas (I. C., art. 151).

72. Lorsque l'opposition sera faite par une simple déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, le préposé chargé de la remise de l'exploit ne pourra refuser de recevoir cette déclaration qui sera consignée sur l'original. Dès la réception de la déclaration, l'inspecteur en avisera le juge de paix.

73. Lorsque l'opposition résultera d'une déclaration ou de la notification d'un exploit au greffe du tribunal de simple police, le greffier en donnera avis dans les 24 heures à l'inspecteur chef de service.

74. Sauf dans le cas où la prescription de l'action publique serait imminente, on évitera de signifier les jugements par défaut moins de huit jours avant l'audience de simple police du siège, afin de permettre à l'inspecteur de recevoir en temps utile avis des oppositions qui pourraient être formées.

75. La première audience visée par l'art. 151, I. C. doit s'entendre de la première des audiences de simple police tenues par le tribunal après l'expiration du délai du 24 heures, outre un jour par trois myriamètres, qui doit s'écouler entre la citation et la comparution.

76. Pour la détermination de cette première audience, on ne doit pas faire état des audiences spéciales qui pourraient être tenues pour le jugement des affaires forestières en vertu d'arrangements intérieurs que les contrevenants ne peuvent connaître.

Appel.

77. Dans les affaires forestières poursuivies à la requête des agents de l'Administration, l'appel sera toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations (I. C., art. 172, § 2, et C. F., art. 171, § 2).

78. L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel ; cet appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dans les dix jours au plus tard, après celui où il a été prononcé ; et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

Dans les affaires forestières poursuivies à la requête de l'Administration, le délai ci-dessus sera porté à quinze jours pour l'appel interjeté par les agents forestiers (I. C., art. 174).

79. La déclaration d'appel n'est assujettie par la loi à aucune forme spéciale.

En cas d'appel interjeté par l'Administration, la déclaration sera signée de l'inspecteur ou de l'agent chef de cantonnement ; elle sera remise au greffe par l'un de ces agents ou, si aucun d'eux n'a sa résidence au siège du tribunal, par un préposé. Il sera délivré récépissé de la déclaration par le greffier.

80. Lorsque l'appel aura été interjeté par le condamné ou la personne civilement responsable, le greffier en donnera immédiatement avis à l'inspecteur chef de service, chargé des citations.

81. Les appels seront suivis en principe par l'agent des Eaux et Forêts habituellement chargé des poursuites auprès du tribunal correctionnel jugeant en première instance.

Exceptionnellement il pourra être dérogé à cette règle pour des motifs de service dont le conservateur sera juge.

82. Les parties seront citées d'office devant le tribunal correctionnel, par les soins de l'inspecteur des Eaux et Forêts, qui devra se concerter avec les magistrats pour la fixation du jour d'audience.

Pourvoi en cassation.

83. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal correctionnel sur l'appel des jugements de police (I. C., art. 177).

84. Les jugements rendus par les tribunaux de police sur les poursuites de l'Administration des Eaux et Forêts n'étant jamais en dernier ressort, seuls les jugements rendus sur appel par les tribunaux correctionnels pourront être attaqués par la voie du pourvoi en cassation.

85. S'il s'agit d'un jugement contradictoire, le délai du pourvoi en

cassation est de trois jours francs à dater de celui où le jugement a été prononcé (I.C., art. 373).

Si le jugement est par défaut, le délai de pourvoi ne court que du jour où les délais de l'opposition sont expirés.

VIII. — *Exécution des jugements*

86. Conformément à la règle générale posée par l'art. 209, C. for. les jugements rendus par les tribunaux de simple police seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut (C. For., art. 209, I. C., art. 151 et 174).

87. Pour tous les jugements contradictoires ou par défaut, il ne sera établi que des extraits définitifs. On utilisera pour ces extraits la formule série 6, n° 8 (modèle n° 1 de l'Instruction du 28 décembre 1898).

88. En ce qui concerne les jugements contradictoires, les greffiers en envoient directement les extraits définitifs au receveur des finances de l'arrondissement à l'expiration des délais d'appel (quinze jours) lorsqu'il n'a été fait dans l'intervalle aucune déclaration d'appel.

L'extrait des jugements rendus sur appel par les tribunaux correctionnels est adressé de même par les greffiers au receveur des finances, quatre jours après celui où le jugement a été rendu, si le condamné ne s'est pas pourvu en cassation (Comp.I. 28 décembre 1898, n° 2).

89. Le greffier adresse l'extrait définitif des jugements par défaut accompagnés d'un bordereau sommaire, à l'inspecteur, dans un délai de huit jours à partir de celui où le jugement a été prononcé. L'inspecteur transmet ces extraits sans délai au receveur des finances qui les faits parvenir au percepteur du domicile des condamnés.

90. Immédiatement le percepteur adresse aux parties un avertissement officieux d'avoir à payer.

6 mars 1909. — *Notaires.* — *Certificats de vie.* — Un grand nombre de notaires ont cessé de se conformer aux prescriptions de la circulaire en date du 16 mai 1884, relative à l'établissement des certificats de vie en matière de pensions sur l'État.

Les parquets sont invités à rappeler aux officiers publics de leur arrondissement les obligations qui leur incombent du chef de la circulaire précitée, notamment en ce qui touche le cumul des pensions.

ANNEXE. — 4 janvier 1909. — *Ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique). Inobservation par les notaires des prescriptions relatives à la délivrance des certificats de vie.* — Le Ministre des finances à Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes (Direction des affaires civiles et du sceau).

Aux termes de l'art. 22 de l'Instruction du 27 juin 1839 sur la délivrance des certificats de vie, il est enjoint à tout notaire de tenir constamment affiché dans l'endroit le plus apparent de son étude un avis ayant pour objet de porter à la connaissance des pensionnaires de l'État les conséquences auxquelles ils s'exposent en enfreignant les lois prohibitives du cumul. D'autre part l'art. 23 prescrit à ces officiers ministériels de ne délivrer aucun certificat de vie à un pensionnaire qu'après lui avoir demandé s'il jouit, ou non, d'un traitement ou de quelque pension autre que celle pour le payement de laquelle il fait certifier son existence, et après lui avoir donné lecture de la disposition pénale applicable à toute déclaration qui serait reconnue fausse ou incomplète. Si la réponse est affirmative, le certificat de vie doit énoncer les traitements ou pensions dont jouit le titulaire ; si elle est négative et que, par ailleurs, le notaire ait la certitude que le pensionnaire fait une fausse déclaration, il doit non seulement s'abstenir de délivrer le certificat de vie ou l'exeat qui pourrait lui être réclamé, mais encore prévenir immédiatement le payeur. Enfin, aux termes des art. 1 et 2 du décret du 23 septembre 1806, lorsqu'un pensionnaire ne peut, pour cause de maladie ou d'infirmités, se transporter au domicile du notaire, ce dernier n'est autorisé à délivrer le certificat de vie que sur production d'une attestation du maire visée par le sous-préfet ou le juge de paix et constatant l'existence du pensionnaire ainsi que sa maladie ou son infirmité.

Les dispositions ci-dessus, qui avaient été perdues de vue par différents notaires, ont déjà été rappelées dans une circulaire de votre département en date du 16 mai 1884, adressée aux procureurs généraux sur la demande de l'un de mes prédécesseurs. Or j'ai pu constater, tant par les communications qui m'ont été faites par divers comptables que par les vérifications auxquelles a procédé l'inspection des finances, qu'elles ne sont plus actuellement suivies. L'affiche dont il est question dans l'art. 22 de l'instruction précitée n'existerait plus dans la plupart des études de notaires, et ces officiers ministériels négligeraient d'interpeller les parties sur l'existence d'un cas de cumul et de leur donner lecture des dispositions pénales édictées contre les fausses déclarations. Par suite, il arrive fréquemment que les certificats sont muets sur les cas de cumul, et ceux-ci ne peuvent être découverts que fortuitement par mon administration. En ce qui concerne spécialement le département de....., les certificats sont délivrés avant l'échéance : la plupart d'entre eux ne sont pas signés par les titulaires et portent simplement la mention « ne sachant signer » ou « malade », sans que les notaires se soient fait produire l'attestation du maire exigée par le décret du 23 septembre 1806. Il en est résulté que des certificats ont été établis et des arrérages touchés après le décès des titulaires.

Dans ces conditions, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Garde des sceaux et cher collègue, de bien vouloir examiner s'il ne conviendrait pas, afin de sauvegarder les intérêts du Trésor, de rappeler à nouveau les notaires à l'observation stricte des règles précitées. Je n'ai pas besoin d'insister sur l'avantage qu'il y a pour ces officiers ministériels à mettre leur propre responsabilité à couvert et aussi à éviter que leur négligence n'amène les pensionnaires à signer de fausses déclarations qui exposeraient ces derniers à des poursuites judiciaires.

13 mars 1909.— *Infractions en matière de postes, télégraphes et téléphones. — Distinction des contraventions fiscales et des délits de droit commun. — Règles applicables à l'avance et au recouvrement des frais. — Recouvrement des amendes.* — Aux termes de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais, « sont assimilés aux parties civiles : 1° toute régie ou administration publique relativement aux procès suivis soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt..... »

L'instruction du 30 septembre 1826 commentant cette disposition dans son paragraphe CXXXI porte que les directions générales qui doivent être considérées comme parties civiles comprennent : « 1°..... ; 2°..... ; 3°..... ; 4°..... ; 5° celle des postes notamment pour les poursuites dirigées contre ceux qui s'immiscent dans le transport des dépêches. » De son côté, le Ministre des Finances auquel ressortissait alors l'administration des postes a pris, le 27 mai 1828, une décision en vertu de laquelle les directeurs des postes sont exclusivement chargés de l'avance des frais de justice dans les poursuites intentées pour infractions aux lois postales et ont seuls qualité pour recouvrer ces frais ainsi que le montant des amendes prononcées au profit de ladite administration. Ces dispositions ont été précisées et développées par les circulaires des 3 octobre 1842, 19 mars 1856 et 28 juin 1877. Mais les instructions qui ont été données en cette matière sont trop souvent perdues de vue soit par les greffiers ou les officiers ministériels, soit par les parquets ou les magistrats taxateurs ; il est essentiel cependant qu'elles soient exactement suivies.

Il va de soi d'ailleurs que ces instructions ne concernent que les infractions qui, portant atteinte au monopole de l'administration des postes, constituent des contraventions fiscales pour lesquelles le droit de transiger a été établi au profit de cette administration par l'ordonnance du 19 février 1843, et les lois des 4 juin 1859 (art. 9) et 12 avril 1892 (art. 4) ; elles demeurent étrangères aux infractions de droit commun commises en matière de postes, télégraphes et téléphones.

La distinction de ces deux sortes d'infractions n'est pas sans présenter certaines difficultés ; aussi, en vue de délimiter le champ d'applica-

tion des instructions susvisées et pour servir de guide dans la pratique, la chancellerie a dressé, d'accord avec l'administration des postes, la liste ci-annexée des infractions susceptibles d'être considérées comme des contraventions fiscales ; toutes autres infractions et notamment celles qui sont énumérées dans la seconde partie du tableau joint aux présentes instructions, sont des délits de droit commun que ne concernent pas les règles ci-dessus rappelées.

ANNEXE.

Tableau des infractions aux lois sur les postes, télégraphes et téléphones.

1° CONTRAVENTIONS FISCALES.

Doivent être considérées comme telles les infractions tombant sous le coup des dispositions ci-après :

Postes.

1° Art. 1er et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, modifié par l'article 21 de la loi du 22 juin 1854 et par l'art. 8 de la loi du 6 avril 1878 (immixtion de personnes étrangères au service des postes dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres) ;

2° Art. 6 du décret du 24 août 1848 (envoi par un fonctionnaire ou ou agent de l'administration dans un paquet administratif de lettres étrangères au service qui lui est confié — contreseing sur un paquet de ce genre pour l'affranchir) ;

3° Art. 9 de la loi du 25 juin 1856 (imprimés affranchis au tarif réduit contenant des chiffres ou des écritures à la main non autorisés — insertion de lettres ou notes ayant le caractère de correspondances dans un imprimé ou dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires) ;

4° Art. 9, § 1 et 2, de la loi du 4 juin 1859 (insertion dans des lettres de matières d'or ou d'argent, de bijoux et autres objets précieux — insertion de billets de banque, de bons, de coupons de dividende et d'intérêts payables au porteur dans des lettres non chargées) ;

5° Art. 9 de la loi du 25 janvier 1873 (insertion dans des lettres ou objets recommandés de pièces de monnaie, de matières d'or et d'argent, de bijoux ou autres objets précieux, insertion dans des objets recommandés affranchis au tarif réduit de billets de banque et de valeurs payables au porteur — expédition de lettres dans des boîtes contenant des bijoux ou autres objets précieux) ;

6° Art. 3 de la loi du 29 juin 1882 (insertion dans une lettre non

recommandée d'un bon de poste ne portant pas le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le payement devra avoir lieu) ;

Télégraphe et téléphone.

7° Art. 1er du décret du 27 juin 1851 (transmission sans autorisation de signaux d'un lieu à un autre soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen) ;

8° Art. 8 de la loi du 25 juin 1895 et art. 1er du décret du 27 décembre 1851 combinés (établissement clandestin de lignes téléphoniques) ;

Colis postaux.

9° Art. 4 de la loi du 12 avril 1892, art. 9 de la loi du 25 juin 1856, art. 9 de la loi du 4 juin 1859 et art. 9 de la loi du 25 janvier 1873 combinés (insertion dans des colis postaux de lettres ou de notes manuscrites ayant le caractère de correspondance personnelle — insertion sans déclaration de valeurs, espèces monnayées, matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux).

2° Infractions de droit commun.

Doivent être considérées comme telles notamment les infractions prévues et réprimées par les dispositions ci-après :

Postes.

1° Loi du 16 octobre 1849 (usage fait sciemment d'un timbre-poste ayant servi — vente et tentative de vente d'un timbre de ce genre) ;

2° Art. 5 de la loi du 4 juin 1859 (déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre chargée) ;

3° Art. 7 de la loi du 29 juin 1882 (contrefaçon d'un bon de poste et mise en circulation d'un bon contrefait) ;

4° Art. 1 et 2 de la loi du 11 juillet 1885 (fabrication, vente, colportage et distribution d'imprimés ou formules présentant avec les vignettes et timbres du service des postes et des télégraphes une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées) ;

5° Art. 4 de la loi du 13 avril 1892 (contrefaçon et altération de vignettes et timbres du service des postes et des télégraphes d'un pays étranger — vente, colportage, distribution de ces vignettes et timbres).

Télegraphe et téléphone.

6° Art. 3 du décret du 27 décembre 1851 (interruption volontaire de correspondance télégraphique causée par rupture des fils, dégradation d'appareils ou tout autre moyen) ;

7° Art. 4 du même décret (même délit commis dans un mouvement insurrectionnel);

8° Art. 5 du même décret (rébellion envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques ou aériennes).

Colis postaux.

9° Art. 4, § 4, de la loi du 12 avril 1892 portant renvoi à l'art. 5 de la loi du 4 juin 1859 (déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu des colis postaux portant déclaration de valeur).

15 mars 1909. — *Mariage. — Sujets belges. — Justifications à produire. — Rappel de précédentes notes.* — Certains officiers de l'état civil, se fondant sur les termes de l'art. 4 de la convention de La Haye du 12 juin 1902 sur le mariage, croient devoir exiger des sujets belges désireux de faire célébrer leur union en France des certificats établissant qu'ils remplissent les conditions fixées pour le mariage par leur loi nationale. Cette pratique n'est pas justifiée. Une note insérée au *Bulletin officiel* (1888, p. 19) a fait connaître aux officiers de l'état civil français la loi matrimoniale belge et précisé par là-même les justifications à produire par les futurs conjoints. Les modifications apportées en matière de mariage par les lois belges du 26 décembre 1891 et du 30 avril 1896 ont été également signalées aux officiers de l'état civil par des notes insérées au même *Bulletin* (1892, p. 120, et 1897, p. 30).

D'autre part, l'art. 4 susvisé de la convention de La Haye dispose que la justification par l'étranger qu'il remplit les conditions nécessaires pour le mariage peut se faire soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires, *soit par tout autre mode de preuve*, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de célébration reconnaissent la justification comme suffisante. Or, aucune convention de cette nature n'est intervenue entre la France et la Belgique. Dans ces conditions, et, étant donné que la Belgique admet que ses officiers de l'état civil doivent se borner à s'assurer que les futurs époux remplissent en fait les conditions et produisent les pièces qu'exige leur loi nationale, il y a lieu d'admettre qu'en France un certificat d'agent diplomatique ou consulaire belge n'est pas nécessaire pour déterminer la capacité des intéressés. Nos officiers de l'état civil devront donc simplement constater, en se reportant aux notes susvisées, que les futurs conjoints originaires de Belgique produisent les justifications exigées par la loi matrimoniale de leur pays.

24 mars 1909. — *Fonds de commerce. — Vente. — Nantissement. — Application de la loi du 17 mars 1909.* — Le *Journal officiel* du 19 mars 1909 a publié la loi du 17 du même mois relative à la vente et au nantis-

sement des fonds de commerce. Cette loi, aux termes de son art. 37 ne sera exécutoire, dans son ensemble, que six mois après sa promulgation, et, dans ce délai, un règlement d'administration publique doit en déterminer les conditions d'exécution. Mais une disposition transitoire dispose que certains de ses articles doivent, dès maintenant, être appliqués, en ce qui concerne les ventes consenties avant sa promulgation, si, dans la quinzaine de cette formalité, les vendeurs ont fait inscrire leur privilège. Il importe donc d'indiquer sans retard aux greffiers, à qui le législateur a confié le soin d'appliquer la loi nouvelle, les mesures provisoires qu'ils devront prendre pour permettre aux vendeurs soucieux de leurs intérêts d'assurer la conservation de leurs droits.

En premier lieu, les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement devront tenir un registre destiné à inscrire le privilège du vendeur d'un fonds de commerce.Les privilèges devront être inscrits pendant la période transitoire, conformément aux art. 24 et 25 de la loi, et dans la quinzaine de sa promulgation. Sur un autre registre les greffiers devront constater le dépôt des actes de vente sous seing privé ordonné par l'art.24, § 2. Les pièces qui leur seront remises par les parties et qu'ils devront accepter telles qu'elles seront classées avec le plus grand soin afin de permettre la régularisation ultérieure des inscriptions suivant les préscriptions du règlement à intervenir.

En ce qui concerne les nantissements, les inscriptions qui seraient requises pendant les six mois qui suivront la promulgation, continueront à être reçues conformément à la loi du 1er mars 1898 sur les registres actuellement existants,et les droits actuellement perçus seront applicables. Quant aux inscriptions que les créanciers gagistes voudraient renouveler, conformément au troisième paragraphe de la disposition transitoire, elles doivent être mentionnées sur un registre spécial.

En attendant la promulgation du règlement d'administration publique qui déterminera les émoluments des greffiers, il convient d'appliquer à chacune des formalités prescrites les dispositions de l'art 8,§ 2,4 et 8 du décret du 18 juin 1880, savoir :

Art. 8,§ 2. — Pour la rédaction d'un acte constatant tout dépôt autorisé par la loi : 0 fr. 50.

Art. 8, § 4. — Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier dans les cas prévus par les lois et règlements ou prescrits par les jugements : 1 franc.

Art. 8, § 8. — Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties : 1 franc.

Les droits de recherche et d'expédition pourront être perçus suivant les cas.

3 avril 1909. — *Fonds de commerce. — Vente. — Nantissement. — Application de la loi du 1er avril 1909.* — Le *Journal officiel* du 2 avril 1909 publie la loi en date du 1er du même mois modifiant l'art. 37 de la disposition transitoire de la loi du 17 mars précédent relative à la vente et aux nantissements des fonds de commerce. L'art. 37 de cette dernière loi laissait en dehors de ses prescriptions les ventes et les nantissements de fonds de commerce qui auraient pu être consentis entre la date de sa promulgation et celle de l'expiration du délai de six mois fixé pour la mise en vigueur de ladite loi. En outre, le législateur avait laissé au règlement d'administration publique prévu par le même art. 37, le soin de déterminer les émoluments à percevoir par les greffiers bien que ceux-ci, aux termes de la disposition transitoire, fussent appelés à effectuer certaines opérations dès la publication de la loi.

La loi du 1er avril a pour objet de combler ces lacunes. Elle dispose dans son art. 1er que, dès sa propre promulgation, la loi du 17 mars entrera en vigueur et, dans son art. 3, que les greffiers seront autorisés à percevoir provisoirement, ainsi d'ailleurs qu'avait été indiqué dans la circulaire du 24 mars dernier, les émoluments fixés par l'art. 8, 2°, 4° et 8° du décret du 18 juin 1880 et par l'art. 1er du décret du 23 juin 1892. Le délai de six mois imparti par la précédente loi ne subsiste donc plus qu'en ce qui concerne la confection du règlement d'administration publique et, en attendant sa publication, les greffiers devront se conformer, pour les mesures d'exécution, aux prescriptions de la circulaire susvisée.

De même que la loi du 17 mars avait imparti aux vendeurs de fonds de commerce dont les contrats étaient antérieurs à sa promulgation un délai de quinze jours pour prendre inscription, de même la loi nouvelle accorde, dans le même but, aux vendeurs et aux créanciers gagistes dont les contrats sont intervenus entre la promulgation de la loi du 17 mars et celle de la loi du 1er avril, un délai de quinzaine à partir de la publication de cette dernière loi. Mais, d'autre part, il a été reconnu que le délai de quinze jours imparti pour l'inscription des privilèges résultant de ventes antérieures à la promulgation de la loi du 17 mars 1909 était insuffisant et la loi du 1er avril l'a prorogé en le portant à un mois. Enfin, le législateur a réparé, dans l'art. 4, une erreur purement matérielle qui s'était glissée dans le paragraphe 1er de la disposition transitoire visant, au lieu du paragraphe 7 de l'art. 2, le paragraphe 6 du même article. Par voie de conséquence, l'alinéa suivant de la disposition transitoire a dû être modifié en ajoutant le paragraphe 6 aux paragraphes 4 et 5 de l'art. 2.

6 avril 1909. — *Séparation des Eglises et de l'État. — Instances encore pendantes et introduites par les anciens établissements ecclésiastiques. — Demande de renseignements. — Bull. off.*, p. 104.

6 avril 1908. — *Révocation de sursis. — Notification des avis de récidive au service du recouvrement des amendes. — Rappel de la circulaire du 16 janvier* 1892. — M. le Ministre des Finances s'est plaint que le service de perception des amendes ne recevrait presque jamais d'avis de révocation de sursis ; des sommes considérables échappent ainsi à tout recouvrement. En conséquence, les prescriptions de la circulaire du 16 janvier 1892 (*Bulletin officiel*, 1892, p. 3) arrêtées après entente avec M. le Ministre des Finances sont rappelées aux chefs de parquet qui devront veiller avec le plus grand soin à ce que les avis de révocation de sursis soient régulièrement adressés aux receveurs des finances, dans les formes déterminées par les instructions susvisées.

8 avril 1909. — *Syndicats agricoles. — Achat et revente de produits, denrées ou marchandises.* — Par arrêt du 29 mai 1908 (*Bull. crim.*, n° 222) la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu'un syndicat agricole constitué en vertu de la loi du 21 mars 1884 ne peut, par lui-même et sans la constitution à titre d'annexe d'une société coopérative régie par la loi du 24 juillet 1867, acheter et revendre des produits, denrées ou marchandises, alors même qu'il ne procède auxdites opérations que pour les besoins et dans l'intérêt de ses membres ; de telles opérations ont, d'après la Cour de cassation, un caractère commercial incompatible avec les prescriptions de ladite loi et en s'y livrant, les directeurs ou administrateurs du syndicat encourent les pénalités prévues par l'art. 9.

Le Gouvernement ne pouvait que s'incliner devant cette jurisprudence, mais il a reconnu la nécessité de modifier la législation existante en vue de sauvegarder les intérêts de l'agriculture ; il a, en conséquence, déposé, le 19 juin dernier, à la Chambre des députés, un projet de loi qui tend à attribuer aux syndicats agricoles une vocation plus large que celle qui résulte pour eux de la loi du 21 mars 1884, telle que l'arrêt précité l'a interprétée.

L'article premier de ce projet porte que « les syndicats économiques agricoles composés exclusivement d'agriculteurs ont pour but, à condition toutefois d'être gérés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux, de servir d'intermédiaires à leurs membres : 1° soit pour l'achat en commun des engrais, machines, instruments, appareils et outils, semences et plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail, produits divers utiles à l'exploitation du sol, la destruction des insectes ou animaux nuisibles et la lutte contre les ma-

ladies cryptogamiques ; 2° soit pour la vente en commun des produits agricoles récoltés exclusivement par leurs membres... »

Mais en attendant le vote de la loi proposée par le Gouvernement, quelle sera la situation des syndicats agricoles ? Leurs directeurs et administrateurs seront-ils inquiétés pour leurs actes, soit anciens, soit nouveaux, accomplis en dehors de la sphère d'action légale des syndicats professionnels ?

En réponse à une question posée par M. Noulens, M. le Ministre de l'Agriculture, dans la séance de la Chambre des députés du 17 décembre 1908, s'est expliqué très nettement à cet égard au nom du Gouvernement tout entier. Il a déclaré que, pour les actes anciens, il ne serait pas engagé de poursuites et que les poursuites en cours seraient suspendues, à la condition, pour les directeurs et administrateurs, de justifier de leur bonne foi ; il a ajouté que les actes nouveaux bénéficieraient de la même tolérance s'ils rentraient dans les prévisions du projet de loi.

M. Ruau, sur une question formulée par M. de Pontbriand, a renouvelé, le 21 du même mois, à la tribune du Sénat, ses déclarations qui jusqu'ici ont servi de règle aux parquets.

Le Garde des sceaux, pour répondre à diverses demandes d'instructions, réitère ces déclarations et invite les Parquets à s'y conformer jusqu'à nouvel ordre.

8 avril 1909. — *Contributions indirectes. — I. Frais de poursuites en cas de mise en mouvement simultanée de l'action publique et de l'action fiscale pour fraudes. — II. Vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice. — Poursuites devant les tribunaux de simple police pour contraventions.* — I. Par application de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811, l'administration des contributions indirectes est assimilée aux parties civiles dans les instances suivies d'office en vertu des lois qui lui sont spéciales ; il en est ainsi notamment au cas où, à raison de certaines infractions en matière d'alcool et de tabacs, il est exercé des poursuites en son nom par le procureur de la République (loi du 21 juin 1873, art. 12, 14, 15 ; loi du 31 mars 1903, art. 39). La Régie fait alors l'avance des frais exposés par le ministère public et en assume la charge sauf recours contre les condamnés.

Il n'en est pas de même lorsque l'action publique et l'action fiscale sont mises parallèlement et simultanément en mouvement pour des infractions qui ont un caractère mixte, comme les fraudes en matière de boissons. La répression de la fraude commerciale a lieu dans l'intérêt de l'ordre public, et les deux départements de la Justice et des Finances étaient tombés d'accord, en 1897, pour reconnaître que cet intérêt l'emportait sur celui du fisc. Aussi avait-il été entendu qu'en cas

de poursuites pour infractions mixtes, les frais d'expertise seraient toujours imputés sur le crédit des frais de justice criminelle.

Mais, par arrêt du 7 décembre 1907, la Cour de cassation a admis qu'en pareille matière il appartient aux tribunaux de distinguer suivant les cas et de mettre les frais à la charge de la Régie lorsqu'il leur apparaît que l'expertise a été motivée principalement par l'intérêt de l'action fiscale.

A la suite de cet arrêt, il a été convenu que désormais les frais des instances mixtes seraient répartis entre les deux départements de la façon suivante :

Lorsque l'action publique sera mise en mouvement par un procès-verbal judiciaire dressé par les agents de la Régie et en conséquence d'une analyse par laquelle le laboratoire du Ministère des Finances aura confirmé les soupçons de ce service, l'administration des contributions indirectes fera l'avance des frais d'expertise ; les autres frais d'instruction et ceux de signification du jugement seront supportés, en principe, par le Ministère de la Justice, à moins que le caractère de frais communs ne leur ait été reconnu par le tribunal.

Lorsque l'action publique sera exercée à la suite de constatations faites en dehors de la Régie, soit par les officiers de police judiciaire, soit par tous autres fonctionnaires, et notamment par les agents spéciaux chargés de la recherche des fraudes commerciales, les frais d'expertise continueront à être avancés sur les fonds généraux de la justice criminelle et, si l'administration des contributions indirectes se porte partie civile, elle sera tenue simplement de l'avance des frais exposés à sa requête, sauf au tribunal à en décider autrement.

Les frais à imputer sur le crédit des frais de justice criminelle doivent être avancés régulièrement et la liquidation des dépens doit indiquer nettement si, et dans quelle mesure, les frais sont à recouvrer à la diligence du service des contributions indirectes ou à celle des autres agents du Trésor.

II. L'attention des juges de paix et des greffiers des tribunaux de simple police paraît devoir être appelée sur l'art. 24 de la loi du 30 janvier 1907, aux termes duquel les contraventions à l'art. 23 de la même loi concernant l'impôt sur les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice et aux arrêtés ministériels pris pour son exécution sont constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes et doivent être déférées auxdits tribunaux pour être punies d'une amende de 1 à 15 francs, indépendamment du quintuple du droit fraudé.

L'initiative des poursuites, l'avance des frais et le recouvrement de l'amende et des autres condamnations pécuniaires rentrent dans les attributions de l'administration des contributions indirectes. Les greffiers n'ont donc pas à délivrer d'extraits en vue de cette perception. Mais il arrive souvent que des procès-verbaux relatent deux contraventions

simultanées dont l'une constitue une infraction fiscale (défaut de plaque de contrôle) et l'autre, une infraction de droit commun (défaut de plaque d'identité, manque d'éclairage, excès de vitesse, etc.).

Il convient que les poursuites pour ces deux contraventions fassent l'objet d'une seule et même instance. Les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police auront donc à se concerter avec les agents de la Régie pour faire venir les deux actions à la même audience, pour en demander la jonction et pour ne procéder qu'à une signification du jugement unique qui sera rendu. Les greffiers auront alors à délivrer, en vue du recouvrement, l'extrait habituel qu'ils transmettront au receveur des finances. mais ils n'y porteront que les frais exposés par le ministère public et l'amende prononcée sur ses réquisitions.

16 avril 1909. — *Cour d'assises. — Condamnation aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion. — Peine accessoire de l'interdiction de séjour.— Délibération spéciale à mentionner à peine de nullité.— Art. 46 et 47 C. pén.* — Aux termes des art. 46 et 47 C. pén., la peine accessoire de l'interdiction de séjour, substituée par la loi du 27 mai 1885 à celle de la surveillance de la haute police, est encourue de plein droit à partir de l'expiration de la peine principale par les coupables condamnés aux travaux forcés à temps,à la détention et à la réclusion et l'arrêt, lorsqu'il ne contient pas dispense ou réduction de cette peine accessoire doit, à peine de nullité, mentionner qu'il en a été spécialement délibéré.

Il arrive assez fréquemment que ces prescriptions sont perdues de vue et que des arrêts de cours d'assises portant condamnation ou à la détention ou à la réclusion appliquent, à titre accessoire, la peine de l'interdiction de séjour pour vingt années, ou au contraire, omettent complètement de la prononcer sans qu'ils portent mention d'une délibération spéciale à cet égard.

Cette lacune entraîne la cassation partielle des arrêts et le renvoi devant une autre cour d'assises pour qu'il soit régulièrement délibéré sur la question de l'interdiction de séjour (Cass., 8 mars 1906, *Bull.* n° 122 — 26 avril 1906, *Bull.* n° 180 — 27 avril 1907, *Bull.* n° 202 — 5 septembre 1907, *Bull.* n° 391 — 17 septembre 1908, *Bull.* n° 388), d'où un retard dans l'exécution de la peine principale et un supplément de frais.

Il est donc essentiel que pareille négligence ne se renouvelle pas et que les magistrats qui composent les cours d'assises se conforment exactement aux prescriptions des art. 46 et 47 C. pén.

Les représentants du ministère public ne doivent d'ailleurs pas manquer de demander l'application de ces prescriptions dans les réquisitions qu'ils ont à prendre en vertu de l'art. 362 C. d'inst.

Mais il est rappelé que si la relégation est encourue, elle est exclusive de l'interdiction de séjour.

21 avril 1909. — *Jurés suppléants. — Droit à indemnité. — Application de la loi et du décret du 17 juillet* 1908. — Le Garde des sceaux a été consulté sur le point de savoir si les jurés suppléants ou supplémentaires ont droit, à l'égal des jurés titulaires, à l'indemnité spéciale établie par la loi et le décret du 17 juillet 1908 en faveur des membres du jury criminel qui, n'étant pas obligés pour siéger de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, n'ont pas droit à l'indemnité de séjour.

L'affirmative ne paraît pas douteuse. Il est, en effet,de jurisprudence constante que « les jurés supplémentaires font partie du jury de session, qu'ils sont compris dans la liste dont l'art. 395 C. inst. crim. prescrit la notification à l'accusé et qu'ils sont tenus, sous les pénalités édictées par l'art. 396 du même Code, d'être présents, non seulement à l'ouverture de la session, mais encore au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire » (V. notamment Cass. crim., 20 juin 1895 *Bulletin crim.*, n° 177). Les jurés suppléants ou supplémentaires sont donc fondés, au même titre que les jurés titulaires, à réclamer, pour chaque journée de la session, l'indemnité susdite, qu'ils aient ou non siégé.

Au contraire, les jurés complémentaires tirés au sort en vertu de l'art. 19 de la loi du 21 novembre 1872 ne peuvent prétendre à cette indemnité que pour les jours où ils ont effectivement siégé alors même que le tirage au sort, au lieu d'être opéré seulement au jour fixé pour le jugement des affaires, l'aurait été antérieurement.

21 avril 1909. — *Étrangers poursuivis en France pour délits divers. — Infraction simultanée au décret du* 2 *octobre* 1888 *ou à la loi du* 8 *août* 1893. — *Nécessité de poursuivre à raison de cette infraction.*— Il a été souvent constaté que des étrangers poursuivis pour délits divers se trouvent en même temps en contravention avec le décret du 2 octobre 1888 ou la loi du 8 août 1893. La plupart ne sont pas condamnés pour cette infraction, les parquets omettant le plus souvent de la relever contre eux. Ces individus doivent cependant, en raison de leurs antécédents, être plus particulièrement surveillés. Il est bon, dans ces conditions, de saisir toutes les occasions qui se présentent de recueillir leur état civil complet et les renseignements utiles à la confection de leurs fiches de déclarations de résidence, fiches qui sont centralisées au Recensement général du Ministère de l'intérieur à la disposition des services de la sûreté générale.

A l'avenir chaque fois qu'un étranger sera passible des tribunaux, le parquet compétent devra s'assurer qu'il a satisfait au décret du 2 oc-

tobre 1888 ou à la loi du 8 août 1893, et, dans le cas contraire, le poursuivre à raison de cette contravention.

26 avril 1909. — *Vente des objets mobiliers déposés dans les greffes. — Procès-verbaux de remise des objets. — Mentions à porter par les greffiers.* — Sur le désir exprimé par M. le Ministre des Finances, l'instruction ci-après de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre du 10 juillet 1908 est portée à la connaissance des greffiers des cours et tribunaux qui, dans les procès-verbaux de remise à l'administration des domaines des objets déposés dans leurs greffes respectifs, devront inscrire avec le plus grand soin toutes les indications spécifiées dans ladite instruction. MM. les procureurs de la République veilleront à ce que les greffiers s'acquittent régulièrement de cette obligation.

10 juillet 1908. — ANNEXE. *Instruction de la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.* — Aux termes des ordonnances des 22 février 1829 (Instr. n° 1275) et 9 juin 1831 (Instr. n° 1375), le produit de la vente des objets mobiliers *déposés* dans les greffes des cours et tribunaux, les sommes en deniers comptants saisies sur les prévenus et remises aux receveurs des domaines par les greffiers doivent être versés à la Caisse des dépôts et consignations, d'où les ayants droit peuvent les retirer dans le délai de trente ans (C. civ, art. 2262). Le versement est effectué entre les mains du receveur particulier des finances de l'arrondissement, en sa qualité de preposé de la Caisse des dépôts et consignations et il est remis, à l'appui : 1° une copie certifiée du procès-verbal de vente ; 2° un état, conforme au modèle annexé à l'Instruction n° 1275 faisant connaître distinctement les recettes applicables à chaque article.

Il a été constaté que ces documents ne sont pas toujours établis avec soin et que les receveurs des finances éprouvent des difficultés à reconnaître s'il y a lieu de poursuivre, sur le montant des sommes qui leur sont ainsi versées, le recouvrement des amendes et des frais de justice dus au Trésor, toutes les fois que le jugement ou l'arrêt de condamnation n'a point ordonné la remise de ces sommes à un tiers ou qu'en l'absence de dispositions à cet égard dans l'arrêt ou le jugement, personne ne s'est présenté pour les réclamer.

Pour que les receveurs particuliers des finances soient à même d'exécuter les instructions qu'ils ont reçues, il importe qu'à l'avenir les receveurs des domaines ne perdent plus de vue les recommandations de la circulaire du 2 novembre 1832 qui appelle tout particulièrement leur attention sur la nécessité d'écrire très lisiblement les noms des condamnés et d'indiquer le tribunal ou la cour au greffe duquel les effets étaient déposés. Les états à remettre, après chaque vente, au préposé de la caisse des dépôts et consignations devront, en outre, repro-

duire dans des colonnes spéciales : 1° la désignation du tribunal qui a prononcé le jugement ; 2° la date de ce jugement ; 3° les nom, prénoms et le domicile du condamné ; 4° et les nom, prénoms et le domicile du propriétaire des objets, s'il est connu. A cet effet, les receveurs veilleront à ce que ces mêmes renseignements soient indiqués par les greffiers dans leurs bordereaux de remise.

L'état dont le modèle est annexé à l'Instruction n° 1275 et qui comporte déjà l'addition de deux colonnes à raison de la perception des frais de régie (Loi du 5 mai 1855) devra, en conséquence, être établi désormais conformément au modèle annexé (Voy. *Bull. off.*, 1909, p. 138).

6 mai 1909. — *Extradition. — Wurtemberg. — Tentative.* — Aux termes d'un accord récemment conclu entre la France et le Wurtemberg, pourront désormais donner lieu à extradition, dans les rapports des pays contractants, les *tentatives* des infractions visées soit au traité du 25 janvier 1853, soit par des déclarations de réciprocité ultérieures, à la condition que la tentative incriminée soit simultanément punissable dans les législations des deux Etats. (Note).

15 juin 1909. — *Accidents du travail. — Avis de clôture d'enquête. — Arrangement franco-italien du 9 juin 1906. — Envoi par le juge de paix sous la forme administrative. — Le greffier n'a droit à aucun déboursé ni à aucun émolument.* — L'avis de clôture d'enquête d'accident du travail prescrit par les articles 3 de l'arrangement franco-italien du 9 juin 1906 et 1er du règlement du 20 décembre 1907 (v. circulaire du 25 mars 1908, *Bulletin officiel*, 1908, p. 130) doit être adressé par le juge de paix lui-même à l'autorité consulaire italienne, par l'intermédiaire du procureur de la République, en la forme administrative et non sous pli recommandé. Le greffier n'a pas droit au déboursé et à l'émolument prévu par le décret du 5 mars 1899, art. 1er, 4°.

Le procureur de la République doit veiller à ce que, conformément aux dispositions susvisées, cette notification soit adressée et transmise *immédiatement* à l'autorité consulaire.

26 juin 1909. — *Examen des empreintes digitales en matière criminelle. — Création d'un service spécial à la préfecture de police. — Conditions dans lesquelles les Parquets et les juges d'instruction pourront avoir recours à ce service.* — L'attention de MM. les procureurs de la République et juges d'instruction est appelée sur la notice jointe rédigée à leur intention par M. le préfet de police.

Cette notice, qui a reçu l'approbation du président du conseil, Ministre de l'intérieur, et du Garde des sceaux, précise, en vue de la découverte des auteurs des crimes, les moyens de recherche des empreintes digitales et les conditions dans lesquelles les magistrats du

Parquet et de l'instruction pourront faire appel, pour l'examen des empreintes par eux relevées, au concours du service spécial créé à la préfecture de police.

ANNEXE. — *Notice relative à la recherche et à l'examen des impressions digitales en matière criminelle.* — L'importance des traces et empreintes découvertes lors de la constatation d'un crime apparaît d'autant plus grande qu'elles peuvent souvent être considérées comme une preuve péremptoire de la présence, sur les lieux, de son auteur présumé. — De nombreux exemples probants ont montré à Paris tout le parti que l'instruction criminelle peut tirer de la recherche des empreintes digitales. Il suffira de rappeler, comme exemples, la découverte de l'identité d'un assassin à l'aide des seules empreintes de ses doigts laissées sur une vitrine et retrouvées dans les répertoires anthropométriques (affaire Reibel-Scheffer, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, octobre 1902). — Tout récemment encore, à Mézières (août 1908, affaire contre Paret et autres).

Nature et aspect des empreintes. — Ces empreintes sont dues à la sécrétion graisseuse de la peau et peuvent être discernées plus ou moins nettement sur tous les objets touchés par la face palmaire de l'extrémité des doigts.

Elles ressemblent à des filigranes ou stries assez régulièrement espacées d'un demi-millimètre environ, et leur dessin reste invariable chez le même individu pendant toute la durée de son existence ; leur variété est infinie au point de permettre d'affirmer que deux empreintes identiques dans tous leurs détails ont été certainement produites par la même personne.

Recherche des empreintes. — Ces traces, par leur nature même, sont presque invisibles ; néanmoins quand elles se trouvent sur une surface parfaitement polie, telle qu'un fragment de vitre, un verre à boire, une bouteille, etc., on peut aisément les distinguer en plaçant, devant un fond noir, l'objet qui les porte et en l'inclinant en plusieurs sens, de façon à l'éclairer sous divers incidences. Il arrivera un moment où les stries filigranées de l'empreinte apparaîtront, généralement d'un gris opalin sur fond sombre.

On appréciera mieux par soi-même les résultats de cette manœuvre très simple en cherchant à distinguer ses propres empreintes qu'on aura facilement obtenues en appuyant, sans les faire glisser, les extrémités de ses doigts sur n'importe quelle surface polie. Le magistrat sera ainsi à même, lorsqu'il procédera aux premières constatations *in situ*, de se livrer à un examen analogue de tout objet dont la surface polie est susceptible de recéler des empreintes digitales.

Mais on ne saurait trop faire remarquer que, pour être utilisées dans la recherche et la reconnaissance d'identité, les empreintes digitales

ainsi découvertes doivent présenter une netteté et une étendue suffisantes, ce qui a lieu quand le doigt a été appuyé et puis relevé sans le moindre glissement. Il en est presque toujours ainsi quand on saisit un verre ou une bouteille.

Mais si le doigt a tant soit peu glissé pendant le contact, il s'est produit dans les stries une confusion plus ou moins accentuée qui rend impossible l'analyse des dessins qu'elles formaient. Ce ne sont alors que de simples taches qui ne peuvent apporter aucun élément à la méthode d'identification dont nous parlons.

D'autre part, on attache généralement une grande valeur aux traces laissées par des doigts tachés de sang ou d'encre ou de tout autre liquide coloré. L'expérience a démontré, au contraire, que les traces de ce genre ne laissent que très rarement apparaître les fins détails du dessin papillaire et qu'elles sont par là même inutilisables dans la plupart des cas.

Emploi des empreintes recueillies. — Pour examiner une empreinte retrouvée sur un objet quelconque, il est indispensable de la reproduire avec agrandissement par la photographie, opération assez délicate qui ne peut s'effectuer que dans un laboratoire convenablement outillé et à l'aide de procédés variables selon la nature de la surface sur laquelle l'empreinte a été apposée. D'un autre côté, le transport à ce laboratoire des objets recélant des empreintes est extrêmement délicat, car le moindre frottement peut détériorer, souvent même d'irrémédiable façon, les dessins ténus dont elles se composent. Aussi, pour éviter cet inconvénient, le service de l'identité judiciaire vient d'être pourvu d'un matériel d'emballage approprié, destiné à assurer la transmission à son laboratoire de l'un ou plusieurs des objets suivants : *bouteilles, verres à boire, bocaux, fragments de vitres ou glaces, assiettes et soupières, etc.*, découverts dans l'étendue du ressort de la préfecture de police. Ce matériel peut être mis à la disposition de tous les parquets sur leur demande et dans les conditions générales déterminées ci-après.

Transmission à Paris des pièces contenant des empreintes digitales. — Dans le cas où le magistrat instructeur jugerait utile de faire examiner à Paris par le service spécial les objets sur lesquels il aurait reconnu, d'après la méthode indiquée plus haut, des empreintes digitales suffisamment nettes et étendues, il aurait à adresser à M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine une demande d'envoi d'urgence de la caisse spéciale d'emballage, en spécifiant la nature des objets à expédier et notamment le nombre de verres à boire et bouteilles.

Une fois garnie de ces objets, la caisse serait réexpédiée à Paris à l'adresse de M. le procureur de la République qui en assurerait dans les formes ordinaires, la remise au service de l'identité judiciaire. En même temps, le Parquet intéressé transmettrait à M. le procureur de

la République près le tribunal de la Seine, une commission rogatoire aux fins de requérir officiellement le directeur du service de l'identité judiciaire de procéder à toutes investigations en vue de l'examen des pièces contenues dans la caisse.

Recommandation importante. — Enfin il sera toujours utile de joindre à cet envoi les impressions roulées et simultanées des doigts de toutes les personnes qui auraient pu toucher aux objets soumis à l'examen, sans omettre celles de la ou des victimes et des personnes qui ont pu cohabiter avec elle à l'époque voisine du crime.

Le relevé de toutes ces empreintes devra toujours être effectué soit par les gardiens-chefs, soit par les agents de la police mobile, car seuls ils possèdent l'entraînement professionnel et le matériel indispensable pour mener à bien cette opération.

26 juin 1909. — *Extradition.* — *Arrestation provisoire.* — Aux termes des circulaire des 30 juillet 1872, 30 décembre 1878 et 3 février 1892, les procureurs de la République doivent aviser *immédiatement* la Chancellerie de toute demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition qu'ils auraient, pour un motif d'urgence, adressée directement aux autorités étrangères.

Parallèlement, lorsqu'un individu arrêté en France à la requête d'un gouvernement étranger est amené devant eux, les instructions des 6 décembre 1876 et 23 mars 1897 leur prescrivent de procéder aussitôt à son interrogatoire, même en l'absence des pièces nécessaires à l'extradition. Le procès-verbal de cet interrogatoire est transmis au Ministère de la justice par l'intermédiaire du Parquet général.

Les circulaires précitées ont pour objet, en assurant le droit de contrôle de la Chancellerie, d'éviter tout retard dans la procédure extraditionnelle et de diminuer ainsi la détention provisoire des prévenus. Il importe donc de tenir la main à l'exacte et stricte observation des règles qu'elles édictent.

Pour permettre en outre à l'autorité étrangère de hâter l'accomplissement des formalités prescrites par les traités, le procureur de la République saisi directement d'une demande d'arrestation doit, dès que celle-ci aura été effectuée, en informer sans délai le parquet requérant.

29 juin 1909. — *Avances aux jurés sur leurs indemnités de déplacement.* — *Payement jour par jour des indemnités de séjour et des indemnités spéciales.* — Conformément aux indications contenues dans les circulaires des 29 janvier et 18 juillet 1908 et grâce aux lois des 19 mars 1907 et 17 juillet 1908, qui, indépendamment de l'*indemnité pour frais de déplacement* allouée aux membres du jury criminel ayant à se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence pour siéger à la Cour d'as-

sises, ont établi une *indemnité de séjour* au profit de ceux-ci et une *indemnité spéciale* en faveur des jurés résidant dans les villes chefs-lieux de Cour d'assises ou dans un rayon de deux kilomètres, il a pu être inscrit, sur les listes du jury criminel pour 1909, des ouvriers et employés en assez grand nombre : 3.231 employés et 5.391 ouvriers sur un total de 51.258 jurés, ainsi que l'expose le rapport du 24 février dernier inséré au *Journal officiel* du 5 mars.

Mais parmi ces ouvriers et employés, il s'en est trouvé qui, domiciliés à une plus ou moins grande distance du chef-lieu de la Cour d'assises, ont éprouvé des difficultés pour s'y rendre faute de disposer de ressources suffisantes pour faire de leurs propres deniers l'avance de leurs frais de déplacement par chemin de fer ou par tout autre moyen de transport.

C'est pour remédier à cette situation et mettre dans tous les cas les ouvriers et employés à même de remplir le mandat de juré qu'a été rendu, le décret en date de ce jour, en vertu duquel, sur mandat provisoire délivré par le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence, il pourra désormais être fait aux jurés, par le receveur de l'enregistrement de leur canton, une avance égale à leurs frais de déplacement à l'aller (1).

L'attention des présidents des tribunaux de première instance et des juges de paix est appelée sur ces dispositions nouvelles.

De plus, il convient que MM. les présidents d'assises, s'ils en sont requis, n'attendent pas la fin de la session pour allouer aux membres du jury criminel les indemnités de séjour ou les indemnités spéciales auxquelles ceux-ci ont droit en vertu des lois susvisées ; ces indemnités peuvent être accordées et versées jour par jour dès qu'elles sont acquises, de manière que les jurés sans ressources personnelles ne soient pas embarrassés pour vivre pendant la session. Il suffira, dans ce cas, de mentionner, la délivrance des taxes partielles sur la copie de la notification faite au juré, conformément à l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

1er juillet 1909. — *Extradition.* — *Duché de Saxe-Cobourg et Gotha.* — *Escroquerie et tentative d'escroquerie.* — Aux termes d'un accord récemment conclu entre les Gouvernements français et allemand, les délits d'*escroquerie* et de *tentative d'escroquerie* donneront désormais lieu à extradition dans les rapports entre la France, d'une part, et le duché de Saxe-Cobourg et Gotha, d'autre part (Note.)

5 juillet 1909. — *Congrégations religieuses.* — *Arrêtés de fermeture.* — *Notification* (Voy. *Journ. off.*, 13 et 23 juin 1909).

(1) 0 fr. 10 par kilomètre (Décret du 12 avril 1907).

17 juillet 1909. — *Casier judiciaire. — Duplicata des bulletins n° 1 (Guerre). — Retard dans l'envoi aux commandants des bureaux de recrutement.* — De fréquents retards se produisent dans l'envoi des duplicata des bulletins n° 1 qui doivent être adressés aux commandants des bureaux de recrutement, conformément aux circulaires des 16 avril 1891 et 15 avril 1902.

La Chancellerie rappelle les prescriptions de ces circulaires.

22 juillet 1909. — *Casier judiciaire. — Bulletins n° 2 délivrés aux sociétés de patronage. — Art. 4 de la loi du 11 juillet* 1900. — La *Société de patronage et d'assistance par le travail* de Toulouse est autorisée à réclamer, dans les conditions déterminées par la décision du 12 mai 1906, le bulletin n° 2 des individus qu'elle assiste. (Décision.)

29 juillet 1909. — *Congrégations religieuses. — Arrêtés de fermeture. — Notification* (Voy. *Journ. off.*, 25 juin et 11 juillet 1909).

4 août 1909. — *Enfants maltraités ou moralement abandonnés. — Notification des jugements aux préfets.* — Le décret du 12 avril 1907 définit le mode de fonctionnement de la surveillance que l'État, représenté par les préfets, doit exercer sur les enfants confiés à des particuliers ou à des associations de bienfaisance, en vertu de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Mais, pour que les préfets puissent exercer les droits et s'acquitter des devoirs que précise ce décret, il est indispensable que ces hauts fonctionnaires soient tout d'abord informés que les jugements prévus par les art. 17 ou 20 de ladite loi ont été rendus ; aussi le décret envisagé du 12 avril 1907, contresigné d'ailleurs par le garde des sceaux, prescrit-il, dans son art. 2, que, « dès qu'un jugement rendu en vertu des art. 17 ou 20 de la loi susvisée est devenu exécutoire, le procureur de la République notifie ledit jugement au préfet chargé de la surveillance de l'enfant ».

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, appelle l'attention sur le caractère essentiel de cette dernière disposition, dont l'oubli suffirait à rendre impossible l'application de cette législation protectrice de l'enfance.

La Chancellerie rappelle aux parquets qu'ils doivent régulièrement notifier au préfet de leur département, dès qu'ils sont devenus exécutoires, les jugements dont s'agit.

4 août 1909. — *Fraudes et falsifications. — Sirops et liqueurs. — Décret du* 3 *avril* 1909. — Le *Journal officiel* du 11 avril 1909 a publié un décret du 3 du même mois portant règlement d'administration pu-

blique pour l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les sirops et les liqueurs. La Chancellerie signale — certaines erreurs ayant été commises — que ce décret ne se substitue pas à celui du 28 juillet 1908 : le premier est uniquement relatif à l'Algérie, tandis que le second ne concerne que la métropole. Il s'ensuit que le délai de six mois édicté par l'art. 10 du décret du 3 avril 1909 est sans application pour la France continentale.

4 août 1909. — *Casier judiciaire. — Amnistie. — Application de la loi du 18 juin 1909.* — En vue d'empêcher que des condamnations amnistiées ne continuent à figurer aux casiers judiciaires, les parquets sont invités à se conformer, pour l'application de la loi du 18 juin dernier, aux indications données, par la circulaire du 30 juillet 1906, à l'occasion de la loi d'amnistie du 12 du même mois.

Ces instructions ont dû être observées pour les infractions visées par la loi du 10 avril 1908.

FIN DE L'ANNEXE DU TOME 51e DU JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le tome cinquante et unième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

A

choix ou de s'en prévaloir ou d'y renoncer, même tacitement, jusqu'au débat sur le fond devant la juridiction de jugement.

Dès lors, il n'appartient ni au ministère public ni au juge d'instruction, de soulever en cours d'information une nullité de cette nature (Lyon, 18 juin 1907).

Adoption (*Nom, acte de naissance de l'adopté*). — Loi du 13 février 1909 modifiant les art. 347 et 359, C. civ. 126.

Algérie (*Huissiers, nomination*) — Décret du 5 août 1908, concernant les nominations des huissiers en Algérie. 55.

Amendes fiscales (*Contributions indirectes, auteur principal, complice, amende unique, solidarité*). — Les amendes fiscales sont, d'après leur nature, moins une peine que la réparation du préjudice causé à l'Etat par la fraude.

Il suit de là que lorsque plusieurs prévenus sont poursuivis pour un fait unique constituant une seule contravention, une seule amende doit être prononcée contre tous, sauf à garantir par la solidarité le recouvrement de cette amende, conformément à l'art. 37 de la loi du 1er germinal an XIII.

Cette règle s'applique sans qu'il puisse être fait de distinction entre les auteurs et les complices de la fraude.

En conséquence, lorsque deux prévenus ont été poursuivis pour transport frauduleux de spiritueux à l'aide d'engins pour le dissimuler, une seule amende doit être prononcée contre eux, même lorsque la Cour a substitué pour l'un d'eux, la qualification de complice à celle d'auteur principal (Cass., 24 juillet 1908). 326.

Amnistie. 1. (*Infraction se rattachant aux grèves de Vigneux, Draveil, Villeneuve-St-Georges*). — Loi du 18 juin 1909 relative à l'amnistie. 318.

2. (*Loi du* 12 *juillet* 1906, *élections faits connexes, violences à un maire*). — En déclarant amnistiées les infractions et tous les faits connexes en matière d'élection, l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1906 ne parle pas de deux délits connexes ; par « faits connexes », il faut entendre les faits commis à l'occasion des élections et ayant un rapport essentiel avec elles.

En conséquence, est couvert par l'amnistie un délit de violences à un maire qui, sans être une conséquence directe des élections, est la suite de l'effervescence née de la proclamation du résultat électoral, ayant eu pour cause des explications relatives à certains propos tenus le soir des élections, rapportés au prévenu comme ayant été tenus par le maire et suivis de protestations publiques de la part du prévenu (Cass., 12 janv. 1907). 25.

3. (*Election, délit connexe*). — Est couvert par l'art. 1er de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 le fait par un prévenu d'avoir tiré un coup de revolver qui a blessé son adversaire alors qu'il a été entraîné par la colère que lui causait une accusation portée contre lui et par la passion et la surexcitation qu'avaient soulevées les élections (Riom, 5 déc. 1906). 30.

4. (*Grève, meurtre connexe, relation de cause à effet*). — Est couvert par l'art. 1er de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 comme étant connexe à une grève le meurtre commis au cours d'une bagarre ayant pour origine une discussion au sujet de la cessation du travail résultant de la déclaration d'une grève, et se rattachant ainsi étroitement à cette grève par une relation de cause à effet (Paris, 3 août 1906). 93.

5. (*Infractions et faits connexes en matière d'élections, faits commis à l'occasion des élections*). — Lorsqu'une loi d'amnistie (telle que la loi du 2 novembre 1905 ou celle du 12 juillet 1906, art. 1er) s'étend à toutes les infractions et à tous les faits connexes en matière d'élections, le bénéfice de l'amnistie est accordé à tous les faits délictueux ou criminels qui ont pu être commis à l'occasion des élections, sans qu'on puisse subordonner l'application de la loi à la condition que ces faits se rattacheraient par un lien de droit à des infractions électorales (Cass., 29 déc. 1906, 18 avril et 2 août 1907). 139.

6. (*Diffamation, jugement d'incompétence, appel de la partie civile, arrêt, amnistie réservant les droits des tiers, pourvoi du ministère public irrecevable*). — Lorsqu'au cours d'une poursuite en diffamation et injures publiques (dans l'espèce après un arrêt statuant sur la compétence) est intervenue une loi d'amnistie éteignant l'action publique, tout en réservant les droits des

tiers, l'action civile seule subsiste et le procureur général n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt, la matière étant civile et ne rentrant dans aucun des cas visés par l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810, dans lesquels le ministère public a qualité pour agir d'office (Cass., 20 décembre 1906). 322.

7. Voy. *Diffamation.*

Appel correctionnel. 1. (*Lettre adressée au procureur de la République, non-recevabilité, cas de force majeure; articulation imprécise, non lieu à enquête*). — La déclaration d'appel prescrite par l'art. 203, C. inst. crim., doit être reçue par le greffier compétent qui en dresse acte. L'accomplissement de cette formalité substantielle implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir, venant en personne faire la déclaration du recours à l'officier public. On ne saurait considérer comme équivalent, ni la réception par le procureur de la République d'une simple lettre dans laquelle la partie condamnée déclare interjeter appel, ni même le dépôt de ladite lettre fait au greffe par ce magistrat qui n'avait reçu de la partie aucun pouvoir régulier à cet effet et qui, en fait, n'a pas déclaré interjeter appel au nom du ministère public.

Doit être repoussée la demande de l'appelant tendant à prouver qu'il avait été obligé, par un cas de force majeure d'employer, pour son appel l'intermédiaire du parquet, alors qu'il n'articule aucun fait précis à l'appui de cette prétention (Paris, 11 février 1909). 303.

2. (*Déclaration, formes, appelant ou fondé de pouvoir, intervention nécessaire, procureur de la République, dépôt d'une lettre au greffe, irrégularité de l'appel*). — La déclaration prescrite, en matière d'appel, par l'art. 203, C. inst. crim., doit être reçue par le greffier compétent, qui en donne acte dans le délai fixé par la loi ; l'accomplissement de cette formalité implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir spécial venant en personne, faire la déclaration d'appel à l'officier public qui a qualité pour la recevoir, et c'est là une condition substantielle, qui ne peut être suppléée par aucun équivalent, à moins que les parties n'aient été empêchées par un cas de force majeure.

Lorsqu'au lieu de se présenter au greffe du tribunal, le condamné s'est borné à adresser au procureur de la République une lettre dans laquelle il déclarait interjeter appel, et priait ce magistrat de « faire le nécessaire pour donner suite à sa demande », le dépôt de cette lettre au greffe par le procureur de la République, ainsi que le procès-verbal de ce dépôt signé par ce magistrat, ne sauraient suppléer à la déclaration qui doit être faite par l'appelant ou par son fondé de pouvoir spécial, car le procureur de la République, représentant l'action publique et agissant dans un intérêt contraire à celui du condamné, n'a pas qualité pour se constituer son fondé de pouvoir (Cass., ch. réun., 10 février 1909). 304.

Appel de simple police. V. *Cassation*. 4.

Arrêté municipal. V. *Contravention*.

Assistance publique (*Pupilles difficiles, éducation*). — Décret du 4 novembre 1909 relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique. 340.

Attentats aux moeurs (*Comment les questions doivent-elles être posées au Jury en cette matière ?*), par M. G. Richaud. 97.

Automobile, délit de fuite. 1. (*Ignorance de l'accident, arrêt sur l'avis d'un témoin, absence de délit*). — La loi du 17 juillet 1908 n'est pas applicable à un conducteur d'automobile qui n'a pu se rendre compte de l'accident que son véhicule venait d'occasionner et qui, s'étant arrêté dès qu'il en a été avisé par un témoin, n'a pas sérieusement tenté d'échapper à la responsabilité qu'il venait d'encourir (Angers, 22 janv. 1909). 306.

2. (*Ignorance de l'accident, relaxe*). — N'encourt pas les peines de la loi du 17 juillet 1908, le conducteur dont l'automobile a été cause d'un accident (cheval effrayé qui a fait verser la voiture), lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu ait su que son véhicule venait de causer cet accident et ait tenté d'échapper à une responsabilité pénale ou civile (Trib. de St-Brieuc, 26 nov. 1908). 307.

3. (*Arrêt suffisant, Relaxe*). — Ne tombe pas sous le coup de la loi du 17 juillet 1908 comme ayant cherché à se soustraire par la fuite à une

responsabilité pénale ou civile, le conducteur d'une automobile qui s'est arrêté après l'accident pendant un temps, très court à la vérité, mais qui n'est pas volontairement et notoirement insuffisant pour permettre de recueillir les indications indispensables à la détermination, ultérieure des responsabilités (Trib. Seine, 6 mars 1909). 308

4. (*Accident, chien renversé et contusionné, responsabilité*). — L'article unique de la loi du 17 juillet 1908 punissant tout conducteur qui, sachant que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté, ne vise pas seulement la responsabilité pénale du conducteur, mais encore sa responsabilité civile.

En conséquence, est coupable du délit prévu par ledit article, le conducteur d'automobile qui, en traversant un bourg, renverse et contusionne un chien de valeur qui stationnait devant la demeure de son maître et sous l'œil de ce dernier, et continue sa route après s'être rendu compte de l'accident qu'il venait d'occasionner.

L'article unique de la loi précitée ne vise pas seulement les cas où la responsabilité pénale du conducteur est en jeu, mais aussi les cas où il peut encourir une responsabilité civile.

L'automobiliste qui s'enfuit, après avoir écrasé un chien, tombe, en conséquence, sous le coup de l'article susvisé (Douai, 18 nov. 1908). 309.

5. Voy. *Véhicules*.

B

Bris de clôture (*Roulotte de nomades, non applicabilité de l'art.* 456, *C. pén.*). — Le délit de bris de clôture ne peut, d'après l'art. 456, C. pén., s'appliquer qu'à la destruction des clôtures des immeubles.

Il s'ensuit que le fait de démolir à coup de bâton les parois d'une roulotte, même habitée, ne peut être réprimé en vertu de l'article précité.

Sur l'appel du prévenu, la Cour ne peut prononcer une amende en qualifiant de contravention un fait poursuivi sous une qualification correctionnelle parce que cette amende, ne pouvant se confondre avec les peines prononcées pour d'autres délits, aggraverait la situation du prévenu (Limoges, 30 avril 1908). 50.

C

Cassation. 1. (*Pourvoi, demande de communication du dossier au demandeur en personne. rejet, autorisation d'exposer les moyens de cassation en personne, irrecevabilité de la requête*). — 1. Aucune disposition légale n'exige qu'il soit fait droit à la requête d'un demandeur en cassation, tendant à l'autorisation de prendre, en personne, communication du dossier de la procédure (Cass., 30 janvier 1908). 38.

2° (*Arrêts préparatoires et d'instruction, non-recevabilité*) 3° *Arrêt définitif, pourvoi, recours formé contre les arrêts préparatoires et d'instruction, déclaration expresse non nécessaire*). —2. Les arrêts préparatoires et d'instruction ne peuvent faire l'objet d'un recours en cassation qu'après l'arrêt définitif.

3. L'art. 416, C. inst. crim., n'astreint pas les parties à se pourvoir par une déclaration formelle contre les arrêts préparatoires; cette déclaration résulte du pourvoi même formé contre l'arrêt définitif qui attaque en même temps les arrêts préparatoires et d'instruction qui ont précédé ledit arrêt (Cass., 6 févr. 1908). 40.

4. (*Jugement de simple police, jugement rendu en premier ressort, irrecevabilité. — Appel de simple police, amendes totalisées, recevabilité de l'appel*). — Est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre un jugement du tribunal de simple police rendu en premier ressort.

Un jugement de simple police qui prononce plusieurs amendes pour plusieurs contraventions est susceptible d'appel si les amendes totalisées excèdent la somme de 5 francs (Cass., 10 janv. 1908). 41.

5. *Délai de pourvoi, arrêt déclarant non avenue l'opposition à un arrêt par défaut, signification*. — L'arrêt qui, faute de comparution du prévenu, déclare non avenue son opposition à un arrêt par défaut, est définitif, quoique non contradictoire. Le délai de pourvoi contre cet arrêt court à partir de la signification régulière qui en a été faite (Cass., 6 mars 1909). 317.

6. (*Contributions indirectes, pourvoi, arrêt de défaut, irrecevabilité*. — Est non recevable comme formé pré-

maturément, le pourvoi en cassation contre une décision non définitive, et notamment le pourvoi de la Régie contre une décision par défaut qui était encore susceptible d'être attaquée par l'opposition (Cass., 17 juill. 1908). 42.

7. (*Abus de confiance, arrêt de relaxe, question de propriété laissée en suspens, irrecevabilité du pourvoi*). — L'individu relaxé d'une poursuite pour abus de confiance par ce motif que l'intention délictueuse n'est pas établie est irrecevable à se pourvoir contre la partie de l'arrêt qui aurait illégalement statué sur la propriété d'un billet de loterie détourné, alors que l'arrêt a au contraire laissé entière la question de propriété et ne lui cause dès lors aucun préjudice (Cass., 8 févr. 1908). 43.

Chasse. 1. (*Procès-verbal, affirmation, nullité*). — L'affirmation d'un procès-verbal dressé par un garde particulier pour délit de chasse doit être signée non seulement par le magistrat qui la reçoit, mais encore par l'agent rédacteur du procès-verbal ; c'est là une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité dudit procès-verbal. Mais cette nullité ne s'oppose pas à ce que le garde soit entendu comme témoin sous la foi du serment (Bourges, 17 déc. 1908). 217.

2. (*Chasse au faucon, mode prohibé, terres ensemencées*). — La loi du 3 mai 1844, dans son art. 9 complété par la loi du 22 janvier 1874, détermine les modes de chasse qui sont seuls autorisés ; elle ne permet que la chasse à tir et la chasse à courre, à cor et à cris. Aux termes du paragraphe 2 de l'article précité, tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre des lapins, sont formellement prohibés.

Ainsi se trouve interdite la chasse au vol ou à l'oiseau, et spécialement la chasse au faucon, dans laquelle on ne saurait voir une chasse à courre.

Si le délit de chasse a été commis sur des terres ensemencées, c'est à bon droit que la prévention relève dans ce fait la circonstance aggravante prévue par le paragraphe 2 de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, des terres chargées de fruits en croissance étant, sans conteste, des terres non dépouillées de leurs fruits (Trib. corr. Compiègne, 3 nov. 1908). 218.

Choléra. 1. (*Mesures prophylactiques*). — Décret du 27 août 1909 déterminant les mesures exceptionnelles applicables contre l'importation et la propagation du choléra en France. 347.

2. (*Bateaux venant ou soupçonnés venir d'une région contaminée, visite*). — Décret du 8 septembre 1909 relatif à la visite à laquelle est soumis tout bateau entrant en France par rivière ou canal, et venant ou soupçonné venir d'une région contaminée de choléra. 349.

Compétence. (*Résidence de l'un des prévenus, décès postérieur à l'ordonnance de renvoi*). — Le changement dans la condition d'un inculpé survenu au cours de la procédure ne dessaisit pas le tribunal régulièrement saisi, sauf les cas où la loi en aurait autrement disposé et l'instance engagée par le ministère public subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été terminée par un jugement ; il en est ainsi notamment lorsque plusieurs prévenus ayant été poursuivis ensemble pour un même délit, l'un d'eux vient à décéder postérieurement à l'ordonnance de renvoi (Cass., 13 fév. 1908). 44.

Contrainte par corps. 1. (*Notes pratiques sur l'exercice de la contrainte*). — par M. d'Ardenne de Tizac, 151.

2. V. *Cour d'assises*, 2.

Contraventions. (*Contravention permanente, contravention successive, réitération, poursuites, police des abattoirs, arrêté municipal, arrêté individuel, sanction pénale*). — I. Ne constitue pas une contravention permanente ne pouvant donner lieu qu'à une seule poursuite, mais bien une contravention successive l'infraction commise par un boucher à un arrêté individuel pris en exécution d'un arrêté sur la police des abattoirs, suivant lequel une place lui est attribuée pour ses abatages et il lui est enjoint de rendre libre, dans les 48 heures, la salle à lui affectée précédemment.

Le fait par ce boucher de réoccuper temporairement la salle qui lui a été retirée constitue, à chacun des jours où il se produit, une série de contraventions identiques mais distinctes.

En conséquence une poursuite intentée pour l'une de ces contraventions, mais éteinte par l'amnistie après le jugement, ne s'oppose

pas à ce qu'une nouvelle poursuite ait lieu pour les faits postérieurs à l'amnistie.

II. Un arrêté municipal pris pour le maintien du bon ordre, de la discipline, de la propreté et de la salubrité dans l'intérieur des abattoirs et réglant la répartition des salles d'abatage constitue un arrêté de police, lors même que cette répartition constituerait également et par ailleurs un acte d'administration des biens de la commune, et l'infraction à cet arrêté tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén.

Par suite, un arrêté individuel pris pour l'exécutipn de cet arrêté général est revêtu de la même sanction pénale (Cass., 5 mars 1908). 323.

COUR D'ASSISES. 1. (*Jury, jurés suppléants, nombre, art. 394, § 4, C. inst. crim., disposition limitative*). — La disposition de l'art. 394, § 2, C. inst. crim., est limitative et n'autorise l'adjonction que d'un ou deux jurés suppléants en vue de pourvoir aux empêchements qui peuvent se produire parmi les jurés de jugement, sans qu'il soit porté une trop grave atteinte au droit de récusation,

En conséquence, le juré suppléant tiré au sort en sus du nombre fixé par la loi, n'a aucune capacité pour participer aux débats, et, le cas échéant, à la déclaration définitive.

La présence de ce juré suppléant dans le jury en vicie la composition; il importe peu qu'à raison de ce qu'aucun des douze jurés de jugement ne se serait trouvé empêché, il n'aurait pas concouru à la délibération et au verdict (Cass., 1er avril 1909). 313.

2. (*Acquittement, partie civile, abus de confiance, dommages-intérêts, frais, contrainte par corps*). — Même en cas d'acquittement de l'accusé, la Cour d'assises reste compétente pour examiner si les faits dont elle était saisie, dépouillés de leur caractère criminel, ne constituent pas, au point de vue civil, un quasi-délit et n'ont pas causé à la partie civile un dommage matériel dont réparation lui est due.

Dans ce cas, la Cour statue sur les dommages-intérêts sans le concours ni l'assistance du jury dont la présence n'est plus indispensable.

Mais la partie civile, même lorsqu'elle triomphe en sa demande, reste tenue des frais de l'instance criminelle envers l'Etat, et ne peut en récupérer le montant sur l'accusé acquitté qu'à titre de dommages-intérêts ;

En tous cas, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre aucune des parties en cause.

L'intention frauduleuse est une des conditions constitutives indispensables du crime ou délit d'abus de confiance (Assises de la Nièvre, 23 févr. 1909). 330.

COURSES DE CHEVAUX. (*Paris, habitude, délit*). — Loi du 4 juin 1909 portant modification du premier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 2 juin 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. 286.

CRIMES COMMIS DANS L'INTÉRIEUR DES PRISONS (*L'application des prescriptions de la loi du 25 déc. 1880 est-elle dans tous les cas, obligatoire pour le juge ?*) par M. G. Richaud. 5.

D

DÉTOURNEMENTS D'OBJETS MIS EN GAGE (*Fonds de commerce, nantissement, art. 400, § 5, C. pén., applicabilité*). — L'art. 400, § 5, C. pén. punit le détournement de l'objet donné en nantissement sans distinguer entre le cas où cet objet est en la possession du créancier et celui où il est resté en la possession du débiteur.

En conséquence, est passible des peines portées par cette disposition, le commerçant qui a détourné, immédiatement après l'adjudication, le matériel et les marchandises faisant partie d'un fonds de commerce constitué en nantissement à un de ses créanciers, et resté en sa possession par application de la loi du 1er mars 1898 (Cass., 13 mars 1909). 302.

DIFFAMATION (*Expression « banqueroutier », injure, expression « tenancier de banque », assimilation à une maison mal famée, amnistie, omission d'en tenir compte, peine justifiée, cassation partielle, droit des tiers*). — L'expression de « banqueroutier » est diffamatoire.

L'expression « tenancier de banque » adressée à un banquier, est injurieuse.

Doit être cassé partiellement l'arrêt qui omet de tenir compte de l'amnistie prononcée pour l'un des délits poursuivis.

Mais il n'y a pas lieu à renvoi,

lorsque, d'une part, la peine est justifiée par un délit mais amnistiée et que d'autre part les droits des tiers ayant été réservés par la loi d'amnistie, la Cour avait le devoir de statuer, à raison des deux infractions, sur les réparations civiles (Cass., 10 sept. 1908). 328.

E

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES (*Adjudication d'immeubles ayant appartenu à une fabrique, menaces d'excommunication, résultat non atteint, relaxe*). — Les menaces constitutives du délit de trouble ou d'entraves à la liberté des enchères ne sont pas seulement celles qui se rapportent à des violences ou voies de fait, mais encore celles qui ont pour objet un mal moral quelconque, et qui sont de nature à impressionner vivement ceux à qui elles s'adressent, et à exercer sur eux une contrainte morale par la crainte d'un danger présent ou futur, alors même que leur réalisation ne dépend pas de celui qui la profère.

La menace des peines spirituelles édictées par l'Eglise, c'est-à-dire l'excommunication, a évidemment ce caractère, cette menace étant de nature à faire une impression profonde sur l'esprit des fidèles et à les éloigner des enchères. Peu importe que, d'après le droit canon, l'excommunication ne puisse être prononcée par l'auteur de la menace, si les fidèles peuvent croire qu'ils y sont réellement exposés.

Mais le délit n'existe pas s'il n'est pas suffisamment établi que la menace d'excommunication ait atteint son but et éloigné des enchérisseurs. Cette preuve n'est pas faite, lorsque l'abstention de ceux-ci peut s'expliquer, soit par le mauvais état de l'immeuble mis en vente, soit par sa disposition toute spéciale, soit par une clause exorbitante (Poitiers, 13 nov. 1908). 33.

ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX (*Enfants et femmes, travaux interdits*). — Loi du 30 avril 1909, relative aux travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux. 160.

EXTRADITION (*Grande-Bretagne, convention additionnelle*), — Décret du 29 juillet 1909 portant promulgation de la convention additionnelle d'extradition signée à Paris, le 17 octobre 1908, entre la France et la Grande-Bretagne. 338.

F

FRAUDES ET FALSIFICATIONS. 1. (*Loi du 1er août 1905*). — Aperçu de la jurisprudence par M. Lalubie, 65, 102, 129, 172, 193, 225.

2. (*Prélèvement d'échantillons, agents spéciaux agréés et commissionnés par les préfets, serment préalable non exigé*). — Les agents spéciaux agréés et commissionnés par les préfets pour opérer les prélèvements d'échantillons ne sont pas assujettis à l'obligation de prêter serment préalablement à l'exercice de leurs fonctions.

Les procès-verbaux qu'ils dressent sont valables et peuvent servir de base à des poursuites correctionnelles (Riom, 6 fév. 1908). 47.

3. *Agents opérant les prélèvements, serment préalable non exigé*). — Les agents que le préfet à le droit de désigner pour opérer, de concert avec les agents désignés par la loi elle-même, des prélèvements en vertu de la loi du 1er août 1905 ne sont astreints à aucune prestation de serment préalable, alors même qu'ils opèrent dans un territoire autre que celui où ils exercent régulièrement leurs fonctions habituelles (Limoges, 21 mai 1908). 49.

4. (*Mesures d'instruction*). — Circulaire du Ministre de la justice aux procureurs généraux près les Cours d'appel (29 septembre 1908), relative aux mesures d'instruction applicables en matière de poursuites pour fraudes et falsifications (loi du 1er août 1905 et décret du 31 mars 1906). 56.

5. (*Tromperies sur la quantité, poids, indications, pesées, formes, pains, liquides, bouteilles*). — Circulaire du 15 septembre 1908 du ministre de l'agriculture aux agents du service de la répression des fraudes, sur l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne les tromperies sur la quantité. 61.

FUITE. — Voy. *Automobiles* et *Véhicules*.

H

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS (*Loi du 12 juin 1893, récidive, compétence correctionnelle, inspecteurs du travail, procès-verbaux, foi due, faits matériels, expertise*). — Les chefs d'industrie, directeurs,

gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions de la loi du 12 juin 1893 ou des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, ne se trouvent en état de récidive et ne sont, en conséquence, justiciables des tribunaux correctionnels qu'autant qu'ils ont déjà été condamnés dans les douze mois qui ont précédé la nouvelle infraction pour une contravention à la dite loi.

Les procès-verbaux des inspecteurs du travail ne font foi que des faits matériels constatés par ces agents, et c'est aux magistrats qu'il appartient de décider si ces faits tombent sous l'application de la loi.

En cas de difficultés techniques, le juge a le droit, pour s'éclairer, d'avoir recours aux lumières d'un ou plusieurs spécialistes, et d'ordonner une expertise avant de se prononcer au fond (Bourges, 3 fév. 1909). 134.

I

Imprimerie et librairie (*Dépôt légal*). Circ. du 10 sept. 1908. 352.

Injure (*Injure non publique, délai de pourvoi, délai non franc*). — L'injure visée par l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881 et réprimée par l'art. 471, C. pén., est l'injure même définie par l'art. 29, § 2, de la même loi, mais au cas où elle a été adressée à un particulier et n'a pas été aggravée par la publicité.

Par suite, le délai de pourvoi contre le jugement ayant statué sur une prévention d'injure non publique est non pas celui de l'art. 373, C. inst. crim., mais seulement celui de l'art. 62 de la loi du 29 juillet 1882 (Cass., 8 mars 1907). 46.

Instruction criminelle (*Flagrant délit, matière criminelle, loi du 20 mai 1863, inapplicabilité, tribunal correctionnel, incompétence, mandat de dépôt, maintien, illégalité*). — La procédure instituée par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits, n'est point applicable en matière criminelle. En conséquence, si la juridiction correctionnelle a été saisie à tort d'un fait constituant un crime, la déclaration d'incompétence a pour conséquence nécessaire l'annulation de la procédure de flagrant délit, ainsi que du mandat de dépôt décerné par le procureur de la République.

Il appartient seulement au tribunal qui s'est déclaré incompétent, d'user de la faculté, impartie dans l'art. 193, C. inst. crim., de décerner lui-même un mandat de dépôt ou d'arrêt.

La même faculté de délivrer mandat est dévolue à la Cour d'appel par l'art. 214, C. instr. crim. Mais elle ne peut pas légalement, au lieu de décerner ce mandat, reconnaître effet au mandat de dépôt délivré, sur le fondement de la loi du 20 mai 1863, et maintenu par le tribunal, en exécution des art. 4 et 5 de cette loi, inapplicables à la matière criminelle (Cass., 3 avril 1909). 515.

J

Jury criminel. 1. (*Déplacement, indemnité, avances, mandat provisoire*). — Décr. du 28 juin 1909. 318.

2. (*Délibération, entrée du président dans la Chambre des jurés, présence du défenseur, du ministère public et du greffier*). — Loi du 10 décembre 1908 modifiant l'art. 343, C. instr. crim., 32.

M

Mineurs, Prostitution. Loi du 19 juillet 1909. 351.

Monuments et objets d'art (*Intérêt historique et artistique, classement, réparations, exportation, prohibition, pénalités*). — Loi du 19 juillet 1909 complétant la loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique. 319.

O

Opium (*Extrait, vente, achat et emploi*). — Décret du 1er octobre 1908 portant règlement d'administration publique pour la vente, l'achat et l'emploi de l'opium et de ses extraits. 52.

P

Partie civile (*Personne civilement responsable, poursuite du ministère public, appel en cause, validité. — Pourvoi, arrêt par défaut, personne civilement responsable, arrêt non définitif vis-à-vis du prévenu, sursis.*

Le plaignant qui intervient devant la juridiction répressive, sur la poursuite du ministère public, en se portant partie civile, a le droit d'appeler en cause, s'il y a lieu, les personnes civilement responsables du crime, du délit ou de la contravention (art. 1, 3, 182, C. instr. crim.).

R

S

T

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Résumées dans l'annexe du tome 51e

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

FIN DE LA TABLE DES CIRCULAIRES, DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne.)

1909. — TOME 51 **JANVIER**

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱

Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

Ce Journal paraît tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. . . . . 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

—

1909

L'Abonnement au « JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC » est annuel et payable d'avance. Nous prions nos abonnés de vouloir bien nous adresser le montant de leur Abonnement en un mandat-poste de 10 francs

SOMMAIRE DU NUMÉRO

DE JANVIER 1909

BIBLIOGRAPHIE

Les délinquants passionnels et le criminaliste Impallomeni, par EMMANUEL LASSERRE. 1 vol. in-12 de 180 pages. Paris, Alcan, éditeur, 1908. Prix 2 fr.

Cet ouvrage est un hommage à la mémoire d'Impallomeni, dont l auteur a étudié ailleurs les doctrines sur le jury et le duel et dont il examine ici, après une partie importante consacrée à la biographie du savant professeur de Palerme et de Rome, les théories sur le crime passionnel.

En Italie (peut-être peut-on dire qu'il en est de même en France), les o cats obtiennent du jury des verdicts accordant l'impunité aux crimes passionnels. « grâce à la formule de l'infirmité mentale, ou grâce à ces quatre mots : *L'accusé n'est pas coupable* ». Dans ses savantes leçons, auxquelles accouraient des étudiants de la Lombardie, de la Vénétie, des Abruzzes, des bords du Pô et même des bords de la Garonne, Impallomeni établissait que le crime passionnel est la négation de la loi dont tous les autres crimes ne sont que la violation, le retour à la barbarie primitive et la régression vers l'animalité. Ces protestations contre des tendances anti-sociales, il n'est pas inutile que nos concitoyens en entendent l'écho par la voix d'un disciple fidèle. La doctrine est d'ailleurs illustrée, dans son ouvrage, de nombreux exemples qu'il n'était pas difficile de trouver, soit dans la patrie même de l'auteur, soit au dehors. Ajoutons, en terminant, qu'Impallomeni, avant d'être professeur, avait appartenu d'abord à la magistrature. Il n'est pas téméraire de penser que ses premières fonctions n'ont pas été sans contribuer à la formation de son esprit si brillant et si positif à la fois dont M. Lasserre a tenu à nous donner t dans des pages inspirées par la plus vive amitié.

JUL 1

1909. — TOME 51 **FÉVRIER**

JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. Dutruc

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱

Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

PRINCIPAUX COLLABORATEURS MM.

Albanel, Juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

Auzière, ✱, Premier Président à la Cour d'appel de Lyon.

Brégeault, ✱, Conseiller à la Cour de Paris.

Clément, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cuche, Professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Dramard, ✱, I ✿, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Limoges.

de Forcrand, ✱, Président de Chambre à la Cour d'appel d'Agen.

A. Le Poittevin, ✱, I ✿, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.

Morizot-Thibault (de l'Institut), Substitut du Procureur général près la Cour de Paris.

Mourral, Conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Normand, Professeur de droit criminel à la Faculté de Poitiers.

Richaud, ✿, Conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Saulnier, Avocat à la Cour d'appel de Limoges.

Ce Journal paraît tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1909

L'Abonnement au « JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC » est annuel et payable d'avance. Nous prions nos abonnés de vouloir bien nous adresser le montant de leur Abonnement en un mandat-poste de 10 francs

BIBLIOGRAPHIE

Les syndicats professionnels et la jurisprudence, par Georges Marais, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris (Marchal et Billard, éditeurs, 1908, prix : 3 fr. 50).

Ce petit volume contient plus que ne promet son titre. M. Marais paraissait vouloir ne donner qu'une étude de jurisprudence destinée à préciser les principales difficultés juridiques de la loi de 1884. Mais son sujet l'a heureusement entraîné plus loin. Sans doute, il s'est défendu de vouloir apprécier le rôle social de cette loi : mais il ne s'en est pas tenu pourtant à un commentaire jurisprudentiel. Une étude historique sommaire du droit d'association au XVIIIe et au XIXe siècle nous conduit depuis les réformes de Turgot jusqu'à la loi du 1er juillet 1901. Après ce coup d'œil d'ensemble, vient l'examen spécial de la loi du 21 mars 1884 interprétée avec un grand esprit juridique et une clarté parfaite dans l'exposition. Nous appelons spécialement l'attention de nos lecteurs sur le chapitre consacré à la personnalité des syndicats et au droit qui leur appartient, dans certains cas, d'ester en justice. Bien curieuse en effet, est cette évolution d'un droit qui, malgré les lisières dans lesquelles l'enserrent les textes, arrive jusqu'à faire de vastes associations les auxiliaires quelquefois exigeants du Ministère public. Ce n'est pas d'ailleurs le seul côté intéressant de la loi de 1884 et des lois nouvelles qui visent les syndicats. Il faut lire encore, dans l'ouvrage de M. Marais, tout ce qui concerne les Unions de syndicats et les Bourses du travail, le projet de réforme de la Commission du travail destiné à modifier la législation existante, etc. On verra se préciser beaucoup d'idées éparses dans les articles de polémique, les propositions de loi, les aspirations de certains milieux chacun arrivant ainsi à se faire une opinion personnelle sur l'un des plus graves problèmes de l'heure présente.

Les vagabonds. — Les vagabonds criminels. — Le problème du vagabondage, par Emile Fourquet, Procureur de la République. Préface de M. Lacassagne, professeur de médecine légale à l'Université de Lyon (Marchal et Billard, éditeurs, 1908, prix : 2 fr. 50).

Je m'excuse de n'avoir pas entretenu plus tôt mes lecteurs de la brochure de M. Fourquet, parue au mois de mai de l'année dernière. Mais il n'est pas trop tard « pour parler encore d'elle ». Le problème du vagabondage est loin d'être résolu. M. Fourquet en a envisagé un côté spécial qui certes, n'est pas le moins douloureux. Le vagabond n'est pas seulement l'individu atteint de neurasthénie ambulatoire. C'est souvent aussi un criminel qui échappe à la répression des plus abominables forfaits, viols, incendies, vols, assassinats : témoin le trop célèbre Vacher, dont M. Fourquet a précisément instruit le procès. La vigilance du législateur ne doit donc pas sommeiller, ni la société se contenter de quelques mois de prison automatiquement distribués à des individus qui au sortir de la maison d'arrêt sont fatalement tels qu'ils y sont entrés. Mais quel est ou quels sont les remèdes ? C'est ce que M. Fourquet recherche après avoir étudié le vagabondage dans ses causes, les diverses catégories et les mœurs des vagabonds. Nous renvoyons à son ouvrage et à la proposition de loi de M. Cruppi, qui y est analysée ceux — et ils sont nombreux — que cette question passionne ou même intéresse simplement.

1909. — TOME 51 **AVRIL**

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱

Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

Ce Journal paraît tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. . . . . 10 FRANCS

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

—

1909

L'Abonnement au « JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC » est annuel et payable d'avance. Nous prions nos abonnés de vouloir bien nous adresser le montant de leur Abonnement en un mandat-poste de 10 francs

MARCHAL & BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, Place Dauphine.

VIENT DE PARAITRE

CODES ET LOIS

POUR

LA FRANCE, L'ALGÉRIE ET LES COLONIES

OUVRAGE CONTENANT

SOUS CHAQUE ARTICLE DES CODES

de nombreuses références aux articles correspondants et aux lois d'intérêt général

LES ARRÊTS DE PRINCIPE LES PLUS RÉCENTS

LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET COLONIALE

ET DONNANT EN OUTRE

LA CONCORDANCE DES LOIS ET DES DÉCRETS **ENTRE EUX**

et les principaux Traités internationaux relatifs **au droit privé**

PAR

ADRIEN **CARPENTIER**

Chargé de cours à la Faculté de droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris

---

13e ÉDITION, complètement refondue et mise au courant

2 forts vol. in-8 jésus. 1909. — Brochés...... 25 fr.; **reliés......** **31 fr.**

Dans chaque exemplaire *complet en deux volumes* se trouvent des bons donnant droit **gratuitement, pendant quatre ans,** au Supplément annuel qui tiendra l'ouvrage au courant des dernières lois promulguées.

MANUEL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

PRÈS LES COURS

ET LES

TRIBUNAUX CIVILS, CORRECTIONNELS **ET DE POLICE**

Par **M. MASSABIAU**

***CINQUIÈME ÉDITION**, refondue, augmentée et mise au courant*

Par **M. Edmond MESNARD**

Docteur en droit, ancien Procureur de la République, Conseiller à la Cour d'appel d'Amiens

3 forts vol. in-8 1901-1904. — Prix : { Brochés . . . . **36 fr.** / Reliés. . . . . **42 fr.** }

Avec droit à l'abonnement pour l'année courante au Journal du Ministère public.

Imp. J. Thevenot. — Saint-Dizier (Haute-Marne).

1909

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. Dutruc

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱

Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

Ce Journal paraît tous les mois.

Abonnement annuel. . . . . 10 francs

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1909

L'Abonnement au « JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC » est annuel et payable d'avance. Nous prions nos abonnés de vouloir bien nous adresser le montant de leur Abonnement en un mandat-poste de 10 francs

1909. — TOME 51 **JUIN**

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE

DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. Dutruc

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱

Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

Ce Journal paraît tous les mois.

Abonnement annuel. . . . . 10 francs

PARIS

MARCHAL & BILLARD, Administrateurs

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

—

1909

Imp. J. Thevenot. — Saint-Dizier (Haute-Marne).

1909. — TOME 51 JUILLET

JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE
DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. Dutruc

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱
Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

Ce Journal paraît tous les mois.

Abonnement annuel. 10 francs

PARIS
MARCHAL & BILLARD, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27
—
1909

1909. — TOME 51 AOUT-SEPTEMBRE

JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE
DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique

DES

Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✤
Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

Ce Journal paraît tous les mois.

ABONNEMENT ANNUEL. . . . . 10 FRANCS

PARIS
MARCHAL & BILLARD, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27

1909

SOMMAIRE DES NUMÉROS

D'AOUT-SEPTEMBRE 1909

Imp. J. THEVENOT. — Saint-Dizier (Haute-Marne).

1909. — TOME 51 OCTOBRE

JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE
DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CRIMINELLE
avec un Résumé chronologique
DES
Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. Dutruc

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. ✿, ✱
Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

Ce Journal paraît tous les mois.

Abonnement annuel. . . . . 10 francs

PARIS
MARCHAL & BILLARD, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27
—
1909

ours de droit forestier, par Charles GUYOT, Directeur et Professeur de droit à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts, t. II, fasc. 1er, liv. IV, *Droit civil forestier. Forêts domaniales*. Un volume in-8° carré de IV-650 pages, broché : **10** fr. — Paris, Lucien Laveur, éditeur, 13, rue des Saints-Pères (6e).

Nous avons rendu compte, en son temps, du premier volume du Cours de Droit forestier, de M. Guyot, paru en 1908. Le second volume traite du droit civil forestier, dans les forêts domaniales. Il comprend huit chapitres, dont l'énumération suit :

I. — Domaine forestier de l'Etat (Formation de ce domaine, aliénabilité et prescriptibilité, aliénation et échanges ; actions domaniales ; impôts grevant les forêts).

II. — Modalités de la propriété forestière (Indivision et partage ; copropriétés ne donnant pas lieu à partage ; législation des mines dans ses applications aux forêts).

III. — Obligations légales imposées à la propriété forestière (Délimitation et bornage ; distance des arbres et élagage ; tranchées de protection contre l'incendie),

IV. — Servitudes applicables aux forêts (Servitudes légales d'utilité publique, zones forestières ; servitudes légales d'utilité privée, irrigation et enclave ; servitudes conventionnelles ; servitudes dites personnelles, notions générales).

V. — Usages forestiers, affectations forestières (Législation domaniale concernant les usages forestiers ; caractères juridiques des droits d'usage ; modes de constitution, règles de police ; droits et obligations de l'usager et du propriétaire ; modes d'extinction ; affectation).

VI. — Gestion des forêts domaniales ; contrats usuels de cette gestion (Règles administratives, aménagements et coupes ; ventes forestières, formes et effets, obligations des parties, délits d'adjudicataires, responsabilité des adjudicataires, ventes à l'unité, ventes de produits façonnés : louages et concessions).

VII. — Louage d'ouvrage, travaux forestiers (Législation du travail, applications forestières ; travaux d'exploitation ; travaux d'amélioration, marché d'entreprise ; principes de comptabilité publique).

VIII. — Algérie, Tunisie et autres colonies.

On remarquera la diversité des sujets traités dans ce livre, tous également intéressants pour la pratique administrative. Si, pour les usages forestiers, l'auteur s'est borné à condenser la doctrine et la jurisprudence antérieures, le chapitre relatif à la vente contient un traité *in extenso* de ce contrat si important. Nous en dirons autant du chapitre concernant le louage d'ouvrage, dont certaines parties sont entièrement neuves, notamment celles qui se rapportent à la législation du travail et à la responsabilité des accidents.

Le même volume devait ensuite traiter des sujets identiques pour les forêts des communes et celles des particuliers. Mais cette partie, constituant le Livre V de l'ouvrage, formera un second fascicule devant paraître dans le courant de l'année. Les projets de loi présentés au Parlement pouvant modifier considérablement la situation des particuliers propriétaires de forêts, l'auteur a préféré attendre pour la rédaction définitive de ce Livre V les changements à la législation actuelle qui doivent probablement intervenir à bref délai.

On retrouve, dans le fascicule qui vient de paraître les qualités que nous avons signalées dans le premier volume, c'est-à-dire la netteté et la précision dans l'exposé et l'abondance des documents. Nous ne croyons pas avoir à insister sur l'importance de cet ouvrage dont nos lecteurs ont apprécié comme elle le mérite la première partie, si utile aux Parquets.

Imp. J. Thevenot. — Saint-Dizier (Haute-Marne).

1909. — TOME 51 NOVEMBRE-DÉCEMBRE

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC ET DU DROIT CRIMINEL

RECUEIL PÉRIODIQUE
DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CRIMINELLE

avec un Résumé chronologique
DES
Circulaires, Instructions et Décisions du Ministère de la Justice.

Fondé par M. G. DUTRUC

Rédacteur en chef : **J. DEPEIGES**, I. Q, *
Docteur en droit, Avocat général près la Cour d'appel de Riom

PARIS
MARCHAL & GODDE, Administrateurs
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27
—
1909

SOMMAIRE DU NUMÉRO

DE NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1909

JURISPRUDENCE.

LÉGISLATION.

DOCUMENTS DIVERS.

ANNEXE.

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître.

Un drame passionnel à la fin du XVIIIe siècle. Le crime du marquis d'Entrecasteaux, Président à Mortier au Parlement de Provence, 1784. D'après les archives du Parlement de Provence et des documents inédits. Ouvrage orné de 8 planches hors-texte par JEAN AUDOUARD. Un volume in-8°, Prix : **6** francs. — H. Daragon, éditeur, 96-98, rue Blanche, Paris.

Cet ouvrage nous fait connaître un fait historique presque encore ignoré, mais combien passionnant ! Il nous révèle par des documents authentiques, pris à différentes sources, mais surtout dans les archives du Parlement, toute la vérité longtemps cachée au sujet de l'assassinat de la marquise d'Entrecasteaux, qui causa l'un des plus épouvantables scandales dont la fin de l'ancien régime fut marquée.

M. Jean Audouard a eu le premier la redoutable fortune d'étudier le dossier de cette cause célèbre et c'est ainsi qu'il a pu entrevoir les mysterieux secrets voilés à tous les regards par certains auteurs, d'une impartialité souvent contestable. Quel triste et déplorable drame de famille ! Quelle lamentable et sanglante histoire que celle du Président d'Entrecasteaux et d'Angélique-Pulchérie de Castellane-Saint-Juers !

L'auteur a fort bien senti que certaines affaires sont la caractéristique du temps qui les voit se produire. Il faut en bien connaître l'ambiance, en bien pénétrer les causes pour faire revivre les personnages mêlés à ces affaires, qui se sont agités en une époque déjà si loin de nous, et nous en dévoiler les pensées intimes. Ceux mis en scène par M. Jean Audouard, magistrats, gens du monde, hommes et femmes de qualité, sont aussi vivants que possible. Suivant l'expression familière, *ils crèvent la toile* et se montrent à nous avec tous les vices d'une époque brillante, mais combien corrompue ! Et il est à constater que l'extrême politesse, l'urbanité, le raffinement et la galanterie de ce temps à jamais disparu n'en ont point banni la violence et la volupté...

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL et BILLARD

MARCHAL & GODDE, Successeurs

ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

27, Place Dauphine, Paris (1er)

VIENT DE PARAITRE

CODES ET LOIS

POUR

LA FRANCE, L'ALGÉRIE E[illegible] COLONIES

OUVRAGE CONTENANT

SOUS CHAQUE ARTICLE D[illegible]ES

de nombreuses références aux articles correspondants e[illegible]x lois d'intérêt général

LES ARRÊTS DE PRINCIPE LES PLUS RÉCENTS

LA LÉGISLATION AL[illegible]ÉRIENNE ET COLONIALE

ET DONNANT EN OUTRE

LA CONCORDANCE DES LOIS ET DES DÉCRETS ENTRE EUX

et les principaux Traités internationaux relatifs au droit privé

PAR

ADRIEN CARPENTIER

Chargé de cours à la Faculté de droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris

---

14e ÉDITION, complètement refondue et mise au courant

2 forts vol. in-8 jésus. 1910. — Brochés...... 25 fr.; reliés...... 31 fr.

Se vendent séparément :

CODES...... 1 vol. — Broché, 12 fr. 50 ; Relié, 15 fr. 50
LOIS......... 1 vol. — Broché, 12 fr. 50 ; Relié, 15 fr. 50

Dans chaque exemplaire *complet en deux volumes* se trouvent des bons donnant droit **gratuitement, pendant quatre ans**, au Supplément annuel qui tiendra l'ouvrage au courant des dernières lois promulguées.

Imp. J. Thevenot. — Saint-Dizier (Haute-Marne).



